

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 29 mai 2013  
Original : FRANÇAIS

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge de réserve

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Jugement rendu le :** 29 mai 2013

**LE PROCUREUR**

c/

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

**PUBLIC**

---

**JUGEMENT**

**Tome 3 de 6**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer  
M. Roeland Bos  
M. Pieter Kruger  
Mme Kimberly West

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
Mmes Nika Pinter et Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Guénaël Mettraux pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

## Table des matières

TITRE 10 : LA PRISON DE DRETELJ .....	1
I. L'organisation de la Prison de Dretelj .....	3
A. La description de la Prison de Dretelj .....	3
B. La structure de commandement au sein de la Prison de Dretelj et la répartition des compétences entre les différentes autorités .....	4
1. La direction de la Prison de Dretelj .....	5
2. Les unités présentes à la Prison de Dretelj et la chaîne de commandement .....	5
a) La 3 <sup>e</sup> compagnie du 3 <sup>e</sup> puis 5 <sup>e</sup> bataillon de la Police militaire .....	5
b) La 1 <sup>re</sup> brigade <i>Knez Domagoj</i> .....	6
c) Les Domobrani .....	7
3. La répartition des compétences au sein de la Prison de Dretelj .....	7
a) Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture .....	8
b) Les autorités menant les interrogatoires des détenus .....	8
c) Les autorités chargées de la sécurité et de la surveillance des détenus .....	9
d) Les autorités chargées des soins médicaux .....	9
e) Les autorités chargées de gérer le départ des détenus .....	10
II. Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj .....	12
III. Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Dretelj .....	14
A. Le nombre de détenus à la Prison de Dretelj .....	14
B. La qualité des détenus de la Prison de Dretelj .....	15
IV. Les conditions de détention et le décès d'un détenu .....	17
A. Le manque d'espace et d'air .....	18
B. L'absence d'hygiène .....	20
C. L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau .....	21
D. L'absence de soins médicaux .....	23
E. Les conditions de détention dans les cellules d'isolement .....	25
F. Les événements de la mi-juillet 1993 conduisant au décès d'au moins un détenu .....	26
G. L'impact positif de l'arrivée de Tomislav Šakota sur les conditions de détention à la Prison de Dretelj .....	28
V. Le traitement des détenus et le décès de plusieurs d'entre eux .....	29
A. Le traitement des détenus .....	30
B. Le décès de plusieurs détenus .....	34
C. Le traitement des détenus en cellules d'isolement .....	37
VI. Les restrictions d'accès aux détenus et la dissimulation de certains détenus à la vue des représentants du CICR .....	38
A. Les restrictions d'accès à la Prison de Dretelj .....	38
B. La dissimulation de certains détenus aux Silos de Čapljina à la fin du mois d'août 1993 pour les soustraire à la vue des représentants du CICR .....	40
VII. Les départs des détenus de la Prison de Dretelj .....	40
A. Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers d'autres lieux de détention .....	40
B. Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates .....	42
TITRE 11 : LA PRISON DE GABELA .....	43
I. L'organisation de la Prison de Gabela .....	45
A. L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela .....	45
B. La description de la Prison de Gabela .....	47
C. La structure de commandement au sein de la Prison de Gabela et la répartition des compétences entre les différentes autorités .....	48
1. La direction de la Prison de Gabela .....	48
2. La répartition des compétences au sein de la Prison de Gabela .....	49
a) Les autorités accordant l'accès de la Prison de Gabela aux personnes extérieures .....	49
b) Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture .....	49
c) Les autorités chargées de la sécurité et de la surveillance des détenus .....	50
d) Les autorités chargées d'organiser et de dispenser les soins médicaux .....	51
e) Les autorités chargées de gérer les départs des détenus .....	52
II. Les arrivées des détenus à la Prison de Gabela .....	56

III. Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela .....	58
IV. Les conditions de détention à la Prison de Gabela .....	60
A. Le manque d'espace.....	61
B. Le manque d'hygiène .....	63
C. Le manque d'accès à l'alimentation et à l'eau .....	64
D. Le manque d'accès aux soins médicaux .....	65
E. Les conditions de détention à la mi-juillet 1993.....	66
V. Le traitement des détenus et le décès de plusieurs d'entre eux .....	67
A. Le traitement des détenus.....	68
B. Le décès de plusieurs détenus .....	72
VI. Les restrictions d'accès aux détenus et la dissimulation de certains détenus à la vue des représentants d'une organisation humanitaire internationale .....	75
A. Les restrictions d'accès aux détenus de la Prison de Gabela .....	76
B. La dissimulation de certains détenus à la vue de représentants du CICR en octobre 1993 .....	77
VII. Les déplacements et libérations des détenus de la Prison de Gabela .....	77
A. Les déplacements des détenus de la Prison de Gabela vers d'autres centres de détention.....	78
B. Les départs des détenus vers des pays tiers .....	79
1. Les détenus de la Prison de Gabela déplacés à la Prison de Ljubuški ou à l'Heliodrom pour partir ensuite vers des pays tiers .....	79
2. Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers des pays tiers .....	79
TITRE 12 : LA MUNICIPALITÉ DE VAREŠ.....	81
I. La situation géographique et démographique de la municipalité .....	83
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité.....	84
A. La structure politique et administrative.....	84
B. La structure militaire .....	85
1. Le 2 <sup>e</sup> groupe opérationnel .....	85
2. La brigade <i>Bobovac</i> .....	86
3. Les unités spéciales <i>Maturice</i> et <i>Apostoli</i> .....	87
III. Le déroulement des événements criminels .....	88
A. L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention .....	88
B. L'attaque de Kopjari des 21 et 22 octobre 1993 par l'ABiH et la réaction du HVO.....	90
C. L'ordre de Slobodan Praljak du 23 octobre 1993.....	91
D. L'arrestation de plusieurs responsables du HVO le 23 octobre 1993 .....	93
E. L'arrestation des hommes musulmans à Vareš le 23 octobre 1993 et leur détention .....	95
1. L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations .....	95
2. La détention des hommes musulmans au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš et à la Prison de Vareš-Majdan.....	98
a) La détention des hommes musulmans au Lycée de Vareš.....	99
i. L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation du Lycée de Vareš comme centre de détention .....	99
ii. Les conditions de détention au Lycée de Vareš.....	100
iii. Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš.....	101
b) La détention des hommes musulmans à l'École de Vareš.....	103
i. L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation de l'École de Vareš comme centre de détention .....	104
ii. Les conditions de détention à l'École de Vareš.....	104
iii. Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš.....	105
c) La détention des hommes musulmans à la Prison de Vareš-Majdan.....	106
i. L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation de la Prison de Vareš-Majdan .....	107
ii. Les conditions de détention à la Prison de Vareš-Majdan .....	108
iii. Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan .....	108
3. La libération des détenus.....	109
F. Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš.....	110
G. Le village de Stupni Do .....	111
1. L'ultimatum du HVO vers le mois de juin 1993.....	111
2. L'attaque de Stupni Do et les crimes allégués .....	112
a) L'attaque du village de Stupni Do.....	112

b) Les auteurs de l'attaque de Stupni Do .....	115
c) Les sévices sexuels commis sur les femmes du village de Stupni Do .....	116
d) Le décès de villageois.....	117
i. Le décès de villageois dans et aux abords de la maison de Kemal Likić.....	118
ii. Le décès de villageois devant la maison de Zejnil Mahmutović .....	120
iii. Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do.....	121
e) Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do.....	124
3. Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do .....	125
H. La dissimulation des crimes et de leurs auteurs par le HVO.....	127
1. Les informations et procédures d'enquête ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites.....	128
2. Le maintien d'Ivica Rajić dans ses fonctions et l'adoption du pseudonyme de Viktor Andrić.....	132
I. Le départ des Croates installés à Vareš .....	134
<b>CHAPITRE 5 : EXAMEN DES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DES ARTICLES 2, 3 ET 5 DU STATUT .....</b>	<b>136</b>
TITRE 1 : L'EXISTENCE D'UN CONFLIT ARMÉ, CONDITION COMMUNE AUX ARTICLES 2, 3 ET 5 DU STATUT .....	137
TITRE 2 : LES AUTRES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2 DU STATUT .....	138
I. L'existence d'un conflit armé international ou d'une occupation .....	139
A. L'existence d'un conflit armé ayant un caractère international .....	139
1. Les éléments de preuve relatifs à l'intervention directe des troupes de la HV aux côtés du HVO dans le conflit avec l'ABiH .....	141
2. Les éléments de preuve relatifs à l'intervention indirecte et au contrôle global de la Croatie .....	146
a) Des officiers de la HV étaient envoyés par Zagreb pour intégrer les rangs du HVO .....	146
b) La HV et le HVO dirigeaient des opérations militaires de façon conjointe.....	147
c) Le HVO transmettait des rapports sur ses activités aux autorités croates.....	148
d) L'existence d'un soutien logistique de la Croatie.....	148
i. Un soutien financier, l'envoi d'armes et de matériel .....	148
ii. Une assistance en formation et expertise .....	149
e) Les aspects politiques du contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO de la HZ(R) H-B .....	149
3. Conclusion générale sur le caractère international du conflit .....	151
B. L'existence d'un état d'occupation .....	151
1. L'analyse des éléments de preuve .....	154
2. Conclusion générale sur l'existence d'un état d'occupation .....	158
II. Le caractère protégé des biens et des personnes victimes des crimes allégués .....	158
A. Le statut des membres musulmans du HVO détenus par le HVO .....	159
B. Le statut des hommes musulmans de 16 à 60 ans détenus par le HVO.....	164
C. Le caractère protégé des biens et des personnes dans les centres de détention et les municipalités visés dans l'Acte d'accusation .....	166
III. Le lien entre les crimes allégués et le conflit armé/l'occupation .....	166
TITRE 3 : LES AUTRES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ RELATIVES À L'ARTICLE 3 DU STATUT : LE LIEN ENTRE LES CRIMES ALLÉGUÉS ET LE CONFLIT ARMÉ .....	167
I. L'existence d'un état d'occupation pour les crimes allégués en vertu de l'article 3 du Statut .....	167
II. L'existence d'un lien entre les crimes allégués et le conflit armé/l'occupation.....	168
TITRE 4 : LES AUTRES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ RELATIVES À L'ARTICLE 5 DU STATUT : L'ATTAQUE GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE CONTRE UNE POPULATION CIVILE.....	168
I. L'existence d'une attaque.....	170
II. Le caractère généralisé ou systématique de cette attaque .....	170
III. Le caractère civil de la population.....	176
IV. Le lien entre les actes incriminés et l'attaque .....	177
V. L'état d'esprit des auteurs matériels .....	177
VI. Le lien entre l'attaque et le conflit armé.....	177

VII. Conclusion .....	178
<b>CHAPITRE 6 : LES CONCLUSIONS JURIDIQUES DE LA CHAMBRE .....</b>	<b>178</b>
TITRE 1 : L'ASSASSINAT (CHEF 2) .....	178
I. La municipalité de Prozor .....	178
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	180
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	181
IV. La municipalité de Mostar .....	182
V. L'Heliobrom .....	184
VI. Le Centre de détention de Vojno .....	185
VII. La municipalité de Stolac .....	186
VIII. La municipalité de Čapljina .....	187
IX. La Prison de Dretelj .....	189
X. La Prison de Gabela .....	190
XI. La municipalité de Vareš .....	191
TITRE 2 : L'HOMICIDE INTENTIONNEL (CHEF 3) .....	192
I. La municipalité de Prozor .....	192
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	195
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	196
IV. La municipalité de Mostar .....	196
V. L'Heliobrom .....	198
VI. Le Centre de détention de Vojno .....	200
VII. La municipalité de Stolac .....	201
VIII. La municipalité de Čapljina .....	202
IX. La Prison de Dretelj .....	204
X. La Prison de Gabela .....	205
XI. La municipalité de Vareš .....	206
TITRE 3 : LE VIOL (CHEF 4) .....	208
I. La municipalité de Prozor .....	208
II. La municipalité de Mostar .....	210
III. Le Centre de détention de Vojno .....	212
IV. La municipalité de Vareš .....	212
TITRE 4 : LES TRAITEMENTS INHUMAINS (VIOLENCES SEXUELLES) (CHEF 5) .....	214
I. La municipalité de Prozor .....	214
II. La municipalité de Mostar .....	216

III. Le Centre de détention de Vojno .....	217
IV. La municipalité de Vareš.....	218
TITRE 5 : L'EXPULSION (CHEF 6) .....	219
I. La municipalité de Prozor .....	219
II. La municipalité de Mostar .....	219
III. L'Héliodrom .....	221
IV. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	223
V. La municipalité de Čapljina.....	224
VI. La Prison de Dretelj.....	226
VII. La Prison de Gabela .....	227
TITRE 6 : L'EXPULSION ILLÉGALE D'UN CIVIL (CHEF 7) .....	228
I. La municipalité de Prozor .....	228
II. La municipalité de Mostar .....	228
III. L'Héliodrom .....	230
IV. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	232
V. La municipalité de Čapljina.....	234
VI. La Prison de Dretelj.....	236
VII. La Prison de Gabela .....	237
TITRE 7 : LES ACTES INHUMAINS (TRANSFERTS FORCÉS) (CHEF 8) .....	238
I. La municipalité de Prozor .....	238
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	240
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	243
IV. La municipalité de Mostar.....	244
V. L'Héliodrom .....	247
VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	249
VII. La municipalité de Stolac.....	252
VIII. La municipalité de Čapljina .....	254
IX. La Prison de Gabela .....	256
TITRE 8 : LE TRANSFERT ILLÉGAL D'UN CIVIL (CHEF 9) .....	257
I. La municipalité de Prozor .....	257
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	259
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	262
IV. La municipalité de Mostar.....	263
V. L'Héliodrom .....	266

VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	268
VII. La municipalité de Stolac.....	270
VIII. La municipalité de Čapljina.....	273
IX. La Prison de Gabela.....	275
TITRE 9 : L'EMPRISONNEMENT (CHEF 10).....	276
I. La municipalité de Prozor.....	276
II. La municipalité de Gornji Vakuf.....	279
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	280
IV. La municipalité de Mostar.....	281
V. L'Heliodrom.....	282
VI. Le Centre de détention de Vojno.....	283
VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	283
VIII. La municipalité de Stolac.....	284
IX. La municipalité de Čapljina.....	288
X. La Prison de Dretelj.....	290
XI. La Prison de Gabela.....	291
XII. La municipalité de Vareš.....	291
TITRE 10 : LA DÉTENTION ILLÉGALE DE CIVILS (CHEF 11).....	293
I. La municipalité de Prozor.....	293
II. La municipalité de Gornji Vakuf.....	296
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	297
IV. La municipalité de Mostar.....	299
V. L'Heliodrom.....	300
VI. Le Centre de détention de Vojno.....	301
VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	302
VIII. La municipalité de Stolac.....	303
IX. La municipalité de Čapljina.....	306
X. La Prison de Dretelj.....	309
XI. La Prison de Gabela.....	310
XII. La municipalité de Vareš.....	311
TITRE 11 : LES ACTES INHUMAINS (CONDITIONS DE DÉTENTION) (CHEF 12).....	313
I. La municipalité de Prozor.....	313
II. La municipalité de Gornji Vakuf.....	314

III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	315
IV. L’Heliodrom.....	316
V. Le Centre de détention de Vojno .....	318
VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	319
VII. La municipalité de Stolac.....	320
VIII. La municipalité de Čapljina.....	321
IX. La Prison de Dretelj.....	322
X. La Prison de Gabela.....	323
XI. La municipalité de Vareš.....	324
TITRE 12 : LES TRAITEMENTS INHUMAINS (CONDITIONS DE DÉTENTION) (CHEF 13).....	326
I. La municipalité de Prozor .....	326
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	327
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	328
IV. L’Heliodrom.....	330
V. Le Centre de détention de Vojno .....	331
VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	332
VII. La municipalité de Stolac.....	333
VIII. La municipalité de Čapljina.....	335
IX. La Prison de Dretelj.....	336
X. La Prison de Gabela.....	337
XI. La municipalité de Vareš.....	338
TITRE 13 : LES TRAITEMENTS CRUELS (CONDITIONS DE DÉTENTION) (CHEF 14) .....	340
I. La municipalité de Prozor .....	340
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	342
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	343
IV. L’Heliodrom.....	344
V. Le Centre de détention de Vojno .....	345
VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	346
VII. La municipalité de Stolac.....	347
VIII. La municipalité de Čapljina.....	349
IX. La Prison de Dretelj.....	350
X. La Prison de Gabela.....	351



XI. La municipalité de Vareš.....	352
TITRE 14 : LES ACTES INHUMAINS (CHEF 15).....	354
I. La municipalité de Prozor .....	354
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	361
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	363
IV. La municipalité de Mostar.....	367
V. L’Heliodrom .....	372
VI. Le Centre de détention de Vojno.....	376
VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	377
VIII. La municipalité de Stolac .....	378
IX. La municipalité de Čapljina.....	379
X. La Prison de Dretelj .....	381
XI. La Prison de Gabela .....	382
XII. La municipalité de Vareš .....	382
TITRE 15 : LES TRAITEMENTS INHUMAINS (CHEF 16).....	387
I. La municipalité de Prozor .....	387
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	395
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	398
IV. La municipalité de Mostar.....	401
V. L’Heliodrom .....	407
VI. Le Centre de détention de Vojno.....	410
VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	412
VIII. La municipalité de Stolac .....	413
IX. La municipalité de Čapljina.....	414
X. La Prison de Dretelj .....	416
XI. La Prison de Gabela .....	417
XII. La municipalité de Vareš .....	418
TITRE 16 : LES TRAITEMENTS CRUELS (CHEF 17).....	423
I. La municipalité de Prozor .....	423
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	430
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	433
IV. La municipalité de Mostar.....	437
V. L’Heliodrom .....	443

VI. Le Centre de détention de Vojno.....	446
VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	448
VIII. La municipalité de Stolac .....	449
IX. La municipalité de Čapljina.....	450
X. La Prison de Dretelj .....	453
XI. La Prison de Gabela .....	453
XII. La municipalité de Vareš .....	454
TITRE 17 : LE TRAVAIL ILLÉGAL (CHEF 18).....	459
I. La municipalité de Prozor .....	459
II. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	461
III. L’Heliobrom .....	462
IV. Le Centre de détention de Vojno.....	463
V. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški .....	464
TITRE 18 : LA DESTRUCTION DE BIENS NON JUSTIFIÉE PAR DES NÉCESSITÉS MILITAIRES ET EXÉCUTÉE SUR UNE GRANDE ÉCHELLE DE FAÇON ILLICITE ET ARBITRAIRE (CHEF 19) .....	465
I. La municipalité de Prozor .....	465
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	468
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	470
IV. La municipalité de Mostar.....	471
V. La municipalité de Stolac .....	472
VI. La municipalité de Čapljina.....	474
VII. La municipalité de Vareš .....	475
TITRE 19 : LA DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES OU DÉVASTATION QUE NE JUSTIFIENT PAS LES EXIGENCES MILITAIRES (CHEF 20).....	476
I. La municipalité de Prozor .....	476
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	480
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	482
IV. La municipalité de Mostar.....	483
V. La municipalité de Stolac .....	486
VI. La municipalité de Čapljina.....	487
VII. La municipalité de Vareš .....	488
TITRE 20 : LA DESTRUCTION OU L’ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D’ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION OU À L’ENSEIGNEMENT (CHEF 21) .....	489
I. La municipalité de Prozor .....	489
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	490

III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	490
IV. La municipalité de Mostar.....	491
V. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	492
VI. La municipalité de Stolac.....	493
VII. La municipalité de Čapljina.....	494
TITRE 21 : L' APPROPRIATION DE BIENS NON JUSTIFIÉE PAR DES NÉCESSITÉS MILITAIRES ET EXÉCUTÉE DE FAÇON ILLICITE ET ARBITRAIRE (CHEF 22).....	494
I. La municipalité de Prozor.....	494
II. La municipalité de Gornji Vakuf.....	496
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	497
IV. La municipalité de Mostar.....	498
V. La municipalité de Stolac.....	500
VI. La municipalité de Čapljina.....	501
VII. La municipalité de Vareš.....	503
TITRE 22 : LE PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS (CHEF 23).....	505
I. La municipalité de Prozor.....	505
II. La municipalité de Gornji Vakuf.....	506
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	507
IV. La municipalité de Mostar.....	508
V. La municipalité de Stolac.....	509
VI. La municipalité de Čapljina.....	510
VII. La municipalité de Vareš.....	512
TITRE 23 : L' ATTAQUE ILLÉGALE CONTRE LES CIVILS (LA MUNICIPALITÉ DE MOSTAR) (CHEF 24).....	513
TITRE 24 : LE FAIT DE RÉPANDRE ILLÉGALEMENT LA TERREUR PARMIS LA POPULATION CIVILE (MUNICIPALITÉ DE MOSTAR) (CHEF 25).....	516
TITRE 25 : LES TRAITEMENTS CRUELS (SIÈGE DE MOSTAR) (CHEF 26).....	518
TITRE 26 : LES PERSÉCUTIONS POUR DES RAISONS POLITIQUES, RACIALES ET RELIGIEUSES (CHEF 1).....	518
I. La municipalité de Prozor.....	518
II. La municipalité de Gornji Vakuf.....	520
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	521
IV. La municipalité de Mostar.....	522
V. L' Heliodrom.....	526
VI. Le Centre de détention de Vojno.....	527
VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	528
VIII. La municipalité de Stolac.....	529

IX. La municipalité de Čapljina.....	530
X. La Prison de Dretelj .....	531
XI. La Prison de Gabela .....	532
XII. La municipalité de Vareš .....	533

## Titre 10 : La Prison de Dretelj

1. Cette partie du Jugement est relative aux crimes liés aux détentions d'hommes musulmans dans la Prison de Dretelj. Aux paragraphes 187 à 193 de l'Acte d'accusation, il est allégué que le HVO aurait détenu des Musulmans sans distinction de leur statut dans des hangars et tunnels de la caserne de Dretelj d'avril 1993 à avril 1994 dans des conditions de détention difficiles et insalubres. Il est également allégué que des membres du HVO auraient soumis les prisonniers à des violences physiques et psychologiques. Du fait de ces actes et conditions de détention, de nombreux détenus auraient subi des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé. Certains en seraient morts. L'Accusation avance par ailleurs que le HVO aurait refusé l'accès au camp aux observateurs internationaux et aux organisations humanitaires jusqu'au début du mois de septembre 1993 et que, pour être libérés, les détenus devaient être mariés à une Croate ou posséder un visa et une lettre de garantie pour quitter la BiH à destination d'un autre pays.

2. L'Accusation allègue ces faits en tant que persécutions (chef 1), assassinat (chef 2), homicide intentionnel (chef 3), expulsion (chef 6), expulsion illégale d'un civil (chef 7), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16) et traitements cruels (chef 17).

3. À titre liminaire, la Chambre relève que s'agissant des actes inhumains (transfert forcé) (chef 8) et du transfert illégal d'un civil (chef 9), la description des faits aux paragraphes 187 à 193 de l'Acte d'accusation ne se réfère à aucun acte de « transfert ». En outre, la Chambre constate qu'au paragraphe 229, dans lequel l'Accusation répertorie les chefs applicables, elle n'a pas retenu les chefs 8 et 9 pour les faits relatifs aux événements de la Prison de Dretelj. Malgré l'énumération des chefs retenus pour la Prison de Dretelj au paragraphe 194, qui se réfère aux chefs 8 et 9, la Chambre ne s'estime donc pas saisie de ces allégations et décide en conséquence de ne pas les évoquer.

4. En revanche, la Chambre note que les chefs d'expulsion (chef 6) et d'expulsion illégale d'un civil (chef 7) sont quant à eux bien allégués pour les événements relatifs à la Prison de Dretelj.

5. L'Accusation soutient, dans son mémoire en clôture, que des pillages auraient eu lieu à la Prison de Dretelj<sup>1</sup>. Or la Chambre constate que non seulement aucun des paragraphes de l'Acte d'accusation relatifs à la Prison de Dretelj (paragraphes 187 à 193) ne fait état de pillages, mais

---

<sup>1</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 619.

encore que le paragraphe 229 de l'Acte d'accusation répertoriant tous les chefs d'accusation et notamment les chefs 22 et 23 pour le pillage ne se réfère pas non plus aux événements relatifs à la Prison de Dretelj. De ce fait, la Chambre estime que le crime de pillage n'est pas allégué dans la Prison de Dretelj.

6. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé un ensemble d'éléments de preuve. Elle a notamment examiné les dépositions *viva voce* des témoins *Alija Lizde, BB, Belinda Giles, BI, C, CD, CI, CQ, CR, DD, E, EJ, Edward Vulliamy, Fata Kaplan, Fahrudin Rizvanbegović, Ivan Bandić, Josip Praljak, Klaus Johann Nissen, Marijan Biškić, Nermin Malović, Slobodan Božić, Slobodan Praljak, Zdravko Sančević, Zoran Buntić, Zvonko Vidović* ainsi que les déclarations des témoins *Azra Krajšek, BQ, CH, CK, CM, CP, DV* et *DZ* admises en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement, complétées par leur déposition à l'audience. La Chambre a également tenu compte des déclarations écrites et comptes rendus de dépositions des témoins *Ahmet Alić, Aiša Kaplan, Ale Sakoć, Alija Šuta, AP, Denis Šarić, EB, EC, EE, EF, Enver Vilorogac, Fadil Elezović, Fatima Šoše, Halid Jazvin, Hikmeta Rizvanović, Huso Marić, II, Kemal Lizde, Mustafa Salman, Nedžad Bobeta, PP, OO, Sabira Hasić, Sadeta Ćiber, Šefik Ratkušić, Zijad Vujinović*, admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. La Chambre a enfin examiné un grand nombre de pièces à conviction admises au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite.

7. Afin d'établir les événements qui se sont déroulés dans la Prison de Dretelj, la Chambre décrira dans un premier temps l'organisation de la Prison de Dretelj (I). Elle analysera ensuite les éléments de preuve relatifs aux arrivées et aux départs des détenus (II), à leur nombre et qualité (III), à leurs conditions de détention (IV) et aux mauvais traitements qu'ils auraient subis (V). La Chambre examinera ensuite les allégations relatives aux restrictions des organisations internationales à l'accès à la Prison de Dretelj et à la dissimulation de certains détenus au CICR (VI). Enfin, la Chambre décrira comment les détenus ont quitté la Prison de Dretelj (VII).

## I. L'organisation de la Prison de Dretelj

8. Après avoir décrit la Prison de Dretelj (A), la Chambre déterminera quelles personnes et unités étaient présentes au sein de la Prison, ce qui lui permettra de mettre en exergue sa structure de commandement et d'examiner la répartition de leurs compétences (B).

### A. La description de la Prison de Dretelj

9. La Chambre a entendu plusieurs témoins, notamment des anciens détenus, décrire l'enceinte de la Prison de Dretelj qui faisait partie du camp de Dretelj<sup>2</sup> et qui était située dans la banlieue de la ville de Čapljina<sup>3</sup>. Le camp de Dretelj était une ancienne caserne que la JNA avait utilisée pour l'approvisionnement en carburant des véhicules militaires et où se trouvaient donc plusieurs citernes d'essence situées dans des tunnels s'enfonçant dans la colline<sup>4</sup>.

10. À l'entrée du camp de Dretelj, sur la droite, se trouvait un bâtiment administratif qui a abrité, à partir de mars 1993, le commandement de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire<sup>5</sup>. À gauche de l'entrée, se trouvait un bâtiment qui a été transformé en dispensaire<sup>6</sup> en juillet 1993<sup>7</sup>.

---

<sup>2</sup> L'Acte d'accusation fait une distinction entre la « Prison de Dretelj » et la « caserne de Dretelj ». Ainsi au paragraphe 87 de l'Acte d'accusation, il est indiqué que « la prison militaire du district de Dretelj faisait partie de la caserne de Dretelj ou la jouxtait ». La Chambre entend au regard des éléments de preuve admis au dossier que « le camp de Dretelj » comprenait à la fois « la caserne de Dretelj » et « la Prison de Dretelj ».

<sup>3</sup> P 10208, par. 10.

<sup>4</sup> P 10229, p. 3, par. 7 ; P 10143, p. 6 ; P 10129 sous scellés, par. 25 ; P 10137, par. 16 ; P 10122, par. 7 ; Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1499 ; P 10208, par 10 ; P 10135 sous scellés, par. 32 ; Témoin C, CRF p. 22329 et 22330, audience à huis clos ; Témoin E, CRF p. 22084, audience à huis clos ; P 10127 sous scellés, p. 6 ; Témoin C, CRF p. 22371-22373, audience à huis clos ; IC 00660 ; Témoin C, CRF p. 22434 et 22435, audience à huis clos ; IC 00663.

<sup>5</sup> Témoin C, CRF p. 22312, 22330, 22369, 22432 et 22433, audience à huis clos ; IC 00660 ; Témoin C, CRF p. 22371-22372, audience à huis clos ; IC 00662 ; 2D 00518 ; P 10143, p. 6 ; P 01802 ; P 02132 ; P 02310, p. 2.

<sup>6</sup> Les témoins utilisent indifféremment le terme « dispensaire » et « infirmerie ». La Chambre décide d'utiliser le terme « dispensaire » dans la mesure où il est le plus fréquemment utilisé.

<sup>7</sup> Témoin CP, CRF p. 11357 et 11358 et 11361-11363, audience à huis clos ; P 09755 sous scellés, p. 4-6 ; IC 00115 ; Témoin DD, CRF p. 14439 et 14440, audience à huis clos ; IC 00006 ; P 10135 sous scellés, par. 36 ; P 10143, p. 6, 9 et 11 ; P 10125, p. 5.

11. Sans pouvoir en déterminer exactement le nombre<sup>8</sup>, la Chambre note que le camp de Dretelj était composé de plusieurs hangars – dont certains étaient en tôle et d’autres en maçonnerie – et de deux tunnels creusés dans une colline vers le fond du camp l’un en face de l’autre<sup>9</sup>.

12. La Chambre a entendu plusieurs témoins qui avaient été détenus à la Prison de Dretelj, principalement à partir du début du mois de juillet 1993<sup>10</sup>, indiquer qu’au moins quatre des hangars<sup>11</sup> et les deux tunnels<sup>12</sup> étaient utilisés pour détenir les prisonniers<sup>13</sup>.

13. L’aire des repas se trouvait près des hangars<sup>14</sup> et un bâtiment semi-ouvert servait de cuisine<sup>15</sup>.

14. La Prison de Dretelj disposait également de plusieurs « cellules d’isolement »<sup>16</sup> dont la Chambre n’a cependant pu déterminer le nombre<sup>17</sup>.

### **B. La structure de commandement au sein de la Prison de Dretelj et la répartition des compétences entre les différentes autorités**

15. La Chambre constate que les anciens détenus de la Prison de Dretelj qui sont venus témoigner devant elle ont souvent été très confus sur la question de la structure de commandement, de même que sur le rôle et la position des différentes personnes et unités du HVO présentes au sein de la Prison de Dretelj. Par conséquent, la Chambre se référera principalement aux documents émis à l’époque des faits par les autorités du HVO afin de déterminer au mieux la structure de

<sup>8</sup> Témoin E, CRF p. 22084, audience à huis clos ; Témoin C, CRF p. 22329 et 22330, audience à huis clos ; Alija Lizde, CRF p. 17783 ; P 10140 sous scellés, p. 5 ; P 10143, p. 6 ; P 10122, par. 7 ; Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1499 ; P 10037, par. 7 ; P 10135 sous scellés, par. 32 ; P 10125, p. 4 ; P 10138, par. 20 ; P 10131 sous scellés, par. 24.

<sup>9</sup> Témoin E, CRF p. 22084, audience à huis clos ; Edward Vulliamy, CRF p. 1567-1569 ; Alija Lizde, CRF p. 17783 ; Témoin C, CRF p. 22329 et 22330, audience à huis clos ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2208, 2209 et 2212 ; P 10135 sous scellés, par. 32 ; P 10143, p. 6 ; Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1499 ; P 10140 sous scellés, p. 5 ; P 10037, par. 7 ; P 10131 sous scellés, par. 24 ; P 10147, p. 5 ; P 09716 sous scellés, p. 6 et 8 ; Témoin BQ, CRF p. 7901-7903 ; P 10137, par. 11 ; P 10145, p. 4 ; P 10125, p. 5 ; IC 00012 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1576 et 1577 ; P 08761 ; P 09719 ; IC 00660 ; IC 00661 ; IC 00662.

<sup>10</sup> P 10125, p. 4 et 5 ; P 10145, p. 3 et 4 ; P 09947, p. 5.

<sup>11</sup> P 10037, par. 7 ; P 10143, p. 6 ; P 10129 sous scellés, par. 26 ; P 10138, par. 20.

<sup>12</sup> Témoin E, CRF p. 22084, audience à huis clos ; Edward Vulliamy, CRF p. 1570 ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2208 ; P 10125, p. 5 ; Témoin BQ, CRF p. 7902-7903, 7906, audience à huis clos ; P 09719 ; P 09721 ; P 09753 sous scellés, p. 6 ; Témoin CM, CRF p. 11101 et 11102, audience à huis clos partiel ; P 03106 sous scellés, p. 10 ; voir également P 05222, p. 3.

<sup>13</sup> Témoin E, CRF p. 22084, audience à huis clos ; Alija Lizde, CRF p. 17783 ; P 10125, p. 5 ; P 10145, p. 4 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4942, audience publique ; P 09254 ; P 10129 sous scellés, par. 26.

<sup>14</sup> P 10143, p. 6 ; P 08761.

<sup>15</sup> P 10143, p. 6 et 8.

<sup>16</sup> La Chambre utilisera le terme « cellules d’isolement » même si celles-ci étaient occupées par plusieurs personnes. Ce terme de « cellules d’isolement » est utilisé à la fois dans les rapports de l’assistant-chef de la sécurité de la Police militaire, Branimir Tucak, et par les anciens détenus.

<sup>17</sup> Voir « Les conditions de détention dans les cellules d’isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.



commandement au sein de la Prison de Dretelj. À cette fin, après avoir établi qui exerçait la direction de la Prison de Dretelj (1), la Chambre examinera quelles étaient les unités présentes à la Prison et la chaîne de commandement en place (2) puis la répartition des compétences entre ces différentes unités (3).

### 1. La direction de la Prison de Dretelj

16. En ce qui concerne la direction de la Prison de Dretelj, la Chambre dispose d'informations indiquant que le 22 juillet 1993, Tomislav « Tomo » Šakota, ancien membre de la Police militaire, a été nommé « coordinateur pour les détenus et prisonniers de guerre sur le territoire de la HR H-B » par Mate Boban et qu'il a également occupé le poste de directeur de la Prison de Dretelj jusqu'au 25 décembre 1993<sup>18</sup>. La Chambre n'a cependant aucune information sur un éventuel directeur de la Prison de Dretelj avant le 22 juillet 1993.

### 2. Les unités présentes à la Prison de Dretelj et la chaîne de commandement

17. La Chambre constate que des personnes appartenant à différentes unités du HVO étaient présentes dans le camp et la Prison de Dretelj et qu'il s'agissait principalement de policiers militaires de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire (a), de membres de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO (b) et de Domobrani (c).

#### a) La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire

18. La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de Police militaire était basée à la Prison de Dretelj<sup>19</sup>. À la suite d'une restructuration de la Police militaire au début du mois de juillet 1993, la 3<sup>e</sup> compagnie a été assignée au 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire tout en restant basée à la Prison de Dretelj<sup>20</sup>. La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire a été commandée par Ivan Ančić à partir du mois d'avril 1993<sup>21</sup>, puis par Krešimir Bogdanović à partir de la fin du mois de juin 1993<sup>22</sup>. Entre le 5 août 1993 et le 8 octobre 1993, Ivan Ančić a occupé le poste de commandant du

<sup>18</sup> P 03958 ; 2D 00517 ; P 05222 ; P 07341, p. 1 ; Témoin C, CRF p. 22438, audience à huis clos ; Témoin DD, CRF p. 14459 et 14460, audience à huis clos ; *Fahrudin Rizvanbegović*, CRF p. 2205, 2206, 2207, 2262 et 2378 ; *Slobodan Božić*, CRF p. 36284-36286 et 36288, audience publique ; P 09755 sous scellés, p. 5 ; Témoin CP, CRF p. 11372, audience à huis clos ; P 10140 sous scellés, p. 6 ; P 10143, p. 9-11 ; P 10125, p. 7 ; P 10137, par. 41 ; P 10135 sous scellés, par. 77. La Chambre note dès maintenant que le poste de « directeur de la Prison de Dretelj » se distingue de celui du « commandant de la caserne de Dretelj » qui sera occupé par Ivan Ančić.

<sup>19</sup> P 02310, p. 2 ; P 02132, p. 2.

<sup>20</sup> Témoin E, CRF p. 22084, audience à huis clos ; Témoin C, CRF p. 22319, audience à huis clos ; P 03326 ; P 03446. Témoin C, CRF p. 22363 et 22442, audience à huis clos. Krešimir Bogdanović est donc devenu le commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO ; P 03555 ; P 03593 ; P 03605 sous scellés ; P 03892 sous scellés.

<sup>21</sup> P 02310, p. 2 ; P 02132, p. 2.

<sup>22</sup> Témoin C, CRA p. 22312 et CRF p. 22318 et 22319, audience à huis clos ; P 03057 ; P 03075 ; P 03121 ; P 03129 ; P 03134 ; P 03170 ; P 03230 ; P 03326 ; P 03328.

5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire et en même temps le poste de commandant de la caserne de Dretelj<sup>23</sup>.

19. Les rapports quotidiens qui étaient envoyés par le commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Police militaire au commandant du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, au commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et à l'Administration de la Police militaire portaient notamment sur la situation à la Prison de Dretelj<sup>24</sup>. Le commandant du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire adressait des rapports quotidiens à l'Administration de la Police militaire sur les activités du bataillon – dont faisait partie la 3<sup>e</sup> compagnie –, relatifs notamment à la Prison de Dretelj<sup>25</sup>.

20. Ivica Kraljević, membre du département des enquêtes criminelles de la Police militaire au sein de la ZO Sud-est, était également présent à la Prison de Dretelj et était chargé de mener les interrogatoires des détenus<sup>26</sup>.

b) La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*

21. La Chambre ne dispose pas d'information sur la présence de soldats de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* dans l'enceinte de la Prison de Dretelj à l'exception des membres du SIS de ladite brigade<sup>27</sup>. Cependant, dans la mesure où la Prison de Dretelj se trouvait dans la zone de responsabilité de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO<sup>28</sup>, le commandant de celle-ci, Nedeljko Obradović, a adressé de nombreux ordres relatifs à la sécurité<sup>29</sup>, à la santé<sup>30</sup> et à la libération des détenus<sup>31</sup>, aux unités appartenant à sa brigade, au SIS rattaché à sa brigade, aux Domobrani, mais aussi au directeur de la Prison de Dretelj.

<sup>23</sup> Témoin C, p. 22318-22320 et 22546, audience à huis clos ; P 03960 ; P 05322 sous scellés ; P 05647 ; P 05497 ; P 06322. Žarko Jurić occupait le poste de commandant du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO en juillet 1993. P 03580, p. 2 ; P 03624, p. 2.

<sup>24</sup> Les informations concernaient notamment, le nombre de personnes détenues à la Prison, les modalités d'arrestation et de déplacements de ces détenus à la Prison de Dretelj ou encore les effectifs chargés de la surveillance de ceux-ci. Témoin C, CRA p. 22322, audience à huis clos ; P 03121, p. 2 et 3 ; P 03134, p. 1 ; P 03230 ; P 03307 ; P 03326.

<sup>25</sup> P 03580, p. 2 ; P 03624, p. 2 ; P 05322 sous scellés ; P 03960 ; P 05647, p. 2 ; P 05497, p. 3.

<sup>26</sup> Témoin C, CRF p. 22408, audience à huis clos ; P 02607 ; P 02961 ; P 02412 ; P 02889 ; 4D 00462 ; 4D 00910 ; 4D 01096 ; P 10125, p. 6 ; Témoin CR, CRF p. 11874 et 11875, audience à huis clos ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2378 ; Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1499, 1500 et 1523.

<sup>27</sup> Alija Lizde, CRF p. 17788 ; P 10135 sous scellés, par. 30, 43, 78 et 79 ; P 10233, par. 17 ; P 10234, p. 2 ; P 05647, p. 3.

<sup>28</sup> P 03119 ; 5D 01064 ; 5D 01065 ; 5D 01066 ; Zvonko Vidović, CRF p. 51736 et 51738. Voir également « La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>29</sup> P 03119 ; 5D 01064 ; P 03462.

<sup>30</sup> P 03197.

<sup>31</sup> 5D 02184 ; P 04941 ; P 03442.

## c) Les Domobrani

22. Nedeljko Obradović a ordonné, le 2 juillet 1993, la création d'une unité de Domobrani, composée de 40 membres, afin de garder la Prison de Dretelj<sup>32</sup>. Les témoins et les rapports du HVO ont confirmé la présence de cette unité de Domobrani à la Prison de Dretelj<sup>33</sup>.

3. La répartition des compétences au sein de la Prison de Dretelj

23. Dans son mémoire préalable, l'Accusation indique que « des membres de la Police militaire du HVO et de la « garde nationale »<sup>34</sup> assuraient la sécurité de la caserne et de la Prison de Dretelj »<sup>35</sup>. La Défense Stojić soutient que le colonel Obradović exerçait l'autorité absolue sur tous les aspects de la détention dans les centres situés dans la ZO Sud-est<sup>36</sup> et que la sécurité à la caserne de Dretelj était assurée par des membres de la Police militaire, de la « garde civile » et du MUP<sup>37</sup>. La Défense Petković, quant à elle, admet que le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO – Nedeljko Obradović – a « effectivement joué un rôle dans la gestion des centres de détention de Dretelj et Gabela » mais soutient néanmoins « qu'aucun rapport sur les conditions de détention dans ces prisons n'[a] été soumis à l'État-major principal »<sup>38</sup>. La Défense Ćorić relève, elle aussi, le rôle central de Nedeljko Obradović, commandant de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO, dans la gestion de la Prison de Dretelj et soutient que celui-ci était le supérieur hiérarchique du directeur de la Prison, qu'il était responsable de la sécurité mais également de la gestion globale, à savoir l'approvisionnement en nourriture et en eau, ainsi que les soins médicaux<sup>39</sup>. Elle relève également que l'unité de Domobrani, créée par Nedeljko Obradović, avait la responsabilité de la sécurité dans la Prison de Dretelj<sup>40</sup>.

24. Afin d'établir la compétence et le domaine d'intervention de chaque unité présente à la prison de Dretelj, la Chambre déterminera successivement qui contrôlait l'accès à l'eau et à la nourriture (a), qui procédait aux interrogatoires des détenus (b), qui assurait la sécurité et la

<sup>32</sup> Témoin C, CRF p. 22374, 22376 et 22487, audience à huis clos ; P 03119.

<sup>33</sup> Témoin DD, CRF p. 14427, 14527 et 14528, audience à huis clos ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2378 et 2379 ; Témoin C, CRF p. 22429-22430, 22469 et 22470, audience à huis clos ; P 10135 sous scellés, par. 79 ; P 03170, p. 1 ; P 03134, p. 1 et 2 ; P 03230 ; P 04000 sous scellés ; P 04855 sous scellés ; Voir également P 03305, p. 2 ; Témoin E, CRF p. 22084, audience à huis clos ; P 10143, p. 7.

<sup>34</sup> Le Mémoire préalable de l'Accusation utilise le terme « garde nationale » mais la Chambre a déjà déterminé qu'elle utilise dans le présent jugement le terme *BCS* « Domobrani », voir « Les unités présentes à la Prison de Dretelj et la chaîne de commandement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>35</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 187.2.

<sup>36</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 491 et 515.

<sup>37</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 516.

<sup>38</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 364.

<sup>39</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 549, 560-564, 566, 568 et 570.

<sup>40</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 571.

surveillance des détenus (c), de qui relevait la mise en place et le suivi des soins médicaux (d) et enfin qui gérait les départs des détenus de la Prison (e).

a) Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture

25. D'après un rapport adressé par Ivan Ančić, commandant du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, à Valentin Ćorić, la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO était en charge des aspects logistiques dont l'acheminement de la nourriture et de l'eau au moyen d'une citerne<sup>41</sup>. Ce rapport indique que la Police militaire du HVO n'avait pas de contrôle sur le type ou la quantité de nourriture servie aux détenus de la Prison de Dretelj<sup>42</sup>. *Alija Lizde*, détenu à la Prison de Dretelj, a affirmé, pour sa part, que la Police militaire fournissait la nourriture aux détenus<sup>43</sup>. Ces déclarations ne sont pas nécessairement en contradiction avec le rapport d'Ivan Ančić puisque la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* pouvait être en charge de l'acheminement de la nourriture et la Police militaire de sa distribution aux détenus.

b) Les autorités menant les interrogatoires des détenus

26. Plusieurs témoignages, corroborés par des rapports du SIS et de la Police militaire, ont confirmé la présence de personnel du SIS au sein de la Prison de Dretelj<sup>44</sup>. Les éléments de preuve indiquent également qu'Ivica Kraljević, membre du département des enquêtes criminelles de la Police militaire au sein de la ZO Sud-est<sup>45</sup>, était la personne en charge de l'interrogatoire des détenus<sup>46</sup>. Selon un rapport de Branimir Tucak, assistant-chef de la sécurité de la Police militaire, le service de sécurité du MUP de Čapljina a également procédé à des interrogatoires à la Prison de Dretelj<sup>47</sup>.

<sup>41</sup> P 05647, p. 2. Voir également Témoin C, CRF p. 22377 et 22508, audience à huis clos ; Témoin DD, CRF p. 14533, audience à huis clos.

<sup>42</sup> P05647, p. 2.

<sup>43</sup> Alija Lizde, CRF p. 17784.

<sup>44</sup> Alija Lizde, CRF p. 17788 ; P 10135 sous scellés, par. 30, 43, 78 et 79 ; P 10233, par. 17 ; P 10234, p. 2 ; P 05647, p. 3 ; Témoin DD, CRF p. 14533, audience à huis clos. Voir également P 05133.

<sup>45</sup> Témoin C, CRF p. 22408, audience à huis clos : Selon ses déclarations, le secteur de la prévention des crimes de la police militaire menait des « enquêtes » auprès des détenus ; P 02607 ; P 02961 ; P 02412 ; P 02889 ; 4D 00462 ; 4D 00910 ; 4D 01096.

<sup>46</sup> P 05312 sous scellés ; P 10125, p. 6 ; P 10135 sous scellés, par. 78 ; Ivan Bandić, CRF p. 38084, 38085, 38091 et 38248-38251.

<sup>47</sup> P 03377, p. 2 ; confirmé par P 05647, p. 2 ; Témoin DD, CRF p. 14533, audience à huis clos ; Témoin C, CRF p. 22408, audience à huis clos.

c) Les autorités chargées de la sécurité et de la surveillance des détenus

27. L'arrivée et l'hébergement des détenus à la Prison de Dretelj étaient surveillés par des membres de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO<sup>48</sup> ainsi que par des Domobrani<sup>49</sup>. Cependant, personne n'assurait la sécurité à l'intérieur des hangars<sup>50</sup>.

28. Lorsque « les circonstances liées à la sécurité s'aggravaient »<sup>51</sup>, le MUP de Čapljina ainsi que des effectifs d'autres unités de la Police militaire de Klis, Konjic et Ljubuški participaient également au maintien de la sécurité à la Prison de Dretelj<sup>52</sup>.

d) Les autorités chargées des soins médicaux

29. Les Défenses Ćorić et Stojić soutiennent que le commandant de la brigade *Knez Domagoj* était responsable de l'assistance médicale aux détenus de la Prison de Dretelj et qu'il lui appartenait par conséquent de prendre les mesures nécessaires en matière médicale<sup>53</sup>.

30. Les éléments de preuve indiquent qu'un bâtiment de la Prison avait été transformé en dispensaire au mois de juillet 1993<sup>54</sup>. Les éléments de preuve analysés par la Chambre permettent d'établir qu'il appartenait à la brigade *Knez Domagoj* d'assurer l'accès aux soins pour les détenus de la Prison de Dretelj. La Chambre relève que plusieurs ordres exigeant la mise en place d'un accès aux soins au sein de la Prison de Dretelj<sup>55</sup> ont en effet été adressés à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* par Ivan Bagarić, assistant-chef du département de la Défense du HVO chargé du secteur de la santé ou par le docteur Ivo Curić, commandant au sein du secteur de la santé du département de la Défense<sup>56</sup>. Par ailleurs, la Chambre constate que le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* a également adressé aux services médicaux de la 1<sup>re</sup> et de la 3<sup>e</sup> brigades des ordres relatifs

<sup>48</sup> Alija Lizde, CRF p. 17784 et 17970 ; Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 1499, 1500 et 1523 ; Témoin E, CRF p. 22084, audience à huis clos ; Témoin C, CRF p. 22319, 22359, 22369, 22430, 22469, 22470 et 22508, audience à huis clos ; P 10037, par. 7 ; P 10135 sous scellés, par. 79 ; P 10125, p. 6 ; P 10145, p. 3 et 4 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5122 ; P 03326 ; P 03446 ; P 03170, p. 1 ; P 03134, p. 1 et 2 ; P 05647, p. 2.

<sup>49</sup> Témoin DD, CRF p. 14427, 14527 et 14528, audience à huis clos ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2201, 2205, 2206, 2207, 2262, 2361 et 2378 ; Témoin C, CRF p. 22369, 22430, 22469 et 22470, audience à huis clos ; P 10135 sous scellés, par. 79 ; P 03170, p. 1 ; P 03134, p. 1 et 2 ; P 03230 ; P 04000 sous scellés ; P 04855 sous scellés ; Voir également P 03305, p. 2.

<sup>50</sup> Témoin C, CRF p. 22376, audience à huis clos.

<sup>51</sup> La Chambre ne dispose d'aucune précision sur ces circonstances.

<sup>52</sup> Témoin C, CRF p. 22488, audience à huis clos ; P 10143, p. 10 et 11 ; P 04266 ; P 04000 sous scellés, p. 1 ; P 03580, p. 2.

<sup>53</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 565 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 515.

<sup>54</sup> Témoin CP, CRF p. 11357 et 11358 et 11361-11363, audience à huis clos ; P 09755 sous scellés, p. 4-6 ; IC 00115 ; Témoin DD, CRF p. 14439 et 14440, audience à huis clos ; IC 00006 ; P 10135 sous scellés, par. 36 ; P 10143, p. 6, 9 et 11 ; P 10125, p. 5.

<sup>55</sup> 2D 00715, p. 1 ; Témoin DD, CRF p. 14449, 14450, 14493-14495, 14497 et 14498, audience à huis clos ; 2D 00278 ; 2D 00412, p. 2.

<sup>56</sup> 2D 00715, p. 1 ; Témoin DD, CRF p. 14449, 14450, 14493-14495, 14497 et 14498, audience à huis clos ; 2D 00278 ; 2D 00412, p. 2.

à la formation d'une commission médicale qui devait dresser une liste de détenus malades et handicapés et proposer leur libération mais qui, comme la Chambre le développera plus loin dans la partie consacrée aux conditions de détention, n'a cependant pas conduit à la libération des détenus malades<sup>57</sup>.

e) Les autorités chargées de gérer le départ des détenus

31. L'Accusation soutient que Valentin Ćorić contrôlait la libération des détenus et cite à cet égard une notification qu'il aurait adressée à Nedeljko Obradović le 6 juillet 1993 dans laquelle il lui rappelait que toutes les prisons militaires tombaient sous la juridiction exclusive de la Police militaire et que le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* n'avait pas autorité pour ordonner la libération des détenus s'y trouvant, à moins qu'ils n'aient été capturés par la brigade elle-même<sup>58</sup>. La Défense Petković soutient que Milivoj Petković n'était pas compétent pour ordonner la libération des détenus<sup>59</sup>. La Défense Ćorić soutient quant à elle que le commandant de la brigade *Knez Domagoj* avait seul l'autorité en matière de libération des détenus, avec l'agrément du SIS de la brigade – en la personne de Žarko Pavlović – et que l'Administration de la Police militaire n'intervenait dans le processus de libération que dans la mesure où elle transmettait les demandes de libération au colonel Obradović, à qui il appartenait de les approuver ou de les rejeter<sup>60</sup>. Dans le même sens, la Défense Pušić insiste sur le rôle du SIS de la brigade *Knez Domagoj* et surtout sur le rôle du commandant de ladite brigade dans le processus de libération des détenus<sup>61</sup>.

32. Dans la partie relative à la structure de la Police militaire la Chambre a déjà déterminé que « l'Administration de la Police militaire avait (...) compétence pour ordonner la libération des personnes détenues par le HVO » tout en relevant que cette conclusion ne l'empêchait pas de noter que d'autres autorités du HVO avaient également le pouvoir d'ordonner la libération des détenus<sup>62</sup>.

33. Deux ordres émanant respectivement de Nedeljko Obradović le 5 juillet 1993 et d'Ivan Ančić, alors assistant du commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, le 6 juillet 1993, confirmés par les déclarations du *témoignage C*, indiquent qu'aucun détenu ne pouvait être libéré de la Prison de

<sup>57</sup> P 03129 ; P 03197 ; 5D 03008 ; Témoignage C, CRF p. 22552 et 22553, audience à huis clos ; Témoignage DD, CRF p. 14528 et 14529, audience à huis clos ; Témoignage CM, CRF p. 11140.

<sup>58</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1079-1081 citant le document P 03220. La Défense Ćorić a soutenu à plusieurs reprises au cours du procès ainsi que dans son Mémoire en clôture (par. 699-701) que ce document était un faux mais la Chambre s'est déjà prononcée sur l'authenticité de ce document dans la partie relative à la Police militaire. Voir « La responsabilité de la Police militaire dans la libération des détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ (R) H-B.

<sup>59</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 307 et 308.

<sup>60</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 577-579.

<sup>61</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 333, 334 et 336.

<sup>62</sup> Voir « La responsabilité de la Police militaire dans la libération des détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ (R) H-B.

Dretelj sans l'autorisation de Nedeljko Obradović<sup>63</sup>, après proposition de Žarko Pavlović, commandant adjoint de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* chargé de la sécurité<sup>64</sup>. Nedeljko Obradović intervenait dans la libération des détenus<sup>65</sup>, soit en approuvant les propositions de libérations faites par Žarko Pavlović<sup>66</sup> soit en adressant lui-même des ordres de libération au directeur de la Prison de Dretelj en dehors de toute intervention de Žarko Pavlović<sup>67</sup>.

34. La Chambre relève que même Tomislav Šakota, directeur de la Prison de Dretelj, a adressé à Nedeljko Obradović une requête demandant la libération d'un détenu, à la suite d'une demande en ce sens de Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire<sup>68</sup>. En outre la Chambre relève que Tomislav Šakota s'est plaint, dans un rapport à Mate Boban, de s'être heurté au pouvoir du commandant de la brigade en ce qui concerne les questions relatives à la libération des détenus<sup>69</sup>.

35. S'agissant du déplacement des détenus depuis la Prison de Dretelj vers d'autres lieux de détention, la Chambre a déjà détaillé le rôle de l'Administration de la Police militaire ainsi que celui du chef du Bureau chargé de l'échange des prisonniers, Berislav Pušić<sup>70</sup>, mais relève ici que le 23 septembre 1993, Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, a ordonné le transport de cinq détenus de la Prison de Dretelj à celle de Ljubuški sans l'intervention de Nedeljko Obradović<sup>71</sup>.

36. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'en plus de l'Administration de la Police militaire et de son chef, Valentin Ćorić, les autorités compétentes pour ordonner la libération ou le déplacement de détenus étaient le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, Nedeljko Obradović, et que le chef du SIS de la brigade, Žarko Pavlović, intervenait également dans le processus.

<sup>63</sup> Témoin C, CRF p. 22391-22394, audience à huis clos ; P 03201 ; P 03232.

<sup>64</sup> Témoin C, CRF p. 22365, 22366, 22543, 22544 et 22547, audience à huis clos ; voir en exemple du système de libération des détenus 5D 02184.

<sup>65</sup> Témoin C, CRF p. 22391-22394, audience à huis clos ; P 03232 ; P 03201 ; 5D 02184 ; P 04941 ; P 03442.

<sup>66</sup> Témoin C, CRF p. 22365, 22366, 22543, 22544 et 22547, audience à huis clos ; voir en exemple du système de libération des détenus 5D 02184 ; P 04079 ; P 04941.

<sup>67</sup> P 03442. Quand bien même ce document s'intitule « demande », la Chambre constate que le contenu ne semble pas laisser de possibilité de refus à l'interlocuteur dans la mesure où Nedeljko Obradović, après avoir « demandé » la libération, informe son interlocuteur que le commandant de bataillon et un officier du SIS viendront récupérer ces détenus ; P 03169.

<sup>68</sup> P 03883.

<sup>69</sup> Témoin C, CRF p. 22440 et 22441, audience à huis clos ; P 07341, p. 2.

<sup>70</sup> Voir « La responsabilité de la Police militaire dans les échanges, les transferts, le travail et la libération des détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ (R) H-B.

<sup>71</sup> Témoin C, CRF p. 22500, audience à huis clos ; P 05312 sous scellés.

## II. Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj

37. L'Acte d'accusation allègue que le HVO aurait détenu des hommes musulmans de BiH à la Prison de Dretelj, principalement d'avril à septembre 1993, mais que certains y seraient restés jusqu'en avril 1994 environ<sup>72</sup>.

38. L'Accusation situe la mise en place de la Prison de Dretelj dans le cadre de l'ECC et soutient que cette Prison a été « ré-ouverte<sup>73</sup> » en raison de l'ultimatum posé par le HVO, le 3 avril 1993 – exigeant de toutes les unités de l'ABiH présentes dans les provinces 3, 8, et 10 qu'elles se soumettent au HVO avant le 15 avril 1993 ou quittent ces provinces – et des résultats escomptés, à savoir la mise en détention imminente d'un grand nombre de Musulmans<sup>74</sup>. L'Accusation avait d'ailleurs soutenu dans son mémoire préalable que le 4 avril 1993, soit peu de temps avant la création de la Prison de Dretelj, Jadranko Prlić, Bruno Stojić et Mate Boban l'avaient visitée<sup>75</sup>. La Défense Ćorić soutient que la caserne de Dretelj n'aurait pas été conçue pour la détention ; que son utilisation à cette fin aurait été dictée par le surpeuplement dans les autres centres de « rassemblement » et qu'elle aurait été aménagée par la 1<sup>re</sup> brigade du HVO *Knez Domagoj* pour pouvoir accueillir des détenus<sup>76</sup>. Se fondant notamment sur la déposition de *Zoran Buntić*, les Défenses Stojić et Petković, soutiennent quant à elles que la Prison de Dretelj aurait été établie par un arrêté du conseil municipal de la municipalité de Čapljina et qu'elle était donc du ressort de celle-ci<sup>77</sup>.

39. Les premiers détenus sont arrivés à la Prison de Dretelj en avril 1993 à la suite des arrestations de membres de l'ABiH de la région de Čapljina ordonnées par le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, en coopération avec le MUP et le SIS de la brigade *Knez Domagoj*<sup>78</sup>. La Chambre note que c'est le SIS de la 1<sup>re</sup> brigade qui a pris la décision « d'héberger » ces détenus dans l'enceinte de Dretelj<sup>79</sup>. La Prison de Dretelj a ensuite détenu des hommes musulmans

<sup>72</sup> Acte d'accusation par. 188.

<sup>73</sup> L'Accusation soutient que la Prison de Dretelj avait été utilisée en 1992 par le HVO pour y détenir des Serbes puis fermée, avant d'être réouverte par le HVO en raison de l'ultimatum. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 465.

<sup>74</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 235, 464 et 465.

<sup>75</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 187.1 citant la pièce P 01802.

<sup>76</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 556-559.

<sup>77</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić (corrigendum), par. 512 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 328.

<sup>78</sup> P 01900 ; P 05647 ; Témoin AP (anciennement O), P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p 2126 et 2127 ; Témoin CR, CRF p. 11878-11882, audience à huis clos partiel ; P 10137, par. 5 ; P 02117.

<sup>79</sup> P 05647.



jusqu'aux premiers jours d'octobre 1993<sup>80</sup>. Les détenus sont arrivés par vagues depuis Stolac, Čapljina et Mostar mais également en provenance d'autres centres de détention du HVO.

40. Ainsi, les premiers détenus, des intellectuels musulmans et des opposants musulmans affiliés au SDA arrêtés par le HVO dans les municipalités de Stolac et de Čapljina sont arrivés à la Prison de Dretelj au mois d'avril 1993<sup>81</sup>.

41. La Chambre note que des hommes musulmans – des membres de l'ABiH<sup>82</sup>, des hommes musulmans en âge de combattre<sup>83</sup> et des soldats musulmans du HVO<sup>84</sup> – ont été arrêtés à Mostar et conduits à la Prison de Dretelj à partir du 30 juin 1993.

42. La plupart des détenus sont donc arrivés à la Prison de Dretelj à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1993 à la suite des vagues d'arrestations opérées par le HVO dans les municipalités de Stolac et Čapljina. Ont ainsi été arrêtés dans la municipalité de Stolac et Čapljina et emmenés à la Prison de Dretelj, des hommes musulmans membres du HVO ainsi que des hommes musulmans en âge de combattre<sup>85</sup>.

43. Des détenus sont également arrivés à la Prison de Dretelj après avoir été déplacés depuis d'autres centres de détention du HVO. Ainsi et comme la Chambre l'a déjà déterminé, certains détenus ont été emmenés en juillet 1993 depuis la Prison de Ljubuški qui manquait de place, vers la Prison de Dretelj ; en août 1993 des détenus ont également été déplacés de la Prison de Ljubuški

<sup>80</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2226 ; P 10137, par. 13 ; P 09753 sous scellés, p. 7 ; Témoin CM, CRF 11104 et 11106 ; P 10127 sous scellés, p. 7 ; P 10135 sous scellés, par. 101-103 et 105 ; P 10143, p. 10 et 11 ; Témoin DD, CRF p. 14466, 14490 et 14491, audience à huis clos ; P 05222, p. 2 ; P 05219 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 05647 ; P 08498 p. 4.

<sup>81</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans, dont des notables locaux, dans la municipalité de Čapljina le 20 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina ; voir « L'arrestation de notables musulmans dans la municipalité de Stolac vers le 20 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Voir également Témoin CR, CRF p. 11878-11882, audience à huis clos partiel ; Témoin AP (anciennement O), P 10026 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2126 et 2127 ; P 10137, par. 5 ; P 02117.

<sup>82</sup> Des membres de l'ABiH ont été arrêtés par le HVO entre le 19 avril 1993 et le 11 mai 1993 et détenus dans divers camps de détention avant d'être conduits à l'Heliodrom puis, le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 1993 à la Prison de Dretelj. L'Acte d'accusation ne mentionne pas les arrestations de ces hommes à Mostar au mois d'avril 1993, mais la Chambre les évoque ici parce que ces hommes, ont été détenus à la Prison de Dretelj à partir du 30 juin 1993. Voir en ce qui concerne ces arrestations: Alija Lizde, CRA p. 17957, 17960, CRF p. 17772 ; P 10233, par. 4-6 et 9-11 ; P 10234, p. 1 ; P 10122, par. 2.

<sup>83</sup> Les hommes musulmans en âge de combattre, ont été arrêtés à partir du 30 juin 1993 et dans les premiers jours de juillet 1993 par la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, en coopération avec le MUP de Čapljina et la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et conduits à la Prison de Dretelj. Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>84</sup> Des membres musulmans du HVO ont été arrêtés le 1<sup>er</sup> juillet 1993 à Mostar-ouest et conduits à la Prison de Dretelj. Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>85</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina ; voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

vers la Prison de Dretelj, mais cette fois-ci la Chambre n'a pas eu connaissance des motifs de ce déplacement<sup>86</sup>.

44. La Prison de Dretelj a donc fonctionné en tant que centre de détention entre le mois d'avril 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993.

### **III. Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Dretelj**

45. L'Accusation soutient que les hommes musulmans étaient emprisonnés illégalement et uniquement pour des raisons ethniques, et qu'une fois placés en détention, le HVO n'aurait fait aucune distinction entre les détenus militaires et civils, ne les auraient pas détenus séparément, ni classés et qu'ils étaient traités de la même façon quel que soit leur âge ou leur qualité<sup>87</sup>. Après avoir évalué le nombre de détenus à la Prison de Dretelj (A), la Chambre examinera leur qualité (B).

#### **A. Le nombre de détenus à la Prison de Dretelj**

46. Des rapports émanant de la Police militaire du HVO et adressés notamment à l'Administration de la Police militaire<sup>88</sup>, permettent d'évaluer le nombre de détenus à la Prison de Dretelj. Ainsi, le 3 juillet 1993, 1 820 hommes musulmans étaient détenus à la Prison de Dretelj<sup>89</sup> ; le 9 juillet 1993, il y en avait 2 026<sup>90</sup> et le 11 juillet 1993, 2 270<sup>91</sup>. Selon un rapport du commandant du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire adressé à Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, entre le 30 juin 1993 et le 5 août 1993, plus de 2 500 Musulmans ont été détenus à la Prison de Dretelj<sup>92</sup>.

<sup>86</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški ; Témoin E, CRF p. 22075-22077, audience à huis clos ; P 03401 ; P 03380. Certains détenus transférés depuis Ljubuški étaient originaires de Prozor. D'ailleurs un hangar était même appelé le « hangar de Prozor » ce qui confirme leur présence, même si la Chambre ne dispose pas de plus d'informations sur ces détenus. P 10140 sous scellés, p. 5 ; P 10137 ; P 10143, p. 6-8, 10 et 11 ; P 10125, p. 6.

<sup>87</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1094 et 1099.

<sup>88</sup> Ces rapports ont été principalement émis par Krešimir Bogdanović, commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> compagnie et Branimir Tucak, assistant-chef de la sécurité de la Police militaire du HVO. P 03134, p. 3 ; P 03326 ; P 03377 ; P 03794 ; P 03958 ; P 03960 ; P 05222, p. 2, Témoin C, CRF p. 22504, audience à huis clos ; P 04921.

<sup>89</sup> P 03134, p. 3.

<sup>90</sup> P 03326, p. 2 ; Témoin C, CRF p. 22355 et 22356, audience à huis clos ; P 03328.

<sup>91</sup> P 03377 ; Témoin DD, CRF p. 14431, audience à huis clos ; Témoin C, CRF p. 22406, audience à huis clos ; voir également P 03794 ; Témoin DD, CRF p. 14456, audience à huis clos ; Témoin C, CRF p. 22504, audience à huis clos ; P 03958 ; Témoin DD, CRF p. 14459, audience à huis clos ; les 27 juillet 1993 et 5 août 1993, il y avait respectivement 1699 et 1835 détenus.

<sup>92</sup> P 03960.

47. Deux enregistrements télévisés du 28 août 1993 font état des déclarations de détenus tout juste libérés indiquant qu'en août 1993 entre 2 000 et 2 500 personnes étaient détenues à la Prison de Dretelj<sup>93</sup>. Le 20 septembre 1993, quelques jours avant la fermeture officielle du camp<sup>94</sup>, il y avait 1 128 hommes détenus à la Prison de Dretelj<sup>95</sup> et le 22 septembre 1993, encore 928<sup>96</sup>.

### **B. La qualité des détenus de la Prison de Dretelj**

48. La Chambre dispose d'informations contradictoires concernant l'enregistrement des détenus à leur arrivée à la Prison de Dretelj dans la mesure où certains anciens détenus ont affirmé avoir été enregistrés alors que d'autres soutiennent n'avoir fait l'objet d'aucun enregistrement<sup>97</sup>. En tout état de cause, il ressort de l'ensemble des témoignages que les « gardes » de la Prison de Dretelj disposaient de listes de détenus<sup>98</sup>.

49. La Chambre a déjà relevé que les détenus de la Prison de Dretelj étaient répartis en trois catégories principales : des soldats de l'ABiH, des membres musulmans du HVO et des hommes musulmans en âge de combattre<sup>99</sup>. La Chambre développera les arguments des Parties relatifs au statut des hommes musulmans en âge de combattre lorsqu'elle examinera les conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut.

50. En ce qui concerne le statut des membres musulmans du HVO détenus par le HVO, la Chambre développera également les arguments des Parties dans la partie consacrée à l'examen des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut.

<sup>93</sup> P 00977a ; Nermin Malović, CRF p. 14343 ; P 00977b ; Témoin DD, CRF p. 14471-14473, audience à huis clos.

<sup>94</sup> Voir les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>95</sup> P 05222, p. 2 ; Témoin CM, CRF 11104 et 11106.

<sup>96</sup> 1D 00938, p. 2.

<sup>97</sup> Certains détenus ont affirmé ne pas avoir été enregistrés lors de leur détention à la Prison de Dretelj. P 10127 sous scellés, p. 6 ; P 10140 sous scellés, p. 5. D'autres détenus soutiennent avoir été enregistrés : P 10135 sous scellés, par. 31 et 35 ; P 10233, par. 12 ; P 10234, p. 1 ; voir également le rapport du commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Police militaire de Čapljina, Krešimir Bogdanović, adressé à l'administration de la Police militaire et au commandement du 3<sup>e</sup> bataillon le 3 juillet 1993 qui indique que tous les hommes arrivés à la Prison de Dretelj ont été fouillés et enregistrés. P 03134, p. 2 ; P 03960, p. 1 et 2.

<sup>98</sup> Les témoins sont très imprécis sur la qualité de ces « gardes » : le *témoin BQ* évoque des soldats ; *Denis Šarić*, évoque seulement les gardiens alors que *Fadil Elezović* mentionne à fois de gardes, de soldats du HVO et de Vide Palameta (pour lequel la Chambre a déjà déterminé qu'il s'agissait d'un membre de la Police militaire). C'est la raison pour laquelle la Chambre a utilisé le terme « garde ». Témoin BQ, CRF 7906-7908, 7912, 7920-7921, audience à huis clos ; voir à ce titre le document P 03104 sous scellés. Selon le *témoin BQ* cette liste représente le nom des détenus qui ont été libérés vers le 28 août 1993 et il a déclaré que lors de sa libération de la Prison de Dretelj, les soldats du HVO ont pu appeler les détenus par leurs noms. P 10143, par 12.

<sup>99</sup> Comme la Chambre le précisera dans la suite de son analyse, quelques soldats croates du HVO étaient également détenus dans le cadre de procédures disciplinaires, voir « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

51. La Chambre dispose également d'informations relatives à la présence de « mineurs » et de « personnes âgées » détenus à la Prison de Dretelj. En effet, il ressort des éléments de preuve que le HVO a arrêté et détenu à la Prison de Dretelj, à partir de la fin du mois de juin 1993, des hommes musulmans de moins de 16 ans et de plus de 60 ans<sup>100</sup>.

52. Un rapport du SIS du département de la Défense daté du 20 septembre 1993, relève la présence de plusieurs « mineurs » musulmans<sup>101</sup>. Plusieurs témoins, anciennement détenus ont également confirmé la présence de « mineurs » dans la Prison de Dretelj et l'un d'eux a précisé que le plus jeune était âgé de 13 ans<sup>102</sup>.

53. La présence de personnes âgées est confirmée par plusieurs anciens détenus<sup>103</sup> et par un rapport du commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, Krešimir Bogdanović, qui a recensé, le 9 juillet 1993, 129 détenus âgés de plus de 60 ans<sup>104</sup>.

54. La Chambre a aussi entendu plusieurs témoins indiquer que les « civils » étaient détenus avec les « militaires », sans distinction de leur statut<sup>105</sup>. Cependant, des personnes âgées, des « mineurs » ainsi que des imams ont été détenus, au moins entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 1<sup>er</sup> octobre 1993, au dispensaire de la Prison de Dretelj<sup>106</sup>, donc dans un endroit distinct.

55. Les détenus à Dretelj étaient des Musulmans<sup>107</sup>, à de rares exceptions près, puisque quelques Croates membres du HVO qui avaient commis des infractions disciplinaires pouvaient rester un ou deux jours à la Prison de Dretelj avant d'être transférés à la Prison de Gabela<sup>108</sup>. Il y avait

<sup>100</sup> P 09799 sous scellés, p. 3 ; Témoin BB, CRF p. 17194, 17196, 17197 et 17198, 17254 et 17255, audience à huis clos ; P 09678 sous scellés, par. 1 ; P 06697, par. 58 ; 5D 03008 ; Témoin C, CRF p. 22365, audience à huis clos ; P 03328 ; P 10213, par 26 ; P 03377, p. 2 ; Témoin DD, CRF p. 14431 et 14432, audience à huis clos ; Témoin C, CRF p. 22405 et 22406, audience à huis clos ; voir également P 03952, p. 2 et 3.

<sup>101</sup> Témoin CM, CRF 11104 et 11106 ; P 05222, p. 2.

<sup>102</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2209 ; P 10137, par. 9 et 10. Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5125, audience publique. Voir également P 10124, par. 92, 94 et 95.

<sup>103</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2209 et 2226 ; Témoin DD, CRF p. 14431 et 14432, audience à huis clos ; Témoin C, CRF p. 22405 et 22406, audience à huis clos ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4950, 4951, 5125, audience publique ; P 10137, p. 1 et par 1, 6, 8-10 et 13.

<sup>104</sup> Témoin C, CRF p. 22365, audience à huis clos ; P 03328 ; P 03377.

<sup>105</sup> P 10208, par 11 ; P 09947, p. 5 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4943, 5125 et 5126, audience publique ; Témoin DD, CRF p. 14432 et 14434, audience à huis clos.

<sup>106</sup> Témoin DD, CRF p. 14441-14443, audience à huis clos ; P 10135 sous scellés, par. 30, 31, 82, 94 et 102 ; P 10143, p. 9 et 11 ; P 10125, p. 2, 4, 5-7 ; P 03108. P 10137, par. 24 ; P 09755 sous scellés, p. 5 ; P 03377. Sejko Kajmović, CRF p. 11732 et 11733 ; P 09755 sous scellés, p. 5.

<sup>107</sup> Alija Lizde, CRF p. 17752 et 17947 ; Alija Lizde, CRA p. 17754 ; P 10129 sous scellés, par. 1 et 26 ; P 10233, p. 1 et par. 3 ; P 10121, par. 2 ; P 10122, p. 1 et par. 1 ; P 10112, p. 1, par. 2, par. 3, 6, 16 et 17 ; P 03075, p. 2 ; P 03134, p. 3 et 4. Témoin BB, CRF p. 17198, 17254 et 17255, audience à huis clos ; P 06697, par. 58 ; P 03170 ; P 03326 ; P 03960 ; P 05222, p. 2 ; P 06596, p. 3.

<sup>108</sup> Témoin C, CRF p. 22436, audience à huis clos ; P 05279/P05283 (Documents identiques) ; voir également P 05412.

également quelques Serbes qui ont été libérés sur ordre de Nedeljko Obradović dès le 4 juillet 1993<sup>109</sup>.

#### IV. Les conditions de détention et le décès d'un détenu

56. L'Accusation allègue que les conditions de détention à la Prison de Dretelj étaient difficiles et insalubres en raison du surpeuplement, d'une mauvaise ventilation, de l'absence de lits, de l'insuffisance de literies, de sanitaires, de nourriture et d'eau et que le HVO faisait souvent manger les détenus dans des conditions cruelles et humiliantes. Elle allègue également qu'à la mi-juillet, faute d'avoir reçu de l'eau et de la nourriture, au moins un détenu musulman serait mort<sup>110</sup>.

57. La Chambre note que certains rapports du SIS du département de la Défense et de l'assistant-chef de la sécurité de la Police militaire de juillet et septembre 1993 font état de conditions de détention satisfaisantes à la Prison de Dretelj<sup>111</sup>. Cependant, à la lumière de l'ensemble des témoignages d'anciens détenus de la Prison de Dretelj ainsi que des rapports d'organisations internationales, la Chambre n'accorde que peu de poids aux documents émanant du HVO relatifs aux conditions de détention. Ainsi, par exemple, dans une lettre du 20 janvier 1994 adressée notamment à Marijan Biškić, Milivoj Petković et Jadranko Prlić, le CICR faisait état de la situation particulièrement dramatique dans la Prison de Dretelj dans les mois précédents et de la mort de plusieurs détenus en raison des « conditions de détention épouvantables » et des « maltraitements »<sup>112</sup>.

58. Plus spécifiquement, la Chambre note que les détenus ont souffert, pendant leur détention, dans les hangars ou dans les tunnels, du manque : d'espace et d'air (A), d'hygiène (B), d'alimentation et d'eau (C) et de soins médicaux (D). Elle note également que les conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient particulièrement difficiles (E) et qu'une détérioration de ces conditions a pu encore être constatée à la suite des événements de la mi-juillet 1993 (F). L'arrivée de Tomislav Šakota à la fin du mois de juillet 1993 a cependant eu un impact positif sur les conditions de détention (G).

<sup>109</sup> Témoin C, CRF 22390 et 22391, audience à huis clos ; Témoin C, CRA p. 22312, audience à huis clos ; P 03169.

<sup>110</sup> Acte d'accusation, par. 190.

<sup>111</sup> Témoin C, CRF p. 22504, audience à huis clos ; Slobodan Božić, CRF p. 36283, 36284 et 36288 ; P 03794 ; P 05133 ; 2D 00926 ; Deux des quatre rapports apparemment envoyés en annexe de ce document sont admis au dossier sous les cotes P 05222 et P 05225.

<sup>112</sup> P 07629. La Chambre constate que la lettre du CICR est très générale en ce qui concerne les conditions de détention.

### A. Le manque d'espace et d'air

59. La Chambre a déjà déterminé qu'au moins quatre hangars et deux tunnels étaient utilisés pour détenir des prisonniers<sup>113</sup>. La surpopulation dans la Prison de Dretelj a été mentionnée dans des rapports de la MCCE ainsi que par plusieurs témoins détenus principalement entre le début du mois de juillet et la fin du mois de septembre 1993<sup>114</sup>. Il ressort du compte-rendu de la session du HVO de la HZ H-B du 19 juillet 1993 présidée par Jadranko Prlić, que le HVO a approuvé la demande du HVO municipal de Čapljina de déplacer les détenus de façon à améliorer leur conditions de détention et soulager le surpeuplement<sup>115</sup>. Lors de cette session, il a également été décidé de former un groupe de travail composé de Zoran Buntić<sup>116</sup>, Darinko Tadić et Berislav Pušić chargé de visiter la municipalité de Čapljina, d'inspecter les lieux de détention et de proposer des mesures afin d'améliorer les conditions de détention<sup>117</sup>. Lors de la session du HVO de la HZ H-B du 20 juillet 1993, présidée par Jadranko Prlić, en présence notamment de Bruno Stojić<sup>118</sup>, le groupe de travail en la personne de Zoran Buntić, a proposé, de trouver de nouveaux lieux de détention afin d'y conduire une partie des détenus à Čapljina et de mettre fin ainsi aux problèmes de surpopulation à Gabela et Dretelj<sup>119</sup>. Il a également été décidé que quatre personnes – dont Jadranko Prlić – devaient explorer des possibilités d'héberger un certain nombre des détenus de la Prison de Gabela dans d'autres centres de détention<sup>120</sup>. La Chambre ne dispose d'aucune information sur les résultats éventuels de ces recherches.

60. Il ressort d'un rapport adressé à Valentin Ćorić le 29 juillet 1993 par Branimir Tucak, chef adjoint responsable de la sécurité de l'Administration de la Police militaire, que les pièces étaient ventilées toutes les deux heures<sup>121</sup>. Cependant, la Chambre a entendu de nombreux anciens détenus

<sup>113</sup> Voir « La description de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>114</sup> P 03952, p. 2 et 3 ; P 03278 sous scellés, p. 5 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20463 ; Témoin DD, CRF p. 14428, 14429 et 14439, audience à huis clos ; P 10131 sous scellés, par. 26 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRA p. 4944, audience publique ; P 10135 sous scellés, par. 40 ; P 10127 sous scellés, p. 6 ; P 10140 sous scellés, p. 3 et 5 ; P 10141 sous scellés, par. 2 et 14 ; P 09716 sous scellés, p. 6 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1568-1570, 1572.

<sup>115</sup> P 03560, p. 4 et 5. Étaient également présents à cette réunion : « N. Tomić », Zoran Buntić, Darinko Tadić et « S. Božić ».

<sup>116</sup> Zoran Buntić était alors le chef du département de la Justice et de l'Administration générale de la HZ H-B du 20 juin 1992 au 28 août 1993. Zoran Buntić, CRF p. 30243, 30244 et 30249.

<sup>117</sup> P 03560 ; P 03573.

<sup>118</sup> Étaient également présents à cette réunion : « K. Zubak », « N. Tomić » et Zoran Buntić.

<sup>119</sup> P 03573 ; Zoran Buntić, CRF p. 30585.

<sup>120</sup> Les conclusions prévoyaient que les personnes suivantes auraient la mission d'explorer des possibilités d'héberger des détenus de Čapljina dans d'autres lieux : Jadranko Prlić pour la municipalité de Široki Brijeg, Krešimir Zubak pour les municipalités de Grude et de Posušje, Zoran Buntić pour la municipalité de Čitluk et Martin Raguž pour la municipalité de Ljubuški. P 03573, p. 2. *Zoran Buntić* a expliqué qu'aucun président de municipalité ne voulait prêter assistance en la matière Or, dans la mesure où les casernes et autres bâtiments de la JNA appartenaient aux municipalités et non au gouvernement du HVO, *Zoran Buntić* a affirmé que le gouvernement ne pouvait rien faire de plus. Zoran Buntić, CRF p. 30585 et 30587.

<sup>121</sup> P 03794 ; Témoin DD, CRF p. 14456, audience à huis clos.

affirmer qu'il n'y avait aucune circulation d'air dans les hangars ni dans les tunnels<sup>122</sup>. À la suite de son inspection de la Prison de Dretelj les 17, 18 et 26 août 1993, le docteur Ivo Curić du département de la Défense<sup>123</sup> a adressé un ordre au commandant de la brigade *Knez Domagoj* et au chef du service de santé du Département de la Défense, leur demandant notamment d'utiliser des pièces supplémentaires pour héberger les détenus<sup>124</sup>. La Chambre ne dispose cependant d'aucune information indiquant que cet ordre aurait été suivi d'effet.

61. Le sol des hangars et des tunnels était en béton et certains détenus avaient à peine assez de place pour s'allonger les uns à côté des autres pour dormir à même le sol<sup>125</sup>. Le *témoign DD* a expliqué qu'en raison de l'espace confiné, certains détenus avaient développé des troubles psychiques tels que de la claustrophobie ou des angoisses<sup>126</sup>.

62. En ce qui concerne les hangars, des témoins ont indiqué qu'environ 500 hommes étaient détenus dans chacun des hangars dont la taille a tellement varié selon leurs déclarations, qu'il est impossible pour la Chambre de se prononcer sur celle-ci<sup>127</sup>. Néanmoins, au-delà de la taille précise de ces hangars et du nombre exact de détenus, la Chambre constate que les lieux étaient tellement surpeuplés que certains détenus ne pouvaient pas s'allonger sur le sol et d'autres ne pouvaient pas s'asseoir<sup>128</sup>. Selon *Zijad Vujinović*, les « gardiens les moins cruels » ouvraient environ une fois par semaine, la porte pour faire entrer un peu d'air et renouveler l'atmosphère du hangar<sup>129</sup>. Pendant l'été 1993, alors que les températures étaient très élevées à l'extérieur, et que la chaleur était excessive à l'intérieur, les hangars ont été maintenus fermés<sup>130</sup>.

<sup>122</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2209 ; P 10143, p. 6.

<sup>123</sup> Ivo Curić était le commandant du service des maladies infectieuses, épidémiologiques et toxicologiques du secteur de la santé du département de la Défense du HVO.

<sup>124</sup> 2D 00278, p. 1 et 2.

<sup>125</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2208 ; P 10131 sous scellés, par. 26 ; P 10208, par. 11 ; P 10143, p. 6 ; P 09947, p. 5 ; P 09755 sous scellés, p. 4.

<sup>126</sup> Témoign DD, CRF p. 14439, audience à huis clos.

<sup>127</sup> P 10129 sous scellés ; P 10131 sous scellés, par. 26 ; Témoign II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4943 et 5126 ; P 10137, par. 11-13 ; P 10208, par 11 ; P 10127 sous scellés, p. 6 et 7 ; P 10135 sous scellés, par. 9, 30, 31, 40 et 102 ; P 10140 sous scellés, p. 5 ; P 10141 sous scellés, par. 8 ; Alija Lizde, CRF p. 17782 et 17783 ; P 10125, p. 4, 5 et 7 ; P 10147, p. 5 et 6.

<sup>128</sup> P 10131 sous scellés, par. 26 ; Témoign II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRA p. 4944, audience publique ; P 10135 sous scellés, par. 40 ; P 10127 sous scellés, p. 6 ; P 10140 sous scellés, p. 3 et 5 ; P 10141 sous scellés, par. 2 et 14 ; Témoign DD, CRF p. 14428 et 14429, audience à huis clos ; P 09716 sous scellés, p. 6 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1568-1570, 1572 ; IC 00006 et IC 00007.

<sup>129</sup> P 10147, p. 6.

<sup>130</sup> P 10147, p. 6 ; Témoign C, CRF p. 22379, audience à huis clos ; P 10127 sous scellés, p. 6 ; P 10140 sous scellés, p. 3 et 5 ; P 10141 sous scellés, par. 2 et 14 ; P 00977a, Nermin Malović, CRF p. 14343.

63. En ce qui concerne les tunnels, deux rapports de la MCCE des 7 juillet 1993 et 4 août 1993 mentionnent la détention d'environ mille hommes musulmans dans un des tunnels à Dretelj<sup>131</sup>. La Chambre a examiné les déclarations de deux témoins, détenus entre le début du mois de juillet 1993 et le 2 octobre 1993 dans les tunnels de Dretelj, qui ont indiqué que lesdits tunnels n'étaient aérés que par la porte car il n'y avait ni fenêtre, ni bouche d'aération<sup>132</sup>. En effet, une seule porte, percée d'impacts de balles<sup>133</sup> servait de ventilation quand elle était ouverte, ce qui, selon le *témoin EC*, n'était le cas qu'à l'heure du déjeuner<sup>134</sup>. Cette porte permettait de savoir s'il faisait jour ou nuit<sup>135</sup>. Le *témoin EC* a précisé qu'il y avait des émanations d'essence dans les tunnels puisqu'ils avaient été utilisés par la JNA comme lieu de stockage d'essence et de gasoil<sup>136</sup>.

64. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'au moins entre le mois de juillet et les premiers jours d'octobre 1993, la Prison de Dretelj était surpeuplée et que les détenus des hangars et des tunnels manquaient d'air et d'espace.

### **B. L'absence d'hygiène**

65. Il y avait une absence totale d'hygiène à la Prison de Dretelj. Les détenus ne disposaient pas de toilettes<sup>137</sup> et devaient uriner dans des bouteilles, déféquer dans des sacs en plastique, des boîtes de conserves ou des sceaux – qu'ils vidaient par les fenêtres, s'il y en avait<sup>138</sup> – et ce, devant les autres détenus<sup>139</sup>. Le *témoin CP* a expliqué que la plupart du temps, les détenus n'étaient pas autorisés à sortir des hangars pour faire leurs besoins mais qu'il arrivait que les « gardes » les laissent sortir pour déféquer<sup>140</sup>. Le *témoin II*<sup>141</sup> a indiqué que des toilettes avaient été installées vers le 7 ou le 10 juillet 1993<sup>142</sup>, cependant cette information n'est corroborée par aucun autre élément de preuve.

<sup>131</sup> P 03278 sous scellés, p. 5 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20463.

<sup>132</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1567 et 1569 ; IC 00005 ; P 09716 sous scellés, p. 8 ; Témoin BQ, CRF p. 7902-7903 ; P 09719 ; P 09721 ; P 10143, p. 6 ; P 10037, par. 7. En ce qui concerne la taille des tunnels, la Chambre dispose d'éléments trop différents pour pouvoir la déterminer.

<sup>133</sup> P 10129 sous scellés, par. 27.

<sup>134</sup> P 10131 sous scellés, par. 26.

<sup>135</sup> P 10129 sous scellés, par. 27.

<sup>136</sup> P 10131 sous scellés, par. 25.

<sup>137</sup> Témoin C, CRF p. 22379, audience à huis clos ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6077 ; P 07437 ; Belinda Giles, CRF p. 2054

<sup>138</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2210 et 2211 ; P 09716 sous scellés, p. 7 ; P 10135 sous scellés, par. 40 ; P 10208, par 1111 ; P 10140 sous scellés, p. 6 ; P 10125, p. 2, 4, 5 et 7 ; P 10125, p. 2, 4, 5 et 7. Il semble qu'il y avait une fenêtre dans certains hangars. Par contre, il n'y avait pas de fenêtres dans les tunnels. P 10143, p. 6.

<sup>139</sup> P 10147, p. 6.

<sup>140</sup> P 09755 sous scellés, p. 4.

<sup>141</sup> Le témoin II était soldat musulman du HVO et a été détenu à Dretelj du 1<sup>er</sup> au 21 juillet 1993. Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4940 et 4941, audience publique.

<sup>142</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4944, audience publique.



66. Certains détenus ont affirmé qu'ils n'avaient pas pu se laver pendant toute la durée de leur détention<sup>143</sup>. D'autres ont indiqué qu'ils n'avaient eu la possibilité de prendre une douche qu'à une seule occasion et qu'il n'y avait pas de savon<sup>144</sup>. En outre, *Zijad Vujinović*<sup>145</sup> a déclaré que pour permettre aux détenus de se laver, un camion-citerne venait au camp une fois par semaine ; alors tous les détenus du hangar sortaient sur l'aire de stationnement située devant le hangar<sup>146</sup>. Le conducteur du camion-citerne les arrosait avec un jet dont la pression était forte, insistant parfois sur la tête des détenus ce qui pouvait les projeter sur le sol<sup>147</sup>.

67. La Chambre estime que si les descriptions des témoins varient légèrement sur les possibilités ou non de se laver et sur leurs fréquences, il ressort de leurs déclarations que, de façon générale et entre le mois de juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires.

### C. L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau

68. Comme cela a été indiqué précédemment<sup>148</sup>, la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO était en charge de l'acheminement de nourriture et d'eau aux détenus<sup>149</sup>. Dans son rapport du 29 juillet 1993 adressé à Valentin Ćorić, Branimir Tucak, chef adjoint responsable de la sécurité de l'Administration de la Police militaire, se contentait d'indiquer que les prisonniers recevaient des rations d'eau et de nourriture « fixes », sans pour autant en préciser la quantité ou la qualité<sup>150</sup>. Confronté à ce document, le *témoign DD* a expliqué à la Chambre que celui-ci ne reflétait absolument pas son expérience pendant sa détention<sup>151</sup>. À la suite d'une inspection de la Prison de Dretelj les 17, 18 et 26 août 1993, le Dr Ivo Ćurić du département de la Défense<sup>152</sup> a ordonné au service médical de la brigade *Knez Domagoj* de contrôler la qualité de l'eau et de la nourriture<sup>153</sup>. Cependant, la Chambre ne dispose pas d'information relative à la mise en œuvre éventuelle de cet ordre.

<sup>143</sup> Témoign PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6078 ; P 00977b ; Témoign DD, CRF p. 14471-14473, audience à huis clos.

<sup>144</sup> P 09716 sous scellés, p. 7 ; Témoign CM, CRF p. 11109 et 11110 ; P 09753 sous scellés, p. 7 ; P 10143, p. 7 ; Témoign II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4944, audience publique.

<sup>145</sup> *Zijad Vujinović* était habitant musulman du village de Prenj âgé de 16 ans au moment des faits et a été détenu à Dretelj du 19 juillet 1993 jusqu'à la nuit du 7 septembre 1993. P 10147, p. 2-6.

<sup>146</sup> P 10147, p. 5.

<sup>147</sup> P 10147, p. 5.

<sup>148</sup> Voir « La répartition des compétences au sein de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>149</sup> Témoign C, CRF p. 22508, audience à huis clos ; P 05647, p. 2.

<sup>150</sup> P 03794 ; Témoign DD, CRF p. 14456, audience à huis clos.

<sup>151</sup> Témoign DD, CRF p. 14456 et 14457, audience à huis clos. Le *témoign DD* a été détenu à Dretelj du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 2 octobre 1993.

<sup>152</sup> Ivo Ćurić était commandant du service des maladies infectieuses, épidémiologiques et toxicologiques au sein du département de la Défense du HVO.

<sup>153</sup> Témoign DD, CRF p. 14449, 14450, 14493 et 14494, audience à huis clos ; 2D 00278.

69. En ce qui concerne l'accès à l'eau, le *témoin C* a indiqué que la caserne de Dretelj n'étant pas aménagée pour héberger des détenus, il n'y avait pas suffisamment d'eau à disposition<sup>154</sup>. La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO acheminait l'eau au moyen d'une citerne<sup>155</sup>, mais la quantité restait insuffisante compte tenu du nombre de détenus<sup>156</sup>. Les *témoins EE* et *EF*, qui ont évoqué la présence d'une citerne ou d'un robinet et le fait que les détenus collectaient l'eau dans des boîtes de conserve<sup>157</sup>, ont expliqué que lorsque les soldats du HVO voulaient effrayer les prisonniers, ils fermaient les robinets pour que ceux-ci ne puissent pas avoir d'eau<sup>158</sup>. *Fadil Elezović* a, quant à lui, affirmé que les détenus ne recevaient pas d'eau, sauf lorsque l'un d'entre eux s'évanouissait<sup>159</sup>. Selon le *témoin II*, les températures étaient très élevées et les détenus recevaient de l'eau seulement deux fois dans la journée<sup>160</sup>.

70. Il ressort de tous ces témoignages que les détenus ne recevaient que très peu d'eau<sup>161</sup>, seulement « suffisamment pour survivre »<sup>162</sup>.

71. En ce qui concerne l'accès à la nourriture, en juillet 1993, les détenus recevaient à manger une fois par jour<sup>163</sup>. Le *témoin EC* a indiqué que la situation s'était un peu améliorée après une visite du CICR en septembre 1993, puisque les détenus ont alors reçu deux repas par jour<sup>164</sup>. Des détenus de la Prison de Dretelj entre le 20 juin et le 2 octobre 1993, ont affirmé que la nourriture était de très mauvaise qualité et en quantité insuffisante, se composant principalement d'un morceau de pain et de soupe brûlante que les détenus devaient avaler en quelques secondes<sup>165</sup>. Des détenus ont affirmé qu'ils devaient se partager « un pain » entre 18 ou 19 personnes<sup>166</sup>. Pour les repas, les gardiens sortaient les détenus des hangars et des tunnels<sup>167</sup> et profitaient de ce moment pour les humilier<sup>168</sup>. Les éléments de preuve attestent que les détenus ne recevaient que très peu de

<sup>154</sup> Témoin C, CRF p. 22377, audience à huis clos.

<sup>155</sup> Témoin C, CRF p. 22377, audience à huis clos.

<sup>156</sup> Témoin C, CRF p. 22378 et 22379, audience à huis clos.

<sup>157</sup> P 10135 sous scellés, par. 40 ; P 10140 sous scellés, p. 6.

<sup>158</sup> P 10135 sous scellés, par. 40.

<sup>159</sup> P 10208, par. 10-11.

<sup>160</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4944, audience publique.

<sup>161</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2210 ; Témoin DD, CRF p. 14430, 14437 et 14438, audience à huis clos ; P 09716 sous scellés, p. 7 ; P 10229, p. 3, par. 9 ; P 08016, p. 3 et 4.

<sup>162</sup> P 10037, par. 2, 4, 6 et 10.

<sup>163</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4944, audience publique ; P 10131 sous scellés, par. 26.

<sup>164</sup> P 10131 sous scellés, par. 27.

<sup>165</sup> Témoin DD, CRF p. 14430, 14437 et 14438, audience à huis clos ; Alija Lizde, CRF p. 17779-17780, 17782 et 17783 ; P 10140 sous scellés, p. 3, 5-6 ; P 10141 sous scellés, par. 2 et 8 ; P 10208, par. 10 et 11 ; P 10233, p. 1, par. 3, 12 et 13, p. 12 et 18 ; P 10234, p. 1 et 2 ; P 10143, p. 5, 6 et 10 ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2210 ; P 09716 sous scellés, p. 6-7 ; P 10229, p. 3, par. 9.

<sup>166</sup> P 10208, par. 11 ; P 10140 sous scellés, p. 5-6 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4944, audience publique. P 10147, p. 5 ; Alija Lizde, CRF p. 17783. *Alija Lizde* a indiqué que seul le onzième détenu recevait un pain mais cela est contredit par les autres témoignages.

<sup>167</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2210 ; P 09716 sous scellés, p. 6-7 ; P 10137, par. 6, 8, 9, 13 et 15.

<sup>168</sup> Alija Lizde, CRF p. 17783 ; P 10135 sous scellés, par. 57 et 69.

nourriture et nombre d'entre eux ont déclaré avoir perdu beaucoup de poids durant leur détention<sup>169</sup>. À cet égard, un reportage de la chaîne *CNN* et les photographies prises par *Nermin Malović*, photographe et interprète au sein de l'ABiH<sup>170</sup>, à l'occasion de la libération d'hommes musulmans de la Prison de Dretelj à la fin du mois d'août 1993 à la centrale hydraulique de Grabovica, révèlent la maigreur de leurs corps après deux mois de détention en juillet et août 1993<sup>171</sup>.

72. À la lumière de ces développements, la Chambre conclut que les détenus ont effectivement souffert de la faim et de la soif durant toute leur détention à la Prison de Dretelj.

#### **D. L'absence de soins médicaux**

73. La Chambre a déjà déterminé que la question de l'accès aux soins médicaux des détenus de la Prison de Dretelj relevait de la compétence de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>172</sup>. Ainsi, dès le 5 juillet 1993, Nedeljko Obradović a ordonné aux chefs des corps médicaux des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> brigades d'examiner les détenus notamment à la Prison de Dretelj et de proposer un traitement pour les prisonniers les plus malades<sup>173</sup>. Le 6 juillet 1993, les commandants de la 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> brigades du HVO, les chefs du SIS, les commandants des pelotons de Police militaire intégrées au sein des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> brigades et Ivan Ančić désigné comme le « commandant de la Police militaire de la Prison de Dretelj »<sup>174</sup>, ont convenu qu'une commission médicale devait dresser une liste des détenus malades et handicapés et proposer leur libération au SIS<sup>175</sup>. Cette commission a bien été, selon le *témoignage C*, mise en place<sup>176</sup>. Néanmoins, la Chambre ne dispose pas davantage d'informations sur celle-ci.

<sup>169</sup> Témoignage DD, CRF p. 14430, 14437 et 14438, audience à huis clos ; P 09755 sous scellés, p. 4. Le *témoignage CP* a perdu 20 kilos. P 10140 sous scellés, p. 3, 5 et 6 ; P 10141 sous scellés, par. 2 et 8. Le *témoignage EF* a perdu 25 kilos. Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2210 et 2214 ; P 10143, p. 11. *Denis Šarić* a perdu 18 kilos. P 09716 sous scellés, p. 7 ; Témoignage BQ, CRF p. 7917 ; P 09947, p. 5 ; P 10229, p. 3, par. 9 ; P 10135 sous scellés, par. 38 et 106 ; Témoignage BI, CRF p. 2403 et 2405. Voir également P 06596, p. 3.

<sup>170</sup> Nermin Malović, CRF p. 14331-14333 et 14413 ; 2D 00411, p. 2 et 3.

<sup>171</sup> P 00977b ; Témoignage DD, CRF p. 14471-14473, audience à huis clos. Nermin Malović, CRF p. 14331-14333 14357 à 14369 et 14413 ; 2D 00411, p. 2 et 3 ; P 04588 ; Voir également 4D 00801, p. 3, 5-6 et 28-33 ; et pour l'état physique des détenus après leur transfert vers les îles croates : P 10058, p. 1 et 2 ; P 10124, par. 93.

<sup>172</sup> Voir « Les autorités chargées des soins médicaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>173</sup> P 03129 ; P 03197 ; Témoignage DD, CRF p. 14528 et 14529, audience à huis clos ; Témoignage CM, CRF p. 11140.

<sup>174</sup> Ivan Ančić était commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire jusqu'à la fin du mois de juin 1993 et a ensuite occupé le poste de commandant du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire entre le 5 août et le 8 octobre 1993. La Chambre ne dispose pas d'information sur l'éventuel poste occupé par Ivan Ančić entre la fin du mois de juin et le 5 août 1993 si ce n'est qu'à la lecture de ce document il ressort qu'il est resté dans le commandement de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire présente à Dretelj. Cependant, la Chambre n'a pas d'indication quant au poste exact désigné par les termes « commandant de la Police militaire de la Prison de Dretelj ».

<sup>175</sup> Témoignage C, CRF p. 22552 et 22553, audience à huis clos ; 5D 03008.

<sup>176</sup> Témoignage C, CRF p. 22382, audience à huis clos.

74. Par ailleurs, la Chambre note que Krešimir Bogdanović<sup>177</sup> a établi des « catégories » de personnes détenues à la Prison de Dretelj à la date du 9 juillet 1993<sup>178</sup> à la suite de quoi, selon le *témoin C*, certaines personnes ont été libérées<sup>179</sup>. Il ressort d'un rapport du commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, Krešimir Bogdanović et d'un rapport d'activités émis par Žarko Jurić, commandant du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire que « les parents des membres du HVO tués » ont été libérés<sup>180</sup>. La Chambre ne dispose cependant d'aucune information sur la libération des autres « catégories » de détenus, notamment les personnes blessées ou souffrant de handicaps (« *disabilities* »).

75. La Défense Ćorić soutient que ce rapport d'activité du 23 juillet 1993 serait un faux en arguant qu'il ne porte ni signature, ni timbre et que son numéro de registre commence par le chiffre « 06 » (numéro de registre non utilisé par la Police militaire à l'époque)<sup>181</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a, dans la « Décision portant sur les demandes d'admission d'éléments de preuve documentaire relatifs aux municipalités de Čapljina et Stolac », rendue publiquement le 23 août 2007, établi que ce document présentait tous les indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante pour être admis au dossier ; qu'après avoir été admis, ce document a été présenté au *témoin BB*, qui a confirmé une partie importante de son contenu<sup>182</sup> ; que la Défense Ćorić n'a soulevé aucune objection quant à l'authenticité de ce document jusqu'à présent et que le format de ce document est tout à fait similaire à d'autres rapports admis par la Chambre et dont l'authenticité n'a pas été contestée par la Défense Ćorić<sup>183</sup>. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère par conséquent que ce document est bien authentique.

76. Le 23 juillet 1993 Jadranko Prlić a lui-même fait une annonce publique au sujet de la libération des détenus malades affirmant qu' « immédiatement après la capture, chaque personne a fait l'objet d'un examen médical. Toutes les personnes souffrant d'un problème médical, quel que soit leur âge, ont été libérées »<sup>184</sup>. Or, la Chambre a entendu le *témoin CM* expliquer que ni lui ni d'autres détenus de sa connaissance n'avaient subi d'examens médicaux à leur arrivée ou au cours de leur détention à la Prison de Dretelj<sup>185</sup>.

<sup>177</sup> Le commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire.

<sup>178</sup> *Témoin C*, CRF p. 22382, audience à huis clos ; voir par exemple P 03328.

<sup>179</sup> *Témoin C*, CRF p. 22382, audience à huis clos.

<sup>180</sup> P 03328 ; P 03666, p. 5.

<sup>181</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 698.

<sup>182</sup> *Témoin BB*, CRF p. 17229-17231, audience à huis clos.

<sup>183</sup> Voir à titre d'exemples : P 03542 ; P 03580 ; P 03624.

<sup>184</sup> P 03673, p. 1 et 2. Lors de cette annonce, Jadranko Prlić évoquait l'Heliodrom et la Prison de Dretelj.

<sup>185</sup> P 09753 sous scellés, p. 2 ; *Témoin CM*, CRF p. 11142.

77. Il ressort des témoignages que les médecins et infirmiers – dont *Denis Šarić*, soldat musulman du HVO détenu à la Prison de Dretelj entre le 2 juillet et le 2 octobre 1993<sup>186</sup> – qui constituaient « l'équipe médicale » du dispensaire étaient des détenus musulmans<sup>187</sup>. Le dispensaire contenait entre six et dix lits de fer sans drap et disposait au mieux de quelques comprimés<sup>188</sup>. *Zijad Vujinović*,<sup>189</sup> a évoqué la présence d'un docteur dans la Prison de Dretelj, sans préciser s'il s'agissait d'un détenu ou non, mais relevant en tout état de cause que tout ce qu'il pouvait faire c'était de « tenter de les soulager avec de l'eau salée »<sup>190</sup>. Deux personnes étaient allongées par lit et ceux qui n'étaient pas gravement malades étaient étendus à même le sol<sup>191</sup>.

78. D'autres détenus ont affirmé n'avoir jamais reçu de soins médicaux ni même avoir été soumis à un quelconque examen médical au cours de leur détention<sup>192</sup>. Selon le *témoin DD*, le HVO n'a organisé que deux fois un transport vers l'extérieur de la Prison de Dretelj pour y soigner un détenu malade<sup>193</sup>.

79. Le dispensaire a également servi de lieu de détention pour les personnes âgées, des « mineurs » et six ou sept imams, au moins entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1993<sup>194</sup>.

80. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut que les détenus n'ont pas bénéficié d'un accès aux soins pendant toute leur détention à la Prison de Dretelj.

### **E. Les conditions de détention dans les cellules d'isolement**

81. Les témoins ont indiqué qu'en moyenne une quarantaine d'hommes musulmans – et jusqu'à 65 selon le *témoin EE*<sup>195</sup> – étaient détenus dans les cellules dites d'isolement<sup>196</sup>. Les éléments de

<sup>186</sup> P 10143, p. 4-6 et 11.

<sup>187</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1567 ; Témoin CP, CRF p. 11364, audience à huis clos ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2211 ; P 03108, P 10135 sous scellés, par. 36-37 ; P 10143, p. 7-9 ; P 10137, par. 24 ; P 10135 sous scellés, par. 36.

<sup>188</sup> Témoin DD, CRF p. 14436 et 14437, audience à huis clos. Il leur était interdit de recevoir de la visite et donc d'obtenir des médicaments en provenance de l'extérieur du camp de Dretelj ; P 09755 sous scellés, p. 5 ; Témoin CP, CRF p. 11361-11364, audience à huis clos ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2211 ; P 10125, p. 7 ; P 10135 sous scellés, par. 30, 80 et 102. La Chambre ne possède aucune information sur le type de comprimés disponibles dans le dispensaire.

<sup>189</sup> P 10147, p. 2-6. *Zijad Vujinović* était habitant musulman du village de Prenj âgé de 16 ans au moment des faits qui a été détenu à la Prison de Dretelj du 19 juillet 1993 jusqu'à la nuit du 7 septembre 1993.

<sup>190</sup> P 10147, p. 6.

<sup>191</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1566 ; Témoin CP, CRF p. 11357, 11358 et 11361-11363, audience à huis clos ; P 09755 sous scellés, p. 5 ; IC 00115 ; P 10143, p. 9 et 11 ; P 10135 sous scellés, par. 36.

<sup>192</sup> Témoin BQ, CRF p. 7914 ; P 09753 sous scellés, p. 2 ; Témoin CM, CRF p. 11142.

<sup>193</sup> Témoin DD, CRF p. 14525 et 14527, audience à huis clos.

<sup>194</sup> Témoin DD, CRF p. 14441-14443, audience à huis clos ; P 10143, p. 9 et 11 ; P 10125, p. 2, 4, 5-7 ; P 03108, P 09755 sous scellés, p. 5 ; P 10135 sous scellés, par. 30, 31, 82, 94 et 102 ; P 09755 sous scellés, p. 5 ; P 03377.

<sup>195</sup> P 10135 sous scellés, par. 57.

<sup>196</sup> P 03377 ; P 03794 ; Témoin DD, CRF p. 14432 et 14488, audience à huis clos ; Témoin CM, CRF p. 11124, audience à huis clos partiel et 11138, audience publique ; P 09567 ; P 10135 sous scellés, par. 57 ; P 10137, par. 30 ; P 10127 sous scellés, p. 6 ; Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1499 ; P 10037, par. 8 ; P 10140 sous scellés, p. 6 ; P 10125, p. 4 et 7 ; P 10135 sous scellés, par. 48, 49, 52 et 57 ; P 10143, p. 6 et 8 ; P 10129 sous scellés, par. 26 ; P 10147, p. 3.

preuve ne permettent pas à la Chambre de déterminer combien il y avait de cellules d'isolement dans la Prison de Dretelj ni leur taille. Ils ne permettent pas non plus de déterminer avec précision les motifs qui ont conduit le HVO à enfermer des détenus dans les cellules d'isolement plutôt que dans les hangars ou dans les tunnels<sup>197</sup>. En tout état de cause, la Chambre relève que si certains détenus ne sont restés en cellule d'isolement que quelques jours<sup>198</sup>, d'autres y ont été détenus pendant près de 40 jours<sup>199</sup>.

82. Dans les cellules, il faisait noir et l'air manquait<sup>200</sup> – l'une des cellules ne comportait ni fenêtre ni ventilation<sup>201</sup> et les détenus étaient contraints de se soulager à l'intérieur<sup>202</sup>. Au mieux, les détenus des cellules d'isolement recevaient un repas par jour – consistant en une soupe très liquide et c'était le seul moment où ils pouvaient sortir<sup>203</sup>. Les détenus devaient avaler la soupe bouillante en neuf secondes sous peine de la recevoir au visage<sup>204</sup>. Ils recevaient leur repas en dernier, après que les autres détenus aient été servis<sup>205</sup> et parfois il n'en restait rien<sup>206</sup>.

83. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des détenus dans les cellules d'isolement étaient particulièrement éprouvantes.

#### **F. Les évènements de la mi-juillet 1993 conduisant au décès d'au moins un détenu**

84. Selon l'Acte d'accusation, dans la chaleur de la mi-juillet 1993, le HVO aurait laissé les détenus enfermés sans nourriture et sans eau pendant plusieurs jours, causant ainsi la mort d'au moins un détenu musulman<sup>207</sup>.

<sup>197</sup> P 03377 ; P 03794. Ainsi, deux rapport de Branimir Tucak datés respectivement du 11 et du 29 juillet 1993 font mention d'hommes détenus dans des cellules séparées, respectivement parce que considérés comme engagés dans des activités de propagande et de politique pour le compte de l'ABiH et parce que fait prisonniers pendant une attaque contre des unités du HVO. Témoin DD, CRF p. 14431 et 14432, audience à huis clos. Témoin CM, CRF p. 11110, 1111, 11124-11125 et 11138, audience à huis clos partiel ; P 09567 ; IC 00139. Le témoin CM a précisé que dans l'une des cellules d'isolement étaient détenus une quarantaine de « prisonniers spéciaux » tels que des médecins ou des professeurs musulmans. P 10135 sous scellés, par. 50 et 51. Le témoin EE a expliqué que les détenus étaient envoyés en cellule d'isolement parce qu'ils avaient été arrêtés par hasard, parce qu'ils étaient retardés mentalement, prisonniers de guerre arrêtés lors d'opérations de combats ou encore parce qu'ils avaient des liens étroits avec l'ABiH. Voir également P 10137, par. 31. Selon *Kemal Lizde*, il y avait beaucoup de « civils » dans cette cellule sans pour autant apporter aucune précision.

<sup>198</sup> Témoin CM, CRF p. 11124, audience à huis clos partiel et 11138, audience publique; P 09567.

<sup>199</sup> P 10135 sous scellés, par. 48, 49 et 58.

<sup>200</sup> P 10135 sous scellés, par. 52 ; Témoin CM, CRF p. 11124, audience à huis clos partiel et 11138, audience publique ; P 09567.

<sup>201</sup> P 10135 sous scellés, par. 52. La Chambre ne dispose d'aucune information par rapport aux moyens d'aération dans les autres cellules d'isolement.

<sup>202</sup> P 10135 sous scellés, par. 2.

<sup>203</sup> P 10135 sous scellés, par. 57 et 69 ; P 10137, par. 31.

<sup>204</sup> P 10137, par. 30. P 10125, p. 7 ; P 10135 sous scellés, par. 48, 57 et 58.

<sup>205</sup> P 10135 sous scellés, par. 57 et 69.

<sup>206</sup> P 10137, par. 30 et 31.

<sup>207</sup> Acte d'accusation, par. 190.

85. Il ressort effectivement des éléments de preuve que les conditions de détention à la Prison de Dretelj se sont détériorées à la mi-juillet 1993, à la suite des défaites du HVO lors de combats avec l'ABiH dans la municipalité de Čapljina à cette période<sup>208</sup>.

86. Ainsi, le 15 juillet 1993, le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO, Nedeljko Obradović, a ordonné notamment au commandant et au directeur de la Prison de Dretelj que « les plus hautes mesures de sécurité soient prises à l'égard des détenus dans la Prison de Dretelj » et que pour ce faire « tous les moyens et les forces disponibles » soient utilisés<sup>209</sup>. *Kemal Lizde*<sup>210</sup> a expliqué qu'il a entendu le 16 juillet 1993 l'un des « policiers » dire qu'ils avaient reçu l'ordre de ne pas donner d'eau aux détenus et il a vu Ivan Ančić<sup>211</sup> réprimander et crier sur un policier militaire qui lui avait tout de même donné de l'eau<sup>212</sup>.

87. À la mi-juillet 1993 également, les membres du HVO qui gardaient les détenus<sup>213</sup> ont maintenu les détenus enfermés dans les hangars, sans leur accorder la possibilité de se rendre aux toilettes<sup>214</sup> ou au dispensaire<sup>215</sup>. Les détenus n'ont reçu ni eau ni nourriture<sup>216</sup>, et ce, malgré une chaleur avoisinant les 40 à 45 degrés<sup>217</sup>. En raison de l'absence d'eau, des détenus ont été obligés de boire leur urine<sup>218</sup>.

<sup>208</sup> Témoin DD, CRF p. 14514-14520 et 14533-14539, audience à huis clos ; Témoin CR, CRF p. 11876, audience à huis clos partiel ; P 10137, par. 19, 20, 29 et 30 ; Témoin C, CRF p. 22492 et 22493, audience à huis clos ; P 03905, p. 2 ; P 05647, p. 2 et 3 ; P 10135 sous scellés, par. 41 ; voir également pour les représailles sur les détenus originaires de Prozor suite à des combats entre le HVO et l'ABiH dans la zone de Prozor la déclaration de Kemal Lizde. P 10137, par. 23 et 28 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4945 et 4946.

<sup>209</sup> Témoin C, CRF p. 22556-22557, audience à huis clos ; P 03462.

<sup>210</sup> P 10137, par. 6, 8, 9 et 13. *Kemal Lizde* a été détenu à la Prison de Dretelj entre le 1<sup>er</sup> juillet et la fin septembre 1993. Il était donc détenu lors des événements de la mi-juillet 1993.

<sup>211</sup> La Chambre rappelle qu'elle ne dispose pas d'information sur le poste exact occupé par Ivan Ančić entre la fin du mois de juin et le 5 août 1993 si ce n'est qu'il est resté dans le commandement de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire présente à Dretelj. Voir « La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>212</sup> P 10137, par. 22 et 28. *Kemal Lizde* situe le point de départ de son récit sur les événements de la mi-juillet 1993 au 13 juillet, puis mentionne « on the fourth morning », ainsi la Chambre peut déduire qu'il s'agissait du 16 juillet 1993.

<sup>213</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1568-1570 [les « gardes »] ; Témoin DD, CRF p. 14517 [les « gardiens »] ; Alija Lizde, CRF p. 17787 [les « gardes »]. La Chambre ne dispose pas d'informations sur le traitement des personnes détenues dans les tunnels pendant ces événements de la mi-juillet 1993.

<sup>214</sup> P 10135 sous scellés, par. 41 ; P 10233, par. 14 ; P 10127 sous scellés, p. 6.

<sup>215</sup> P 10135 sous scellés, par. 36, 37 et 38.

<sup>216</sup> Témoin DD, CRF p. 14443, 14534-14537, audience à huis clos ; P 05647, p. 2 et 3 ; P 06596, p. 3 ; P 09755 sous scellés, p. 6 ; Témoin CR, CRF p. 11876, audience à huis clos ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5937 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6077-6078 ; P 10229, p. 3, par. 9 ; P 10127 sous scellés, p. 6 ; voir également P 08644 sous scellés, p. 3. ; P 10143, p. 6. ; Témoin C, CRF p. 22377 et 22378, audience à huis clos ; P 10137, par. 20.

<sup>217</sup> P 10137, par. 19 et 20 ; P 10127 sous scellés, p. 6

<sup>218</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4945 et 4946 ; Témoin DD, CRF p. 14471, audience à huis clos ; P 10137, par. 24 ; P 09716 sous scellés, p. 7 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1568-1570 ; P 00977b

88. L'attention de la Chambre a été retenue par les propos de *Denis Šarić*, qui a indiqué que le 16 juillet 1993 un détenu originaire de Prozor, nommé « Plavuškić », était mort de déshydratation<sup>219</sup>. Le *témoin BQ* a également confirmé la mort d'un détenu par déshydratation. S'il n'a pas précisé son nom, il a indiqué que ce détenu était originaire du village de Paljike<sup>220</sup>. La Chambre a déjà déterminé que ce village était situé à deux kilomètres au sud de la ville de Prozor<sup>221</sup>. La Chambre considère donc que le *témoin BQ* corrobore les dires de *Denis Šarić* sur ce décès.

89. Devant cette situation, la Police militaire présente à la Prison de Dretelj s'est finalement organisée afin de procurer de l'eau aux détenus<sup>222</sup>.

90. La Chambre relève que seule une victime représentative de mauvais traitements du paragraphe 190 de l'Acte d'accusation est mentionnée dans l'annexe<sup>223</sup> mais qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve relatif à cette personne<sup>224</sup>. Par conséquent, la Chambre ne peut pas se prononcer sur le sort de cette personne.

91. En revanche, la Chambre peut conclure au regard des développements précédents que des membres du HVO ont laissé les détenus enfermés dans la chaleur de la mi-juillet 1993, sans nourriture et sans eau, à tel point qu'au moins l'un d'entre eux est mort de déshydratation.

### **G. L'impact positif de l'arrivée de Tomislav Šakota sur les conditions de détention à la Prison de Dretelj**

92. Il ressort de plusieurs témoignages d'anciens détenus que l'arrivée de Tomislav Šakota à la fin du mois de juillet 1993<sup>225</sup> s'est accompagnée d'une amélioration notable des conditions de détention et d'une diminution des maltraitements subies par les détenus<sup>226</sup>. Ainsi, les détenus ont commencé à recevoir deux repas par jour<sup>227</sup> et la qualité de la nourriture s'est améliorée<sup>228</sup>. Les

<sup>219</sup> P 10143, p. 7.

<sup>220</sup> P 09716 sous scellés, p. 7 : *Témoin BQ*, CRF p. 7893 et 7894.

<sup>221</sup> Pour la situation géographique du village de Paljike, voir « L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>222</sup> P 10137, par. 28 ; *Témoin C*, CRF p. 22377 et 22378, audience à huis clos.

<sup>223</sup> Victime représentative du paragraphe 190 citée dans l'annexe confidentielle à l'Acte d'accusation, p. 27.

<sup>224</sup> La Chambre relève en outre que l'Accusation ne cite même pas cette victime dans l'annexe de son Mémoire en clôture en ce qui concerne les événements de Dretelj.

<sup>225</sup> P 07341, p. 1.

<sup>226</sup> P 10135 sous scellés, par. 48, 58, 77 et 80, 91 ; P 10143, p. 10 ; *Témoin DD*, CRF p. 14460, 14487, audience à huis clos ; P 10125, p. 7.

<sup>227</sup> *Témoin CM*, CRF p. 11104, 11107 et 11108 ; P 05222, p. 2 ; P 09753 sous scellés, p. 7 ; P 10143, p. 10.

<sup>228</sup> *Témoin DD*, CRF p. 14487, audience à huis clos.



malades pouvaient se rendre au dispensaire plus aisément pour recevoir des soins<sup>229</sup> et Tomislav Šakota a fait son possible pour leur fournir des médicaments et du matériel<sup>230</sup>.

93. La Chambre a relevé des informations contradictoires en ce qui concerne le pouvoir de Tomislav Šakota sur les cellules d'isolement. En effet, alors que le *témoin DD* relève qu'il n'avait pas de réel pouvoir sur ces cellules d'isolement<sup>231</sup>, les *témoins EE* et *CP* affirment qu'il les a faites fermer lorsqu'il est arrivé à la Prison de Dretelj<sup>232</sup>. En tout état de cause, celles-ci existaient toujours le 2 ou le 3 août 1993 selon les déclarations de deux témoins<sup>233</sup>.

94. Malgré les améliorations dues à l'arrivée de Tomislav Šakota des conditions de détention et en particulier de la qualité et la quantité de la nourriture, la Chambre conclut qu'entre le mois de juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, date de fermeture de la Prison de Dretelj, les conditions de détention ont été très difficiles.

95. Par ailleurs, la Chambre note qu'elle ne dispose pas d'information sur les conditions de détention dans les premiers mois du fonctionnement de la Prison de Dretelj, à savoir entre avril 1993, date de l'arrivée des premiers détenus, et le mois de juin 1993.

## V. Le traitement des détenus et le décès de plusieurs d'entre eux

96. L'Accusation allègue que pendant toute la durée de leur détention à la Prison de Dretelj, les détenus musulmans auraient été soumis par des « membres des forces de la Herceg-Bosna/du HVO, y compris le directeur de la Prison et des membres des forces de la Herceg-Bosna/du HVO non rattachées à la Prison » à des sévices et des traitements cruels et vivaient dans la peur constante de subir des violences physiques et psychologiques<sup>234</sup>. Elle allègue également que les détenus musulmans étaient parfois contraints ou incités à infliger des sévices et des violences à d'autres détenus musulmans<sup>235</sup>.

97. La Chambre tient à souligner à nouveau les imprécisions des témoins anciennement détenus à la Prison de Dretelj, sur la qualité des personnes qui leur ont infligé des mauvais traitements. En effet, la majorité d'entre eux s'est limitée à indiquer que des « gardes » avaient maltraité les détenus et très peu ont fait la différence parmi le personnel militaire qui était présent au sein de la Prison, à

<sup>229</sup> Témoin DD, CRF p. 14488, audience à huis clos ; P 10135 sous scellés, par. 80.

<sup>230</sup> Témoin C, CRF p. 22505, audience à huis clos ; Témoin DD, CRF p. 14460, audience à huis clos ; P 10125, p. 7.

<sup>231</sup> Témoin DD, CRF p. 14488, audience à huis clos.

<sup>232</sup> P 10135 sous scellés, par. 91 ; P 09755 sous scellés, p. 5 : le fait que Tomislav Šakota ait fait fermer les cellules d'isolement à son arrivée à la Prison de Dretelj ressort de la déclaration du témoin *CP* ; le témoin *EE* qui n'a pas donné de date pour cette mesure.

<sup>233</sup> P 10135 sous scellés, par. 56 ; P 10137, par. 31.

<sup>234</sup> Acte d'accusation, par. 191.

<sup>235</sup> Acte d'accusation, par. 191.

savoir la Police militaire, la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et les Domobrani. Cependant, la Chambre estime que cette constatation n'entache pas la crédibilité de leurs récits relatifs aux allégations de mauvais traitements dans la mesure où elle a déjà exposé quelles unités étaient présentes dans la Prison de Dretelj.

98. La Chambre analysera dans un premier temps les éléments de preuve relatifs aux allégations de mauvais traitements des détenus (A), puis les allégations relatives aux décès de certains détenus à la suite des mauvais traitements (B), pour enfin étudier les éléments de preuve relatifs au traitement des détenus dans les cellules d'isolement (C).

### A. Le traitement des détenus

99. Deux rapports du HVO datés de juillet et de septembre 1993 soutiennent qu'aucun « mauvais traitement » n'a été constaté dans la Prison de Dretelj<sup>236</sup>. Si *Kemal Lizde* a également déclaré ne pas avoir été battu<sup>237</sup>, il a néanmoins témoigné des sévices infligés à d'autres détenus. En outre, la Chambre a entendu et admis au dossier de nombreux témoignages d'anciens détenus de la Prison de Dretelj qui ont fait l'objet de passages à tabac pendant leur détention et qui ont expliqué que les hommes étaient battus quotidiennement à coups de bottes, de barre de fer ou encore de pelle<sup>238</sup>.

100. Malgré un ordre du commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du 3 juillet 1993, interdisant l'accès aux détenus de la Prison de Dretelj par des personnes non autorisées<sup>239</sup> plusieurs témoins, détenus entre le 30 juin et le 2 octobre 1993, ont relevé la présence de personnes extérieures au camp de Dretelj dans l'enceinte de la Prison – tels que des habitants de la région<sup>240</sup> ou des soldats du HVO<sup>241</sup> voire de la HV<sup>242</sup> – et leur implication dans les passages à tabac et les humiliations infligés aux détenus<sup>243</sup>.

<sup>236</sup> Un rapport de Branimir Tucak, assistant-chef de la sécurité de la Police militaire du HVO adressé à Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire du HVO : P 03794 et un rapport du secteur de la sécurité du département de la Défense du HVO : P 05222, p. 2.

<sup>237</sup> P 10137, par. 6, 8, 9, 13 et 19.

<sup>238</sup> Alija Lizde, CRF p. 17783-17785 ; P 10143, p. 8 ; P 10233, par. 16 ; P 10234, p. 1 et 2 ; P 10127 sous scellés, p. 6 ; P 10125, p. 4-7 ; P 10208, par 12 ; P 10037, par. 6 ; P 10135 sous scellés, par. 60 ; P 09716 sous scellés, p. 6-8 ; P 09755 sous scellés ; P 10137, par. 44 ; P 00977b ; Témoin DD, CRF p. 14471-14473, audience à huis clos ; P 00977a ; Nermin Malović, CRF p. 14343 ; P 07437 ; Belinda Giles, CRF p. 2054.

<sup>239</sup> Témoin C, CRF p. 22494, audience à huis clos ; P 03161.

<sup>240</sup> Alija Lizde, CRF p. 17785 ; P 10125, p. 6.

<sup>241</sup> P 10137, par. 38 ; P 10125, p. 6 ; P 10143, p. 9 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4947 et 4948.

<sup>242</sup> P 10137, par. 38.

<sup>243</sup> Alija Lizde, CRF p. 17785 ; P 10125, p. 6 ; P 10143, p. 9 ; P 10137, par. 38.

101. En outre, en dépit de l'ordre d'Ivan Ančić du 6 juillet 1993 interdisant aux membres de la Police militaire de « rendre visite » aux détenus de la Prison de Dretelj<sup>244</sup>, plusieurs détenus ont témoigné que les membres de la Police militaire du HVO ont fait subir des sévices aux détenus de la Prison de Dretelj<sup>245</sup>. Ainsi, Vide Palameta surnommé « Dugi », membre de la Police militaire<sup>246</sup> a, vers le 20 ou 25 juillet 1993, participé au passage à tabac d'un détenu<sup>247</sup>.

102. Plusieurs témoins ont indiqué que les « gardes » de la Prison de Dretelj participaient également aux sévices infligés aux détenus de Dretelj<sup>248</sup>. Ils ne laissaient pas dormir les détenus<sup>249</sup> et fréquemment, arrivaient dans un hangar avec une liste de détenus qui étaient contraints de sortir du bâtiment et étaient battus<sup>250</sup>. *Kemal Lizde* a vu « Goja »<sup>251</sup> et un policier – sans préciser s'il s'agissait d'un policier militaire – battre deux détenus, enfoncer leur tête dans une citerne d'eau et taper leur tête avec un bloc de ciment en obligeant deux autres détenus à observer la scène<sup>252</sup>.

103. Plusieurs témoins ont déclaré que les soldats du HVO utilisaient certains détenus musulmans<sup>253</sup> et notamment Senad Basić *alias* « Trebinjac » ou encore « Bunda », pour battre les autres détenus<sup>254</sup>.

104. L'ensemble des détenus de la Prison de Dretelj a subi des humiliations telles que l'obligation de chanter des chansons blasphémant l'Islam<sup>255</sup>. Le *témoin BQ* a témoigné que les « gardes » de la Prison de Dretelj traitaient les détenus de « *balija* »<sup>256</sup>. *Alija Lizde* a déclaré qu'un des policiers militaires de la Prison a ordonné à deux détenus de se gifler mutuellement et s'est moqué d'eux en les regardant s'exécuter<sup>257</sup>.

<sup>244</sup> P 03232.

<sup>245</sup> Témoin CM, CRF p. 11108 ; P 10229, p. 3, par. 8 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6078 et 6087 ; P 10135 sous scellés, par. 66, 67, 68 et 71 ; P 10137, par. 39 et 40.

<sup>246</sup> P 10208, par. 10 et 12 ; P 09755 sous scellés, p. 6 ; P 10137, par. 10 et 44 ; P 10135 sous scellés, par. 30, 31, 64 et 102 ; P 10143, p. 8-10.

<sup>247</sup> P 10137, par. 44.

<sup>248</sup> P 10137, par. 37, 40 et 44 ; P 10143, p. 8 ; P 10140 sous scellés, p. 5 ; P 10208, par. 12.

<sup>249</sup> P 00977b

<sup>250</sup> P 10143, p. 8 ; P 10140 sous scellés, p. 5 ; P 10208, par. 12.

<sup>251</sup> La Chambre note que plusieurs témoins ont évoqué la présence d'un dénommé « Goja » mais qu'elle est dans l'impossibilité de déterminer sa qualité dans la mesure où ils sont très flous sur celle-ci. P 10137, par. 37 et 43. *Kemal Lizde* le désigne comme simple garde ; P 10125, p. 4. *Ahmet Alić* le désigne comme adjoint du commandant du camp de Dretelj ; P 10135 sous scellés, par. 77. Le *témoin EE* le désigne comme commandant de la Police militaire du HVO.

<sup>252</sup> P 10137, par. 37.

<sup>253</sup> P 00977b ; Témoin DD, CRF p. 14453 et 14455, audience à huis clos.

<sup>254</sup> P 10125, p. 5 ; P 10140 sous scellés, p. 5 ; P 10137, par. 32, 39 et 42 ; Témoin DD, CRF p. 14453 et 14455, audience à huis clos ; P 10127 sous scellés, p. 6 ; P 10037, par. 6 ; P 10135 sous scellés, par. 66, 67, 68 et 71.

<sup>255</sup> P 10125, p. 6 ; P 09716 sous scellés, p. 8 ; P 00977a, Nermin Malović, CRF p. 14343.

<sup>256</sup> P 09716 sous scellés, p. 6 à 8.

<sup>257</sup> *Alija Lizde*, CRF p. 17785.

105. *Zijad Vujinović*<sup>258</sup> a expliqué qu'à son arrivée à la Prison de Dretelj le 19 juillet 1993 et alors qu'ils étaient tous alignés, face au mur, un policier militaire leur a assené, à tour de rôle, des coups de poing et des coups de bottes pendant environ une demi-heure, tandis qu'un autre policier militaire le regardait faire<sup>259</sup>. *Zijad Vujinović* a déclaré avoir lui-même reçu un coup de botte dans le dos qui lui a cassé deux côtes<sup>260</sup>. Ce témoin a également raconté plusieurs incidents au cours desquels des détenus de sa connaissance ont subi des sévices. Il a expliqué qu'un homme a été battu au point de ne plus pouvoir marcher<sup>261</sup> ; qu'un autre, extrêmement amaigri, a été appelé par « les gardes » qui l'ont fait sortir pour le battre devant le hangar et qu'en revenant il avait le visage en sang et la pommette bleuie<sup>262</sup> ; qu'un autre encore a été battu devant son fils par des « soldats du HVO » devant leur hangar et a été obligé de faire le serment des oustachis et qu'au moment de sa libération il aurait encore porté sur le buste les empreintes des maillons de chaîne avec lesquelles il avait été frappé<sup>263</sup>.

106. Le moment des repas était particulièrement humiliant pour les détenus. En effet, la nourriture était posée sur le sol<sup>264</sup> et les détenus étaient placés par rangées de 11 personnes<sup>265</sup>. Il y avait 11 cuillères et 11 plats pour tous les détenus et les ustensiles de cuisine n'étaient jamais lavés<sup>266</sup>. Ils n'avaient que quelques secondes pour manger<sup>267</sup>. En effet, *Zijad Vujinović* a expliqué que les détenus, après avoir fait remplir les 11 plats par « le cuisinier » devaient partir en courant tout en mangeant, avant de remettre les gamelles aux détenus suivants et que s'ils n'avaient pas fini de manger leur pain avant de retourner dans les hangars, les gardes les punissaient en les obligeant à s'allonger sur l'asphalte brûlant<sup>268</sup>. Sans chemise et avec la chaleur, la peau collait au sol et ils devaient se rouler par terre avant de retourner s'asseoir avec les autres<sup>269</sup>.

107. Le *témoin II* a expliqué que les passages à tabac étaient plus ou moins fréquents suivant l'intensité des combats entre le HVO et l'ABiH et les pertes infligées au HVO<sup>270</sup>. En effet, comme cela a déjà été évoqué dans la partie relative aux conditions de détention, à la mi-juillet 1993, la

<sup>258</sup> Musulman du village de Prenj âgé de 16 ans au moment des faits et a été détenu à Dretelj du 19 juillet 1993 jusqu'à la nuit du 7 septembre 1993 ; P 10147, p. 3 et 5.

<sup>259</sup> P 10147, p. 5.

<sup>260</sup> P 10147, p. 5.

<sup>261</sup> P 10147, p. 2.

<sup>262</sup> P 10147, p. 3.

<sup>263</sup> P 10147, p. 3.

<sup>264</sup> Alija Lizde, CRF p. 17783 ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2210 ; P 09716 sous scellés, p. 6-7.

<sup>265</sup> P 10140 sous scellés, p. 5-6 ; P 10147, p. 5.

<sup>266</sup> P 10140 sous scellés, p. 5-6 ; P 10135 sous scellés, par. 69.

<sup>267</sup> P 09716 sous scellés, p. 6-7 ; Alija Lizde, CRF p. 17783 ; P 10140 sous scellés, p. 6 ; P 10147, p. 5.

<sup>268</sup> P 10147, p. 5.

<sup>269</sup> P 10147, p. 5.

<sup>270</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4946.

situation des détenus de la Prison de Dretelj a été particulièrement difficile. La Chambre a entendu le *témoignage* CR déclarer qu'il avait été battu avec d'autres détenus le 14 juillet 1993 alors qu'ils attendaient d'être interrogés devant le bureau d'Ivica Kraljević. Ce dernier a donc vu ces passages à tabac et entendu les bruits qu'ils causaient<sup>271</sup>.

108. Si le traitement des détenus s'est amélioré vers la fin du mois de juillet 1993 avec l'arrivée de Tomislav Šakota, les détenus ont précisé que lorsqu'il s'absentait, la Police militaire, les soldats du HVO, mais aussi des personnes de l'extérieur, se rendaient dans le camp et maltrahaient les détenus<sup>272</sup>.

109. La Chambre note que selon un rapport établi par le Dr. Aida Kapetanović le 7 octobre 1993, sur la base de plusieurs auscultations d'anciens détenus de la Prison de Dretelj alors hébergés sur l'île de Badija, les détenus présentaient des lésions résultant des sévices corporels subis<sup>273</sup>. Notamment, un jeune homme présentait des mutilations génitales et un autre a dû avoir la jambe amputée du fait de blessures provoquées par les balles tirées par les « gardes » de la prison<sup>274</sup>. Plus largement, la Chambre constate que les détenus ont souffert de contusions, de blessures, de fractures des côtes et de bras cassés<sup>275</sup>.

110. En outre, un rapport du 11 novembre 1993 dressé par quatre médecins du département médical de l'ambassade de la RBiH en Croatie suite à leur rencontre avec 288 anciens détenus de la Prison de Dretelj sur l'île croates de Badija indique que 181 d'entre eux avaient été physiquement maltraités pendant leur détention<sup>276</sup>.

111. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'entre le mois de juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, les détenus ont subi de très graves sévices non seulement de la part des policiers militaires présents à la Prison de Dretelj et des « gardes », mais également de la part de personnes extérieures à la Prison – tels que des habitants de la région, des soldats du HVO et de la HV – et parfois même, sous la contrainte, de la part d'autres détenus musulmans.

<sup>271</sup> Témoin CR, CRF p. 11874, 11875, 11877 et 11878, audience à huis clos partiel.

<sup>272</sup> Témoin DD, CRF p. 14459, 14460 et 14487, audience à huis clos ; Témoin CP, CRF p. 11373 et 11374, audience à huis clos ; P 09755 sous scellés, p. 5-6 ; P 10135 sous scellés, par. 76 et 91. La Chambre note notamment que le témoin *Ahmet Alić* a expliqué qu'un livreur de pain originaire de Čapljina arrêtait tous les jours sa camionnette de livraison devant un hangar et entraînait pour frapper les détenus. P 10125, p. 6.

<sup>273</sup> P 10058, p. 1 et 2.

<sup>274</sup> P 10058, p. 1 et 2.

<sup>275</sup> Témoin DD, CRF p. 14451-14452, audience à huis clos.

<sup>276</sup> Témoin DD, CRF p. 14462 et 14463, audience à huis clos ; P 06596, p. 2.

112. Par ailleurs, la Chambre note qu'elle ne dispose pas d'information sur le traitement des détenus durant les premiers mois de fonctionnement de la Prison de Dretelj, à savoir entre le mois d'avril 1993, date de l'arrivée des premiers détenus, et le mois de juin 1993.

### **B. Le décès de plusieurs détenus**

113. La Chambre relève que selon le *témoin C*, cinq détenus seraient décédés à la Prison de Dretelj mais, selon lui, de « causes naturelles »<sup>277</sup>. En outre, un rapport de Branimir Tucak, assistant-chef de la sécurité de la Police militaire du HVO, adressé à Valentin Ćorić le 29 juillet 1993, fait également état de cinq décès recensés à cette date<sup>278</sup>. Il précise que trois d'entre eux ont été tués alors qu'ils tentaient d'enfoncer la porte d'entrée et que deux autres seraient morts de causes naturelles, probablement d'une crise cardiaque<sup>279</sup>. *Enver Vilogorac* a également confirmé le décès par crise cardiaque d'un homme détenu dans son hangar le 30 juin 1993<sup>280</sup>.

114. La Chambre constate qu'à la mi-juillet, alors que les détenus étaient enfermés dans les hangars<sup>281</sup>, plusieurs ont été blessés par des tirs provenant de l'extérieur. Les balles ont percé les parois en taule<sup>282</sup>. Le *témoin II* et trois de ses compagnons ont été blessés par des projectiles ou par des éclats de métal provenant des parois du hangar<sup>283</sup>. À la suite de ces tirs, les blessés n'ont pas reçu de soins immédiatement<sup>284</sup> et au moins trois détenus en sont morts, dont Hasan Duvnjak, une des victimes représentatives du paragraphe 192 de l'Acte d'accusation<sup>285</sup>.

115. Les détenus qui ont témoigné sur cet incident n'ont pas pu identifier les auteurs des tirs car ils se trouvaient à l'intérieur des hangars au moment des faits<sup>286</sup>. Cependant, deux notes officielles émises respectivement le 14 et le 15 juillet 1993 par le commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie du

<sup>277</sup> Témoin C, CRF p. 22413, audience à huis clos ; P 03555, p. 2 ; P 03605 sous scellés.

<sup>278</sup> P 03794, p. 3.

<sup>279</sup> P 03794. Ce rapport n'indique pas les noms de personnes décédées.

<sup>280</sup> P 10145, p. 3 et 4.

<sup>281</sup> P 10135 sous scellés, par. 36, 37, 38 et 41 ; P 10233, par. 14 ; P 10234, p. 2 ; P 10127 sous scellés, p. 6 ; P 10137, par. 19 et 20 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1568-1570 ; Témoin DD, CRF p. 14517, audience à huis clos ; Alija Lizde, CRF p. 17787.

<sup>282</sup> P 07636, p. 2 ; P 08644 sous scellés, p. 3 ; P 10143, p. 6-7 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1570 ; P 10229, p. 3, par. 9 ; Alija Lizde, CRF p. 17787-17789 ; P 00977a ; Nermin Malović, CRF p. 14343 ; P 10125, p. 6 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4948-4950 ; P 10137, par. 43 ; Témoin DD, CRF p. 14445-14448, audience à huis clos ; P 08644 sous scellés, p. 3. Le fait que les policiers militaires soient à l'origine des blessures des détenus à la suite des tirs ressort de deux notes officielles du commandant de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire adressés le 14 et le 15 juillet 1993 à Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire. P 03446 ; P 03476 ; P 05091, p. 7, par. 21.

<sup>283</sup> Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4949 et 4950.

<sup>284</sup> Alija Lizde, CRF p. 17787 ; P 10143, p. 6, 7 et 8 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4950.

<sup>285</sup> Hasan Duvnjak est une victime représentative du par. 192 de l'Acte d'accusation ; P 03446 ; Témoin C, CRF p. 22400-22403, audience à huis clos ; Témoin DD, CRF 14457, 14530 et 14531, audience à huis clos ; P 09716 sous scellés, p. 7 ; Témoin BQ, CRF p. 7897 et 7898 ; P 10229, p. 3, par. 9 ; P 10135 sous scellés, par. 73 ; P 10125, p. 6 ; P 10143, p. 7 et 8 ; P 07629.

<sup>286</sup> P 10143, p. 6 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4949 et 4950.

5<sup>e</sup> bataillon, Krešimir Bogdanović, adressées personnellement à Valentin Corić, chef de l'Administration de la Police militaire, relatent des incidents où deux détenus ont été blessés par balle tandis qu'un troisième est mort par balle par des membres de la Police militaire<sup>287</sup>.

116. En outre, la Chambre relève que l'Accusation allègue également le décès de Kasim Kahrimanović, victime représentative du paragraphe 192. La Chambre n'a cependant au dossier que deux éléments de preuve relatifs à son décès. Elle dispose tout d'abord d'une note officielle du département d'enquête criminelle de Čapljina, datée du 22 juillet 1993, évoquant le décès de Kasim Kahrimanović après avoir été passé à tabac par des personnes « civiles » entrées dans le camp de Dretelj sans autorisation et par des membres de la Police militaire<sup>288</sup>. Or, la Défense Corić allègue que ce document serait un faux<sup>289</sup>. À l'appui de son argument, elle invoque que 1) ce document ne porte ni signature, ni timbre permettant d'établir son authenticité ; 2) son authenticité a été contestée par Ivica Kraljević lui-même lorsqu'il a fait l'objet d'un interrogatoire en tant que suspect par l'Accusation<sup>290</sup> et 3) ce document se distingue radicalement des autres documents signés par Ivica Kraljević par sa présentation, l'absence de timbre, de cachet et de signature<sup>291</sup>. La Chambre relève que ce document a été admis par le biais du *témoin DD* qui a évoqué les décès de certains détenus à la Prison de Dretelj mais a néanmoins affirmé lors de son témoignage qu'il ne savait rien au sujet de Kasim Kahrimanović<sup>292</sup>. La Chambre relève à l'instar de la Défense Corić, que l'Accusation s'est elle-même interrogée sur l'authenticité de ce document au cours de l'audition d'un autre témoin. En effet, lors du contre-interrogatoire du témoin *Ivan Bandić*, le 18 mars 2009, l'Accusation a utilisé ce document pour tester la crédibilité de ce témoin<sup>293</sup>. Après ce contre-interrogatoire, l'Accusation a mené des recherches sur l'authenticité de ce document et a trouvé des éléments complémentaires<sup>294</sup> et notamment la remise en cause de l'authenticité du document par Ivica Kraljević lorsque celui-ci a été interrogé en tant que suspect<sup>295</sup>. Lors de l'audience du 23 mars 2009, l'Accusation a fait savoir que les éléments complémentaires dont elle disposait remettaient en cause l'authenticité de ce

<sup>287</sup> P 03446 ; P 03476.

<sup>288</sup> P 03630, p. 1 ; Témoin DD, CRF p. 14457, audience à huis clos.

<sup>289</sup> Mémoire en clôture de la Défense Corić, par. 703. La Chambre relève que la Défense Corić avait déjà objecté au versement au dossier de ce document par sa liste IC 00447 au motif que celui-ci ne présentait pas les éléments d'authenticité suffisants. La Chambre avait cependant admis le versement au dossier de ce document par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin DD », public, 3 septembre 2007.

<sup>290</sup> Mémoire en clôture de la Défense Corić, par. 703 se référant aux explications données par l'Accusation sur l'interrogatoire d'Ivica Kraljević en tant que suspect durant lequel il aurait remis en cause l'authenticité de ce document, prétendument signé par lui-même. Ces explications de l'Accusation sont donc postérieures à l'Ordonnance du 3 septembre 2007 par laquelle la Chambre a admis le versement au dossier du document P 03630.

<sup>291</sup> Mémoire en clôture de la Défense Corić, par. 703 citant les documents : P 02412 ; P 02607 ; P 02889 ; P 02961 ; P 05214 ; P 06349.

<sup>292</sup> Témoin DD, CRF p. 14458.

<sup>293</sup> CRF, p. 38242.

<sup>294</sup> CRF, p. 38371.

<sup>295</sup> CRF, p. 38370-38375.

document à un degré tel que si elle en avait eu connaissance au moment du contre-interrogatoire d'Ivan Bandić, elle ne l'aurait pas utilisé<sup>296</sup>.

117. Après avoir analysé les autres documents émanant de Ivica Kraljević admis au dossier, noté l'absence de signature, de timbre et de tampon, et relevé les explications de l'Accusation elle-même, la Chambre décide d'écarter ce document et de ne pas en tenir compte.

118. La Chambre a également admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, la déclaration écrite du *témoin EE* qui mentionne le décès de Kasim Kahrmanović<sup>297</sup>. Néanmoins, la Chambre ne dispose d'aucune information corroborante. Ayant écarté le document P 03630, la Chambre ne peut donc se fonder sur la seule déclaration du *témoin EE* pour établir, au-delà de tout doute raisonnable, le décès de cette victime représentative à la suite des traitements qu'elle aurait reçus.

119. S'agissant du décès de Omer Kohnić, originaire de la municipalité de Čapljina, également victime représentative du paragraphe 192 de l'Acte d'accusation, la Chambre relève qu'il était détenu dans une cellule d'isolement à la Prison de Dretelj, qu'il a été passé à tabac devant cette cellule et qu'il est décédé dans celle-ci le 2 ou le 3 août 1993<sup>298</sup>. À cette période, la sécurité à la Prison de Dretelj était assurée par trois policiers militaires de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon, huit policiers militaires de Klis et six membres de l'unité de Domobrani<sup>299</sup>.

120. Au vu de ce qui précède, la Chambre est en mesure de conclure que le 2 ou le 3 août 1993, Omer Kohnić a bien reçu des coups jusqu'à en mourir de la part de membres du HVO. Cependant elle ne dispose d'aucun élément de preuve lui permettant de conclure quelles ont été les unités du HVO responsables de sa mort.

121. En ce qui concerne enfin le décès allégué de Emir Repak, victime représentative du paragraphe 192 de l'Acte d'accusation, la Chambre note que plusieurs témoignages d'anciens détenus à Dretelj évoquent son décès lors de sa détention à la Prison de Dretelj. La Chambre constate que Emir Repak est décédé sous les coups de Senad Besić/Basić aussi connu sous les noms de « Bunda » ou « Trebinjac »<sup>300</sup>. Selon deux témoins, des « policiers » l'ont également battu<sup>301</sup>. Emir Repak était membre de l'ABiH et avait été arrêté le 2 août 1993 à Stolac<sup>302</sup>. Au mois

<sup>296</sup> CRF, p. 38373.

<sup>297</sup> P 10135 sous scellés, par. 54.

<sup>298</sup> Alija Lizde, CRF p. 17787 et 17788 ; P 10135 sous scellés, par. 56. P 10137 par. 31 ; P 03892 sous scellés, p. 3.

<sup>299</sup> P 03892 sous scellés, p. 3.

<sup>300</sup> P 09755 sous scellés, p. 6 ; P 10137, par. 32 ; P 10135 sous scellés, par. 69 et 70 ; Témoin DD, CRF p. 14452, 14453 et 14455, audience à huis clos.

<sup>301</sup> P 10143, p. 10 ; P 10137, par. 32 ; P 10135 sous scellés, par. 69 et 70.

<sup>302</sup> P 10135 sous scellés, par. 69 et 70 ; P 10143, p. 9.



d'août 1993<sup>303</sup>, des membres du HVO – dont au moins un policier militaire, Vide Palameta<sup>304</sup> – ont contraint Emir Repak à se battre contre Senad Besić/Basić sous le regard des détenus et d'autres membres du HVO<sup>305</sup>. Emir Repak a ensuite été conduit au dispensaire de la Prison de Dretelj où il est décédé<sup>306</sup>. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que Emir Repak est bien décédé au mois d'août 1993 sous les coups d'un autre détenu musulman qui a agi sur ordres de policiers militaires.

122. La Chambre conclut donc que les détenus de la Prison de Dretelj ont subi de tels traitements de la part des soldats du HVO et des policiers militaires, qu'au mois d'août 1993 au moins Omer Kohnić et Emir Repak en sont morts. Elle conclut également qu'au moins trois personnes, dont Hasan Duvnjak, sont décédées à la suite de tirs de membres de la Police militaire sur les hangars dans lesquels ils étaient enfermés.

### C. Le traitement des détenus en cellules d'isolement

123. Il ressort des témoignages d'anciens détenus de la Prison de Dretelj que les personnes détenues dans les cellules d'isolement subissaient des coups quotidiennement, et même, selon certains témoins, à plusieurs reprises pendant la journée et la nuit<sup>307</sup>.

124. Trois des détenus des hangars ont expliqué qu'ils entendaient depuis les hangars les passages à tabac et les hurlements des détenus dans les cellules d'isolement<sup>308</sup>.

125. L'heure du déjeuner était particulièrement mise à profit par les membres de la Police militaire du HVO pour maltraiter et humilier les détenus des cellules d'isolement. Deux anciens détenus ont décrit des scènes similaires<sup>309</sup> : chaque jour à l'heure du repas, les hommes détenus dans la cellule d'isolement devaient sortir et passer devant une haie de policiers militaires qui les frappaient<sup>310</sup>. La Chambre note que le *témoin EE*, qui a pu faire la distinction entre les membres de la Police militaire et les soldats du HVO tout le long de sa déclaration, a bien précisé que les auteurs de ces actes étaient des policiers militaires, ce qui est d'ailleurs corroboré par *Denis Šarić*<sup>311</sup>. Lors du repas, les policiers militaires continuaient à battre ces détenus jusqu'à ce qu'ils s'écroulent

<sup>303</sup> P 10143, p. 9 ; P 10135 sous scellés, par. 48, 58 et 70 ; P 10125, p. 6 et 7 ; P 10137, par. 44.

<sup>304</sup> P 10135 sous scellés, par. 64 ; P 10143, p. 8. Voir également Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2378 et 2382.

<sup>305</sup> Témoin DD, CRF p. 14452, 14453 et 14455, audience à huis clos ; P 10135 sous scellés, par. 69 et 70 ; P 10143, p. 9 et 10.

<sup>306</sup> Témoin DD, CRF p. 14452, 14453 et 14455, audience à huis clos ; P 10125, p. 6 et 7 ; P 10135 sous scellés, par. 69 et 70 ; P 10137, par. 32 ; P 10143, p. 9 et 10

<sup>307</sup> P 10135 sous scellés, par. 57, 58 et 60-68 ; P 10127 sous scellés, p. 6 ; P 10125, p. 7 ; P 09753 sous scellés, p. 6 ; P 10229, p. 3 et 8.

<sup>308</sup> P 10143, p. 8 ; P 10125, p. 7 ; P 10137, par. 30 ; P 10127 sous scellés, p. 6. Voir également P 06596, p. 3.

<sup>309</sup> P 10135 sous scellés, par. 57 et 58 ; P 10143, p. 8.

<sup>310</sup> P 10135 sous scellés, par. 57 et 58 ; P 10143, p. 8.

<sup>311</sup> P 10135 sous scellés, par. 57 et 58 ; P 10143, p. 8.

pendant que les autres détenus devaient chanter des chants oustachis pour couvrir le bruit des coups et des cris<sup>312</sup>. Ces mêmes prisonniers étaient également parfois obligés de s'accroupir, pendant que les gardiens les frappaient dans le dos avec des chaînes métalliques<sup>313</sup>. Le *témoin EE* a expliqué qu'après le déjeuner, les détenus devaient s'aligner face à un mur, bras et jambes tendus, pendant que certains membres de la Police militaire du HVO les frappaient à coups de matraques, de bâtons, de planches et même de chaînes<sup>314</sup> et les rouaient de coups de pied dans les côtes et les épaules<sup>315</sup>. Les membres de la Police militaire obligeaient parfois les détenus à s'allonger sur le sol et d'autres soldats leur marchaient dessus<sup>316</sup>. Parfois, les détenus étaient obligés de s'allonger sur le tarmac brûlant, face contre terre pendant que les soldats du HVO leur marchaient sur les doigts<sup>317</sup>.

126. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les hommes musulmans détenus dans les cellules d'isolement ont bien été victimes de passages à tabac et d'humiliations de la part de membres de la Police militaire.

## **VI. Les restrictions d'accès aux détenus et la dissimulation de certains détenus à la vue des représentants du CICR**

127. L'Acte d'accusation allègue dans son paragraphe 193 que jusqu'en août 1993 environ, le HVO aurait refusé l'accès de la Prison de Dretelj aux observateurs internationaux et aux organisations humanitaires (A) et qu'à la fin du mois d'août 1993, le HVO aurait transféré les chefs religieux musulmans, les prisonniers dont l'état physique était le pire et ceux qui se trouvaient en cellule d'isolement aux « Silos » de Čapljina, afin de les soustraire à la vue des représentants du CICR qui auraient visité la Prison de Dretelj début septembre 1993 (B).

### **A. Les restrictions d'accès à la Prison de Dretelj**

128. Il ressort des éléments admis au dossier qu'entre le mois de juin et le début du mois de septembre 1993, le HVO a bloqué l'accès de la Prison de Dretelj aux représentants des organisations internationales, dont le CICR et les médiateurs de la CE et de la FORPRONU<sup>318</sup>. Certes, la Chambre relève que le 8 juillet 1993, Valentin Corić a délivré une autorisation au *témoin BA*, membre d'une organisation internationale<sup>319</sup>, pour se rendre dans plusieurs centres de détention

<sup>312</sup> P 10135 sous scellés, par. 57 et 58 ; P 10143, p. 8 ; P 10137, par. 30 ; P 10125, p. 7.

<sup>313</sup> P 10135 sous scellés, par. 57 et 58 ; P 10143, p. 8.

<sup>314</sup> P 10135 sous scellés, par. 57 et 69.

<sup>315</sup> P 10135 sous scellés, par. 57.

<sup>316</sup> P 10135 sous scellés, par. 57.

<sup>317</sup> P 10135 sous scellés, par. 57.

<sup>318</sup> P 02882, p. 3 et 4. Témoin C, CRF p. 22553 audience à huis clos ; 5D 03008. Témoin BB, CRF p. 17254 ; P 10140 sous scellés, p. 6.

<sup>319</sup> Témoin BA, CRF p. 7153, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 3.

et notamment dans la Prison de Dretelj<sup>320</sup>. Néanmoins la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant de conclure que le *témoign BA* s'est effectivement rendu à la Prison de Dretelj. En outre, la Chambre relève que le 23 août 1993, le HVO refusait l'accès à la Prison de Dretelj au CICR, au motif que celui-ci devait au préalable rendre visite aux prisonniers croates « dans les centres de détention de Mostar-est »<sup>321</sup>. Enfin, en septembre 1993, l'organisation internationale pour laquelle travaillait le *témoign BB* a reçu pour la première fois l'autorisation du HVO d'accéder à la Prison de Dretelj<sup>322</sup> et plusieurs journalistes ont également obtenu l'autorisation d'accéder à cette Prison grâce à des laissez-passer émis par Slobodan Praljak et par Žarko Tole<sup>323</sup>.

129. Dans une lettre adressée publiquement à Mate Boban le 6 septembre 1993, Franjo Tudman lui a demandé de donner accès au CICR aux centres de détention sur le territoire de la Herceg-Bosna, auxquels, jusqu'alors n'y avait pas accès<sup>324</sup>. Le 15 septembre 1993, Mate Boban a ordonné au département de la Défense et à l'État-major principal de donner au CICR accès à tous les centres de détention de « prisonniers de guerre »<sup>325</sup>.

130. Il ressort des témoignages d'anciens détenus, mais également de rapports d'organisations internationales, que le CICR a eu accès à la Prison de Dretelj à partir du 6 septembre 1993 et qu'il a pu enregistrer les détenus, leurs mensurations et leur poids<sup>326</sup> à la suite d'une autorisation en ce sens émise par Tomislav Šakota, qui occupait à cette date le poste de directeur de la Prison<sup>327</sup>.

131. La Chambre dispose également d'éléments de preuve relatifs à d'autres visites du CICR à la Prison de Dretelj au cours du mois de septembre<sup>328</sup> et notamment à une visite le 20 septembre 1993 à laquelle ont également participé Jadranko Prlić, Président du gouvernement de la HR H-B,

<sup>320</sup> Témoign BA, CRF p. 7226, audience à huis clos ; P 03292 sous scellés.

<sup>321</sup> P 04440 sous scellés, p. 1 et 2 ; Philip Watkins, CRF, p. 18874 ; P 04431 sous scellés, par. 29 ; P 10140 sous scellés, p. 6 ; P 04447 sous scellés, p. 2.

<sup>322</sup> Témoign BB, CRF p. 17282.

<sup>323</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 40918-40920. Voir également Edward Vulliamy, CRF p. 1639 et 1640.

<sup>324</sup> P 10248, p. 2 et 3 ; P 09496 ; P 09497, p. 5 et 6 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1556, 1558-1562 et 1639 ; P 09507, p. 6.

<sup>325</sup> 1D 01638. Voir également le même ordre de Mate Boban adressé à certaines brigades dont celles de *Rama*, *Eugen Kvaternik* et *Dr Ante Starčević* 1D 01704, p. 2.

<sup>326</sup> P 10135 sous scellés, par. 81 ; Témoign DD, CRF p. 14461 audience à huis clos ; P 09753 sous scellés, p. 7 ; P 09755 sous scellés, p. 5 ; P 10143, p. 10 ; Témoign C, CRF p. 22565 audience à huis clos ; Témoign DD, CRF p. 14460, 14461 et 14493 audience à huis clos ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2215 ; P 07366 ; P 04863 sous scellés, p. 1 ; P 09507, p. 2.

<sup>327</sup> Témoign DD, CRF p. 14460 et 14486 ; P 10125, p. 7 ; P 10135 sous scellés, par. 81 ; P 10143, p. 10. Pour le poste de Tomislav Šakota, voir « La direction de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>328</sup> Pour la présence du CICR à la Prison de Dretelj le 15 septembre 1993, P 08124 sous scellés, p. 1 ; Pour une visite du CICR à la Prison de Dretelj le 21 septembre 1993, 1D 02230, p. 1 et 25 ; Pour la visite du CICR à la Prison de Dretelj le 22 septembre 1993, 1D 00938, p. 2 ; 1D 01585, p. 3.

Zdravko Sančević, Ambassadeur de la Croatie en BiH et Mate Granić, Ministre de la Croatie en charge des Affaires étrangères<sup>329</sup>.

132. La Chambre conclut par conséquent que même si Valentin Ćorić a accordé au *témoign BA* une autorisation de visiter plusieurs centres de détention dont la Prison de Dretelj, les éléments de preuve attestent qu'aucune organisation internationale n'a pu visiter la Prison de Dretelj avant le 6 septembre 1993.

**B. La dissimulation de certains détenus aux Silos de Čapljina à la fin du mois d'août 1993 pour les soustraire à la vue des représentants du CICR**

133. Avant la première visite du CICR à la Prison de Dretelj le 6 septembre 1993, les imams, les « mineurs », les personnes âgées et les détenus dans une cellule d'isolement, soit environ 120 prisonniers, ont été transférés de la Prison de Dretelj dans les « Silos » de Čapljina où ils ont passé la nuit avant de regagner la Prison de Dretelj dans la soirée du lendemain<sup>330</sup>.

134. Selon *Zijad Vujanović* le même transport aurait eu lieu également le lendemain parce que le CICR revenait à la Prison de Dretelj<sup>331</sup>. Après avoir un temps soustrait les imams à la vue des représentants du CICR, Tomislav Šakota a avoué leur présence au CICR permettant de ce fait leur enregistrement, comme cela a été le cas pour *Ahmet Alic*<sup>332</sup>.

135. Si la Chambre n'a pas d'information précise sur les dates de ces évènements, elle peut conclure que certains détenus ont été emmenés aux Silos de Čapljina, avant le 6 septembre 1993, afin d'être soustraits à la vue des représentants du CICR.

## **VII. Les départs des détenus de la Prison de Dretelj**

**A. Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers d'autres lieux de détention**

136. La Chambre a eu connaissance de plusieurs départs de détenus depuis la Prison de Dretelj vers l'Heliodrom. Un rapport adressé par le directeur de l'Heliodrom à Valentin Ćorić et Zlatan Mijo Jelić<sup>333</sup> indique que 726 détenus étaient arrivés à l'Heliodrom depuis la Prison de Dretelj vers

<sup>329</sup> Zdravko Sančević, CRF, p. 28815-28817 ; Témoign DZ, audience à huis clos; CRF p. 26623 ; P 05219 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 05221, p. 1 et 2 ; Adalbert Rebić, CRF p. 28312 et 28313 1D 01936, p. 1. Pour le poste de Zdravko Sančević, voir Zdravko Sančević, CRF, p. 28520, 28525-28527 et 28658.

<sup>330</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1575 et 1576 ; Témoign CP, CRF p. 11367 et 11368 ; P 09755 sous scellés, p. 5 ; P 10143, p. 10 et 11 ; P 10125, p. 5, 7 et 8 ; P 10135 sous scellés, par. 81, 83, 84 et 99 ; P 10137, par. 55 ; P 10147, p. 6.

<sup>331</sup> P 10147, p. 6.

<sup>332</sup> P 10135 sous scellés, par. 82-83 ; P 10125, p. 2, 4 et 7.

<sup>333</sup> Zlatan Mijo Jelić était à cette date le commandant du secteur central de la défense de la ville de Mostar. P 03117 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42530 ; Témoign NO, CRF p. 51180 et 51210-51211, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 7.

le 20 juillet 1993<sup>334</sup>. D'ailleurs, plusieurs détenus de Dretelj, arrêtés dans les municipalités de Stolac et Čapljina, ont été emmenés entre le 20 et le 21 juillet 1993 vers l'Heliodrom<sup>335</sup>. À nouveau, le 15 septembre 1993, des prisonniers originaires de Mostar, Prozor et Novi Šeher ont été emmenés à l'Heliodrom<sup>336</sup>. Enfin, selon un rapport du directeur de l'Heliodrom, le 29 septembre 1993, 200 détenus ont été emmenés de la Prison de Dretelj à l'Heliodrom<sup>337</sup>. Le 23 septembre 1993, Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, a ordonné le transport de cinq détenus de la Prison de Dretelj à celle de Ljubuški<sup>338</sup>. La Chambre n'a pas d'indications sur les motifs de ces différents déplacements.

137. En septembre 1993, plusieurs centaines de détenus ont été emmenés de la Prison de Dretelj vers la Prison de Gabela et l'Heliodrom<sup>339</sup>. D'après les témoignages, les derniers détenus à avoir quitté la Prison de Dretelj ont été emmenés à la Prison de Gabela dans les premiers jours du mois d'octobre 1993, c'est-à-dire au moment de la fermeture de la Prison de Dretelj<sup>340</sup>. L'Accusation allègue que la Prison de Dretelj aurait continué à détenir des hommes musulmans jusqu'en avril 1994<sup>341</sup>, mais la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve sur des détentions jusqu'à cette date.

138. Les imams détenus au moins entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 1<sup>er</sup> octobre 1993, au dispensaire de la Prison de Dretelj<sup>342</sup>, ont été libérés par Tomislav Šakota après être restés quelques jours à la mosquée de Čapljina sous la surveillance – en alternance – de soldats du HVO et de la Police militaire<sup>343</sup>. *Ahmet Alić*, lui-même libéré à cette occasion a expliqué qu'après avoir tenté d'obtenir des laissez-passer pour se rendre en zone sous le contrôle de l'ABiH, ce qui leur a été refusé par le

<sup>334</sup> P 03942, p. 2.

<sup>335</sup> P 10208, par 1, 9, 10 et 13 ; P 10213, par. 5 ; Témoin EJ, P 10227, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 1500.

<sup>336</sup> P 10143, p. 9 et 11 ; P 08031 sous scellés, p. 2. Voir également P 10135 sous scellés, par 101.

<sup>337</sup> P 05563 ; voir également P 08202, p. 8. Voir également la confirmation de Josip Praljak qui était *de facto* directeur adjoint de l'Heliodrom du 21 septembre 1992 au 10 décembre 1993 et co-directeur de l'Heliodrom du 10 décembre 1993 au 1<sup>er</sup> juillet 1994. Josip Praljak, CRF p. 14805.

<sup>338</sup> Témoin C, CRF p. 22500, audience à huis clos; P 05312 sous scellés.

<sup>339</sup> Le témoin EC, habitant de la municipalité de Čapljina, a lui-même été emmené à la Prison de Gabela le 28 septembre 1993. P 10131 sous scellés, par. 1, 29 et 32. P 08031 sous scellés, p. 1. Le CICR relève dans cette lettre que 234 détenus avaient disparu lors du déplacement et qu'il ne dispose d'aucune information sur leur devenir. À la suite de cette lettre, Marijan Biškić a ordonné au chef de l'Administration de la Police militaire qu'une enquête soit menée pour rassembler des informations sur la disparition de ces détenus. P 08124 sous scellés, p. 1. La Chambre ne dispose cependant pas d'information relative au résultat de cette enquête.

<sup>340</sup> Témoin DD, CRF p. 14464-14466 et 14490 et 14491, audience à huis clos ; P 10143, p. 11-12 ; P 10127 sous scellés, p. 7 ; P 10135 sous scellés, par. 101-102 ; P 10137, p. 1 et par. 62. Les témoins DD, EB, EE, Denis Šarić et Kemal Lizde ont fait partie des derniers détenus à quitter Dretelj et eux-mêmes été transférés depuis Dretelj vers Gabela à cette occasion.

<sup>341</sup> Acte d'accusation, par. 188.

<sup>342</sup> Témoin DD, CRF p. 14441-14443 audience à huis clos ; P 10135 sous scellés, par. 82-83 ; P 10143, p. 9 ; P 10125, p. 2, 4, 5, 7 ; P 03108. P 09755 sous scellés, p. 5 ; P 03377 ; Sejko Kajmović, CRF p. 11731-11732.

<sup>343</sup> P 10135 sous scellés, par. 81-84 ; P 10125, p. 2, 4, 7.

Président du « gouvernement de Čapljina », les imams ont pris contact avec le Mufti de Zagreb qui a fourni des lettres de garanties leur permettant de rejoindre la Croatie<sup>344</sup>.

## **B. Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates**

139. L'Acte d'accusation aborde très brièvement la question du départ des détenus de la Prison de Dretelj dans son paragraphe 189 en indiquant que : « Les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO ont expulsé de nombreux Musulmans de Bosnie détenus à la Prison de Dretelj vers d'autres pays *via* la République de Croatie et que pour être libérés, les Musulmans de Bosnie devaient, entre autres critères fixés par le HVO, être mariés à une Croate ou posséder un visa et une lettre de garantie pour quitter la BiH à destination d'un autre pays ».

140. La Chambre relève que le 25 août 1993, le chef adjoint de la sécurité de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, Žarko Pavlović, a effectivement informé Žarko Tole, chef de l'État-major, que selon la procédure en place dans les Prisons de Gabela et de Dretelj, des groupes de personnes pouvaient être « libérés » pour autant qu'ils ne présentent pas un problème de sécurité<sup>345</sup>. Il s'agissait des hommes mariés à des femmes croates ; des personnes possédant une lettre de garantie pour partir vers un État tiers et un visa de transit pour la Croatie et des personnes recherchées par la Croatie<sup>346</sup>.

141. Cette procédure a été appliquée dès le 10 août 1993 comme l'indique une requête émise par Žarko Pavlović – adressée à et approuvée par Nedeljko Obradović – de libération de 28 détenus de la Prison de Dretelj au motif qu'ils étaient mariés à une femme croate<sup>347</sup>.

142. En outre, plusieurs documents provenant du HVO démontrent que le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* autorisait effectivement la libération des détenus de la Prison de Dretelj s'ils présentaient une lettre de garantie et étaient prêts à partir à l'étranger<sup>348</sup>.

143. Dans un premier temps, entre le 6 et le 15 septembre 1993, les détenus dont l'état de santé était le plus fragile ont été emmenés vers les îles croates et notamment, vers les îles de Korčula, à Prižba et Badija<sup>349</sup>.

<sup>344</sup> P 10125, p. 7 et 8.

<sup>345</sup> P 04496, p. 1 et 2.

<sup>346</sup> Témoin C, CRF p. 22548, audience à huis clos ; P 04496, p. 1 et 2.

<sup>347</sup> P 04079.

<sup>348</sup> Témoin C, CRF p. 22395, 22396 et 22548, audience à huis clos P 04941 ; P 10187 ; P 04496, p. 1 et 2.

<sup>349</sup> P 10143, p. 11 ; Témoin DD, CRF p. 14460, audience à huis clos.

144. Dans les jours qui ont suivi une réunion qui s'est tenue vers le 20 septembre 1993 entre Mate Granić et plusieurs représentants du HVO, dont Jadranko Prlić, Berislav Pušić et Bruno Stojić, et des représentants du CICR, du HCR, et de la FORPRONU<sup>350</sup>, certains détenus, munis de lettres de garantie ont été envoyés vers des pays tiers<sup>351</sup>.

145. La Chambre conclut que pendant toute la durée du fonctionnement de la Prison de Dretelj en tant que centre de détention, des détenus ont été emmenés vers d'autres centres de détention, soit parce que la Prison de Dretelj allait fermer soit pour d'autres raisons que la Chambre ignore, et qu'à partir du mois de septembre 1993, des détenus ont quitté la Prison de Dretelj pour être envoyés dans les îles croates dont notamment Korčula et Badija en vue de leur départ vers des pays tiers.

## **Titre 11 : La Prison de Gabela**

146. Cette partie du Jugement est relative aux crimes liés à la détention des hommes musulmans à la Prison de Gabela. Aux paragraphes 195 à 203 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient détenu des hommes musulmans dans quatre hangars en tôle dans une ancienne base logistique de la JNA à l'extérieur du village de Gabela dans la municipalité de Čapljina. Les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient détenu les hommes musulmans sans distinction de leur statut dès avril 1993, mais plus particulièrement à partir du 8 juin 1993 jusqu'en avril 1994 et ce dans des conditions de détention difficiles et insalubres. Les membres du HVO auraient soumis les détenus à des violences physiques et psychologiques et les auraient insultés en raison de leur appartenance ethnique. Du fait de ces actes et conditions de détention, de nombreux détenus auraient subi des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé et certains en seraient morts. L'Accusation avance par ailleurs que le HVO aurait refusé l'accès à la Prison aux observateurs internationaux et aux organisations humanitaires pendant les premiers mois de l'existence du camp. En outre, le HVO aurait, en octobre 1993, soustrait une partie des détenus à la vue des représentants d'une organisation internationale venus inspecter la Prison. Enfin, selon l'Accusation, pour être libérés, les détenus devaient être mariés à une Croate ou posséder un visa et une lettre de garantie pour quitter la BiH à destination d'un autre pays.

<sup>350</sup> P 05219 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>351</sup> P 10137, par. 54 ; P 10127 sous scellés, p. 7 ; P 10124, par. 91-92 ; Azra Krajšek, CRF p. 20045 ; P 10056, p. 1 ; P 05422, p. 1 et 2 ; 1D 01936 ; P 05304 ; Témoin DD, CRF p. 14462 et 14465, audience à huis clos ; Témoin C, CRF p. 22418 et 22420, audience à huis clos ; P 10127 sous scellés, p. 7 ; P 05322 sous scellés ; P 07341, p. 2 ; P 05731, p. 4 ; P 05662, p. 2 ; 1D 02735, p. 7. Sur le fait que des détenus de la Prison de Dretelj ont été emmenés entre fin août et septembre 1993 en bus d'abord à Split et ensuite emmenés au Danemark par camions voir Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5126.

147. L'Accusation allègue ces faits en tant que persécutions (chef 1), assassinat (chef 2), homicide intentionnel (chef 3), expulsion (chef 6), expulsion illégale d'un civil (chef 7), actes inhumains (transfert forcé) (chef 8), transfert illégal d'un civil (chef 9), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16) et traitements cruels (chef 17).

148. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé un ensemble d'éléments de preuve. Elle a notamment examiné les dépositions *viva voce* des témoins *Ivan Bandić, Marijan Biškić, BB, BI, Zoran Buntić, C, CQ, DD, E, Larry Forbes, Hasan Hasić, Sejfo Kajmović, Nermin Malović, Amor Mašović, Klaus Johann Nissen, Marita Vihervuori, Edward Vulliamy, Philip Roger Watkins, Zoran Perković* et *2D-AB*, ainsi que les déclarations des témoins *Salko Bojčić, CK, CM, CR, CW, DV, DW* et *Ismet Poljarević*, admises en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement, complétées par leur déposition à l'audience. La Chambre a également tenu compte des déclarations écrites et comptes rendus de dépositions des témoins *DT, EB, EC, ED, EE, Halid Jazvin, Huso Marić, NN, OO, Šefik Ratkušić, Denis Šarić, Alija Šuta* et *Ibro Zlomužica* admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. La Chambre a enfin examiné un grand nombre de pièces à conviction versées au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite.

149. Afin d'établir les événements qui se sont déroulés dans la Prison de Gabela, la Chambre décrira tout d'abord l'organisation de la Prison de Gabela (I). Elle analysera ensuite les éléments de preuve relatifs aux arrivées des détenus à la Prison de Gabela (II), à leur nombre et qualité (III), à leurs conditions de détention (IV), aux traitements qu'ils ont subis et aux décès de plusieurs d'entre eux (V). La Chambre examinera également les allégations relatives aux restrictions d'accès aux détenus et à la dissimulation de certains d'entre eux à la vue des représentants des organisations internationales (VI). Enfin, la Chambre décrira comment les détenus ont quitté la Prison de Gabela (VII).



## I. L'organisation de la Prison de Gabela

150. Après avoir déterminé les dates d'ouverture et de fermeture de la Prison de Gabela (A), la Chambre décrira la Prison de Gabela (B) et examinera sa structure de commandement ainsi que la répartition des compétences en son sein entre les différentes autorités (C).

### A. L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela

151. L'Accusation allègue que même si la Prison de Gabela n'aurait été officiellement ouverte que le 8 juin 1993 puis transformée en centre de transit le 22 décembre 1993, elle aurait détenu des hommes musulmans de BiH entre avril 1993 et avril 1994<sup>352</sup>. L'Accusation allègue également que la Prison de Gabela aurait été créée le 8 juin 1993 par une décision de Jadranko Prlić qui en aurait également nommé le premier directeur, Boško Previšić et qu'elle « était du ressort de l'Administration de la Police militaire »<sup>353</sup>.

152. La Défense Prlić soutient quant à elle que la décision de Jadranko Prlić du 8 juin 1993 n'aurait pas pu servir de fondement à l'ouverture de la Prison de Gabela dans la mesure où elle serait entachée de plusieurs vices, n'aurait pas été publiée et de ce fait ne pouvait pas entrer en vigueur<sup>354</sup>. La Défense Prlić indique qu'en effet, cette décision, si elle indiquait la zone dans laquelle le centre de détention pouvait être établie, ne désignait pas d'endroit précis pour sa mise en place<sup>355</sup>. La Défense Prlić avance que la Prison de Gabela aurait été ouverte à la suite des « événements du 30 juin 1993 »<sup>356</sup>. Les Défenses Stojić et Petković, soutiennent au contraire que la Prison de Gabela aurait bien été créée par la décision du 8 juin 1993<sup>357</sup>.

153. Les Défense Prlić et Stojić soutiennent enfin que c'est Mate Boban qui aurait ordonné la fermeture de la Prison de Gabela alors que la Défense Petković et l'Accusation soutiennent qu'elle aurait été fermée à la suite d'une décision du gouvernement de la HZ H-B du 22 décembre 1993<sup>358</sup>.

<sup>352</sup> Acte d'accusation par. 196.

<sup>353</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 196.1 et 196.2 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 466 et 1065.

<sup>354</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 234.

<sup>355</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 234.

<sup>356</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 235.

<sup>357</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 318 ii) et 359 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 489 et 517. La Défense Stojić en déduit que la Prison de Gabela n'aurait donc pas été créée sous le régime du décret sur le traitement des personnes capturées pendant le combat sur le territoire de la HZ H-B de Mate Boban et que de ce fait, Bruno Stojić n'aurait aucun lien avec sa création. La Défense Stojić note en effet que la décision que Jadranko Prlić ne fait pas référence au décret de Mate Boban, Président du HVO et de la HZ H-B relatif au traitement des personnes capturées au cours de combats sur le territoire de la HZ H-B, daté du 3 juillet 1992. P 00292.

<sup>358</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 237 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 532 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 318 et 363 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 486.

154. La Chambre note que par deux décisions signées par Jadranko Prlić, en tant que Président du HVO le 8 juin 1993, le HVO de la HZ H-B a établi la Prison de Gabela<sup>359</sup> et nommé Boško Previšić en tant que directeur<sup>360</sup>.

155. Le fait que la décision du 8 juin 1993 portant établissement de la Prison de Gabela n'ait pas été publiée, comme le soutient la Défense Prlić, a été confirmé par *Zoran Perković*, conseiller au sein de la commission réglementaire et législative du HVO, puis de la HR H-B, lors de son témoignage devant la Chambre<sup>361</sup>. Cependant, ce témoin n'a pas indiqué, comme le prétend la Défense Prlić<sup>362</sup>, que cette absence de publication impliquait que la décision n'était pas entrée en vigueur<sup>363</sup>. La Chambre ne peut souscrire aux arguments de la Défense Prlić relatifs aux prétendues irrégularités de ladite décision dans la mesure où cette décision prévoyait expressément sa prise d'effet immédiate et que Jadranko Prlić, alors Premier Ministre de la HR H-B, a estimé nécessaire de prendre une nouvelle décision le 22 décembre 1993 pour révoquer cette décision comme celle nommant officiellement Boško Previšić<sup>364</sup>.

156. La Chambre conclut donc que la Prison de Gabela a bien été créée officiellement le 8 juin 1993 sur décision de Jadranko Prlić et que celui-ci a, le même jour, officiellement nommé Boško Previšić comme directeur de la Prison de Gabela.

157. Néanmoins, plusieurs éléments de preuve attestent que, d'une part, la Prison de Gabela a accueilli des détenus à partir du mois d'avril 1993<sup>365</sup>, donc avant la date de sa création officielle, et que, d'autre part, Boško Previšić a exercé les fonctions de directeur de la Prison dès mai 1993<sup>366</sup> donc avant sa date de nomination officielle. Cependant la Chambre ne dispose pas d'information ni sur les circonstances entourant le début de l'utilisation effective de la Prison de Gabela en tant que centre de détention ni sur sa direction.

<sup>359</sup> La décision de Jadranko Prlić porte établissement de deux centres de détention : la Prison militaire du « county » et la « county prison » pour les municipalités de Čapljina, Neum, Ljubuški et Ravno à Gabela. P 02679 ; voir également P 03350, p. 3.

<sup>360</sup> P 02674 - Orthographié « Boko Previšić » dans la décision. Voir également P 03350, p. 3.

<sup>361</sup> Zoran Perković, CRF p. 31808-31811. Zoran Perković a été conseiller au sein de la Commission réglementaire et législative du HVO puis de la HR H-B de mi-juillet à mi-août 1992 et de mi-décembre 1992 à courant 1994. Zoran Perković, CRF p. 31627, 31629 et 31639.

<sup>362</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 234.

<sup>363</sup> Zoran Perković, CRF p. 31808-31811.

<sup>364</sup> P 07668.

<sup>365</sup> P 10133 sous scellés, par. 36, 52, 55, 56, 79 et 80 ; P 09799 sous scellés, p. 2 ; Témoin CK, CRF p. 11001. Dans la déclaration préalable, le témoin CK avait indiqué que son époux avait été arrêté en juillet 1993 ; elle a rectifié en audience : il a été arrêté le 13 mai 1993 et conduit à Gabela. Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5879 et 5880 ; CRA p. 5875. Le témoin NN a vu son ancien commandant de l'ABiH, Bajro Pizović, qui était arrivé à Gabela en avril 1993. P 02117. P 07529, p. 1.

<sup>366</sup> P 10133 sous scellés, par. 52 et 54.

158. Par ailleurs, s'agissant de sa fermeture, la Chambre note que si la décision du 22 décembre 1993 pourrait laisser penser que la Prison de Gabela a été officiellement fermée à cette date par Jadranko Prlić, des éléments de preuve attestent qu'en réalité celle-ci avait été transformée en centre de transit dès le 13 décembre 1993<sup>367</sup> et qu'à ce titre elle a continué à accueillir des détenus jusqu'aux derniers jours du mois de décembre 1993<sup>368</sup>. La Chambre ne dispose cependant pas d'éléments de preuve attestant, comme le soutient l'Accusation<sup>369</sup>, qu'il y avait des détenus au-delà du mois de décembre 1993 et jusqu'en avril 1994.

## **B. La description de la Prison de Gabela**

159. La Prison de Gabela était un ancien bâtiment de la JNA<sup>370</sup>, situé dans la ville de Gabela au sud de la ville de Čapljina<sup>371</sup>.

160. Dans l'enceinte de la Prison de Gabela se trouvaient 12 hangars, dont trois, puis, avec l'arrivée de détenus suite à la fermeture de la Prison de Dretelj dans les premiers jours d'octobre 1993<sup>372</sup>, quatre, étaient utilisés pour loger des détenus<sup>373</sup>. Dans l'enceinte de la Prison de Gabela se trouvaient également une ancienne écurie et un terrain de sport<sup>374</sup>.

161. Trois anciens détenus de la Prison de Gabela ont évoqué une « cellule d'isolement » dans laquelle ils ont été détenus quelques jours avec d'autres détenus<sup>375</sup>. Néanmoins, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer s'il existait une seule ou plusieurs cellules d'isolement ; elle ne connaît ni leur taille ni les motifs de la détention de certains détenus dans ces cellules.

<sup>367</sup> Ainsi, le 13 décembre 1993, *Marijan Biškić* a ordonné que tous les détenus enregistrés en tant que prisonniers de guerre par le HVO soient regroupés au « centre d'accueil des prisonniers de guerre de l'Heliodrom » et que les autres détenus soient conduits au « centre de transit de Gabela », *Marijan Biškić*, CRF p. 15113, 15114 et 15385-15387 ; P 07149.

<sup>368</sup> P 07065, p. 2 ; P 07184 ; P 07212 ; P 07140 ; P 08498, p. 4, par. 16 ; P 07852 ; *Amor Mašović*, CRF p. 25040 et 25041.

<sup>369</sup> Acte d'accusation, par. 196.

<sup>370</sup> P 10133 sous scellés, p. 5, par. 53 et p. 7, par. 78 ; P 09948, par. 35 ; P 10213, par. 4.

<sup>371</sup> P 10924.

<sup>372</sup> Témoin DD, CRF p. 14466, audience à huis clos ; P 10133 sous scellés, p. 5 et 6, par. 56 et 57 ; P 09753 sous scellés, p. 7 ; P 10135 sous scellés, par. 101 et 102.

<sup>373</sup> P 10133 sous scellés, p. 5, par. 53, p. 6, par. 56 et 57 et p. 9, par. 97 ; *Hasan Hasić*, CRF p. 10754 ; Témoin CQ, CRF p. 11474 ; P 04253, p. 2 ; P 05225, p. 1 ; P 06729, p. 2 ; P 09016. Les autres hangars étaient utilisés pour entreposer du matériel militaire du HVO et de la HV.

<sup>374</sup> P 10138, par. 22, 24 et 25. Dans cette écurie ont été détenus des membres de la brigade *Bregava* de l'ABiH durant un certain temps entre juillet et octobre 1993.

<sup>375</sup> P 10129 sous scellés, p. 6, par. 32. Le témoin *EC*, détenu à Gabela du 28 septembre 1993 au 10 octobre 1993 a déclaré que deux nuits après son arrivée, il a été conduit dans une cellule d'isolement où il était détenu avec 52 autres détenus. P 09948, par. 33 et 38-40. *Ibro Zlomužica* a été détenu dans la cellule d'isolement en octobre 1993 avec 12 autres détenus. P 10138, par. 21 et 22. *Huso Marić* a été détenu dans la cellule d'isolement au début du mois de juillet 1993 avec, pendant au moins un jour, une dizaine d'autres détenus. *Hasan Hasić*, CRF p. 10749-10751, 10757 et 10758. *Hasan Hasić*, détenu à Gabela à partir du 14 juillet 1993 pendant au moins cinquante jours, a mentionné l'existence d'une cellule d'isolement à Gabela.

162. Enfin la Prison de Gabela disposait d'un dispensaire<sup>376</sup>.

**C. La structure de commandement au sein de la Prison de Gabela et la répartition des compétences entre les différentes autorités**

163. Selon l'Accusation, la Police militaire aurait été responsable du fonctionnement de la Prison de Gabela<sup>377</sup>. Les Défenses Stojić et Ćorić soutiennent au contraire que la Prison de Gabela aurait été sous l'autorité exclusive du commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, Nedeljko Obradović<sup>378</sup>.

164. Afin de mieux appréhender le fonctionnement de la Prison de Gabela et la responsabilité des différentes autorités/unités présentes ou intervenant au sein de la Prison, la Chambre examinera dans un premier temps qui était en charge de la direction de la Prison de Gabela (1), puis quelle était la répartition des compétences au sein de la Prison de Gabela entre les différentes autorités/unités (2).

**1. La direction de la Prison de Gabela**

165. Au moins entre mai 1993 et décembre 1993, le directeur de la Prison de Gabela était Boško Previšić dit « Boko » et son adjoint, Nikola Andrun, tous deux membres de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO<sup>379</sup>. Leurs tâches consistaient en des « missions administratives » et dans le « contrôle de la sécurité »<sup>380</sup>. Boško Previšić, était sous la responsabilité directe de Nedeljko Obradović, commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>381</sup>.

166. Comme la Chambre l'a déjà mentionné dans son analyse des événements relatifs à la Prison de Dretelj, Tomislav Šakota a occupé entre le 22 juillet et le 25 décembre 1993, le poste de coordinateur des centres de détention<sup>382</sup> et, dans ce cadre, s'est impliqué dans la gestion de la Prison de Gabela au moins en septembre 1993<sup>383</sup>. La Chambre n'est cependant pas en mesure de

<sup>376</sup> P 10143, p. 12 ; P 05485, p. 2 ; P 05948, p. 1 et 2. Voir également P 05225.

<sup>377</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1065.

<sup>378</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 491 et 518-520 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 549, 564-566 et 570 ; Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52946 et 52947.

<sup>379</sup> P 10133 sous scellés, p. 5, 54 et p. 6, par. 60 ; P 03731, p. 3 et 4 ; P 05225, p. 1 ; P 05485, p. 1 ; P 0672, p. 3 ; P 07065, p. 2 ; P 07214, p. 2 ; Hasan Hasić, CRF p. 10752 ; Témoin CQ, CRF p. 11475 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37549 et 37550, audience à huis clos partiel ; P 10135 sous scellés, par. 105 ; P 10138, par. 20 ; P 09948, par. 35 et 36 ; P 10127 sous scellés, p. 7 ; P 10129 sous scellés, par. 34 ; P 10143, p. 12.

<sup>380</sup> P 05225.

<sup>381</sup> 5D 04096 ; P 03462 ; P 03731.

<sup>382</sup> Il a occupé ce poste entre le 22 juillet et le 25 décembre 1993, mais s'est dans un premier temps consacré à la Prison de Dretelj. Voir « La direction de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives la Prison de Dretelj.

<sup>383</sup> Les informations dont dispose la Chambre sur l'implication de Tomislav Šakota dans la Prison de Gabela se limitent au mois de septembre 1993. Veso Vegar, CRF p. 36943 ; Ivan Bandić, CRF p. 38085 et 38089 ; P 05133 ; 2D 00973.

déterminer le rôle exact qu'il a pu avoir au sein de la Prison de Gabela ni ses relations avec la direction de la Prison.

## 2. La répartition des compétences au sein de la Prison de Gabela

167. En *sus* du directeur et de son adjoint, plusieurs unités du HVO intervenaient dans la Prison de Gabela que ce soit pour autoriser l'accès de la Prison aux personnes extérieures (a), acheminer l'eau et la nourriture aux détenus (b), surveiller et assurer la sécurité des détenus (c), organiser et dispenser les soins aux détenus (d) ou gérer le départ des détenus de la Prison (e)

### a) Les autorités accordant l'accès de la Prison de Gabela aux personnes extérieures

168. Si le commandement de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* n'était pas physiquement présent dans l'enceinte de la Prison, il était cependant largement impliqué dans tous les aspects de sa gestion et notamment pour autoriser des personnes extérieures à accéder à la Prison. Par exemple, le 17 juin 1993, Nedeljko Obradović a ordonné au directeur de la Prison de Gabela d'autoriser le chef du VOS de la brigade et son conseiller à venir dans la Prison et à interroger les détenus<sup>384</sup>. En outre, selon un rapport du secteur de la sécurité du département de la Défense du HVO du 20 septembre 1993, les personnes ne travaillant pas dans la Prison de Gabela pouvaient y pénétrer si elles possédaient une autorisation écrite du commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO ainsi que du chef du SIS de ladite brigade<sup>385</sup>.

169. La Chambre conclut que c'était bien la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO qui autorisait ou non l'accès à la Prison de Gabela aux personnes extérieures.

### b) Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture

170. La Chambre dispose de peu d'information sur les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture, mais il ressort des rapports d'Ivo Curić<sup>386</sup> que la nourriture des détenus provenait de la cuisine centrale de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* à Čapljina<sup>387</sup>. Quant à l'eau, il ressort d'un de ses rapports qu'elle était acheminée dans des camions citernes depuis la station de pompage de Čapljina et que sa qualité était vérifiée par le corps médical de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>388</sup>.

<sup>384</sup> 5D 04096.

<sup>385</sup> P 05225, p. 1.

<sup>386</sup> Ivo Curić était le commandant du service des maladies infectieuses, épidémiologiques et toxicologiques au sein du département de la Défense du HVO.

<sup>387</sup> P 05485, p. 2 ; P 05948, p. 3. Voir également dans le même sens, P 05225 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37557, audience à huis clos partiel.

<sup>388</sup> P 05948, p. 3.

171. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre peut donc conclure que la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* était chargée d'acheminer l'eau et la nourriture aux détenus de la Prison de Gabela. La Chambre n'a cependant pas pu déterminer qui ensuite distribuait l'eau et la nourriture aux détenus.

c) Les autorités chargées de la sécurité et de la surveillance des détenus

172. L'Accusation affirme que la sécurité à la Prison de Gabela aurait surtout été assurée par des Domobrani et que des membres de la Police militaire de Konjic auraient également été présents<sup>389</sup>. La Défense Ćorić soutient que la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* ainsi que l'unité de Domobrani déployée par le commandant de ladite brigade auraient été chargées d'assurer « l'hébergement » des détenus à la Prison de Gabela et que la Police militaire et son Administration n'auraient eu aucun pouvoir en matière de sécurité d'autant plus que la Police militaire n'aurait pas été présente à la Prison de Gabela<sup>390</sup>.

173. Il ressort des éléments de preuve qu'au moins à partir du mois de mai 1993, la sécurité des détenus au sein de la Prison de Gabela a été assurée par une unité de Domobrani<sup>391</sup>, subordonnée à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO<sup>392</sup>. Tous les « gardes » de la Prison étaient des Domobrani<sup>393</sup>. Ils portaient des uniformes et étaient armés<sup>394</sup>.

174. En outre, le 17 août 1993, conformément à un ordre en ce sens émis par Žarko Tole, chef de l'État-major, Nedeljko Obradović a ordonné que des membres du « Bataillon de Klis » soient envoyés à la Prison de Gabela pour assurer la sécurité en remplacement des « hommes de Konjic » à partir du 18 août 1993<sup>395</sup>. Le témoin ED, dont les propos ont été confirmés par Sejfo Kajmović, a indiqué que certains des Domobrani étaient effectivement originaires de Konjic<sup>396</sup>. Cependant, la Chambre ignore si l'ordre de Nedeljko Obradović du 17 août 1993 a été mis en œuvre et aucun témoin ou document ne fait mention d'une modification dans la composition des hommes chargés de la sécurité à la Prison de Gabela. Deux rapports du HVO datés de septembre et novembre 1993 relèvent au contraire que la sécurité était toujours assurée par les Domobrani à ces dates-là<sup>397</sup>.

<sup>389</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1076.

<sup>390</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 569, 571 et 574.

<sup>391</sup> Témoin C, CRF p. 22564, audience à huis clos ; P 05225 ; P 06805, p. 1 ; Marijan Biškić, CRF p. 15300 et 15373.

<sup>392</sup> P 10133 sous scellés, p. 4, par. 30-33 et p. 5, par. 52 ; P 06729, p. 4 ; P 05225, p. 1 ; P 05485, p. 2 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37549, audience à huis clos partiel. Sur la subordination des unités de Domobrani aux commandants de brigade en général, voir également « Les Domobrani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>393</sup> P 05225, p. 1 ; P 06805 p. 1 ; P 10133 sous scellés, p. 6, par. 67 et 68, et p. 7, par. 70-72.

<sup>394</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11718 ; P 10138, par. 24.

<sup>395</sup> P 04266, p. 1.

<sup>396</sup> P 10133 sous scellés, p. 7, par. 73 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11718, 11720 et 11721.

<sup>397</sup> P 06729, p. 4 ; P 05225, p. 1.

175. En tout état de cause, le « Bataillon de Klis », sous le commandement de la brigade *Herceg Stjepan* faisait partie des forces armées du HVO<sup>398</sup> au même titre que l'unité de Domobrani qui assurait la surveillance des détenus. Dès lors, la Chambre conclut que la surveillance et la sécurité des détenus à la Prison de Gabela étaient assurées par les forces armées du HVO. En revanche aucun élément de preuve ne permet de conclure, comme le soutient l'Accusation, que la Police militaire avait une quelconque responsabilité en la matière.

d) Les autorités chargées d'organiser et de dispenser les soins médicaux

176. En ce qui concerne les services médicaux à la Prison de Gabela, la Défense Stojić affirme qu'ils auraient été dispensés sous l'autorité du personnel médical de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>399</sup> et que le secteur de la santé du département de la Défense aurait été chargé d'assurer la protection de la population contre les épidémies notamment dans les centres de détention mais n'aurait pas eu pour mandat précis de soigner les détenus<sup>400</sup>. La Défense Ćorić soutient également que la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* aurait été responsable de l'assistance médicale aux détenus<sup>401</sup>.

177. Les éléments de preuve attestent que durant tout le fonctionnement de la Prison de Gabela, les responsables du secteur de la santé au sein du département de la Défense du HVO – à savoir, Ivan Bagarić du secteur de la santé du département de la Défense du HVO et Ivo Curić, commandant du service des maladies infectieuses, épidémiologiques et toxicologiques au sein du département de la Défense du HVO – ont adressé des ordres exigeant du commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* qu'il fournisse une assistance médicale aux détenus de la Prison<sup>402</sup>. Le 5 juillet 1993, Nedeljko Obradović a, à son tour, émis un ordre à l'attention des services médicaux de la 1<sup>re</sup> et de la 3<sup>e</sup> brigades relatifs à la formation d'une commission médicale sur la santé des détenus, notamment à la Prison de Gabela<sup>403</sup> ; or, la Chambre ignore si elle a effectivement été mise en place.

<sup>398</sup> 2D 00639 ; 3D 01100. Voir également « Les zones opérationnelles et les brigades » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) HB.

<sup>399</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 519 et 528.

<sup>400</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 528.

<sup>401</sup> Mémoire en clôture Défense Ćorić, par. 565.

<sup>402</sup> 2D 00278 ; 2D 00134 ; 2D 00131.

<sup>403</sup> P 03197 ; Témoin C, CRF p. 22489 et 22490, audience à huis clos.

178. Le chef du corps médical de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, Nikica Šutalo, a participé aux visites d'inspection organisées par Ivo Curić dans la Prison de Gabela au moins à deux occasions, le 29 septembre et le 18 octobre 1993<sup>404</sup>. Il a également adressé au moins un rapport à Ivo Curić le 15 novembre 1993 relatif à la situation sanitaire au sein de la prison de Gabela<sup>405</sup>.

179. Le chef du service de la santé du département de la Défense du HVO a également émis des rapports le 29 septembre et le 19 octobre 1993 à l'attention du cabinet du Président de la HR H-B, de l'État-major principal ainsi que du service médical de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* faisant état de la présence d'une équipe médicale au sein de la Prison de Gabela, composée de détenus, supervisée par l'équipe médicale de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>406</sup>. Néanmoins, la Chambre n'a eu aucune information précise sur le fonctionnement effectif de ce dispensaire.

180. La Chambre conclut de ce qui précède que les services de santé du département de la Défense ont ordonné au commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* de prendre des mesures relatives à l'accès aux soins des détenus. La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, qui était également censée superviser le personnel du dispensaire, était par conséquent l'autorité responsable en la matière dans la Prison de Gabela.

e) Les autorités chargées de gérer les départs des détenus

181. L'Accusation soutient dans son mémoire en clôture que Valentin Ćorić aurait personnellement ordonné le transfert de détenus à partir de la Prison de Gabela vers d'autres centres de détention à maintes reprises<sup>407</sup> et que Berislav Pušić détiendrait un pouvoir décisionnel quant au déplacement des prisonniers<sup>408</sup>. Les Défenses Stojić et Ćorić s'accordent pour soutenir que les transferts de détenus entre la Prison de Gabela et d'autres centres de détention auraient relevé de la compétence du commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>409</sup>.

<sup>404</sup> P 05485, p. 1 ; P 05948, p. 1 et 2.

<sup>405</sup> 2D 01537 ; 2D 01538 ; Ivan Bagarić, CRF p. 38998.

<sup>406</sup> P 05485, p. 2 ; P 05948, p. 1 et 2. Voir également P 05225.

<sup>407</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1078.

<sup>408</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1209.

<sup>409</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 521 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 415.



182. En ce qui concerne les départs de la Prison de Gabela vers d'autres centres de détention, la Chambre note que Valentin Ćorić a ordonné le 23 septembre 1993, que sept détenus soient emmenés depuis la Prison de Gabela vers la Prison de Ljubuški, sans que la Chambre n'en connaisse les motifs<sup>410</sup>. En outre, le 15 décembre 1993, conformément à un ordre du chef de l'Administration de la Police militaire de déplacer les « prisonniers de guerre » depuis la Prison de Gabela vers l'Heliodrom, près de 400 détenus ont été emmenés à l'Heliodrom<sup>411</sup>. À nouveau, le 28 décembre 1993, des détenus dont les *témoins Ismet Poljarević* et *CW*, au motif qu'ils étaient qualifiés de « prisonniers de guerre » ont été conduits de la Prison de Gabela à l'Heliodrom, cette fois sur ordre de Marijan Biškić, Ministre adjoint chargé de la sécurité et de la Police militaire au sein du ministère de la Défense<sup>412</sup>. L'Administration de la Police militaire a été tenue informée de ces déplacements les 15 et 28 décembre 1993<sup>413</sup>.

183. En outre, la Chambre a admis un ordre émis par Berislav Pušić, chef du Service des échanges le 13 décembre 1993, relatif au déplacement de 17 détenus depuis la Prison de Gabela vers la Prison de Ljubuški en vue de leur départ vers un pays tiers<sup>414</sup>.

184. Il ressort des éléments de preuve qui précèdent que l'Administration de la Police militaire, en la personne de son chef Valentin Ćorić, était compétente pour ordonner les déplacements de détenus depuis la Prison de Gabela vers d'autres centres de détention. En outre, Berislav Pušić, chef du Service des échanges, avait le pouvoir d'ordonner le déplacement de détenus depuis la Prison de Gabela vers la Prison de Ljubuški en vue de leurs départs vers des pays tiers.

185. En ce qui concerne la libération de détenus de la Prison de Gabela, l'Accusation soutient également qu'elle relèverait de la compétence de Valentin Ćorić et se réfère à cet égard à une notification qu'il aurait adressée à Nedeljko Obradović le 6 juillet 1993 indiquant que les « Prisons militaires étaient sous la juridiction exclusive de l'Administration de la Police militaire » et que « le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* n'était par conséquent pas habilité à ordonner la

<sup>410</sup> P 05302. *Huso Marić*, dont le nom figure dans cet ordre, a confirmé avoir été emmené à la Prison de Ljubuški où il est resté détenu jusqu'au 19 mars 1994. P 10138, par. 30-33.

<sup>411</sup> P 07184 ; P 07212 ; voir également P 00285, point 764, p. 131 : il s'agit seulement d'une liste de documents et non des documents eux-mêmes ; Témoin CQ, CRF p. 11481-11483 ; Témoin CM, CRF p. 11100, 11117 et 11118.

<sup>412</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11663 ; Témoin CW, CRF p. 12666, 12668 et 12669, audience à huis clos partiel ; P 09807 sous scellés, p. 9 et 10 ; 6D 00216 ; P 07378 ; indique que le 28 décembre 1993 Ismet Poljarević a été transféré de Gabela à l'Heliodrom. P 10127 sous scellés, p. 7 et 8. Le *témoin EB*, membre musulman d'une compagnie du HVO, a lui-même été transféré depuis la Prison de Gabela vers l'Heliodrom à la fin du mois de décembre 1993, et y est resté détenu jusqu'en avril 1994. Pour la qualité de Marijan Biškić, voir Marijan Biškić, CRF p. 15039, 15048 et 15049 ; P 07236, p. 2, art. 4 ; P 06994 ; P 06998, p. 1.

<sup>413</sup> P 07184 ; P 07212 ; 6D 00216 ; P 07378.

<sup>414</sup> P 07140.

libération des détenus » notamment de la Prison de Gabela<sup>415</sup>. L'Accusation allègue également que Berislav Pušić aurait autorisé personnellement de nombreuses libérations<sup>416</sup>.

186. La Défense Ćorić, d'une part, conteste l'authenticité de la notification de Valentin Ćorić du 6 juillet 1993 et, d'autre part, soutient, à l'instar des Défenses Stojić et Pušić, que les libérations relèveraient de la compétence du commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>417</sup>. Enfin, les Défenses Ćorić et Pušić insistent sur le rôle du SIS de la brigade dans le processus de libération<sup>418</sup>.

187. La Chambre rappelle qu'elle a déjà accepté l'authenticité de la notification émise par Valentin Ćorić le 6 juillet 1993 dans la partie consacrée à la Prison de Dretelj<sup>419</sup>. En outre, la Chambre a déterminé, dans la partie relative à la Police militaire, que « l'Administration de la Police militaire avait [...] compétence pour ordonner la libération des personnes détenues par le HVO » tout en relevant que cette conclusion ne l'empêchait pas de noter que d'autres autorités du HVO avaient également le pouvoir d'ordonner la libération des détenus<sup>420</sup>.

188. S'agissant de la compétence de Valentin Ćorić dans la libération des détenus, la Chambre relève qu'il ressort d'un document émis par Ante Prlić, commandant de la Prison de Ljubuški, daté du 21 août 1993, que conformément à un ordre de Valentin Ćorić, deux hommes détenus « à la Prison de Dretelj ou à la Prison de Gabela » devaient être remis à la Police militaire de Ljubuški pour pouvoir retrouver leurs familles et quitter l'Herzégovine<sup>421</sup>.

189. Néanmoins, la Chambre relève que la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* avait un rôle majeur en matière de libération des détenus. En effet, c'est elle qui avait la maîtrise de la procédure de libération qui a été décrite le 25 août 1993 par le chef adjoint de la sécurité de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* à Žarko Tole, chef de l'État-major<sup>422</sup>. Selon cette procédure pouvaient être libérés par la

<sup>415</sup> Réquisitoire de l'Accusation, p. 52092-52094 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1079-1081 citant le document P 03220. La Défense Ćorić a soutenu à plusieurs reprises au cours du procès ainsi que dans son Mémoire en clôture (par. 699-701) que ce document était un faux mais la Chambre s'est déjà prononcée sur l'authenticité de ce document dans la partie relative à la Police militaire, voir « La responsabilité de la Police militaire dans la libération des détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>416</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1210.

<sup>417</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 491 et 522. La Défense Ćorić soutient que l'Administration de la Police militaire n'intervenait dans le processus de libération que dans la mesure où elle transmettait les demandes de libération au colonel Nedeljko Obradović, à qui il appartenait de les approuver ou de les rejeter. Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 577-579 ; Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 299, 333, 334 et 336.

<sup>418</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 577-579 ; Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 299, 333, 334 et 336.

<sup>419</sup> P 03220 ; voir également « La responsabilité de la Police militaire dans la libération des détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>420</sup> Voir « La responsabilité de la Police militaire dans la libération des détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>421</sup> P 10187.

<sup>422</sup> Voir « Slobodan Praljak, commandant de l'État-major principal du 24 juillet 1993 au 9 novembre 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, pour autant qu'ils ne représentaient pas « un problème de sécurité », les hommes mariés à des femmes croates et les personnes possédant une lettre de garantie pour partir vers un État tiers et un visa de transit pour la Croatie<sup>423</sup>. Les témoins E et ED ont confirmé que les détenus de Gabela pouvaient en effet quitter la Prison de Gabela s'ils disposaient d'une lettre de garantie indiquant qu'ils étaient autorisés à s'installer en Croatie ou dans un pays tiers<sup>424</sup>. Une fois qu'ils avaient quitté la Prison, ils devaient quitter le territoire de la HZ H-B dans les vingt-quatre heures<sup>425</sup>.

190. Le SIS de la brigade *Knez Domagoj* ainsi que les centres du SIS de Čapljina et de Mostar étaient responsables d'évaluer les éventuels problèmes de sécurité qui pouvaient empêcher un détenu de bénéficier de la procédure de libération décrite ci-dessus<sup>426</sup>. À titre d'exemple, le 4 décembre 1993, Berislav Pušić a adressé au directeur adjoint de la Prison de Gabela une demande de libération pour 17 hommes détenus là<sup>427</sup>. Nikola Andrun a alors informé le chef du centre du SIS de Čapljina de cette demande de libération<sup>428</sup>. Ce dernier a alors informé le SIS du ministère de la Défense que ces détenus étaient des membres de la brigade *Bregava* de l'ABiH et qu'il s'opposait donc à leur libération<sup>429</sup>. La Chambre n'a pas d'information sur la suite des événements concernant ces détenus.

191. La Chambre note qu'à la suite de la décision de Mate Boban de fermer les centres de détention sur le territoire de la HR H-B le 10 décembre 1993, de nombreux rapports ont été émis par Berislav Pušić, chef du Service des échanges, relatifs à la libération des détenus notamment de la Prison de Gabela<sup>430</sup>. Ainsi, il ressort d'un rapport signé par Berislav Pušić que les 15 et 20 décembre 1993 respectivement, 83 et 189 détenus ont été libérés de Gabela et sont partis dans

<sup>423</sup> Témoin C, CRF p. 22548, audience à huis clos ; P 04496, p. 1 et 2. Selon le chef adjoint de la sécurité de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avant la mise en place de cette procédure, la ZO Sud-est n'avait pas mis en place de procédure pour la libération des détenus ce qui avait obligé les présidences locales du HVO et les commandements des différentes brigades à adopter leur propre procédure. Le témoin ne précise pas quand cette procédure avait été mise en place.

<sup>424</sup> Témoin E, CRF p. 22094-2100, 22106 et 22283-22284, audience à huis clos ; P 10133 sous scellés, p. 5, par. 45 ; 5D 02056. Voir également P 04164 sous scellés, p. 11 : « *The same sources (l'organisation Doctors of the World - sans précision) informed us that the prison authorities are ready to release all prisoners who present a letter of guarantee by whichever country committing itself to take care of them and to allow them to enter the country* ».

<sup>425</sup> Témoin E, CRF p. 22094-22096 et 22106, audience à huis clos ; P 10133 sous scellés, p. 5, par. 45 et 48. Voir pour exemple 5D 02056.

<sup>426</sup> 5D 02056 ; P 07222, p. 2 ; P 07178 ; P 07023, p. 3.

<sup>427</sup> P 07033.

<sup>428</sup> P 07033.

<sup>429</sup> P 07033.

<sup>430</sup> P 07178 ; P 07246, p. 1 ; P 07468. Voir également Philip Watkins, CRF p. 18885 et 18886, et P 07219 sous scellés, p. 2. P 07143, p. 4 et 5.

les pays tiers dont notamment le Danemark<sup>431</sup>. Selon un rapport du 3 janvier 1994, signé par Berislav Pušić, 502 détenus avaient été libérés pour partir vers des pays tiers les 14, 15 et 20 décembre 1993<sup>432</sup>. Si la Chambre n'a pas d'information sur l'autorité qui a ordonné ces libérations, elle note qu'en tout état de cause, Berislav Pušić émettait des rapports en lien avec les libérations.

192. De ce qui précède, la Chambre conclut qu'intervenaient dans le processus de libération des détenus, l'Administration de la Police militaire, le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, le SIS de la brigade *Knez Domagoj*, les centres du SIS de Čapljina et Mostar et, à partir de décembre 1993, le chef du Service des échanges, Berislav Pušić.

## II. Les arrivées des détenus à la Prison de Gabela

193. L'Accusation allègue que lors des arrestations massives d'hommes musulmans – parmi lesquels des garçons de moins de 16 ans et des hommes âgés de plus de 60 ans – du 30 juin à mi-juillet 1993, nombre d'entre eux auraient été emprisonnés à la Prison de Gabela<sup>433</sup>.

194. La Chambre relève que des hommes musulmans – membres musulmans du HVO, membres de l'ABiH ou autres hommes musulmans – ont été détenus à la Prison de Gabela dès le mois d'avril 1993<sup>434</sup>. En effet, le *témoin ED* a expliqué qu'en avril 1993, des hommes musulmans du HVO étaient détenus à la Prison de Gabela et qu'en mai 1993, environ 1 500 hommes musulmans portant des « habits civils » âgés entre 16 et 60 ans avaient été emprisonnés à la Prison de Gabela<sup>435</sup>. En outre, le *témoin NN* a précisé avoir vu son ancien commandant au sein de l'ABiH, qui était arrivé à la Prison de Gabela en avril 1993<sup>436</sup>. Au-delà de ces deux témoignages, la Chambre ne dispose pas d'information supplémentaire sur les hommes emprisonnés à la Prison de Gabela à partir d'avril 1993. Elle ignore notamment combien de temps ils ont été détenus dans cette Prison et si, où et quand ils ont été déplacés vers d'autres lieux de détention.

<sup>431</sup> P 07178 ; P 07280 sous scellés, p. 1. La vague de libération du 15 décembre 1993 est confirmée par deux témoins qui n'apportent cependant aucune précision sur la destination des détenus. *Denis Šarić* indique que le 15 décembre 1993, 10 camions de la Croix-rouge sont arrivés et 500 prisonniers ont été libérés. P 10143, p. 12. Le *témoin DT*, habitant musulman de Stolac a indiqué que deux de ses proches avaient été libérés de Gabela le 15 décembre 1993. P 09946 sous scellés, par. 73.

<sup>432</sup> P 07468.

<sup>433</sup> Acte d'accusation, par. 197 ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 198.4, 198.6 et 198.8.

<sup>434</sup> P 10133 sous scellés, par. 36, 52, 55, 56, 79 et 80 ; P 09799 sous scellés, p. 2 ; *Témoin CK*, CRF p. 11001. Dans la déclaration préalable, le *témoin CK* avait indiqué que son époux avait été arrêté en juillet 1993 ; elle a rectifié en audience, qu'il a été arrêté le 13 mai 1993 et conduit à Gabela. *Témoin NN*, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5879 et 5880 ; CRA p. 5875 ; P 02117 ; P 07529, p. 1.

<sup>435</sup> P 10133 sous scellés, par. 36, 52, 55, 56 et 80.

<sup>436</sup> *Témoin NN*, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5879 et 5880 ; CRA p. 5875.

195. Par la suite, des hommes musulmans en âge de combattre – dont la Chambre ignore s'ils faisaient partie de l'ABiH – et des membres musulmans du HVO, sont arrivés à la Prison de Gabela à partir du 30 juin 1993 et dans les premiers jours de juillet 1993 après avoir été arrêtés dans les municipalités de Stolac et Čapljina<sup>437</sup>.

196. D'autres détenus sont arrivés à la Prison de Gabela en provenance d'autres centres de détention. Ainsi, de nombreux détenus sont arrivés de la Prison de Dretelj à la fin du mois de septembre 1993 – quelques jours donc avant sa fermeture – et dans les premiers jours du mois d'octobre 1993 au moment de sa fermeture<sup>438</sup>. Toujours dans les premiers jours d'octobre 1993, le « HVO », sans que la Chambre dispose davantage de précision, a conduit à la Prison de Gabela des hommes musulmans détenus à l'hôpital Koštana<sup>439</sup>. Le 6 novembre 1993, sont également arrivés à la Prison de Gabela sur ordre de Berislav Pušić deux détenus de l'Heliodrom sans que la Chambre ne connaisse cependant les motifs de ce déplacement<sup>440</sup>.

197. En raison, selon la brigade *Rama*, d'un manque de place dans les centres de détention de Prozor, 105 détenus en provenance de ces centres sont arrivés à la Prison de Gabela le 14 novembre 1993<sup>441</sup>.

198. Le 15 décembre 1993, 13 détenus ont été emmenés depuis Ljubuški vers la Prison de Gabela sur ordre de Berislav Pušić, chef du Service des échanges<sup>442</sup>. La Chambre ne connaît cependant pas les motifs à l'origine de ce déplacement. Enfin, la Chambre a admis une liste émise par le Service des échanges datée du 23 décembre 1993, qui énumère les noms de 43 détenus ayant été conduits depuis l'Heliodrom vers la Prison de Gabela<sup>443</sup>. La Chambre est juste en mesure de conclure que

<sup>437</sup> Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20465-20467 ; Témoin C, CRF p. 22341, audience à huis clos ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11699-11702, 11732 et 11733 ; Témoin BB, CRF p. 17198, 17254 et 17255, audience à huis clos ; Ivan Bandić, CRF p. 38170-38172 ; P 09948, par. 2, 13, 33-35 et 47 ; P 09935, p. 3 ; P 10213, par. 3 et 4 ; P 09753 sous scellés, p. 6 et 7 ; P 10112, par. 16 et 17 ; P 10138, par. 20 ; P 09946 sous scellés, par. 27, 41 et 73 ; 3D 03759, p. 11 ; P 07148, p. 8 ; P 03057, p. 3 ; P 03347, p. 2 ; P 03361 sous scellés, p. 6 et 7 ; P 09847 sous scellés, p. 2. ; P 06729, p. 2 ; P 06697, par. 58. La Chambre rappelle que suite à un ordre du 30 juin 1993 émis par Milivoj Petković, chef de l'État-major principal, une campagne a été menée par la Police militaire et la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, aboutissant à l'arrestation d'un grand nombre d'hommes musulmans, qui ont ensuite été détenus notamment à la Prison de Gabela. Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac et « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>438</sup> P 05422, p. 1 ; P 09753 sous scellés, p. 7 ; Témoin DD, CRF p. 14466, audience à huis clos ; P 10143, p. 11 ; P 10135 sous scellés, par. 101 et 102.

<sup>439</sup> Témoin CQ, CRF p. 11453, 11463 et 11464 ; P 09948, par. 33-35. *Ibro Zlomužica* a été transféré de l'hôpital de Koštana vers Gabela le 1<sup>er</sup> ou 2 octobre 1993. Voir également « L'incarcération des hommes musulmans à l'hôpital Koštana et leur départ vers d'autres centres de détention du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives la municipalité de Stolac.

<sup>440</sup> P 00285, p. 126, points 723 et 725 - il s'agit seulement d'une liste de documents et non des documents eux-mêmes ; P 00352, p. 31. Il ressort de ces éléments que ce transfert a été effectué sur ordre de Berislav Pušić.

<sup>441</sup> P 06658 ; P 06662. Voir également P 06569, p. 2.

<sup>442</sup> P 06982, p. 4.

<sup>443</sup> P 07317, p. 2 et 3.

certaines de ces 43 détenus devaient être échangés et n'est pas en mesure de déterminer qui a donné l'ordre de déplacer ces détenus<sup>444</sup>.

### III. Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela

199. À titre liminaire, la Chambre note que tous les détenus de la Prison de Gabela étaient des Musulmans de BiH<sup>445</sup> à l'exception de quelques soldats croates du HVO ayant commis des infractions disciplinaires qui étaient détenus dans des locaux séparés des Musulmans<sup>446</sup>. En moyenne, environ 1 000 personnes étaient constamment détenues à la Prison de Gabela entre août et décembre 1993<sup>447</sup>.

200. La Chambre ne dispose pas d'information sur la qualité de toutes les personnes détenues, mais a entendu les témoignages et admis les déclarations d'anciens détenus qui lui permettent d'établir qu'étaient détenus des membres de l'ABiH<sup>448</sup>, des membres musulmans du HVO<sup>449</sup> et des hommes n'appartenant à aucune des forces armées, tels que des agriculteurs<sup>450</sup>, deux chauffeurs<sup>451</sup>, deux imams<sup>452</sup>, un membre du SDA<sup>453</sup>, ainsi qu'un jeune homme de 17 ans qui venait de terminer ses études secondaires<sup>454</sup>.

<sup>444</sup> P 07317, p. 2 et 3. Il ressort de cette liste que : 22 personnes ont été transférés et « n'avaient pas de restrictions et n'étaient pas sur une liste pour un échange » ; 16 personnes ont été transférés pour être échangées à Mostar et cinq personnes ont été transférées pour être échangées à Jablanica.

<sup>445</sup> Témoin BB, CRF p. 17198 et 17254, audience à huis clos ; Témoin BI, CRF p. 2401 ; Témoin CQ, CRF p. 11427 ; Témoin DD, CRF p. 14423, 14425, 14426, 14466, audience à huis clos ; Hasan Hasić, CRF p. 10712 et 10749-10751 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11671, 11672 et 11675 ; P 09799 sous scellés, p. 3 ; P 09807 sous scellés, p. 1, 9 et 10 ; P 10138, par. 16 et 18-20 ; P 09753 sous scellés, p. 1 et 7 ; Témoin CR, CRF p. 11894, audience à huis clos ; P 08395 sous scellés ; P 10112, p. 1, par. 17 ; P 09948, p. 1, par. 2 et 35 ; Témoin C, CRF p. 22341 ; P 03057 ; P 03371 sous scellés, p. 10 ; P 03347 ; P 03952, p. 2 et 3 ; P 05091, par. 17 ; P 05225, p. 1 ; P 06662 ; P 09851 sous scellés, par. 2.7 ; P 06697, par. 57 et 58 ; P 06729, p. 2 ; P 03371 sous scellés p. 6, 7 et 10.

<sup>446</sup> Témoin C, CRF p. 22436, audience à huis clos.

<sup>447</sup> P 05091, par. 19. Le 30 août 1993, 1 100 prisonniers ; P 05225, p. 1 : le 20 septembre 1 300 détenus – hommes musulmans – répartis dans trois hangars. ID 01585, p. 3. Le 1<sup>er</sup> septembre 1993, 1 038 détenus musulmans. P 06695, p. 2. Le 17 novembre 1993, 1 100 détenus. P 07039 sous scellés, p. 6. Le 5 décembre 1993, 1 000 musulmans. P 05884. Selon un article de presse en date du 14 octobre 1993, il y avait 750 détenus à Gabela. P 05091, par. 20. Selon le rapport soumis par le Rapporteur Spécial sur la situation en ex-Yougoslavie au Conseil de Sécurité le 15 septembre 1993, selon le témoignage d'un ancien détenu de la prison militaire de Gabela, entre 2 000 et 3 000 personnes étaient détenues au même moment dans la prison. Cependant la Chambre relève que ce chiffre est double voire triple par rapport aux informations dont elle dispose et décide par conséquent de ne pas en tenir compte dans la mesure où il semble parfaitement disproportionné au regard des autres éléments de preuve à sa disposition et donc hautement invraisemblable. P 07148, p. 4 ; Marijan Biškić, CRF p. 15102. Le 11 décembre 1993, environ 1 256 détenus.

<sup>448</sup> Témoin CQ, CRF p. 11423-11425, 11481 et 11482 ; P 0737 ; P 09807 sous scellés, p. 9 et 10 ; P 10138, par. 5, 6, 16, 20 et 28 ; P 10129 sous scellés, par. 11 et 36. Voir également Témoin NN, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5877-5881.

<sup>449</sup> P 10135 sous scellés, par. 24, 101 et 102 ; P 10127 sous scellés, p. 3 et 7 ; P 10143, p. 4, 11 et 12 ; P 09799 sous scellés, p. 2, 3 et 5 ; Témoin CK, CRF p. 11001 et 11013. Voir également Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5935 et 5936 et P 10213, par. 3 et 4.

<sup>450</sup> Hasan Hasić, CRF p. 10710-10712, 10749-10751 et 10755 ; P 10112, p. 1, par. 2, 3 et 19.

<sup>451</sup> P 09798, p. 2-4 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11623, 11663 et 11664 ; P 09726, p. 2 et 6.

<sup>452</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11671, 11701, 11702 et 11732 ; P 09948, par. 2 et 45-47.

<sup>453</sup> Témoin CR, CRF p. 11820 et 11894, audience à huis clos partiel ; P 08395 sous scellés.

<sup>454</sup> P 09753 sous scellés, p. 2, 3 et 7.

201. L'Accusation allègue que les hommes auraient été détenus à la Prison de Gabela sans considération de leur statut civil ou militaire, et que les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO n'auraient fait aucun effort réel ou valable pour opérer une distinction entre eux ou pour prendre des mesures générales en vue de libérer les détenus civils<sup>455</sup>.

202. La Chambre constate à cet égard que le 6 août 1993, une « commission » présidée par Berislav Pušić a été créée par Bruno Stojić, chef du département de la Défense, ayant pour objectif de dresser des listes de prisonniers et de les classer par catégories<sup>456</sup>. Cependant, un rapport de Branko Cvitanović<sup>457</sup>, adressé personnellement à Marijan Biškić<sup>458</sup> le 18 novembre 1993 relève que « rien n'avait été fait ni pour déterminer quel détenu avait été arrêté et dans quelle condition, ni pour séparer les différentes catégories de détenus » à la Prison de Gabela<sup>459</sup>. À la date du 3 décembre 1993, un rapport du centre du SIS de Mostar recommandait toujours que les membres de l'ABiH détenus soient séparés des « prisonniers civils »<sup>460</sup>.

203. Enfin, la Chambre dispose de plusieurs éléments d'information sur le fait que certains détenus de la Prison de Gabela ont fait l'objet de « procédure judiciaire » pendant leur détention. Ainsi, un rapport du centre du SIS de Čapljina du 7 décembre 1993 indiquait qu'en l'absence de « décision judiciaire » à leur égard, le statut de 1 200 détenus à Gabela était inconnu<sup>461</sup>. Le même jour, Marijan Biškić a indiqué dans un rapport adressé à Gojko Šušak, Ministre de la Défense de la Croatie, que les « catégories de personnes qui étaient qualifiées comme prisonniers de guerre » n'avaient pas été établies, qu'il « n'existait pas de listes de détenus » et que les procédures pénales n'avaient pas été initiées<sup>462</sup>. Le 13 décembre 1993, Marijan Biškić a adressé un rapport à Berislav Pušić faisant état de 406 personnes détenues à Čapljina « contre lesquelles des rapports criminels ont été enregistrés et qui sont donc traités comme prisonniers de guerre »<sup>463</sup>. À propos de ces « poursuites », la Chambre a admis la déclaration d'*Huso Marić*, membre de la brigade *Bregava* de l'ABiH, détenu à la Prison de Gabela entre juillet et octobre 1993, dans laquelle il a expliqué que lui-même ainsi que d'autres membres de sa brigade, avaient été condamnés, sans procès, pour

<sup>455</sup> Acte d'accusation, par. 197 ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 198.4, 198.6 et 198.8.

<sup>456</sup> P 03995.

<sup>457</sup> Branko Cvitanović était conseiller au sein de la Police militaire du HVO (« *Adviser for general and traffic military police* »).

<sup>458</sup> Marijan Biškić était Ministre adjoint chargé de la sécurité et de la Police militaire au sein du ministère de la Défense de la HR H-B à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1993. Marijan Biškić, CRF p. 15039, 15048 et 15049 ; P 07236, p. 2, art. 4 ; P 06994 ; P 06998, p. 1.

<sup>459</sup> P 06729, p. 3.

<sup>460</sup> P 07023, p. 3.

<sup>461</sup> P 07065, p. 2 et 3 : « *the court has not made up its mind about their guilt* ». P 07155.

<sup>462</sup> P 07064, p. 2.

<sup>463</sup> P 07155 ; 1D 02189 sous scellés, p. 15 et 19. Lors d'une réunion le 22 décembre 1993 en présence du *témoin DZ* et les autorités bosniaques de Mostar-est, celles-ci ont déclaré que 400 personnes étaient détenues à la Prison de Gabela « en l'attente de poursuites ».

différents crimes dont celui de « destruction du système constitutionnel de la HZ H-B »<sup>464</sup>. *Huso Marić* a été reconnu coupable de ce crime et condamné à douze ans et demi de prison<sup>465</sup>.

204. Ces éléments de preuve permettent à la Chambre de conclure que malgré les instructions reçues des autorités supérieures du HVO, les autorités de Gabela n'ont pas classé et séparé les détenus en fonction de leur statut.

#### IV. Les conditions de détention à la Prison de Gabela

205. Au paragraphe 198 de l'Acte d'accusation et dans le mémoire préalable, l'Accusation soutient que les conditions de détention à la Prison de Gabela auraient été difficiles et insalubres en raison du surpeuplement, d'une mauvaise ventilation, de l'absence de lits et de l'insuffisance de literies et de sanitaires<sup>466</sup>. Elle allègue que le HVO n'aurait pas donné suffisamment de nourriture et d'eau aux détenus ; qu'il les aurait souvent fait manger dans des conditions cruelles et humiliantes et que dans la chaleur de la mi-juillet 1993, il aurait laissé les détenus enfermés sans nourriture et sans eau pendant plusieurs jours<sup>467</sup>.

206. La Chambre note que selon les rapports de deux organisations internationales datés du mois d'août 1993, les conditions de détention à la Prison de Gabela étaient en général « très mauvaises »<sup>468</sup>.

207. Contrairement à un rapport du chef du corps médical de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du 11 octobre 1993<sup>469</sup>, il ressort des témoignages et de l'ensemble des documents recueillis par la Chambre que la plupart des détenus ne portaient pas de vêtements chauds et qu'il n'y avait pas suffisamment de couvertures<sup>470</sup>. Ainsi, le *témoignage DW* a affirmé que des détenus de la Prison de Gabela lui avaient rapporté que les seuls vêtements d'hiver dont ils disposaient étaient ceux fournis par la Croix-Rouge<sup>471</sup>. En outre, selon un rapport d'analyse des capacités d'hébergement des centres de détention du 17 novembre 1993 adressé à l'Administration de la Police militaire, plus de la moitié des détenus de la Prison de Gabela n'avaient ni lits, ni vêtements, ni couvertures<sup>472</sup>. La

<sup>464</sup> P 10138, par. 5, 6 et 27.

<sup>465</sup> P 10138, par. 27.

<sup>466</sup> Acte d'accusation, par. 198 ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 198.2 et 198.3.

<sup>467</sup> Acte d'accusation, par. 198 ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 198.8.

<sup>468</sup> P 09847 sous scellés, p. 3 ; P 03952, p. 2 et 3.

<sup>469</sup> 2D 01538. Selon ce rapport les détenus disposaient de suffisamment de chaussures et de couvertures. Voir également P 05225 : selon un rapport du secteur de la sécurité du HVO du 20 septembre 1993, les détenus disposaient de deux couvertures dont une était utilisée pour s'étendre sur le sol en béton sur lequel ils dormaient. Voir également P 07039 sous scellés, p. 6 ; Témoignage DW, CRF p. 23113.

<sup>470</sup> Témoignage DD, CRF p. 14504, audience à huis clos ; Témoignage CM, CRF p. 11133 ; P 09948, par. 40 ; P 07283 sous scellés, p. 4 ; P 10287 sous scellés, par. 94 et 95.

<sup>471</sup> P 10287 sous scellés, par. 94 et 95.

<sup>472</sup> P 06695, p. 3



plupart du temps, les détenus restaient enfermés dans les hangars<sup>473</sup>, parfois dans le noir en raison de l'absence de fenêtres<sup>474</sup>.

208. Deux rapports du HVO – le premier d'Ivo Curić<sup>475</sup>, daté du 19 octobre 1993 et le second de Branko Cvitanović<sup>476</sup> daté du 18 novembre 1993 – établis suite à leurs visites de la Prison de Gabela, relèvent que les conditions de détention s'agissant de l'alimentation, des soins médicaux, de l'habillement, de l'hébergement, du chauffage, de la disponibilité d'eau chaude et de l'hygiène, étaient mauvaises<sup>477</sup>.

209. La Chambre note qu'effectivement pendant leur détention, les détenus ont particulièrement souffert du manque d'espace (A) et d'hygiène (B) ; qu'ils ont également souffert d'un accès insuffisant à l'alimentation et à l'eau (C) ainsi qu'aux soins médicaux (D) et, enfin, que les conditions de détention ont été particulièrement difficiles pour les détenus de la Prison de Gabela à la mi-juillet 1993 (E).

#### **A. Le manque d'espace**

210. À l'ouverture de la Prison de Gabela en avril 1993<sup>478</sup>, trois hangars étaient utilisés pour détenir les hommes musulmans<sup>479</sup>. Les détenus étaient entassés dans ces trois hangars qui mesuraient entre 300 et 450 m<sup>2</sup> chacun<sup>480</sup>.

211. Dès le mois de juillet 1993 les problèmes de surpopulation et de manque d'espace à Gabela ont été examinés par les autorités de la HZ H-B. En effet, il ressort du compte-rendu de la session du HVO de la HZ H-B du 19 juillet 1993 présidée par Jadranko Prlić, que le HVO a approuvé la demande du HVO municipal de Čapljina de déplacer les détenus de façon à améliorer leurs

<sup>473</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11704 ; Témoin CM, CRF p. 11112 ; Témoin CQ, CRF p 11466 et 11467 ; P 09807 sous scellés, p. 10. Le *témoin ED* a expliqué que les détenus n'étaient conduits à l'extérieur pour faire leurs besoins qu'irrégulièrement et devaient se soulager dans des sceaux à l'intérieur des hangars en présence des autres détenus. P 10133 sous scellés, p. 7, par. 71 et 76.

<sup>474</sup> Témoin CQ, CRF p. 11473, audience à huis clos partiel.

<sup>475</sup> Commandant du service des maladies infectieuses, épidémiologiques et toxicologiques au sein du département de la Défense du HVO.

<sup>476</sup> Branko Cvitanović était conseiller au sein de la Police militaire du HVO.

<sup>477</sup> P 05948 ; P 06729 ; P 06858 ; Témoin DD, CRF p. 14468 et 14469, audience à huis clos.

<sup>478</sup> « L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>479</sup> Hasan Hasić, CRF p. 10754 ; P 10133 sous scellés, p. 5, par. 55 et 56. En mai 1993, le *témoin ED* a indiqué que chacun des trois hangars contenait approximativement 500 détenus.

<sup>480</sup> Hasan Hasić, CRF p. 10754 ; P 10133 sous scellés, p. 5, par. 56.

conditions de détention et réduire le surpeuplement<sup>481</sup>. Lors de cette session, il a également été décidé de former un groupe de travail composé de Zoran Buntić<sup>482</sup>, Darinko Tadić et Berislav Pušić chargé de visiter la municipalité de Čapljina, d'inspecter les lieux de détention et de proposer des mesures afin d'améliorer les conditions de détention<sup>483</sup>. Lors de la session du HVO de la HZ H-B du 20 juillet 1993, présidée par Jadranko Prlić, en présence notamment de Bruno Stojic<sup>484</sup>, le groupe de travail a proposé, de trouver de nouveaux lieux de détention afin d'y conduire une partie des détenus à Čapljina et de mettre fin ainsi aux problèmes de surpopulation à Gabela et Dretelj<sup>485</sup>. Il a également été décidé que quatre personnes – dont Jadranko Prlić – devraient explorer des possibilités d'héberger un certain nombre des détenus de la Prison de Gabela dans d'autres centres de détention<sup>486</sup>. La Chambre ne dispose d'aucune information sur les résultats éventuels de ces recherches.

212. À la date du 29 septembre 1993, un rapport d'Ivo Curić, adressé au Président de la HR H-B et au chef du département de la Défense, précisait que la surpopulation significative dont souffrait la Prison pouvait avoir pour conséquence des « incidents épidémiologiques tels que les maladies intestinales et respiratoires »<sup>487</sup>.

213. Avec l'arrivée de détenus de la Prison de Dretelj lors de sa fermeture dans les premiers jours d'octobre 1993<sup>488</sup>, un 4<sup>e</sup> hangar a été utilisé pour enfermer les détenus<sup>489</sup>. Malgré l'utilisation de ce 4<sup>e</sup> hangar, environ 300 détenus restaient placés dans chaque hangar<sup>490</sup>.

<sup>481</sup> P 03560, p. 1, 4 et 5. Étaient également présents à cette réunion : « N. Tomić », « Zoran Buntić », « Darinko Tadić » et « S. Božić ».

<sup>482</sup> Zoran Buntić était alors le chef du département de la justice et de l'administration générale de la HZ H-B du 20 juin 1992 au 28 août 1993. Zoran Buntić, CRF p. 30243, 30244 et 30249.

<sup>483</sup> P 03560 ; P 03573.

<sup>484</sup> Étaient également présents à cette réunion : « K. Zubak », « N. Tomić » et « Zoran Buntić ».

<sup>485</sup> P 03573 ; Zoran Buntić, CRF p. 30585. Lors de son témoignage devant la Chambre, Zoran Buntić, a affirmé que le groupe de travail ne s'était rendu ni à la Prison de Dretelj ni à la Prison de Gabela Zoran Buntić, CRF p. 30578.

<sup>486</sup> Les conclusions prévoyaient que les personnes suivantes auraient la mission d'explorer des possibilités d'héberger des détenus de Capljina dans d'autres lieux : Jadranko Prlić pour la municipalité de Široki Brijeg, Krešimir Zubak pour les municipalités de Grude et de Posušje, Zoran Buntić pour la municipalité de Čitluk et Martin Raguž pour la municipalité de Ljubuški. P 03573, p. 2. Zoran Buntić a expliqué qu'aucun Président de municipalité ne voulait prêter assistance en la matière Or, dans la mesure où les casernes et autres bâtiments de la JNA appartenaient aux municipalités et non au gouvernement du HVO, Zoran Buntić a affirmé que le gouvernement ne pouvait rien faire de plus. Zoran Buntić, CRF p. 30585 et 30587.

<sup>487</sup> P 05485, p. 2.

<sup>488</sup> Témoin DD, CRF p. 14466, audience à huis clos ; P 10133 sous scellés, p. 6, par. 56 et 57 ; P 09753 sous scellés, p. 7 ; P 10135 sous scellés, par. 101 et 102. Voir également « Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>489</sup> P 10133 sous scellés, p. 6, par. 56 et 57 ; P 09753 sous scellés, p. 7.

<sup>490</sup> P 09948, par. 40. *Ibro Zlomužica* a indiqué que lors de sa détention dans le hangar numéro 1, entre le 10 octobre environ et le 10 novembre 1993 environ, celui-ci comptait encore plus de 300 détenus. Son témoignage est d'ailleurs confirmé par le rapport P 06729, p. 2.

214. Plusieurs témoins ont précisé qu'il n'y avait pas suffisamment d'espace et d'air dans les hangars<sup>491</sup>. Un rapport d'une organisation internationale daté du 5 décembre 1993 précisait d'ailleurs que de nombreux détenus ne pouvaient pas s'allonger sur le sol car les bâtiments étaient trop exigus<sup>492</sup>.

215. Les éléments de preuve indiquent donc que les détenus de la Prison de Gabela ont souffert de la surpopulation et du manque d'espace pendant tout le fonctionnement de la Prison<sup>493</sup>.

## **B. Le manque d'hygiène**

216. Le *témoin DD*, détenu à la Prison de Gabela à partir du 2 octobre 1993<sup>494</sup>, a indiqué que les détenus « avaient accès à l'eau » – mais pas à l'eau chaude – sans pour autant préciser selon quelle fréquence<sup>495</sup>. Un rapport d'inspection sanitaire d'Ivo Curic<sup>496</sup> du 19 octobre 1993 précisait quant à lui que « la quantité d'eau chaude était insuffisante » et que « les détenus s'étaient plaints de ne pas avoir pu se laver depuis un mois »<sup>497</sup>. Le *témoin CM* a effectivement expliqué qu'il n'avait pas pu se laver pendant toute sa détention à la Prison de Gabela entre le 27 septembre et le 15 décembre 1993<sup>498</sup>. Par ailleurs, le *témoin CM* a déclaré que durant sa détention, les lieux n'avaient été ni nettoyés ni désinfectés<sup>499</sup> et que les détenus étaient couverts de poux<sup>500</sup>. La Chambre a admis un rapport du département criminel de la Police militaire, relatif aux conditions de détention dans les prisons de l'Herzégovine daté du 17 novembre 1993, adressé à l'Administration de la Police militaire et personnellement à Marijan Biškić, aux termes duquel à la Prison de Gabela, des salles de bains avec des toilettes étaient situées à l'extérieur du « dortoir »<sup>501</sup>. Cependant, à l'exception de

<sup>491</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11704 ; Témoin CM, CRF p. 11112, 11120 et 11121, audience à huis clos partiel ; IC 00138 ; Témoin CQ, CRF p. 11473 et 11474, audience à huis clos partiel ; P 10133 sous scellés, p. 7, par. 76 ; P 09753 sous scellés, p. 7 ; P 09016 ; P 05091, par. 20. Le rapport établi par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur Spécial auprès de la Commission des Droits de l'Homme précise que lorsque les détenus demandaient à pouvoir respirer un peu d'air, les gardiens menaçaient de mitrailler les hangars avec des armes de gros calibres. P 10924.

<sup>492</sup> P 07039 sous scellés, p. 6 ; Témoin DW, CRF p. 23113.

<sup>493</sup> Hasan Hasić, CRF p. 10749-10751, 10754 et 10755 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11702 et 11704 ; P 09798, p. 3. Certains des hommes arrêtés début juillet 1993 ne sont restés que quelques heures à Gabela avant d'être emmenés à la Prison de Dretelj au motif que la Prison de Gabela était déjà pleine et ne pouvait plus accueillir de nouveaux détenus. P 10229, p. 2, par. 2, 3 et 6 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5935 et 5936, et CRA p. 5935 et 5936 ; P 10213, par. 3 et 4. À l'inverse, plusieurs témoins ont affirmé que certains des hommes musulmans arrêtés début juillet 1993 ont été détenus à Dretelj pendant un jour ou deux avant d'être emmenés à Gabela. P 10138, par. 16 et 18-20 ; P 10112, par. 16 et 17 ; P 03952, p. 3 ; P 10217 sous scellés, par. 134 ; P 07039 sous scellés, p. 6 ; P 00977 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37549, 37553 et 37554, audience à huis clos partiel ; P 09948, par. 40 ; P 0133 sous scellés, p. 7, par. 76 ; P 05485, p. 2.

<sup>494</sup> Témoin DD, CRF p. 14466, audience à huis clos. La Chambre n'a pas d'information sur sa date de fin de détention.

<sup>495</sup> Témoin DD, CRF p. 14504, audience à huis clos.

<sup>496</sup> Ivo Curic était le commandant du service des maladies infectieuses, épidémiologiques et toxicologiques au sein du département de la Défense du HVO.

<sup>497</sup> P 05948, p. 2.

<sup>498</sup> Témoin CM, CRF p. 11110 et 11131.

<sup>499</sup> Témoin CM, CRF p. 11117 et 11143 ; P 09753 sous scellés, p. 7.

<sup>500</sup> Témoin CM, CRF p. 11111.

<sup>501</sup> P 06695, p. 3.

ce rapport, tous les éléments à disposition de la Chambre font état d'une absence d'hygiène totale et surtout, le rapport d'Ivo Curić et le *témoin CM* témoignent du fait que des détenus n'ont pas pu se laver pendant plusieurs semaines.

217. À la lumière de ces éléments de preuve et même s'il existait, comme le relève le rapport du 17 novembre 1993, des salles de bains et toilettes, la Chambre conclut que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires au moins entre septembre et décembre 1993.

### C. Le manque d'accès à l'alimentation et à l'eau

218. La Chambre a admis, d'une part, plusieurs rapports du HVO faisant état d'une situation « satisfaisante » s'agissant de la nourriture et de l'eau à la Prison de Gabela et d'autre part un reportage de la télévision croate (HTV) réalisé au sein de ladite Prison dans lequel un détenu interviewé affirmait que les détenus recevaient un déjeuner et un dîner et qu'ils avaient suffisamment de nourriture et d'eau<sup>502</sup>.

219. Cependant, la Chambre a entendu plusieurs témoins anciennement détenus<sup>503</sup> et admis le rapport d'une organisation internationale<sup>504</sup>, donnant des informations tout à fait différentes et affirmant que les détenus n'avaient pas reçu suffisamment de nourriture et d'eau potable lors de leur incarcération à la Prison de Gabela. La Chambre relève également qu'un rapport sanitaire d'Ivo Curić<sup>505</sup> du 29 septembre 1993 indique que lors d'une inspection de la Prison de Gabela plusieurs cas de malnutrition sévères avaient été relevés<sup>506</sup>.

220. Le *témoin CM* a expliqué que non seulement la nourriture était rare, de faible quantité et mélangée à de l'eau, mais qu'elle était servie dans des récipients sales<sup>507</sup>. Selon le rapport soumis par le Rapporteur Spécial sur la situation en ex-Yougoslavie au Conseil de Sécurité le 15 septembre 1993, largement confirmé par les déclarations d'anciens détenus, les *témoins EB* et *CW* ainsi que par le témoignage de *Sejfo Kajmović*, la ration quotidienne de nourriture se composait de 650 grammes de pain qui devaient être partagés entre 16 détenus et un bol de soupe claire<sup>508</sup>.

<sup>502</sup> P 07023 ; P 05225 ; P 05948, p. 3 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37557, audience à huis clos partiel ; P 06729, p. 3 ; P 06695, p. 3 ; P 04205.

<sup>503</sup> Témoin DD, CRF p. 14467-14469, audience à huis clos ; Hasan Hasić, CRF p. 10749-10751, 10755, 10756 et 10761-10762, et CRA, p. 10755 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11705 ; P 09753 sous scellés, p. 7 ; Témoin CM, CRF p. 11112, audience à huis clos partiel, et 11135 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37553 et 37554, audience à huis clos partiel ; P 06858 ; P 06729, p. 3 ; P 04822, par. 20.

<sup>504</sup> P 03952, p. 3.

<sup>505</sup> Ivo Curić était le commandant du service des maladies infectieuses, épidémiologiques et toxicologiques au sein du département de la Défense du HVO.

<sup>506</sup> P 05485, p. 2.

<sup>507</sup> P 09753 sous scellés, p. 7 ; Témoin CM, CRF p. 11112, audience à huis clos partiel, et 11135.

<sup>508</sup> P 05091, par. 20 ; P 10924.

Plusieurs témoins ont également affirmé que les détenus avaient perdu beaucoup de poids au cours de leur incarcération à la Prison de Gabela<sup>509</sup>.

221. En ce qui concerne l'accès à l'eau, la Chambre a admis la déclaration du *témoign ED*, expliquant qu'en face de chaque hangar se trouvait un petit réservoir d'eau généralement réapprovisionné quotidiennement par les « gardiens »<sup>510</sup>. Néanmoins, la Chambre a également admis un reportage de la chaîne de télévision TV5 du mois d'août 1993 et la déclaration d'un témoin anciennement détenu indiquant que certains détenus de la Prison de Gabela ont été parfois tellement assoiffés qu'ils s'étaient résignés à boire leur propre urine<sup>511</sup>. *Sejfo Kajmović*, détenu à la Prison de Gabela entre le 17 juillet 1993 et le 24 septembre 1993<sup>512</sup>, a expliqué qu'il souffre encore aujourd'hui de problèmes digestifs et rénaux du fait de l'insuffisance d'eau pendant sa détention<sup>513</sup>.

222. La Chambre note que les seuls éléments de preuve tendant à démontrer que la situation au niveau de l'accès à l'eau et à la nourriture était satisfaisante émanent de rapports du HVO et d'un reportage de la télévision croate. Ceux-ci sont très largement contredits par des anciens détenus de la Prison de Gabela qui sont venus témoigner de leur expérience lors de leur détention et qui s'accordent tous pour affirmer qu'ils n'avaient pas un accès satisfaisant ni à la nourriture ni à l'eau. À la lumière de ces développements, la Chambre conclut que les détenus de la Prison de Gabela ont souffert de la faim et de la soif durant toute leur détention à la Prison de Gabela.

#### **D. Le manque d'accès aux soins médicaux**

223. Selon les rapports d'octobre et novembre 1993 du chef du corps médical de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, Nikica Šutalo, la situation sanitaire et épidémiologique à la Prison de Gabela était « favorable » et des médicaments étaient livrés régulièrement par la brigade<sup>514</sup>. Les rapports du chef du service de la santé du département de la Défense du HVO des 29 septembre et 19 octobre 1993 mentionnent quant à eux l'existence au sein de la Prison de Gabela d'un dispensaire et d'une équipe médicale composée de détenus supervisée par l'équipe médicale de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>515</sup>. *Denis Šarić* a lui-même travaillé en tant qu'infirmier dans le dispensaire pendant sa détention, entre

<sup>509</sup> Témoin CQ, CRF p. 11464, 11465 et 11481. Le *témoin CQ*, lui-même détenu à Gabela du 2 octobre au 15 décembre 1993 a considérablement maigri. Témoin BI, CRF p. 2403 et 2405. Le *témoin BI* a expliqué que son père, détenu dans les Prisons de Dretelj et Gabela pendant six à sept mois, avait perdu environ 30 kg pendant sa détention. P 09946 sous scellés, par. 73. Le *témoin DT* a expliqué que deux de ses proches avaient été détenus à la Prison de Gabela et avaient tous les deux perdus 50 kg.

<sup>510</sup> P 10133 sous scellés, p. 7, par. 77.

<sup>511</sup> P 00977 ; Témoin CQ, CRF p. 11464, 11465 et 11481 ; P 04588 ; Nermin Malović, CRF p. 14357-14369.

<sup>512</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11671, 11672, 11675, 11690, 11692 et 11732.

<sup>513</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11705 et 11706.

<sup>514</sup> 2D 01538 ; 2D 01537 ; Ivan Bagarić, CRF p. 38998.

<sup>515</sup> P 05485, p. 1 et 2 ; P 05948, p. 1 et 2 ; P 05225. P 10133 sous scellés, p. 9, par. 92 ; P 10138, par. 25 et 26.

le 19 octobre 1993 et le 15 décembre 1993<sup>516</sup>. Néanmoins, à part avoir précisé qu'un docteur était présent dans le dispensaire avec lui, il n'a apporté aucune information sur le dispensaire, son fonctionnement, l'accès des détenus à celui-ci ou son équipement médical. Les déclarations écrites des *témoins ED* et *Huso Marić* indiquent pour leur part que si durant l'été 1993, le directeur de la Prison, Boško Previšić, a autorisé un détenu musulman médecin à dormir en dehors des hangars pour assister les détenus, il ne lui a cependant pas fourni de médicaments<sup>517</sup>.

224. En tout état de cause, la Chambre note que selon le rapport de Branko Cvitanović, conseiller au sein de la Police militaire du HVO, en date du 18 novembre 1993, le nombre de personnes malades, ayant pour la plupart des maladies contagieuses, augmentait constamment et de nombreux détenus souffraient de maladies de la peau en raison du manque d'hygiène<sup>518</sup>.

225. En outre, les anciens détenus qui sont venus témoigner devant la Chambre s'accordent pour dire qu'ils n'ont reçu aucune assistance médicale et qu'ils souffraient de toutes sortes de maladies<sup>519</sup>. Ainsi, par exemple, le *témoin CM*, qui a été détenu à Gabela du 27 septembre 1993 au 15 décembre 1993, a expliqué que 40 hommes qui étaient en très mauvais état de santé en raison de leur détention préalable dans une cellule d'isolement dans la Prison de Dretelj, n'ont pas reçu des soins médicaux à leur arrivée à la Prison de Gabela<sup>520</sup>.

226. La Chambre ne peut prêter foi aux rapports du HVO faisant état d'une situation médicale « favorable » à la Prison de Gabela dans la mesure où ils sont clairement contredits par le rapport de Branko Cvitanović et les déclarations d'anciens détenus. En ce qui concerne le dispensaire situé dans la Prison, à l'exception de *Denis Sarić*, qui n'a d'ailleurs donné aucune information sur son fonctionnement, il ressort des témoignages d'anciens détenus qu'ils n'en ont en tout état de cause pas bénéficié. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut que les détenus n'ont pas bénéficié d'un accès aux soins pendant leur détention.

### **E. Les conditions de détention à la mi-juillet 1993**

227. Les éléments de preuve indiquent qu'il pouvait arriver que les détenus n'aient pas de nourriture pendant deux ou trois jours consécutifs notamment lorsque le HVO essayait des défaites

<sup>516</sup> P 10143, p. 12.

<sup>517</sup> P 10133 sous scellés, p. 9, par. 92 ; P 10138, par. 25 et 26.

<sup>518</sup> P 06729, p. 3.

<sup>519</sup> Hasan Hasić, CRF p. 10757 ; Témoin CM, CRF p. 11110-11112, audience à huis clos partiel, et 11140 ; Témoin DD, CRF p. 14504 et 14510, audience à huis clos ; Témoin CQ, CRF p. 11464 et 11465.

<sup>520</sup> Témoin CM, CRF p. 11110 et 11111.

militaires<sup>521</sup>. Ainsi, à la mi-juillet 1993, le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* a ordonné au directeur de la Prison de Gabela d'augmenter le niveau de sécurité à la Prison de Gabela et pour ce faire d'utiliser « toutes les méthodes et les forces à [leur] disposition »<sup>522</sup>. Selon le *témoignage ED*, Boško Previšić a alors ordonné aux Domobrani de retirer la nourriture et l'eau aux détenus en représailles des pertes subies par le HVO durant des combats avec les troupes de l'ABiH sur le plateau de Dubrave<sup>523</sup>.

228. La Chambre note que seul le *témoignage ED* – dont la déclaration a été admise en vertu de l'article 92 *bis* – a déposé sur les événements de la mi-juillet à la Prison de Gabela. Cependant, elle rappelle qu'elle a détaillé, dans la partie du jugement consacrée à la Prison de Dretelj des événements parfaitement similaires, ayant eu lieu au même moment dans cette Prison<sup>524</sup>. La Chambre estime que ces éléments de preuve relatifs aux conditions de détention à la Prison de Dretelj corroborent les propos du *témoignage ED* auxquels elle prête foi, et lui permettent de conclure qu'à la mi-juillet 1993, les détenus de la Prison de Gabela ont été détenus dans des conditions encore plus difficiles et ont été privés d'eau et de nourriture en représailles des défaites du HVO sur le front.

## V. Le traitement des détenus et le décès de plusieurs d'entre eux

229. L'Accusation allègue au paragraphe 199 de l'Acte d'accusation que durant leur détention, les détenus musulmans auraient été soumis par les membres des forces de la Herceg-Bosna, y compris par le directeur de la Prison et des membres des forces de la Herceg-Bosna/du HVO non rattachés à la Prison, à des sévices et des traitements cruels ; qu'ils auraient été harcelés, insultés pour leur appartenance ethnique et humiliés et qu'ils auraient été parfois contraints ou incités à infliger des sévices et des violences à d'autres détenus musulmans. L'Accusation soutient au paragraphe 200 de l'Acte d'accusation qu'en raison de ces actes et de ces pratiques, des détenus musulmans auraient subi des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé, que certains en seraient morts et qu'au moins six d'entre eux auraient péri à la Prison de Gabela sous les coups ou les balles de membres du HVO.

<sup>521</sup> P 05091, par. 20 ; P 10133 sous scellés, p. 4, par. 30, p. 7, par. 81 et p. 8, par. 82 ; Hasan Hasić, CRF p. 10761 et 10762. Des détenus ont raconté à *Hasan Hasić* qu'avant qu'il n'arrive le 14 juillet 1993, ils restaient parfois deux ou trois jours sans nourriture.

<sup>522</sup> P 03462.

<sup>523</sup> P 10133 sous scellés, p. 4, par. 30, p. 7, par. 81 et p. 8, par. 82.

<sup>524</sup> Voir « Les conditions de détention et le décès d'un détenu » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

230. Après avoir analysé les éléments de preuve relatifs au traitement des détenus (A), la Chambre examinera les éléments de preuve relatifs aux décès allégués de certains détenus à la suite de ces mauvais traitements (B).

#### A. Le traitement des détenus

231. La Chambre note que les *témoins CM* et *EE*, dont les déclarations ont été admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et qui ont été respectivement détenus à la Prison de Gabela entre le 27 septembre 1993 et le 15 décembre 1993 et entre le 1<sup>er</sup> et le 19 octobre 1993, ont affirmé ne pas avoir subi de violence physique durant leur détention à la Prison de Gabela<sup>525</sup>. La Chambre relève également que, dans le reportage de la télévision croate réalisé au sein de ladite Prison – non daté mais vraisemblablement enregistré après le mois d'octobre 1993<sup>526</sup> – des détenus musulmans ont affirmé qu'ils n'avaient pas été battus lors de leur détention<sup>527</sup>.

232. Cependant, la Chambre a entendu et admis les déclarations d'anciens détenus de la Prison de Gabela, qui ont été témoins ou ont eux-mêmes subi des sévices perpétrés par des « gardiens », le directeur de la Prison de Gabela et son adjoint, mais également par des personnes extérieures à la Prison dont des « membres de la Police militaire du HVO », ainsi que par des détenus eux-mêmes.

233. Lors de son arrivé à la Prison de Gabela en juin 1993, le *témoin NN* a vu son ancien commandant de l'ABiH, lui-même détenu, mais a eu du mal à le reconnaître car celui-ci était couvert d'ecchymoses<sup>528</sup>. *Hasan Hasić* et le *témoin CW*, tous deux témoins *viva voce*, ont également déclaré avoir été témoins de passages à tabac à la Prison de Gabela<sup>529</sup>. *Hasan Hasić* a expliqué que l'auteur des coups, dont il a été le témoin, sur un détenu était un « garde originaire de Konjic », sans donner davantage de précision<sup>530</sup>. Le *témoin CW* a indiqué pour sa part qu'il avait assisté au passage à tabac d'un « vieil homme originaire de Čapljina », sans préciser cependant qui l'avait battu<sup>531</sup>.

234. La Chambre a également entendu le témoignage d'un ancien détenu à la Prison de Gabela ayant personnellement subi des sévices. Le *témoin CQ* a indiqué qu'alors qu'il était très mal en point suite à des sévices subis à l'hôpital de Koštana où il était auparavant détenu (et qu'il était de

<sup>525</sup> P 09753 sous scellés, p. 7. Le *témoin CM* a été détenu à la Prison de Gabela du 27 septembre au 15 décembre 1993. P 10135 sous scellés, par. 101, 102 et 105. Le *témoin EE* a été détenu du 1<sup>er</sup> au 19 octobre 1993.

<sup>526</sup> P 04205. En effet, la vidéo n'est pas datée mais le commentateur évoque à la fin du reportage des libérations ayant eu après le 31 octobre 1993.

<sup>527</sup> P 04205 ; *Témoin DD*, CRF p. 14467, audience à huis clos.

<sup>528</sup> *Témoin NN*, P 10219 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5879 et 5880 ; CRA p. 5875.

<sup>529</sup> *Hasan Hasić*, CRF p. 10756 et 10757 ; P 09807 sous scellés, p. 9 et 10.

<sup>530</sup> *Hasan Hasić*, CRF p. 10756 et 10757.

<sup>531</sup> P 09807 sous scellés, p. 9 et 10.



ce fait immobilisé), Marinko Marić, membre du SIS<sup>532</sup>, a ordonné à des détenus de traîner son corps jusqu'à un mur où il lui a assené des coups sur le corps et en particulier à la tête<sup>533</sup>. À la suite des coups subis à l'hôpital de Koštana et à la Prison de Gabela, le *témoin CQ* a eu trois côtes brisées et il éprouvait encore au moment de son témoignage devant la Chambre, des problèmes d'équilibre lorsqu'il marchait et ressentait des engourdissements au niveau des bras, main, jambe et pied droits<sup>534</sup>.

235. Des « interrogatoires » étaient conduits à la Prison de Gabela par des membres du VOS de la brigade *Knez Domagoj* et du SIS, sans que la Chambre ne puisse déterminer de quel SIS il s'agit<sup>535</sup>. Les *témoins ED* et *EC* ont expliqué que les « interrogatoires » étaient des moments particulièrement difficiles pour les détenus<sup>536</sup>. Le *témoin EC*<sup>537</sup> a précisé avoir subi des interrogatoires de plusieurs heures au cours des premiers jours de sa détention en septembre/octobre 1993, par Marinko Marić<sup>538</sup>. Néanmoins, aucun témoin n'a indiqué avoir été brutalisé ou avoir subi des sévices lors des interrogatoires menés par des membres du VOS.

236. Un détenu musulman, ancien membre du HVO appelé Almir Kudra et surnommé « Hogar » était utilisé par les « interrogateurs » pour frapper les détenus<sup>539</sup>. Le *témoin ED* a expliqué que Boško Previšić et son adjoint Nikola Andrun autorisaient de « prétendus interrogateurs du HVO », habillés en civil, à entrer dans la Prison durant la nuit et à emmener des détenus derrière le hangar et à les frapper<sup>540</sup>. Le *témoin EC*<sup>541</sup> a lui-même subi des interrogatoires de plusieurs heures au cours des premiers jours de détention durant lesquels Marinko Marić<sup>542</sup>, Almir Kudra et Nikola Andrun ont essayé deux fois de le pendre avec une ceinture qu'ils resserraient jusqu'à ce qu'il soit dans un

<sup>532</sup> Marinko Marić était membre du SIS. Cependant, la Chambre n'a pas d'information sur le fait de savoir s'il était membre du SIS au sein de la brigade *Knez Domagoj* ou membre d'un centre du SIS. P 10129 sous scellés, par. 35 ; *Témoin CQ*, CRF p. 11477 ; P 09802 sous scellés ; P 10138, par. 25.

<sup>533</sup> Le *témoin CQ* a été détenu à la Prison de Gabela du 2 octobre au 15 décembre 1993. *Témoin CQ*, CRF p. 11473, audience à huis clos partiel, 11481 et 11489 ; P 09802 sous scellés.

<sup>534</sup> *Témoin CQ*, CRF p. 11453 et 11463, audience à huis clos partiel, 11488 et 11489.

<sup>535</sup> P 10129 sous scellés, par. 35 ; 5D 04096. *Slobodan Praljak* a nié avoir eu connaissance de cet ordre : *Slobodan Praljak*, CRF p. 42791. La Chambre relève que le 17 juin 1993, Nedeljko Obradović a ordonné au directeur de la Prison de Gabela d'autoriser le chef du VOS de la brigade et son conseiller, à interroger les détenus à chaque fois qu'ils le souhaitent afin de leur permettre de recueillir des renseignements.

<sup>536</sup> P 10133 sous scellés, p. 8, par. 87 ; P 10129 sous scellés, par. 33.

<sup>537</sup> P 10129 sous scellés, par. 1, 11 et 22. Le *témoin EC*, membre de l'ABiH, a été détenu à la Prison de Gabela du 28 septembre 1993 au 10 octobre 1993.

<sup>538</sup> P 10129 sous scellés, par. 35. Selon la déclaration du *témoin EC*, Marinko Marić était membre du SIS.

<sup>539</sup> P 10129 sous scellés, par. 33 et 35 ; P 10133 sous scellés, p. 5, par. 52 et 54, p. 6, par. 60 et p. 8, par. 87. Le *témoin ED* est arrivé à Gabela en mai et resté jusqu'au 18 octobre 1993.

<sup>540</sup> P 10133 sous scellés, p. 8, par. 87.

<sup>541</sup> P 10129 sous scellés, par. 1, 11 et 22. Le *témoin EC*, membre de l'ABiH, a été détenu à la Prison de Gabela du 28 septembre 1993 au 10 octobre 1993.

<sup>542</sup> P 10129 sous scellés, par. 35. Selon la déclaration du *témoin EC*, Marinko Marić était membre du SIS.

état quasi-comateux<sup>543</sup>. Ils ont ensuite forcé le *témoign EC* à se mettre sous un robinet d'eau et l'ont ouvert ; il a alors eu de l'eau dans la bouche et les poumons<sup>544</sup>.

237. La Chambre a également entendu *Hasan Hasić*<sup>545</sup> expliquer que le directeur de la Prison, Boško Previšić, humiliait les détenus, les traitait d'illettrés et de « *baliija* »<sup>546</sup>. Elle a également entendu *Sejfo Kajmović*, détenu à la Prison de Gabela entre le 17 juillet 1993 et le 24 septembre 1993<sup>547</sup>, indiquer que Boško Previšić inspectait les détenus revenant du travail<sup>548</sup> et que lorsqu'il trouvait des boîtes de conserve ou des cigarettes sur eux, il les frappait d'un coup sur la tête ou d'un coup de crosse de fusil<sup>549</sup>.

238. La Chambre a en outre eu connaissance d'éléments de preuve indiquant que des personnes extérieures à la Prison de Gabela pénétraient dans l'enceinte du centre et passaient à tabac les détenus. Un rapport du secteur de la sécurité du département de la Défense du 20 septembre 1993 précisait que des personnes extérieures à la Prison pouvaient y pénétrer, sur autorisation écrite du commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et du chef du SIS de ladite brigade<sup>550</sup>.

239. *Sejfo Kajmović* a précisé qu'au début de sa détention à Gabela à la mi-juillet 1993, des personnes venant de « l'extérieur de la Prison » qu'elles soient « civiles ou militaires » pouvaient entrer et frapper les détenus comme bon leur semblait<sup>551</sup>. Ceci a d'ailleurs été confirmé par *Huso Marić*, qui a affirmé avoir été battu avec quatre autres détenus par un groupe de personnes venant de l'extérieur, des « Oustachis » portant l'insigne « U » et un badge en métal à l'effigie d'Ante Pavelić, et un certain Luka Perić<sup>552</sup>. Il a été battu jusqu'à en perdre connaissance et ne s'est réveillé que 4 ou 5 jours plus tard, dans le hangar, le corps couvert d'ecchymoses<sup>553</sup>. Dans les premiers jours de sa détention, à la mi-juillet 1993, *Sejfo Kajmović*, imam dans la municipalité de Čapljina, détenu à la Prison de Gabela entre le 17 juillet et le 24 septembre 1993, a assisté au passage à tabac de plusieurs détenus d'un hangar<sup>554</sup>. En effet, il a expliqué qu'au début de sa détention, il était présent lorsqu'un « groupe de personnes », venant de l'extérieur de la Prison, dont un homme portant l'uniforme de la Police miliaire du HVO et un « civil » originaire de Split, était arrivé dans

<sup>543</sup> P 10129 sous scellés, par. 33 et 35.

<sup>544</sup> P 10129 sous scellés, par. 33.

<sup>545</sup> Hasan Hasić, agriculteur, a été détenu à Gabela à partir du 14 juillet 1993 pendant au moins 50 jours.

<sup>546</sup> Hasan Hasić, CRF p. 10758. Sur le fait que les détenus devaient chanter des chants injuriant les Musulmans, voir aussi : P 00977 ; Nermin Malović, CRF p. 14343.

<sup>547</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11690, 11692 et 11732.

<sup>548</sup> La Chambre ne développera pas la question des travaux effectués éventuellement par les détenus dans la mesure où le travail forcé n'est pas allégué par l'Accusation en ce qui concerne les événements criminels de la Prison de Gabela.

<sup>549</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11710.

<sup>550</sup> P 05225, p. 1.

<sup>551</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11719 et 11720.

<sup>552</sup> Huso Marić a été détenu à la Prison de Gabela entre juillet et octobre 1993. P 10138, par. 18, 23 et 30.

<sup>553</sup> P 10138, par 23.

<sup>554</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11708-11710 et 11720.

le hangar numéro 3 et avait battu violemment plusieurs détenus à coup de pied et de matraque dans le visage<sup>555</sup>. *Sejfo Kajmović* a également indiqué que des « membres de la Police militaire » faisaient sortir des détenus des hangars et que parfois les détenus ne revenaient pas<sup>556</sup>. Il a indiqué que quelques jours après le 17 juillet 1993, Boško Previšić, avait annoncé aux détenus que dorénavant, seuls les membres de la Police militaire du HVO auraient le droit d'entrer dans la Prison<sup>557</sup>. La Chambre a également admis la déclaration du *témoin ED*, en vertu de l'article 92 bis du Règlement, dans laquelle il a affirmé que la Police militaire du HVO ne venait pas pour « abuser » des détenus<sup>558</sup>.

240. S'agissant de la question de savoir si des membres de la Police militaire ont effectivement passé à tabac des détenus, la Chambre constate que seule la déclaration du *témoin ED* contredit le témoignage *viva voce* de *Sejfo Kajmović*. Compte tenu de la forte crédibilité accordée par la Chambre au témoignage de *Sejfo Kajmović*, la Chambre décide de ne pas accorder de crédibilité à la déclaration du *témoin ED* sur ce point et conclut que des « membres de la Police militaire » faisaient sortir des détenus des hangars, que parfois les détenus ne revenaient pas et qu'un homme portant l'uniforme de la Police militaire a passé à tabac plusieurs détenus de la Prison de Gabela.

241. En ce qui concerne les « gardiens » de la Prison, *Sejfo Kajmović* a expliqué que certains traitaient correctement les détenus alors que d'autres les brutalisaient<sup>559</sup>. Comme *Hasan Hasić*, il a évoqué un « gardien » particulièrement violent originaire de Konjic, surnommé « Est-ce honnête », car il demandait toujours aux détenus si ce qui se passait était honnête<sup>560</sup>. Cet homme avait l'habitude d'obliger les détenus à faire semblant de nager sur le sol en béton<sup>561</sup>. Un autre « gardien », appelé Marko, très brutal, obligeait les détenus à s'allonger par terre sur leur ventre pendant longtemps en les menaçant de leur tirer dessus s'ils redressaient la tête<sup>562</sup>. Les témoins n'ont pas précisé à quelle unité du HVO appartenaient ces gardiens mais la Chambre a déjà déterminé que la sécurité à la Prison de Gabela était assurée par une unité de Domobrani<sup>563</sup>. Par conséquent, la Chambre peut conclure que lorsque les témoins ont évoqué des « gardiens » ils se référaient aux Domobrani.

<sup>555</sup> *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11708-11710.

<sup>556</sup> *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11715-11717 et 11720.

<sup>557</sup> *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11720.

<sup>558</sup> P 10133 sous scellés, p. 8, par. 88.

<sup>559</sup> *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11715-11717, 11720 et 11721. En ce qui concerne le comportement des « gardiens » originaires de Konjic en général, voir également la déclaration du *témoin ED*. P 10133 sous scellés, p. 7, par. 73. Le *témoin ED* a confirmé que certains des gardiens venant de Konjic s'en prenaient aux détenus en représailles des abus qu'auraient commis des soldats musulmans à Konjic.

<sup>560</sup> *Hasan Hasić*, CRF p. 10757 ; *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11718, 11720 et 11721.

<sup>561</sup> *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11718.

<sup>562</sup> *Sejfo Kajmović*, CRF p. 11718 et 11719.

<sup>563</sup> Voir « Les autorités chargées de la sécurité et de la surveillance des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

242. S'agissant du traitement des détenus en cellule d'isolement, la Chambre a recueilli la déclaration écrite d'*Ibro Zlomužica*<sup>564</sup> en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement qui a déclaré avoir été brutalisé lors de sa détention en cellule d'isolement les premiers jours d'octobre 1993<sup>565</sup>. Cependant, dans la mesure où la déclaration d'*Ibro Zlomužica* n'est corroborée par aucun autre élément de preuve la Chambre ne peut conclure que des détenus en cellule d'isolement ont également subi des violences ou des passages à tabac.

243. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut qu'au moins entre juin et octobre 1993, les détenus de la Prison de Gabela ont été battus, passés à tabac et humiliés par le directeur de la Prison et son adjoint, un membre du SIS – sans que la Chambre ait pu déterminer de quel SIS il s'agissait – par certains Domobrani et par des personnes extérieures à la Prison, dont des membres de la Police militaire et d'autres personnes dont la Chambre ne peut préciser l'identité. Enfin, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que ces traitements ont été infligés aux détenus en cellule d'isolement.

### **B. Le décès de plusieurs détenus**

244. L'Accusation allègue qu'au moins six détenus auraient péri à la Prison de Gabela sous les coups ou les balles de membres du HVO : Alija Čolaković, Hivzija Dizdar, Nusret Elezović, Sreten Kapetanović, Mustafa Obradović et Enver Šabanović, toutes victimes représentatives des personnes tuées à la Prison de Gabela<sup>566</sup>.

245. La Défense Ćorić soutient qu'aucune preuve de décès, quelle qu'elle soit, n'aurait été fournie par l'Accusation s'agissant de Alija Čolaković, Sreten Kapetanović et Enver Šabanović<sup>567</sup>.

246. La Chambre relève, à l'instar de la Défense Ćorić qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve relatif au décès d'Alija Čolaković et de Sreten Kapetanović.

247. S'agissant du décès d'Enver Šabanović, la Chambre dispose de la déclaration écrite de *Huso Marić* qui a indiqué qu'entre juillet et octobre 1993, Enver Šabanović avait été emmené sur le terrain de sport de la Prison de Gabela, battu violemment et laissé pour mort<sup>568</sup>; qu'il avait la colonne vertébrale brisée et était décédé quelque temps plus tard<sup>569</sup>. Cette déclaration écrite d'*Huso*

<sup>564</sup> *Ibro Zlomužica* est une victime représentative du paragraphe 199 de l'Acte d'accusation en ce qui concerne les passages à tabac.

<sup>565</sup> P 09948, par. 13, 33 et 38.

<sup>566</sup> Acte d'accusation, par. 200. L'Accusation dresse en annexe de l'Acte d'accusation une liste des victimes représentatives de décès à la Prison de Gabela.

<sup>567</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 753.

<sup>568</sup> P 10138, par. 25.

<sup>569</sup> P 10138, par. 25.

*Marić* admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement est le seul élément de preuve relatif au décès de Enver Šabanović. En l'absence d'autres éléments de preuve corroborant cette déclaration, la Chambre ne peut conclure que Enver Šabanović est décédé « sous les coups ou les balles de membres du HVO » à la Prison de Gabela.

248. La Défense Ćorić soutient que les certificats de décès seraient la seule preuve de décès et de la cause de décès pour les victimes Hivzija Dizdar et Nusret Elezović<sup>570</sup>. La Défense Ćorić relève que ces certificats n'auraient pas été établis par un tribunal ; qu'ils ne seraient corroborés par aucune source et qu'ils ne suffiraient donc pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes sont décédées suite à des actes engageant la responsabilité pénale des Accusés<sup>571</sup>.

249. À l'instar de la Défense Ćorić, la Chambre relève qu'elle ne dispose effectivement que d'un certificat de l'ABiH faisant état du décès de Nusret Elezović, soldat de l'ABiH, le premier jour de sa détention à la Prison de Gabela le 16 juillet 1993<sup>572</sup> et que ce certificat n'apporte aucune précision sur les circonstances ou les causes de son décès. En l'absence d'éléments supplémentaires et d'informations plus précises, la Chambre est dans l'impossibilité d'établir si le décès de Nusret Elezović est la conséquence du traitement infligé par le HVO lors de sa détention à Gabela.

250. Cependant, s'agissant du décès d'Hifzija Dizdar, la Chambre note qu'elle dispose de trois documents relatifs à celui-ci : 1) un certificat de décès émis par l'ABiH indiquant que le 29 août 1993, le HVO avait tué Hifzija Dizdar par balle dans la Prison de Gabela<sup>573</sup> ; 2) un extrait du registre des personnes blessées et disparues émis par la municipalité de Mostar le 28 juillet 1999 apportant la même description du décès de Hifzija Dizdar pendant la nuit du 28 au 29 août 1993<sup>574</sup> et 3) la notification non datée du décès de cet homme émise par le centre islamique de Mostar, apportant la même description du décès, le datant cependant du 19 août 1993 et annonçant un service funéraire pour le 16 novembre 1996<sup>575</sup>. La Chambre estime que le fait qu'un des documents mentionne une date différente pour le décès n'entache pas la valeur probante de l'ensemble de ces éléments de preuve qui se corroborent largement pour le reste. La Chambre peut donc conclure qu'Hifzija Dizdar, soldat de l'ABiH, a été tué par balle par le HVO – sans que la Chambre ne dispose de davantage d'éléments de preuve sur les auteurs – lors de sa détention à la Prison de Gabela le 19 ou le 29 août 1993.

<sup>570</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 771.

<sup>571</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 771.

<sup>572</sup> P 08782.

<sup>573</sup> P 08783.

<sup>574</sup> P 04301.

<sup>575</sup> P 04294.

251. Plusieurs témoins ont expliqué que Boško Previšić avait tué Mustafa Obradović, soldat de l'ABiH<sup>576</sup>, lors de sa détention à la Prison de Gabela<sup>577</sup>. La Chambre n'a pas d'information sur la date exacte de son décès mais relève que les témoins ayant déposé sur ce décès ont tous été détenus à la Prison de Gabela entre le 2 octobre et le 15 décembre 1993 et peut par conséquent en déduire que le décès de Mustafa Obradović a eu lieu pendant cette période<sup>578</sup>. En ce qui concerne les circonstances de ce décès, les témoins ont expliqué qu'après avoir découvert un morceau de pain sur le détenu, Boško Previšić s'était emparé de l'arme d'un Domobrani, et avait tiré sur Mustafa Obradović devant d'autres détenus – dont le propre père de la victime – puis avait abandonné son corps sur les lieux, où il était resté jusqu'au lendemain<sup>579</sup>. Lors d'une réunion du groupe de travail chargé de mettre en œuvre l'ordre de Mate Boban relatif à la fermeture des centres de détention qui s'est tenue le 11 décembre 1993<sup>580</sup>, Boško Previšić a indiqué avoir tué un détenu en expliquant que ce dernier aurait tenté de l'attaquer<sup>581</sup>. Le 15 décembre 1993, *Marijan Biškić*<sup>582</sup> a ordonné à l'Administration de la Police militaire qu'une enquête soit menée au sujet du décès de Mustafa Obradović<sup>583</sup>. Lors de son témoignage devant la Chambre *Marijan Biškić* a indiqué ignorer les conclusions de cette enquête<sup>584</sup>. La Chambre ne dispose d'aucune information lui permettant de conclure si des sanctions ont été prises à l'encontre de Boško Previšić à la suite de cette enquête. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que Boško Previšić, directeur de la Prison de Gabela, a tué par arme à feu Mustafa Obradović, soldat de l'ABiH lors de sa détention à la Prison de Gabela.

252. Par ailleurs, la Chambre a eu connaissance d'éléments de preuve faisant état du décès d'un autre détenu, Mirsad Žujo, dit également « Šile ». En effet, *Sejfo Kajmović* et le témoin *EB*<sup>585</sup> ont tous deux évoqué et ont expliqué qu'il avait été emmené une nuit par Nikola Andrun et un

<sup>576</sup> P 09271 sous scellés.

<sup>577</sup> P 09948, par. 46 ; P 10143, p. 12 ; Témoin CQ, CRF p. 11475-11479 ; Témoin DD, CRF p. 14466 et 14470, audience à huis clos ; P 10133 sous scellés, p. 8, par. 86 ; P 10127 sous scellés, p. 7.

<sup>578</sup> Témoin CQ, CRF p. 11453, 11463 et 11481-11482. Le témoin CQ a été détenu à la Prison de Gabela entre le 2 octobre et le 15 décembre 1993. P 07184 ; Témoin DD, CRF p. 14466, audience à huis clos. Le témoin DD a été détenu à la Prison de Gabela à partir du 2 octobre 1993 - la Chambre n'a pas d'information sur sa date de fin de détention. P 10127 sous scellés, p. 7. Le témoin EB a été détenu à la Prison de Gabela entre mi-octobre et fin décembre 1993. P 10143, p. 11 et 12. *Denis Šarić* a été détenu à la Prison de Gabela du 2 octobre 1993 au 15 décembre 1993.

<sup>579</sup> Témoin DD, CRF p. 14466, audience à huis clos ; P 10127 sous scellés, p. 7 ; P 10143, p. 12 ; Témoin CQ, CRF p. 11475-11479.

<sup>580</sup> Étaient présents à cette réunion : le Ministre de la Défense Perica Jukić, le chef de l'Administration de la Police militaire Rade Lavrić, le « chef du bureau pour l'échange des prisonniers de guerre », Berislav Pušić, ainsi que le chef de l'administration du SIS et l'assistant du Ministre de la Défense de la Croatie.

<sup>581</sup> P 07124, p. 8.

<sup>582</sup> Marijan Biškić a été nommé officiellement par Jadranko Prlić le 1<sup>er</sup> décembre 1993 Ministre adjoint au sein du ministère de la Défense de la HR H-B chargé de la sécurité et de la Police militaire du HVO. Marijan Biškić, CRF p. 15039, 15048 et 15049 ; P 07236, p. 2, art. 4 ; P 06994 ; P 06998, p. 1.

<sup>583</sup> P 07194, p. 3 ; Marijan Biškić, CRF p. 15104 et 15105.

<sup>584</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15105.

<sup>585</sup> La déclaration écrite du témoin EB a été admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement.

Domobrani surnommé « le petit Mali » et qu'ils ne l'avaient jamais revu<sup>586</sup>. Ils ont également rapporté avoir entendu dire que lors d'une exhumation en 1997 sa dépouille avait été retrouvée, puis autopsiée<sup>587</sup> sans pour autant donner davantage de précision. Cependant, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve lui permettant d'établir les circonstances de sa mort. De ce fait, la Chambre ne peut pas conclure que le décès de Mirsad Žujo a été causé par le HVO.

253. À la lumière de ce qui précède la Chambre conclut qu'Hifzija Dizdar, soldat de l'ABiH, a été tué par balle par « le HVO » lors de sa détention à la Prison de Gabela et que Mustafa Obradović, soldat de l'ABiH, a été tué par Boško Previšić d'un coup feu lors de sa détention à la Prison de Gabela.

## **VI. Les restrictions d'accès aux détenus et la dissimulation de certains détenus à la vue des représentants d'une organisation humanitaire internationale**

254. Il est allégué au paragraphe 201 de l'Acte d'accusation que le HVO aurait refusé aux observateurs internationaux et aux organisations humanitaires l'accès à la Prison de Gabela durant les premiers mois de l'existence de celle-ci et qu'en octobre 1993, le HVO aurait soustrait des Musulmans détenus dans la cellule d'isolement de la Prison de Gabela à la vue des représentants d'une organisation humanitaire internationale qui seraient venus inspecter la prison et rendre visite aux détenus.

255. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que Slobodan Praljak aurait autorisé les médias à avoir accès à la Prison de Gabela<sup>588</sup> ; qu'alors qu'il savait que le HVO détenait toujours des prisonniers musulmans à Gabela, il aurait affirmé qu'à la date du 7 septembre 1993, le HVO ne détenait plus aucun prisonnier de guerre et que les organisations humanitaires et les journalistes étaient « libres de visiter ces présumés camps de détention »<sup>589</sup>.

256. La Défense Pušić soutient qu'il aurait existé des divergences de vue au sein du HVO sur la question de savoir si les organisations internationales devaient avoir accès aux centres de détention à l'été et à l'automne 1993 et qu'en ce qui concerne la Prison de Gabela, seuls le commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et le chef du SIS de la brigade étaient habilités à en autoriser l'accès<sup>590</sup>.

<sup>586</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11716 et 11717 ; P 10127 sous scellés, p. 7.

<sup>587</sup> P 10127 sous scellés, p. 7 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11717.

<sup>588</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 756.

<sup>589</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 800 et 801.

<sup>590</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 395 et 397.

257. La Chambre traitera dans un premier temps les allégations de restriction d'accès aux détenus de la Prison de Gabela (A) et dans un second temps la dissimulation de certains détenus à la vue des représentants d'une organisation humanitaire internationale (B).

#### A. Les restrictions d'accès aux détenus de la Prison de Gabela

258. Lors d'une réunion le 6 juillet 1993, les commandants des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> brigade du HVO, les chefs du SIS de ces brigades et les commandants des pelotons de Police militaire intégrés dans ces brigades ont décidé d'interdire l'accès des organisations internationales et humanitaires aux « baraquements »<sup>591</sup>. Si la Chambre ne peut conclure avec certitude à la lecture du « rapport » de cette réunion, que cette décision concernait bien la Prison de Gabela, il ressort d'un rapport de la MCCE daté du 23 août 1993, que le CICR, ne pouvait visiter les prisons de Dretelj et Gabela au motif que « le HVO » conditionnait l'accès du CICR à la visite préalable par les organisations internationales des prisonniers croates détenus dans des prisons musulmanes de Mostar-est<sup>592</sup>.

259. Par la suite, le CICR a cependant eu accès à la Prison de Gabela. En effet, il ressort du rapport de Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur Spécial auprès de la Commission des Droits de l'Homme, sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, que le CICR a eu accès à la Prison de Gabela le 30 août 1993<sup>593</sup>.

260. Les anciens détenus de la Prison de Gabela ont quant à eux témoigné de visites du CICR à la Prison de Gabela au moins à deux reprises en septembre 1993 et vers le 10 octobre 1993, même s'ils n'ont pas pu dater précisément ces visites<sup>594</sup>. Le *témoin BB*, représentant d'une organisation internationale<sup>595</sup>, a pour sa part confirmé que le CICR avait reçu l'autorisation de se rendre dans « les centres de détention » dont la Prison de Gabela en « septembre ou octobre 1993 »<sup>596</sup>. Selon une lettre du CICR datée du 7 octobre 1993 celui-ci a visité la Prison de Gabela le 1<sup>er</sup> septembre 1993<sup>597</sup>, sans pour autant préciser s'il s'agissait là de sa première visite. Le *témoin BB* a également

<sup>591</sup> Témoin C, CRF p. 22552 et 22553, audience à huis clos ; 5D 03008.

<sup>592</sup> P 04431 sous scellés, p. 5, par. 29 ; P 04440 sous scellés, p. 1 et 2 ; Philip Watkins, CRF p. 18873 et 18874. Voir également P 04447 sous scellés.

<sup>593</sup> P 04822, p. 4, par. 19 ; P 05091, par. 19.

<sup>594</sup> Témoin CQ, CRF p. 11465 et 11466. Le *témoin CQ* a été détenu à Gabela du 2 octobre au 15 décembre 1993 et mentionne deux visites du CICR sans préciser de date. Hasan Hasić, CRF p. 10718, 10750, 10751 et 10755. Il ressort du témoignage d'*Hasan Hasić* qu'une visite du CICR a eu lieu au début du mois de septembre 1993 : P 10127 sous scellés, p. 7. Le *témoin EB*, indique que le CICR a visité la Prison en septembre 1993 : P 10129 sous scellés, par. 36. Le *témoin EC* évoque une visite du CICR à la Prison de Gabela le 10 octobre 1993. P 09754 sous scellés, p. 5. Le *témoin CN*, détenu aux Silos de Čapljina, a déclaré avoir vu arriver des détenus de la Prison de Gabela vers le 11 ou le 12 octobre 1993 qui étaient emmenés aux Silos pour être dissimulés au CICR qui visitait alors la Prison.

<sup>595</sup> Témoin BB, CRF p. 17133, 17134 et 17136 ; CRA p. 17133, audience à huis clos.

<sup>596</sup> Témoin BB, CRF p. 17254, audience à huis clos.

<sup>597</sup> ID 01585, p. 3.



précisé que son organisation – qui n’était pas le CICR – avait pu se rendre à la Prison de Gabela pour la première fois en septembre 1993<sup>598</sup>.

261. À la lumière de l’ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que « le HVO » n’a permis l’accès des organisations internationales à la Prison de Gabela qu’à partir du 30 août ou du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

### **B. La dissimulation de certains détenus à la vue de représentants du CICR en octobre 1993**

262. Selon le rapport d’une organisation internationale du mois de novembre 1993, l’un de ses membres a rencontré un ancien détenu de la Prison de Gabela qui a rapporté que lors « des visites du CICR » certains prisonniers étaient « cachés » et n’avaient donc pas pu être enregistrés, sans cependant préciser la date de cet événement<sup>599</sup>. La Chambre a admis la déclaration écrite du *témoin EC*<sup>600</sup>, qui a expliqué que le 9 octobre 1993, le CICR avait tenté d’accéder à la Prison de Gabela sans succès et avait prévenu qu’il reviendrait le lendemain<sup>601</sup>. Par conséquent, le 10 octobre 1993, le *témoin EC* et 54 détenus de la cellule d’isolement ont été transportés aux Silos de Čapljina pour être dissimulés avant que le CICR ne revienne à la Prison de Gabela comme il l’avait annoncé<sup>602</sup>. Sa déclaration est corroborée par la déclaration écrite du *témoin CN*, lui-même alors détenu aux Silos, qui a témoigné avoir vu arriver vers le 11 octobre 1993 une cinquantaine de détenus de la Prison de Gabela qui étaient emmenés aux Silos pour être dissimulés au CICR qui visitait la Prison<sup>603</sup>. La Chambre note que si les dates divergent d’un jour entre les déclarations des *témoins EC* et *CN*, ces divergences n’entachent pas leur crédibilité.

263. La Chambre conclut qu’au mois d’octobre 1993, une cinquantaine de détenus de la Prison de Gabela a été emmené aux Silos de Čapljina afin d’être dissimulés au CICR qui visitait alors la Prison.

## **VII. Les déplacements et libérations des détenus de la Prison de Gabela**

264. En exécution de la décision de Mate Boban du 10 décembre 1993 de fermer tous les centres de détention sur le territoire de la HR H-B à la date du 17 décembre 1993 au plus tard<sup>604</sup>, le chef du

<sup>598</sup> Témoin BB, CRF p. 17282, audience à huis clos. En septembre 1993, l’organisation internationale pour laquelle travaillait le *témoin BB* a reçu pour la première fois l’autorisation du HVO d’accéder aux Prisons de Dretelj et Gabela.

<sup>599</sup> P 06590 sous scellés, p. 2 ; Philip Watkins, CRF, p. 18869 et 18870.

<sup>600</sup> Le *témoin EC* était un habitant du village de Lokve dans la municipalité de Čapljina qui a été détenu à la Prison de Gabela du 28 septembre 1993 au 10 octobre 1993. P 10129 sous scellés, par. 1, 22 et 36.

<sup>601</sup> P 10129 sous scellés, par. 36.

<sup>602</sup> P 10129 sous scellés, par. 36. Le *témoin EC* a expliqué avoir été détenu aux Silos de Čapljina pendant dix-sept jours, avant d’être transféré à la Prison de Ljubuški.

<sup>603</sup> P 09754 sous scellés, p. 5.

<sup>604</sup> P 07096.

Service des échanges, Berislav Pušić, a émis une série d'ordres relatifs à la libération des détenus et des rapports dans lesquels il a tenu informé le gouvernement de la HR H-B, le Ministre de la Défense et l'Administration de la Police militaire des libérations de détenus de la Prison de Gabela entre le 13 et le 17 décembre 1993<sup>605</sup>. Par exemple, selon les minutes d'une réunion du groupe de travail chargé de mettre en œuvre la décision de Mate Boban visant à démanteler les centres de détention qui s'est tenue le 13 décembre 1993, la Prison de Gabela détenait encore 1 249 hommes, dont 16 pouvaient être libérés et rester sur le territoire de la HR H-B, 406 devaient rester en Prison, 730 pouvaient être libérés et emmenés vers des territoires sous contrôle de l'ABiH et 97 vers des pays tiers<sup>606</sup>.

265. Un rapport du Service des échanges de prisonniers et autres personnes daté du 18 décembre 1993 indiquait qu'en application de la décision de Mate Boban, à cette date, 1 040 personnes avaient été « libérées » de la Prison de Gabela et 406 y restaient en détention<sup>607</sup>. Si la Chambre n'a pas d'information sur le devenir précis de ces 1 040 personnes, elle note qu'en tout état de cause, très peu de détenus libérés à cette période de la Prison de Gabela ont pu rester sur le territoire de la HR H-B<sup>608</sup>.

266. Après avoir examiné les différents déplacements des détenus de Gabela vers d'autres centres (1), la Chambre constatera que nombre de détenus ont été libérés à la condition de partir vers un pays tiers (2).

#### **A. Les déplacements des détenus de la Prison de Gabela vers d'autres centres de détention**

267. Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, a émis l'ordre de conduire 7 détenus de la Prison de Gabela vers la Prison de Ljubuški le 23 septembre 1993<sup>609</sup>. Huso Marić, dont le nom figure dans cet ordre, a confirmé avoir été emmené à la Prison de Ljubuški où il est resté détenu jusqu'au 19 mars 1994<sup>610</sup>.

268. Le 15 décembre 1993, conformément à un ordre du chef de l'Administration de la Police militaire par intérim, Radoslav Lavrić, de déplacer les « prisonniers de guerre » depuis la Prison de Gabela vers l'Heliodrom, près de 400 détenus dont les *témoins CQ* et *CM*, ont été emmenés à

<sup>605</sup> P 07140 ; P 07178 ; P 07246, p. 1 ; P 07468. Voir également Philip Watkins, CRF p. 18885 et 18886, et P 07219 sous scellés, p. 2.

<sup>606</sup> P 07143, p. 4 et 5

<sup>607</sup> P 07246, p. 1.

<sup>608</sup> Ainsi, le compte rendu d'une réunion de travail, le 13 décembre 1993, révèle que d'après les informations recueillies par Ivica Lučić, responsable du SIS, sur les 1 249 personnes détenues à la Prison de Gabela, 16 « pouvaient rester » sur le territoire de la HZ H-B, P 07143, p. 4 et 5. Il ressort d'un rapport de Berislav Pušić que le 15 décembre 1993, un détenu avait été libéré dans les territoires contrôlés par le HVO, P 07468 ; P 07465, p. 2.

<sup>609</sup> P 05302.

<sup>610</sup> P 10138, par. 16, 18-20, 28-30 et 33.

l'Heliodrom<sup>611</sup>. À nouveau, le 28 décembre 1993, des détenus dont les *témoins Ismet Poljarević* et *CW*, ont été conduits de la Prison de Gabela à l'Heliodrom<sup>612</sup>. Les *témoins CQ*, *CM*, *Ismet Poljarević* et *CW* sont restés en détention à l'Heliodrom jusqu'au mois de mars 1994<sup>613</sup>. La Chambre relève en outre que les rapports évoquant les déplacements des 15 et 28 décembre 1993 justifient ceux-ci en indiquant que ces détenus étaient déplacés depuis la Prison de Gabela vers l'Heliodrom parce qu'ils étaient qualifiés de « prisonniers de guerre »<sup>614</sup>.

## **B. Les départs des détenus vers des pays tiers**

269. Si des détenus de la Prison de Gabela ont été envoyés dans d'autres centres de détention pour partir ensuite vers des pays tiers (a), d'autres y ont été envoyés directement depuis la Prison de Gabela (b).

### 1. Les détenus de la Prison de Gabela déplacés à la Prison de Ljubuški ou à l'Heliodrom pour partir ensuite vers des pays tiers

270. Certains détenus de la Prison de Gabela ont été emmenés dans d'autres lieux de détention dans le cadre du processus ayant pour finalité de leur faire quitter le territoire de la RBiH. Ainsi, la Chambre a déjà déterminé dans la partie du jugement relative à la municipalité et à la Prison de Ljubuški que les détenus originaires de cette municipalité qui étaient détenus dans d'autres centres de détention, dont la Prison de Gabela, ont été conduits à la Prison de Ljubuški puis libérés afin de partir vers un pays tiers avec leurs familles en août 1993<sup>615</sup>. Dans le même sens, la Chambre relève que le 19 octobre 1993, 174 détenus de la Prison de Gabela ont été conduits à l'Heliodrom et devaient partir le 20 décembre 1993 vers le Danemark<sup>616</sup>.

### 2. Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers des pays tiers

271. Il est allégué au paragraphe 202 de l'Acte d'accusation que les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient expulsé de nombreux musulmans détenus à la Prison de Gabela

<sup>611</sup> P 07184 ; P 07212 ; voir également P 00285, point 764, p. 131 : il s'agit seulement d'une liste de documents et non des documents eux-mêmes ; Témoin CQ, CRF p. 11481-11483 ; Témoin CM, CRF p. 11100 et 11117.

<sup>612</sup> Ismet Poljarević, CRF p. 11623 et 11663 ; Témoin CW, CRF p. 12666, 12668 et 12669, audience à huis clos partiel ; P 09807 sous scellés, p. 9 et 10 ; 6D 00216 ; P 07378 indique que le 28 décembre 1993 Ismet Poljarević a été transféré de Gabela à l'Heliodrom. P 10127 sous scellés, p. 3, 5, 7 et 8. Le *témoin EB*, membre musulman d'une compagnie du HVO, a lui-même été transféré depuis la Prison de Gabela vers l'Heliodrom à la fin du mois de décembre 1993, et y est resté détenu jusqu'en avril 1994.

<sup>613</sup> Témoin CQ, CRF p. 11488 ; P 09753 sous scellés, p. 7 ; Témoin CM, CRF p. 11100 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11663 et 11664 ; P 09726, p. 6 ; Témoin CW, CRF p. 12666, 12668 et 12669 ; P 09807 sous scellés, p. 9 et 10. Voir également P 10143, p. 12.

<sup>614</sup> P 07184 ; P 07212 ; 6D 00216 ; P 07378.

<sup>615</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški. Voir par exemple : P 10187 ; P 10190.

<sup>616</sup> P 07181.

vers d'autres pays, *via* la Croatie<sup>617</sup>. L'Accusation précise au paragraphe 197 et dans son mémoire préalable<sup>618</sup> que pour être libérés, les Musulmans détenus à la Prison de Gabela devaient, entre autres critères fixés par le HVO, être mariés à une Croate ou posséder un visa et une lettre de garantie pour quitter la BiH à destination d'un autre pays.

272. À partir du 13 décembre 1993, la Prison de Gabela a également été utilisée comme centre de transit pour y abriter des détenus arrivés d'autres centres de détention, dont Ljubuški<sup>619</sup> et l'Heliodrom<sup>620</sup> et qui étaient destinés à partir pour des pays tiers<sup>621</sup>.

273. La Chambre a déjà décrit la procédure applicable pour la libération des détenus de la Prison de Gabela lorsqu'elle a examiné quelles autorités étaient compétentes pour gérer les départs des détenus<sup>622</sup>, et rappelle ici que pouvaient être libérés, les hommes mariés à des femmes croates et les personnes possédant une lettre de garantie pour partir vers un État tiers et un visa de transit pour la Croatie<sup>623</sup>. Il ressort des éléments de preuve que plusieurs centaines de détenus ont été libérés de la Prison de Gabela de façon à ce qu'ils puissent partir vers des pays tiers. En effet, les 15 et 20 décembre 1993 respectivement 83 et 189 détenus ont été libérés de Gabela et sont partis dans les pays tiers dont notamment le Danemark<sup>624</sup>. Selon un rapport du 3 janvier 1994, signé par Berislav Pušić, 502 détenus avaient été libérés et étaient partis vers des pays tiers les 14, 15 et 20 décembre 1993<sup>625</sup>. Le *témoin EB*<sup>626</sup> a confirmé que des détenus de la Prison de Gabela ayant obtenu des lettres de garantie étaient partis à l'étranger en décembre 1993<sup>627</sup>.

274. La Chambre conclut de ce qui précède qu'en décembre 1993 plusieurs centaines de détenus de la Prison de Gabela ont été libérés à la condition de partir vers des pays tiers.

<sup>617</sup> Acte d'accusation, par. 202.

<sup>618</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 202.1 : « Une organisation humanitaire médicale a informé le bataillon espagnol de la FORPRONU que les autorités de la prison de Gabela étaient “ disposées à libérer des prisonniers en possession d'une lettre de garantie ” offerte par tout pays acceptant de les accueillir sur son territoire ».

<sup>619</sup> P 07140 ; P 06982, p. 4.

<sup>620</sup> P 07391, p. 3, point 17 ; P 08202, p. 3, point 17 ; P 07238, p. 1 ; P 07242.

<sup>621</sup> P 07222, p. 2 ; P 07391, p. 2, point 11 ; P 08202, p. 2, point 11 ; P 07226 sous scellés, p. 2 ; P 07317 ; Philip Watkins, CRF, p. 18831 et 18832 par rapport à P 07356 sous scellés, p. 2 ; P 07371 ; P 07395 sous scellés, p. 6 ; P 07234, p. 4 ; P 07246, p. 2 ; Marijan Biškić, CRF p. 15126 et 15127.

<sup>622</sup> Voir « La responsabilité de la Police militaire dans la libération des détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>623</sup> Témoin C, CRF p. 22548, audience à huis clos ; P 04496, p. 1 et 2 ; Témoin E, CRF p. 22094-22100, 22106 et 22283-22284, audience à huis clos ; P 10133 sous scellés, p. 5, par. 45 et 48 ; 5D 02056 ; P 04164 sous scellés, p. 11.

<sup>624</sup> P 07178 ; P 07280 sous scellés, p. 1 ; P 10143, p. 12 ; P 09946 sous scellés, par. 6 et 73.

<sup>625</sup> P 07468.

<sup>626</sup> P 10127 sous scellés, p. 3, 5 et 8. Le *témoin EB* était membre musulman du HVO et a été détenu dans diverses prisons de juin 1993 à mars 1994.

<sup>627</sup> P 10127 sous scellés, p. 7.

## Titre 12 : La municipalité de Vareš

275. Cette partie du Jugement est relative aux crimes qui auraient été commis par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO dans la municipalité de Vareš entre octobre 1993 et novembre 1993, et plus particulièrement dans la ville de Vareš et le village de Stupni Do. Ainsi, au paragraphe 207 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient arrêté le 18 octobre 1993 six membres locaux de l'ABiH à un poste de contrôle du HVO à Pajtov Han et les auraient interrogés et battus. Au paragraphe 208 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les chefs militaires du HVO, et notamment Milivoj Petković, auraient décidé de renforcer leurs troupes à Vareš après que l'ABiH ait attaqué le village de Kopjari les 21 et 22 octobre 1993 et que les forces du HVO seraient arrivées dans la ville de Vareš le 22 octobre 1993. L'Accusation allègue également aux paragraphes 209, 210, et 213 de l'Acte d'accusation que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient procédé à l'arrestation le 23 octobre 1993 de responsables du HVO de Vareš ainsi que de près de 250 hommes musulmans et les auraient détenus dans l'École de Vareš et le Lycée de Vareš ainsi que pour certains dans la Prison de Vareš-Majdan jusqu'au 3 novembre 1993. L'Accusation soutient que les conditions de détention de ces hommes auraient été effroyables et que des soldats du HVO leur auraient infligé des violences physiques. Elle précise également qu'après avoir arrêté les hommes musulmans le 23 octobre 1993, les soldats du HVO auraient pénétré dans leurs maisons, auraient infligé des violences aux personnes présentes et les auraient dépouillés de leurs objets de valeur.

276. L'Accusation avance au paragraphe 211 de l'Acte d'accusation, que le 23 octobre 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient mené une attaque sur le village de Stupni Do. Au cours de cette attaque, les soldats du HVO auraient dépouillé les villageois de leurs objets de valeur, infligé des violences sexuelles à des femmes musulmanes et tué au moins 31 hommes, femmes et enfants, au cours de l'attaque et après celle-ci. Les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient également détruit, sans motif, la quasi-totalité du village.

277. L'Accusation précise au paragraphe 212 de l'Acte d'accusation que dans les jours qui ont suivi l'attaque contre Stupni Do, des milliers de Croates auraient quitté Vareš parce que les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO leur auraient dit que s'ils restaient ils risquaient d'être tués par l'ABiH. Elle avance également au paragraphe 214 de l'Acte d'accusation que les représentants de la FORPRONU auraient été empêchés d'entrer à Stupni Do jusqu'au 26 octobre 1993 et dans les deux écoles de la ville de Vareš.

278. Enfin, l'Accusation allègue au paragraphe 215 que Milivoj Petković aurait ordonné l'ouverture d'une enquête le 26 octobre 1993 au sujet des événements qui se seraient produits à Stupni Do et qu'il aurait informé des représentants de la communauté internationale qu'une enquête avait été ordonnée et tous les commandants mis à pied, mais qu'à la date du 30 ou 31 octobre 1993, aucun des commandants du HVO impliqués n'aurait été mis à pied ni sanctionné. Au paragraphe 216, elle avance qu'Ivica Rajić, l'officier du HVO qui commandait les forces de la Herceg-Bosna/du HVO à Vareš et Stupni Do, aurait simplement changé de nom et serait resté pour l'essentiel au même poste.

279. L'Accusation allègue ces faits en tant que persécutions (chef 1), assassinat (chef 2), homicide intentionnel (chef 3), viol (chef 4), traitements inhumains (violences sexuelles) (chef 5), emprisonnement (chef 10), détention illégale d'un civil (chef 11), actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16), traitements cruels (chef 17), destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19), destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20), appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22) et pillage de biens publics ou privés (chef 23).

280. Afin de statuer sur les faits allégués, la Chambre a analysé un ensemble d'éléments de preuve. La Chambre a notamment entendu les dépositions *viva voce* des témoins *Ivan Bandić, Hakan Birger, Salem Čerenić, Nelson Draper, Peter Galbraith, Ferida Likić, Husnija Mahmutović, Philip Watkins, DE, DF, DG* et *EA* ainsi que les dépositions de *Slobodan Praljak* et de *Milivoj Petković*. Elle a également eu connaissance des déclarations des témoins *Mufid Likić, Mufida Likić, Kemal Likić, DH* et *L* admises en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement complétées par leur déposition à l'audience. Elle a ensuite analysé les déclarations écrites et comptes rendus de dépositions des témoins *Jan Koet, Daniel Ekberg, Ruzdi Ekenheim, Ulf Enricsson, Patrick Gustafsson, Patrick Martin, Rolf Weckesser, AI, EG, J, K* et *W* admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. Enfin, la Chambre a analysé les pièces à conviction versées au dossier par l'intermédiaire de ces témoins ou par le biais d'une procédure écrite.

281. Après avoir analysé la situation géographique et démographique de la municipalité de Vareš (I), la Chambre examinera sa structure politique, administrative et militaire (II). Elle analysera ensuite les éléments de preuve relatifs aux événements criminels allégués dans l'Acte d'accusation pour la municipalité de Vareš (III).

## I. La situation géographique et démographique de la municipalité

282. La municipalité de Vareš est située en Bosnie centrale<sup>628</sup>. La ville de Vareš, qui est au centre-ouest de la municipalité, se trouve à environ 3 km au nord du village de Stupni Do<sup>629</sup>.

283. Selon le recensement de la population effectué en 1991, la municipalité de Vareš comptait 22 203 habitants, dont 9 016 Croates, soit environ 40 % de la population, 6 714 Musulmans, soit environ 30 % de la population, et 3 644 Serbes, soit environ 16,5 % de la population<sup>630</sup>. Le reste de la population, soit environ 13,5 %, concernait des personnes qui avaient refusé de déclarer leur appartenance, ou qui avaient une appartenance « autre »<sup>631</sup>. La ville de Vareš était à majorité croate<sup>632</sup> et le village de Stupni Do à majorité musulmane<sup>633</sup>.

284. À la suite de l'attaque lancée par l'ABiH sur la municipalité de Kakanj<sup>634</sup> le 13 juin 1993<sup>635</sup>, entre 10 000 et 15 000 Croates fuyant la région<sup>636</sup> sont arrivés dans la municipalité de Vareš<sup>637</sup>. Parmi ces Croates se trouvaient des femmes, des enfants, des personnes âgées et 3 500 hommes en âge de porter les armes<sup>638</sup>.

285. Les éléments de preuve indiquent que les Croates arrivés dans la municipalité de Vareš en juin 1993 ont commencé à quitter la municipalité dès le mois de juin 1993 et jusqu'en novembre 1993<sup>639</sup>.

<sup>628</sup> P 02875, p. 5 et 6.

<sup>629</sup> P 09276, p. 23 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 361 (Jugement *Kordić & Čerkez*, par. 740) ; Ferida Likić, CRF p. 16195 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 2.

<sup>630</sup> P 09276, p. 31 ; Témoin DE, CRF p. 15455, audience à huis clos.

<sup>631</sup> P 09276, p. 31 ; Témoin DE, CRF p. 15455, audience à huis clos.

<sup>632</sup> P 09276, p. 31.

<sup>633</sup> P 10080 sous scellés, p. 28, 114, 288-289 ; P 09276, p. 31 ; Ferida Likić, CRF p. 16193 et 16194 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 361 (Jugement *Kordić & Čerkez*, par. 740) ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 2.

<sup>634</sup> P 10080 sous scellés, p. 119-120 ; P 02740 sous scellés, p. 6 ; Salem Čerenić, CRF p. 15916 et 15917.

<sup>635</sup> P 10080 sous scellés, p. 119-120 ; P 02740 sous scellés, p. 6 ; Salem Čerenić, CRF p. 15916 et 15917.

<sup>636</sup> Témoin DE, CRF p. 15623 à 15625 ; Salem Čerenić, CRF p. 15917 et 15918 ; 1D 01262 ; 1D 01263 ; 1D 01264.

<sup>637</sup> P 02875, p. 1 ; Salem Čerenić, CRF p. 15916-15918, 15942 ; Ferida Likić, CRF p. 16194 ; Témoin DG, CRF p. 15976 et 15977 ; Témoin EA, CRF p. 24376-24377 et 24927, audience à huis clos ; P 02765, par. 5 ; Témoin DE, CRF p. 15493-15496, 15624-15625, audience à huis clos ; P 02758 ; 1D 01264 ; P 10080 sous scellés, p. 119-121 ; P 10082 sous scellés, par. 47 ; P 02740 sous scellés, p. 6 ; 1D 02830 ; 3D 00837 ; 3D 02331 ; 2D 01467 ; P 06454, p. 1, 7 et 28 ; P 03337 ; 1D 01829, p. 2 ; 1D 01672, p. 2 ; 1D 00927. Le témoin W indique que 15 000 à 20 000 « réfugiés », dont des ex-membres de la police de Kakanj, sont arrivés dans la municipalité de Vareš ; Témoin W, P 10015, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 10929.

<sup>638</sup> Témoin DE, CRF p. 15493-15496, audience à huis clos ; P 10080 sous scellés, p. 123.

<sup>639</sup> Voir « Le départ des Croates installés à Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

## II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité

### A. La structure politique et administrative

286. En novembre 1990, le « SDP »<sup>640</sup> a remporté les élections municipales avec plus de 20 sièges sur 50<sup>641</sup> contre 13 ou 14 obtenus par le HDZ<sup>642</sup> et 13 sièges pour le SDA<sup>643</sup>. Le « SDP » a alors nommé un certain « Andrijević », d'origine croate, Président du conseil municipal<sup>644</sup>, tandis que Zvonimir Dugonić, qui faisait partie du HDZ, a été nommé à la tête du conseil exécutif municipal<sup>645</sup>.

287. Suite au refus en juin 1992 des Musulmans de Vareš d'organiser la municipalité sous le contrôle exclusif du HVO<sup>646</sup>, Dario Kordić, Vice-Président du HVO de la HZ H-B, a donné des instructions à Borivoj Malbašić, commandant de l'État-major conjoint réunissant la TO de la municipalité de Vareš et le HVO<sup>647</sup>, et à Ante Pejčinović, Président du HDZ de Vareš à l'époque<sup>648</sup>, de s'emparer du pouvoir au sein de la municipalité ; il a notamment ordonné de mettre sous contrôle les bâtiments importants de la ville tels que l'hôtel de ville, le tribunal et le commissariat de police<sup>649</sup>, ce qui a été fait le 1<sup>er</sup> juillet 1992<sup>650</sup>.

288. Les forces du HVO, sous le commandement de Borivoj Malbašić, ont alors destitué de leurs fonctions les Musulmans élus au sein des autorités de la municipalité<sup>651</sup>. Cependant, au moins quatre personnes musulmanes, qui ne faisaient pas partie du SDA<sup>652</sup>, mais étaient disposées à partager les responsabilités au sein de la municipalité, sont restées et ont occupé, à partir du 3 juillet 1992 et jusqu'à une date que la Chambre ignore, des fonctions au sein du HVO de Vareš<sup>653</sup>.

<sup>640</sup> Les Serbes de la municipalité de Vareš n'avaient pas fondé leur propre parti politique et avaient rejoint le « SDP ». Voir Témoin DE, CRF p. 15458, audience à huis clos.

<sup>641</sup> Témoin DE, CRF p. 15457, audience à huis clos.

<sup>642</sup> Témoin DE, CRF p. 15456 et 15457, audience à huis clos.

<sup>643</sup> Témoin DE, CRF p. 15457, audience à huis clos.

<sup>644</sup> Témoin DE, CRF p. 15458, audience à huis clos ; P 10080 sous scellés, p. 26 et 152.

<sup>645</sup> Témoin DE, CRF p. 15459, audience à huis clos.

<sup>646</sup> Témoin DE, CRF p. 15468-15470, audience à huis clos.

<sup>647</sup> P 10082 sous scellés, par. 12 et 14 ; Témoin DE, CRF p. 15463 et 15464, audience à huis clos.

<sup>648</sup> Témoin DE, CRF p. 15456, audience à huis clos.

<sup>649</sup> Témoin DE, CRF p. 15470-15471, audience à huis clos.

<sup>650</sup> Témoin DE, CRF p. 15471, audience à huis clos ; Salem Čerenić, CRF p. 15873 ; P 10080 sous scellés, p. 26-28 et 152 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14532, 14534-14535, audience à huis clos.

<sup>651</sup> Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14535, 14570 et 14577, audience à huis clos ; Témoin W, P 10015, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 10894, 10895 et 10923, audience à huis clos.

<sup>652</sup> P 10082 sous scellés, par. 15 et 16 ; 2D 01320, p. 1 et 2 ; P 06215, p. 1.

<sup>653</sup> Témoin DE, CRF p. 15477 et 15478 ; P 00296.



289. Ante Pejčinović a été nommé le 3 juillet 1992 Président du conseil municipal par Mate Boban, qui a également nommé Zvonimir Dugonić au poste de Vice-Président<sup>654</sup>.

290. En réaction à la prise de pouvoir du HVO le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le SDA a alors formé un gouvernement en exil, connu sous le nom de « présidence de guerre », situé à Striježevo<sup>655</sup> puis dans le village de Dabravine<sup>656</sup>.

291. Au mois d'août 1992, Ivica Gavran a été nommé commandant du MUP de Vareš<sup>657</sup>.

## B. La structure militaire

292. La TO conjointe de la municipalité de Vareš, mise en place au printemps 1992<sup>658</sup> et composée de Croates et de Musulmans, était dirigée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1992 par Borivoj Malbašić<sup>659</sup>. À la date du 1<sup>er</sup> juillet 1992, les Musulmans se sont retirés de l'État-major conjoint de la TO de la municipalité de Vareš<sup>660</sup>.

293. La Chambre constate que de janvier 1993 jusqu'au mois d'octobre 1993 au moins, la municipalité de Vareš était encerclée par l'ABiH au nord et au sud, et la VRS à l'est<sup>661</sup>.

### 1. Le 2<sup>e</sup> groupe opérationnel

294. En octobre 1992, Tihomir Blaškić, commandant de la ZO Bosnie-centrale<sup>662</sup>, a mis en place, au sein de sa ZO, des groupes opérationnels<sup>663</sup>. Ainsi, le 2<sup>e</sup> groupe opérationnel couvrait les municipalités de Kiseljak, Vareš et Kakanj<sup>664</sup>. Sur autorisation de Bruno Stojić, chef du département de la Défense, et de Milivoj Petković, chef de l'État-major principal, Tihomir Blaškić, a nommé le 12 mai 1993 Ivica Rajić commandant du 2<sup>e</sup> groupe opérationnel<sup>665</sup>. Ivica Rajić a alors

<sup>654</sup> P 10080 sous scellés, p. 26, 27, 29 et 152 ; Témoin DE, CRF p. 15456, 15472 ; P 00296.

<sup>655</sup> Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14535, 14536 et 14570, audience à huis clos ; Témoin DE CRF p. 15474, audience à huis clos.

<sup>656</sup> Témoin DE, CRF p. 15474, audience à huis clos ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14535, 14536 et 14570, audience à huis clos.

<sup>657</sup> P 10080 sous scellés, p. 26.

<sup>658</sup> P 10082 sous scellés, par. 12.

<sup>659</sup> P 10082 sous scellés, par. 12 et 14.

<sup>660</sup> Témoin DE, CRF p. 15475, audience à huis clos.

<sup>661</sup> Pour janvier 1993 : Témoin EA, CRF p. 24627, 24628 et 24634, audience à huis clos ; IC 00715 ; P 10080 sous scellés, p. 69-70, 94, 291 et 292. Pour avril et mars 1993 : Témoin EA, CRF p. 24629 et 24634, audience à huis clos ; IC 00716. Pour juin 1993 : Témoin EA, CRF p. 24629 et 24634, audience à huis clos ; IC 00717. Pour juillet 1993 : Témoin EA, CRF p. 24631 et 24632, audience à huis clos. Pour septembre 1993 : Témoin EA, CRF p. 24632 et 24634, audience à huis clos ; IC 00719. Pour octobre 1993 : Rolf Weckesser, P 10104, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 24-25 ; Hakan Birger, CRF p. 16373 et 16374.

<sup>662</sup> P 00280 ; P 00661.

<sup>663</sup> P 00554.

<sup>664</sup> P 00554.

<sup>665</sup> P 02295, p. 2. La Chambre constate que si le rapport est également adressé à Valentin Ćorić, elle estime cependant que Valentin Ćorić n'avait pas de compétence en matière de nomination des commandants militaires. Témoin EA, CRF p. 24330-24331, audience à huis clos ; P 02328.

obtenu le commandement sur les brigades *Kostromanac* de Kakanj, *Bobovac* de Vareš et *Ban Josip Jelačić* de Kiseljak<sup>666</sup>.

## 2. La brigade Bobovac

295. La brigade *Bobovac*, dont le commandement se trouvait à Ponikve, à 3 km au nord de la ville de Vareš sur la route de Tuzla<sup>667</sup>, a été créée en octobre 1992<sup>668</sup>. Emil Harah a été nommé commandant de la brigade le 18 novembre 1992<sup>669</sup> et est resté en poste jusqu'au 24 octobre 1993<sup>670</sup>, date à laquelle sur ordre de Tihomir Blaškić, Ivica Rajić a transféré le commandement de la brigade à Krešimir Božić<sup>671</sup>.

296. La brigade *Bobovac* comptait dès octobre 1992 entre 950 et 1 050 hommes et se composait de trois bataillons : le 1<sup>er</sup> bataillon, commandé par Marcel Dusper ; le 2<sup>e</sup> bataillon, commandé par Mario Andrić et le 3<sup>e</sup> bataillon, commandé par Marinko Dodik<sup>672</sup>. Chaque bataillon comprenait entre deux et quatre compagnies de 90 à 100 hommes constituées de deux ou trois pelotons de 25 à 30 hommes, eux-mêmes composés de groupes<sup>673</sup>.

297. La brigade *Bobovac* comportait également un département logistique et une unité d'artillerie<sup>674</sup>. En août 1992, Zvonimir Dužnović a été nommé commandant adjoint du SIS de la brigade *Bobovac*<sup>675</sup>.

298. Enfin, la brigade *Bobovac* comprenait un peloton de Police militaire basé à Vareš, appartenant au 7<sup>e</sup> bataillon de Police militaire de Vitez, qui lui a été rattaché à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992<sup>676</sup>. Ce peloton était commandé par Paško Ljubičić en juillet 1993<sup>677</sup>, par Leon Dodik à partir du 18 octobre 1993 au moins et jusqu'au 25 octobre 1993<sup>678</sup> et, enfin, par Branko Lekić à partir du

<sup>666</sup> IC 00710.

<sup>667</sup> Témoin EA, CRF p. 24427-24431, audience à huis clos ; Rolf Weckesser, P 10104, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 25 ; P 03337.

<sup>668</sup> P 10082 sous scellés, par. 20.

<sup>669</sup> P 00765 ; Témoin DE, CRF p. 15492 ; P 10082 sous scellés, par. 22, 23 et 29.

<sup>670</sup> Témoin DE, CRF p. 15537 et 15538, audience à huis clos ; Témoin EA, CRF p. 24736, 24982 et 24983, audience à huis clos ; P 10090, par. 11 ; 4D 00851 ; 4D 00847 ; 4D 00532 ; P 10238, par. 3, 6 et 99. Emil Harah a été officiellement démis de ses fonctions de commandant de la brigade *Bobovac* au début du mois de février 1994 et remplacé à ce poste par Borivoj Malbašić : P 10082 sous scellés, par. 110 ; P 06454, p. 7 ; P 10202, par. 48 et 78.

<sup>671</sup> P 10090, par. 11 ; Témoin EA, CRF p. 24736, 24982 et 24983, audience à huis clos ; 4D 00851 ; 4D 00847 ; 4D 00532 ; P 10238, par. 3, 6 et 99 ; Témoin DE, CRF p. 15537 et 15538, audience à huis clos ; P 10202, par. 40.

<sup>672</sup> P 10082 sous scellés, par. 24.

<sup>673</sup> P 10082 sous scellés, par. 25 et 26.

<sup>674</sup> P 10082 sous scellés, par. 30 ; P 10080 sous scellés, p. 64 et 65.

<sup>675</sup> P 10082 sous scellés, par. 16 ; 2D 01320, p. 1 et 2 ; P 06215, p. 1.

<sup>676</sup> P 10082 sous scellés, par. 30, 31 et 55 ; P 10080 sous scellés, p. 61, 64 et 65. À cet égard, voir « Le pouvoir de commandement et de contrôle des commandants de ZO et de brigades du HVO sur les unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>677</sup> 5D 04039.

<sup>678</sup> Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14546 ; P 09883, p. 4.

25 octobre 1993<sup>679</sup>. Ce peloton de Police militaire recevait des ordres directement de Zvonimir Dužnović, commandant adjoint du SIS de la brigade *Bobovac*<sup>680</sup>, et était subordonné à Emil Harah, commandant de la brigade *Bobovac*<sup>681</sup>.

299. Ce peloton de Police militaire a notamment été chargé à partir de mai 1992 et au moins jusqu'en octobre 1993 de sécuriser les postes de contrôle situés sur la route reliant Vareš à Breza<sup>682</sup> et d'empêcher, pendant la journée du 25 octobre 1993 au moins, tout passage vers les villages de Stupni Do et de Mir<sup>683</sup>.

### 3. Les unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*

300. Les unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*, qui ont été créées respectivement en avril et juin 1993<sup>684</sup>, basées à Kiseljak, étaient directement intégrées au sein de la brigade *Ban Josip Jelačić*<sup>685</sup> et donc sous le commandement d'Ivica Rajić en tant que commandant de toutes les brigades dans sa zone de responsabilité<sup>686</sup>.

301. Les 22, 23 et 24 octobre 1993, Marinko Ljoljo était le commandant des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*<sup>687</sup>. Elles étaient respectivement commandées par Dominik Ilijašević *alias* « Como »<sup>688</sup> et par Marinko Jurišić, *alias* « Spiro »<sup>689</sup>.

<sup>679</sup> Témoin EA, CRF p. 24417, audience à huis clos ; P 06126.

<sup>680</sup> P 10082 sous scellés, par. 15, 16, 30, 31 et 55 ; P 10080 sous scellés, p. 61, 64 et 65 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14528, audience à huis clos ; 2D 01320, p. 1 et 2 ; P 06215, p. 1 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14528.

<sup>681</sup> P 00765 ; 5D 04039.

<sup>682</sup> P 10080 sous scellés, p. 65 et 66.

<sup>683</sup> P 06126. Voir également en ce sens « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>684</sup> P 10156, p. 1 ; P 02732 sous scellés, p. 1 ; P 09951 ; Témoin EA, CRF p. 24351, 24353, 24354, 24705 et 24706, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 8 ; P 09882 sous scellés, p. 13, par. 71.

<sup>685</sup> Témoin EA, CRF p. 24397 et 24706, audience à huis clos ; Témoin L, CRF p. 15745, audience à huis clos ; P 09882 sous scellés, p. 14, par. 75.

<sup>686</sup> Témoin EA, CRF p. 24351, 24353, 24354, 24397, 24705 et 24706, audience à huis clos ; Témoin L, CRF p. 15745, audience à huis clos ; P 09882 sous scellés, p. 14, par. 76. P 06647, p. 3 ; P 06870 ; Selon un ordre de Viktor Andrić, du 31 janvier 1994, à cette date Marinko Ljoljo était encore le commandant des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* (P 07757) ; P 08162, p. 2 ; P 10156, p. 1 ; P 02732 sous scellés, p. 1 ; P 09951 ; P 10330 sous scellés, par. 8. À propos de la responsabilité de la brigade *Ban Josip Jelačić*, voir « Les ZO et les brigades » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>687</sup> Témoin EA, CRF p. 24490, 24707, 24769, audience à huis clos ; P 06291 sous scellés, p. 1 ; P 09882 sous scellés, par. 71, 72 et 73 ; P 06647, p. 3. En juin 1993, l'unité spéciale *Apostoli*, à l'origine basée à Travnik, a été relocalisée à Kiseljak où elle a été placée sous l'autorité de Mario Bradar - commandant adjoint de la brigade *Ban Josip Jelačić* de Kiseljak - lui-même subordonné à Ivica Rajić. Voir témoin EA, CRF p. 24353, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 8. Il ressort d'un ordre de Viktor Andrić, du 31 janvier 1994, à cette date Marinko Ljoljo était encore le commandant des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*. Voir P 07757.

<sup>688</sup> Témoin EA, CRF p. 24407 ; P 09882 sous scellés, p. 13, par. 71 ; P 06647, p. 3 ; P 08162, p. 2.

<sup>689</sup> Témoin EA, CRF p. 24397 et 24398, audience à huis clos ; P 06291, p. 1 ; P 09882 sous scellés, p. 13, par. 71 ; P 06647, p. 3.

302. Les hommes des unités spéciales étaient connus pour leur comportement violent<sup>690</sup>. La Chambre a notamment pris connaissance d'un rapport envoyé par Mario Bradara, commandant de la brigade *Ban Josip Jelačić* à Tihomir Blaškić, commandant de la ZO Bosnie-centrale, et à Ante Slišković, commandant adjoint du SIS de la ZO Bosnie-centrale, faisant état de comportements en août 1993 de membres de l'unité spéciale *Maturice* allant à l'encontre des règles de conduite militaire<sup>691</sup>. La Chambre a également pris connaissance d'un rapport établi par le SIS de l'État-major principal, envoyé à Perica Jukić, Ministre de la Défense, Ante Roso, chef de l'État-major principal du HVO et M. Vira, en charge de l'administration politique de la HR H-B, faisant état d'un conflit opposant Ivica Rajić et Željko Bošnjak, « commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du 2<sup>e</sup> groupe opérationnel », et indiquant que ce conflit s'est achevé en août 1993 par l'assassinat de Željko Bošnjak par Ivica Rajić et ses hommes<sup>692</sup>.

### III. Le déroulement des événements criminels

303. La Chambre analysera tout d'abord les allégations relatives à l'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et à leur incarcération (A), puis celles relatives à la réaction des forces du HVO à l'attaque de Kopjari par l'ABiH les 21 et 22 octobre 1993 et aux préparatifs de l'attaque par le HVO sur la municipalité de Vareš (B). Elle analysera ensuite les allégations relatives à l'ordre donné par Slobodan Praljak le 23 octobre 1993 aux forces de la Herceg-Bosna/du HVO qui se trouvaient dans le secteur de Vareš de « ne pas faire de quartier » (C), à l'arrestation de plusieurs responsables du HVO de Vareš (D) et à l'arrestation et la détention des hommes musulmans à Vareš le 23 octobre 1993 (E). La Chambre examinera également les allégations de sévices sexuels commis par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO avant que celles-ci ne quittent la ville de Vareš (F). Elle analysera ensuite l'attaque du village de Stupni Do et les crimes qui auraient été commis dans le cadre de cette attaque (G). Enfin, la Chambre examinera les allégations relatives à la dissimulation des crimes et de leurs auteurs par le HVO (H) puis le contexte dans lequel les Croates ont quitté la municipalité de Vareš (I).

#### A. L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention

304. Au paragraphe 207 de l'Acte d'accusation, il est allégué que le 18 octobre 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient arrêté six membres de l'ABiH à un point de contrôle tenu par le HVO à Pajtov Han et que ceux-ci auraient été interrogés et battus dans le but d'obtenir des renseignements à propos des Musulmans armés du village de Stupni Do.

<sup>690</sup> P 10082 sous scellés, par. 73.

<sup>691</sup> P 11196.

<sup>692</sup> P 06828, p. 3-5 ; P 06647.

305. Le 18 octobre 1993, Ešref Likić, Jakub Likić, Mehmed Likić, Himzo Likić, membres de l'ABiH<sup>693</sup>, ainsi que Rešad Likić et *Mufid Likić* – qui n'appartenaient pas à l'ABiH<sup>694</sup> – se trouvaient à bord d'un véhicule lorsqu'ils ont été arrêtés à un poste de contrôle à Pajtov Han<sup>695</sup> tenu par des soldats du HVO<sup>696</sup>. Selon *Mufid Likić*, ces soldats du HVO portaient des uniformes de camouflage et un insigne du HVO sur le bras<sup>697</sup>. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant de déterminer avec exactitude l'unité à laquelle appartenaient ces soldats.

306. Les soldats ont appelé le peloton de la Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, à la suite de quoi des policiers militaires sont venus au poste de contrôle et ont emmené les six hommes en camionnette à la prison de la Police militaire à Vareš, située en face de l'hôtel de ville de Vareš, où ils sont restés détenus jusqu'au 23 octobre 1993<sup>698</sup>. Parmi les policiers militaires présents à la prison de la Police militaire à Vareš se trouvait Leon Dodik, commandant du peloton à cette date<sup>699</sup>.

307. Durant leur détention, un membre du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* a obligé les six hommes à s'agenouiller sur le sol, à mettre les mains dans le dos et à rester dans cette position pendant plusieurs heures<sup>700</sup>. En outre, des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* ont battu violemment les six hommes lors d'un interrogatoire conduit par Leon Dodik<sup>701</sup>. Ils ont d'abord frappé Jakub Likić<sup>702</sup> et Ahmed Likić<sup>703</sup> pendant 45 minutes chacun<sup>704</sup>. Les autres détenus pouvaient entendre leurs cris<sup>705</sup>. Ils ont ensuite recouvert la tête de *Mufid Likić* d'un pantalon et d'une corde, lui ont menotté les mains et l'ont battu avec des bâtons et à coups de poing et de pied<sup>706</sup>.

<sup>693</sup> P 09883, p. 3 ; Ferida Likić, CRF p. 16202 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14547 ; CRF p. 14573, audience à huis clos ; P 09913 sous scellés, p. 3 ; P 05980 sous scellés, p. 3 ; Kemal Likić, CRA p. 26375 et 26440.

<sup>694</sup> *Mufid Likić*, CRF p. 16039, 16044-16045 ; P 09883, p. 2 et 3 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14541.

<sup>695</sup> Pajtov Han est une localité située près du village de Budoželje. Voir Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14541 et 14573, audience à huis clos.

<sup>696</sup> P 09883, p. 4 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14541 et 14573, audience à huis clos.

<sup>697</sup> P 09883, p. 4.

<sup>698</sup> P 09883, p. 4 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14550-14551, audience à huis clos ; P 09281, p. 10 et 11 ; P 08850, p. 4.

<sup>699</sup> Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14543 ; P 09883, p. 4.

<sup>700</sup> Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14543 et 14545, audience à huis clos.

<sup>701</sup> P 09883, p. 4 et 5 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14547-14554, audience à huis clos.

<sup>702</sup> P 09883, p. 4.

<sup>703</sup> Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14542, audience à huis clos.

<sup>704</sup> P 09883, p. 4 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14542, audience à huis clos.

<sup>705</sup> P 09883, p. 4 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14542, audience à huis clos.

<sup>706</sup> P 09883, p. 5.

308. Vers le 22 octobre 1993, six soldats de l'unité spéciale *Maturice* sont venus à la prison de la Police militaire à Vareš et ont également interrogé les six hommes et ont passé à tabac l'un d'eux, Himzo Likić, jusqu'à ce que celui-ci perde connaissance<sup>707</sup>. Le 23 octobre 1993, les six hommes ont été déplacés de la prison de la Police militaire à Vareš vers la Prison de Vareš-Majdan<sup>708</sup>.

309. La Chambre conclut qu'entre le 18 et le 23 octobre 1993, six hommes musulmans ont été arrêtés par des soldats du HVO et ont été conduits à la prison de la Police militaire à Vareš. Parmi eux se trouvaient quatre membres de l'ABiH et deux hommes n'appartenant à aucune force armée. Durant leur détention du 18 au 23 octobre 1993, ces six hommes ont reçu des coups violents, parfois jusqu'à en perdre connaissance, de la part de membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et de soldats de l'unité spéciale *Maturice*.

### **B. L'attaque de Kopjari des 21 et 22 octobre 1993 par l'ABiH et la réaction du HVO**

310. Au paragraphe 208 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les 21 et 22 octobre 1993, l'ABiH aurait attaqué le village de Kopjari dans la municipalité de Vareš, poussant les habitants croates du village à rejoindre Pogar. L'Accusation allègue que vers le 21 octobre 1993 également, Milivoj Petković et Ivica Rajić auraient décidé de renforcer les troupes de la Herceg-Bosna/du HVO à Vareš, et que le même jour, des forces de la Herceg-Bosna/du HVO, dont les unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*, auraient quitté Kiseljak pour Vareš. Enfin, l'Accusation avance que les forces du HVO auraient alors traversé le territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie et seraient arrivées dans la ville de Vareš le 22 octobre 1993.

311. Le 21 octobre 1993, la 304<sup>e</sup> brigade et quelques éléments de la 309<sup>e</sup> brigade de l'ABiH ont mené une offensive victorieuse sur le village de Kopjari<sup>709</sup> qui est situé à l'ouest de la municipalité sur la frontière entre la municipalité de Vareš et celle de Kakanj<sup>710</sup>, près des villages de Dragovići et Mijakovići<sup>711</sup>. Suite à cette attaque, l'unité du HVO de Kopjari et la population croate présente dans le village sont parties, assistées par le Norbat<sup>712</sup>, pour Pogar, situé à environ 3 km au nord de la ville de Vareš<sup>713</sup>.

<sup>707</sup> P 09883, p. 5.

<sup>708</sup> P 09281, p. 10 et 11 ; P 08850, p. 4 de la version *BCS* ; P 09883, p. 5 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14550, audience à huis clos.

<sup>709</sup> 4D 00646 ; P 05994 ; P 06215, p. 2 ; P 02980, p. 12 et 14 ; P 10082 sous scellés, par. 62 ; P 10080 sous scellés, p. 164 et 167 ; P 06053, p. 2 ; 3D 00808 ; P 06069 ; P 10202, par. 23-25 ; 4D 00519, p. 1 ; Témoin EA, CRF p. 24446, 24447 et 24699.

<sup>710</sup> P 09276, p. 23.

<sup>711</sup> 4D 00519, p. 1.

<sup>712</sup> P 10080 sous scellés, p. 133 ; P 05994, p. 1 ; P 10090, par. 7.

<sup>713</sup> P 09276, p. 23.

312. En réaction à l'avancée des troupes de l'ABiH vers Vareš<sup>714</sup>, Tihomir Blaškić a ordonné que la brigade *Bobovac* soit renforcée en troupes et en armes<sup>715</sup>.

313. Le 22 octobre 1993 vers 2 h 30 du matin, sur ordre de Milivoj Petković<sup>716</sup>, Ivica Rajić s'est rendu à Vareš avec 210 hommes, dont environ 100 ou 150 soldats des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*, et des soldats de la brigade *Ban Josip Jelačić* de Kiseljak<sup>717</sup>. Huit policiers militaires du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Ban Josip Jelačić* de Kiseljak ont également été envoyés à Vareš avec les troupes<sup>718</sup>. Le 25 octobre, Milivoj Petković a informé Mate Boban de son ordre et lui a indiqué que cette décision était basée sur la « totale désorganisation du système de défense de Vareš »<sup>719</sup>.

314. Selon le *témoin EA*, Ivica Rajić n'aurait reçu de Milivoj Petković ni ordre écrit ni instruction sur les actions à mener, autre qu'un ordre de mission général ; selon cet ordre, une ligne de défense devait être créée afin de défendre la ville de Vareš contre l'avancée des forces de l'ABiH<sup>720</sup>. Selon le *témoin EA*, Ivica Rajić bénéficiait donc d'une grande marge de manœuvre en matière d'actions concrètes à prendre sur le terrain<sup>721</sup>.

315. Les troupes qui s'étaient rendues à Vareš sous le commandement d'Ivica Rajić sont revenues à Kiseljak le 26 octobre 1993<sup>722</sup>.

316. La Chambre conclut qu'en réaction à l'attaque du village de Kopjari par les forces de l'ABiH le 21 octobre 1993, Milivoj Petković a donné l'ordre à Ivica Rajić de se rendre à Vareš avec 210 soldats du HVO environ avec pour mission de créer une ligne de défense afin de défendre la ville de Vareš contre l'avancée des forces de l'ABiH.

### C. L'ordre de Slobodan Praljak du 23 octobre 1993

317. Au paragraphe 209 de l'Acte d'accusation, il est allégué que le 23 octobre 1993, Slobodan Praljak aurait donné l'ordre aux forces de la Herceg-Bosna/du HVO qui se trouvaient dans le secteur de Vareš de « ne pas faire de quartier ». Il est également allégué que le 23 octobre 1993,

<sup>714</sup> Témoin EA, CRF p. 24380, 24385, 24386 et 24702, audience à huis clos.

<sup>715</sup> Témoin EA, CRF p. 24385, 24386 et 24699-24700, audience à huis clos ; 4D 00527 ; 3D 00808 ; 4D 00645.

<sup>716</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49612 ; Témoin EA, CRF p. 24379-24382 ; P 06069.

<sup>717</sup> Témoin EA, CRF p. 24379-24382, 24386, 24387, 24403, 24404 et 24407, audience à huis clos ; Milivoj Petković, CRF p. 49610, 49612, 49614, 49843 et 49844 ; P 06454, p. 57-59 ; P 06082 ; P 10082 sous scellés, par. 63 et 67 ; P 10080 sous scellés, p. 134, 139, 156 et 157 ; Salem Čerenić, CRF p. 15875, 15876 et 15922 ; Témoin L, CRF p. 15755, 15780 et 15806 ; P 09882 sous scellés, par. 57 ; P 09954 ; P 06069, p. 2.

<sup>718</sup> Témoin EA, CRF p. 24398, audience à huis clos ; P 05988.

<sup>719</sup> P 06069, p. 2.

<sup>720</sup> Témoin EA, CRF p. 24385-24389, audience à huis clos.

<sup>721</sup> Témoin EA, CRF p. 24388 et 24389, audience à huis clos.

<sup>722</sup> P 06172.

celles-ci auraient arrêté plusieurs responsables du HVO de Vareš et plus de 250 hommes musulmans.

318. Le 23 octobre 1993, Slobodan Praljak a donné l'ordre à Milivoj Petković, Mario Bradara, Ivica Rajić, Dario Kordić et Tihomir Blaškić de trouver « une solution pour Vareš sans faire de quartier » avec des hommes « à la hauteur de la mission »<sup>723</sup>.

319. L'Accusation précise dans son mémoire en clôture que dans le contexte du conflit entre le HVO et l'ABiH et des crimes commis à l'encontre de la population musulmane durant ce conflit, cet ordre n'aurait pu que contribuer aux évènements criminels allégués dans la municipalité de Vareš<sup>724</sup>.

320. La Défense Praljak avance dans son mémoire en clôture que ce « message » n'aurait été envoyé que comme simple conseil à Milivoj Petković et non comme un ordre, en réaction aux rapports qui lui seraient parvenus « tard dans la journée » du 23 octobre 1993 à propos des évènements se déroulant à Stupni Do<sup>725</sup>. La Défense Praljak ajoute que les mots « sans faire de quartier » visaient la communauté croate de Vareš qui avaient pu commettre des crimes et non la population musulmane de la municipalité<sup>726</sup>.

321. Dans son mémoire en clôture, la Défense Petković avance que le document en question viserait « les personnes au sein du commandement et ceux qui sont autour d'elles et qui étaient entrées en conflit avec le commandement »<sup>727</sup> à l'égard desquels il aurait convenu de « ne pas faire de quartier » dans la mesure où ils avaient bravé l'autorité du commandement<sup>728</sup>.

322. La Chambre constate tout d'abord que lors de son témoignage devant la Chambre, *Slobodan Praljak* a déclaré que les mots « sans faire de quartier » concernaient trois soldats du HVO à l'origine des troubles à Stupni Do<sup>729</sup>, puis a affirmé que cet ordre se référait aux soldats croates du HVO se livrant à des activités criminelles, telle la contrebande<sup>730</sup>.

<sup>723</sup> Témoin EA, CRF p. 24427-24434, audience à huis clos ; P 06028 ; P 06051 ; P 10330 sous scellés, par. 16 ; P 09813.

<sup>724</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 735.

<sup>725</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 400 à 406.

<sup>726</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 406.

<sup>727</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 446, se référant à Milivoj Petković, CRF p. 49614 ; Ivan Bandić, CRF p. 38181 ; 4D 01652, p. 5.

<sup>728</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 446.

<sup>729</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 41901-41902.

<sup>730</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43728-43732, 43738.



323. Selon le témoignage de *Milivoj Petković*, l'ordre en question se référait « aux personnes au sein du commandement et ceux qui sont autour d'elles et qui étaient entrées en conflit avec le commandement », et non aux Musulmans<sup>731</sup>.

324. La Chambre relève que les déclarations de *Slobodan Praljak* et de *Milivoj Petković*, bien qu'elles fassent toutes les deux référence au fait que les destinataires des mots « sans faire de quartier » étaient des Croates et non des Musulmans, sont contradictoires, et qu'elle ne peut donc les prendre en considération.

325. La Chambre a entendu le témoignage du *témoin EA*, selon lequel l'ordre de *Slobodan Praljak* a été reçu par *Ivica Rajić* le 24 octobre 1993 vers 2 ou 3 heures du matin<sup>732</sup>. La Chambre prête foi à ce témoignage et considère donc que l'ordre de *Slobodan Praljak* n'a pas été reçu le 23 octobre mais le 24 octobre 1993. Elle note également que toujours selon le *témoin EA*, cet ordre a fait l'objet, dès le matin du 24 octobre 1993, d'une fuite parmi les soldats du HVO présents à *Vareš*<sup>733</sup>. L'agressivité des soldats du HVO à l'encontre des Musulmans de Bosnie s'en est trouvée augmentée, ce qui a rendu très difficile le contrôle par *Ivica Rajić* des troupes dans la région de *Vareš*<sup>734</sup>.

326. La Chambre conclut, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que l'ordre de *Slobodan Praljak* a été interprété et reçu par les forces de HVO présentes dans la municipalité de *Vareš* comme leur permettant d'agir avec brutalité au moins à compter de la réception de l'ordre de *Slobodan Praljak* à savoir, selon le *témoin EA*, vers 2 ou 3 heures du matin le 24 octobre 1993.

#### **D. L'arrestation de plusieurs responsables du HVO le 23 octobre 1993**

327. Au paragraphe 209 de l'Acte d'accusation, il est allégué que le 23 octobre 1993, les forces du HVO auraient arrêté plusieurs responsables du HVO de *Vareš*.

328. La Chambre constate que le 23 octobre 1993, des membres du HVO, sous le commandement d'*Ivica Rajić*, ont mis à l'isolement trois responsables de la municipalité, à savoir *Ante Pejčinović*, Président du conseil municipal de *Vareš*, *Ivica Gavran*, commandant du MUP de *Vareš* et *Zvonimir Dužnović*, commandant adjoint du SIS de la brigade *Bobovac*<sup>735</sup>, lesquels, selon les dires du *témoin EA*, affaiblissaient le potentiel militaire du HVO de *Vareš* en démobilisant des

<sup>731</sup> *Milivoj Petković*, CRF p. 49615.

<sup>732</sup> *Témoin EA*, CRF p. 24428, audience à huis clos.

<sup>733</sup> *Témoin EA*, CRF p. 24432-24434, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 16.

<sup>734</sup> *Témoin EA*, CRF p. 24432-24434, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 16.

<sup>735</sup> *Témoin DE*, CRF p. 15535-15537, audience à huis clos ; P 06454, p. 1, 7, 58 et 59 ; P 10080 sous scellés, p. 26, 218 et 219 ; P 06026 , p. 3.

troupes<sup>736</sup>. Les trois hommes ont été conduits à Kiseljak le soir du 24 octobre 1993 pour y être interrogés et détenus dans les locaux du HVO<sup>737</sup>.

329. Ivica Rajić a adressé un rapport à Dario Kordić, Vice-Président de la HZ H-B, Milivoj Petković, commandant adjoint de l'État-major principal, Tihomir Blaškić, commandant de la ZO Bosnie-centrale et Mario Bradara, commandant de la brigade *Ban Josip Jelačić*, afin de les informer de l'arrestation de ces trois représentants des autorités civiles de Vareš<sup>738</sup>.

330. Dans la nuit du 23 au 24 octobre 1993, Ivica Rajić a reçu un ordre daté du 23 octobre 1993 émanant de Milivoj Petković, selon lequel Ante Pejčinović, Ivica Gavran et Zvonimir Dužnović devaient être relevés de leurs fonctions<sup>739</sup>.

331. La Défense Petković soutient que cet ordre en date du 23 octobre 1993 serait un faux en arguant, entre autres, que la version *BCS* du document serait une traduction de l'anglais, que rien ne prouverait que ce document aurait donc été rédigé en croate et que le numéro de référence du document ne correspondrait pas à la numérotation habituellement utilisée par Milivoj Petković<sup>740</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a, dans l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin DE », rendue publiquement le 29 mars 2007, établi que ce document présentait tous les indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante pour être admis au dossier ; que malgré le fait que ce document ait été admis dans une version anglaise, il a été présenté au *témoin DE* qui a attesté de son contenu<sup>741</sup> ; que ce document a également été présenté au *témoin EA*, qui a non seulement lui aussi confirmé le contenu du document, mais également affirmé qu'Ivica Rajić l'avait reçu dans la nuit du 23 au 24 octobre 1993<sup>742</sup> et que la Défense Petković n'a ni fait appel, ni demandé de reconsidération de cette ordonnance du 29 mars 2007. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que ce document est bien authentique.

332. En conséquence, la Chambre conclut, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que trois responsables de la municipalité de Vareš ont bien été arrêtés le 23 octobre 1993 et démis de leurs fonctions suite à un ordre en ce sens de Milivoj Petković.

<sup>736</sup> Témoin EA, CRF p. 24993, audience à huis clos.

<sup>737</sup> Témoin DE, CRF p. 15536 ; P 06454, p. 1 et 59.

<sup>738</sup> P 06026.

<sup>739</sup> Témoin EA, CRF p. 24421 et 24839-24841, audience à huis clos ; P 06022 ; P 06069, p. 2 ; P 06964.

<sup>740</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 484.

<sup>741</sup> Témoin DE, CRF p. 15536, 15543 et 15571.

<sup>742</sup> Témoin EA, CRF p. 24418-24422, audience à huis clos.

### **E. L'arrestation des hommes musulmans à Vareš le 23 octobre 1993 et leur détention**

333. Au paragraphe 209 de l'Acte d'accusation, il est allégué que le 23 octobre 1993, plus de 250 hommes musulmans auraient été arrêtés par les forces du HVO ; que lors de ces arrestations, les soldats du HVO auraient pénétré dans leurs maisons, infligé des violences physiques et psychologiques aux personnes présentes et les auraient dépouillées de leurs objets de valeur.

334. Au paragraphe 210 de l'Acte d'accusation, il est également allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient emprisonné les hommes musulmans dans l'École et le Lycée de Vareš, où elles les auraient détenus dans des conditions effroyables ; que des soldats du HVO seraient entrés dans les écoles et auraient infligé des violences physiques aux détenus et que certains détenus auraient été transférés à la Prison de Vareš-Majdan où des soldats du HVO les auraient violemment battus.

335. Au paragraphe 214 de l'Acte d'accusation, il est en outre allégué que les forces du HVO auraient empêché l'accès aux deux écoles de Vareš aux représentants de la FORPRONU.

336. Enfin, au paragraphe 213 de l'Acte d'accusation, il est précisé que vers le 3 novembre 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO qui surveillaient l'École et le Lycée de Vareš auraient quitté le secteur, les détenus musulmans retrouvant ainsi leur liberté.

337. L'Accusation a mentionné en annexe confidentielle de l'Acte d'accusation le nom d'une victime représentative des crimes visés aux paragraphes 209 et 210. Cependant, la Chambre n'a trouvé aucune information concernant cette personne parmi les éléments de preuve.

338. Après avoir analysé les éléments de preuve relatifs à l'arrestation d'hommes musulmans le 23 octobre 1993 et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations (1), la Chambre examinera les allégations relatives à leurs conditions de détention et au traitement qu'ils auraient subi dans l'École de Vareš, le Lycée de Vareš et à la Prison de Vareš-Majdan (2). La Chambre examinera ensuite les circonstances entourant la libération de ces hommes musulmans (3).

#### **1. L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations**

339. Les éléments de preuve indiquent que le 23 octobre 1993 au matin, les lignes téléphoniques dans la ville de Vareš ont été coupées<sup>743</sup>. Ce même jour, Ivica Rajić a ordonné aux soldats de la brigade *Ban Josip Jelačić* et des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* placés sous son

<sup>743</sup> Témoin DF, CRF p. 15957 et 15961, audience à huis clos partiel ; Témoin DG, CRF p. 15981, 15982 et 15984 ; P 10082 sous scellés, par. 71 et 76.

commandement<sup>744</sup> de fouiller les maisons de la ville et d'arrêter tous les hommes musulmans en âge de porter les armes<sup>745</sup>.

340. Il a envoyé un rapport daté du 23 octobre 1993 à Milivoj Petković, commandant adjoint de l'État-major principal du HVO, l'informant que la ville de Vareš avait été « nettoyée » et que tous les Musulmans en âge de porter les armes avaient été placés « sous surveillance »<sup>746</sup>. À cette date, Milivoj Petković se trouvait à Kiseljak<sup>747</sup>.

341. La Défense Petković soutient que Milivoj Petković n'aurait pas reçu le rapport d'Ivica Rajić en raison du fait que le système de communication par paquet n'aurait pas permis de faire parvenir le rapport à un autre endroit que celui où il avait été envoyé, à savoir à Mostar<sup>748</sup>. L'Accusation soutient pour sa part que le système de communication par paquet permettait à Milivoj Petković de recevoir les communications lorsqu'il ne se trouvait pas au quartier général et que l'officier de permanence ayant fait parvenir la communication à Slobodan Praljak, alors que celui-ci n'était ni parmi les destinataires ni à Mostar, prouverait que la communication pouvait être transmise à Milivoj Petković<sup>749</sup>.

342. À cet égard, la Chambre rappelle ses conclusions selon lesquelles les moyens de communication existant au sein du HVO, tels que le téléphone ou les communications par paquet, mais également des procédures mises en place par les chefs/commandants de l'État-major principal successifs, fonctionnaient relativement bien et en tout état de cause suffisamment pour que le chef/commandant de l'État-major principal ou son adjoint soit informé de la situation prévalant sur le terrain<sup>750</sup>.

343. La Chambre a entendu le témoignage de *Salem Čerenić*, membre de l'ABiH<sup>751</sup>, selon lequel le 23 octobre 1993 au matin, des soldats portant un uniforme de camouflage et l'insigne du HVO sur une de leurs manches mais, selon le témoin, ne faisant pas partie de la brigade *Bobovac* de Vareš, sont venus à son domicile, où il se trouvait en compagnie de sa femme et de ses deux enfants<sup>752</sup>. Ils ont insulté *Salem Čerenić* en le traitant de « *balija* », lui ont mis le canon d'un fusil

<sup>744</sup> Voir « L'attaque de Kopjari des 21 et 22 octobre 1993 par l'ABiH et la réaction du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>745</sup> Témoin EA, CRF p. 24417, audience à huis clos ; P 09978, p. 2 ; P 10329 sous scellés, par. 22 ; Salem Čerenić, CRF p. 15876 ; P 06172 ; P 06159 sous scellés, p. 3 ; P 06169 sous scellés, p. 2 ; P 06293 sous scellés, p. 2 ; P 06042, p. 3.

<sup>746</sup> P 06026, p. 3 ; Témoin EA, CRF p. 24422, 24423, 24731, 24732 et 24963, audience à huis clos.

<sup>747</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49614 ; Témoin EA, CRF p. 24732, audience à huis clos.

<sup>748</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 421 et 422, se référant à Milivoj Petković, CRF p. 49614.

<sup>749</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 900.

<sup>750</sup> Voir « Les structures et les modalités permettant d'alerter l'État-major principal et son chef de la situation sur le terrain » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>751</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15872 et 15873.

<sup>752</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15876.

dans la bouche et lui ont demandé de l'or, de l'argent et des armes<sup>753</sup>. Ils l'ont ensuite jeté hors de sa maison, sans lui laisser le temps de s'habiller<sup>754</sup> et lui ont volé son alliance<sup>755</sup>. Les soldats lui ont alors donné l'ordre de courir la tête baissée vers le sol et les mains sur la nuque et de se rendre ainsi jusqu'à un autre groupe de soldats qui se trouvait à 50 ou 70 mètres de sa maison ; il s'est exécuté et a dû courir ainsi d'un groupe de soldats à l'autre en se faisant bousculer et insulter, ceci jusqu'au Lycée de Vareš<sup>756</sup>.

344. Le *témoin DF*, habitante musulmane de Vareš<sup>757</sup>, a déclaré que le 23 octobre 1993 à 6 heures du matin, des soldats portant des insignes du HVO, des damiers sur leur couvre-chef et sur leurs manches et vêtus d'uniformes croates<sup>758</sup> – sans que le témoin ne précise à quoi ressemblaient les uniformes – ont frappé à sa porte, ont regardé la carte d'identité de son père, âgé de 74 ans et malade, puis ont déclaré que celui-ci devait venir avec eux<sup>759</sup>. Les soldats l'ont ensuite emmené au Lycée de Vareš<sup>760</sup>. Le *témoin DF* a également déclaré que lorsque les soldats ont fait sortir son père de l'appartement, d'autres habitants, sans que le témoin précise s'il s'agissait de membres de l'ABiH, se trouvaient devant leurs propres maisons, parfois en sous-vêtements, et que certains étaient frappés à coups de crosse de fusil<sup>761</sup>.

345. Selon le *témoin DG*, habitante musulmane de Vareš<sup>762</sup>, le 23 octobre 1993, vers 7 heures ou 7 h 30 du matin, un soldat armé, vêtu d'un uniforme de camouflage, a pointé son arme vers plusieurs voisins devant sa maison, tandis qu'un deuxième soldat sortait d'une maison voisine avec un autre homme<sup>763</sup>. Un troisième soldat a fait sortir Muris Arapović, un homme musulman qui n'était membre ni de la TO ni de l'ABiH<sup>764</sup>, de sa maison et tous les hommes, c'est-à-dire Muris Arapović, les voisins et les soldats, sont partis<sup>765</sup>. Selon le *témoin DG*, tous les hommes emmenés ce matin-là étaient des Musulmans<sup>766</sup>, et les soldats, en tenue de camouflage et armés de fusils et de couteaux, n'étaient pas du HVO local<sup>767</sup>. Le *témoin DG* a également déclaré que les soldats avaient

<sup>753</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15876 et 15877.

<sup>754</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15877.

<sup>755</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15878.

<sup>756</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15877 et 15878.

<sup>757</sup> Témoin DF, CRF p. 15957.

<sup>758</sup> Témoin DF, CRF p. 15958.

<sup>759</sup> Témoin DF, CRF p. 15959.

<sup>760</sup> Témoin DF, CRF p. 15959 et 15960.

<sup>761</sup> Témoin DF, CRF p. 15959.

<sup>762</sup> Témoin DG, CRF p. 15975, audience à huis clos partiel.

<sup>763</sup> Témoin DG, CRF p. 15981.

<sup>764</sup> Témoin DG, CRF p. 15980, audience à huis clos partiel et p. 15981.

<sup>765</sup> Témoin DG, CRF p. 15981 et 15982.

<sup>766</sup> Témoin DG, CRF p. 15982.

<sup>767</sup> Témoin DG, CRF p. 15982.

volé de l'argent aux habitants musulmans qu'ils arrêtaient, aux alentours de 5 000 ou 6 000 deutschemarks<sup>768</sup>.

346. La Chambre a également pris connaissance de plusieurs éléments de preuve, dont des rapports de la MCCE, établissant qu'à partir du 23 octobre 1993 au matin et jusqu'au 24 octobre 1993, les soldats appartenant à l'unité spéciale *Maturice* avaient procédé à l'arrestation des hommes musulmans habitants de la ville de Vareš, dont certains appartenaient à l'ABiH<sup>769</sup>, et les avaient détenus dans l'École et le Lycée de Vareš<sup>770</sup>.

347. La Chambre conclut que des membres du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, ont procédé à l'arrestation des hommes musulmans de la ville de Vareš. La Chambre constate que parmi ces hommes se trouvaient aussi bien des hommes qui faisaient partie de l'ABiH que d'autres qui n'en faisaient pas partie.

348. En outre, la Chambre constate que Milivoj Petković a été informé de ces arrestations par Ivica Rajić et que lors de ces arrestations, les soldats du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, ont insulté, menacé et battu les hommes musulmans arrêtés et qu'ils ont volé des biens et de l'argent appartenant aux habitants musulmans de la ville de Vareš.

## 2. La détention des hommes musulmans au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš et à la Prison de Vareš-Majdan

349. Au paragraphe 210 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient emprisonné les hommes musulmans arrêtés dans l'École et le Lycée de Vareš, où ils auraient été détenus dans des conditions effroyables, avec de la nourriture en quantité insuffisante et des installations sanitaires inexistantes. Les détenus auraient également été forcés de rester la journée debout, les mains derrière le dos et les yeux rivés au sol. L'Accusation allègue également que des soldats du HVO seraient entrés dans les écoles et auraient infligé des violences physiques aux détenus, les auraient forcés à se battre les uns les autres et les auraient contraints à frapper des membres de leur propre famille. Enfin, l'Accusation allègue que certains détenus auraient été transférés à la Prison de Vareš-Majdan où des soldats du HVO les auraient violemment battus.

<sup>768</sup> Témoin DG, CRF p. 15984 et 15985.

<sup>769</sup> P 10080 sous scellés, p. 178-180, 215 et 286 ; P 10082 sous scellés, par. 70, 71, 73 et 75 ; P 06159 sous scellés, p. 3 ; P 06169 sous scellés, p. 2 ; P 06293 sous scellés, p. 2 ; Témoin W, P 10015, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 10900 ; P 08086 sous scellés, p. 16 ; P 10329 sous scellés, par. 24 ; Salem Čerenić, CRF p. 15872 et 15873.

<sup>770</sup> P 10082 sous scellés, par. 73.

350. Au paragraphe 214 de l'Acte d'accusation, il est également allégué que les informations commençant à parvenir aux organisations internationales opérant dans le secteur de Vareš, des représentants de la FORPRONU auraient tenté d'entrer dans l'École et le Lycée de Vareš, mais les forces du HVO les en auraient empêchés et auraient entravé leurs efforts.

351. La Chambre examinera dans un premier temps les éléments de preuve relatifs à la détention alléguée des hommes musulmans au Lycée de Vareš (a) puis ceux à l'École de Vareš (b) et, enfin, ceux à la Prison de Vareš-Majdan (c).

a) La détention des hommes musulmans au Lycée de Vareš

352. Après avoir décrit l'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation du Lycée de Vareš comme centre de détention (i), la Chambre examinera les conditions dans lesquelles les hommes musulmans ont été détenus (ii), puis le traitement qu'ils ont subi durant leur détention et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU (iii).

i. L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation du Lycée de Vareš comme centre de détention

353. La majorité des hommes arrêtés dans la ville de Vareš le 23 octobre 1993 a tout d'abord été conduite au Lycée de Vareš par les soldats ayant procédé aux arrestations<sup>771</sup>. Dans le courant de la journée du 23 octobre 1993, le nombre de personnes détenues dans le gymnase du Lycée de Vareš est passé de 70 à 250<sup>772</sup>. Parmi ces hommes musulmans âgés de 17 à 70 ans, se trouvaient en majorité de simples habitants de la ville de Vareš, mais aussi des membres de l'ABiH<sup>773</sup>. Entre le 24 et le 26 octobre 1993, Himzo Likić et Mufid Likić ont été déplacés avec Ešref Likić, Rešad Likić, Jakub Likić et Ahmed Likić<sup>774</sup>, de la Prison de Vareš-Majdan, où ils étaient détenus depuis le 23 octobre 1993<sup>775</sup>, au Lycée de Vareš<sup>776</sup>.

<sup>771</sup> Salem Cerenić, CRF p. 15878 ; P 08850 ; P 09281 ; Témoin DG, CRF p. 16000 et 16002.

<sup>772</sup> Salem Cerenić, CRF p. 15876-15878 et 15881 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14554 et 14558, audience à huis clos. Le Témoin AI est une victime du paragraphe. 207 de l'Acte d'accusation mentionnée en annexe d el' Acte d'accusation ; Témoin W, P 10015, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 10915 et 10916, audience à huis clos ; P 08850 ; P 09281 ; P 06182, p. 1 ; P 10238, par. 15.

<sup>773</sup> Salem Cerenić, CRF p. 15881 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14558, audience à huis clos ; P 09883, p. 5 ; Mufid Likić, CRF p. 16030, 16034, 16035 et 16061.

<sup>774</sup> Mufid et Rešad Likić n'appartenaient pas à l'ABiH à l'époque. Voir « L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>775</sup> Voir « L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation de la Prison de Vareš-Majdan » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>776</sup> Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14554 et 14558, audience à huis clos ; P 09883, p. 5 ; Mufid Likić, CRF p. 16034, 16035 et 16061 ; P 08850.

354. *Salem Čerenić* a témoigné que quatre ou cinq jours après son arrivée dans le gymnase du Lycée de Vareš, soit vers le 27 octobre 1993, les « soldats du HVO » avaient séparé « les hommes en âge de porter les armes » des personnes âgées et des gens malades<sup>777</sup>, et avaient emmené les « hommes en âge de porter les armes », entre 160 et 170 personnes, dont *Salem Čerenić*, le jour même à l'École de Vareš, tandis que les autres prisonniers étaient restés détenus au Lycée de Vareš<sup>778</sup>. Il restait donc environ 60 personnes, âgées et/ou malades<sup>779</sup>, détenues au Lycée de Vareš après le 27 octobre 1993.

355. Des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* se trouvaient à l'entrée du Lycée de Vareš et étaient chargés d'en contrôler l'entrée et de garder les personnes détenues à l'intérieur<sup>780</sup>. À cet égard, la Chambre note un ordre de Krešimir Božić, commandant de la brigade *Bobovac*<sup>781</sup>, adressé au commandant du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* le 28 octobre 1993, en vertu duquel l'usage de mesures répressives et notamment de brutalité et de mauvais traitements était interdit à l'encontre des personnes détenues dans la zone de responsabilité de la brigade *Bobovac*<sup>782</sup>.

ii. Les conditions de détention au Lycée de Vareš

356. Les conditions de détention au Lycée de Vareš étaient très difficiles, les détenus n'ayant ni eau, ni nourriture, et l'hygiène était très mauvaise, les prisonniers n'étant autorisés à aller aux toilettes que très brièvement quand les gardes « étaient de bonne humeur »<sup>783</sup>. Le 26 octobre 1993, le docteur Dražen Grgić, officier du corps médical de la brigade *Bobovac*, s'est rendu au Lycée de Vareš et a commencé à prodiguer des soins aux détenus, mais les « soldats du HVO » l'ont chassé violemment<sup>784</sup>. Selon *Salem Čerenić*, les 23 et 24 octobre 1993, la Croix-Rouge municipale a apporté de la nourriture aux détenus, mais pendant les trois ou quatre jours suivants, ils n'étaient plus nourris<sup>785</sup>. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve supplémentaires en ce qui concerne le type de nourriture reçu par les détenus et l'accès des détenus à l'eau potable.

357. Selon *Salem Čerenić* et le témoin *DF*, les prisonniers n'avaient pas de lits à leur disposition et dormaient sur des paillassons ou à même le sol<sup>786</sup>.

<sup>777</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15884 et 15885.

<sup>778</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15884 et 15885.

<sup>779</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15884 ; P 08850 ; P 09281.

<sup>780</sup> P 10238, par. 47 ; Hakan Birger, CRF p. 16348, 16360 et 16361 ; P 06161, p. 3 ; P 02980, p. 19.

<sup>781</sup> 4D 00847.

<sup>782</sup> 5D 02017.

<sup>783</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15885.

<sup>784</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15908, 15928 et 15944.

<sup>785</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15885.

<sup>786</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15885 ; Témoin *DF*, CRF p. 15963 et 15964.



358. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que des hommes musulmans, en majorité de simples habitants de la ville de Vareš, mais aussi des membres de l'ABiH, ont été détenus au Lycée de Vareš sous la surveillance de membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et que les conditions dans lesquelles ces hommes ont été détenus étaient très difficiles.

iii. Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš

359. Le 23 octobre 1993, durant sa détention au Lycée de Vareš, *Salem Čerenić* a été battu par sept « soldats du HVO » à coups de pied, de bâton et de crosse de fusil pendant une heure<sup>787</sup>. *Salem Čerenić* a eu à cette occasion deux dents cassées, des côtes brisées, le crâne fissuré, la colonne vertébrale endommagée et il était couvert de bleus et d'ecchymoses<sup>788</sup>. Il ne connaissait aucun des membres du HVO qui l'ont battu, indiquant seulement que les soldats ne venaient pas de Vareš<sup>789</sup>. Il a déclaré que pendant les cinq ou six jours passés en détention dans le Lycée de Vareš, il avait été battu cinq à six fois par jour par les « soldats du HVO »<sup>790</sup> et qu'il n'avait pas reçu d'aide médicale<sup>791</sup>. Il a également déclaré que le 23 octobre 1993, d'autres prisonniers avaient été battus<sup>792</sup>. Lors de sa déposition devant la Chambre, *Mufid Likić* a déclaré qu'Ibrahim Karić, détenu avec lui au Lycée de Vareš, avait été obligé de battre les autres détenus sous peine d'être battu lui-même<sup>793</sup>. Il n'a cependant pas précisé qui avait obligé Ibrahim Karić à le faire.

360. Toujours selon *Salem Čerenić*, le 23 octobre 1993, Ibro Likić a été battu par les « soldats du HVO », et gisait en « piteux état » sur le sol du gymnase<sup>794</sup>. Il avait été frappé au visage, saignait et était couvert d'ecchymoses<sup>795</sup>. Deux « soldats du HVO » l'ont également injurié<sup>796</sup>.

361. Le 24 octobre 1993, Muris Arapović, détenu au Lycée de Vareš depuis le 23 octobre 1993<sup>797</sup>, a été conduit par « des soldats du HVO » dans un garage près de la maison du *témoign DG* dans le but de faire démarrer sa voiture que les soldats ne pouvaient pas faire démarrer seuls<sup>798</sup>. Le *témoign DG* a alors vu qu'un soldat du HVO a écrasé une cigarette dans le creux de la main de Muris

<sup>787</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15882 et 15883.

<sup>788</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15883, 15897, 15900 et 15901 ; P 06042, p. 6.

<sup>789</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15882, 15884. Voir également Témoin W, P 10015, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 10915 et 10916, audience à huis clos ; P 10238, par. 37.

<sup>790</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15886.

<sup>791</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15882-15884.

<sup>792</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15884.

<sup>793</sup> Mufid Likić, CRF p. 16034 et 16035 ; P 08850, numéro 122, p. 4 de la version *BCS* ; P 09281, numéro 106, p. 9.

<sup>794</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15878-15880 ; P 08850, numéro 151, p. 4 de la version *BCS*.

<sup>795</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15880.

<sup>796</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15880 et 15881.

<sup>797</sup> Témoin DG, CRA p. 15988.

<sup>798</sup> Témoin DG, CRF p. 15987.

Arapović tout en braquant un pistolet sur ce dernier et que le visage de Muris Arapović était couvert de sang<sup>799</sup>. Selon ce témoin, après environ une heure ou une heure et demie, les soldats sont partis et ont reconduit Muris Arapović au Lycée de Vareš, où il est resté détenu jusqu'au 27 octobre, avant d'être emmené avec d'autres détenus à l'École de Vareš<sup>800</sup>.

362. Le 26 octobre 1993, trois « soldats du HVO » sont entrés dans le gymnase et ont forcé les détenus à chanter deux chansons, dont l'une était une « chanson du mouvement d'Oustachi de la Deuxième Guerre mondiale », et ce, « en permanence » jusqu'au 27 octobre 1993<sup>801</sup>.

363. Le 24 octobre 1993, *Hakan Birger*, commandant de la 8<sup>e</sup> compagnie mécanisée du Norbat<sup>802</sup>, s'est rendu au poste de la Police militaire à Vareš et a pu consulter pendant quelques minutes une liste comportant les noms de 233 personnes détenues au Lycée de Vareš<sup>803</sup>. Il a demandé aux policiers militaires présents de lui permettre d'entrer au Lycée, mais ceux-ci lui ont dit que ce n'était pas possible<sup>804</sup>.

364. En outre, le 25 octobre 1993 en début de soirée, *Daniel Ekberg*, officier de la FORPRONU, a assisté à une réunion avec Krešimir Božić, commandant de la brigade *Bobovac*, au quartier général de la brigade *Bobovac* en compagnie du colonel Ulf Henricsson, colonel du Norbat<sup>805</sup>, du commandant Hakan Birger et d'un interprète<sup>806</sup> lors de laquelle ils ont demandé de visiter une des écoles de Vareš<sup>807</sup>. Selon *Daniel Ekberg*, Krešimir Božić a refusé d'autoriser pareille visite sans donner de motifs<sup>808</sup>. La Chambre n'a pas été en mesure de déterminer s'il s'agissait du Lycée ou de l'École de Vareš.

365. Le 25 octobre 1993 également, en exécution d'un ordre daté du 23 octobre 1993 envoyé par Slobodan Praljak à différents officiers du HVO de Kiseljak et de Vitez, Ivica Rajić a ordonné à la brigade *Bobovac* de contrôler les points d'entrée et de sortie à Vareš qui étaient situés dans sa zone de responsabilité<sup>809</sup>.

<sup>799</sup> Témoin DG, CRA p. 15986 et p. 15987-15988, audience à huis clos partiel.

<sup>800</sup> Témoin DG, CRA p. 15986 et p. 15987-15988, audience à huis clos partiel.

<sup>801</sup> Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14556, audience à huis clos.

<sup>802</sup> P 10238, par. 6.

<sup>803</sup> Hakan Birger, CRF p. 16336 et 16338 ; P 02980, p. 15 ; P 10238, par. 15.

<sup>804</sup> Hakan Birger, CRF p. 16338.

<sup>805</sup> P 10238, par. 1.

<sup>806</sup> P 10238, par. 2.

<sup>807</sup> P 10238, par. 22 et 23.

<sup>808</sup> P 10238, par. 23.

<sup>809</sup> Témoin EA, CRF p. 24577, 24578, 24608-24610 et CRA p. 24884 audience à huis clos ; P 06114 sous scellés ; P 06028.

366. Enfin, le 26 octobre 1993, *Daniel Ekberg* a pu visiter le Lycée de Vareš, où il a vu près de 66 hommes âgés de plus de 60 ans et « habillés en civils » détenus dans le gymnase<sup>810</sup>. Selon le rapport rédigé à la suite de la visite des représentants de la FORPRONU, ces prisonniers avaient l'air d'avoir peur et ont refusé de répondre à plusieurs questions concernant leurs blessures qui étaient visibles et le traitement subi par d'autres prisonniers<sup>811</sup>. Les membres de la FORPRONU ont pu notamment s'entretenir avec Mustafa Operta, âgé de 63 ans, dont l'œil gauche était contusionné et qui avait des douleurs à l'estomac, et avec Aslan Kurtišaj qui avait du sang sur son col, tremblait et avait l'air effrayé<sup>812</sup>.

367. *Daniel Ekberg* a également déclaré avoir observé durant la visite du Lycée de Vareš le 26 octobre 1993 des impacts de balles dans les murs et du sang sur le sol<sup>813</sup>. D'après lui, tous les détenus semblaient avoir été battus et avaient des ecchymoses au visage<sup>814</sup>. Les détenus étaient assis le long du mur la tête entre les jambes, semblaient sales et fatigués<sup>815</sup>. Il a également déclaré que les « gardes » lui avaient rapporté que les prisonniers restaient assis toute la journée<sup>816</sup>.

368. La Chambre conclut que les hommes musulmans détenus au Lycée de Vareš ont subi des coups ayant entraîné des blessures graves, des brûlures et des injures de la part de membres du HVO pendant leur détention au Lycée de Vareš. La Chambre constate également que les membres de la FORPRONU ont été empêchés par les forces du HVO de se rendre au Lycée de Vareš avant le 26 octobre 1993.

b) La détention des hommes musulmans à l'École de Vareš

369. Après avoir décrit l'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation l'École de Vareš comme centre de détention (i), la Chambre examinera les conditions dans lesquelles les hommes musulmans ont été détenus (ii), puis le traitement qu'ils ont subi durant leur détention et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU (iii).

---

<sup>810</sup> P 10238, par. 37 et 38.

<sup>811</sup> P 06161, p. 3 ; P 02980, p. 18 et 19.

<sup>812</sup> P 06161, p. 3 ; P 02980, p. 18 et 19. Voir également P 08850, p. 4, numéro 131 (version BCS) ; P 09281, p. 9, numéro 113 et p. 12, numéro 155.

<sup>813</sup> P 10238, par. 37.

<sup>814</sup> P 10238, par. 37.

<sup>815</sup> P 10238, par. 37.

<sup>816</sup> P 10238, par. 38.

- i. L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation de l'École de Vareš comme centre de détention

370. Comme la Chambre l'a constaté, la majorité des hommes musulmans arrêtés le 23 octobre 1993 à Vareš a tout d'abord été détenue au Lycée de Vareš avant d'être déplacée à l'École de Vareš<sup>817</sup>. La Chambre dispose également d'éléments de preuve attestant de la détention d'hommes musulmans de la ville de Vareš dans l'École de Vareš à partir du 23 octobre 1993, et ce, jusqu'au 3 novembre 1993<sup>818</sup>. Parmi elles se trouvait au moins un membre de l'ABiH, Salem Čerenić.

371. La Chambre relève également que certaines des personnes détenues à l'École de Vareš ont été libérées entre le 26 octobre et le 4 novembre 1993<sup>819</sup>, tandis que d'autres ont été déplacées, à une date que la Chambre ignore, soit à la Prison de Vareš-Majdan, soit dans une prison située près de Dvica soit encore à la prison de la Police militaire à Vareš et y sont restées détenues jusqu'au 3 novembre 1993<sup>820</sup>.

372. Des membres du peloton de la Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* se trouvaient à l'entrée du bâtiment et étaient chargés d'en contrôler l'entrée et de garder les personnes détenues à l'intérieur<sup>821</sup>. Ils ont été remplacés par des soldats de la brigade *Bobovac*, mais la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant de déterminer la date à partir de laquelle le changement de gardes a eu lieu<sup>822</sup>.

373. La Chambre ne dispose pas d'élément supplémentaire sur l'organisation de cette École comme centre de détention.

- ii. Les conditions de détention à l'École de Vareš

374. Les personnes détenues n'étaient pas nourries, n'étaient pas autorisées à se rendre aux toilettes<sup>823</sup>, et n'avaient pas de couchage à disposition<sup>824</sup>. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve en ce qui concerne l'accès des détenus à l'eau.

<sup>817</sup> Voir « L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation du Lycée de Vareš comme centre de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>818</sup> P 06092 ; P 02980, p. 15 ; Salem Čerenić, CRF p. 15884 et 15885 ; P 09281 ; P 08850.

<sup>819</sup> Témoin DG, CRF p. 15997 ; Salem Čerenić, CRF p. 15884 et 15885 ; P 09281 ; P 08850.

<sup>820</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15884 et 15885 ; P 09281 ; P 08850.

<sup>821</sup> P 10238, par. 47 ; Hakan Birger, CRF p. 16348, 16360 et 16361 ; P 06161, p. 3 ; P 02980, p. 19.

<sup>822</sup> Témoin DG, CRF p. 15996.

<sup>823</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15887 et 15888 ; Témoin DG, CRF p. 15996.

<sup>824</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15887 et 15888.

375. Par ailleurs, le *témoign DG* a déclaré avoir appris par Muris Arapović, détenu à l'École de Vareš à partir du 27 octobre 1993 et jusqu'au 2 novembre 1993<sup>825</sup>, que lors de la relève des membres du peloton de la Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* par des soldats de la brigade *Bobovac*, les prisonniers ont pu voir un médecin et étaient mieux traités ; ils étaient autorisés à se rendre aux toilettes et recevaient des cigarettes<sup>826</sup>.

376. La Chambre conclut que des hommes musulmans, dont au moins un était membre de l'ABiH, ont été détenus à l'École de Vareš sous la surveillance de membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* puis de membres de la brigade *Bobovac* et que les conditions dans lesquelles ces hommes ont été détenus étaient très difficiles.

iii. Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš

377. Selon un rapport de la MCCE en date du 25 octobre 1993, basé sur l'information du représentant de la Croix-Rouge de Vareš, les Musulmans de Vareš détenus à l'École de Vareš ont été battus à leur arrivée à l'École<sup>827</sup>.

378. La Chambre relève en outre qu'entre le 27 octobre 1993 et le 1<sup>er</sup> novembre 1993, un groupe de 25 à 27 prisonniers a été très violemment battu, mais ne peut déterminer qui étaient les auteurs, s'il s'agissait des gardes ou de membres du HVO extérieurs<sup>828</sup>.

379. *Salem Čerenić* a passé environ cinq jours en détention à l'École de Vareš<sup>829</sup>, où il a été battu une ou deux fois par jour par des « soldats du HVO »<sup>830</sup>. Selon lui, les détenus étaient tous « des hommes en âge de porter les armes » qui souffraient de blessures visibles<sup>831</sup>. À l'exception de *Salem Čerenić*, la Chambre ne dispose pas d'éléments lui permettant de déterminer quels hommes, parmi ces détenus en âge de porter les armes, étaient membres de l'ABiH.

<sup>825</sup> Témoign DG, CRF p. 15997.

<sup>826</sup> Témoign DG, CRF p. 15996.

<sup>827</sup> P 06092, p. 1.

<sup>828</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15886.

<sup>829</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15888 et 15927.

<sup>830</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15881 et 15886.

<sup>831</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15886 et 15887.

380. Muris Arapović a été emmené le 27 octobre 1993 du Lycée de Vareš à l'École de Vareš, et y est resté jusqu'au 2 novembre 1993, date à laquelle il s'est enfui<sup>832</sup>. Selon le *témoign DG*, Muris Arapović lui a dit que lui et les autres détenus avaient été battus, sans préciser par qui, et qu'il fallait qu'ils restent accroupis avec les mains dans le dos et la tête baissée vers le sol<sup>833</sup>.

381. S'agissant de l'entrave alléguée à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš, la Chambre note que selon le témoignage de *Salem Čerenić*, « les soldats du HVO » lui ont dit que des représentants de la FORPRONU venaient parfois à l'École pour voir des détenus<sup>834</sup>. Cependant, la Chambre relève que *Salem Čerenić* ne donne pas davantage de précisions et ne spécifie pas les dates de ces visites.

382. Néanmoins, la Chambre rappelle ses précédents développements relatifs à l'accès des représentants de la FORPRONU au Lycée de Vareš, dans lesquels elle relevait notamment à la lumière du témoignage de *Daniel Ekberg* que Krešimir Božić avait refusé d'autoriser le Norbat à visiter l'École et le Lycée de Vareš jusqu'au 26 octobre 1993<sup>835</sup>.

383. La Chambre conclut qu'entre le 23 octobre 1993 et le 4 novembre 1993, les hommes musulmans détenus dans l'École de Vareš ont subi pendant qu'ils se trouvaient en détention dans l'École de Vareš des coups violents de manière répétée, ayant entraîné des blessures visibles de la part de membres du HVO et qu'ils ont été astreints par des membres du HVO à des positions douloureuses et humiliantes durant les journées passées à l'École de Vares. La Chambre conclut également que les membres de la FORPRONU ont été empêchés par les forces du HVO de se rendre à l'École de Vareš jusqu'au 26 octobre 1993 au moins.

c) La détention des hommes musulmans à la Prison de Vareš-Majdan

384. Après avoir décrit l'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation de la Prison de Vareš-Majdan (i), la Chambre examinera les conditions dans lesquelles les hommes musulmans ont été détenus (ii), puis le traitement qu'ils ont subi durant leur détention (iii).

<sup>832</sup> Témoign DG, CRF p. 15997.

<sup>833</sup> Témoign DG, CRF p. 15996.

<sup>834</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15886.

<sup>835</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

i. L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation de la Prison de Vareš-Majdan

385. La Prison de Vareš-Majdan est située à 3 km au sud de la ville de Vareš<sup>836</sup>.

386. Le 23 octobre 1993, puis du 25 au 27 octobre 1993, Ahmed Likić, Ešref Likić, Himzo Likić, Jakub Likić, membres de l'ABiH<sup>837</sup>, ainsi que Rešad Likić et *Mufid Likić*<sup>838</sup> ont été emmenés par des « membres de la Police militaire » à la Prison de Vareš-Majdan<sup>839</sup>. Lors de leur deuxième séjour à la Prison de Vareš-Majdan du 25 au 27 octobre 1993, *Mufid Likić*, Ešref Likić, Himzo Likić, Jakub Likić et Ahmed Likić ont été détenus dans une pièce avec une dizaine d'autres personnes, parmi lesquelles se trouvaient Nedžad Čazimović, Farhrija Balta, Šemsudin Ibrišimović et Besim Paralangaj<sup>840</sup>. Nedžad Čazimović était un membre de l'ABiH, tandis que Farhrija Balta, Šemsudin Ibrišimović et Besim Paralangaj étaient, selon *Mufid Likić*, des « civils »<sup>841</sup>.

387. Aux alentours du 31 octobre 1993, *Salem Čerenić* a été emmené par des « soldats du HVO », avec un groupe comprenant entre 25 et 27 détenus, de l'École de Vareš à la Prison de Vareš-Majdan où il est resté trois ou quatre jours, c'est-à-dire jusqu'au 3 ou 5 novembre 1993<sup>842</sup>. Selon *Salem Čerenić*, il n'y avait pas de détenus lorsqu'il est arrivé à la Prison de Vareš-Majdan<sup>843</sup>.

388. Selon *Salem Čerenić*, la Prison de Vareš-Majdan était une ancienne école industrielle, dont le rez-de-chaussée avait été reconverti en prison<sup>844</sup>.

389. Les gardes chargés de la surveillance des détenus et de recueillir leur identité faisaient partie du MUP de Vareš<sup>845</sup>. Des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* étaient également présents et gardaient également les détenus<sup>846</sup>.

<sup>836</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15890 ; P 09276, p. 23.

<sup>837</sup> P 09883, p. 3 ; Ferida Likić, CRF p. 16202 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14547 ; CRF p. 14572 et 14573, audience à huis clos ; P 09913 sous scellés, p. 3 ; P 05980 sous scellés, p. 3 ; P 06053, p. 2 ; Kemal Likić, CRA p. 26375 et 26440.

<sup>838</sup> Rešad Likić est resté dans le Lycée de Vareš lors de leur deuxième transfert, à savoir le 25 octobre 1993.

<sup>839</sup> P 09883, p. 5 et 6 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14550, audience à huis clos.

<sup>840</sup> P 09883, p. 5 et 6 ; P 08850, numéros 24, 40, 90 et 192 ; P 09281, numéros 23, 35, 81, 156.

<sup>841</sup> P 09883, p. 6.

<sup>842</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15890. Voir également P 09281 ; P 08850.

<sup>843</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15890.

<sup>844</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15890.

<sup>845</sup> P 09883, p. 5 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14550, audience à huis clos.

<sup>846</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15891.

ii. Les conditions de détention à la Prison de Vareš-Majdan

390. En ce qui concerne les conditions de détention, la Chambre ne dispose que de la déclaration du *témoignage* AI recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement dans laquelle il a déclaré qu'aux alentours du 2 ou 3 novembre 1993, les détenus ont pu manger « correctement » et ont pu se rendre aux toilettes<sup>847</sup>.

391. En l'absence d'autres éléments attestant des conditions de détention, la Chambre ne peut déterminer que la nourriture était insuffisante et les installations sanitaires inexistantes à la Prison de Vareš-Majdan.

iii. Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan

392. Les éléments de preuve révèlent que les détenus, gardés par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, n'ont pas fait l'objet de sévices de la part de ceux-ci<sup>848</sup>. Cependant, entre le 25 et le 27 octobre 1993, trois « soldats du HVO » portant des uniformes de camouflage et en état d'ébriété, ont pénétré dans la pièce où *Mufid Likić*, *Ešref Likić*, *Rešad Likić*, *Himzo Likić*, *Jakub Likić* et *Ahmed Likić* étaient détenus, leur ont demandé s'ils venaient de *Stupni Do* et leur ont annoncé qu'ils avaient tué *Ramiz Likić* à *Stupni Do*<sup>849</sup>. Les soldats ont ensuite tiré au-dessus des têtes des détenus, ont enfoncé un couteau dans la jambe de *Ahmed Likić* et ont forcé *Nedžad Čazimović*, après avoir coupé sa barbe, à la manger<sup>850</sup>. Les soldats sont ensuite partis en promettant qu'ils reviendraient le lendemain pour les tuer, mais ne sont jamais revenus<sup>851</sup>.

393. Selon *Mufid Likić*, d'autres prisonniers lui ont dit plus tard qu'il s'agissait de soldats membres de l'unité spéciale *Maturice*<sup>852</sup>.

394. Le 27 octobre 1993, en raison de leur état de santé consécutif aux sévices subis durant leur détention, *Mufid Likić* et *Himzo Likić* ont été transportés par deux membres du MUP de Vareš vers l'hôpital de Vareš-Majdan<sup>853</sup>.

395. La Chambre conclut qu'entre le 23 octobre 1993 et le 4 novembre 1993, des hommes musulmans ont été détenus à la Prison de Vareš-Majdan et ont été gardés par des membres du MUP de Vareš ainsi que par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*. La

<sup>847</sup> Témoignage AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14560, audience à huis clos.

<sup>848</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15891 et 15944 ; P 09883, p. 5 ; Témoignage AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14552 et 14554, audience à huis clos.

<sup>849</sup> P 09883, p. 6 ; Témoignage AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14559-14560, audience à huis clos.

<sup>850</sup> P 09883, p. 6 ; Témoignage AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14560, audience à huis clos.

<sup>851</sup> P 09883, p. 6.

<sup>852</sup> P 09883, p. 6.

<sup>853</sup> P 09883, p. 6-7.



Chambre relève également que ces détenus musulmans ont fait l'objet d'actes violents de la part de membres du HVO ayant entraîné une hospitalisation pour au moins deux d'entre eux, mais que, sur la base du seul témoignage de *Mufid Likić*, relatant une information apprise par un tiers, elle ne peut déterminer à quelles unités ces soldats appartenaient.

### 3. La libération des détenus

396. Au paragraphe 213 de l'Acte d'accusation, il est allégué que vers le 3 novembre 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO qui surveillaient l'École et le Lycée de Vareš auraient quitté le secteur, les détenus musulmans retrouvant ainsi leur liberté.

397. La Chambre relève qu'aux alentours du 3 novembre 1993, l'ensemble des troupes du HVO s'est effectivement retiré de la ville de Vareš en direction de Kiseljak<sup>854</sup> et a notamment quitté le Lycée et l'École de Vareš, ainsi que la Prison de Vareš-Majdan<sup>855</sup>. Le 5 novembre 1993, la ville de Vareš est alors tombée aux mains de l'ABiH<sup>856</sup>.

398. La Chambre constate que le 3 novembre 1993, le Norbat a forcé les portes de l'École de Vareš et a libéré environ 160 prisonniers musulmans qui y étaient détenus<sup>857</sup>. Le 2 ou 3 novembre 1993, le HVO a quitté la Prison de Vareš-Majdan<sup>858</sup> et les détenus sont sortis par leurs propres moyens, se sont identifiés auprès des officiers de la FORPRONU présents dans les environs<sup>859</sup> et ont été emmenés par la FORPRONU soit dans la ville de Vareš<sup>860</sup>, soit à l'hôpital de Vareš-Majdan, afin que les blessures infligées durant la détention soient traitées<sup>861</sup>. *Salem Čerenić* a dû être soigné pendant plusieurs mois et a conservé des séquelles<sup>862</sup>.

399. Les personnes qui étaient restées au Lycée de Vareš au-delà du 27 octobre 1993 ont quitté le Lycée entre le 29 et le 4 novembre 1993 ; elles ont été ou déplacées à l'École de Vareš ou à la Prison de Vareš-Majdan par le HVO, ou encore libérées le 3 ou le 4 novembre, une fois que le HVO avait quitté la ville de Vareš<sup>863</sup>.

<sup>854</sup> Témoin DG, CRF p. 16005 ; P 10080 sous scellés, p. 239, 240, 245 et 246.

<sup>855</sup> Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14560, audience à huis clos.

<sup>856</sup> Témoin DG, CRF p. 16005 et 16006 ; Témoin EA, CRF p. 24633 et 24634, audience à huis clos ; IC 00721.

<sup>857</sup> P 02980, p. 24 ; Hakan Birger, CRF p. 16350, 16351 et 16362 ; P 10080 sous scellés, p. 239 et 240.

<sup>858</sup> Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14560, audience à huis clos.

<sup>859</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15892, 15893, 15937 et 15938.

<sup>860</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15892, 15893, 15937 et 15938 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14562, audience à huis clos.

<sup>861</sup> P 09883, p. 6.

<sup>862</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15883 et 15893.

<sup>863</sup> P 08850 ; P 09281.

## F. Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš

400. Au paragraphe 213 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'entre le 23 octobre 1993 et le 3 novembre 1993, avant de quitter la ville de Vareš, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO se seraient appropriées et auraient pillé des biens appartenant à des Musulmans et à d'autres personnes et auraient fait subir des violences sexuelles à des femmes musulmanes.

401. Le *témoign DF* a déclaré que trois « soldats », dont l'un portait une casquette avec la lettre « U » dessus, sont entrés le 23 octobre 1993 dans sa maison<sup>864</sup>. L'un d'entre eux l'a emmenée dans une des pièces de la maison et l'a forcée à avoir des relations sexuelles « par derrière » avant d'éjaculer dans sa bouche, et cela, devant les deux autres soldats<sup>865</sup>, puis lui a dit : « Je t'ai blessée, je t'ai humiliée. »<sup>866</sup> Les soldats ont également pris l'or et l'argent du *témoign DF*<sup>867</sup>.

402. Le *témoign DG* a déclaré que le 24 octobre 1993 au matin, plusieurs « soldats du HVO » qui avaient procédé à l'arrestation des hommes musulmans la veille sont arrivés dans la maison de la voisine où elle se trouvait et y sont restés toute la journée à boire de l'alcool<sup>868</sup>. Le *témoign DG* a déclaré que dans la nuit du 24 au 25 octobre 1993, trois de ces soldats, dont deux sentaient fortement l'alcool, l'ont ensuite emmenée chez elle et l'ont forcée à avoir des relations sexuelles – alors qu'elle était vierge et qu'elle saignait durant les rapports – de manière particulièrement brutale<sup>869</sup>. Le *témoign DG* a également déclaré avoir appris le lendemain, sans préciser de qui elle avait obtenu cette information, qu'il s'agissait de soldats appartenant à l'unité spéciale *Maturice*<sup>870</sup>.

403. La Chambre relève que des appartements et des magasins appartenant à des Musulmans ont été dévalisés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1993 par des soldats appartenant au HVO, sans que la Chambre n'ait davantage de précision sur leur unité de rattachement<sup>871</sup>.

404. Au vu des éléments de preuve, la Chambre constate que des membres du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*<sup>872</sup>, ont forcé deux femmes musulmanes de Vareš à avoir des relations sexuelles. La Chambre conclut également que des soldats du HVO se sont livrés à des vols dans les maisons et magasins appartenant à des Musulmans.

<sup>864</sup> Témoign DF, CRF p. 15960 et 15961, audience à huis clos partiel.

<sup>865</sup> Témoign DF, CRF p. 15960 et 15961, audience à huis clos partiel.

<sup>866</sup> Témoign DF, CRF p. 15960 et 15961, audience à huis clos partiel.

<sup>867</sup> Témoign DF, CRF p. 15960, audience à huis clos partiel.

<sup>868</sup> Témoign DG, CRF p. 15986, audience à huis clos partiel.

<sup>869</sup> Témoign DG, CRF p. 15989-15991, audience à huis clos partiel, 15994.

<sup>870</sup> Témoign DG, CRF p. 15995, 16018.

<sup>871</sup> Témoign DF, CRF p. 15964 ; P 02980, p. 23 ; P 10090, par. 40.

<sup>872</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

### G. Le village de Stupni Do

405. La Chambre abordera dans cette partie l'ultimatum lancé par le HVO aux habitants du village de Stupni Do vers le mois de juin 1993 (1), puis traitera de l'attaque du village de Stupni Do par le HVO le 23 octobre 1993 et les crimes allégués commis contre la population musulmane du village (2), avant d'examiner les éléments de preuve relatifs aux allégations selon lesquelles le HVO aurait empêché la FORPRONU d'accéder au village de Stupni Do (3).

#### 1. L'ultimatum du HVO vers le mois de juin 1993

406. Au paragraphe 206 de l'Acte d'accusation, il est mentionné que vers le mois de juin 1993, les autorités du HVO de Vareš auraient lancé aux Musulmans du village de Stupni Do un ultimatum les sommant de remettre leurs armes, faute de quoi ils seraient attaqués. Les villageois de Stupni Do auraient refusé de se défaire de leurs armes et, à l'expiration de l'ultimatum et dans la crainte d'une attaque, se seraient enfuis dans les villages voisins. Le HVO n'ayant pas attaqué Stupni Do, les villageois seraient rentrés chez eux quelques jours plus tard.

407. La Chambre constate qu'au mois de juin 1993<sup>873</sup>, Emil Harah, commandant de la brigade *Bobovac*, a adressé un ultimatum aux habitants de Stupni Do et de Daštanko, les appelant à déposer leurs armes avant une certaine date, non précisée dans les éléments de preuve présentés à la Chambre<sup>874</sup>.

408. Les habitants de Stupni Do ont refusé de déposer les armes<sup>875</sup>. Dans le même temps, 80 % de la population de Stupni Do – à savoir les personnes âgées, les enfants et la plupart des femmes –, à l'exclusion des hommes et de cinq femmes, a quitté le village en passant par la forêt<sup>876</sup>. À l'issue d'une réunion entre Emil Harah, Husnija Mahmutović – Président de la communauté locale de Stupni Do – et Himzo Likić – membre de l'ABiH –, pendant laquelle Emil Harah a pu procéder à une inspection des armes détenues par les villageois, ceux-ci ont été autorisés par Emil Harah à garder leurs armes, dont la puissance de feu ne présentait pas de risque majeur aux yeux du HVO<sup>877</sup>. Environ 15 jours après l'annonce de cette décision, la population du village est revenue à Stupni Do<sup>878</sup>.

<sup>873</sup> P 02875, p. 6 ; Ferida Likić, CRF p. 16195.

<sup>874</sup> Ferida Likić, CRF p. 16195 ; P 02875, p. 6 ; P 10080 sous scellés, p. 127 ; P 10082 sous scellés, par. 55 ; P 10072 sous scellés, par. 5 ; Kemal Likić, CRF p. 26394.

<sup>875</sup> Ferida Likić, CRF p. 16197 et 16199 ; P 10082 sous scellés, par. 56 et 57 ; P 10080 sous scellés, p. 128 ; P 10072 sous scellés, par. 5.

<sup>876</sup> Ferida Likić, CRF p. 16196 et 16197.

<sup>877</sup> Ferida Likić, CRF p. 16197 et 16199 ; P 10082 sous scellés, par. 57 ; P 10072 sous scellés, par. 5.

<sup>878</sup> Ferida Likić, CRF p. 16199 et 16200. Voir également P 10072 sous scellés, par. 5.

## 2. L'attaque de Stupni Do et les crimes allégués

409. Au paragraphe 211 de l'Acte d'accusation, il est allégué que dans la matinée du 23 octobre 1993, les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient attaqué le village de Stupni Do ; qu'après s'être emparés de plusieurs parties du village, les soldats du HVO auraient forcé les civils à quitter leurs habitations et leurs cachettes, leur auraient volé leurs objets de valeur et auraient fait subir des violences sexuelles à des femmes musulmanes ; qu'ils auraient tué au moins 31 hommes, femmes et enfants musulmans ; qu'au cours de l'attaque et après celle-ci, ils auraient détruit sans motif la quasi-totalité du village et qu'au total, l'attaque du village de Stupni Do par les forces du HVO aurait provoqué la mort d'au moins 37 hommes, femmes et enfants musulmans.

410. Après avoir constaté que l'attaque du village de Stupni Do a commencé dans la matinée du 23 octobre 1993 (a), la Chambre déterminera qui étaient les auteurs de ladite attaque (b), avant d'analyser les allégations relatives aux sévices sexuels commis à l'encontre de la population musulmane de Stupni Do (c) et aux décès de villageois (d). Enfin, la Chambre étudiera les éléments de preuve versés au dossier en relation avec des allégations de vols et de destruction de biens (e).

### a) L'attaque du village de Stupni Do

411. Dans le courant du mois d'octobre 1993, l'ABiH a fortifié ses positions sur la colline Bogoš qui surplombait toute la région, et notamment les villages de Stupni Do, Mir et Vareš-Majdan<sup>879</sup>. Une réunion portant sur les opérations à mener pour stabiliser les lignes de front s'est tenue le 21 ou le 22 octobre 1993 entre Ivica Rajić, commandant du 2<sup>e</sup> groupe opérationnel<sup>880</sup>, Krešimir Božić, alors chef des opérations de la brigade *Bobovac*, et des officiers supérieurs de la brigade *Bobovac*<sup>881</sup>. Ivica Rajić et Krešimir Božić ont évoqué une opération militaire vers les villages de Zdravko, Dragovići, Mijakovići et Stupni Do<sup>882</sup>. À l'issue de cette réunion, Emil Harah, commandant de la brigade *Bobovac*, a ordonné au 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade *Bobovac*, commandé par Marcel Dusper, de renforcer les « préparatifs de combat autour de Stupni Do »<sup>883</sup>.

412. Selon la Défense Petković, la décision d'attaquer Stupni Do n'aurait pas été communiquée à Milivoj Petković, mais aurait été prise par Ivica Rajić en concertation avec, entre autres, Marcel Dusper<sup>884</sup>. À cet égard, la Chambre rappelle qu'Ivica Rajić a fait parvenir un rapport à Milivoj

<sup>879</sup> P 10080 sous scellés, p. 187.

<sup>880</sup> P 10080 sous scellés, p.133 et 134.

<sup>881</sup> P 10080 sous scellés, p. 161 et 162.

<sup>882</sup> P 10080 sous scellés, p. 161-165 et 206-207.

<sup>883</sup> P 10080 sous scellés, p.165-166 et 173.

<sup>884</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 417 et suivants.

Petković le 23 octobre 1993 informant celui-ci que la décision d'attaquer Stupni Do avait été prise par Ivica Rajić seul et conclut donc qu'en effet, Milivoj Petković n'a pas participé à la prise de décision<sup>885</sup>.

413. Selon le *témoin EA*, le 23 octobre 1993, les unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* commandées par Marinko Ljoljo avaient pour mission de prendre, lors d'une première phase, la colline Bogoš pour constituer une ligne de défense et empêcher la prise de Vareš par l'ABiH<sup>886</sup>. Durant une deuxième phase de l'opération, le village de Stupni Do devait être pris et mis sous surveillance<sup>887</sup>.

414. La Chambre constate par ailleurs que le 22 octobre 1993, la seule habitante croate de Stupni Do avait quitté le village de Stupni Do sur les recommandations de son frère qui suspectait une attaque imminente du village<sup>888</sup>.

415. Le village de Stupni Do comprenait 70 maisons et entre 220 et 250 habitants<sup>889</sup>. En octobre 1993, le village de Stupni Do était protégé par la « garde villageoise ». Elle était constituée d'environ 43 gardes, âgés de 18 à 60 ans, qui ne portaient pas tous un uniforme<sup>890</sup>. Ils n'avaient pas reçu de formation, sauf ceux qui avaient servi dans l'ancienne JNA<sup>891</sup>. Ils étaient sous l'autorité de l'ABiH, probablement, selon le témoin *Kemal Likić*, de la 322<sup>e</sup> brigade de *Dabrovine*<sup>892</sup>. Le 18 octobre 1993, Himzo Likić, commandant de la garde villageoise de Stupni Do<sup>893</sup>, a été arrêté par le HVO<sup>894</sup> et remplacé par Suvad Likić<sup>895</sup>.

416. À la date du 22 octobre 1993, les membres de la garde villageoise de Stupni Do étaient armés de fusils de chasse, de quelques armes automatiques, d'un lance-roquettes, d'un nombre limité de munitions et de grenades à main<sup>896</sup>. Ils possédaient également un mortier<sup>897</sup>. Le village de

<sup>885</sup> Témoin DE, CRF p. 15535-15537, audience à huis clos ; P 06454, p. 7, 58 et 59 ; P 10080 sous scellés, p. 222 ; P 06026, p. 2.

<sup>886</sup> Témoin EA, CRF p. 24450, 24455, 24490, 24707, audience à huis clos ; P 06291 sous scellés, p. 1.

<sup>887</sup> Témoin EA, CRF p. 24387, 24450, 24455, audience à huis clos ; P 06291, p. 1.

<sup>888</sup> Ferida Likić, CRF p. 16194, 16206 et 16207 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 5.

<sup>889</sup> P 10072 sous scellés, par. 3 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 2. Voir également P 10080 sous scellés, p. 288 ; P 08461, p. 2.

<sup>890</sup> Kemal Likić, CRF p. 26374 ; P 10102, par. 7.

<sup>891</sup> Kemal Likić, CRF p. 26374.

<sup>892</sup> Kemal Likić, CRF p. 26375 et 26439.

<sup>893</sup> Kemal Likić, CRF p. 26440.

<sup>894</sup> Kemal Likić, CRF p. 26375 et 26440. Voir également « L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>895</sup> Kemal Likić, CRF p. 26440.

<sup>896</sup> Témoin EA, CRA p. 24502 et 24959, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 20 ; Nelson Draper, CRF p. 16471, 16472, 16479 et 16532, audience à huis clos partiel ; P 06978 sous scellés, p. 12 et 13 ; P 10080 sous scellés, p. 288-289 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 5 ; P 10090, par. 8.

<sup>897</sup> Kemal Likić, CRF p. 26376 ; Nelson Draper, CRF p. 16611 et 16612 ; Témoin EA, CRA p. 24502 et 24503, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 20.

Stupni Do comptait quelques positions fortifiées, telles que des tranchées et des caves réaménagées en positions fortifiées<sup>898</sup>. À l'aube de l'attaque de Stupni Do, la capacité de résistance armée des villageois était faible<sup>899</sup>. D'après *Kemal Likić*, habitant et membre de la garde villageoise du village de Stupni Do<sup>900</sup>, les forces armées du HVO étaient au moins deux fois plus nombreuses que celles des gardes du village et beaucoup mieux équipées<sup>901</sup>. Un rapport de l'ONU mentionne également le faible nombre d'hommes chargés de défendre le village de Stupni Do<sup>902</sup>.

417. L'offensive du HVO sur Stupni Do a débuté vers 8 heures dans la matinée du 23 octobre 1993<sup>903</sup>. Les habitants du village entendus comme témoins ont déclaré qu'un premier obus était tombé sur le village à 8 heures ce matin-là, suivi par des tirs d'armes légères<sup>904</sup>. Un rapport du Secrétaire général de l'ONU mentionne également des tirs d'obus, entre 8 heures et 10 heures, qui ont mis le feu à des maisons dans le village<sup>905</sup>.

418. Selon *Kemal Likić*, les forces du HVO ont attaqué Stupni Do à partir de Bijelo Borje et Vareš-Majdan car cette ligne de front, contrairement à la zone se situant entre les villages de Budoželje et Striježevo, n'était pas protégée par l'ABiH<sup>906</sup>.

419. Il ressort des témoignages entendus par la Chambre qu'au début de l'attaque, certains membres de la garde villageoise sont partis dans la forêt pour combattre le HVO tandis que d'autres sont restés à l'abri dans le village et aux alentours<sup>907</sup>.

<sup>898</sup> Témoin EA, CRF p. 24614 et 24960, audience à huis clos.

<sup>899</sup> *Kemal Likić*, CRF p. 26375 ; P 06053, p. 2 ; P 06140, p. 5 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 5.

<sup>900</sup> P 10102, par. 2 et 8.

<sup>901</sup> *Kemal Likić*, CRF p. 26393.

<sup>902</sup> P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 5.

<sup>903</sup> P 09913 sous scellés, p. 2 ; P 10072 sous scellés, par. 6 ; *Ferida Likić*, CRF p. 16207 et 16208 ; *Nelson Draper*, CRF p. 16469, 16501 et 16502 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 6 ; *Kemal Likić*, CRF p. 26376 et 26418 ; P 10102, par. 9 ; P 09883, p. 5 ; P 07917, p. 6 ; P 06182 ; P 06131 ; P 06575, p. 9 ; 4D 00519, p. 1 et 5.

<sup>904</sup> *Ferida Likić*, CRF p. 16207 et 16208 ; *Kemal Likić*, CRF p. 26376 ; P 09913 sous scellés, p. 2 ; P 10072 sous scellés, par. 6 ; P 06978 sous scellés, p. 13 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 6.

<sup>905</sup> P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 6.

<sup>906</sup> P 10074, par. 8 ; P 09913 sous scellés, p. 2.

<sup>907</sup> *Nelson Draper*, CRF p. 16553 et 16554 ; *Kemal Likić*, CRF p. 26376, 26377, 26391 et 26418 ; P 10102, par. 10, 11, 12 et 15 ; IC 00777.

420. La Chambre relève qu'environ 200 villageois, qui pour la plupart avaient trouvé refuge dans plusieurs maisons du village<sup>908</sup>, ont réussi à s'enfuir dans la forêt au début de l'attaque et y sont restés pendant toute la durée de celle-ci<sup>909</sup>. La Défense Petković souligne à cet égard que le village de Stupni Do n'aurait pas entièrement été cerné par les forces armées du HVO, et qu'une zone libre d'un côté du village aurait permis aux civils de s'enfuir<sup>910</sup>.

421. Les soldats du HVO n'ont pénétré dans le village qu'un peu plus tard dans la matinée<sup>911</sup>, après 10 heures<sup>912</sup>.

422. À 16 h 30, les tirs ont baissé en intensité et les forces du HVO se sont retirées, ce qui a permis aux habitants de Stupni Do de revenir dans le village afin de chercher d'éventuels survivants<sup>913</sup>.

#### b) Les auteurs de l'attaque de Stupni Do

423. Les témoins entendus par la Chambre ont identifié des membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*, et notamment le commandant de l'unité spéciale *Maturice*, Dominik Ilijašević *alias* « Como »<sup>914</sup>, et Marinko Jurišić, *alias* « Spiro », commandant de l'unité spéciale *Apostoli*<sup>915</sup>. Le commandant du HVO en charge de l'opération de Stupni Do sur le terrain était Marinko Ljoljo, commandant des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*<sup>916</sup>. Il y avait également les soldats Miroslav Anić, *alias* « Firga »<sup>917</sup>, Erhin Curtić et des soldats répondant aux noms ou surnoms de « Dragan », « Kum », « Ljubo », « Filip » et « Kakanjac »<sup>918</sup>. En ce qui concerne ces derniers, la Chambre n'a

<sup>908</sup> Ferida Likić, CRF p. 16209 et 16211 ; IC 00507 ; Kemal Likić, CRF p. 26445 et 26446 ; IC 00784 ; Témoin DH, CRF p. 16111 et 16112, audience à huis clos partiel ; P 09913 sous scellés, p. 3 ; P 10072 sous scellés, par. 6 ; Nelson Draper, CRF p. 16471 et 16472, audience à huis clos partiel ; P 06978 sous scellés, p. 7, 8, 12 et 13 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 6 ; P 09884, p. 3-5 ; P 09885, p. 2 ; P 10074, par. 8.

<sup>909</sup> Témoin EA, CRF p. 24575, audience à huis clos ; Ferida Likić, CRF p. 16238 ; P 10072 sous scellés, par. 18 ; Témoin DH, CRF p. 16113 et 16115, audience à huis clos partiel ; P 09913 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 09884, p. 7 ; P 09885, p. 2 et 3 ; Nelson Draper, CRF p. 16477, et 16478 et 16544. La Chambre constate que les villageois qui se sont enfuis à travers la forêt ont été pris en charge vers le 25 octobre 1993 par la FORPRONU et ont été emmenés à Breza et à Dabrovine. Voir en ce sens Ferida Likić, CRF p. 16248 ; P 09884, p. 10.

<sup>910</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 455.

<sup>911</sup> Témoin EA, CRF p. 24453, 24615 et 24616, audience à huis clos ; P 09913 sous scellés, p. 2 et 3.

<sup>912</sup> Témoin EA, CRF p. 24453, 24615 et 24616, audience à huis clos.

<sup>913</sup> P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 6.

<sup>914</sup> Témoin EA, CRF p. 24407-24409, 24769 et 24770, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 15 ; P 06964, P 06291 ; Ferida Likić, CRF p. 16254, audience à huis clos partiel ; Nelson Draper, CRF p. 16504, 16506, 16597 et 16598, audience à huis clos partiel, p. 16473, 16474, 16535 et 16595 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 12 ; 4D 00534 sous scellés, p. 2 ; Témoin L, CRF p. 15760, audience à huis clos ; P 09882 sous scellés, p. 12, par. 63 et p. 13, par. 71 ; P 10080 sous scellés, V000-4939-1-A, p. 16 et 17 et V000-4940-1-A, p. 21 et 22, V000-4940-1-A, p. 22 et 23 ; P 06215, p. 4 ; P 06575, p. 12

<sup>915</sup> Témoin EA, CRF p. 24397 et 24398, audience à huis clos ; P 06291, p. 1.

<sup>916</sup> Témoin EA, CRF p. 24450, 24455, 24490, 24707, 24769, 24770, 24979 et 24980, audience à huis clos ; P 06291 sous scellés, p. 1.

<sup>917</sup> P 09882 sous scellés, par. 58.

<sup>918</sup> P 09882 sous scellés, par. 71 ; P 09914 sous scellés, p. 3 ; P 09884, p. 7 ; P 09885, p. 3 ; P 06978 sous scellés, p. 12-14 ; P 09913 sous scellés, p. 3 ; P 08121. Voir également Philip Watkins, CRF p. 18793, 18794, 18891 et 18892 ; P 06473 sous scellés, p. 1 ; P 06211 sous scellés.

pas d'éléments lui permettant de déterminer s'ils appartenaient à l'unité spéciale *Maturice* ou bien à l'unité spéciale *Apostoli*.

424. Si la brigade *Bobovac* n'a pas participé directement à l'attaque sur le village de Stupni Do<sup>919</sup>, elle avait néanmoins pour tâche de fournir un appui logistique aux unités spéciales du HVO et devait reprendre le contrôle du territoire suite au départ de celles-ci<sup>920</sup>.

425. Des éléments de preuve attestent que certains des soldats des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* étaient sous l'emprise de l'alcool<sup>921</sup>.

c) Les sévices sexuels commis sur les femmes du village de Stupni Do

426. La Chambre a entendu le témoignage du *témoin DH*, habitante musulmane de Stupni Do âgée de 17 ans à l'époque des faits<sup>922</sup>, qui a déclaré avoir trouvé refuge au début de l'attaque dans la maison de Mehmed Likić avec d'autres villageois<sup>923</sup>. Un soldat du HVO a découvert l'abri du village dans lequel elle avait trouvé refuge en compagnie d'autres personnes et leur a demandé de s'aligner devant une maison voisine<sup>924</sup>. En sortant de cet abri, le *témoin DH* a déclaré avoir vu une vingtaine de soldats du HVO armés<sup>925</sup>. Un des soldats du HVO, répondant au nom de « Filip »<sup>926</sup>, a alors emmené le *témoin DH* dans le sous-sol d'une maison en la frappant au moyen de son fusil<sup>927</sup>. Il lui a ordonné de se déshabiller et, une fois allongée, lui a tout d'abord mis le canon de son fusil dans la bouche en la menaçant de la tuer si elle ne faisait pas ce qu'il lui disait avant de placer son couteau sur le cou du témoin pour la dissuader de crier<sup>928</sup>. Il a ensuite introduit son pénis dans son vagin, l'a forcée à avoir des relations sexuelles et en échange de 100 deutschemarks, l'a relâchée<sup>929</sup>.

<sup>919</sup> Témoin EA, CRF p. 24392, 24979 et 24980, audience à huis clos.

<sup>920</sup> Témoin EA, CRA p. 24978-24980, audience à huis clos.

<sup>921</sup> P 10072 sous scellés, par. 7, 9 et 16 ; Nelson Draper, CRF p. 16471 et 16472, audience à huis clos partiel ; P 06978 sous scellés, p. 12 et 14.

<sup>922</sup> P 09913 sous scellés, p. 2.

<sup>923</sup> Témoin DH, CRF p. 16097 et 16099 ; P 09913 sous scellés, p. 3 ; P 09914 sous scellés, p. 2 ; P 06978 sous scellés, p. 12 et 13 ; P 10072 sous scellés, par. 6, 9 et 10.

<sup>924</sup> Témoin DH, CRF p. 16097 et 16099 ; P 09913 sous scellés, p. 3 ; P 09914 sous scellés, p. 2 ; P 06978 sous scellés, p. 12 et 13 ; P 10072 sous scellés, par. 6, 9 et 10.

<sup>925</sup> Témoin DH, CRF p. 16097 et 16099 ; P 09913 sous scellés, p. 3.

<sup>926</sup> P 10072 sous scellés, par. 9.

<sup>927</sup> Témoin DH, CRF p. 16097 et 16099 ; P 09913 sous scellés, p. 4 ; Nelson Draper, CRF p. 16471 et 16472, audience à huis clos partiel ; P 06978 sous scellés, p. 12 et 13 ; Ferida Likić, CRF p. 16214, 16233 et 16234, audience huis clos partiel ; P 10072 sous scellés, par. 9 ; IC 00507 ; Ferida Likić, CRF p. 16227 et 16228.

<sup>928</sup> P 09913 sous scellés, p. 4.

<sup>929</sup> Témoin DH, CRF p. 16097 et 16099 ; P 09913 sous scellés, p. 4 et 5 ; Nelson Draper, CRF p. 16471 et 16472, audience à huis clos partiel ; P 06978 sous scellés, p. 12 et 13 ; Ferida Likić, CRF p. 16214, 16233, audience à huis clos partiel ; P 10072 sous scellés, par. 9 ; IC 00507 ; P 10238, par. 32 ; P 08121, par. 19 (d).



427. Le *témoign EG*, habitante musulmane de Stupni Do<sup>930</sup>, a également relaté dans sa déclaration écrite que le 23 octobre 1993, un soldat du HVO qui sentait l'alcool<sup>931</sup>, répondant au surnom de « Filip », grand et blond et âgé d'environ 27 ans, l'avait contrainte à le suivre dans la maison d'un voisin<sup>932</sup>, et à se déshabiller<sup>933</sup>. Ensuite, parce que le *témoign EG* lui a dit qu'elle avait ses menstruations, « Filip » lui a ordonné de se rhabiller, sans la forcer à avoir des relations sexuelles<sup>934</sup>. « Filip » l'a ensuite conduite à l'extérieur de la maison où le témoin a pu voir plusieurs villageois rassemblés par les soldats du HVO devant la maison d'Husnija Mahmutović<sup>935</sup>. Un autre soldat du HVO, répondant au pseudonyme de « Kum », a alors arraché son tee-shirt ainsi que son soutien gorge, lui a saisi les seins et les a serrés très fort, devant tous les voisins<sup>936</sup>.

428. La Chambre relève enfin que des rapports établis par la FORPRONU et l'ONU font état « d'actes de viols » sur deux femmes musulmanes de Stupni Do par des membres des forces du HVO<sup>937</sup>.

429. Sur la base des témoignages et des rapports des organisations internationales, la Chambre conclut que trois femmes musulmanes, habitantes de Stupni Do, ont été forcées à avoir des relations sexuelles et/ou ont subi d'autres sévices sexuels, par des soldats du HVO, membres de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli*.

#### d) Le décès de villageois

430. Au paragraphe 211 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les forces de la Herceg-Bosna/du HVO auraient tué au moins 31 hommes, femmes et enfants musulmans, et qu'au total l'attaque du village de Stupni Do aurait provoqué la mort d'au moins 37 personnes.

431. La Chambre a eu connaissance de plusieurs témoignages relatant le décès de villageois dans et aux abords de la maison de Kemal Likić (i), devant la maison de Zejnil Mahmutović (ii) ainsi que dans le village et aux alentours (iii).

<sup>930</sup> P 10072 sous scellés, par. 3.

<sup>931</sup> P 10072 sous scellés, par. 9.

<sup>932</sup> P 10072 sous scellés, par. 8 et 9.

<sup>933</sup> P 10072 sous scellés, par. 8 et 9.

<sup>934</sup> P 10072 sous scellés, par. 8 et 9.

<sup>935</sup> P 10072 sous scellés, par. 10. Voir également P 09913 sous scellés, p. 3.

<sup>936</sup> P 10072 sous scellés, par. 10.

<sup>937</sup> P 06140, p. 4 ; P 06182 ; P 07917, p. 4.

i. Le décès de villageois dans et aux abords de la maison de Kemal Likić

432. Lorsque le HVO a attaqué le village de Stupni Do le 23 octobre 1993, *Mufida Likić*, habitante musulmane de Stupni Do âgée de 14 ans au moment de l'attaque<sup>938</sup>, s'est réfugiée au sous-sol de la maison de Kemal Likić en compagnie de sa sœur Medina Likić, sa tante Hatidža Likić, sa voisine, Nevzeta Likić, ainsi que de Lejla Likić, Merima Likić, Adis Likić et de 3 enfants, Indira Žutić, 3 ans, Mebrura Likić, 13 ans et Vahidin Likić, 8 ans<sup>939</sup>.

433. Depuis une fenêtre du sous-sol de la maison de Kemal Likić, *Mufida Likić* a pu voir « trois ou quatre soldats du HVO »<sup>940</sup>. Lorsque ces soldats du HVO se sont rapprochés de la maison où se cachaient les villageois, les habitants sont tous sortis, à l'exception de Medina Likić, Hatidža Likić et Nevzeta Likić, pour tenter de chercher un autre abri<sup>941</sup>. Dans sa fuite, *Mufida Likić* a été atteinte par une balle à la jambe gauche, mais n'a pas pu préciser qui l'avait visée<sup>942</sup>.

434. *Mufida Likić* est alors revenue se cacher dans le sous-sol de la maison de Kemal Likić où se trouvaient toujours Medina Likić, Hatidža Likić et Nevzeta Likić ; Medina Likić a alors caché *Mufida Likić* derrière elle pour qu'on ne puisse pas la voir depuis l'entrée du sous-sol<sup>943</sup>. *Mufida Likić* a indiqué que les trois femmes avaient un fusil et une sorte de grenade en leur possession<sup>944</sup>.

435. Des soldats du HVO répondant aux noms de « Dragan », « Kum » et « Kakanjac » se sont alors approchés du sous-sol<sup>945</sup>, ont confisqué le fusil et la grenade que détenaient les femmes, puis ont quitté le sous-sol<sup>946</sup>. Plus tard, deux grenades ont explosé dans le sous-sol sans qu'aucune des quatre femmes ne soit blessée<sup>947</sup>, puis l'explosion a été suivie par des tirs de fusil<sup>948</sup>. À ce moment, *Mufida Likić* a senti le corps de sa sœur, Medina Likić, sous lequel elle était cachée, s'affaïsser<sup>949</sup>. Les soldats étant partis, *Mufida Likić* a alors constaté que Medina Likić, Hatidža Likić et Nevzeta

<sup>938</sup> P 09884, p. 1.

<sup>939</sup> P 09884, p. 3-5 ; P 09885, p. 2. Medina Likić, Hatidža Likić, Nevzeta Likić, Lejla Lukić, Indira Žutić, Merima Likić, Mebrura Likić, Vahidin Likić et Adis Likić sont des victimes représentatives du paragraphe 211 de l'Acte d'accusation mentionnées en annexe de l'Acte d'accusation.

<sup>940</sup> P 09884, p. 6 ; P 09885, p. 2. Voir également le témoignage de Kemal Likić, selon lequel il a retrouvé dans les bois sa femme, Kada, ainsi qu'une autre villageoise, Zineta, qui lui ont dit être les seules survivantes parmi les habitants qui avaient trouvé refuge dans sa maison. Kemal Likić, CRF p. 26381, 26382, 26392 et 26419 ; P 10102, par. 16.

<sup>941</sup> P 09884, p. 6.

<sup>942</sup> *Mufida Likić*, CRF p. 16084 et 16085 ; P 09884, p. 6 ; P 09885, p. 2.

<sup>943</sup> *Mufida Likić*, CRF p. 16077 et 16086 ; P 09884, p. 6 et 7.

<sup>944</sup> *Mufida Likić*, CRF p. 16079.

<sup>945</sup> P 09884, p. 6 ; P 09885, p. 3.

<sup>946</sup> *Mufida Likić*, CRF p. 16078 et 16089 ; Kemal Likić, CRF p. 26431, 26433 et 26438 ; P 10102, par. 33.

<sup>947</sup> P 09884, p. 7.

<sup>948</sup> P 09884, p. 7.

<sup>949</sup> *Mufida Likić*, CRF p. 16079 ; P 09884, p. 7.

Likić étaient mortes des suites des tirs<sup>950</sup>. *Mufida Likić* a ensuite réussi à s'échapper du village vers la forêt<sup>951</sup>.

436. Selon *Kemal Likić*, qui a vu les corps des trois femmes lorsqu'il est revenu chez lui le 25 octobre 1993 au soir, la gorge et un sein d'*Hatidža Likić* avaient été tranchés et la joue gauche de *Nevzeta Likić* portait des traces de coups violents<sup>952</sup>. Compte tenu des témoignages de *Mufida Likić* et de *Kemal Likić*, la Chambre conclut que les corps des trois femmes ont été mutilés après leur mort.

437. La Chambre constate que les corps carbonisés<sup>953</sup> de *Merima Likić* et de ses deux enfants, *Mebrura* et *Vahidin Likić*, ainsi que de *Lejla Likić* et de sa petite-fille *Indira Zutić*, ont été retrouvés dans et aux alentours de la maison de *Kemal Likić*<sup>954</sup>.

438. En outre, les corps carbonisés de *Suhra Likić* et de *Adis Likić* ont été retrouvés dans et aux abords de la maison de *Kemal Likić*<sup>955</sup>. *Adis Likić* participait à la garde villageoise<sup>956</sup> et était membre de l'ABiH<sup>957</sup>.

439. La Chambre constate donc que dix habitants de *Stupni Do* ont été tués par des membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* à *Stupni Do* dans ou aux abords de la maison de *Kemal Likić*. Parmi eux se trouvaient six femmes, trois enfants et un homme, *Adis Likić*, qui appartenait à la garde villageoise et était membre de l'ABiH. En ce qui concerne celui-ci, les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de déterminer s'il a été tué pendant qu'il prenait part au combat ou une fois qu'il est tombé entre les mains du HVO.

440. En ce qui concerne une de ces femmes, *Medina Likić*, la Chambre note qu'elle dispose de deux éléments de preuve contradictoires concernant son appartenance à l'ABiH<sup>958</sup>. En tout état de cause, la Chambre conclut que *Medina Likić* a été tuée par les soldats du HVO après avoir été désarmée.

<sup>950</sup> *Mufida Likić*, CRF p. 16079 ; P 09884, p. 7 ; Nelson Draper, CRF p. 16462, 16464, 16465 ; P 06978 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 08121, p. 38 ; Témoign EA, CRF p. 24670, 24679 et 24690, audience à huis clos ; P 10329 sous scellés, par. 27 (c) ; P 10330 sous scellés, par. 27 ; P 09884, p. 7 ; P 06116, p. 108, 113 et 138 ; P 08656 ; P 08659 ; P 08661 ; P 06314, p. 17 et 18 ; P 06314, p. 21 et 22 ; P 06314, p. 29 et 30 ; *Kemal Likić*, CRF p. 26426-26431 ; P 10102, par. 33 ; P 10074, par. 4 et 5 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 1 ; P 10238, par. 32.

<sup>951</sup> P 09884, p. 7 ; P 09885, p. 2 et 3.

<sup>952</sup> P 10102, par. 23 et 33 ; P 10074, par. 5.

<sup>953</sup> P 06249 ; P 06284 ; P 06978 sous scellés, p. 7-9 ; P 08121, p. 38 ; *Kemal Likić*, CRF p. 26384, 26385, 26389, 26425 et 26426 ; P 10102, par. 1, 30, 32 et 34 ; P 10074, par. 3 et 8 ; Nelson Draper, CRF p. 16462, 16464, 16465 et 16482 ; P 06978 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 09884, p. 9 ; P 08461 ; P 08682 ; P 08693 ; P 08674 ; P 08690 ; P 08670 ; P 08678.

<sup>954</sup> P 09884, p. 9 ; P 10102, par. 33 ; P 10074, par. 5 ; P 10330 sous scellés, par. 27 (c) ; P 08121, p. 38.

<sup>955</sup> P 10075, par. 6 ; *Kemal Likić*, CRF p. 26387-26389.

<sup>956</sup> *Kemal Likić*, CRF p. 26387-26389.

<sup>957</sup> P 08461.

<sup>958</sup> *Mufida Likić*, CRF p. 160780 ; P 08461.

ii. Le décès de villageois devant la maison de Zejnil Mahmutović

441. La Chambre relève qu'une vingtaine de soldats du HVO ont rassemblé devant la maison de Zejnil Mahmutović une quinzaine de personnes dont Rifet Likić, Rašida Likić, Edin Mahmutović et Mehmed Likić<sup>959</sup>.

442. Un soldat du HVO prénommé « Kum »<sup>960</sup> a alors assené un coup de pied dans l'estomac de Rifet Likić, membre de l'ABiH<sup>961</sup>. Le soldat prénommé « Kum », le seul à porter une insigne avec la lettre « U » dessus<sup>962</sup>, lui a tranché la gorge avec un couteau et lui a tiré plusieurs balles dans la tête devant les villageois regroupés devant la maison de Zejnil Mahmutović<sup>963</sup>.

443. Le soldat « Kum » a ensuite donné un coup de pied à Rašida Likić, puis l'a tuée d'une balle<sup>964</sup>. Le corps de Rašida Likić a plus tard été retrouvé carbonisé et identifié à la morgue<sup>965</sup>.

444. « Kum » a par la suite tiré sur Edin Mahmutović, membre de l'ABiH<sup>966</sup> et Mehmed Likić, un homme handicapé<sup>967</sup>, causant leur mort<sup>968</sup>.

445. Les cadavres de Rifet Likić, Rašida Likić, Edin Mahmutović et Mehmed Likić ont ensuite été jetés par des soldats du HVO dans la maison en feu de Zejnil Mahmutović<sup>969</sup>.

<sup>959</sup> Ferida Likić, CRF p. 16236 et 16237. Selon *Ferida Likić*, Mehir et Fuad étaient des « petits ». Voir également P 10072 sous scellés, par. 10 ; P 09913 sous scellés, p. 3.

<sup>960</sup> P 09913 sous scellés, p. 3 ; P 10072 sous scellés, par. 7, 8 et 10.

<sup>961</sup> P 10072 sous scellés, par. 11 et 12 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14557 et 14558, audience à huis clos ; P 08461.

<sup>962</sup> P 10072 sous scellés, par. 10.

<sup>963</sup> Ferida Likić, CRF p. 16220 et 16223 ; P 06314 ; Nelson Draper, CRF p. 16471, 16472, 16478 et 16479, audience à huis clos partiel ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 8 ; P 06978 sous scellés, p. 7, 9, 12 et 14 ; P 08121, p. 17 et 38 ; P 10072 sous scellés, par. 11 et 12 ; P 08660 ; P 09913 sous scellés, p. 3 et 4 ; Kemal Likić, CRF p. 26382.

<sup>964</sup> Les témoignages de *Ferida Likić* et du témoin *EG* diffèrent quant à savoir si la balle a été tirée dans le dos de la victime, où à l'arrière du crâne. Le corps de la victime ayant été retrouvé carbonisé, le rapport d'autopsie n'a pu apporter de réponse. La Chambre estime cependant que ce point de divergence dans les témoignages n'est pas suffisamment important pour entacher la crédibilité de ces témoins. Voir *Ferida Likić*, CRF p. 16225, 16226, 16251 et 16252 ; Nelson Draper, CRF p. 16478 et 16479, audience à huis clos ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 8 ; P 06978 sous scellés, p. 7 et 9 ; P 08121, p. 17 et 38 ; Témoin DH, CRF p. 16105, audience à huis clos ; P 09913 sous scellés, p. 6 ; P 09914 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 08663 ; P 06314, p. 35 et 36 ; P 10072 sous scellés, par. 11.

<sup>965</sup> P 06314, p. 35 et 36.

<sup>966</sup> Kemal Likić, CRF p. 26387-26389 ; P 08461.

<sup>967</sup> Husnija Mahmutović, CRF p. 25659.

<sup>968</sup> Ferida Likić, CRF p. 16223 ; P 10072 sous scellés, par. 11 et 13 ; Nelson Draper, CRF p. 16471, 16472, 16478 et 16479, audience à huis clos partiel ; P 06978 sous scellés, p. 7, 9, 12 et 14 ; P 08121, p. 17 et 38 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 8 ; P 09913 sous scellés, p. 4 et 8 ; P 09914 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 08658 ; P 08662 ; P 06314, p. 41 et 42 ; P 06314, p. 15 et 16.

<sup>969</sup> Ferida Likić, CRF p. 16237 et 16238 ; Nelson Draper, CRF p. 16456, 16462, 16463, 16468, 16471 et 16472, 16478-16479, 16501, 16502, 16529-16531, audience à huis clos partiel ; P 06978 sous scellés, p. 7, 9, 12 et 14 ; IC 00507 ; P 06116 ; P 06314, p. 37-38 et 41-42 ; P 09913 sous scellés, p. 6 ; P 10072 sous scellés, par. 16 ; P 06159 sous scellés, p. 2 ; P 06169 sous scellés ; P 06249 ; P 06284 ; P 02980, p. 19 ; P 06182 ; P 09914 sous scellés, p. 3 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 8 ; P 08121, p. 38 ; P 08660 ; P 08662 ; P 08663 et P 08668.

446. Les autres personnes qui avaient été regroupées devant la maison de Zejnil Mahmutović ont pu s'enfuir vers la forêt. Vers le 25 octobre 1993, ils ont été pris en charge par la FORPRONU et emmenés à Breza<sup>970</sup>.

447. La Chambre constate donc que des membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* ont tué quatre habitants de Stupni Do, dont deux membres de l'ABiH, à savoir, Rifet Likić, Rašida Likić, Edin Mahmutović et Mehmed Likić devant la maison de Zejnil Mahmutović à Stupni Do après les avoir arrêtés.

iii. Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do

448. Zejnil Mahmutović, un Musulman de Stupni Do membre de l'ABiH<sup>971</sup>, a été tué par des soldats du HVO alors qu'il montait la garde au Nord du village à Stijenčica, sur la route qui reliait le hameau de Prica Do à Stupni Do<sup>972</sup>. Les enquêteurs de la FORPRONU ont retrouvé son corps à cet endroit, lors de leur visite à Stupni Do le 27 octobre 1993, gisant sur le sol et portant une large blessure dans le dos<sup>973</sup>.

449. Selon le *témoin EG*, lors de l'attaque le 23 octobre 1993, le soldat surnommé « Kum »<sup>974</sup> a emmené sa mère dans leur maison<sup>975</sup>. Le *témoin EG* a déclaré avoir alors entendu des coups de feu<sup>976</sup>. Le soldat « Kum » lui a plus tard dit qu'elle ne reverrait jamais sa mère et, en effet, elle ne l'a jamais revue<sup>977</sup>. Néanmoins, sur la seule base de cette déclaration recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre ne peut conclure au décès de la mère du *témoin EG*.

450. Par ailleurs, la Chambre note que les éléments de preuve font état de la mort d'un certain Samir Likić ou Rahić âgé de 33 ans et membre de l'ABiH ou de la garde villageoise<sup>978</sup>, tué par balles<sup>979</sup> mais pour lequel la Chambre n'est pas en mesure de déterminer les circonstances de la mort, au combat ou une fois tombé entre les mains des troupes du HVO.

<sup>970</sup> Ferida Likić, CRF p. 16248.

<sup>971</sup> Kemal Likić, CRF p. 26387-26389 ; P 08461.

<sup>972</sup> Kemal Likić, CRF p. 26381, 26382, 26392, 26419, 26433 et 26434 ; P 10102, par. 2, 8, 16 et 23 ; P 08664 ; Nelson Draper, CRF p. 16462, 16468, 16469, 16494, 16496 et 16497 ; Nelson Draper, CRA p. 16509 ; P 06978 sous scellés, p. 7 et 9 ; P 06116, p. 479 ; P 06116 p. 480 ; P 06116, p. 753.

<sup>973</sup> Nelson Draper, CRF p. 16462, 16468, 16469, 16494, 16496 et 16497 ; Nelson Draper, CRA p. 16509 ; P 06978 sous scellés, p. 7 et 9 ; P 08121, p. 38 ; P 06116, p. 479 ; P 06116, p. 480 ; P 06116, p. 753 ; P 08664. Voir également Kemal Likić, CRF p. 26433 et 26434 ; P 10102, par. 23.

<sup>974</sup> P 10072 sous scellés, par. 10.

<sup>975</sup> P 10072 sous scellés, par. 7, 8 et 10.

<sup>976</sup> P 10072 sous scellés, par. 7, 8 et 10.

<sup>977</sup> P 10072 sous scellés, par. 7, 8 et 10.

<sup>978</sup> P 08461 ; Nelson Draper, CRF p. 16462, 16465, 16466, 16494 et 16497 ; P 06978 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 06116, p. 33 ; P 06116, p. 36 ; P 06116, p. 41 ; P 10102, par. 2.

<sup>979</sup> Nelson Draper, CRF p. 16462, 16465, 16466, 16494 et 16497 ; P 06978 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 06116, p. 33 ; P 06116, p. 36 ; P 06116, p. 41.

451. Le corps carbonisé de Salih Likić, un homme de 74 ans tué par balles<sup>980</sup> a également été retrouvé dans le village par la FORPRONU<sup>981</sup>.

452. Selon le *témoignage AI*, les membres d'une même famille, à savoir Ibrahim Likić, 79 ans, Dzevha Likić, 63 ans, Abdulah Likić, et sa femme, Šerifa Likić, ont été tués aux alentours de leur maison<sup>982</sup>. La Chambre constate que les corps de ces quatre personnes ont en effet été retrouvés près de leur maison<sup>983</sup>. Ibrahim Likić, Dzevha Likić et Šerifa Likić n'appartenaient pas à une force armée<sup>984</sup>. En revanche, en ce qui concerne Abdulah Likić, la Chambre dispose d'une part de la déclaration du *témoignage AI*, recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, selon laquelle il s'agissait d'un « civil »<sup>985</sup>, et d'autre part d'un document attestant qu'il s'agissait d'un membre de la garde villageoise<sup>986</sup>. Au vu de ces deux éléments de preuve contradictoires, la Chambre constate qu'elle ne peut déterminer si Abdulah Likić faisait ou non partie de la garde villageoise. Par ailleurs, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer les circonstances de sa mort, au combat ou une fois tombé entre les mains des troupes du HVO.

453. Les corps de Salko Likić, Muamer Likić et Šefko Likić, membres de l'ABiH<sup>987</sup>, ont été retrouvés dans les tranchées de la colline Bogoš<sup>988</sup>.

454. Selon *Mufida Likić*, le corps d'Avdan Likić gisait devant sa maison qui avait été incendiée<sup>989</sup>. La Chambre ne dispose pas d'éléments d'information complémentaires lui permettant de conclure qu'il n'appartenait pas à la garde villageoise et/ou à l'ABiH ou qu'il a été tué après être tombé entre les mains des troupes du HVO.

455. Par ailleurs, une femme musulmane, Šerifa Lulić, 64 ans, a été brûlée vive lors de l'attaque du village le 23 octobre 1993 et est décédée<sup>990</sup>.

<sup>980</sup> Nelson Draper, CRF p. 16462, 16466, 16506, 16509, 16574 et 16575 ; P 06978 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 08655 ; P 08121, p. 38.

<sup>981</sup> Nelson Draper, CRF p. 16462, 16468, 16508 et 16611 ; P 06978 sous scellés, p. 7 et 9 ; P 08121, p. 38 ; P 08654. Selon la pièce P 08461, Salih Likić était un « civil ».

<sup>982</sup> Témoignage AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14557 et 14558, audience à huis clos.

<sup>983</sup> Nelson Draper, CRF p. 16462, 16468, 16508 et 16611 ; P 06978 sous scellés, p. 7 et 9 ; P 08121, p. 38 ; P 09913 sous scellés, p. 8 ; P 08673 ; P 08654.

<sup>984</sup> Témoignage AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14557 et 14558, audience à huis clos ; P 08461.

<sup>985</sup> Témoignage AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 14557 et 14558, audience à huis clos.

<sup>986</sup> P 08461.

<sup>987</sup> Kemal Likić, CRF p. 26387-26389 ; P 06978 sous scellés, p. 5 ; P 08121, p. 38 ; P 08461.

<sup>988</sup> Nelson Draper, CRF p. 16574 et 16575 ; P 08121, p. 38 ; Kemal Likić, CRF p. 26387-26389 ; P 08461 ; P 08121, p. 38 ; P 06978 sous scellés, p. 6 ; P 09913 sous scellés, p. 4 ; P 09914 sous scellés, p. 3 ; P 10102, par. 12 ; P 08665 et P 08672.

<sup>989</sup> P 09884, p. 10.

<sup>990</sup> Témoignage DF, CRF p. 15964 -15966, audience à huis clos partiel ; P 08683 ; P 08121, p. 38. La pièce P 08461 qualifie Šerifa Lulić de « civil ».

456. Nazif Likić, 66 ans, a été criblé de balles par des « soldats du HVO » devant sa maison alors qu'il essayait d'en sortir, sans armes, et tentait de parler avec les soldats ; son corps a ensuite été replacé à l'intérieur de la maison à laquelle les « soldats du HVO » ont mis le feu<sup>991</sup>. Nazif Likić faisait partie de la garde villageoise<sup>992</sup>. Cependant, la Chambre estime qu'en ayant sorti de la maison désarmé et en ayant tenté de parler aux membres du HVO, Nazif Likić s'était rendu à eux-ci et était par conséquent hors de combat.

457. Huit membres de la même famille, à savoir Ramiz Likić, Alija Likić, 62 ans, Enis Likić, 3 ans, Minheta Likić, Refika Likić, Sabina Likić, 2 ans, Vernest Likić et Zahida Likić ont été brûlés vifs dans la maison de Ramiz Likić encerclée par le HVO<sup>993</sup>. En ce qui concerne Ramiz Likić, la Chambre a également pris note des témoignages de *Mufid Likić* et du *témoin AI* selon lesquels des « soldats appartenant au HVO »<sup>994</sup> leur ont dit avoir tué Ramiz Likić à Stupni Do<sup>995</sup>. La Chambre constate que Ramiz Likić appartenait à la garde villageoise et Vernest Likić à l'ABiH<sup>996</sup>, cependant, dans la mesure où toutes les personnes qui se trouvaient dans la maison ont été brûlées vivantes, la Chambre estime que la seule déduction possible est que le HVO avait encerclé la maison et avait empêché les personnes s'y trouvant de sortir. De ce fait, au moment de leur décès, Ramiz Likić et Vernest Likić étaient tombés entre les mains du HVO.

458. Les enquêteurs de la FORPRONU ont également pu identifier, grâce à Mensud Likić, un survivant de l'attaque, le corps de Munira Likić<sup>997</sup>.

459. La Chambre constate ensuite que Rasema Likić est décédée des suites d'une crise cardiaque alors qu'elle se trouvait dans la forêt<sup>998</sup>.

460. La Chambre relève que Hafa Likić, une habitante de Stupni Do, âgée de 61 ans, a également été retrouvée morte<sup>999</sup>, sans que la Chambre ne soit capable de déterminer comment elle est décédée et si elle a ou non été tuée par des membres du HVO.

<sup>991</sup> P 08121, p. 18 ; P 06978 sous scellés, p. 26.

<sup>992</sup> P 08461.

<sup>993</sup> P 08121, p. 17, 18 et 38 ; P 06978 sous scellés, p. 6 et 26 ; P 08461 ; Husnija Mahmutović, CRF p. 25717 ; Témoin W, P 10015, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 10913, audience à huis clos.

<sup>994</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>995</sup> P 09883, p. 6 ; Témoin AI, P 10014, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14562, audience à huis clos.

<sup>996</sup> P 08461. La Chambre constate que deux Ramiz Likić sont mentionnés dans la pièce P 08461, sans qu'il lui soit possible de déterminer duquel il s'agissait. Cependant, elle note que la pièce P 08461 indique qu'ils faisaient tous deux partie de la garde villageoise.

<sup>997</sup> P 08121, p. 17 et 38. Voir également P 08461 ; Témoin W, P 10015, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 10913, audience à huis clos. La pièce P 08461 qualifie Munira Likić de « civil ».

<sup>998</sup> P 10072 sous scellés, par. 19 ; P 08121, p. 38 ; P 08461. La pièce P 08461 qualifie Rasema Likić de « civil ».

<sup>999</sup> P 06978 sous scellés, p. 28 ; P 08121, p. 38 ; P 08461.

461. La Chambre peut donc conclure que 22 habitants de Stupni Do ont été tués par des membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* à différents endroits dans et aux alentours du village de Stupni Do. Parmi ces 22 tués, 8 appartenaient à la garde villageoise ou à l'ABiH. En ce qui concerne ces huit hommes, quatre sont morts alors qu'ils participaient aux combats (Zejnil Mahmutović, Salko Likić, Muamer Likić et Šefko Likić), trois ont été tués après avoir été arrêtés ou maîtrisés par les forces du HVO (Nazif Likić, Ramiz Likić et Vernest Likić) et enfin, un, Samir Likić ou Rahić, dont la Chambre ignore s'il a ou non été tué alors qu'il participait aux combats.

462. S'agissant de 2 autres personnes parmi les 22 tués, à savoir Avdan Likić et Abdulah Likić, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant de déterminer s'ils appartenaient ou non à la garde villageoise et/ou à l'ABiH, ni s'ils ont été tués après être tombés entre les mains des forces du HVO.

463. Enfin, la Chambre considère que si les éléments de preuve lui permettent de constater que Rasema Likić et Hafa Likić sont bien décédées, ils ne lui permettent pas de conclure qu'elles ont été tuées par des membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* lors de l'attaque du village.

464. La Chambre conclut donc que lors de l'attaque du village de Stupni Do conduite par les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli*, 38 personnes, habitants musulmans du village de Stupni Do, sont décédées ; que parmi ces 38 personnes, 36 ont été tuées par les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* et que parmi ces 36 personnes, 11 faisaient partie de la garde villageoise et/ou de l'ABiH. S'agissant de 3 autres personnes parmi ces 38 personnes, la Chambre ignore si elles appartenaient ou non à l'ABiH, mais pour l'une d'entre elle, Medina Likić, la Chambre conclut qu'elle a été tuée après avoir été désarmée par les membres du HVO.

e) Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do

465. Il ressort des témoignages entendus par la Chambre que lors de l'attaque contre Stupni Do le 23 octobre 1993, les soldats du HVO ont volé des biens de manière systématique dans les maisons du village, confisqué le bétail, l'argent, les bijoux et autres objets de valeur des villageois<sup>1000</sup>.

466. En outre, la Chambre constate que des maisons du village de Stupni Do, ainsi que des étables, étaient en feu dès la fin de la matinée du 23 octobre 1993<sup>1001</sup>, sans que la Chambre ne

<sup>1000</sup> Ferida Likić, CRF p. 16209-10, 16220 et 16230 ; P 09913 sous scellés, p. 3 et 6 ; P 09914 sous scellés, p. 2 ; P 10072 sous scellés, par. 13-14 et 20-21 ; Nelson Draper, CRF p. 16459, 16460, 16469-16472, audience à huis clos partiel, 16501 et 16502 ; P 06978 sous scellés, p. 12-14 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 6 et 11 ; P 10072 sous scellés, par. 6 ; P 10090, par. 26 et 27. Voir également : Témoin W, P 10015, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 10900).



dispose d'information sur les responsables. D'autres maisons et étables du village ont été délibérément mises à feu par des soldats du HVO dans l'après-midi du 23 octobre 1993<sup>1002</sup>. Les soldats du HVO ont utilisé la maison en feu de Zejnil Mahmutović pour y jeter les corps de personnes décédées<sup>1003</sup>, mais également des personnes vivantes<sup>1004</sup>. La Chambre constate également que le 25 octobre 1993, des membres du Norbat ont remarqué l'emploi de grenades à phosphore en voyant l'épaisse fumée noire, puis soudainement blanche, qui se dégageait au-dessus du village de Stupni Do<sup>1005</sup>. L'officier de police *Patrik Gustafsson*<sup>1006</sup> a d'ailleurs pensé en voyant la fumée que les forces du HVO devaient être en train d'essayer de détruire les preuves de ce qui avait pu se passer à Stupni Do<sup>1007</sup>. Selon *Patrick Martin*, observateur militaire de l'ONU en Bosnie centrale en octobre 1993<sup>1008</sup> qui a pu entrer dans Stupni Do le 25 octobre 1993, le village avait été complètement détruit<sup>1009</sup>. Les membres du Norbat, qui sont entrés dans le village le 26 octobre 1993, ont constaté que toutes les maisons avaient été détruites par le feu<sup>1010</sup>.

467. La Chambre conclut que la totalité des maisons et des bâtiments adjacents, tels que étables ou remises, du village de Stupni Do ont été détruits lors de l'attaque du village et après celle-ci par les unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli*. Elle conclut également que les villageois ont été dépouillés de leurs biens par ces mêmes unités.

### 3. Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do

468. Au paragraphe 214 de l'Acte d'accusation, il est notamment allégué que les informations sur les événements de la ville de Vareš et de Stupni Do commençant à parvenir aux organisations internationales présentes dans le secteur, des représentants de la FORPRONU auraient tenté d'entrer à Stupni Do mais que les forces du HVO les en auraient empêchés et auraient tenté

<sup>1001</sup> 4D 00519, p. 1, 5, 6 et 14 ; P 10075, par. 4 ; P 09883, p. 5 ; P 08121, par. 7 (c) ; P 09913 sous scellés, p. 6 ; P 08372 et P 08382 ; Husnija Mahmutović, CRA p. 25649, 25655-35656, 25709 ; P 09884, p. 5 et 6 ; P 09885, p. 2 ; P 10202, par. 31, 40 et 78.

<sup>1002</sup> Ferida Likić, CRF p. 16208, 16209, 16217, 16227 et 16228 ; P 08382 ; IC 00507 ; P 09913 sous scellés, p. 6 ; P 09914 sous scellés, p. 2 et 3 ; Témoin DH, CRA p. 16104 ; Nelson Draper, CRF p. 16453, 16454, 16455, 16459, 16460, 16470, 16471, 16472, 16494, audience à huis clos partiel, 16485, 16491, 16494, 16497 et 16501 ; P 06978 sous scellés, p. 12, 14 et 15 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 8 ; P 06116, p. 39 ; P 06116, p. 240 ; P 06116, p. 278 ; P 06321 ; P 06318 ; P 09884, p. 5, 6 et 8 ; P 09885, p. 2 et 3 ; P10072 sous scellés, par. 6, 14 et 18 ; P 10080 sous scellés, p. 215 et 290 ; Kemal Likić, CRF p. 26380-26381 ; P 10102, par. 24, 25 et 26 ; P 06055 ; P06053, p. 2 ; P 06140, p. 2 et 4 ; P 06182.

<sup>1003</sup> P 09913 sous scellés, p. 5 ; P 09914 sous scellés, p. 3.

<sup>1004</sup> P 08121, par. 9 (r) ; Nelson Draper, CRF p. 16471 et 16472, audience à huis clos partiel ; P 06978 sous scellés, p. 12 et 15 ; P 10072 sous scellés, par. 18

<sup>1005</sup> P 10084, par. 13.

<sup>1006</sup> Membre de la 8<sup>e</sup> compagnie du Norbat, stationné à Vareš entre le 19 octobre 1993 et le 29 octobre 1993, puis entre le 14 novembre 1993 et la fin novembre 1993. Voir P 10084, par. 1, 29-32 de la version anglaise.

<sup>1007</sup> P 10084, par. 13.

<sup>1008</sup> P 10202, par. 1-15.

<sup>1009</sup> P 10202, par. 84-86.

<sup>1010</sup> P 10090, par. 31. Voir également P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 3 et 6 ; P 10084, par. 17.

d'entraver leurs efforts. La FORPRONU aurait fini par entrer dans Stupni Do avec des véhicules blindés le 26 octobre 1993.

469. Dans son mémoire préalable, l'Accusation soutient en outre que le 24 octobre 1993, alors qu'un bataillon de la FORPRONU se serait déployé afin de surveiller la situation à Vareš, Ivica Rajić aurait informé l'État-major principal du HVO que si la FORPRONU ne se retirait pas, ses forces « interviendraient » et ne sauraient être tenues responsables des conséquences ; que le même jour, le chef de l'État-major principal du HVO aurait répondu en déclarant que les armes antiblindés seraient déployées autour des véhicules de la FORPRONU et que celles-ci seraient prévenues que les forces du HVO « les détruiraient si elles mettaient en échec les actions menées par le HVO pour combattre les forces de l'ABiH »<sup>1011</sup>.

470. Selon le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur « le massacre de Stupni Do », le 2<sup>e</sup> bataillon du Norbat a reçu l'ordre dès le 23 octobre 1993 d'entrer dans le village de Stupni Do afin d'enquêter sur les allégations de massacre de la population civile<sup>1012</sup>. Cependant, l'examen par la Chambre d'éléments de preuve versés au dossier révèle que la brigade *Bobovac* a entravé les efforts du Norbat pour accéder au village de Stupni Do les 23 et 24 octobre 1993<sup>1013</sup> en mettant en place des barrages, en plaçant des mines aux points de contrôle du HVO situés aux alentours du village et en tirant sur des véhicules de la FORPRONU<sup>1014</sup>. En outre, en application d'un ordre donné par Ivica Rajić le 25 octobre 1993, Branko Lekić, commandant du peloton de la Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, a assigné quatre membres de son peloton afin de bloquer l'accès aux villages de Stupni Do et de Mir<sup>1015</sup>. La Chambre a également entendu le témoignage du *témoin K*<sup>1016</sup>, selon lequel cet ordre s'appliquait également au 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade *Bobovac*<sup>1017</sup>.

471. La Chambre constate qu'à la suite d'un rapport d'Ivica Rajić envoyé le 24 octobre 1993 à l'État-major principal du HVO, dans lequel il précisait que si la FORPRONU ne se retirait pas, ses forces « interviendraient », Žarko Tole, chef de l'État-major, lui a ordonné, en réponse, de déployer des armes antiblindés du HVO autour des véhicules des forces de la FORPRONU et de les prévenir

<sup>1011</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 214.1.

<sup>1012</sup> P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 7 ; P 06053, p. 3.

<sup>1013</sup> Nelson Draper, CRF p. 16459 et 16460 ; Hakan Birger, CRF p. 16328 ; P 02980, p. 14 et 15 ; P 10084, par. 4 de la version anglaise ; P 06053, p. 3 et 4 ; P 06055 sous scellés, p. 1 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 7.

<sup>1014</sup> Nelson Draper, CRF p. 16459, 16460, 16501, 16502, 16594 ; P 06251, p. 11 ; Ferida Likić, CRF p. 16247 ; P 02980, p. 14 et 15 ; P 06251, p. 11 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 7 et 12 ; P 06122, p. 1 ; P 06140, p. 2 et 4 ; P 06182, p. 1 ; P 10090, par. 32 ; Hakan Birger, CRF p. 16328 ; P 10084, par. 4.

<sup>1015</sup> Témoin EA, CRF p. 24441, audience à huis clos ; P 06126.

<sup>1016</sup> P 10082 sous scellés, par. 23, 24, 26 et 27.

<sup>1017</sup> P 10080 sous scellés, p. 221-228.

que le HVO « les détruiraient si elles mettaient en échec les actions [menées par le HVO] pour combattre » les forces de l'ABiH<sup>1018</sup>.

472. Le 25 octobre 1993, en exécution d'un ordre daté du 23 octobre 1993 adressé par Slobodan Praljak à différents officiers du HVO de Kiseljak et de Vitez, Ivica Rajić a ordonné à la brigade *Bobovac* de contrôler les points d'entrée et de sortie de Vareš qui étaient situés dans sa zone de responsabilité<sup>1019</sup>. *Ruzdi Ekenheim*<sup>1020</sup> a indiqué qu'après avoir été empêché de passer les points de contrôle à Vareš-Majdan, le colonel Henricsson du Norbat avait finalement réussi à obtenir un document d'Ivica Rajić les autorisant à entrer dans Stupni Do<sup>1021</sup>.

473. Dans la nuit du 24 au 25 octobre, Milivoj Petković a ordonné à Krešimir Božić, commandant de la brigade *Bobovac*, de « cesser les activités armées contre la FORPRONU et de coopérer avec elle »<sup>1022</sup>. Ainsi, le 25 octobre 1993, *Patrick Martin*, appartenant à l'OMNU, a été autorisé à accéder au village accompagné d'Ivica Rajić<sup>1023</sup>, au terme de négociations entre la FORPRONU, Krešimir Božić, commandant de la brigade *Bobovac*, et Ivica Rajić<sup>1024</sup>.

474. Une patrouille du 2<sup>e</sup> bataillon du Norbat – accompagnée d'un officier de liaison du HVO et de membres de la MCCE –, deux équipes de télévision de Kiseljak ainsi qu'un bataillon du Britbat sont entrés à Stupni Do dans la journée du 26 octobre 1993<sup>1025</sup>.

475. La Chambre conclut donc que les forces du HVO ont entravé l'accès de la FORPRONU au village de Stupni Do entre le 23 et le 25 octobre 1993.

## **H. La dissimulation des crimes et de leurs auteurs par le HVO**

476. L'Accusation soutient au paragraphe 215 de l'Acte d'Accusation que le 26 octobre 1993, en réponse à des allégations formulées dans les médias sur des atrocités commises par le HVO à Vareš et Stupni Do, Milivoj Petković aurait ordonné l'ouverture d'une enquête et que le 31 octobre 1993, interrogé au sujet des événements qui se seraient produits à Stupni Do, Jadranko Prlić aurait informé des représentants de la communauté internationale que tout crime commis à cet endroit était inadmissible, qu'une enquête avait été ordonnée et que tous les commandants impliqués

<sup>1018</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 214.1, se référant à P 06067 et P 06066.

<sup>1019</sup> Témoin EA, CRF p. 24577-24578, 24608-24610 et CRA p. 24884, audience à huis clos ; P 06114 sous scellés ; P 06028.

<sup>1020</sup> Membre du Norbat entre septembre 1993 et juillet 1994. Voir P 10090, par. 1 et 3.

<sup>1021</sup> P 10090, par. 31.

<sup>1022</sup> P 10202, par. 42, 43, 48 et 49 ; Témoin EA, CRF p. 24744, audience à huis clos ; P 06063 ; P 06454, p. 1, 59 et 60.

<sup>1023</sup> Témoin EA, CRF p. 24448, 24449, 24458, 24459, 24574 et 24575, audience à huis clos ; P 06146 ; P 06076 ; P 06102, p. 1.

<sup>1024</sup> Témoin EA, CRF p. 24744, audience à huis clos ; P 06063 ; P 06053, p. 4 ; P 02980, p. 18 ; P 06215, p. 3.

<sup>1025</sup> Nelson Draper, CRF p. 16501 ; P 07838/P 07840 (documents identiques), par. 7 ; P 06169 sous scellés, p. 1 ; P 06159 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 06140, p. 1 et 4 ; P 06215, p. 3 ; P 06182, p. 1.

auraient été mis à pied alors qu'en réalité, au 30 ou au 31 octobre 1993, aucun des commandants du HVO impliqués n'aurait été mis à pied ni sanctionné de quelque manière que ce soit.

477. Dans son mémoire préalable, l'Accusation soutient en outre que peu après la perpétration des crimes à Stupni Do, Ivica Rajić et d'autres dirigeants du HVO, y compris Milivoj Petković, auraient commencé à dissimuler ces crimes ; que le 1<sup>er</sup> novembre 1993, Bruno Stojić aurait recommandé la promotion d'Ivica Rajić et que celui-ci aurait été promu au rang de colonel du HVO par Mate Boban ; que le 27 décembre 1993, Ivica Rajić aurait informé Milivoj Petković qu'il avait changé de nom et s'appelait désormais Viktor Andrić ; que le 30 décembre 1993, le commandant du HVO du district militaire de Vitez aurait officiellement « relevé » le colonel Ivica Rajić de ses fonctions de commandant du poste de commandement avancé de Kiseljak et aurait nommé « Viktor Andrić » commandant du poste de commandement avancé de Kiseljak<sup>1026</sup>. Dans le mémoire préalable de l'Accusation, il est également allégué que Milivoj Petković et Ivica Rajić (« Viktor Andrić ») se seraient rencontrés à Kiseljak durant la première semaine de janvier 1994 afin de discuter de la réorganisation des unités du HVO se trouvant sous le commandement et le contrôle du poste de commandement avancé de Kiseljak, dont Ivica Rajić était le commandant<sup>1027</sup>.

478. L'Accusation soutient également au paragraphe 216 de l'Acte d'accusation qu'à la suite d'une réunion à Zagreb à laquelle assistait, entre autres, Franjo Tuđman, la communauté internationale aurait reçu l'assurance qu'Ivica Rajić avait été relevé de ses fonctions et qu'une instruction était en cours mais qu'aucune sanction disciplinaire ou peine n'aurait jamais été infligée à Ivica Rajić ni à quiconque pour les événements ayant eu lieu à Stupni Do.

479. Après avoir analysé les éléments de preuve attestant que les autorités du HVO ont été informées ou ont ordonné elles-mêmes que des enquêtes soient menées sur les événements de Stupni Do et de Vareš et constaté qu'aucun responsable des événements de Stupni Do n'a été poursuivi (1), la Chambre notera qu'Ivica Rajić a été maintenu dans ses fonctions et a adopté le pseudonyme de Viktor Andrić (2).

#### 1. Les informations et procédures d'enquête ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites

480. La Chambre constate que les 23 et 26 octobre 1993, Milivoj Petković a donné deux ordres à Ivica Rajić afin qu'une enquête soit menée sur les événements s'étant déroulés à Stupni Do<sup>1028</sup>. Toutefois, selon le *témoin EA*, le 26 octobre 1993, Ivica Rajić a reçu une note manuscrite<sup>1029</sup> portant

<sup>1026</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 215.1-215.5.

<sup>1027</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 215.6.

<sup>1028</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49619, 49620, 49622, 49623, 49638 et 49639, audience à huis clos partiel ; P 06022 ; P 06137. Voir également P 06454, p. 60.

<sup>1029</sup> Témoin EA, CRF p. 24469, 24758 et 24759, audience à huis clos.

le nom de Milivoj Petković indiquant que l'ordre du 26 octobre 1993 de diriger une enquête ne devait pas être suivi d'effets et n'avait pour finalité que de faire croire à la FORPRONU que le HVO menait une enquête<sup>1030</sup>. Selon le *témoin EA*, Milivoj Petković a contacté par téléphone Ivica Rajić le soir du 26 octobre 1993, lui confirmant le contenu de la note manuscrite du jour même<sup>1031</sup>.

481. Dans son mémoire en clôture, la Défense Petković soutient que Milivoj Petković ne serait pas l'auteur de la note manuscrite du 26 octobre 1993 et qu'il n'en aurait pas dicté le contenu à quelqu'un d'autre ; que le témoignage du *témoin EA* serait contradictoire en ce qu'il donnerait deux explications concernant la manière dont Ivica Rajić aurait eu connaissance de cette note manuscrite, expliquant dans un cas qu'un dénommé Vinko Lučić aurait informé Ivica Rajić de la présence de la note manuscrite dans un coffre, et dans l'autre qu'il ne se souvenait pas de la manière dont Ivica Rajić avait appris l'existence de cette note ; que Milivoj Petković n'aurait jamais vu cette note avant le procès ; qu'il n'aurait pas parlé à Ivica Rajić le soir du 26 octobre 1993 et enfin que le document en question, qui ne porte le cachet d'aucune archive ou autorité, serait un faux<sup>1032</sup>.

482. La Chambre note également que lors de son témoignage devant la Chambre, *Milivoj Petković* a déclaré n'avoir jamais eu connaissance de cette note manuscrite, ne pas en avoir dicté le contenu à qui que ce soit et qu'il n'a pas eu Ivica Rajić au téléphone le 26 octobre au soir<sup>1033</sup>.

483. La Chambre rappelle qu'elle a, dans l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin EA », rendue à titre confidentiel le 7 décembre 2007, déterminé que quand bien même il n'était pas établi que Milivoj Petković avait lui-même rédigé la note manuscrite, le *témoin EA* avait déclaré qu'Ivica Rajić s'était entretenu à son sujet avec Milivoj Petković et que de ce fait, Ivica Rajić n'avait aucun doute sur le fait que le message venait de celui-ci ; que la Chambre a estimé en conséquence que cette note manuscrite présentait tous les indices suffisants de fiabilité et de valeur probante pour être admise au dossier et que la Défense Petković n'a ni fait appel, ni demandé de reconsidération de l'Ordonnance du 7 décembre 2007. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que ce document est bien authentique.

484. En conséquence, la Chambre conclut, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que Milivoj Petković a bien donné l'ordre, dans une note manuscrite datée du 26 octobre 1993, à Ivica Rajić de ne pas suivre les instructions d'enquêter qu'il avait formulées par écrit, ordre qu'il a ensuite réitéré oralement le jour même.

---

<sup>1030</sup> Témoin EA, CRF p. 24470-24473, 24478, 24479, 24481, 24494-24495, 24758-24759, 24776, 24777, 24852, 24856, 24863, 24977 et 24978, audience à huis clos ; P 09895.

<sup>1031</sup> Témoin EA, CRF p. 24479 et 24480, audience à huis clos.

485. La Chambre relève également que plusieurs rapports datant de la fin du mois d'octobre 1993 sont parvenus aux autorités de la HR H-B et du HVO, à savoir Dario Kordić, Milivoj Petković, Tihomir Blaškić, Mario Bradara et Mate Boban, les informant que de nombreux « civils » musulmans avaient été tués lors de l'attaque du village de Stupni Do<sup>1034</sup>.

486. En ce qui concerne la ville de Vareš, la Chambre relève que le seul rapport mentionnant les événements du 23 octobre 1993 a été envoyé le jour même à Milivoj Petković, l'informant que la ville de Vareš avait été « nettoyée » et que tous les Musulmans en âge de porter les armes avaient été placés « sous surveillance »<sup>1035</sup>.

487. L'examen des éléments de preuve versés au dossier révèle par ailleurs que le 28 octobre 1993, le procureur militaire adjoint de Travnik, Ivan Kristić, a envoyé une demande d'informations au commandant de la brigade *Bobovac* du HVO de Vareš au sujet de possibles infractions commises dans la zone de responsabilité de la brigade depuis le 23 octobre 1993, et notamment dans les municipalités de Vareš et de Kakanj<sup>1036</sup>. La Chambre relève que la seule réponse donnée à cette demande date du 29 décembre 1993 : Ivica Marijanović, commandant du SIS au sein de la

---

<sup>1032</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 487-489.

<sup>1033</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49636.

<sup>1034</sup> P 06102 sous scellés ; Témoin EA, CRF p. 24422, 24423, 24425, 24590, 24591 et 24962, audience à huis clos ; P 06026 ; P 10330 sous scellés, par. 24 ; P 06146 ; P 06291 sous scellés.

<sup>1035</sup> P 06026, p. 2 ; Témoin EA, CRF p. 24422, 24423, 24731, 24732, 24734 et 24963, audience à huis clos.

<sup>1036</sup> Témoin EA, CRF p. 24791, 24792, 24951, 24952 et 24954, audience à huis clos ; 4D 00500/2D 00574 (documents identiques).

brigade *Ban Josip Jelačić*, a en effet envoyé une note d'information au bureau du procureur militaire de Travnik concernant Stupni Do, dans laquelle il lui a fait parvenir les rapports établis par les commandants des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*, lui a demandé de déterminer si les faits pouvaient entraîner des poursuites, et si oui de lui renvoyer l'affaire<sup>1037</sup>. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve sur les suites données à cette demande du 29 décembre 1993.

488. Le 30 octobre 1993, Jadranko Prlić a assuré à *Philip Watkins* que les commandants locaux du HVO avaient été démis de leurs fonctions et qu'une enquête était en cours<sup>1038</sup>. Mate Boban a pour sa part déclaré à la MCCE, toujours le 30 octobre 1993, que les seules victimes de Stupni Do étaient des soldats de l'ABiH<sup>1039</sup>.

489. Sur la base d'un ordre de Slobodan Praljak signé au nom de Milivoj Petković en date du 8 novembre 1993<sup>1040</sup>, deux rapports, datés des 8 et 15 novembre 1993, ont été soumis par Ivica Rajić à Milivoj Petković<sup>1041</sup>. La Chambre prend note du témoignage du *témoin EA*, selon lequel les rapports des 8 et 15 novembre 1993 signés par Ivica Rajić auraient en réalité été soumis à sa signature dans le seul but de faire croire à la communauté internationale que le HVO enquêtait sur les crimes commis<sup>1042</sup>. Ainsi, selon le rapport du 8 novembre 1993, deux membres des unités spéciales, Franjo Bokulić, membre de l'unité spéciale *Apostoli*, et Zoran Filipović, membre de l'unité spéciale *Maturice*, auraient violé les ordres de leurs commandants lors de l'opération à Stupni Do lorsqu'ils ont fait feu sur les civils présents dans les maisons du village de Stupni Do<sup>1043</sup>. Toutefois, le *témoin EA* a déclaré que Franjo Bokulić avait été touché par balle avant même d'avoir pu entrer dans le village et n'avait donc pas eu l'occasion de tirer sur des « civils »<sup>1044</sup>.

490. La Chambre constate également que le 30 novembre 1993, Ivica Lučić, chef de l'administration du SIS, a adressé un rapport sur les événements de Stupni Do au Service d'information et de sécurité croate<sup>1045</sup>. Ce rapport indique que 29 individus, identifiés comme étant « des membres de l'ABiH », ainsi qu'un certain nombre de « civils » musulmans avaient été tués

<sup>1037</sup> 4D 00499 ; Philip Watkins, CRF p. 19015-19017. La Chambre ne dispose cependant pas des rapports mentionnés dans la note d'information.

<sup>1038</sup> Témoin EA, CRF p. 24534 et 24537 et CRA p. 24534, audience à huis clos ; P 06303 sous scellés.

<sup>1039</sup> Philip Watkins, CRF p. 18893-18894 ; P 06303 sous scellés, p. 1.

<sup>1040</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 42211 ; 4D 00834.

<sup>1041</sup> P 06519 ; P 06671.

<sup>1042</sup> Témoin EA, CRF p. 24497-24500, 24507-24509, 24716, 24515-24519, 24717, 24772, 24773, 24864, 24948 et 24949, audience à huis clos ; P 06038 ; P 06519 ; P 06671.

<sup>1043</sup> Témoin EA, CRF p. 24513, 24515 et 24519, audience à huis clos ; P 06519, p. 8 ; P 06671, p. 4.

<sup>1044</sup> Témoin EA, CRF p. 24513 et 24515, audience à huis clos ; P 06519, p. 8.

<sup>1045</sup> Témoin EA, CRF p. 24809 et 24810, audience à huis clos ; P 06964.

lors de l'attaque sur Stupni Do et que « l'incident de Stupni Do avait terni la réputation des Croates dans le monde »<sup>1046</sup>.

491. La Chambre note également qu'en novembre 1993, Franjo Tudman, Président de la Croatie et Mate Boban, Président de la HR H-B, ont décidé de compléter les enquêtes pour établir qui devait être tenu responsable pour les événements de Stupni Do<sup>1047</sup>. Perica Jukić, Ministre de la Défense de la HR H-B, a soumis le 27 novembre 1993 une demande à la FORPRONU concernant les informations que celle-ci pourrait lui transmettre à propos des actes commis à Stupni Do, en particulier en relation avec Dominko Ilijašević, Marinko Ljoljo<sup>1048</sup>, Ivica Rajić, Velimir Miličević et Grgo Bakula<sup>1049</sup>. Cependant, selon le *témoin EA*, deux des cinq personnes mentionnées ne pouvaient avoir de lien avec les événements de Stupni Do, ce qui l'a amené à déclarer que cette demande était un document rédigé « pour la forme »<sup>1050</sup>. Le *témoin EA* n'explique pas les raisons pour lesquelles il n'existait pas de liens, selon lui, entre ces deux personnes et les événements de Stupni Do.

492. La Chambre constate donc à la lumière des éléments de preuve et notamment du témoignage du *témoin EA* que si les autorités du HVO, dont Jadranko Prlić, ont informé à plusieurs reprises les organisations internationales que des enquêtes sur les événements survenus en particulier à Stupni Do étaient en cours, il n'en demeure pas moins que la Chambre ne dispose d'aucun élément permettant d'attester que celles-ci ont effectivement été menées. Bien au contraire, les éléments de preuve témoignent que le HVO a trompé la communauté internationale en voulant lui faire croire que des enquêtes étaient en cours. En attestent, entre autres, l'ordre oral donné par Milivoj Petković le 26 octobre 1993 à Ivica Rajić et le caractère tardif et infructueux de la coopération du HVO avec le procureur de Travnik.

## 2. Le maintien d'Ivica Rajić dans ses fonctions et l'adoption du pseudonyme de Viktor Andrić

493. Suite à son départ de Vareš le 26 octobre 1993, Ivica Rajić a continué d'exercer les fonctions de commandant des forces du 2<sup>e</sup> groupe opérationnel<sup>1051</sup>. La Chambre relève notamment qu'Ivica Rajić a adressé un rapport de situation à Slobodan Praljak, Milivoj Petković et Bruno

<sup>1046</sup> Témoin EA, CRF p. 24470-24473, 24478, 24479, 24481, 24494-24495, 24497, 24498, 24758-24759, 24776, 24777, 24809-24810, 24856, 24862, 24863, 24977 et 24978, audience à huis clos ; P 06964 ; P 09895 ; P 06496 ; 4D 00499 ; Philip Watkins, CRF p. 19015-19017 ; P 08111 ; P 08132, p. 2 ; P 08162 ; P 08158 sous scellés, p. 2 ; 4D 00821.

<sup>1047</sup> P 06454, p. 1 et 112 ; P 06842 ; 4D 00506 ; Nelson Draper, CRF p. 16600-16602 ; Philip Watkins, CRF p. 19014-19015.

<sup>1048</sup> La pièce 4D 00506 indique le nom d'Ante Ljoljo. Cependant, lors de son témoignage, le témoin EA a précisé qu'il y avait une erreur dans ce document, et qu'il ne s'agissait pas de Ante Ljoljo mais de Marinko Ljoljo, commandant des unités spéciales *Apostoli* et *Maturice*. Voir Témoin EA, CRF p. 24799, audience à huis clos.

<sup>1049</sup> 4D 00506.

<sup>1050</sup> Témoin EA, CRF p. 24799 et 24800, audience à huis clos ; 4D 00506. Voir également 4D 01624.

<sup>1051</sup> Témoin EA, CRF p. 24519-24522, audience à huis clos ; P 06425 ; P 06498 ; P 09968 ; P 06644.



Stojić le 29 octobre 1993<sup>1052</sup>. La Chambre a analysé des éléments de preuve indiquant qu'Ivica Rajić a non seulement été promu au rang de colonel d'active le 2 novembre 1993 par décret de Mate Boban et sur proposition de Bruno Stojić<sup>1053</sup>, mais a également continué à diriger des opérations avec les unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* au début du mois de novembre 1993<sup>1054</sup>. Le 5 novembre 1993, Ivica Rajić a en outre reçu les félicitations de Tihomir Blaškić, commandant du ZP Vitez, pour son action à Vareš<sup>1055</sup>.

494. L'examen des minutes d'une réunion du 10 novembre 1993 révèle que Franjo Tudman a été informé à cette date de la responsabilité d'Ivica Rajić dans les événements de Stupni Do et a intimé l'ordre à Mate Boban et Mate Granić de remplacer Ivica Rajić aux commandes du HVO de Kiseljak<sup>1056</sup>. Le HVO, par le biais de son conseiller en relations publiques, Slobodan Lovrenović, a par la suite rendu public un ordre démettant Ivica Rajić de ses fonctions<sup>1057</sup>. Cependant, Ivica Rajić a reçu à cette occasion l'assurance de Mate Boban que le HVO allait trouver une solution pour le maintenir dans ses fonctions<sup>1058</sup>.

495. Le 30 décembre 1993, Ivica Rajić a été officiellement relevé de ses fonctions de commandant du poste de commandement avancé de Kiseljak par Tihomir Blaškić au motif d'une série de faiblesses apparentes dans son commandement<sup>1059</sup>. Simultanément, une note de Tihomir Blaškić datée du 30 décembre 1993, adressée, entre autres, à l'État-major principal du HVO et au ministère de la Défense<sup>1060</sup>, annonçait le départ d'Ivica Rajić et l'entrée en fonction du colonel Viktor Andrić aux commandes du poste de commandement avancé de la ZP Vitez, basé à de Kiseljak<sup>1061</sup>.

496. Ivica Rajić a utilisé le pseudonyme de Viktor Andrić à partir du 27 décembre 1993 et a par conséquent continué d'exercer ses fonctions après le 30 décembre 1993 jusqu'en mai 1994<sup>1062</sup>.

---

<sup>1052</sup> P 06219.

<sup>1053</sup> Témoin EA, CRF p. 24527-24530, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 38 ; P 06328 ; P 06339 ; P 06362.

<sup>1054</sup> Témoin EA, CRF p. 24496, 24996 et 24997 et CRA p. 24996, audience à huis clos ; P 06425.

<sup>1055</sup> Témoin EA, CRF p. 24529, 24530, audience à huis clos ; P 09981.

<sup>1056</sup> P 06581.

<sup>1057</sup> Témoin EA, CRF p. 24532 et 24819, audience à huis clos ; P 10255.

<sup>1058</sup> Témoin EA, CRF p. 24531-24533, 24801, 24821, 24976 et 25977, audience à huis clos.

<sup>1059</sup> Témoin EA, CRF p. 24544 et 24545, audience à huis clos ; P 07394 ; Témoin L, CRF p. 15773, audience à huis clos ; P 07407 ; P 06649 ; P 07160 ; P 06930, p. 21.

<sup>1060</sup> Témoin EA, CRF p. 24545 et 24546, audience à huis clos ; P 07401.

<sup>1061</sup> Témoin EA, CRF p. 24545, audience à huis clos ; P 10080 sous scellés, p. 272, 283 et 284 ; P 07394 ; P 07407.

<sup>1062</sup> Témoin EA, CRF p. 24540-24544, 24546, 24563, audience à huis clos ; P 10080 sous scellés, p. 279-284 ; P 10082 sous scellés, par. 108 ; P 08111 ; P 08132 ; P 08162 ; P 10330 sous scellés, par. 40 ; P 07348 ; P 07352 ; P 07359 ; Nelson Draper, CRF p. 16506, 16509-16511 ; Témoin L, CRF p. 15775, audience à huis clos ; P 09882 sous scellés, par. 37 et 77 ; P 08121, p. 36 ; P 09913, p. 8.

497. L'examen d'éléments de preuve versés au dossier révèle que Milivoj Petković<sup>1063</sup>, Ante Roso, Tihomir Blaškić, Mate Boban, Perika Jukić, et Krešimir Zubak, Président du conseil de la présidence de la HR H-B<sup>1064</sup>, savaient que Viktor Andrić et Ivica Rajić n'étaient qu'une seule et même personne<sup>1065</sup>.

498. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre constate qu'Ivica Rajić a continué d'exercer ses fonctions sous le pseudonyme de Viktor Andrić, et n'a donc jamais été inquiété ou puni par le HVO pour sa responsabilité concernant les événements qui se sont déroulés à Stupni Do.

### **I. Le départ des Croates installés à Vareš**

499. Au paragraphe 212 de l'Acte d'Accusation, l'Accusation soutient que dans les jours qui ont suivi l'attaque du HVO contre Stupni Do, les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO auraient dit aux Croates de BiH installés à Vareš qu'ils devaient quitter cet endroit parce qu'ils risquaient d'être tués si les forces de l'ABiH ripostaient à l'attaque du HVO contre Stupni Do. Des milliers de Croates de BiH auraient alors quitté Vareš pour Kiseljak.

500. L'Accusation ajoute dans son mémoire en clôture que le HVO, en attaquant Stupni Do et la ville de Vareš, a cherché à provoquer une réaction de l'ABiH, obligeant les Croates de la municipalité de Vareš à partir s'installer en Herzégovine<sup>1066</sup>.

501. La Défense Petković avance au contraire que l'attaque par l'ABiH sur la ville de Vareš – commencée le 3 novembre 1993 et s'étant achevée le 5 novembre 1993 par la prise de la ville par l'ABiH – n'aurait pas été pas le résultat de l'opération lancée par le HVO à Stupni Do, mais aurait été planifiée dès le mois d'août 1993<sup>1067</sup>. La Défense Prlić, quant à elle, insiste sur le fait que l'évacuation des Croates de la municipalité de Vareš était nécessaire pour des raisons humanitaires<sup>1068</sup>.

502. La Chambre rappelle qu'en juin 1993 sont arrivés dans la ville de Vareš entre 10 000 et 15 000 Croates de Bosnie<sup>1069</sup>. Le départ d'une partie de ces Croates vers d'autres territoires de BiH ou vers la Croatie a été progressivement organisé, pour des raisons humanitaires liées aux

<sup>1063</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50616 et 50617.

<sup>1064</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49647, 49648, 49651-49652, p. 49653-49654, audience à huis clos partiel, et p. 50616 et 50617 ; P 07387 ; P 07386.

<sup>1065</sup> Témoin EA, CRF p. 24549, 24550, 24555-24557, 24559, 24821, 24822, 24824 et 24832, audience à huis clos ; 4D 00535 ; 4D 00536 ; 4D 00537 ; P 09882 sous scellés, p. 14, par. 77 ; P 10080 sous scellés, p. 272, 283 et 284 ; P 10082 sous scellés, par. 108 ; P 10327, p. 5 ; P 07505 ; P 07658 ; P 07663.

<sup>1066</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 283 et suivants.

<sup>1067</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 410 et 411.

<sup>1068</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 222.

<sup>1069</sup> Voir « La situation géographique et démographique de la municipalité » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

conditions de vie désastreuses de ces « déplacés », par les autorités de la HZ H-B et par les autorités municipales de Vareš à partir de juin 1993 et jusqu'au 21 octobre 1993<sup>1070</sup>.

503. Après le 23 octobre 1993 et les événements de Stupni Do, les autorités politiques du HVO annonçant un risque de riposte de l'ABiH ont lancé des appels à la population croate à quitter la municipalité de Vareš<sup>1071</sup>. Des attaques de l'ABiH ont d'ailleurs bien eu lieu sur les lignes de front de la municipalité de Vareš entre le 28 octobre 1993 et le 2 novembre 1993<sup>1072</sup>.

504. La Chambre constate qu'à la suite de l'attaque sur la ville de Vareš par les forces de l'ABiH, c'est-à-dire à partir du 2 novembre 1993, de nouveaux mouvements de population ont eu lieu simultanément à l'intérieur de la municipalité, concernant soit des Croates venant de différents endroits dans la municipalité et trouvant refuge dans la ville de Vareš<sup>1073</sup>, soit des Croates évacués depuis la ville de Vareš à destination de, notamment, Daštanko, Brugle et Kiseljak<sup>1074</sup>.

505. Le 3 novembre 1993, le HVO, faisant état de la présence de 20 000 « civils » – dont la Chambre ignore s'il s'agissait de Croates – dans la municipalité de Vareš et des attaques de l'ABiH dans la zone, a sollicité l'assistance de la FORPRONU pour évacuer ceux-ci<sup>1075</sup>.

506. La Chambre relève que dans certains cas, la population croate de la municipalité a été forcée de partir par le HVO qui n'hésitait pas à la menacer avec des fusils<sup>1076</sup>.

507. La Chambre constate également que dès le 4 novembre 1993, l'ABiH avait investi la ville de Vareš<sup>1077</sup>, et que celle-ci est tombée aux mains de l'ABiH le 5 novembre 1993<sup>1078</sup>.

<sup>1070</sup> Juin 1993 : P 02952 sous scellés ; P 03337. Juillet 1993 : P 10082 sous scellés, par. 49 ; P 10080 sous scellés, p. 125 et 126 ; P 09844 sous scellés, par. 1 ; Témoin BC, CRF p. 18370, audience à huis clos. Août 1993 : Philip Watkins, CRF p. 19049 ; P 04431 sous scellés, par. 41 ; P 02952 sous scellés ; P 03337 ; Témoin DE, CRF p. 15641 et 15642, audience à huis clos ; P 04431 sous scellés, par. 41 ; P 10367 sous scellés, par. 79 ; P 04027 sous scellés, p. 1 ; 1D 01266 ; P 04282. Octobre 1993 : Témoin DE, CRF p. 15642 à 15644, audience à huis clos ; 1D 00921 ; 1D 00927 ; P 10080 sous scellés, p. 125 et 126 ; 1D 00930 ; 1D 00932 ; Hakan Birger, CRF p. 16322 et CRA p. 16317 et 16319 ; 3D 0838.

<sup>1071</sup> P 02980, p. 21.

<sup>1072</sup> P 10082 sous scellés, par. 86 et 89 ; P 10080 sous scellés, p. 206, 231 et 232 ; P 02980, p. 21, 23, 25 ; 3D 00971 ; 3D 00984.

<sup>1073</sup> P 10080 sous scellés, p. 235, 236 et 242 ; P 02980, p. 21 ; P 06293 sous scellés, p. 3.

<sup>1074</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15892 et 15927 ; Témoin DG, CRF p. 15997 ; P 10082 sous scellés, par. 90-94 ; P 10080 sous scellés, p. 239, 239 et 295-297 ; 1D 01835.

<sup>1075</sup> 3D 00971 ; 3D 00984.

<sup>1076</sup> Salem Čerenić, CRA p. 15926, 15927 et 15946 ; Témoin DG, CRF p. 15998 et 16005, 16006, 16011 et 16012 ; 4D 00519, p. 1, 11, 12 et 14.

<sup>1077</sup> 4D 00825.

<sup>1078</sup> Témoin DG, CRF p. 16005 et 16006 ; Témoin EA, CRF p. 24633 et 24634, audience à huis clos ; IC 00721.

508. En conséquence, la Chambre conclut au vu de l'ensemble des éléments de preuve que même si des pressions ont été exercées par les forces du HVO sur les Croates pour qu'ils quittent Vareš, la menace d'attaques de la part de l'ABiH et la réalité de ces attaques étaient suffisantes pour entraîner le départ des Croates de la municipalité.

## **CHAPITRE 5 : EXAMEN DES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DES ARTICLES 2, 3 ET 5 DU STATUT**

509. Après avoir analysé les éléments factuels relatifs à chacune des municipalités et centres de détention visés dans l'Acte d'accusation, la Chambre va à présent examiner, à la lumière des éléments de preuve dont elle dispose, si les conditions requises pour appliquer les articles 2, 3 et 5 du Statut sont réunies en l'espèce.

510. La Chambre a précédemment rappelé dans le cadre de son analyse du droit applicable que l'article 2 du Statut, relatif aux infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, est applicable lorsque les conditions suivantes sont réunies : l'existence d'un conflit armé ; l'existence d'un conflit armé qui revêt un caractère international ou celui d'une occupation<sup>1079</sup> ; le fait que les personnes ou les biens visés par les infractions graves soient protégés par les Conventions de Genève et l'existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués<sup>1080</sup>.

511. L'article 3 du Statut, relatif aux violations des lois et coutumes de la guerre, requiert quant à lui, l'existence d'un conflit armé, international ou interne et un lien entre les crimes allégués et ce conflit armé. Par ailleurs, il convient de rappeler que cet article s'applique à toute personne qui ne participait pas aux hostilités au moment de la commission des crimes<sup>1081</sup>.

512. Enfin, l'article 5 du Statut relatif aux crimes contre l'humanité, s'applique lorsque les crimes ont été commis au cours d'un conflit armé et que lesdits crimes se sont inscrits dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>1082</sup>.

---

<sup>1079</sup> La Chambre rappelle que les Conventions de Genève s'appliquent à des situations d'occupation selon l'article 2 commun aux Conventions de Genève et que l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève reconnaît le statut de personnes protégées, entre autres, aux personnes se trouvant entre les mains d'une puissance occupante.

<sup>1080</sup> Voir « Les conditions d'applicabilité de l'article 2 du Statut » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>1081</sup> Voir « Les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Statut » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les violations des lois ou coutumes de la guerre.

<sup>1082</sup> Voir « Les conditions d'applicabilité de l'article 5 du Statut » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les crimes contre l'humanité.

513. Afin de déterminer si ces dispositions sont applicables, la Chambre analysera dans un premier temps s'il est possible de conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'existence d'un conflit armé, condition commune d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut (Titre 1). La Chambre examinera ensuite si les autres conditions d'applicabilité de l'article 2 du Statut (Titre 2), puis de l'article 3 du Statut (Titre 3) et enfin de l'article 5 du Statut (Titre 4) sont réunies.

## **Titre 1 : L'existence d'un conflit armé, condition commune aux articles 2, 3 et 5 du Statut**

514. La Chambre a eu connaissance de très nombreux éléments de preuve relatifs à l'existence d'un conflit armé dans l'ensemble de la BiH. Cependant, dans un souci d'économie judiciaire, elle se limitera en l'espèce à faire état des éléments de preuve attestant de l'existence d'un conflit armé opposant l'ABiH et le HVO dans les municipalités visées dans l'Acte d'accusation. À cet effet, la Chambre a entendu plusieurs témoins, locaux et internationaux, et a admis de nombreux éléments de preuve documentaire lui permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'un conflit armé a eu lieu entre le HVO et l'ABiH dans la municipalité de Prozor en octobre 1992 ainsi qu'en avril et juillet 1993<sup>1083</sup> ; dans la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993<sup>1084</sup> ; dans la municipalité de Jablanica en avril 1993<sup>1085</sup> ; dans la municipalité de Mostar à partir du 9 mai

<sup>1083</sup> Témoin BR, CRF p. 8077 et 8083 ; P 09723, p. 3 ; P 09990, p. 3 ; P 09989, p. 3, P 09925, p. 1 ; P 09926, p. 3 ; P 00629 ; P 00633, p. 1 et 2 ; Dragan Jurić, CRF p. 39438 et 39439; 2D 00798 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3124 et 3125 ; Farhudin Agić, CRF p. 9252-9253 ; P 09207 sous scellés, p. 15 ; P 00653, p. 1 à 4 ; P 09731 sous scellés, p. 3 ; P 09400, p. 11 ; P 09196 sous scellés, p. 11 ; 4D 01156, p. 1 et 2 ; Témoin BU, CRF p. 8365, 8366, 8379 ; P 09194, p. 19 ; P 03206 ; 5D 04387, p. 3 ; Davor Marijan, CRF p. 35832 et 35833 ; P 09193, p. 22 ; P 09922, p. 1 et 2 ; Témoin CC, CRF p. 10353 à 10355, audience a huis clos ; P 09714 sous scellés, p. 3 et 5 ; 3D 03720, p. 136 ; 3D 02603.

<sup>1084</sup> P 03889, p. 5. ; Ray Lane, CRF p. 23677 ; 1D 01521 ; Ray Lane, CRF p. 23787 ; P 01226 ; P 01214 ; Andrew Williams, CRF p. 8478 et 8479 ; P 01183 ; P 01226, p.1 ; 3D 00496 ; Farhudin Agić, CRF p. 9460 ; P 09797, par. 7, 9 et 10, p.2 ; P 10577, p. 1 ; Muamer Trkić, CRF p. 9158 ; P 09724 sous scellés, p. 3 et 5 ; Témoin BV, CRF p. 8738 et 8739, audience à huis clos. Voir P 01209 p.1 ; P 10108, p. 3 ; P 09201, p. 18 ; P 10106 p. 2 et 3 ; Témoin Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22662 et 22664, p. 24 à 26 ; Témoin Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 et 22664, p.4 et 26 ; P 09702, sous scellés, p. 15.

<sup>1085</sup> Témoin CB, CRF p. 10116 et 10194 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis tirés du Jugement *Naletilić*, n° 26, p. 16 ; P 02627, p. 3 ; Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 12 et 13 ; P 01915, p. 2 ; P 02218, p. 1 et 2 ; P 02487, p. 1 et 2 ; 4D 01565 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6442-6444 et 6487-6488 ; P 09728, p. 2 ; IC 00091 ; P 09727 sous scellés, p. 2 ; 4D 01034 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis tirés du Jugement *Naletilić*, numéro 27, p. 17 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis tirés du Jugement *Naletilić*, numéro 33, p. 17 ; Témoin TT, P 09879 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6628 ; Témoin CA, CRF p. 10009-10010 ; Témoin D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 903 et 904, audience à huis clos partiel ; Témoin X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3304 et 3305 ; P 09848 ; P 09867 sous scellés, p. 12 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3125 ; P 10358, par. 25.

1993<sup>1086</sup> et jusqu'au mois d'avril 1994<sup>1087</sup> ; dans les municipalités de Stolac et Čapljina en juillet 1993<sup>1088</sup> et dans la municipalité de Vareš au mois d'octobre 1993<sup>1089</sup>.

## Titre 2 : Les autres conditions d'applicabilité de l'article 2 du Statut

515. L'article 2 du Statut requiert en sus de l'existence d'un conflit armé, que ce conflit armé revête un caractère international ou celui d'une occupation (I). Il nécessite ensuite que les personnes ou les biens visés par les infractions graves soient protégés par les Conventions de Genève (II) et l'existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués (III).

<sup>1086</sup> Vinko Marić, CRF p. 48193-48195 ; 48200 et 48201 ; Témoin NO, CRF p. 51187, audience à huis clos ; Dragan Ćurčić, CRF p. 45804 ; 3D 03759, p. 15 ; Témoin CV, CRF p. 12532-12535 ; 4D 00628 ; 3D 01001, p. 1 ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2924 et 2925 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis tirés du Jugement *Naletilić*, numéro 81, p. 21 ; P 02803, par. 11 ; Témoin BJ, CRF p. 3731 et 3732 ; P 02237, p. 1 ; Témoin BF, CRF p. 25908-25909, audience à huis clos ; 4D 00915 ; P 10032, p. 3 ; Témoin GG, P 10020, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4742 et 4743 ; Témoin DA, CRF p. 13143 et 13144, audience à huis clos ; P 10035, par. 4 ; Témoin Miro Salčin, CRF p. 14232 ; P 09834, par. 9 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1250-1253 ; Témoin PP, P 10223 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6071-6072, voir aussi CRA p. 6069 ; Témoin WW, P 10024, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7016, 7047 et 7048 ; Jovan Rajkov, CRF p. 12974, 12978, 13037, 13038 et 12896 ; Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5204, 5205, 5231, 5232 et 5234 ; P 09805 sous scellés, p. 2 ; P 09946 sous scellés, par. 15 ; Témoin CB, CRF p. 10131, 10133, 10134 ; P 02286 sous scellés, p. 5 ; Alija Lizde, CRF p. 17752 voir CRA p. 17754, 17947 et 17948 ; Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Vinko Martinović et Mladen Naletilić*, CRF p. 7904 et 7905 ; Christopher Beese, CRF p. 3166 et 3167 ; 4D 01721, p. 2.

<sup>1087</sup> P 09863 sous scellés, p. 3 ; témoin DC, CRF p. 13641, audience à huis clos partiel ; Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2937 ; Témoin BD, CRF p. 20695 et 20696, audience à huis clos ; Témoin BH, CRF p. 17512, audience à huis clos total ; P 02622 sous scellés, p. 2 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21013 ; Grant Finlayson, CRF p. 18041 et 18042 ; P 02782 sous scellés, p. 3 ; Larry Forbes, CRF p. 21276, 21277, 21287-21289, 21290, 21295, 21335, 21336 ; 4D 01676 ; Témoin BB, CRF p. 17219-17222, 17134, 17136 et 17137, audience à huis clos ; P 09857, p. 2 ; CRA p. 17133-17136, audience à huis clos ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20445 et 20446 ; P 01717 sous scellés, p. 113 et 114 ; P 03744 sous scellés, p. 7 et 8 ; P 09834, par. 13, 15 et 16 ; Philip Watkins, CRF, p. 18749, 18861 et 18862 ; P 09946 sous scellés, par. 62-64 ; P 03952, p. 2 ; P 04419, p. 1 ; P 04423 sous scellés, p. 4-5 ; P 03858, p. 6 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26184, 26186 et 26187 ; P 04468 ; Témoin DA, CRF p. 13170, audience à huis clos ; P 04623 sous scellés, p. 4-6 ; 4D 00741 ; P 09506 sous scellés, p. 1 ; Jeremy Bowen, CRF p. 12744, 12745 et 12748 ; P 04673 sous scellés ; P 04785, p. 1 ; Miro Salčin, CRF p. 14276 et 14277 ; Miro Salčin, CRF p. 14220 et 14221 ; P 04813 sous scellés, p. 5 ; P 04859, p. 1 et 2 ; P 04870 sous scellés, p. 5 ; P 04905 sous scellés, p. 4 ; P 04931 sous scellés, p. 5 et 6 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1595 ; P 05009, p. 2 ; P 05085, p. 2 ; P 05234, p. 1 ; P 05263, p. 4 et 5 ; P 09901 sous scellés, p. 1 ; P 09902, p. 1 ; Témoin BD, CRF p. 20754, audience à huis clos ; P 05285, p. 1 ; 3D 00736 ; P 05316 sous scellés, p. 2-4 et Larry Forbes, CRF p. 21420 et 21421, audience à huis clos partiel ; P 05369 sous scellés, p. 4 et 5 ; P 10039, par. 33 et 34 ; P 05428, p. 4 et 5 ; P 05416 sous scellés, p. 2 ; P 05475 sous scellés, p. 1 ; P 09861, p. 3 ; P 09862, p. 2 et 3 ; P 09834, par. 16 ; P 10287 sous scellés, par. 9 et 78 ; P 05899 sous scellés, p. 1 (Témoin DW, CRF p. 23098) ; Grant Finlayson, CRF p. 18062 ; P 05680 sous scellés, p. 1 ; P 05857 sous scellés, p. 2 ; P 05950 sous scellés, p. 5 ; Miro Salčin, CRF p. 14111, 14171, 14172, 14207 et 14211 ; IC 00419 ; Philip Watkins, CRF p. 18749 et 18861 ; 4D 00754 ; P 10047, par. 24, 33-52 ; P 07706 sous scellés, p. 2, Point 2 B ; P 10047, par. 38 ; P 07771 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 07904, p. 1 ; Témoin CY, CRF p. 13051 et 13052 ; 2D 03059 ; Božo Pavlović, CRF p. 46930-46932 ; P 04468 ; P 09866 sous scellé ; P 10036, p. 2, par. 3 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis tirés du Jugement *Naletilić*, numéros 189 et 190, p. 30 ; Décision du 14 mars 2006, faits admis tirés du Jugement *Naletilić*, numéro 300, p. 16.

<sup>1088</sup> P 09943, par. 6-8 ; P 10147, p. 4 ; Témoin CD, CRF p. 10537 et 10539, audience à huis-clos partiel ; Témoin DD, CRF p. 14515, audience à huis clos ; P 09753 sous scellés, p. 2 ; P 09946 sous scellés, par. 36 et 37 ; P 08648, témoin CG, CRF p. 10833 et 10834 ; Ivan Beneta, CRF p. 46615-46620 ; P 10145, p. 5 ; 2D 00276 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11684 ; IC 00178 ; Hasan Hasić, CRF p. 10725 et 10726 et CRA p. 10725-10727 ; Dragan Ćurčić, CRF p. 45895 et 45896 ; P 03063 ; P 03546.

<sup>1089</sup> P 10090, par. 37 et 40 ; P 10015, p. 8 et 9 ; P 09913 sous scellés, p. 2 ; P 10072, sous scellés, par. 6 ; Ferida Likić, CRF p. 16207 et 16208 ; Nelson Draper, CRF p. 16469 ; P 07838, par. 6 ; Kemal Likić, CRF p. 26376 et 26418 ; P 10102, par. 9 ; P 09883, p. 5 ; P 07917, p. 6 et 7 ; P 06182 ; P 06131 ; P 06575, p. 9 ; P 06978 sous scellés, p. 10-13.

## I. L'existence d'un conflit armé international ou d'une occupation

516. Après avoir examiné s'il est possible pour la Chambre de déterminer au-delà de tout doute raisonnable que le conflit armé avait un caractère international (A), la Chambre s'attachera à analyser les éléments de preuve attestant ou non de l'existence d'un état d'occupation (B).

### A. L'existence d'un conflit armé ayant un caractère international

517. Ayant conclu à l'existence d'un conflit armé entre le HVO et l'ABiH dans la quasi totalité des municipalités visées dans l'Acte d'accusation, la Chambre, doit dans le cadre de l'article 2 du Statut, déterminer si le conflit armé revêtait un caractère international.

518. Les critères permettant d'attester du caractère international du conflit armé ont été développés de manière exhaustive dans les sections relatives au droit applicable<sup>1090</sup>. Cependant, la Chambre tient à rappeler qu'un conflit armé qui éclate sur le territoire d'un seul État et qui est de prime abord interne, peut néanmoins être considéré comme international si les troupes d'un autre État interviennent dans ledit conflit ou si certains acteurs du conflit armé interne agissent pour le compte de cet autre État<sup>1091</sup>. Cette intervention doit être prouvée sur le plan factuel pour pouvoir conclure à l'existence d'un conflit armé international. La Chambre rappelle que pour déterminer si le conflit présente un caractère international, il doit être considéré dans son ensemble et qu'il n'est pas nécessaire de prouver la présence de troupes appartenant à l'armée étrangère dans chacun des lieux où des crimes sont allégués<sup>1092</sup>.

519. Avant d'analyser précisément les éléments de preuve relatifs au caractère international ou non du conflit, la Chambre estime nécessaire, au préalable, de répondre à certains des arguments soulevés par des Parties.

520. Ainsi, dans son mémoire en clôture, l'Accusation avance que le conflit armé entre les Croates et les Musulmans de BiH était de nature internationale dans la mesure où : 1) la HV participait directement au conflit aux côtés du HVO ; 2) la Croatie exerçait un contrôle global sur les autorités et les forces armées de la HZ(R) H-B et 3) l'Accusé Praljak qui exerçait un contrôle *de jure et de facto* sur les forces armées de la HZ H-B était en réalité un agent de la Croatie<sup>1093</sup>.

<sup>1090</sup> Voir « Le conflit armé international » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>1091</sup> Arrêt *Tadić* par. 84 ; Jugement *Blaškić*, par. 76.

<sup>1092</sup> Voir « Le conflit armé international » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>1093</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 27 et 28.

521. Dans sa plaidoirie finale, la Défense Praljak argue quant à elle que le fait que la Croatie ait toujours soutenu l'indépendance de la RBiH et ait coopéré avec ses forces armées pour la défense de l'État, attesterait au contraire que le conflit armé entre la HZ(R) H-B et la RBiH ne pouvait pas avoir un caractère international<sup>1094</sup>. La Défense Praljak avance en outre que la coopération entre la Croatie et les autorités de la HZ(R) H-B ainsi que la présence de troupes de la HV en BiH, s'expliquerait par le fait que la Croatie devait défendre le « front sud » afin de défendre le territoire de la Croatie des attaques serbes lancés depuis la BiH<sup>1095</sup>. La Défense Praljak avance enfin que l'Accusé Praljak est intervenu dans le conflit armé en tant que volontaire et non en tant qu'agent de la Croatie<sup>1096</sup>.

522. La Chambre estime que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, le fait de savoir si l'Accusé Praljak était un agent de la Croatie n'est pas décisif pour la détermination du caractère international du conflit en l'espèce.

523. En effet, la Chambre a déjà conclu à l'existence d'un conflit entre le HVO et l'ABiH. Ce conflit serait donc à la base de nature interne dans la mesure où il se serait déroulé entre deux entités de la RBiH. Or, pour déterminer si ce conflit, de prime abord interne, revêt la qualification de conflit armé international, il faut prouver soit 1) une intervention directe des troupes armées de la Croatie en BiH aux côtés du HVO, soit 2) que le HVO était ou un groupe organisé et hiérarchisé sur lequel la Croatie exerçait un contrôle global, ou un groupe inorganisé ou un ensemble d'individus isolés et que ce groupe ou ces individus ont agi en tant qu'organes de la Croatie ou en connivence avec les autorités de la Croatie.

524. Sans entrer à ce stade sur la question de l'intervention directe de la HV qui sera examinée ci-après, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le HVO – en l'espèce et au vu de sa structure et de son fonctionnement décrits plus haut – appartenait à la catégorie des groupes organisés et hiérarchisés. Il n'est donc pas nécessaire, afin de déterminer le caractère international du conflit, de savoir si l'Accusé Praljak était ou non un agent de la Croatie. Néanmoins, les agissements du HVO ne peuvent être imputables à la Croatie que s'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que la Croatie exerçait un contrôle global sur les autorités/les forces armées de la HZ(R) H-B/HVO, point que la Chambre étudiera ultérieurement. Le fait de savoir si Slobodan Praljak était, à l'époque des faits, un agent de la Croatie ne peut donc être qu'un élément indicatif de ce contrôle global mais non une preuve en soi du caractère international du conflit. De ce fait, la Chambre n'examinera pas davantage l'argument de l'Accusation sur ce point.

---

<sup>1094</sup> Plaidoirie finale de la Défense Praljak, CRF p. 52411-52416 et 52425-52429.

<sup>1095</sup> Plaidoirie finale de la Défense Praljak, CRF p. 52419 et 52420.

<sup>1096</sup> Plaidoirie finale de la Défense Praljak, CRF p. 52421.



525. En ce qui concerne l'argument de la Défense Praljak selon lequel le conflit armé n'était pas international car la Croatie a toujours soutenu l'indépendance de la RBiH et a coopéré avec ses forces armées pour la défense de l'État, la Chambre tient à rappeler qu'en droit international humanitaire, la détermination du caractère international d'un conflit armé est une question purement factuelle. Les motifs qui ont pu animer les intervenants au conflit ou la légalité de leur participation sont dépourvus de toute pertinence. À cet égard il importe peu, par exemple, que la Croatie ait participé au conflit en BiH contre son gré, que les soldats de la HV soient intervenus en BiH en tant que volontaires ou que la HV ait soutenu l'ABiH dans le conflit l'opposant aux forces serbes de la BiH. À partir du moment où la Croatie est soit intervenue directement dans le conflit contre l'ABiH aux côtés du HVO, soit a exercé un contrôle global sur le HVO, le conflit est devenu international.

526. Par conséquent, à ce stade, la Chambre se limitera à déterminer si, selon les critères jurisprudentiels, l'intervention de la Croatie dans le conflit entre le HVO et l'ABiH a été de nature à transformer le conflit en conflit international. Elle n'étudiera donc pas ici les éléments de preuve relatifs à l'appui logistique et humanitaire de la Croatie à la RBiH, à la reconnaissance de la part du gouvernement de la RBiH de la légalité du HVO en tant que partie intégrante de l'ABiH, au soutien de la part des autorités croates au référendum d'indépendance de la RBiH, etc. En revanche, ces éléments de preuve pourront, le cas échéant, être pris en compte dans la détermination de l'existence d'une éventuelle ECC.

527. Afin de déterminer le caractère international ou non du conflit armé, la Chambre va à présent analyser les éléments de preuve relatifs à l'intervention directe des troupes de la HV aux côtés du HVO dans le conflit avec l'ABiH (1) et au contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO (2). Cette analyse lui permettra de conclure au caractère international du conflit (3)

1. Les éléments de preuve relatifs à l'intervention directe des troupes de la HV aux côtés du HVO dans le conflit avec l'ABiH

528. La Chambre a entendu de nombreux témoignages et analysé de multiples éléments de preuve documentaire indiquant la présence de troupes de la HV dans le cadre géographique et temporel de l'Acte d'accusation.

529. Les éléments de preuve indiquent que, sous la pression de la communauté internationale, la Croatie a essayé de dissimuler la présence de la HV en BiH ou a tenté de la justifier, notamment en alléguant que les effectifs de la HV présents sur ce territoire étaient des volontaires<sup>1097</sup>. Cependant, des éléments de preuve semblent infirmer la thèse selon laquelle les soldats du HV déployés dans le territoire de la HZ H-B étaient des volontaires. Ainsi, selon un rapport d'Ivan Kapular, commandant du district militaire d'Osijek, du 23 juillet 1993, des parents de soldats de la HV se sont manifestés contre le déploiement de leurs enfants dans le « front sud »<sup>1098</sup> et selon un ordre d'Ivan Kapular, commandant de la 5<sup>e</sup> brigade des Gardes de la HV, 26 soldats de la 4<sup>e</sup> brigade motorisée de la HV ont été sanctionnés par des mesures disciplinaires pour avoir refusé de se rendre sur le « front sud » les 22 octobre et 11 novembre 1993<sup>1099</sup>. Le « front sud », d'après les éléments de preuve figurant au dossier, s'étendait sur une partie de la HZ(R) H-B<sup>1100</sup>. En outre, les moyens de preuve analysés ci-dessous attestent du fait que la Croatie payait le salaire de membres de la HV déployés en BiH. De ce fait, il importe peu, pour les besoins de la détermination du caractère international du conflit, de savoir si parmi ces combattants de la HV, certains d'entre eux ont été déployés en BiH de façon volontaire.

530. Par ailleurs, de nombreux éléments de preuve provenant d'acteurs internationaux<sup>1101</sup>, de témoins locaux et de documents émanant d'autorités locales<sup>1102</sup>, font le constat de la présence de troupes de la HV sur le « front sud », en BiH, pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation.

531. Plus précisément, la Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, est convaincue de la présence de la HV dans des municipalités visées par l'Acte d'accusation et pendant des périodes où se déroulait le conflit armé entre l'ABiH et le HVO.

<sup>1097</sup> P 00798 ; Ivan Beneta, CRF p. 46660, 46689 46709,46673-46676 et 46718 ; P 00153 ; Ivan Beneta, CRF p. 46558 et 46674 ; 4D 00701 ; Philip Watkins, CRF 18810 ; P 07535 ; P 07772 ; P 02738 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis tirés du Jugement *Blaškić*, numéro 30, p. 34.

<sup>1098</sup> P 03667.

<sup>1099</sup> P 11033, p. 1 et 2.

<sup>1100</sup> Ivan Beneta, CRF p. 46672 ; Milivoj Petković, CRF p. 50527 ; P 01332 ; P 00891 ; P 02176 ; P 01606, p. 2 ; P 06157.

<sup>1101</sup> P 00854, p. 3 et 4 ; P 01187, par. 32 ; P 07587 ; P 00785 ; Témoin DZ, CRF p. 26541, audience à huis clos ; P 02738 ; P 03990, p. 4 ; P 07959, p. 1 et 2 ; P 07887, p. 7 et 8 ; Peter Galbraith, CRF p. 6483 et 6484 ; P 07789 ; P 00205, p. 2, par. 4 et 5 ; P 02254, p. 2 ; Andrew Pringle, CRF p. 24199.

<sup>1102</sup> P 06157 ; P 02711, p. 3 ; P 05216 ; P 06797 ; P 04295, p. 1 et p.2, par. 5 et 6 ; Ivan Beneta, CRF p. 46559 et 46560 ; P 07365 ; P 08107 ; P 01662 ; P 02176 ; P 02627, par. 2 ; Témoin Ole Brix-Andersen, P 10356, affaire *Kordić & Cerkez*, CRF p. 10753-10755 et 10779-10781 ; P 02787, p. 5 ; P 02738 ; P 02647 ; 2D 01239 ; 2D 01240 ; P 01657 ; P 02871 ; P 04295, p. 2 ; P 00361 ; Dragan Ćurčić, CRF p. 45954-45957 ; P 03818 ; P 07485, p. 7 et 8 ; P 10290 ; P 08163 ; P 08222 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48860 ; P 02760, p. 2.

532. S'agissant de Prozor, la Chambre a recueilli la déclaration écrite du *Témoign DR*<sup>1103</sup> dans laquelle il mentionne avoir appris par des soldats présents sur le terrain que les troupes ayant attaqué la ville de Prozor le 23 octobre 1992 provenaient de Split, Grude et Livno et qu'ils faisaient partis d'une unité mixte du HVO et de la HV, bien que tous portaient les insignes du HVO<sup>1104</sup>. Plusieurs éléments de preuve corroborent cette information en mentionnant que le 23 octobre 1992, le HVO et la HV s'étaient emparés de la ville de Prozor<sup>1105</sup>.

533. La Chambre a également entendu des témoins et admis des documents provenant d'organisations internationales indiquant la présence de troupes de la HV dans la zone de Prozor à plusieurs dates de novembre 1992 à janvier 1994<sup>1106</sup>.

534. En ce qui concerne la municipalité de Gornji Vakuf, plusieurs éléments de preuve indiquent également la présence d'effectifs de la HV dans cette région en janvier 1993<sup>1107</sup>.

535. De même plusieurs éléments de preuve indiquent que des soldats de la HV ont participé aux côtés du HVO à l'attaque de Sovići le 17 avril 1993<sup>1108</sup>. Des effectifs de la HV ont d'ailleurs été observés dans ce secteur jusqu'en mai 1993<sup>1109</sup>.

536. S'agissant de Mostar, certes il ressort d'un rapport de la FORPRONU du 10 mai 1993, que lors d'une réunion avec Bo Pellnas<sup>1110</sup> et le général Wahlgren<sup>1111</sup>, M. Radić, chef de cabinet du Président Tudman, a déclaré que la HV n'était pas présente à Mostar et qu'il pourrait s'agir de personnes qui utilisaient les uniformes de la HV de façon illégale<sup>1112</sup>. Néanmoins, les éléments de preuve recueillis par la Chambre émanant de témoins locaux ou de documents des autorités et des forces armées de la HZ(R) H-B et de la RBiH font état de la présence de la HV à Mostar du mois de

<sup>1103</sup> P 09204 sous scellés, p. 18.

<sup>1104</sup> P 09204 sous scellés, p. 21.

<sup>1105</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3510-3512 ; P 01542, p. 1 ; P 01656, p. 1 ; P 09989, p. 3 ; P 09925, p. 1 et P 09926, p. 3 ; P 09400.

<sup>1106</sup> Témoign *Alistair Rule*, P 09803, affaire *Kordić et Čerkez*, CRF p. 5390-5392 ; P 00917, p. 2 ; Christopher Beese, CRF p. 3222 ; Philip Watkins, CRF p. 18848-18851 ; P 03771 sous scellés, p. 3, par. 4 f ; P 06448 sous scellés, p. 1 ; P 06913, p. 3 ; Philip Watkins, CRF, p. 18852-18855 ; P 07625 sous scellés, p. 4 ; P 07652 sous scellés, p. 3.

<sup>1107</sup> Témoign *Nicholas Short*, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22646 et 22647 ; P 01299, p. 4 ; P 09702, sous scellés, p. 15 et 16 ; P 01188 ; P 01425 p. 1.

<sup>1108</sup> P 09726, p. 2 ; 2D 00285, p. 1 ; Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, p. 906 ; P 02620 ; Christopher Beese, CRF p. 3223 et 3224.

<sup>1109</sup> Témoign X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3320 et 3321 ; P 02237, p. 3 ; Témoign BF, CRF p. 25799, audience à huis clos ; P 02327, p. 4.

<sup>1110</sup> Chef des OMNU de novembre 1992 à janvier 1995 ; Bo Pellnas, CRF p. 19463.

<sup>1111</sup> Commandant de la FORPRONU ; Bo Pellnas, CRF p. 19472 et 19473.

<sup>1112</sup> P 10008, p.2

mai 1993 au mois de mars 1994<sup>1113</sup>. En outre, les déclarations et les documents des représentants de la communauté internationale sur le terrain corroborent le fait que la HV était présente à Mostar pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>1114</sup>.

537. Par ailleurs, la Chambre rappelle qu'elle a admis deux documents du HVO indiquant que les autorités de la HZ(R) H-B avaient essayé de dissimuler la présence de la HV à Mostar en ordonnant que les effectifs de ladite armée retirent les emblèmes de la HV de leur uniforme<sup>1115</sup>.

538. Malgré les démentis de responsables politiques de la Croatie et de la HZ(R) H-B sur la présence des troupes de la HV à Mostar, la Chambre constate que les membres de la MCCE et de la FORPRONU ont attesté de la présence et de l'intervention directe de troupes de la HV en BiH en général, et dans la région de Mostar en particulier, tout au long de l'année 1993<sup>1116</sup>.

539. En ce qui concerne l'Heliodrom, certes, *Josip Praljak*<sup>1117</sup> a déclaré n'avoir jamais vu d'unités appartenant à la HV dans l'enceinte de l'Heliodrom<sup>1118</sup>. Cependant, la Chambre a admis suffisamment d'éléments de preuve faisant état du contraire. En effet, elle a recueilli de nombreux témoignages de personnes détenues à l'Heliodrom ayant vu les brigades « Gromovi » et « Tigrovi » de la HV basées à l'Heliodrom à différentes dates allant de mai à décembre 1993<sup>1119</sup>. D'autres éléments de preuve indiquent également la présence de membres de la HV dans le camp de détention entre août 1993 et janvier 1994 même si ces éléments ne précisent pas les brigades auxquelles appartenaient ces personnes<sup>1120</sup>.

<sup>1113</sup> P 06037, p. 1 ; Ivan Beneta, CRF p. 46611, 46612, 46663, 46664, 46761 et 46691-46696 ; P 03466, p. 2; Témoin C, CRF p. 22333-22335, audience à huis clos ; 2D 00934 ; P 04594, p. 2 ; Salko Osmić, P 09876 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3144 et 3145 ; P 10208, par. 1, 13 et 16 ; P 09454 ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5938-5941 et 5947 ; P 10137, par. 64 ; 4D 00786, p. 1 ; P 09946 sous scellés, par. 16 ; P 07559 ; P 04679, p.4 et 5 ; P 07884 ; P 08046, p. 1 ; P 07719, p. 1-13 ; P 05174, p.2 ; P 04979 ; P 00399 ; P 01606, p. 2 ; P 07742 ; P 03752.

<sup>1114</sup> P 07905 sous scellés ; P 07929 ; Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5251 ; Ray Lane, CRF p. 23694 et 23695 et 23794 ; P 10008, p. 1 ; P 02254, p. 2 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21059 ; P 02941 sous scellés, p. 3 ; P 03705 sous scellés, p. 8 ; P03724 sous scellés, p. 4 ; P 07614 sous scellés, p. 2, par. 10 ; P 07921, p. 8 et 9 ; P 07887, p. 7 ; P 07915, p. 1 ; P 07762 ; P 07889 ; P 07893 ; P 07678, p. 4 ; P 07904, p. 1. Voir également P 07959, p. 1 ; Jeremy Bowen, CRF p. 12777.

<sup>1115</sup> P 07742 ; P 03752.

<sup>1116</sup> Décision du 7 septembre 2006, faits admis tirés du Jugement *Naletilić*, numéro 211, p. 31.

<sup>1117</sup> *De facto* directeur adjoint de l'Heliodrom du 21 septembre 1992 au 10 décembre 1993 et co-directeur de l'Heliodrom du 10 décembre 1993 au 1<sup>er</sup> juillet 1994.

<sup>1118</sup> Josip Praljak, CRF p. 14681.

<sup>1119</sup> Témoin U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2958 ; P 09807 sous scellés, p. 5-9 ; Témoin CW, CRF p. 12674, audience à huis clos, et 12689-12692 ; P 09806 sous scellés ; P 10037, par. 40 et schéma p. 9-11 ; Témoin HH, P 10113 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4829 ; Témoin II, P 10218 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4956.

<sup>1120</sup> P 09806 sous scellés, p. 2 ; P 09807 sous scellés, p. 6-7 et 9 ; P 10287 sous scellés, par. 99 et 100 ; Témoin DW, CRF p. 23087 ; P 03949.

540. Dans le même sens, plusieurs témoins et documents internationaux témoignent de la présence de troupes de la HV à Ljubuški entre mai et octobre 1993<sup>1121</sup>.

541. En ce qui concerne les municipalités de Stolac et Čapljina, la Chambre a eu connaissance, notamment par plusieurs témoignages, du fait qu'aux alentours de mai et juin 1992 après le départ des Serbes de la région, des unités du HVO et de la HV étaient arrivées dans les secteurs de Stolac et Čapljina<sup>1122</sup>. Elle a eu également connaissance du témoignage du *Témoin CR*<sup>1123</sup> qui indique quant à lui que le HVO, le HOS et la HV avaient occupé les positions laissées par les forces serbes à Stolac entre le 10 et le 20 juillet 1992<sup>1124</sup>. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre estime que la HV était donc présente dans les municipalités de Stolac et Čapljina durant l'été 1992. En outre, de nombreux éléments de preuve indiquent la présence de troupes de la HV dans le secteur de Čapljina de l'été 1992 jusqu'en juillet 1993<sup>1125</sup> mais dans le secteur de Stolac que jusqu'à l'été 1992<sup>1126</sup>.

542. En revanche s'agissant de la municipalité de Vareš, il ressort de la déclaration du *Témoin J*<sup>1127</sup>, qu'entre septembre 1992 et la fin octobre 1993, la Brigade *Bobovac* du HVO de Vareš ne comptait pas de soldats de la HV dans ses rangs<sup>1128</sup>.

543. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de l'intervention directe de la HV dans le conflit entre le HVO et l'ABiH aux côtés du HVO dans la plupart des camps et municipalités visés dans l'Acte d'accusation et dans la période couverte par celui-ci.

544. Cette intervention directe permet de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le conflit qui a opposé l'ABiH et le HVO revêtait bien le caractère de conflit armé international<sup>1129</sup>.

<sup>1121</sup> P 03587 sous scellés, p. 8 ; P 03771 sous scellés, p. 4, par. 6 a 2 ; Philip Watkins, CRF p. 18848-18851 ; P 10287 sous scellés, par. 96 ; P 02360.

<sup>1122</sup> P 10138, par. 7 ; IC 01097 ; Témoin CU, CRF p. 12212 audience à huis clos ; P 09946 sous scellés, par. 10 et 11.

<sup>1123</sup> Membre du SDA à Stolac ; Témoin CR, CRF p. 11820, audience à huis clos.

<sup>1124</sup> Témoin CR, CRF p. 11828.

<sup>1125</sup> P 02627 ; Christopher Beese, CRF p. 3223 et 3224 ; P 10125, p. 4 ; P 10129 sous scellés, par. 12 ; P 00742 ; P 10094, par. 4 et 5 ; 4D 01406.

<sup>1126</sup> Ivan Beneta, CRF p. 46582 ; IC 01098 ; IC 01099 ; 4D 00475, p. 3 par. 3 ; P 10125, p. 4 ; P 10129 sous scellés, par. 12 et 13 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 206 (Jugement *Naletilić*, p. 31). La Chambre note que, même si les éléments de preuve ne font pas état de confrontations armées entre l'ABiH et le HVO/HV dans la zone de Stolac et Čapljina à partir de juillet 1993, plusieurs éléments de preuve provenant d'organisations internationales font également état de la présence de troupes à Stolac après le mois de juillet 1993 jusqu'en mars 1994. Grant Finlayson, CRF p. 18160 et 18161 ; P 07622 sous scellés, p. 3 ; P 10287 sous scellés, par. 99, 100, 103, 104, 106, 108 ; P 07921 , p. 9.

<sup>1127</sup> Témoin J 1993 ; P 10082 sous scellés, par. 23, 86 et 87.

<sup>1128</sup> P 10082 sous scellés, par. 46.

<sup>1129</sup> Le Juge Antonetti discute de cette question dans son opinion séparée partiellement dissidente jointe au Jugement.

## 2. Les éléments de preuve relatifs à l'intervention indirecte et au contrôle global de la Croatie

545. La Chambre vient de conclure que les éléments de preuve lui permettent d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la HV et donc la Croatie étaient intervenues directement dans le conflit entre l'ABiH et le HVO et que cette intervention conférait au conflit armé un caractère international. Il ne serait donc pas nécessaire pour la Chambre d'examiner plus avant cette question et notamment de statuer sur l'existence ou non d'un contrôle global de la Croatie sur les troupes armées de la HZ(R) H-B/HVO afin de conclure au caractère international du conflit. Néanmoins, compte tenu du nombre d'éléments de preuve versés par les Parties sur ce point, des controverses qui les ont opposées et par souci d'exhaustivité, la Chambre va présenter ses conclusions à cet égard. La Chambre a admis des éléments de preuve leur permettant de conclure à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que la Croatie exerçait bien un contrôle global sur le HVO. Ce contrôle s'est manifesté de plusieurs façons :

a) Des officiers de la HV étaient envoyés par Zagreb pour intégrer les rangs du HVO

546. La Chambre a eu connaissance d'éléments de preuve, la plupart émanant du HVO, indiquant la présence d'officiers de la HV dans la structure du HVO<sup>1130</sup>. Elle relève notamment le témoignage de *Peter Galbraith*<sup>1131</sup>, selon lequel la Croatie nommait les généraux et le haut commandement du HVO et destituait ces derniers<sup>1132</sup>.

547. Plus précisément, les éléments de preuves indiquent que les personnes ayant occupé les postes de la plus haute responsabilité au sein du HVO, tels que Milivoj Petković, Slobodan Praljak et Žarko Tole – tous trois à des périodes différentes chef de l'État-major principal – et Ivan Kapular chef adjoint de l'État-major principal, étaient en même temps des officiers au sein de la HV<sup>1133</sup>.

548. Dans le même sens la Chambre relève que d'autres officiers de haut rang du HVO étaient également membres de la HV. Ainsi, Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest du HVO était colonel de la HV<sup>1134</sup>. Vladimir Primorac, appartenant à la 145<sup>e</sup> brigade de la HV a exercé les fonctions de commandant adjoint du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO<sup>1135</sup> et Nedeljko Obradović, commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO le 21 janvier 1993, a été assigné

<sup>1130</sup> P 00813 ; P 00332 ; P 00891 ; P 05467 ; P 00567 ; P 01855 ; P 01845 ; P 01850 ; P 06037, p. 1 ; P 03818 ; Témoin CU, CRF p. 12250 ; Andrew Pringle, CRF p. 24102-24105 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37299 et 37300 ; P 01683, p. 2 ; P 08705 ; P 00549.

<sup>1131</sup> Ambassadeur des États-Unis auprès de la Croatie du 24 juin 1993 au 3 janvier 1998 ; Peter Galbraith, CRF p. 6424.

<sup>1132</sup> Peter Galbraith, CRF p. 6467 et 6468.

<sup>1133</sup> Témoin EA, CRF p. 24313, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 4 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37344-37353 ; P 10336 ; P 01889 ; P 02604 ; P 03957.

<sup>1134</sup> P 07836 ; P 00734.

<sup>1135</sup> P 00927.

à la 116<sup>e</sup> brigade de la HV à cette même date<sup>1136</sup>. Stanko Sopta, colonel de la HV a occupé les postes de commandant adjoint du bataillon des condamnés du HVO et de commandant de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>1137</sup>.

b) La HV et le HVO dirigeaient des opérations militaires de façon conjointe

549. La Chambre considère à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que les éléments de preuve montrent que la HV et le HVO dirigeaient conjointement les opérations en BiH. Ainsi, selon *Ciril Ribičić*<sup>1138</sup>, la HZ H-B coordonnait ses activités militaires avec la Croatie<sup>1139</sup>.

550. En outre, plusieurs éléments de preuve indiquent également que des commandants de la HV ont donné des ordres aux unités du HVO pour des opérations militaires<sup>1140</sup>.

551. La Chambre relève également que selon *Marijan Biškić*<sup>1141</sup>, entre le mois de novembre 1993 et le début du mois de janvier 1994, le Ministre de la Défense de la Croatie, M. Gojko Šušak, s'est rendu sur le territoire de la HR H-B de quatre à cinq fois pour participer à des réunions officieuses relatives à la situation prévalant sur le territoire de la HR H-B avec Marijan Biškić, Mate Boban, Valentin Ćorić, le Général Roso, le Ministre de la Défense, Perica Jukić, ainsi que des adjoints du Ministre et des officiers de l'État-major du HVO<sup>1142</sup>. Cependant *Marijan Biškić* précise que Gojko Šušak, originaire de Široki Brijeg<sup>1143</sup>, participait à ces réunions, non en tant que Ministre de la Défense de la Croatie, mais en tant qu'individu intéressé par la situation et désireux de s'investir<sup>1144</sup>.

552. La Chambre estime que la thèse de *Marijan Biškić* selon laquelle l'intérêt du Ministre de la Défense de la Croatie était de nature purement personnelle est peu vraisemblable et se heurte d'ailleurs à plusieurs éléments de preuve attestant que des représentants des autorités croates et/ou de la HV se sont réunis avec des représentants du HVO dans le but de planifier des opérations

<sup>1136</sup> P 01242.

<sup>1137</sup> P 05576.

<sup>1138</sup> Le témoin Ciril Ribičić a comparu en tant qu'expert constitutionnel dans l'affaire *Kordić & Cerkez*; « Décision relative aux demande de l'Accusation aux fins du versement de comptes rendus de témoignage en application de l'article 92 *bis* du Règlement », 8 décembre 2006, par. 21.

<sup>1139</sup> P 08973, p. 25 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; voir également Décision du 7 septembre 2006, Fait admis numéro 8 (Jugement *Naletilić*, p. 15).

<sup>1140</sup> P 03048, p. 3 ; Ivan Beneta, CRF p. 46632, 46634, 46639 et 46656 ; P 07055.

<sup>1141</sup> Nommé officiellement par Jadranko Prlić le 1<sup>er</sup> décembre 1993 Ministre adjoint au sein du ministère de la Défense de la HR H-B chargé de la sécurité et de la Police militaire du HVO, Marijan Biškić, CRF p. 15039, 15048 et 15049 ; P 07236, p. 2 art. 4 ; P 06994 ; P 06998, p. 1 ; Marijan Biškić, CRF p. 15073.

<sup>1142</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15073 et 15074.

<sup>1143</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15340.

<sup>1144</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15073.

militaires<sup>1145</sup>. La Chambre en conclut que Gojko Šušak lui aussi participait aux réunions avec les dirigeants de la HZ(R) H-B en sa qualité de Ministre de la Défense de la Croatie.

c) Le HVO transmettait des rapports sur ses activités aux autorités croates

553. Plusieurs éléments de preuve indiquent que le HVO faisait des rapports aux autorités croates et/ou à la HV sur ses activités<sup>1146</sup> et que les membres de la HV présents en BiH faisaient également des rapports au HVO<sup>1147</sup>.

d) L'existence d'un soutien logistique de la Croatie

554. Les éléments de preuve attestent également que la Croatie fournissait un soutien logistique et financier dans le conflit armé en BiH qui se manifestait par (i) un soutien financier, l'envoi d'armes et de matériel et (ii) une assistance sous forme de formation et d'expertise.

i. Un soutien financier, l'envoi d'armes et de matériel

555. Des éléments de preuve indiquent que la Croatie payait les salaires de certains soldats du HVO<sup>1148</sup>. Ainsi et par exemple le salaire de Marijan Biškić était versé en Croatie par le gouvernement de la Croatie et celui-ci n'a d'ailleurs jamais perçu d'émoluments versés par le gouvernement de la RBiH<sup>1149</sup>.

556. La Chambre constate que le Ministère de la Défense de la Croatie fournissait également des armes et du matériel et transférait des fonds au HVO<sup>1150</sup>.

<sup>1145</sup> P 06485, p. 10-13, 16-24, 29-31, 35 et 36 ; Marijan Biškić, CRF p. 15031, 15032, 15218 et 15219 ; P 08973, p. 25 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; P 04191.

<sup>1146</sup> P 07135 ; P 04061 ; P 03242 ; Josip Manolić, CRF p. 4434, 4435 et 4646.

<sup>1147</sup> P 01438 ; P 01442.

<sup>1148</sup> P 10290 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23367-23370 ; P 10291 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23374-23375 ; Peter Galbraith, CRF p. 6467, 6468 et 6590 ; P 10143, p. 4 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23383 et 23385 ; P 07173 ; P 10135 sous scellés, par. 24.

<sup>1149</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15043 et 15044. *Marijan Biškić* a été nommé officiellement par Jadranko Prlić le 1<sup>er</sup> décembre 1993 Ministre adjoint au sein du ministère de la Défense de la HR H-B chargé de la sécurité et de la Police militaire du HVO.

<sup>1150</sup> P 06009 ; P 00678 ; 2D 01474 ; P 03722 ; P 03258 ; P 02115 ; P 02803, p. 5 ; P 02875 ; P 02975 ; P 03952, p. 2 ; Ivan Beneta, CRF p. 46703 et 46704 ; P 04295, p. 1 ; P 04876 ; P 05542 ; Décision du 7 septembre 2006, Faits admis tirés du Jugement *Naletilić*, n°217, p. 32 ; Décision du 7 septembre 2006, Fait admis numéro 37 (Jugement *Blaškić*, p. 35) ; P 10291 ; Josip Manolić, CRF p. 4350, 4357, 4358, 4359 et 4375 ; P09649, p. 6 ; P 04081 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23379, 23380, 23383 et 23385 ; P 07173 ; P 03989 ; P 06673 ; P 05041 ; P 08973, p. 25 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451.



557. La Chambre a par ailleurs entendu le témoignage de *Miroslav Rupčić*<sup>1151</sup> selon lequel le ministère de la Défense de la Croatie se contentait de faire transiter l'argent versé par les Croates de l'étranger pour aider la BiH, vers ce pays<sup>1152</sup>. Cependant, il a ensuite expliqué que les dons versés par les Croates de l'étranger pour aider la BiH étaient déposés sur des comptes en banque ouverts par l'État Croate dans des banques étrangères<sup>1153</sup>. Par la suite, cet argent était versé au ministère des Finances de la Croatie<sup>1154</sup>. Le HVO/HZ H-B a reçu, selon lui, 1 400 000 deutschemarks en 1992 et 4 500 000 deutschemarks en 1993 de la part du ministère de la Défense de la Croatie ; le HVO était donc titulaire d'une dette de ce montant envers la Croatie<sup>1155</sup>.

558. La Chambre note que *Miroslav Rupčić* prétend que le ministère de la Défense de la Croatie était un simple intermédiaire entre les donateurs particuliers et le HVO/HZ H-B alors qu'il déclare ensuite que les fonds versés par ces donateurs étaient versés dans un premier temps sur des comptes ouverts par le gouvernement croate et versés ensuite au ministère des Finances de la Croatie. La Chambre estime que ces informations sont contradictoires et peu cohérentes et octroie par conséquent une faible valeur probante à son témoignage sur ce point.

ii. Une assistance en formation et expertise

559. Dans la période couverte par l'Acte d'accusation, la Police militaire de la HV a assisté la Police militaire du HVO en assurant des formations et en l'aidant à organiser son travail<sup>1156</sup>. Le MUP de la Croatie a également créé des programmes de formation destinés à la police du HVO<sup>1157</sup>.

e) Les aspects politiques du contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO de la HZ(R) H-B

560. Le contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO et les autorités de la HZ(R) H-B présentait également des aspects politiques et s'exerçait notamment par un contrôle et une influence indirecte de la Croatie sur le HVO et la HZ(R) H-B.

<sup>1151</sup> Officier du HVO auprès du département des finances du centre logistique de Grude entre août 1992 et 1996 ; *Miroslav Rupčić*, CRF p. 23316, 23322 et 23324.

<sup>1152</sup> *Miroslav Rupčić*, CRF p. 23578.

<sup>1153</sup> *Miroslav Rupčić*, CRF p. 23579 ; 2D 00534.

<sup>1154</sup> 2D 00533 ; *Miroslav Rupčić*, CRF p. 23579 et 23580.

<sup>1155</sup> *Miroslav Rupčić*, CRF p. 23380. Voir, pour l'année 1993, P 08118 : le rapport détaille les ressources et des dépenses de la section logistique pour l'année 1993 et *Miroslav Rupčić*, CRF p. 23572 à 23578.

<sup>1156</sup> *Marijan Biškić*, CRF p. 15029 et 15067 ; 5D 05109, par. 3 ; P 07169, p. 11 et 24

<sup>1157</sup> 5D 05109, par. 6.

561. La Chambre relève que les éléments de preuve indiquent que la communauté internationale a souvent demandé aux leaders croates, et notamment au Président Tudman, d'exercer leur influence sur les dirigeants de la HZ(R) H-B afin de faire cesser les hostilités entre le HVO et l'ABiH à partir de mai 1992 et jusqu'aux accords de Washington<sup>1158</sup>.

562. La Chambre a également entendu le témoignage de *Peter Galbraith* qui a personnellement demandé à plusieurs reprises l'intervention du Président Tudman et de Mate Granić pour garantir l'accès des organisations internationales aux centres de détention du HVO et pour garantir la liberté de circulation des convois humanitaires en BiH ainsi que pour faire cesser les exactions commises par le HVO<sup>1159</sup>.

563. Dans le même sens, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont également demandé aux dirigeants croates d'user de toute leur influence sur les dirigeants de la HZ(R) H-B pour faire cesser les violations du droit international en BiH<sup>1160</sup>. De nombreux éléments de preuve indiquent d'ailleurs que suite à ces pressions, les dirigeants de la Croatie ont effectivement entrepris des démarches auprès des dirigeants de la HZ(R) H-B pour que ceux-ci s'acquittent des exigences de la communauté internationale<sup>1161</sup>.

564. À titre d'exemple, le 10 novembre 1993, Franjo Tudman a déclaré à Mate Boban et à Jadranko Prlić que les événements de Stupni Do avaient un effet très négatif sur l'image de la Croatie auprès de la communauté internationale et a demandé à Mate Boban de remplacer Ivica Rajić, commandant du HVO à Vareš, et de le faire transférer à Gornji Vakuf<sup>1162</sup>. Par ailleurs, *Peter Galbraith* a déclaré que Franjo Tudman avait démis Mate Boban de ses fonctions le 4 janvier 1994 à la demande des États-Unis<sup>1163</sup>. Le témoignage de *Milivoj Petković* corrobore cette information<sup>1164</sup>.

<sup>1158</sup> P 09605 ; Christopher Beese, CRF p. 3167 et 3168 ; Peter Galbraith, CRF p. 6468, 6695 et 6696. ; P 02462, p. 1 ; Témoin Ole Brix-Andersen, P 10356, affaire *Kordić & Cerkez*, CRF p. 10745, 10752, 10772 ; Philip Watkins, CRF p. 18838 et 18839 ; P 07405 sous scellés, p. 1 ; P 08167, p. 3 ; Témoin DZ, CRF p. 26646, 26647, 26726 et 26727, audience à huis clos ; P 05422, p. 1 ; 1D 01048, p. 1 et 2 ; Témoin BB, CRF p. 17276, audience à huis clos.

<sup>1159</sup> Peter Galbraith, CRF p. 6441, 6468, 6479-6481, 6490, 6500, 6507, 6522-6523, 6528 et 6529 et 6695 et 6696 ; P 09501 sous scellés, p. 1-4 ; Peter Galbraith, CRF p. 6472 ; P 09505 ; Peter Galbraith, CRF p. 6499 ; P 09506 sous scellés, p. 1 ; P 09507 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 06251, p. 10

<sup>1160</sup> P 05047 ; P 07268, par. 11 ; P 09506 sous scellés, p. 1 ; Peter Galbraith, CRF p. 6501 et 6502.

<sup>1161</sup> P 09604 ; Christopher Beese, CRF p. 3169 ; P 09697 ; P 09500 sous scellés ; P 03673 ; Témoin DZ, CRF p. 26589-26591, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 83 et 98 ; P 04027 sous scellés, p. 2 ; P 09508 sous scellés, p. 1 ; P 05221, p. 3 ; P 05391 ; 1D 01585 ; Marijan Biškić, CRF p. 15076.

<sup>1162</sup> P 06581, p. 8-13 et 15.

<sup>1163</sup> Peter Galbraith, CRF p. 6524-6526 et p. 6532 ; CRA p. 6525-6527. Voir également P 07475, p. 11.

<sup>1164</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49930, 49931, 49934 et 49936 ; retrait de Boban évoqué également par Franjo Tudman lors d'une réunion présidentielle du 6 janvier 1994, P 07485, p. 5-7.

565. Les éléments de preuve indiquent également que les dirigeants croates, notamment Gojko Šušak, Mate Granić et Franjo Tuđman avaient une influence décisive sur les prises de décisions relatives à la structure politique de la HR H-B et dans la nomination de ses plus hauts responsables<sup>1165</sup>. Ainsi et par exemple, Mate Boban et Jadranko Prlić se sont accordés avec Mate Granić et Franjo Tuđman lors d'une réunion à Zagreb le 10 novembre 1993 sur les personnes qui seraient nommées à la tête de certains ministères de la HR H-B<sup>1166</sup>.

566. Par ailleurs, les éléments de preuve montrent que Franjo Tuđman se présentait comme le représentant des Croates de BiH dans les pourparlers de paix qui se sont déroulés sous l'égide de la communauté internationale et qu'il prenait des décisions en leur nom<sup>1167</sup>. Sous la pression internationale, Franjo Tuđman a d'ailleurs finalement accepté la proposition américaine menant aux Accords de Washington du 1<sup>er</sup> mars 1994<sup>1168</sup>.

567. Au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre est, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, convaincue au-delà de tout doute raisonnable, que les autorités de la Croatie et la HV exerçaient, dans la période couverte par l'Acte d'accusation, un contrôle global sur le HVO.

### 3. Conclusion générale sur le caractère international du conflit

568. Eu égard à l'ensemble des éléments de preuve analysés, la Chambre est, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le conflit armé était de nature internationale en raison, d'une part, de l'intervention directe de la HV dans le conflit opposant le HVO et l'ABiH et, d'autre part, du contrôle global qui était exercé par la HV et la Croatie sur le HVO.

#### **B. L'existence d'un état d'occupation**

569. La Chambre va à présent analyser si, comme l'allègue l'Accusation, il existait un état d'occupation dans les municipalités visées dans l'Acte d'accusation.

<sup>1165</sup> P 06454, p. 89-113 ; P 06581, p. 1-23 de la traduction 1D57-0070 ; Marijan Biškić, CRF p. 15072 et 15080 ; P 07234 ; P 07064, p. 3 ; Peter Galbraith, CRF p. 6469.

<sup>1166</sup> P 06581, p. 1-23 de la traduction 1D57-0070.

<sup>1167</sup> P 02441, p. 3 et 6 ; Témoin Ole Brix-Andersen, P 10356, affaire *Kordić & Cerkez*, CRA p. 1076 ; P 02462, p. 1 ; P03112, p. 17 et 18 ; Josip Manolić, CRF p. 4422 ; P 05997, p. 15 de la version anglaise ; P 06454, p. 3 et 4.

<sup>1168</sup> Peter Galbraith, CRF p. 6522, 6523 et 6525 ; Josip Manolić, CRF p. 4370-4371 ; P 09673, p.3 de la version anglaise.

570. Tel qu'elle l'a précédemment rappelé, la Chambre suivra les critères suivants pour déterminer l'existence d'une occupation<sup>1169</sup> : 1) la puissance occupante doit être en mesure de substituer sa propre autorité à celle de la puissance occupée, désormais incapable de fonctionner publiquement ; 2) les forces ennemies se sont rendues, ont été vaincues ou se sont retirées. À cet égard, la Chambre rappelle que les zones de combat ne sont pas considérées comme des territoires occupés mais que le statut de territoire occupé n'est pas remis en cause par une résistance locale sporadique, même couronnée de succès ; 3) la puissance occupante dispose sur place de suffisamment de forces pour imposer son autorité, ou elle peut en envoyer dans un délai raisonnable ; 4) une administration provisoire a été établie sur le territoire et 5) la puissance occupante a donné des ordres à la population civile et a pu les faire exécuter. Ceci étant, afin de conclure à l'existence d'un état d'occupation dans un lieu déterminé, la Chambre étudiera la situation dans son ensemble. Il n'est donc pas nécessaire de prouver que chacun des critères est rempli pour qu'il y ait une occupation<sup>1170</sup>.

571. Avant d'analyser précisément les éléments de preuve dont dispose la Chambre, il convient de rappeler, à titre liminaire, les arguments soulevés par l'Accusation à cet égard.

572. En effet, l'Accusation rappelle que les crimes contre les biens et la population civile d'un territoire occupé peuvent constituer une infraction grave aux Conventions de Genève en vertu de l'article 2 du Statut. L'Accusation allègue également que le commandant d'une zone d'occupation a l'obligation de protéger les biens et la population protégée de ladite zone et peut être tenu responsable d'avoir aidé et encouragé par omission la commission de crimes contre ces biens et ces personnes<sup>1171</sup>. Ainsi, selon l'Accusation, les Accusés Praljak et Petković, en leur qualité respectivement de commandant et de chef de l'État-major du HVO, et ayant manqué à leur obligation de protection, sont responsables d'avoir aidé et encouragé par omission les crimes commis contre des biens et des personnes protégées dans des territoires occupés<sup>1172</sup>. Enfin, l'Accusation rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, le déplacement de civils hors d'un territoire occupé est suffisant pour constituer une expulsion<sup>1173</sup>.

573. La Chambre note tout d'abord qu'elle ne peut souscrire à la thèse de l'Accusation selon laquelle un commandant d'un territoire occupé pourrait être, du fait de son seul manquement à l'obligation de protéger les biens et la population civile de ce territoire, responsable d'avoir aidé et

<sup>1169</sup> Voir « L'état d'occupation » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>1170</sup> Voir « L'état d'occupation » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>1171</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 86.

<sup>1172</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 324.

<sup>1173</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 86

encouragé par omission les crimes commis contre ces biens ou cette population. Le fait d'occuper le poste de commandant de la puissance occupante peut effectivement être la preuve de l'obligation du commandant d'agir. Cependant, l'Accusation sera tenue de prouver tous les autres éléments de ce mode de responsabilité tels que prescrits par la jurisprudence du Tribunal. Ainsi, l'Accusation devra prouver *en sus* que le commandant avait la capacité d'agir, qu'il savait que son omission contribuait à la perpétration du crime par l'auteur principal, qu'il était conscient des éléments essentiels du crime finalement commis et que son omission a eu un effet important sur la commission du crime<sup>1174</sup>.

574. L'Accusation rappelle ensuite, à juste titre cette fois-ci, que les personnes et les biens civils situés dans un territoire occupés sont protégés et donc peuvent faire l'objet d'infractions graves aux Conventions de Genève en vertu de l'article 2 du Statut.

575. Il faudra donc que l'existence d'une occupation soit établie lorsque des crimes sont allégués en vertu de l'article 2 du Statut dans des lieux et à des dates pour lesquelles la Chambre n'a pas pu établir l'existence d'un conflit entre l'ABiH et le HVO<sup>1175</sup>. La Chambre s'attachera donc à analyser les éléments de preuve concernant un éventuel état d'occupation dans les municipalités pour lesquelles l'Accusation allègue des destructions de biens au chef 19 et des appropriations de biens au chef 22.

576. Par ailleurs, tel que le rappelle justement l'Accusation, le crime d'expulsion peut avoir lieu dès qu'une personne est transférée de force au-delà d'un territoire occupé<sup>1176</sup>. Par conséquent, il est donc nécessaire pour la Chambre de déterminer l'état d'occupation pour les lieux où l'expulsion est alléguée même si pour la date des expulsions, la Chambre dispose d'éléments de preuve attestant d'un conflit entre le HVO et l'ABiH. À cet égard, la Chambre rappelle que le crime d'expulsion illégal d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, mais aussi, le crime d'expulsion en tant que crime contre l'humanité<sup>1177</sup> sont allégués dans l'Acte d'accusation dans les

---

<sup>1174</sup> Voir « Les modes de participation des complices : l'aide et l'encouragement » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les formes de responsabilité visées à l'article 7 1) du Statut.

<sup>1175</sup> La Chambre rappelle que l'occupation par le HVO peut être établi dans la mesure où la Croatie/la HV exerçait un contrôle global sur le HVO. Voir « La puissance occupante » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>1176</sup> Voir « L'expulsion et le transfert forcé » dans les développements de la Chambre relatifs aux crimes contre l'humanité et « L'expulsion et le transfert illégal de civils » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>1177</sup> La Chambre rappelle à cet égard que les éléments constitutifs de l'expulsion au sens de l'article 2 et de l'article 5 du Statut sont identiques à cette exception que pour être qualifiée d'infraction grave aux Conventions de Genève, l'expulsion doit être commise à l'encontre de personnes protégées au titre des Conventions de Genève.

centres de détention, dans la municipalité de Prozor<sup>1178</sup>, à Mostar-ouest<sup>1179</sup>, à Ljubuški<sup>1180</sup> et dans la municipalité de Čapljina<sup>1181</sup>.

### 1. L'analyse des éléments de preuve

577. La Chambre va à présent analyser les éléments de preuve dont elle dispose afin d'établir si la municipalité de Prozor, Mostar-ouest et les municipalité de Ljubuški, Stolac et Čapljina ont été occupées par le HVO aux dates alléguées dans l'Acte d'accusation.

578. En ce qui concerne la municipalité de Prozor, les éléments de preuve montrent qu'après avoir attaqué la ville de Prozor le 23 octobre 1992, le HVO, par le biais de sa Police militaire contrôlait la ville le 24 octobre 1992<sup>1182</sup>. De nombreux biens ont ensuite été endommagés, détruits ou volés par des membres du HVO entre le 24 et le 30 octobre 1992<sup>1183</sup>. En outre, le 17 avril 1993, le HVO a détruit plusieurs maisons du village de Parcani après en avoir pris le contrôle<sup>1184</sup>. Enfin le HVO a procédé à des arrestations en masse des personnes musulmanes se trouvant dans la municipalité au mois d'août 1993 sans se heurter à la moindre résistance de la part de l'ABiH<sup>1185</sup>. La Chambre possède également des éléments de preuve sur la présence continue du HVO dans la municipalité de Prozor et du contrôle de sa population en décembre 1993 notamment à Prozor et dans le village de Duge<sup>1186</sup>. La Chambre en conclut que le HVO avait une présence militaire suffisante dans la municipalité de Prozor lui permettant de donner des ordres à la population locale et de les faire respecter. De ce fait, la Chambre conclut que le HVO occupait la ville de Prozor du 24 au 30 octobre 1992 et le village de Parcani au moins dans les jours qui ont suivi l'attaque du 17 avril 1993. Le HVO a par ailleurs occupé la municipalité de Prozor d'août à décembre 1993.

579. Les crimes d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire sont allégués, en ce qui concerne la municipalité de Gornji Vakuf, aux paragraphes 66 à 68 de l'Acte d'accusation. Les éléments de preuve indiquent d'après avoir pris le contrôle des village de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje le 18 janvier 1993, le HVO a arrêté et

<sup>1178</sup> Acte d'accusation, par. 59.

<sup>1179</sup> Acte d'accusation, par. 100 et 105.

<sup>1180</sup> Acte d'accusation, par. 150.

<sup>1181</sup> Acte d'accusation, par. 175, 182, 183 et 185.

<sup>1182</sup> Voir « La prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1183</sup> Voir « Les dommages causés aux biens et aux maisons, les incendies et les vols après la prise de contrôle de la ville Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1184</sup> Voir « L'attaque du village de Parcani le 17 avril 1993 et l'incendie d'habitations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1185</sup> P 10030, p. 8 ; Rudy Gerritsen, CRF p. 19221-19223 et 19372 ; P 09619 ; P 04177, p. 2 ; Témoin BR, CRF p. 8112 et 8113, audience à huis clos partiel ; Peter Hauenstein, CRF p. 7569, 7570, 7624 et 7625.

<sup>1186</sup> P 06569, p. 2 ; P 09700 sous scellés, p. 3 ; P 09717, sous scellés, p. 6 ; P 07174, p. 1 ; P 07212 ; Peter Hauenstein, CRF p. 7571, 7572 et 7653.

déplacé la population musulmane de ces villages et a détruit ou volé des biens appartenant aux Musulmans de ces villages<sup>1187</sup>. La Chambre estime que ces éléments de preuve indiquent que le HVO avait une présence militaire suffisante dans ces villages pour lui permettre de donner des ordres à la population et de les faire respecter. La Chambre conclut donc que le HVO occupait les villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje après le 18 janvier 1993.

580. Les crimes d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire sont allégués, en ce qui concerne la municipalité de Jablanica, aux paragraphes 82 à 85 de l'Acte d'accusation. Les éléments de preuve indiquent qu'après avoir pris le contrôle des villages de Sovići et Doljani, le HVO a arrêté et déplacé la population musulmane de ces villages et a détruit ou volé des biens appartenant aux Musulmans de ces villages<sup>1188</sup>. La Chambre estime que ces éléments de preuve indiquent que le HVO avait une présence militaire suffisante dans ces villages pour lui permettre de donner des ordres à la population et de les faire respecter. La Chambre conclut donc que le HVO occupait les villages de Sovići et Doljani après le 17 avril 1993.

581. Les crimes d'expulsion et d'expulsion illégale d'un civil et d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire sont allégués, en ce qui concerne Mostar-ouest, aux paragraphes 100, 105 et 107 de l'Acte d'accusation et concernent les périodes de mai 1993 à avril 1994. La Chambre relève par ailleurs que si les crimes d'expulsion et d'expulsion illégale d'un civil sont également allégués au paragraphe 93 de l'Acte d'accusation, la description des faits telle qu'elle ressort dudit paragraphe ne fait pas état de transferts de population de Mostar.

582. La Chambre estime par conséquent que les crimes d'expulsion et expulsion illégale d'un civil ne sont pas allégués au paragraphe 93 de l'Acte d'accusation.

---

<sup>1187</sup> Voir « L'attaque de plusieurs villages de la municipalité de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1188</sup> Voir « Les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées du 17 au 23 avril 1993 » et « Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque des villages de Sovići et Doljani et aux arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

583. Les éléments de preuve indiquent qu'à partir du mois de mai 1993, le HVO a déplacé la population musulmane de Mostar-ouest<sup>1189</sup> et volé des biens appartenant aux Musulmans<sup>1190</sup>. Les déplacements de la population musulmane de la zone de Mostar contrôlée par le HVO se sont poursuivis pendant le mois de juin 1993 et jusqu'au mois de février 1994<sup>1191</sup>. La Chambre estime que ce fait prouve que le HVO avait une présence militaire suffisante pour imposer son autorité et était en mesure de donner des ordres à la population de Mostar-ouest et de les faire respecter pendant les dates couvertes par l'Acte d'accusation. De ce fait la Chambre conclut que Mostar-ouest était bien occupée par le HVO de mai 1993 à février 1994.

584. En ce qui concerne la municipalité de Ljubuški, le paragraphe 150 de l'Acte d'accusation allègue notamment des expulsions d'habitants musulmans de la municipalité de Ljubuški du 16 au 28 août 1993. Les éléments de preuve montrent qu'en août 1993, le HVO a arrêté en masse des habitants musulmans de la municipalité sans se heurter à la moindre résistance de la part de l'ABiH<sup>1192</sup>. La Chambre estime que ces éléments de preuve indiquent que le HVO avait une présence militaire suffisante dans l'ensemble de la municipalité de Ljubuški lui permettant de donner des ordres à la population et de les faire respecter. La Chambre conclut que la municipalité de Ljubuški était bien occupée par le HVO en août 1993.

585. En ce qui concerne la municipalité de Stolac, les paragraphes 159, 162, 164, 165, 166, 167 et 168 de l'Acte d'accusation font état de destructions de biens civils et religieux, d'appropriation de biens et d'expulsions de la population musulmane dans plusieurs lieux de la municipalité en juillet et en août 1993. Les éléments de preuve indiquent qu'au mois d'août 1993, le HVO a arrêté et transféré en masse des habitants musulmans de la municipalité de Stolac<sup>1193</sup> mais aussi détruit et pillé les biens des Musulmans de la municipalité<sup>1194</sup>. Ces éléments prouvent que le HVO avait une

<sup>1189</sup> P 02884, p. 3 ; P 10038, p. 4 ; P 10035, par. 18 ; P 10367 sous scellés, par. 51 ; Témoignage DZ, CRF p. 26471, audience à huis clos ; Témoignage BB, CRF p. 17185, 17186, 17189, 17190 et 17213, audience à huis clos ; P 09677 sous scellés, par. 5 et 6 ; P 02564 sous scellés, p. 7 ; 1D 00527, par. 9 ; P 02557 sous scellés, p. 1 ; P 09712 sous scellés, par. 23 et 36 ; P 02458, par. 27 ; P 02290.

<sup>1190</sup> Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1191</sup> Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1192</sup> P 09847 sous scellés, p. 2 ; P 09845 sous scellés ; P 05091, par. 17 ; 1D 01675, par. 1-7 ; P 04225 ; P 02108 sous scellés, p. 37 ; P 04214 sous scellés, p. 5 ; P 10328, p. 19 et 20.

<sup>1193</sup> P 04000 sous scellés, p. 3 ; Témoignage BI, CRF p. 2401, 2403, 2426 et 2427 ; P 09946 sous scellés, par. 46, 48 et 49 ; P 09947, p. 6 ; Témoignage CL, CRF p. 11067, 11068, audience à huis clos partiel et 11069 ; P 09583 ; Témoignage CL, CRF p. 11075, audience à huis clos partiel ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2202 et 2203 ; P 09750 sous scellés, p. 4 ; témoin CE, CRF p. 10598 et 10599, audience à huis-clos partiel ; P 09751 sous scellés, p. 4 ; P 09944, par. 5.

<sup>1194</sup> Voir « L'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées, le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux biens dans la municipalité de Stolac en juillet et août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.



présence militaire suffisante dans la municipalité lui permettant de donner des ordres à la population locale et de les faire respecter. La Chambre en conclut qu'au mois de juillet et d'août 1993, le HVO occupait la municipalité de Stolac.

586. Les crimes d'expulsion et d'expulsion illégale d'un civil sont allégués, en ce qui concerne la municipalité de Čapljina aux paragraphes 175, 182, 183 et 185 de l'Acte d'accusation et concernent les mois de juillet à septembre 1993. Les crimes de destruction de biens et d'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire sont allégués aux paragraphes 175, 177, 179, 180 et 182.

587. Les éléments de preuve montrent qu'en juillet 1993, le HVO a conduit une campagne d'arrestations massives d'hommes musulmans en âge de porter les armes dans l'ensemble de la municipalité de Čapljina sans se heurter à la moindre résistance de la part de l'ABiH<sup>1195</sup>. Au cours de cette campagne, le HVO a aussi détruit ou volé des biens appartenant aux Musulmans de la municipalité<sup>1196</sup>. Entre juillet et septembre 1993, le HVO a déplacé de force la population musulmane de ladite municipalité<sup>1197</sup>. La Chambre estime que ces faits démontrent que le HVO avait une présence militaire suffisante dans l'ensemble de la municipalité de Čapljina lui permettant de donner des ordres à la population et de les faire respecter. Le HVO occupait donc l'ensemble de la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993.

588. Les crimes d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire sont allégués, en ce qui concerne la municipalité de Vareš, aux paragraphes 211 et 213 de l'Acte d'accusation. Les éléments de preuve indiquent d'après avoir pris le contrôle de la ville de Vareš et du village de Stupni Do le 23 octobre 1993, le HVO a arrêté la

<sup>1195</sup> P 06697, par. 57 et 58 ; P 10009 sous scellés, par. 1 et 2 ; Témoin BC, CRF p. 18339, audience à huis clos ; P 03075, p. 2 ; Témoin CM, CRF p. 11100 et 11101 ; P 03057, p. 3 ; P 09931, p. 3 ; P 03019, p. 2 ; Témoin C, CRF p. 22429, audience à huis clos ; P 09937, par. 13 ; P 09755 sous scellés, p. 4 ; P 10125, p. 4 ; P 10131 sous scellés, par. 21 ; P 09935, p. 3 ; P 03170, p. 2 ; P 10137, par. 5-7 et 10 ; P 10138, par. 16 à 18 ; P 03121, p. 2 ; P 03170, p. 2 et 3 ; Témoin DD, CRF p. 14429, audience à huis clos ; P 09933 sous scellés, p. 3 ; P 03175 sous scellés, p.1 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20459 ; P 03362 sous scellés, p. 3 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20526 ; P 09843 sous scellés, p. 2, par. 1 ; Témoin BC, CRF p. 18348 et 18349, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 44 et 45 ; Témoin CM, CRF p. 11104, audience à huis clos partiel ; P 09681 sous scellés ; P 09768 sous scellés, p. 3 et 4 ; P 03222 ; P 09799 sous scellés, p. 3 ; Hasan Hasić, CRF p. 10716-10718 ; Témoin CI, CRF p. 10899 et 10900 ; P 09798, p. 2 ; P 03369 sous scellés, p. 1 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21087-21089 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11699, 11701 et 11702 ; P 09754 sous scellés, p. 3 ; P 03952, p. 2 ; P 04000 sous scellés ; P 03187, p. 1 ; P 03326, p. 1 ; P 03666, p. 1 ; P 03230, p. 1 ; P 03307, p.1.

<sup>1196</sup> Voir « L'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1197</sup> P 03142, p. 1 ; P 06697, par. 54 ; P 09843 sous scellés, p. 2, par. 2 ; Témoin C, CRF p. 22365, audience à huis clos ; P 10217 sous scellés, par. 144 ; P 10208, par. 2 ; P 09798, p. 2, 3 et 5 ; P 09931, p. 3, 5 et 6 ; P 09933 sous scellés, p. 3, et 4 ; P 10145, p. 5 ; P 09935, p. 5 et 6 ; P 09770 sous scellés, p. 8 ; P 03063 ; Témoin CG, CRF p. 10799 et 10800 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11698, 11699 et 11702 ; P 03962 ; Témoin BC, CRF p. 18389, audience à huis clos ; P 10133 sous scellés, p. 5, par. 46 et 47 ; P 09799 sous scellés, p. 3 ; Témoin CK, CRF p. 11007 et 11008 ; Martin Raguž, CRF p. 31463. Voir également P 09851 sous scellés, p. 8-10.

population musulmane de Vareš ; a volé des biens appartenant aux Musulmans de Vareš et a entièrement détruit le village de Stupni Do<sup>1198</sup>. La Chambre estime que ces éléments de preuve indiquent que le HVO avait une présence militaire suffisante dans la ville de Vareš et dans le village de Stupni Do pour lui permettre de donner des ordres à la population et de les faire respecter. La Chambre conclut donc que le HVO occupait la ville de Vareš et le village de Stupni Do après le 23 octobre 1993.

## 2. Conclusion générale sur l'existence d'un état d'occupation

589. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est en mesure d'affirmer au-delà de tout doute raisonnable que la ville de Prozor était occupée par le HVO du 24 au 30 octobre 1992 et que le village de Parcani était occupé au moins dans les jours qui ont suivi l'attaque du 17 avril 1993. De manière plus générale, elle estime que la municipalité de Prozor était occupée par le HVO en août et jusqu'en décembre 1993. Elle estime en outre que les villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje de la municipalité de Gornji Vakuf étaient occupés par le HVO après le 18 janvier 1993 ; que les villages de Sovići et Doljani de la municipalité de Jablanica étaient occupés par le HVO après le 17 avril 1993 ; que Mostar-ouest était occupée par le HVO de mai 1993 à février 1994 ; que la municipalité de Ljubuški était occupée par le HVO en août 1993 ; que la municipalité de Stolac était occupée par le HVO en juillet et août 1993 ; que la municipalité de Čapljina était occupée par le HVO de juillet à septembre 1993 et que la ville de Vareš et le village de Stupni Do de la municipalité de Vareš étaient occupés par le HVO après le 23 octobre 1993.

## **II. Le caractère protégé des biens et des personnes victimes des crimes allégués**

590. Le statut des victimes et des biens sera déterminé dans les conclusions juridiques de la Chambre, au vu des éléments de preuve relatifs aux faits qui se sont déroulés dans les municipalités et les camps de détention visés par l'Acte d'accusation. Cependant, tout au long du procès, les Parties ont à de nombreuses reprises débattu de deux questions de principe : celle relative au statut des membres musulmans du HVO d'une part (A), et celle relative au statut des hommes musulmans en âge de combattre d'autre part (B). Les éléments de preuve permettant de déterminer les caractère protégé ou non des personnes et des biens dans chacun des camps de détention et municipalité seront ensuite examinés (C).

---

<sup>1198</sup> Voir «L'arrestation des hommes musulmans à Vareš le 23 octobre 1993 et leur détention », « Les vols et les sévices sexuelles à l'encontre de la population musulmane de Vareš » et « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

### **A. Le statut des membres musulmans du HVO détenus par le HVO**

591. Les Parties ont amplement débattu de la question du statut des Musulmans membres du HVO tout au long du procès, dans leur mémoire en clôture et lors de leurs arguments finaux.

592. Plusieurs défenses allèguent que les soldats musulmans du HVO, détenus par le HVO, ne sont pas des personnes protégées au sens des Conventions de Genève applicables et qu'en conséquence, l'article 2 du Statut leur est inapplicable.

593. S'agissant de la Défense Ćorić, celle-ci ne conteste pas la jurisprudence permettant d'identifier l'allégeance d'une partie au conflit, critère décisif pour déterminer le statut des personnes protégées dans le cadre de la IV<sup>e</sup> Convention<sup>1199</sup>. Cependant, la Défense Ćorić avance que les Musulmans du HVO, du fait de leur appartenance au HVO, devaient leur allégeance aux autorités de la HZ H-B. De ce fait, au moment de leur détention par les propres autorités du HVO, ils ne se trouvaient pas entre les mains de l'ennemi et par conséquent n'étaient pas protégés par les Conventions de Genève<sup>1200</sup>.

594. Les Défenses Praljak, Petković et Ćorić soutiennent que les soldats musulmans du HVO, isolés par le HVO le 30 juin 1993, ont conservé leur statut de soldat du HVO<sup>1201</sup>. Ces Défenses rappellent que le droit des conflits armés ne criminalise pas les actes de violence commis entre membres de mêmes forces armées et arguent que les éventuels crimes commis dans ce contexte relèvent du droit interne applicable à ces forces armées<sup>1202</sup>.

595. La Défense Petković avance par ailleurs que le HVO distinguait les soldats musulmans du HVO mis en isolement des prisonniers de guerre<sup>1203</sup>. La Défense Ćorić argue plus particulièrement que la détention des soldats musulmans du HVO se justifiait par des considérations de sécurité et relevait de la compétence exclusive du HVO<sup>1204</sup>. À cet égard, la Défense Ćorić a notamment avancé qu'aux alentours du 30 juin 1993, Valentin Ćorić était informé que des membres musulmans du HVO et des Musulmans aptes à combattre avaient été mis en détention par des commandants militaires du HVO pour des raisons préventives<sup>1205</sup>. En conclusion, la Défense Petković estime que

<sup>1199</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 352 et 355-358.

<sup>1200</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 352-354, 359 et 360.

<sup>1201</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 85 et 96 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 255-257 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 352-360 ; Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52545, 52549 et 52550.

<sup>1202</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 85 et 96 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 258-260 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 361-368 ; Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52550 et 52558.

<sup>1203</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 257.

<sup>1204</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 372.

<sup>1205</sup> Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52723-52725.

le Tribunal n'a pas compétence pour juger les crimes allégués qui auraient été commis à l'encontre de soldats musulmans du HVO et que la détention de soldats musulmans du HVO ne constitue ni un acte illégal, ni une mesure discriminatoire et ni un acte de persécution au sens de l'Article 2 du Statut et que leur transfert vers un pays tiers ne peut quant à lui, constituer un crime de déportation au sens de l'Article 2 du Statut<sup>1206</sup>.

596. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation traite, pour sa part, de la question théorique du statut des Musulmans du HVO détenus par le HVO le 30 juin 1993<sup>1207</sup>. L'Accusation argue que si la Chambre conclut que ces hommes ne sont ni des civils ni des prisonniers de guerre, ceux-ci devraient bénéficier du régime de protection applicable aux prisonniers en droit international coutumier en vertu de l'article 75 du Protocole additionnel I et de l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>1208</sup>. L'Accusation soutient plus particulièrement que les Musulmans du HVO détenus par le HVO en raison de leur ethnicité et parce qu'ils constituaient une menace pour la sécurité, étaient des personnes hors de combat de par leur détention et donc susceptibles de bénéficier du régime de protection en vertu de l'article 3 commun aux Conventions<sup>1209</sup>. En réponse aux arguments exposés par la Défense Petković dans sa réplique et citant l'Article 72 du Protocole additionnel I et le commentaire de l'Article 75, l'Accusation soutient dans sa Réplique que l'Article 75 du Protocole additionnel I ne s'applique pas exclusivement aux civils<sup>1210</sup>. Dans sa duplique, la Défense Petković fait valoir que l'Accusation n'expose pas de fondements en droit international coutumier permettant d'étayer son argument et réitère que la jurisprudence de la Cour Spéciale pour la Sierra Leone ainsi que la doctrine vont dans le sens de sa thèse, à savoir que les soldats musulmans du HVO avaient conservé leur statut de soldat du HVO après leur mise à l'isolement<sup>1211</sup>.

597. Dans l'hypothèse où la Chambre décidait de conclure que les Musulmans du HVO étaient des civils de nationalité différente de celles des Croates de Bosnie, la Défense Ćorić soutient que leur détention était justifiée par des considérations de sécurité et autorisée en vertu de l'article 5 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>1212</sup>. À cet égard, la Défense Ćorić soutient que selon la jurisprudence et les commentaires de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, il revient à l'État ayant ordonné ces détentions, de déterminer ce qui constitue une menace sécuritaire et argue que la détention

<sup>1206</sup> Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52558 et 52559.

<sup>1207</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 144-148.

<sup>1208</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 144-147 et 149 ; Réplique de l'Accusation, CRF p. 52822.

<sup>1209</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 144-149.

<sup>1210</sup> Réplique de l'Accusation, CRF p. 52822 et 52823.

<sup>1211</sup> Duplique de la Défense Petković, CRF p. 52931-52933.

<sup>1212</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 373-375 ; Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52723-52725.

d'individus mâles en âge de porter les armes et susceptibles de rejoindre les forces armées ennemies est justifiée pour autant que ceux-ci constituent une menace pour la sécurité de l'État<sup>1213</sup>.

598. La Chambre relève tout d'abord que la Défense Ćorić traite de manière simultanée de la question du statut des Musulmans du HVO et des hommes musulmans en âge de combattre isolés par le HVO sans développer les raisons de l'analyse conjointe du statut de ces deux groupes.

599. La Chambre estime que l'argument avancé par la Défense Ćorić selon lequel le HVO avait le droit d'isoler tous les Musulmans du HVO pour des raisons sécuritaires est erroné. Bien au contraire, l'internement ou la mise en résidence forcée de civils ne peut résulter que de mesures individuelles devant se déterminer au cas par cas et ne peut en aucun cas être décidé de façon générale à l'égard de toute une partie de la population<sup>1214</sup>.

600. La Chambre rappelle que la question de savoir quel est le régime légal applicable aux Musulmans du HVO se pose à partir du moment où ils ont été détenus par le HVO. Il convient par conséquent de déterminer si ces personnes sont donc protégées par la III<sup>e</sup> ou la IV<sup>e</sup> Convention de Genève

601. Dans un premier temps, la Chambre va examiner si les Musulmans du HVO détenus par le HVO peuvent être qualifiés de prisonniers de guerre protégés par la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

602. L'article 4 de ladite Convention définit les prisonniers de guerre comme étant « (...) les personnes qui, appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi : 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit (...) ».

603. Les membres musulmans du HVO appartiennent de toute évidence aux forces armées d'une partie au conflit : le HVO. Or, cette constatation n'amène pas à la conclusion que cet élément de la définition conventionnelle du « prisonnier de guerre » est acquis. Une interprétation téléologique qui vise la finalité de la III<sup>e</sup> Convention conduit de toute évidence à la conclusion que seuls les personnes appartenant à des forces armées d'une partie *autre* que la partie détentrice entrent en ligne de compte. Le fait que dans le cas d'espèce le HVO a détenu des soldats appartenant à ce même HVO milite contre l'hypothèse que ces détenus pourraient être qualifiés de prisonniers de guerre.

---

<sup>1213</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 373-375.

<sup>1214</sup> Voir « L'emprisonnement » dans les développements de la Chambre relatives au droit applicable : Les crimes contre l'humanité.

604. La Chambre estime en outre que les Musulmans du HVO détenus par le HVO ne peuvent pas être considérés comme « étant tombés au pouvoir de l'ennemi » au sens de la III<sup>e</sup> Convention de Genève. Le commentaire de l'article 4 rappelle que « le terme "ennemi" couvre tout adversaire au cours d'un "conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes" (...) ». La Chambre en déduit qu'un membre des forces armées ne peut être considéré comme un prisonnier de guerre que s'il est capturé par la partie au conflit contre laquelle s'affrontent les forces armées auxquelles il appartient. La Chambre rappelle par ailleurs que le but de la protection octroyée aux prisonniers de guerre est celui de permettre aux belligérants de mettre hors de combat les membres des forces armées de l'ennemi pendant la durée du conflit<sup>1215</sup>. Ainsi, les membres des forces armées d'une partie au conflit ne peuvent être considérés comme étant des prisonniers de guerre lorsqu'ils sont mis en détention par leurs propres forces armées.

605. La Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que les Musulmans du HVO détenus par le HVO ne peuvent être qualifiés de prisonniers de guerre et qu'ils ne sont donc pas protégés par la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

606. La Chambre va à présent examiner si les Musulmans du HVO sont protégés par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

607. L'article 4 de ladite Convention établit que « sont protégées (...) les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. (...) ». La Convention exclut de son champ d'application les personnes protégées par les autres Convention de Genève. Or, en l'espèce, la Chambre a justement déjà établi que les Musulmans du HVO n'étaient pas protégés par la III<sup>e</sup> Convention de Genève. Ils ne le sont pas non plus par la I<sup>re</sup> Convention de Genève relative aux blessés et malades des forces armées en campagne ni par la II<sup>e</sup> Convention de Genève relative aux blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer.

608. Pour déterminer si la IV<sup>e</sup> Convention est applicable, il convient donc d'établir si les Musulmans du HVO se trouvaient au pouvoir d'une partie au conflit dont ils n'étaient pas ressortissants. La Chambre d'appel a clairement établi que le critère à appliquer pour la détermination du statut des personnes protégées n'est pas celui de la nationalité mais celui de l'allégeance. Dans le contexte des conflits en ex-Yougoslavie, cette allégeance peut relever de

---

<sup>1215</sup> Voir en ce sens Dieter Fleco, « *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts* », Oxford Press, Oxford, 1995, p. 321.

l'appartenance ethnique<sup>1216</sup>. Ainsi, il convient, au vu des éléments de preuve dont dispose la Chambre, de déterminer à quelle partie devaient allégeance les Musulmans du HVO détenus par le HVO.

609. Tel que le relève la Défense Ćorić elle-même, les Musulmans du HVO étaient perçus, à partir de 1993, comme une menace pour la sécurité du HVO<sup>1217</sup>. En effet, à partir de l'attaque du « Camp Nord » par l'ABiH le 30 juin 1993, à laquelle auraient pris part des Musulmans du HVO, les autorités du HVO ont considéré qu'en général, les membres musulmans du HVO représentaient une menace pour la sécurité du HVO et ont ordonné leur désarmement et leur détention en masse<sup>1218</sup>. La Défense Ćorić estime néanmoins que ces actes ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, les Musulmans du HVO ayant prêté allégeance au HVO<sup>1219</sup>. *Milivoj Petković* a déclaré que conformément aux ordres reçus de Mate Boban, Président de la HZ H-B et commandant suprême du HVO, lors de leur entretien le 30 juin 1993, il a émis le même jour un ordre adressé au commandant de la ZO Sud-est relatif au désarmement et à l'« isolement » des soldats Musulmans du HVO ainsi que l'« isolement » des Musulmans aptes à combattre en raison de la menace qu'ils constituaient pour la sécurité des unités du HVO<sup>1220</sup>. *Milan Gorjanc* a déclaré qu'il était raisonnable, d'un point de vue militaire, que les forces armées du HVO considèrent les soldats musulmans se trouvant au sein de ses unités comme une menace<sup>1221</sup>.

610. La Chambre estime donc qu'au moins à partir du 30 juin 1993, les Musulmans du HVO étaient perçus par le HVO comme faisant allégeance à l'ABiH.

611. En conséquence, la Chambre conclut que les Musulmans du HVO, détenus par le HVO à partir du 30 juin 1993, se trouvaient bien au pouvoir de la partie ennemie et qu'ils étaient, par conséquent, des personnes protégées au sens de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>1216</sup> Arrêt Tadić, par. 166.

<sup>1217</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 373.

<sup>1218</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2206 ; P 09755 sous scellés, p. 3 et 4 ; Témoin CD, CRF p. 10530, 10531 et 10532, audience à huis clos partiel ; Témoin OO, P 10224 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5935 et 5936 ; 5D 05110 sous scellés, par. 12 ; Zvonko Vidović, CRF p. 51518-51520 et 51621 ; P 10032, p. 6, par. 18 ; Marijan Biškić, CRF p. 15092 ; P 10133 sous scellés, par. 36, 79 et 80 ; 3D 03759, p. 11 ; P 03019 ; P 03546 ; Témoin C, CRF p. 22333, 22334 et 22463, audience à huis clos ; P 03019, p. 2 ; Božo Pavlović, CRF p. 46855, 46856, 46860, 46911, 46912, 46919 et 46920, audience à huis clos partiel ; Milivoj Petković, CRF p. 49574-49580 ; P 03019 ; Milan Gorjanc, CRF p. 46315, audience à huis clos partiel ; 4D 01731, par. 138 ; Slobodan Praljak CRF p. 44274. Voir également P 03121 ; Slobodan Praljak CRF p. 44272 et 44273.

<sup>1219</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 352-360.

<sup>1220</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49574-49580 ; P 03019.

<sup>1221</sup> 4D 01731, par. 138. Voir également Milan Gorjanc, CRF p. 46118, 46119, 46126 et 46132.

## **B. Le statut des hommes musulmans de 16 à 60 ans détenus par le HVO**

612. Dans son mémoire en clôture, la Défense Petković argue que les hommes musulmans âgés de 16 à 60 ans détenus par le HVO le 30 juin 1993, étaient des réservistes qui faisaient partie de l'ABiH en tant que membres non-combattants et ce conformément à la législation en vigueur en RBiH à l'époque des faits et à l'ordre de mobilisation générale de la Présidence de la RBiH du 20 juin 1992, et qu'ils bénéficiaient en conséquence du régime de protection applicable aux prisonniers de guerre<sup>1222</sup>. Par ailleurs, la Défense Petković soutient, en se fondant sur l'Arrêt *Kordić*, qu'il appartient à l'Accusation d'établir au-delà de tout doute raisonnable le statut des hommes en âge de combattre et qu'en l'absence d'éléments contraires, il n'existe pas de présomption du statut de civil lorsque ce statut constitue un élément du crime<sup>1223</sup>.

613. Au vu des éléments de preuve versés au dossier, la Défense Petković fait valoir que les autorités politiques et militaires de la RBiH traitaient les hommes musulmans en âge de combattre comme des membres de l'ABiH et que le HVO les considéraient comme des réservistes. Par conséquent, la Défense Petković allègue que ces hommes musulmans étaient considérés comme des prisonniers de guerre et qu'il n'y avait pas de civils parmi la population musulmane de BiH exceptés les femmes, les enfants et les vieillards<sup>1224</sup>.

614. La Défense Petković soutient donc que la détention de ces prisonniers de guerre était légale et justifiée par le fait qu'ils constituaient un risque sécuritaire pour le HVO et pour la population croate sur les territoires contrôlés par le HVO. Ainsi, une telle détention ne constituait pas un acte illégal, une mesure discriminatoire ou un acte de persécution au sens de l'article 2 du Statut. Par ailleurs, selon la Défense Petković, leur transfert vers un pays tiers ne peut, au sens de l'article 2, constituer un crime de déportation<sup>1225</sup>.

615. Dans sa Réplique, l'Accusation ne conteste pas qu'il lui incombe de prouver que les hommes musulmans en âge de combattre, isolés par le HVO, étaient des civils, mais rejette l'argument de la Défense selon lequel les hommes musulmans en âge de combattre perdraient automatiquement leur statut de civil<sup>1226</sup>. Par ailleurs, l'Accusation fait valoir que le statut de

<sup>1222</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 261-273 ; Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52550-52557 ; Duplique de la Défense Petković, CRF p. 52929 et 52930.

<sup>1223</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 274 ; Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52551, 52552 et 52558.

<sup>1224</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 275-280 se référant à l'Arrêt *Kordić*, par. 606, 609, 615 et 623.

<sup>1225</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 281-284 ; Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52559.

<sup>1226</sup> Réplique de l'Accusation, CRF p. 52819 et 52820.



membre non combattant des forces armées attribué à ces hommes par la Défense Petković ne s'appliquerait qu'à des individus qui ne sont pas investis d'une mission de combat. Ce statut ne pourrait pas s'appliquer à des réservistes non mobilisés pour effectuer un service d'active en raison du seul fait qu'ils seraient en âge combattre car ceux-ci conserveraient alors leur statut de civil<sup>1227</sup>. Dans sa duplique, la Défense Petković réitère que jusqu'à que la preuve contraire soit rapportée, les hommes musulmans aptes au combat ne sont pas des civils et argue que l'Accusation n'a pas apporté la preuve de leur statut de civil<sup>1228</sup>.

616. La Chambre rappelle que l'article 4 1) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève inclut les membres des forces armées parmi les personnes qui, lorsqu'elles tombent entre les mains de l'ennemi, deviennent des prisonniers de guerre. L'article 43 du Protocole Additionnel I apporte une définition au terme « forces armées » en précisant que celles-ci se composent « de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés (...) ». Cet article précise ensuite que « les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autre que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III<sup>e</sup> Convention) sont des combattants, c'est-à-dire, ont le droit de participer directement aux hostilités ».

617. Par ailleurs, selon le commentaire de l'article 43 du Protocole Additionnel I, un civil qui est incorporé dans une organisation armée telle que définie ci-après, devient un combattant pour toute la durée des hostilités jusqu'au moment où il est définitivement démobilisé par le commandant responsable auquel fait référence l'article 43<sup>1229</sup>.

618. La Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que les hommes musulmans en âge de combattre, même s'ils font partie selon le droit national des forces armées de la RBiH des réservistes, ne rentrent pas dans la définition de membres des forces armées au sens du droit international humanitaire applicable.

619. Selon la majorité de la Chambre, le Juge Antonetti étant dissident, un réserviste devient membre des forces armées au sens du droit international humanitaire une fois qu'il a été mobilisé et qu'il a pris son service actif (*active duty*), c'est-à-dire, une fois qu'il a été incorporé dans une structure organisée et qu'il a été placé sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'un réserviste acquiert le statut de combattant et

<sup>1227</sup> Réplique de l'Accusation, CRF p. 52820-52822.

<sup>1228</sup> Duplique de la Défense Petković, CRF p. 52928.

<sup>1229</sup> Commentaire de l'article 43 du Protocole Additionnel I, p. 1677.

devient prisonnier de guerre s'il tombe entre les mains de la partie ennemie au cours d'un conflit armé international. Cette personne garde donc le statut de combattant à partir du moment de sa mobilisation et prise de service actif jusqu'au moment de sa démobilisation définitive. Hors ce cadre temporel, un réserviste est un civil et ne peut en aucun cas être considéré comme un prisonnier de guerre s'il est mis en détention par la partie ennemie lors d'un conflit.

620. De ce fait, une partie à un conflit international ne peut justifier la détention d'un groupe d'hommes par le seul fait qu'ils sont en âge de combattre et que la loi nationale impose la mobilisation générale des hommes dans cette tranche d'âge en cas de guerre. Il lui incombe de vérifier si la personne a effectivement été incorporée au service actif.

621. Cependant, si le statut de combattant ne peut être présumé en raison du fait que des hommes sont en âge de combattre au moment de leur détention, il appartient à l'Accusation de prouver le caractère de civil lorsqu'elle entend faire appliquer aux crimes commis contre ces personnes le régime des crimes contre l'humanité ou de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Là où les éléments de preuve, analysés pour chacun des crimes allégués, ne prouvent pas au-delà de tout doute raisonnable que les personnes concernées sont des civils, la Chambre devra conclure, *in dubio pro reo*, qu'il s'agit de combattants.

### **C. Le caractère protégé des biens et des personnes dans les centres de détention et les municipalités visés dans l'Acte d'accusation**

622. La Chambre analysera le caractère protégé des personnes et des biens dans les municipalités et les centres de détention visés par l'Acte d'accusation dans les conclusions juridiques relatives à chacune des municipalités et chacun des centres de détention visés.

## **III. Le lien entre les crimes allégués et le conflit armé/l'occupation**

623. La Chambre a rappelé dans la partie relative aux infractions graves aux Conventions de Genève qu'il n'était pas nécessaire de prouver que des combats s'étaient déroulés sur les lieux mêmes de commission des crimes allégués, mais qu'il suffisait d'établir que lesdits crimes allégués étaient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties du territoire<sup>1230</sup>.

624. Tous les actes incriminés au titre de l'article 2 du Statut dont la Chambre a conclu qu'ils avaient été commis par des membres du HVO, ont été perpétrés sur ou à proximité d'un territoire où se déroulait un conflit armé entre le HVO et l'ABiH revêtant un caractère international ou qui se

<sup>1230</sup> Voir « L'existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

situait dans une zone occupée. Par ailleurs, tous ces actes ont été commis par l'une des forces armées au conflit, en l'occurrence le HVO. De ce fait, il n'y a aucun doute que ces actes étaient étroitement liés à un conflit armé international ou à un état d'occupation. Par conséquent, la Chambre considère, à la majorité, que la condition relative au lien entre les crimes allégués et le conflit armé/l'occupation a été satisfaite pour l'ensemble des actes allégués en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève dont la Chambre a conclu qu'ils avaient été commis par des membres du HVO.

### **Titre 3 : Les autres conditions d'applicabilité relatives à l'article 3 du Statut : le lien entre les crimes allégués et le conflit armé**

625. Comme cela a été précédemment rappelé, l'existence d'un conflit armé, qu'il soit interne ou international, est une condition nécessaire d'application de l'article 3 du Statut.

626. Dans le même sens que ce qui a été mentionné pour l'applicabilité de l'article 2 du Statut, il est nécessaire, avant d'établir un lien entre les crimes allégués et le conflit armé, de déterminer que dans la période et dans les lieux pour lesquels la Chambre ne dispose d'élément de preuve attestant d'un conflit armé, il y a des éléments de preuve attestant d'une occupation (I). Une fois les conclusions de la Chambre adoptée sur ce point, la Chambre pourra analyser au vu de tous les éléments de preuve recueillis dans les municipalités et les camps de détention, s'il existait bien un lien entre le conflit armé et les crimes allégués (II).

#### **I. L'existence d'un état d'occupation pour les crimes allégués en vertu de l'article 3 du Statut**

627. À l'instar des développements relatifs aux conditions d'applicabilité de l'article 2, la Chambre doit établir l'existence d'une occupation lorsque des crimes sont allégués en vertu de l'article 3 du Statut dans des lieux et à des dates pour lesquelles la Chambre n'a pu établir l'existence d'un conflit entre l'ABiH et le HVO.

628. En ce qui concerne la municipalité de Ljubuški, la Chambre a déjà conclu que cette municipalité était occupée en août 1993. Néanmoins, la Chambre relève qu'est également alléguée en tant que violation des lois et coutumes de la guerre, la destruction de la mosquée de Gradska en septembre 1993<sup>1231</sup>. La Chambre ne dispose cependant pas d'éléments de preuve lui permettant d'établir si l'état d'occupation existait dans la municipalité de Ljubuški au mois de septembre 1993.

---

<sup>1231</sup> Acte d'accusation, par. 152.

## II. L'existence d'un lien entre les crimes allégués et le conflit armé/l'occupation

629. Tous les actes incriminés au titre de l'article 3 du Statut dont la Chambre a conclu qu'ils avaient été commis par des membres du HVO ont été perpétrés sur ou à proximité d'un territoire où se déroulait un conflit armé entre le HVO et l'ABiH revêtant un caractère international ou qui se situait dans une zone occupée. Par ailleurs, tous ces actes ont été commis par l'une des forces armées au conflit, en l'occurrence le HVO. De ce fait, il n'y a aucun doute que ces actes étaient étroitement liés à un conflit armé international ou à un état d'occupation. Par conséquent, la Chambre considère, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que la condition relative au lien entre les crimes allégués et le conflit armé/l'occupation a été satisfaite pour l'ensemble des actes allégués en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre dont la Chambre a conclu qu'ils avaient été commis par des membres du HVO.

### **Titre 4 : Les autres conditions d'applicabilité relatives à l'article 5 du Statut : l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile**

630. L'Accusation allègue au paragraphe 234 de l'Acte d'accusation que tous les actes, omissions, comportements et faits reprochés aux Accusés en tant que crimes contre l'humanité se seraient inscrits dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée par les autorités et les forces de la Herceg-Bosna/du HVO contre la population civile musulmane de BiH.

631. Soutenant que seuls des civils peuvent être victimes de crimes contre l'humanité, la Défense Praljak souligne que tous les détenus dans les centres de détention du HVO auraient été des hommes « aptes au combat » et ne pourraient donc pas être victimes de crimes contre l'humanité<sup>1232</sup>. Elle prétend également qu'il n'y aurait pas eu d'attaque contre la population civile dans la municipalité de Prozor en octobre 1992<sup>1233</sup>. En outre, elle avance que l'Accusation n'aurait pas réussi à établir le moindre lien entre les crimes et une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile<sup>1234</sup>.

632. Estimant que les crimes qui auraient été commis en octobre 1992 et en avril 1993 dans la municipalité de Prozor et ceux qui auraient été commis dans la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993 étaient isolés et peu nombreux, la Défense Petković soutient que les « escarmouches » qui auraient eu lieu à ces endroits et à cette période ne sauraient être considérées comme une

<sup>1232</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 85.

<sup>1233</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 163 et 179.

<sup>1234</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 575.

attaque généralisée ou systématique contre une population civile<sup>1235</sup>. La Défense Petković fait également valoir qu'il n'aurait pas été établi que les autres crimes se seraient inscrits dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique<sup>1236</sup>. La Défense Petković concède que des prisonniers de guerre pourraient être des victimes de crimes contre l'humanité, mais seulement si les agissements dont ils auraient fait l'objet faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile<sup>1237</sup>.

633. La Défense Ćorić avance pour sa part que dans la mesure où seuls des civils peuvent être victimes de crimes contre l'humanité, les Musulmans membres du HVO ne pourraient, en tant que soldats, prétendre à la protection que vise cette catégorie de crimes<sup>1238</sup>. À titre subsidiaire, elle fait valoir qu'en tout état de cause, les actes qui auraient été commis contre ces Musulmans n'auraient pas fait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile parce que ces derniers auraient été maintenus en détention pour des raisons qui ne pourraient être associées à une telle attaque<sup>1239</sup>.

634. La Chambre rappelle à titre liminaire qu'elle a déjà indiqué dans la partie relative aux crimes contre l'humanité que les victimes individuelles des crimes sous-jacents n'ont pas à être elles-mêmes des civils, pour autant que la population contre laquelle l'attaque a été lancée était de caractère civil et que les crimes sous-jacents faisaient partie de cette attaque<sup>1240</sup>. Elle a également déjà déterminé que les hommes musulmans n'avaient pas le statut de combattant uniquement parce qu'ils étaient en âge de combattre. En effet, ils ne deviennent combattants qu'à partir du moment où ils sont mobilisés et qu'ils ont pris le service actif en étant incorporés dans une structure organisée et placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés<sup>1241</sup>.

635. Afin de déterminer si les conditions d'applicabilité de l'article 5 du Statut sont remplies, la Chambre étudiera les éléments de preuve relatifs à : l'existence d'une attaque (I) ; le caractère généralisé ou systématique de cette attaque (II) ; le caractère civil de la population visée par l'attaque (III) ; le lien entre les actes incriminés et l'attaque (IV) ; l'état d'esprit des auteurs matériels des actes (V) et le lien entre l'attaque et le conflit armé (VI). Elle proposera ensuite sa conclusion (VII).

<sup>1235</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 118, 154 i) et 217. Voir également la Déclaration liminaire de la Défense Petković, CRF p. 45999.

<sup>1236</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 154 ii) et iii).

<sup>1237</sup> Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52551.

<sup>1238</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 369-371.

<sup>1239</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 376-378.

<sup>1240</sup> Voir « Les conditions d'applicabilité de l'article 5 du Statut » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les crimes contre l'humanité.

<sup>1241</sup> Voir « Le statut des hommes musulmans de 16 à 60 ans détenus par le HVO » dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut.

## I. L'existence d'une attaque

636. De mai 1992 – date des premières décisions du HVO municipal et du HVO de la HZ H-B en défaveur des Musulmans de Mostar<sup>1242</sup> – à avril 1994 – date des dernières libérations de l'Heliodrom<sup>1243</sup> – les membres du HVO ont commis de nombreux actes de violence, tels que la privation de l'accès à l'aide humanitaire, des homicides, des vols, des évictions et des arrestations massives, dans toutes les municipalités visées par l'Acte d'accusation<sup>1244</sup>.

637. En conséquence, la Chambre conclut que le HVO a mené une attaque dans l'ensemble des municipalités visées par l'Acte d'accusation de mai 1992 à avril 1994.

## II. Le caractère généralisé ou systématique de cette attaque

638. Les conclusions factuelles indiquent que de mai 1992 à mai 1993, les autorités du HVO se sont livrées à Mostar à des politiques visant notamment 1) à entraver l'accès des « réfugiés » musulmans à l'aide humanitaire, 2) à rendre le travail des sapeurs-pompiers de Mostar-est beaucoup plus difficile que celui des sapeurs-pompiers de Mostar-ouest, allant même jusqu'à les supprimer le 3 mai 1993 et 3) à s'emparer du pouvoir politique dans la municipalité en excluant les Musulmans des organes politiques, en hissant sur les bâtiments publics le drapeau croate et en introduisant le dinar croate dans la municipalité au lieu de la monnaie officielle de la BiH<sup>1245</sup>.

639. À partir de mai 1992, le HVO a installé des postes de contrôle sur la route de Prozor vers l'Herzégovine et la Croatie<sup>1246</sup> et lancé, en octobre 1992, puis entre les mois d'avril et juillet 1993<sup>1247</sup> des attaques sur plusieurs localités de la municipalité. Au mois de janvier 1993, le HVO a également lancé une attaque dans la municipalité de Gornji Vakuf<sup>1248</sup>. Il a ensuite, dans ces deux municipalités, incendié des habitations appartenant aux Musulmans<sup>1249</sup>, tué des Musulmans

<sup>1242</sup> Voir « La prise de contrôle politique et la « croatisation » de la municipalité par le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1243</sup> Voir « Les échanges de détenus avec l'ABiH et les dernières libérations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1244</sup> La Chambre rappelle également que dans la partie relative au droit applicable, elle a précisément mentionné que le terme d'« attaque » ne se limite pas au recours à la force armée et qu'il suppose un type de comportement impliquant des actes de violences.

<sup>1245</sup> Voir « La prise de contrôle politique et la « croatisation » de la municipalité par le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1246</sup> Voir « Les événements précédant l'attaque des 23 et 24 octobre 1992 de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1247</sup> Voir « Le déroulement des événements criminels allégués » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1248</sup> Voir « Les attaques du 18 janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1249</sup> Voir « Le déroulement des événements criminels allégués » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor ; « Les attaques du 18 janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

n'appartenant à aucune force armée<sup>1250</sup>, détenu les habitants<sup>1251</sup> et déplacé la population vers les territoires contrôlés par l'ABiH<sup>1252</sup>.

640. Au mois d'avril 1993, à la suite de l'assaut mené contre les villages de Sovići et Doljani dans la municipalité de Jablanica, le HVO a arrêté et détenu des hommes musulmans en âge de combattre<sup>1253</sup>. Il a également arrêté plusieurs femmes, enfants et personnes âgées<sup>1254</sup>. Les Musulmans ont été détenus à la Ferme piscicole, à l'École de Sovići ou dans les maisons du hameau de Junuzovići<sup>1255</sup> puis déplacés vers la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993<sup>1256</sup> ou à Gornji Vakuf au début du mois de mai 1993<sup>1257</sup>. Toujours au mois d'avril 1993, des membres du HVO ont emmené des hommes musulmans de la municipalité de Čapljina, dont certains n'appartenaient pas à l'ABiH, à la caserne de Grabovina et à la Prison de Dretelj<sup>1258</sup>.

---

<sup>1250</sup> Voir « L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants », « L'attaque du village de Tošćcanica le 19 avril 1993, les incendies de maisons et le décès de trois habitants » et « Le décès de six Musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor ; « L'attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1251</sup> Voir « Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Prajike à partir du 24 octobre 1992 » et « Les arrestations, les détentions et les déplacements des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du printemps à la fin de l'année 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor ; « Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle par le HVO des villages de la municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1252</sup> Voir « Les arrestations, les détentions et les déplacements des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du printemps à la fin de l'année 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor ; « Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle par le HVO des villages de la municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1253</sup> Voir « Les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées de Sovići et Doljani du 17 au 23 avril 1993 » et « Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque des villages de Sovići et Doljani et aux arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1254</sup> Voir « Les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées de Sovići et Doljani du 17 au 23 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1255</sup> Voir « Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque des villages de Sovići et Doljani et aux arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1256</sup> Voir « Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Sovići à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) ; « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1257</sup> Voir « Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići le 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1258</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dont des notables locaux dans la municipalité de Čapljina le 20 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

641. Au mois de mai 1993, à la suite de l'assaut lancé le 9 mai 1993 sur la ville de Mostar dans la municipalité de Mostar, le HVO a chassé les Musulmans de Mostar-ouest de chez eux, soit 1) en les forçant à se rendre à Mostar-est<sup>1259</sup>, soit 2) en les détenant à l'Heliodrom pendant plusieurs jours avant de les libérer et leur permettre de regagner leur logement<sup>1260</sup>, soit encore 3) en les détenant dans des centres de détention à Mostar<sup>1261</sup>. Durant le mois de juin 1993, et plus particulièrement à la mi-juin 1993, le HVO a continué de chasser les Musulmans de Mostar-ouest et les a forcés à traverser la ligne de front vers Mostar-est<sup>1262</sup>.

642. De juin 1993 à avril 1994, le HVO a assiégé Mostar-est en la soumettant à une attaque militaire prolongée comprenant des tirs et des pilonnages intensifs et constants, dont des tirs de tireurs embusqués, sur une zone d'habitation exiguë et densément peuplée avec pour conséquence que de nombreux habitants de Mostar-est ont été blessés et tués<sup>1263</sup>. Pendant cette période, la population ne pouvait quitter la partie est de Mostar de son plein gré et devait vivre dans des conditions de vie extrêmement difficiles en étant privée de nourriture, d'eau, d'électricité et de soins adéquats ; le HVO a entravé et parfois même totalement bloqué le passage de l'aide humanitaire et pris délibérément pour cible les membres des organisations internationales, tuant et blessant un certain nombre d'entre eux<sup>1264</sup>. En outre, le HVO a détruit le Vieux Pont et également détruit ou fortement endommagé dix mosquées de Mostar-est<sup>1265</sup>.

<sup>1259</sup> Voir « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-est durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » et « Le déplacement de 300 Musulmans vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1260</sup> Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » et « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-est durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations des Musulmans les 9 et 10 mai 1993 » et « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1261</sup> Voir « L'Institut du tabac », « La Faculté de génie mécanique » et « Le Bâtiment du MUP » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1262</sup> Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1263</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est », « Les tirs de sniping sur la population de Mostar-est » et « Les conclusions de la Chambre sur l'existence d'un siège à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1264</sup> Voir « Les conditions de vie de la population à Mostar-est », « Les membres des organisations internationales prises pour cible » et « Les conclusions de la Chambre sur l'existence d'un siège à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1265</sup> Voir « La destruction alléguée du Vieux Pont », « La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est » et « Les conclusions de la Chambre sur l'existence d'un siège à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.



643. À partir de la fin du mois de juin 1993, à la suite de l'attaque par l'ABiH de la caserne *Tihomir Mišić* du HVO le 30 juin 1993, le HVO a arrêté et détenu de nombreux Musulmans des municipalités de Mostar<sup>1266</sup>, Stolac<sup>1267</sup>, Čapljina<sup>1268</sup>, Ljubuški<sup>1269</sup> et Prozor<sup>1270</sup>. Le HVO les a ensuite ou envoyés vers des territoires sous le contrôle de l'ABiH ou envoyés vers des pays tiers<sup>1271</sup> ou encore déplacés vers d'autres centres de détention du HVO, dont la Prison de Ljubuški<sup>1272</sup>,

<sup>1266</sup> Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » et « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. La Chambre relève qu'à la suite de l'attaque du 30 juin 1993 et l'arrestation massive des hommes musulmans à Mostar, de même qu'à partir de la mi-juillet 1993 et en août 1993, le HVO a chassé de nombreuses familles musulmanes de Mostar-ouest vers Mostar-est (voir « L'éviction et le déplacement des Musulmans vers Mostar-est ou d'autres pays de la mi-juillet à août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar).

<sup>1267</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » et « L'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées, le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux biens dans la municipalité de Stolac en juillet et août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1268</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 », « L'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina » et « L'incarcération des Musulmans et leur déplacement vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers entre juillet et octobre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1269</sup> Voir « Les arrestations de Musulmans dans la municipalité de Ljubuški en août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1270</sup> Voir « Les arrestations des hommes musulmans de la municipalité de Prozor du printemps 1993 à la fin de l'année 1993 », « La détention des hommes musulmans dans plusieurs centres de détention de la municipalité de Prozor du printemps à la fin de l'année 1993 » et « Les arrestations, la détention et le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Prozor en juillet et août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor. La Chambre a également conclu que le HVO avait mené des attaques contre certains villages de la municipalité de Prozor après juillet 1993 (voir « L'attaque du HVO sur une dizaine de villages de la municipalité de Prozor de juin à la mi-août 1993, les dommages causés aux biens et aux mosquées et le décès de six Musulmans » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor).

<sup>1271</sup> Pour la municipalité de Stolac, voir par exemple « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda », « Les vagues de déplacement de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers le territoire sous le contrôle de l'ABiH » et « Le déplacement des malades de l'hôpital Koštana vers des territoires contrôlés par l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Pour la municipalité de Prozor, voir : « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor. Pour la municipalité de Mostar, voir : « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Pour la municipalité de Čapljina, voir par exemple : « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Počitelj », « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina », « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1272</sup> Voir par exemple : « Les arrivées, les déplacements et les libérations de détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor ; « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

l'Heliodrom<sup>1273</sup>, la Prison de Gabela<sup>1274</sup> et la Prison de Dretelj<sup>1275</sup>. Dans ces centres de détention, le HVO a brutalisé les Musulmans et les a soumis à des conditions de détention souvent très difficiles causant le décès de plusieurs détenus<sup>1276</sup>. En raison de ces conditions de détention et des brutalités subies, de nombreux Musulmans détenus ont accepté de partir pour des territoires contrôlés par l'ABiH ou pour un autre pays<sup>1277</sup>. Les derniers détenus ont été libérés en avril 1994<sup>1278</sup>.

---

<sup>1273</sup> Voir par exemple : « Le déplacement des Musulmans de la municipalité de Prozor vers des centres de détention hors de la municipalité puis vers d'autres territoires » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor ; « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar ; « Les arrestations de Musulmans dans la municipalité de Ljubuški en août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški ; « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čaplina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čaplina. Voir également « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestation après le 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom. S'agissant du Centre de détention de Vojno, la Chambre rappelle que les seuls éléments de preuve dont elle a pu prendre connaissance indiquaient que les personnes qui y étaient détenues venaient de l'Heliodrom : « La description du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1274</sup> Voir par exemple « L'incarcération des hommes musulmans à l'hôpital Koštana et leur départ vers d'autres centres de détention du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac ; « Le déplacement des Musulmans de la municipalité de Prozor vers des centres de détention hors de la municipalité puis vers d'autres territoires » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor ; « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čaplina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čaplina ; « Les arrivées des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1275</sup> Voir par exemple « L'incarcération des hommes musulmans à l'hôpital Koštana et leur départ vers d'autres centres de détention du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac, « Les arrivées, les déplacements et les libérations de détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor ; « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar ; « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čaplina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čaplina ; « Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1276</sup> Voir « Les conditions de détention et le décès d'un détenu » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj ; « Les conditions de détention à la Prison de Gabela » et « Le traitement des détenus et le décès de plusieurs d'entre-eux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela ; « Les travaux effectués par les détenus de la Prison de Ljubuški » et « Le traitement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški ; « Les conditions de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1277</sup> Voir par exemple « Les crimes allégués au cours des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar ; « L'organisation du départ des musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški ; « Les départ des détenus vers des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela ; « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj ; « L'organisation du départ des détenus de l'Heliodrom vers des pays tiers ou des territoires contrôlés par l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1278</sup> Voir « Les échanges de détenus avec l'ABiH et les dernières libérations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

644. En octobre 1993, à la suite de l'attaque menée par l'ABiH contre le village de Kopjari dans la municipalité de Vareš, le HVO a procédé à l'arrestation puis à la détention dans divers lieux des hommes musulmans de la ville de Vareš<sup>1279</sup>. Ces hommes ont été libérés au début du mois de novembre 1993 lors du départ du HVO<sup>1280</sup>. Le HVO a également détruit la totalité des maisons et des bâtiments adjacents du village à majorité musulmane de Stupni Do lors de l'attaque lancée contre ce village le 23 octobre 1993<sup>1281</sup>.

645. La Chambre note que dans l'ensemble des municipalités les évictions ont été accompagnées à plusieurs reprises d'épisodes de violence à l'encontre de Musulmans qui ont, pour certains, été tués<sup>1282</sup> et dont les maisons ont été incendiées<sup>1283</sup> ; il y a eu la destruction de biens religieux

---

<sup>1279</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans à Vareš le 23 octobre 1993 et leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1280</sup> Voir « La libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1281</sup> Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1282</sup> Pour la municipalité de Mostar, voir par exemple « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leurs appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest », « L'attaque du 24 août 1993 dans les alentours de Mostar et les crimes allégués consécutifs à cette attaque », « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Pour la municipalité de Stolac, voir par exemple « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pjesešivac Greda », « Les passages à tabac et les décès de détenus à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Pour la municipalité de Prozor, voir par exemple « Le décès de six Musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » et « Le traitement des femmes, des enfants et des personnes âgées à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor. Pour la municipalité de Čapljina, voir « La disparition de 12 hommes musulmans de Bivolje Brdo le 16 juillet 1993 », « Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići » et « Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina. Pour la municipalité de Vareš, voir « Les vols et sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš » et « Le décès de villageois dans et aux abords de la maison de Kemal Likić » dans les conclusions de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1283</sup> Pour la municipalité de Jablanica, voir par exemple « La démolition et l'incendie de maisons et d'édifices religieux dans les villages de Sovići et Doljani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani). Pour la municipalité de Stolac, voir par exemple « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitants et aux biens à la fin du mois de juillet 1993 à Borojevići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Pour la municipalité de Čapljina, voir « Les démolitions des habitations musulmanes dans le village de Bivolje Brdo » et « Les démolitions des maisons appartenant aux Musulmans le 16 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

musulmans<sup>1284</sup>, des vols et la confiscation de biens appartenant à des Musulmans<sup>1285</sup>.

646. La Chambre estime que l'ensemble des actes décrits ci-dessus formaient une attaque généralisée dans la mesure où ils ont été commis sur une grande échelle – les actes ont été commis sur le territoire de huit municipalités de BiH pendant une période de deux années, de mai 1992 à avril 1994 – et ont entraîné des milliers de victimes. Par ailleurs, ces actes de violence étaient similaires dans toutes les municipalités concernées et ont été mis en œuvre de façon organisée par les forces militaires et politiques du HVO. De ce fait, la Chambre conclut que l'attaque revêtait également un caractère systématique.

### III. Le caractère civil de la population

647. Comme la Chambre vient de le noter, les actes incriminés au titre des crimes contre l'humanité commis entre mai 1992 et avril 1994 dans les municipalités visées par l'Acte d'accusation ont fait plusieurs milliers de victimes. Ainsi, même si toute la population civile musulmane de la HZ(R) H-B n'a pas été directement victime, la Chambre est convaincue que l'attaque était dirigée contre une « population » et non contre un nombre limité d'individus choisis au hasard.

<sup>1284</sup> Pour la municipalité de Jablanica, voir par exemple « La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Sovići et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani). Pour la municipalité de Mostar, voir par exemple « La démolition de deux mosquées à Mostar-ouest vers les 9 et 11 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Pour la municipalité de Stolac, voir par exemple « Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Pour la municipalité de Čapljina, voir « La démolition de la mosquée du village de Lokve le 14 juillet 1993 » et « La démolition de la mosquée de Višići le 14 juillet 1993 ou vers cette date » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1285</sup> Pour la municipalité de Jablanica, voir par exemple « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani). Pour la municipalité de Mostar, voir par exemple « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leurs appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest », « Les allégations de vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Raštani » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Pour la municipalité de Stolac, voir par exemple « Les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Pješivac Greda » et « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitants et aux biens à la fin du mois de juillet 1993 à Borojevići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Pour la municipalité de Prozor, voir par exemple « Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles », « Le traitement des Musulmans regroupés à Lapsunj, les vols, rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » et « Le traitement des Musulmans regroupés à Duge, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor. Pour la municipalité de Čapljina, voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Bivolje Brdo ou ses environs » et « Les conditions de détention aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina. Pour la municipalité de Vareš, voir « Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

648. S'agissant du caractère « civil » de cette population, la Chambre rappelle qu'au cours des assauts lancés contre les villes et villages des municipalités visées par l'Acte d'accusation, le HVO a incendié des maisons appartenant aux Musulmans, s'est approprié leurs biens et a détruit de nombreux bâtiments à caractère religieux. En outre, les arrestations du HVO ciblaient autant les hommes musulmans en âge de combattre, membres de forces armées ou non, que les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans. Dès lors, il ne fait aucun doute pour la Chambre que la population visée par l'attaque était civile.

#### **IV. Le lien entre les actes incriminés et l'attaque**

649. L'attaque menée par les forces militaires et politiques du HVO contre la population musulmane des municipalités visées par l'Acte d'accusation comprenait, notamment, la restriction de l'aide humanitaire destinée aux Musulmans, la destruction de leurs habitations, les arrestations massives, les abus commis contre les détenus, les mauvaises conditions dans les centres de détention et les déplacements de population qui ont eu comme résultat l'éviction de milliers de Musulmans de leurs localités d'origine. Les actes commis par les forces armées et politiques du HVO à l'encontre des Musulmans étaient en fait le moyen de mettre en œuvre cette attaque et, par conséquent, en faisaient partie intégrante.

650. La Chambre relève par ailleurs que contrairement à ce qu'avancent les Défenses Petković et Čorić, le HVO a brutalisé les détenus et les a tous soumis aux mêmes conditions de détention, et ce, indépendamment du fait qu'ils aient appartenu au HVO, à l'ABiH ou à aucune force armée. De ce fait, elle conclut que les actes commis contre les Musulmans membres du HVO ou de l'ABiH détenus dans les centres de détention du HVO faisaient également partie de l'attaque généralisée et systématique menée contre la population civile musulmane.

#### **V. L'état d'esprit des auteurs matériels**

651. Les actes formant l'attaque généralisée et systématique contre la population civile musulmane de la HZ H-B ont été commis par les forces armées et politiques du HVO. Du fait même de leur appartenance au HVO, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de ladite attaque et étaient conscients du fait que leurs actes participaient de cette attaque.

#### **VI. Le lien entre l'attaque et le conflit armé**

652. Tel que la Chambre l'a déterminé ci-dessus, un conflit armé et/ou une occupation se déroulait dans les municipalités visées par l'Acte d'accusation d'octobre 1992 à avril 1994.

L'attaque généralisée et systématique, quant à elle, a débuté au mois de mai 1992, soit plusieurs mois avant le déclenchement du conflit armé, et s'est déroulée jusqu'au mois d'avril 1994.

653. Dans la mesure où les actes commis entre mai et septembre 1992 ne se sont pas déroulés au cours d'un conflit armé, la condition préalable à la compétence du Tribunal pour juger des crimes commis durant cette période n'est pas remplie. La Chambre ne pourra donc pas juger des crimes contre l'humanité qui auraient été commis durant cette période.

## **VII. Conclusion**

654. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les crimes allégués dans l'Acte d'accusation commis dans la période de octobre 1992 à avril 1994 remplissent les conditions d'applicabilité de l'article 5 du Statut.

### **CHAPITRE 6 : LES CONCLUSIONS JURIDIQUES DE LA CHAMBRE**

#### **Titre 1 : L'assassinat (chef 2)**

##### **I. La municipalité de Prozor**

655. La Chambre a établi que le 24 octobre 1992, Selmo Polić, un homme âgé, et Ema Hodzić, habitants d'une maison isolée du village de Paljike, avaient été tués par des soldats du HVO<sup>1286</sup>. La Chambre note qu'au moment où les soldats du HVO ont enfoncé la porte de la maison, des coups de feu ont éclaté. Néanmoins, les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir l'origine de ces coups de feu. Dès lors, la Chambre ne peut exclure que ces deux villageois prenaient part aux hostilités. En conséquence, la Chambre ne peut conclure que ces deux villageois auraient été des civils victimes du crime d'assassinat visé à l'article 5 du Statut.

656. La Chambre a établi que Ramo Vila, âgé d'environ 90 ans, et Ahmet Husrep, âgé d'environ 70 ans, avaient été tués par balles par des membres de la Police militaire du HVO le 19 avril 1993 lors de l'attaque du village de Tošćanica<sup>1287</sup>. Compte tenu de leur âge, du fait qu'elles aient été tuées par balles après que les membres de la Police militaire aient pénétré dans le village et de l'absence de tout élément de preuve permettant de conclure qu'elles prenaient part aux hostilités, la Chambre conclut que les membres de la Police militaire avaient bien l'intention de causer la mort

<sup>1286</sup> Voir « L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1287</sup> Voir « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

de ces deux personnes, commettant ainsi le crime d'assassinat sur chacune d'elles, crime visé à l'article 5 du Statut.

657. La Chambre a également établi qu'Ibro Piralić avait été tué par balles par des membres de la Police militaire du HVO le 19 avril 1993 lors de l'attaque du village de Toščanica<sup>1288</sup>. La Chambre rappelle qu'il y avait dans le village au moment de l'attaque une trentaine d'hommes armés ayant opposé une résistance au HVO et qu'Ibro Piralić, âgé d'une quarantaine d'années, était lui-même armé au moment de sa mort<sup>1289</sup>. Compte tenu de ces éléments la Chambre ne peut conclure qu'Ibro Piralić – qui prenait part aux hostilités au moment de sa mort – aurait été victime d'un assassinat, crime visé à l'article 5 du Statut.

658. La Chambre a établi que des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder vod*, avaient abattu, le 19 juillet 1993 dans le village de Prajine, un homme âgé et malade et qu'ils avaient passé à tabac puis abattu par balles un homme âgé de 80 ans et handicapé ainsi qu'un autre homme après l'avoir capturé<sup>1290</sup>. La Chambre est convaincue au vu des circonstances du décès de ces trois Musulmans de Prajine qu'en leur tirant dessus, des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder vod* parmi lesquels il y avait Nikola Marić, dénommé Nidzo, *alias* le « Kobra », avaient l'intention de causer leur mort, commettant ainsi le crime d'assassinat à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 5 du Statut.

659. La Chambre a également établi que le 19 juillet 1993 au mont Tolovac, des soldats du HVO avaient capturé un groupe d'hommes, de femmes et d'enfants musulmans qui s'était caché dans une étable et avaient tué Bajro Munikoza, Saha Munikoza et Šaban Hodžić<sup>1291</sup>. La Chambre rappelle que les soldats du HVO ont d'abord pénétré dans l'étable puis ordonné, sous la menace de mort, à tous les occupants de sortir à l'extérieur ; qu'ils ont ensuite séparé Bajro Munikoza du reste du groupe, l'ont frappé à coups de crosse de fusil et tiré sur lui ; qu'ils ont ensuite emmené Saha Munikoza qui n'a plus jamais été revue vivante, son corps en sang ayant été retrouvé le long de la route et enfin qu'ils avaient tiré deux rafales de balles mortelles sur Šaban Hodžić<sup>1292</sup>, un Musulman handicapé physique. La Chambre est convaincue que par ces agissements les membres du HVO avaient l'intention de causer leur mort.

<sup>1288</sup> Voir « L'attaque du village de Toščanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1289</sup> Voir « L'attaque du village de Toščanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1290</sup> Voir « Le décès de six musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1291</sup> Voir « Le décès de six musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1292</sup> Voir « Le décès de six musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

660. La Chambre conclut à la lumière de ce qui précède, que des soldats du HVO ont causé la mort de Bajro Munikoza, Šaban Hodžić et de Saha Munikoza, commettant ainsi le crime d'assassinat à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 5 du Statut.

661. La Chambre a établi que le 31 juillet 1993, des soldats du HVO avaient emmené environ 50 détenus de l'École secondaire de Prozor sur la ligne de front à Črni Vrh, les avaient attachés les uns aux autres avec des câbles téléphoniques puis avaient ouvert le feu dans le dos des détenus<sup>1293</sup>. La Chambre a pu établir que parmi ces 50 détenus, 11 étaient effectivement décédés sous les balles des soldats du HVO à Črni Vrh le 31 juillet 1993. Il s'agissait de Samir Hadžić, Bećir Kmetaš, Ismet Pilav, Huso (Husein) Pilav, Hazim Pilav, Omer Pilav, Ismet Berić, Smajo Ruvić, Edin Šabić, Emir Šabić et Zajko Ugarak<sup>1294</sup>. La Chambre est convaincue qu'en ouvrant le feu dans le dos des détenus, les soldats du HVO avaient l'intention de causer la mort de ces 11 détenus commettant ainsi le crime d'assassinat sur chacun d'eux, crime visé par l'article 5 du Statut.

662. En revanche, la Chambre rappelle qu'elle n'a pu déterminer avec certitude que 10 autres détenus, à savoir Džafer Agić, Zijad Grić, Ramiz Letica, Rasim Letica, Ibro Munikoza, Enver Osmić, Muharem Pračić, Selim Purgić, Mujo Šabić et Abdulah Trtić, tous décédés, étaient morts sous les tirs du HVO à Črni Vrh le 31 juillet 1993. La Chambre ne peut donc conclure que ces 10 détenus auraient été victimes du crime d'assassinat, crime visé à l'article 5 du Statut.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

663. La Chambre a établi que lors de l'attaque du village de Duša le 18 janvier 1993, un des obus lancés par le HVO avait atteint la maison d'Enver Šljivo, entraînant la mort de Mirsada Behlo (un enfant de 11 ans), Muamer Zulum (un enfant de 12 ans), Mirsad Behlo (un enfant de 3 ans), Sabaha Belho (une femme de 31 ans), Rasiha Belho (une femme de 20 ans), Fatka Gudić (une femme de 44 ans) et Salih Čeho (un homme de 65 ans), qui s'y étaient réfugiés et qui ne prenaient pas part aux combats<sup>1295</sup>. La Chambre a constaté que pendant l'attaque, des hommes musulmans armés tentaient de défendre le village de Duša<sup>1296</sup>. Cependant, le HVO a attaqué le village à l'aide d'armes – en l'occurrence des obus – qui par leur nature ne peuvent permettre de distinguer les objectifs militaires des objectifs civils. Par ailleurs, les forces du HVO n'ont fait aucun effort pour permettre

<sup>1293</sup> Voir « Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1294</sup> Voir « Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1295</sup> Voir « L'attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1296</sup> Voir « L'attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.



à la population civile de Duša de prendre la fuite avant l'attaque<sup>1297</sup>. Par conséquent, la Chambre estime que le pilonnage de Duša était une attaque indiscriminée. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'en lançant plusieurs obus sur le village et notamment sur la maison d'Enver Šljivo, le HVO avait l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des civils qui s'y étaient réfugiés, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner leur mort, commettant ainsi le crime d'assassinat à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 5 du Statut.

664. En ce qui concerne la ville de Gornji Vakuf et les villages de Hrasnica, Uzričje et Ždrimci, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que des habitants musulmans étaient morts lors des attaques menées par le HVO sur ces localités le 18 janvier 1993<sup>1298</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que des assassinats auraient été commis à l'encontre des habitants musulmans de ces localités le 18 janvier 1993.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

665. La Chambre a constaté que quatre soldats musulmans de l'ABiH, Ismet Čilić, Salem Škampo, Hasan Radoš et Ekrem Tašić, détenus à l'École de Sovići, avaient été sélectionnés par des soldats du HVO puis tués par balles, le 20 ou le 21 avril 1993<sup>1299</sup>. La Chambre est convaincue qu'en les ayant nommément appelés, en leur ordonnant de sortir de l'école puis en ayant tiré des coups de feu sur eux, les soldats du HVO avaient l'intention de leur donner la mort.

666. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO ont causé la mort d'Ismet Čilić, Salem Škampo, Hasan Radoš et Ekrem Tašić, détenus à l'École de Sovići, le 20 ou le 21 avril 1993, commettant ainsi le crime d'assassinat à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 5 du Statut.

667. En revanche, la Chambre a établi qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve relatif au décès d'hommes musulmans détenus à la Ferme piscicole entre le 18 et le 23 avril 1993<sup>1300</sup>. Par conséquent, la Chambre est dans l'impossibilité de conclure que des assassinats auraient été commis sur eux.

<sup>1297</sup> Voir « L'attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1298</sup> Voir « L'attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque », « L'attaque du village de Hrasnica » et « L'attaque du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1299</sup> Voir « La mort d'hommes musulmans détenus à l'École de Sovići » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1300</sup> Voir « Le décès de certains détenus musulmans à la Ferme piscicole » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

#### IV. La municipalité de Mostar

668. La Chambre a établi que dans la nuit du 10 au 11 mai 1993, au cours de violents passages à tabac, des soldats du HVO avaient tué 10 membres de l'ABiH, à savoir Alija Čamo, Senad Čehić, Dževad Čolić, Mimo Grizović, Vahidin Hasić, Dževad Husić, Zlatko Mehić, Nenad Milojević, Fahir Penava et Nazif Šarančić, alors que ceux-ci étaient détenus par le HVO à la Faculté de génie mécanique suite à l'attaque du 9 mai à Mostar<sup>1301</sup>. Dans la mesure où les soldats du HVO sont venus à plusieurs reprises passer à tabac les détenus, qu'ils se sont montrés d'une violence extrême à l'égard de ces détenus et qu'ils ont tiré sur certains d'entre eux – en tuant trois sur le coup – la Chambre est convaincue que ces soldats du HVO avaient l'intention de causer la mort de ces 10 hommes musulmans. La Chambre conclut qu'entre le 10 et le 11 mai 1993, les soldats du HVO ont causé la mort d'Alija Čamo, Senad Čehić, Dževad Čolić, Mimo Grizović, Vahidin Hasić, Dževad Husić, Zlatko Mehić, Nenad Milojević, Fahir Penava et Nazif Šarančić, alors que ceux-ci étaient détenus par le HVO à la Faculté de génie mécanique, commettant ainsi le crime d'assassinat à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 5 du Statut.

669. La Chambre a également établi qu'Adem Hebibović et Azim Mašić, deux hommes musulmans arrêtés le 6 juillet 1993 par la Police militaire du HVO puis pris en charge par le Département des enquêtes criminelles de la Police militaire et détenus à la Faculté de génie mécanique, étaient décédés des suites des passages à tabac que leur avaient infligés, au cours d'interrogatoires, entre le 8 et le 11 juillet 1993, des soldats du HVO<sup>1302</sup>. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO ont infligé ces passages à tabac avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de ces détenus et qu'ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir que lesdits passages à tabac étaient susceptibles d'entraîner leur mort. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO ont causé la mort d'Adem Hebibović et Azim Mašić entre le 8 et le 11 juillet 1993, commettant ainsi le crime d'assassinat à l'encontre de chacune de ces deux personnes, crime visé à l'article 5 du Statut.

670. La Chambre a par ailleurs établi que les policiers militaires du HVO, présents dans la localité de Buna le 14 juillet 1993, avaient arrêté et roué de coups un garçon musulman et son grand-père au poste de la Police militaire de Buna, puis qu'ils les avaient emmenés aux abords d'une route et leur avaient tiré dessus, tuant le grand-père et blessant grièvement le jeune garçon en

<sup>1301</sup> Voir « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1302</sup> Voir « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

le laissant sur place<sup>1303</sup>. La Chambre conclut que des membres de la Police militaire du HVO ont tiré le 14 juillet 1993 sur deux civils musulmans avec l'intention de leur donner la mort, tuant l'un d'entre eux, commettant ainsi le crime d'assassinat à l'encontre du grand-père, crime visé à l'article 5 du Statut.

671. La Chambre a en outre constaté que le 24 août 1993, aux abords d'une maison du village de Raštani, quatre hommes musulmans, Ismet Čišić, Murat Dedić, Šaban Dumpor et Mirsad Žuškić, ce dernier étant un membre de l'ABiH, avaient été abattus par des soldats du HVO alors qu'ils s'étaient rendus<sup>1304</sup>. La Chambre conclut que les soldats du HVO ont, le 24 août 1993, tiré sur – et tué – Ismet Čišić, Murat Dedić, Šaban Dumpor et Mirsad Žuškić qui venaient de se rendre, et ce, avec l'intention de leur donner la mort, commettant ainsi le crime d'assassinat à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 5 du Statut.

672. Enfin, comme l'a établi la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, les habitants musulmans de Mostar-est ont été pris pour cibles par des tireurs isolés du HVO de juin 1993 à mars 1994, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées ainsi que des sapeurs-pompiers résidant à Mostar-est, alors qu'ils accomplissaient des tâches de la vie quotidienne n'ayant pas de lien avec de quelconques opérations de combat, comme s'approvisionner en eau<sup>1305</sup>. La Chambre a constaté, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que des habitants de Mostar étaient morts des suites de ces tirs<sup>1306</sup>. En particulier, elle a établi, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le 6 juin 1993, un tireur isolé du HVO avait pris pour cible Arzemina Alihodžić, une femme de 41 ans qui se trouvait sur la terrasse de sa maison dans le quartier de Tekija à Mostar-est, la tuant d'une balle dans la tête<sup>1307</sup>; que le 2 février 1994, un tireur isolé avait visé et tué Orhan Beriša, un garçon de 8 ans qui jouait devant un immeuble résidentiel du quartier de Tekija<sup>1308</sup> et, que le 1<sup>er</sup> mars 1994, Uzeir Jgo, un sapeur-pompier, avait été tué par un tireur isolé du HVO alors qu'il effectuait des réparations sur un camion de pompier garé dans une rue de Mostar-est<sup>1309</sup>.

<sup>1303</sup> Voir « Les crimes allégués à Buna autour du 14 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1304</sup> Voir « Le décès de quatre hommes musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1305</sup> Voir « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1306</sup> Voir « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1307</sup> Voir « Incident sniping n°3 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1308</sup> Voir « Incident sniping n°13 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1309</sup> Voir « Incident sniping n°14 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

673. La Chambre conclut à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que des soldats du HVO ont, entre juin 1993 et mars 1994, ciblé et tiré sur des civils musulmans habitant Mostar-est avec l'intention de leur donner la mort, commettant ainsi le crime d'assassinat à l'encontre de ces personnes, crime visé à l'article 5 du Statut.

## V. L'Heliodrom

674. La Chambre a établi que plusieurs détenus de l'Heliodrom dont Semir Berić, Adis Brković, Semir Čehajić, Emir Čolić, Ašim Drljević, Ibrahim Filandra, Saša Grabovac, Zahid Hadžić, Azim Karadžuz, Zuka Hajrović, Huso Ljević, Sakib Malahasić, Ramiz Mehmedović, Veledin Mezetović, Muhamed Muminagić, Mehmed Muminagić, Nedžad Nožić, Semir Perić, Enver Puzić, Remza Sabljčić, Avdo Selimanović, Ahmet Hajrić, Nesib Halilović, Salem Hurseinović, Elmir Jazvin, Irfan Torle et Mehmed Tumbić, avaient été tués entre les mois de mai 1993 et mars 1994 alors qu'ils effectuaient des travaux à Mostar sur la ligne de front entre le HVO et l'ABiH<sup>1310</sup>.

675. La Chambre constate que pendant dix mois, des détenus ont été régulièrement utilisés pour des travaux sur la ligne de front alors que des combats avaient lieu<sup>1311</sup>. Pendant ces travaux, les détenus ont été exposés aux tirs de l'ABiH comme à ceux du HVO<sup>1312</sup>. Ils ont été régulièrement blessés et tués sans qu'aucune mesure ne soit prise pour assurer leur sécurité. Les membres de la Police militaire qui avaient le pouvoir d'affecter les détenus aux différentes unités qui les réclamaient pour des travaux<sup>1313</sup>, ainsi que des membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, du KB, du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade et des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO qui utilisaient ces détenus<sup>1314</sup>, connaissaient les conditions dans lesquelles ces travaux étaient effectués et ont pourtant continué pendant plusieurs mois à exposer les détenus aux tirs. En conséquence, la Chambre est convaincue que ces membres du HVO avaient l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des détenus dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort de certains d'entre eux.

---

<sup>1310</sup> Voir « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1311</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1312</sup> Voir « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » et « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1313</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1314</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

676. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre mai 1993 et mars 1994, des membres du HVO ont causé la mort de plusieurs détenus dont Semir Berić, Adis Brković, Semir Čehajić, Emir Čolić, Ašim Drljević, Ibrahim Filandra, Sašac Grabovac, Zahid Hadžić, Azim Karadžuz, Zuka Hajrović, Huso Ljević, Sakib Malahasić, Ramiz Mehmedović, Veledin Mezetović, Muhamed Muminagić, Mehmed Muminagić, Nedžad Nožić, Semir Perić, Enver Puzić, Remza Sabljčić, Avdo Selimanović, Ahmet Hajrić, Nesib Halilović, Salem Hurseinović, Elmir Jazvin, Irfan Torle et Mehmed Tumbić, commettant ainsi le crime d'assassinat, visé à l'article 5 du Statut, sur chacune de ces personnes.

677. La Chambre a également établi que Salim Kadušak, Mustafa Tašić, Sefik Tašić et Ismet Čilić, tous les quatre membres de l'ABiH et détenus à l'Heliodrom, avaient été tués le 17 septembre 1993 alors qu'ils étaient utilisés par l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>1315</sup> comme « boucliers humains » sur la ligne de front à Mostar.

678. La Chambre constate qu'en forçant les détenus à se placer devant ou parmi les troupes du HVO afin de les protéger d'attaques de l'ABiH<sup>1316</sup>, les membres de l'ATG *Vinko Škrobo* qui avaient réquisitionné le matin même du 17 septembre 1993 plusieurs détenus de l'Heliodrom<sup>1317</sup> dont certains ont été munis d'uniformes du HVO et de fusils en bois<sup>1318</sup>, avaient délibérément pris le risque que des détenus soient tués. En conséquence, la Chambre est convaincue que les membres de l'ATG *Vinko Škrobo* avaient l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des détenus dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort de certains d'entre eux.

679. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, que le 17 septembre 1993, des membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, dont le commandant Vinko Martinović, ont causé la mort de Salim Kadušak, Mustafa Tašić, Sefik Tašić et Ismet Čilić, commettant ainsi le crime d'assassinat, visé à l'article 5 du Statut, sur chacune de ces personnes.

## VI. Le Centre de détention de Vojno

680. La Chambre a établi que le 5 décembre 1993, alors qu'il était détenu au Centre de détention de Vojno, Mustafa Kahvić avait été tué par balle par Mario Mihalj, soldat de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO

<sup>1315</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom tués pendant qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1316</sup> Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1317</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom blessés lors de leur utilisation comme boucliers humains à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1318</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom blessés lors de leur utilisation comme boucliers humains à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

et responsable du Centre de détention<sup>1319</sup>. La Chambre est convaincue qu'en tirant quatre ou cinq coups de feu sur Mustafa Kahvić<sup>1320</sup>, Mario Mihalj avait l'intention de le tuer, commettant ainsi le crime d'assassinat, visé à l'article 5 du Statut.

681. La Chambre a établi que plusieurs hommes détenus par le HVO au Centre de détention de Vojno, dont Mensud Dedajić, Salim Alilović, Hamdija Tabaković, Džemal Sabitović, Kemal Zuhrić et Salman Mensur, avaient été tués, entre le 2 septembre 1993 et le 31 janvier 1994, pendant qu'ils effectuaient des travaux sur les lignes de front dans la zone de Vojno, sous la garde de soldats du HVO, alors que des combats étaient en cours entre l'ABiH et le HVO<sup>1321</sup>.

682. La Chambre constate que les soldats du HVO ont régulièrement utilisé, pendant près de cinq mois, les détenus du Centre de détention de Vojno pour des travaux sur les lignes de front. Pendant ces travaux, les détenus ont été exposés aux tirs de l'ABiH et ont été régulièrement blessés et tués sans que les soldats du HVO ne prennent aucune mesure pour veiller à leur sécurité<sup>1322</sup>. La Chambre est donc convaincue que les soldats du HVO, qui avaient connaissance des conditions dans lesquelles ces travaux étaient effectués et ont continué pendant près de cinq mois à exposer les détenus aux tirs, avaient l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des détenus dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort de certains d'entre eux.

683. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre le 2 septembre 1993 et le 31 janvier 1994 les soldats du HVO ont causé la mort de plusieurs détenus, dont Mensud Dedajić, Salim Alilović, Hamdija Tabaković, Džemal Sabitović, Kemal Zuhrić et Salman Mensur, commettant ainsi le crime d'assassinat, visé à l'article 5 du Statut, sur chacune de ces personnes.

## VII. La municipalité de Stolac

684. La Chambre a établi que le 13 juillet 1993 dans le cadre d'une opération visant à chasser les Musulmans du village de Pješivac Greda, un soldat du HVO, nommé Dragan Bonojza, avait tué Sanida Kaplan, une Musulmane âgée de 17 ans, en tirant une rafale de coups de feu dans sa

<sup>1319</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » et « Le décès de détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1320</sup> Voir « Le décès de détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1321</sup> Voir « Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje » et « Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno tués lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1322</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno blessés lors des travaux » et « Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno tués lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

direction alors qu'elle sortait de la maison de la famille Kaplan et lui disait : « Mais vous avez emmené les hommes, pourquoi voulez-vous nous emmener ? »<sup>1323</sup>. La Chambre conclut que le 13 juillet 1993, un soldat du HVO a tiré sur Sanida Kaplan, qui ne participait pas au combat au moment de sa mort, avec l'intention de lui donner la mort, commettant ainsi le crime d'assassinat, visé à l'article 5 du Statut.

685. La Chambre a également établi qu'à l'hôpital Koštana, des membres de la Police militaire et des soldats du HVO avaient passé à tabac et causé la mort de plusieurs hommes musulmans qui y étaient détenus. Ainsi, des membres de la Police militaire ont battu et tué Vejsil Đulić et Salem Đulić le 3 août 1993. Des soldats du HVO ont également passé à tabac Salko Kaplan lors de sa détention en août 1993 ; celui-ci est décédé peu de temps après des suites de ses blessures alors qu'il avait été transféré à la Prison de Dretelj. Des membres de la Police militaire ont passé à tabac Ibro Razić et Suad Obradović le 25 septembre 1993 qui sont décédés des suites de leurs blessures le lendemain (Ibro Razić étant décédé après avoir été transféré à la Prison de Gabela)<sup>1324</sup>.

686. La Chambre est convaincue que les policiers militaires et les soldats du HVO ont infligé ces passages à tabac avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de ces détenus. La Chambre est également convaincue qu'ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir que ces passages à tabac étaient susceptibles d'entraîner la mort de ces détenus. La Chambre conclut donc que des membres de la Police militaire ont causé la mort de Vejsil Đulić et de Salem Đulić le 3 août 1993 ainsi que celle d'Ibro Razić et de Suad Obradović, le 26 septembre 1993, suite aux passages à tabac infligés la veille et qu'en août 1993, des soldats du HVO ont causé la mort de Salko Kaplan, commettant le crime d'assassinat, visé à l'article 5 du Statut sur chacune de ces personnes.

## VIII. La municipalité de Čapljina

687. La Chambre a établi, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'aux alentours du 13 juillet 1993, lors des opérations au cours desquelles le HVO a chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Domanovići<sup>1325</sup>, un ou plusieurs tireurs du HVO ont abattu deux jeunes femmes musulmanes de 17 et 23 ans, Dženita et Sanela Hasić, qui marchaient sur la route principale du village de Domanovići. Ce jour-là il n'y avait aucun combat entre le HVO

<sup>1323</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1324</sup> Voir « Le décès de détenus à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1325</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

et l'ABiH dans ledit village<sup>1326</sup>. La Chambre est convaincue qu'en visant et tirant les coups de feu qui ont blessé mortellement la première jeune femme et, une fois celle-ci touchée, en tirant d'autres coups de feu en visant la seconde jeune femme à la jambe et à la tête, tuant celle-ci sur le coup, le ou le(s) tireur(s) embusqué(s) du HVO avai(en)t l'intention de leur donner la mort.

688. La Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'aux alentours du 13 juillet 1993 dans le village de Domanovići un ou plusieurs soldats du HVO ont causé la mort de Dženita et de Sanela Hasić, deux jeunes femmes musulmanes, commettant ainsi le crime d'assassinat à l'encontre de chacune d'elles, crime visé à l'article 5 du Statut.

689. La Chambre a par ailleurs établi que le 14 juillet 1993, lors des opérations au cours desquelles le HVO a chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo entre le 13 et le 16 juillet 1993<sup>1327</sup>, un homme infirme, âgé de 83 ans, avait été tué par balle par des membres du HVO<sup>1328</sup>. Ainsi, la Chambre a constaté que ces membres du HVO étaient entrés dans la maison du vieil homme, l'avaient interpellé par son nom de famille, « provoqué » au sujet de son fils, puis avaient tiré des coups de feu sur lui<sup>1329</sup>. La Chambre est convaincue qu'en ayant nommément interpellé le vieil homme après être entré dans sa maison, en l'ayant provoqué puis en ayant tiré des coups de feu sur lui, les membres du HVO avaient l'intention de lui donner la mort.

690. La Chambre conclut donc que des membres du HVO ont causé la mort d'un homme âgé et infirme dans le village de Bivolje Brdo le 14 juillet 1993, commettant ainsi le crime d'assassinat à son encontre, crime visé à l'article 5 du Statut.

691. La Chambre a également établi qu'aux environs du 16 juillet 1993, au cours des opérations d'éviction des habitants musulmans du village de Bivolje Brdo par des membres du HVO entre le 13 et le 16 juillet 1993<sup>1330</sup>, des membres du HVO – dont certains étaient des soldats qui appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres des policiers militaires appartenant à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire – avaient arrêté 12 hommes musulmans du village de Bivolje Brdo – Nijaz Ćiber, âgé de 61 ans, Halil Šoše, Mustafa Đonko, Šafet Đonko, Mustafa

<sup>1326</sup> Voir « Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1327</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1328</sup> Voir « Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1329</sup> Voir « Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1330</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.



Torlo, Ahmet Torlo, Ibro Trbonja âgé de 72 ans, Bećir Trbonja âgé de 71 ans, Hilmo Mrgan âgé de 62 ans, Bećir Mrgan, Džemal Elezović âgé de 62 ans et Ibro Rahimić âgé de 85 ans – puis les avaient violemment tués avant de brûler et d’enterrer leurs corps près de l’ancienne mine de bauxite de Bivolje Brdo<sup>1331</sup>. La Chambre est convaincue qu’en tuant ces 12 hommes, brûlant leurs cadavres et enterrant les restes près de l’ancienne mine de bauxite de Bivolje Brdo, les membres du HVO avaient l’intention de leur donner la mort.

692. La Chambre conclut que des membres du HVO, dont certains étaient des soldats qui appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d’autres des policiers militaires appartenant à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, ont causé la mort de 12 hommes musulmans aux alentours du 16 juillet 1993 dans le village de Bivolje Brdo, commettant ainsi le crime d’assassinat à l’encontre de chacun d’entre eux, crime visé à l’article 5 du Statut.

### IX. La Prison de Dretelj

693. La Chambre a établi que six détenus musulmans étaient décédés durant leur détention à la Prison de Dretelj<sup>1332</sup>.

694. La Chambre a ainsi constaté qu’à la mi-juillet 1993, un Musulman dénommé Plavuškić était mort de déshydratation lorsque les soldats du HVO avaient privé les détenus d’eau et de nourriture à la suite d’un ordre de Nedeljko Obradović, commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>1333</sup>. La Chambre est convaincue qu’en privant les détenus d’eau et de nourriture, et en les maintenant enfermés dans les hangars au milieu du mois de juillet, alors que la chaleur était suffocante, les membres du HVO avaient l’intention de porter des atteintes graves à l’intégrité physique de ces détenus dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu’elles étaient susceptibles d’entraîner leur mort et donc celle de Plavuškić.

695. Enfin, la Chambre a établi qu’à la mi-juillet 1993, trois détenus, dont Hasan Duvnjak, étaient décédés à la suite de tirs de policiers militaires du HVO sur les hangars en tôle dans lesquels ils étaient enfermés<sup>1334</sup>. La Chambre est convaincue que les policiers militaires du HVO, en tirant avec leurs armes sur les hangars en tôle dans lesquels les détenus étaient enfermés, avaient l’intention de causer la mort de certains d’entre eux ou à tout le moins de porter des atteintes graves

<sup>1331</sup> Voir « La disparition de 12 hommes musulmans de Bivolje Brdo le 16 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1332</sup> Voir « Les événements de la mi-juillet 1993 conduisant au décès d’au moins un détenu » et « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1333</sup> Voir « Les événements de la mi-juillet 1993 conduisant au décès d’au moins un détenu » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1334</sup> Voir « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

à leur intégrité physique dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort de certains des détenus.

696. La Chambre a en outre établi qu'Omer Kohnić et Emir Repak étaient morts au mois d'août 1993 des suites de passages à tabac respectivement infligés par des membres du HVO et d'autres détenus sur ordre de policiers militaires<sup>1335</sup>. La Chambre est convaincue que les membres du HVO dont des policiers militaires, ont infligé – ou fait infliger – ces passages à tabac avec l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de ces détenus dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner leur mort. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que des membres du HVO, dont des policiers militaires, ont causé le décès de six détenus musulmans de la Prison de Dretelj, Plavuškić, Omer Kohnić, Emir Repak, Hasan Duvnjak, ainsi que deux autres détenus dont la Chambre ne connaît pas l'identité, entre la mi-juillet et le mois d'août 1993, commettant ainsi le crime d'assassinat, visé par l'article 5 du Statut, sur chacune de ces personnes.

## X. La Prison de Gabela

697. La Chambre a précédemment établi que le 19 ou le 29 août 1993, un ou des membres du HVO avai(en)t tué par balle Hifzija Dizdar lors de sa détention à la Prison de Gabela<sup>1336</sup>. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve qu'en tirant sur lui, le ou les membres du HVO avai(en)t l'intention de lui donner la mort ou à tout le moins de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il(s) ne pouvai(en)t que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner sa mort, commettant ainsi le crime d'assassinat visé à l'article 5 du Statut.

698. Par ailleurs, la Chambre a établi qu'entre le 2 octobre et le 11 décembre 1993, Boško Previšić, directeur de la Prison de Gabela et membre de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avait tué Mustafa Obradović, lors de sa détention à la Prison de Gabela, en tirant sur lui avec une arme à feu<sup>1337</sup>. La Chambre conclut que Boško Previšić a tiré sur Mustafa Obradović avec l'intention de lui donner la mort, commettant ainsi le crime d'assassinat visé à l'article 5 du Statut.

---

<sup>1335</sup> Voir « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1336</sup> Voir « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1337</sup> Voir « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

## XI. La municipalité de Vareš

699. La Chambre a établi que pendant et après l'attaque du village de Stupni Do le 23 octobre 1993, 36 personnes, habitants musulmans du village de Stupni Do, avaient été tuées par les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli*<sup>1338</sup>. Parmi les victimes, 28 personnes étaient soit des Musulmans qui ne faisaient partie d'aucune force armée et qui étaient donc des civils, soit des combattants qui étaient tombés aux mains de l'ennemi après avoir été arrêtés et désarmés. La Chambre a relevé que ces 28 personnes avaient été tuées par arme blanche ou par balles à une distance très courte, soit brûlées vives dans des maisons en feu du village<sup>1339</sup>. Il s'agissait de Merima Likić, Mebrura Likić, Vahidin Likić, Lejla Likić, Indira Zutić, Hatidža Likić, Nevzeta Likić, Medina Likić, Suhra Likić, Edin Mahmutović, Rifet Likić, Rašida Likić, Mehmed Likić, Salih Likić, Ibrahim Likić, Dzevha Likić, Šerifa Likić, Šerifa Lulić, Nazif Likić, Ramiz Likić, Alija Likić, Enis Likić, Minheta Likić, Refika Likić, Sabina Likić, Vernest Likić, Zahida Likić et Munira Likić<sup>1340</sup>. La Chambre est convaincue que les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* avaient l'intention de donner la mort à ces 28 habitants musulmans du village de Stupni Do.

700. La Chambre conclut donc que lors de l'attaque du village de Stupni Do le 23 octobre 1993, les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* ont tué 28 personnes, habitants musulmans du village de Stupni Do, commettant ainsi le crime d'assassinat, visé par l'article 5 du Statut, sur chacune de ces personnes.

701. En revanche, la Chambre n'a pas pu établir si Adis Likić et Samir Likić ou Rahić, qui appartenaient à la garde villageoise et/ou étaient membres de l'ABiH<sup>1341</sup>, avaient été tués par les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* une fois qu'ils étaient tombés aux mains du HVO ou alors qu'ils combattaient. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut conclure qu'ils auraient été victimes d'un assassinat, crime visé par l'article 5 du Statut.

<sup>1338</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1339</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux abords de la maison de Kemal Likić », « Le décès de villageois devant la maison de Zejnil Mahmutović » et « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1340</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux abords de la maison de Kemal Likić » et « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1341</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux abords de la maison de Kemal Likić » et « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

702. La Chambre n'a pas non plus été en mesure de déterminer si Abdulah Likić et Avdan Likić faisaient ou non partie de la garde villageoise et/ou ABiH<sup>1342</sup> et si oui, s'ils avaient été tués après être tombés aux mains du HVO. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut conclure qu'ils auraient été victimes d'un assassinat, crime visé par l'article 5 du Statut.

703. Enfin, la Chambre a constaté que Zejnil Mahmutović, membre de l'ABiH, avait été tué par des soldats du HVO alors qu'il montait la garde au nord du village à Stijenčica, sur la route qui reliait le hameau de Prica Do à Stupni Do<sup>1343</sup>. Elle a également constaté que les corps de Salko Likić, Muamer Likić et Šefko Likić, membres de l'ABiH, avaient été retrouvés dans les tranchées de la colline Bogos<sup>1344</sup>. La Chambre conclut que ces quatre hommes sont morts alors qu'ils prenaient part aux combats et qu'ils n'ont pas été victimes d'un assassinat, crime visé par l'article 5 du Statut.

## **Titre 2 : L'homicide intentionnel (chef 3)**

### **I. La municipalité de Prozor**

704. La Chambre a établi que le 24 octobre 1992, Selmo Polić, un homme âgé, et Ema Hodzić, habitants d'une maison isolée du village de Paljike, avaient été tués par des soldats du HVO<sup>1345</sup>. La Chambre note qu'au moment où les soldats du HVO ont enfoncé la porte de la maison, des coups de feu ont éclatés. Néanmoins, les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir l'origine de ces coups de feu. Dès lors, la Chambre ne peut exclure que ces deux villageois prenaient part aux hostilités. En conséquence, la Chambre ne peut conclure que ces deux villageois auraient été victimes du crime d'homicide intentionnel, crime visé à l'article 2 du Statut.

705. La Chambre a établi que Ramo Vila, âgé d'environ 90 ans, et Ahmet Husrep, âgé d'environ 70 ans, avaient été tués par balles par des membres de la Police militaire du HVO le 19 avril 1993 lors de l'attaque du village de Tošćanica<sup>1346</sup>. Compte tenu de leur âge, du fait qu'elles aient été tuées par balles après que les membres de la Police militaire aient pénétré dans le village et de l'absence de tout élément de preuve permettant de conclure qu'elles appartenaient à l'ABiH ou

<sup>1342</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1343</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1344</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1345</sup> Voir « L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1346</sup> Voir « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

qu'elles étaient armées et défendaient le village, la Chambre conclut que ces deux personnes étaient des civils ne prenant pas part aux hostilités. À partir du moment où le HVO a pénétré dans le village, ces civils non armés se trouvaient sous l'emprise des forces ennemies et étaient par conséquent protégées par les Conventions de Genève. Compte tenu des circonstances entourant le décès de ces deux Musulmans, la Chambre est convaincue que les membres de la Police militaire avaient bien l'intention de causer la mort de ces deux personnes, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel sur chacune d'elles, crime visé à l'article 2 du Statut.

706. La Chambre a également établi qu'Ibro Pirić avait été tué par balles par des membres de la Police militaire du HVO le 19 avril 1993 lors de l'attaque du village de Tošćanica<sup>1347</sup>. La Chambre rappelle qu'Ibro Pirić, âgé d'une quarantaine d'années, était armé et qu'il y avait dans le village au moment de l'attaque une trentaine d'hommes armés ayant opposé une résistance au HVO<sup>1348</sup>. Compte tenu de ces éléments, la Chambre estime que dans la mesure où il prenait part aux hostilités au moment de sa mort, Ibro Pirić n'était pas protégé par les Conventions de Genève. La Chambre ne peut par conséquent pas conclure qu'Ibro Pirić aurait été victime d'un homicide intentionnel, crime visé à l'article 2 du Statut.

707. La Chambre a établi que des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder vod*, avaient abattu par balles le 19 juillet 1993 dans le village de Prajine, un homme âgé et malade ; qu'ils avaient passé à tabac puis abattu par balles un homme âgé de 80 ans et handicapé, ainsi qu'un autre homme après l'avoir capturé<sup>1349</sup>. Compte tenu de l'âge et/ou de l'état de santé de deux de ces hommes et du fait que l'autre homme avait été capturé, la Chambre conclut que ces trois personnes ne prenaient pas part aux hostilités. Par ailleurs, dans la mesure où le HVO avait pénétré dans le village et passé à tabac deux d'entre eux avant de les tuer, la Chambre estime que ces trois hommes se trouvaient sous l'emprise des forces ennemies. La Chambre estime que ces trois personnes étaient par conséquent tombées entre les mains de l'ennemi et étaient protégées par les Conventions de Genève. Leur ayant tiré dessus par balles, la Chambre estime que des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder vod* parmi lesquels il y avait Nikola Marić, dénommé Nidzo, *alias* le « Kobra », avaient l'intention de causer leur mort, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 2 du Statut.

<sup>1347</sup> Voir « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1348</sup> Voir « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1349</sup> Voir « Le décès de six musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

708. La Chambre a également établi que le 19 juillet 1993 au mont Tolovac, des soldats du HVO avaient capturé un groupe d'hommes, de femmes et d'enfants musulmans qui s'était caché dans une étable et avaient tué Bajro Munikoza, Saha Munikoza et Šaban Hodžić<sup>1350</sup>. La Chambre rappelle que les soldats du HVO ont d'abord pénétré dans l'étable puis ordonné, sous la menace de mort, à tous les occupants de sortir à l'extérieur ; qu'ils ont ensuite séparé Bajro Munikoza du reste du groupe, l'ont frappé à coups de crosse de fusil et tiré sur lui ; qu'ils ont ensuite emmené Saha Munikoza qui n'a plus jamais été revue vivante, son corps en sang ayant été retrouvé le long de la route et enfin qu'ils avaient tiré deux rafales de balles sur Šaban Hodžić<sup>1351</sup>, un Musulman handicapé physique. La Chambre conclut que ces Musulmans qui, capturés, étaient tombés aux mains de l'ennemi, étaient protégés par les Conventions de Genève. La Chambre est convaincue que la brutalité de leurs agissements démontre que les membres du HVO avaient l'intention de causer la mort de ces trois personnes. La Chambre conclut à la lumière de ce qui précède, que des soldats du HVO ont causé la mort de Bajro Munikoza, Šaban Hodžić et de Saha Munikoza, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 2 du Statut.

709. La Chambre a établi que le 31 juillet 1993, des soldats du HVO avaient emmené environ 50 détenus de l'École secondaire de Prozor – qui étaient ou des civils détenus ou des prisonniers de guerre donc protégés par les conventions de Genève – sur la ligne de front à Črni Vrh, les avaient attachés les uns aux autres avec des câbles téléphoniques puis avaient ouvert le feu dans le dos des détenus<sup>1352</sup>. La Chambre a pu établir que parmi ces 50 détenus, 11 étaient effectivement décédés sous les balles des soldats du HVO à Črni Vrh le 31 juillet 1993. Il s'agissait de Samir Hadžić, Bećir Kmetaš, Ismet Pilav, Huso (Husein) Pilav, Hazim Pilav, Omer Pilav, Ismet Berić, Smajo Ruvic, Edin Šabić, Emir Šabić et Zajko Ugarak<sup>1353</sup>. La Chambre est convaincue qu'en ouvrant le feu dans le dos des détenus, les soldats du HVO avaient l'intention de causer la mort de ces 11 détenus commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel sur chacun d'eux, crime visé par l'article 2 du Statut.

710. En revanche, la Chambre rappelle qu'elle n'a pu déterminer avec certitude que 10 autres détenus, à savoir Džafer Agić, Zijad Grić, Ramiz Letica, Rasim Letica, Ibro Munikoza, Enver Osmić, Muharem Pračić, Selim Purgić, Mujo Šabić et Abdulah Trtić, tous décédés, étaient morts

<sup>1350</sup> Voir « Le décès de six musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1351</sup> Voir « Le décès de six musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1352</sup> Voir « Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1353</sup> Voir « Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

sous les tirs du HVO à Črni Vrh le 31 juillet 1993. La Chambre ne peut donc conclure que ces 10 détenus auraient été victimes du crime d'homicide intentionnel, crime visé à l'article 2 du Statut.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

711. La Chambre a établi que lors de l'attaque du village de Duša le 18 janvier 1993, un des obus lancés par le HVO avait atteint la maison d'Enver Šljivo, entraînant la mort de Mirsada Behlo (un enfant de 11 ans), Muamer Zulum (un enfant de 12 ans), Mirsad Behlo (un enfant de 3 ans), Sabaha Belho (une femme de 31 ans), Rasiha Belho (une femme de 20 ans), Fatka Gudić (une femme de 44 ans) et Salih Čeho (un homme de 65 ans), qui s'y étaient réfugiés et qui ne prenaient pas part aux combats<sup>1354</sup>. La Chambre a constaté que pendant l'attaque, des hommes musulmans armés tentaient de défendre le village de Duša<sup>1355</sup>. Cependant, le HVO a attaqué le village à l'aide d'armes – en l'occurrence des obus – qui par leur nature ne permettent pas de distinguer les objectifs militaires des objectifs civils. Par ailleurs, les forces du HVO n'ont fait aucun effort pour permettre à la population civile de Duša de prendre la fuite avant l'attaque<sup>1356</sup>. Par conséquent, la Chambre estime que le pilonnage de Duša était une attaque indiscriminée. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'en lançant plusieurs obus sur le village et notamment sur la maison d'Enver Šljivo, le HVO avait l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des civils qui s'y étaient réfugiés, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner leur mort, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 2 du Statut.

712. En ce qui concerne la ville de Gornji Vakuf et les villages de Hrasnica, Uzričje et Ždrimci, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que des habitants musulmans étaient morts lors des attaques menées par le HVO sur ces localités le 18 janvier 1993<sup>1357</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que des homicides intentionnels auraient été commis à l'encontre des habitants musulmans de ces localités le 18 janvier 1993.

<sup>1354</sup> Voir « L'attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1355</sup> Voir « L'attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1356</sup> Voir « L'attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1357</sup> Voir « L'attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque », « L'attaque du village de Hrasnica » et « L'attaque du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

713. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans les différents lieux de la municipalité de Jablanica étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

714. La Chambre a constaté que quatre soldats musulmans de l'ABiH, Ismet Čilić, Salem Škampo, Hasan Radoš et Ekrem Tašić, détenus à l'École de Sovići, avaient été sélectionnés par des soldats du HVO puis tués par balles, le 20 ou le 21 avril 1993<sup>1358</sup>. La Chambre est convaincue qu'en les ayant nommément appelés, en leur ordonnant de sortir de l'école puis en ayant tiré des coups de feu sur eux, les soldats du HVO avaient l'intention de leur donner la mort.

715. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO ont causé la mort d'Ismet Čilić, Salem Škampo, Hasan Radoš et Ekrem Tašić, détenus à l'École de Sovići, le 20 ou le 21 avril 1993, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 2 du Statut.

716. En revanche, la Chambre a établi qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve relatif au décès d'hommes musulmans détenus à la Ferme piscicole entre le 18 et le 23 avril 1993<sup>1359</sup>. Par conséquent, la Chambre est dans l'impossibilité de conclure que des homicides intentionnels auraient été commis sur eux.

### IV. La municipalité de Mostar

717. La Chambre a établi que dans la nuit du 10 au 11 mai 1993, au cours de violents passages à tabac, des soldats du HVO avaient tué 10 membres des forces armées de l'ABiH, à savoir Alija Čamo, Senad Čehić, Dževad Čolić, Mimo Grizović, Vahidin Hasić, Dževad Husić, Zlatko Mehić, Nenad Milojević, Fahir Penava et Nazif Šarančić, alors que ceux-ci étaient détenus par le HVO, donc prisonniers de guerre, à la Faculté de génie mécanique suite à l'attaque du 9 mai 1993 à Mostar<sup>1360</sup>. Dans la mesure où les soldats du HVO sont venus à plusieurs reprises passer à tabac les détenus, qu'ils se sont montrés d'une violence extrême à l'égard de ces détenus et qu'ils ont tiré sur certains d'entre eux – en tuant trois sur le coup – la Chambre est convaincue que ces soldats du HVO avaient l'intention de causer la mort de ces 10 hommes musulmans. La Chambre conclut donc

<sup>1358</sup> Voir « La mort d'hommes musulmans détenus à l'École de Sovići » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1359</sup> Voir « Le décès de certains détenus musulmans à la Ferme piscicole » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1360</sup> Voir « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.



qu'entre le 10 et le 11 mai 1993, les soldats du HVO ont causé la mort de Alija Čamo, Senad Čehić, Dževad Čolić, Mimo Grizović, Vahidin Hasić, Dževad Husić, Zlatko Mehić, Nenad Milojević, Fahir Penava et Nazif Šarančić, alors que ceux-ci étaient prisonniers de guerre détenus par le HVO à la Faculté de génie mécanique et donc protégés par les Conventions de Genève, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 2 du Statut.

718. La Chambre a également établi qu'Adem Hebibović et Azim Mašić, deux hommes musulmans arrêtés le 6 juillet 1993 par la Police militaire du HVO, donc tombés aux mains de l'ennemi, puis détenus à la Faculté de génie mécanique, étaient décédés des suites des passages à tabac que leur avaient infligés, au cours d'interrogatoires, entre le 8 et le 11 juillet 1993, des soldats du HVO<sup>1361</sup>. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO ont infligé ces passages à tabac avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de ces détenus et qu'ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir que lesdits passages à tabac étaient susceptibles d'entraîner leur mort. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO ont causé la mort d'Adem Hebibović et Azim Mašić entre le 8 et le 11 juillet 1993 alors qu'ils étaient détenus par le HVO et donc protégés par les Conventions de Genève, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel à l'encontre de chacune de ces deux personnes, crime visé à l'article 2 du Statut.

719. La Chambre a par ailleurs établi que les policiers militaires du HVO présents dans la localité de Buna le 14 juillet 1993 avaient arrêté et roué de coups un garçon musulman et son grand-père, alors tombés aux mains de l'ennemi, au poste de la Police militaire de Buna. La Chambre a également établi que les policiers militaires les avaient ensuite emmenés aux abords d'une route et leur avaient tiré dessus, tuant le grand-père et blessant grièvement le jeune garçon et le laissant sur place<sup>1362</sup>. La Chambre conclut que des membres de la Police militaire du HVO ont tiré le 14 juillet 1993 sur deux Musulmans avec l'intention de leur donner la mort, tuant sur place l'un d'entre eux, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel à l'encontre du grand-père, crime visé à l'article 2 du Statut.

720. La Chambre a en outre établi que le 24 août 1993 aux abords d'une maison du village de Raštani, quatre hommes musulmans, Ismet Čišić, Murat Dedić, Šaban Dumpor et Mirsad Žuškić, ce dernier étant un membre de l'ABiH, avaient été abattus par des soldats du HVO alors qu'ils

<sup>1361</sup> Voir « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1362</sup> Voir « Les crimes allégués à Buna autour du 14 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

s'étaient rendus et étaient donc tombés aux mains de l'ennemi<sup>1363</sup>. La Chambre conclut donc que les soldats du HVO ont, le 24 août 1993, tiré sur – et tué – Ismet Čišić, Murat Dedić, Šaban Dumpor et Mirsad Žuškić et ce, avec l'intention de leur donner la mort, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel à l'encontre de chacune de ces personnes, crime visé à l'article 2 du Statut.

721. Enfin, comme l'a établi la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, les habitants musulmans de Mostar-est ont été pris pour cibles par des tireurs isolés du HVO de juin 1993 à mars 1994, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées ainsi que des sapeurs-pompier résidant à Mostar-est, alors qu'ils accomplissaient des tâches de la vie quotidienne n'ayant pas de lien avec de quelconques opérations de combat, comme s'approvisionner en eau<sup>1364</sup>. La Chambre a constaté, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que des habitants de Mostar étaient morts des suites de ces tirs<sup>1365</sup>. En particulier, elle a établi, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le 6 juin 1993, un tireur isolé du HVO avait pris pour cible Arzemina Alihodžić, une femme de 41 ans qui n'appartenait à aucune force armée et était donc un civil, qui se trouvait sur la terrasse de sa maison dans le quartier de Tekija à Mostar-est, la tuant d'une balle dans la tête<sup>1366</sup> ; que le 2 février 1994, un tireur isolé avait ciblé et tué Orhan Beriša, un garçon de 8 ans qui jouait devant un immeuble résidentiel du quartier de Tekija<sup>1367</sup> et, que le 1<sup>er</sup> mars 1994, Uzeir Jgo, un sapeur-pompier, qui n'appartenait à aucune force armée et était donc un civil, avait été tué par un tireur isolé du HVO alors qu'il effectuait des réparations sur un camion de pompier garé dans une rue de Mostar-est<sup>1368</sup>.

722. La Chambre conclut que des soldats du HVO ont, entre juin 1993 et mars 1994, ciblé et tiré sur des civils musulmans habitant Mostar-est, avec l'intention de leur donner la mort, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel visé à l'article 2 du Statut.

## V. L'Heliodrom

723. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés à l'Heliodrom étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

<sup>1363</sup> Voir « Le décès de quatre hommes musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1364</sup> Voir « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1365</sup> Voir « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1366</sup> Voir « Incident sniping n°3 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1367</sup> Voir « Incident sniping n°13 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1368</sup> Voir « Incident sniping n°14 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

724. La Chambre a établi que plusieurs détenus de l'Heliodrom dont Semir Berić, Adis Brković, Semir Čehajić, Emir Čolić, Ašim Drljević, Ibrahim Filandra, Sašac Grabovac, Zahid Hadžić, Azim Karadžuz, Zuka Hajrović, Huso Ljević, Sakib Malahasić, Ramiz Mehmedović, Veledin Mezetović, Muhamed Muminagić, Mehmed Muminagić, Nedžad Nožić, Semir Perić, Enver Puzić, Remza Sabljčić, Avdo Selimanović, Ahmet Hajrić, Nesib Halilović, Salem Hurseinović, Elmir Jazvin, Irfan Torle et Mehmed Tumbić avaient été tués entre les mois de mai 1993 et mars 1994 alors qu'ils effectuaient des travaux à Mostar sur la ligne de front entre le HVO et l'ABiH<sup>1369</sup>.

725. La Chambre constate que pendant dix mois, des détenus ont été régulièrement utilisés pour des travaux sur la ligne de front alors que des combats avaient lieu<sup>1370</sup>. Pendant ces travaux les détenus ont été exposés aux tirs de l'ABiH comme à ceux du HVO<sup>1371</sup>. Ils ont été régulièrement blessés et tués sans qu'aucune mesure ne soit prise pour assurer leur sécurité. Les membres de la Police militaire qui avaient le pouvoir d'affecter les détenus aux différentes unités qui les réclamaient pour des travaux<sup>1372</sup>, ainsi que des membres de l'ATG de Vinko Martinović, du KB, du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade et des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO qui utilisaient ces détenus<sup>1373</sup>, connaissaient les conditions dans lesquelles ces travaux étaient effectués et ont pourtant continué pendant plusieurs mois à exposer les détenus aux tirs. En conséquence, la Chambre est convaincue que ces membres du HVO avaient l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des détenus dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort de certains d'entre eux.

726. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre mai 1993 et mars 1994, des membres du HVO ont causé la mort de plusieurs détenus dont Semir Berić, Adis Brković, Semir Čehajić, Emir Čolić, Ašim Drljević, Ibrahim Filandra, Sašac Grabovac, Zahid Hadžić, Azim Karadžuz, Zuka Hajrović, Huso Ljević, Sakib Malahasić, Ramiz Mehmedović, Veledin Mezetović, Muhamed Muminagić, Mehmed Muminagić, Nedžad Nožić, Semir Perić, Enver Puzić, Remza Sabljčić, Avdo Selimanović, Ahmet Hajrić, Nesib Halilović, Salem Hurseinović, Elmir Jazvin, Irfan Torle et Mehmed Tumbić, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel, visé à l'article 2 du Statut, sur chacune de ces personnes.

<sup>1369</sup> Voir « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1370</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1371</sup> Voir « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » et « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1372</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1373</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

727. La Chambre a également établi que Salim Kadušak, Mustafa Tašić, Sefik Tašić et Ismet Čilić, tous quatre membres de l'ABiH et détenus à l'Heliodrom, avaient été tués le 17 septembre 1993 alors qu'ils étaient utilisés par l'ATG *Vinko Škrobo* comme « boucliers humains » sur la ligne de front à Mostar<sup>1374</sup>.

728. La Chambre constate qu'en forçant les détenus à se placer devant ou parmi les troupes du HVO afin de les protéger d'attaques de l'ABiH<sup>1375</sup>, les membres de l'ATG *Vinko Škrobo* qui avaient réquisitionné le matin même du 17 septembre 1993 plusieurs détenus de l'Heliodrom<sup>1376</sup> dont certains ont été munis d'uniformes du HVO et de fusils en bois<sup>1377</sup>, avaient délibérément pris le risque que des détenus soient tués. En conséquence, la Chambre est convaincue que les membres de l'ATG *Vinko Škrobo* avaient l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des détenus dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort de certains d'entre eux.

729. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, que le 17 septembre 1993, des membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, dont le commandant Vinko Martinović, ont causé la mort de Salim Kadušak, Mustafa Tašić, Sefik Tašić et Ismet Čilić, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel, visé à l'article 2 du Statut, sur chacune de ces personnes.

## VI. Le Centre de détention de Vojno

730. À titre liminaire la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans le Centre de détention de Vojno étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

731. La Chambre a établi que lors de sa détention au Centre de détention de Vojno, Mustafa Kahvić a été tué par balle le 5 décembre 1993 par Mario Mihalj, soldat de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO, et responsable du Centre de détention<sup>1378</sup>. La Chambre est convaincue qu'en tirant quatre ou cinq

<sup>1374</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom tués pendant qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1375</sup> Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1376</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom blessés lors de leur utilisation comme boucliers humains à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1377</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom blessés lors de leur utilisation comme boucliers humains à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1378</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » et « Le décès de détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

coups de feu sur Mustafa Kahvić<sup>1379</sup>, Mario Mihalj avait l'intention de lui donner la mort, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel, visé à l'article 2 du Statut.

732. La Chambre a établi que plusieurs hommes détenus par le HVO au Centre de détention de Vojno, dont Mensud Dedajić, Salim Alilović, Hamdija Tabaković, Džemal Sabitović, Kemal Zuhrić et Salman Mensur, ont été tués, entre le 2 septembre 1993 et le 31 janvier 1994, pendant qu'ils effectuaient des travaux sur les lignes de front dans la zone de Vojno, sous la garde de soldats du HVO, alors que des combats étaient en cours entre l'ABiH et le HVO<sup>1380</sup>.

733. La Chambre constate que les soldats du HVO ont régulièrement utilisé, pendant près de cinq mois, les détenus du Centre de détention de Vojno pour des travaux. Pendant ces travaux, les détenus ont été exposés aux tirs de l'ABiH et ont été régulièrement blessés et tués sans que les soldats du HVO ne prennent aucune mesure pour veiller à leur sécurité<sup>1381</sup>. La Chambre est donc convaincue que les soldats du HVO, qui avaient connaissance des conditions dans lesquelles ces travaux étaient effectués et ont continué pendant près de cinq mois à exposer les détenus aux tirs, avaient l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des détenus dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort de certains d'entre eux.

734. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre le 2 septembre 1993 et le 31 janvier 1994 les soldats du HVO ont causé la mort de plusieurs détenus, dont Mensud Dedajić, Salim Alilović, Hamdija Tabaković, Džemal Sabitović, Kemal Zuhrić et Salman Mensur, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel, visé à l'article 2 du Statut, sur chacune de ces personnes.

## VII. La municipalité de Stolac

735. La Chambre a établi que le 13 juillet 1993 dans le cadre d'une opération visant à chasser les Musulmans du village de Pješivac Greda, un soldat du HVO, nommé Dragan Bonojza, avait tué Sanida Kaplan, une Musulmane civile âgée de 17 ans, en tirant une rafale de coups de feu dans sa direction alors qu'elle sortait de la maison de la famille Kaplan et lui disait : « Mais vous avez

---

<sup>1379</sup> Voir « Le décès de détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1380</sup> Voir « Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje » et « Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno tués lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1381</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno blessés lors des travaux » et « Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno tués lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

emmené les hommes, pourquoi voulez-vous nous emmener ? »<sup>1382</sup> La Chambre conclut que le 13 juillet 1993, un soldat du HVO a tiré sur Sanida Kaplan, civile protégée par les Conventions de Genève, avec l'intention de lui donner la mort, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel, visé à l'article 2 du Statut.

736. La Chambre a également établi qu'à l'hôpital Koštana, des membres de la Police militaire et des soldats du HVO avaient passé à tabac et causé la mort de plusieurs hommes musulmans qui y étaient détenus. Ainsi, des membres de la Police militaire ont battu et tué Vejsil Đulić et Salem Đulić le 3 août 1993. Des soldats du HVO ont également passé à tabac et causé la mort de Salko Kaplan lors de sa détention en août 1993 ; celui-ci est décédé peu de temps après des suites de ses blessures alors qu'il avait été transféré à la Prison de Dretelj. Des membres de la Police militaire ont passé à tabac Ibro Razić et Suad Obradović le 25 septembre 1993 qui sont décédés des suites de leurs blessures le lendemain (Ibro Razić étant décédé après avoir été transféré à la Prison de Gabela)<sup>1383</sup>.

737. La Chambre est convaincue que les policiers militaires et les soldats du HVO ont infligé ces passages à tabac avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de ces détenus. La Chambre est également convaincue qu'ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir que ces passages à tabac étaient susceptibles d'entraîner la mort de ces détenus. La Chambre conclut donc que des membres de la Police militaire ont causé la mort de Vejsil Đulić et de Salem Đulić le 3 août 1993 ainsi que celle d'Ibro Razić et de Suad Obradović, le 26 septembre 1993, suite aux passages à tabac infligés la veille et qu'en août 1993, des soldats du HVO ont causé la mort de Salko Kaplan – tous les cinq détenus par le HVO et donc protégés par les Conventions de Genève – commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel, visé à l'article 2 du Statut sur chacune de ces personnes.

### VIII. La municipalité de Čapljina

738. La Chambre a établi, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'aux environs du 13 juillet 1993, lors des opérations au cours desquelles le HVO a chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Domanovići aux environs du 13 juillet 1993<sup>1384</sup>, deux jeunes femmes musulmanes de 17 et 23 ans, Dženita et Sanela Hasić, avaient été abattues l'une après l'autre par des tirs de tireurs embusqués du HVO alors qu'elles marchaient sur la route

<sup>1382</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1383</sup> Voir « Le décès de détenus à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1384</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

principale du village de Domanovići et qu'il n'y avait aucun combat entre le HVO et l'ABiH dans ledit village au moment des tirs<sup>1385</sup>. Il ne fait aucun doute pour la Chambre que ces deux jeunes femmes n'appartenaient à aucune force armée au moment de leur mort et qu'elles étaient donc des civiles protégées par les Conventions de Genève. La Chambre est convaincue qu'en visant et tirant les coups de feu qui ont blessé mortellement la première jeune femme et, une fois celle-ci touchée, en tirant d'autres coups de feu en visant la seconde jeune femme à la jambe et à la tête, tuant celle-ci sur le coup, le ou les tireur(s) embusqué(s) du HVO avai(en)t l'intention de leur donner la mort.

739. La Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'aux alentours du 13 juillet 1993 dans le village de Domanovići un ou plusieurs soldats du HVO ont causé la mort de Dženita et Sanela Hasić, deux jeunes civiles musulmanes, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel à l'encontre de chacune d'elles, crime visé à l'article 2 du Statut.

740. La Chambre a par ailleurs établi que le 14 juillet 1993, lors des opérations au cours desquelles le HVO a chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Bivolje Brdo entre le 13 et le 16 juillet 1993<sup>1386</sup>, un homme infirme, âgé de 83 ans, avait été tué par balle par des membres du HVO<sup>1387</sup>. Ainsi, la Chambre a constaté que les membres du HVO étaient entrés dans la maison du vieil homme, l'avaient interpellé par son nom de famille, « provoqué » au sujet de son fils, puis qu'ils avaient tiré des coups de feu<sup>1388</sup>. Il ne fait aucun doute pour la Chambre que ce vieil homme n'appartenait à aucune force armée et était donc un civil protégé par les Conventions de Genève. La Chambre est convaincue qu'en ayant nommé appelé le vieil homme après être entré dans sa maison, en l'ayant provoqué puis en ayant tiré des coups de feu sur lui, les soldats du HVO avaient l'intention de lui donner la mort.

741. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que des membres du HVO ont causé la mort d'un civil, âgé et infirme, le 14 juillet 1993 dans le village de Bivolje Brdo, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel à son encontre, crime visé à l'article 2 du Statut.

742. La Chambre a également établi qu'aux alentours du 16 juillet 1993, au cours des opérations d'éviction des habitants musulmans du village de Bivolje Brdo entre le 13 et le 16 juillet 1993<sup>1389</sup>, des membres du HVO – dont certains étaient des soldats qui appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez*

<sup>1385</sup> Voir « Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1386</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1387</sup> Voir « Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1388</sup> Voir « Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

*Domagoj* et d'autres des policiers militaires appartenant à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire – avaient arrêté 12 hommes musulmans du village de Bivolje Brdo – Nijaz Čiber, âgé de 61 ans, Halil Šoške, Mustafa Đonko, Šafet Đonko, Mustafa Torlo, Ahmet Torlo, Ibro Trbonja âgé de 72 ans, Bećir Trbonja âgé de 71 ans, Hilmo Mrgan âgé de 62 ans, Bećir Mrgan, Džemal Elezović âgé de 62 ans et Ibro Rahimić âgé de 85 ans – puis les avaient violemment tués avant de brûler et d'enterrer leurs corps près de l'ancienne mine de bauxite de Bivolje Brdo<sup>1390</sup>. La Chambre constate que ces 12 hommes, qui étaient tombés entre les mains du HVO, étaient protégés par les Conventions de Genève. La Chambre est convaincue qu'en tuant ces 12 hommes, brûlant leurs cadavres et enterrant les restes près de l'ancienne mine de bauxite de Bivolje Brdo, les membres du HVO avaient l'intention de leur donner la mort.

743. La Chambre conclut, que des membres du HVO, dont certains étaient des soldats qui appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres des policiers militaires appartenant à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, ont causé la mort de 12 hommes musulmans, protégés par les Conventions de Genève, aux alentours du 16 juillet 1993 dans le village de Bivolje Brdo, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel à l'encontre de chacun d'entre eux, crime visé à l'article 2 du Statut.

## IX. La Prison de Dretelj

744. À titre liminaire la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans la Prison de Dretelj étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

745. La Chambre a constaté que six détenus musulmans étaient décédés durant leur détention à la Prison de Dretelj<sup>1391</sup>. La Chambre a ainsi établi qu'à la mi-juillet 1993, un Musulman dénommé Plavuškić était mort de déshydratation lorsque les soldats du HVO avaient privé les détenus d'eau et de nourriture à la suite d'un ordre de Nedeljko Obradović, commandant de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*<sup>1392</sup>. La Chambre est convaincue qu'en privant les détenus d'eau et de nourriture, et en les maintenant enfermés dans les hangars au milieu du mois de juillet, alors que la chaleur était suffocante, les membres du HVO avaient l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité

<sup>1389</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1390</sup> Voir « La disparition de 12 hommes musulmans de Bivolje Brdo le 16 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1391</sup> Voir « Les événements de la mi-juillet 1993 conduisant au décès d'au moins un détenu » et « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1392</sup> Voir « Les événements de la mi-juillet 1993 conduisant au décès d'au moins un détenu » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.



physique de ces détenus dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner leur mort et donc celle de Plavuškić.

746. Enfin, la Chambre a établi qu'à la mi-juillet 1993 trois détenus, dont Hasan Duvnjak, étaient décédés à la suite de tirs de policiers militaire du HVO sur les hangars en tôle dans lesquels ils étaient enfermés<sup>1393</sup>. La Chambre est convaincue que les policiers militaires du HVO, en tirant avec leurs armes sur les hangars en tôle dans lesquels les détenus étaient enfermés, avaient l'intention de causer la mort de certains d'entre eux ou à tout le moins de porter des atteintes graves à leur intégrité physique dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort de certains des détenus.

747. La Chambre a en outre établi qu'au mois d'août 1993, Omer Kohnić et Emir Repak étaient morts des suites de passages à tabac respectivement infligés par des membres du HVO et d'autres détenus sur ordre de policiers militaires<sup>1394</sup>. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve qu'en tirant sur lui, le ou les membres du HVO avai(en)t l'intention de lui donner la mort ou à tout le moins de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il(s) ne pouvai(en)t que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort.

748. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que des membres du HVO, dont des policiers militaires, ont causé le décès de six détenus musulmans de la Prison de Dretelj, Plavuškić, Omer Kohnić, Emir Repak, Hasan Duvnjak, ainsi que deux autres détenus dont la Chambre ne connaît pas l'identité, entre la mi-juillet et le mois d'août 1993, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut, sur chacune de ces personnes.

## **X. La Prison de Gabela**

749. À titre liminaire la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans Prison de Gabela étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

750. La Chambre a précédemment établi que le 19 ou le 29 août 1993, un ou des membre(s) du HVO avai(en)t tué par balle Hifzija Dizdar, lors de sa détention à la Prison de Gabela<sup>1395</sup>. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve qu'en tirant sur lui, le ou les membre(s) du HVO avai(en)t l'intention de lui donner la mort ou à tout le moins de porter de graves atteintes à

<sup>1393</sup> Voir « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1394</sup> Voir « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

son intégrité physique dont il(s) ne pouva(i)en)t que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel visé à l'article 2 du Statut.

751. Par ailleurs, la Chambre a établi qu'entre le 2 octobre et le 11 décembre 1993, Boško Previšić, directeur de la Prison de Gabela et membre de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avait tué Mustafa Obradović, lors de sa détention à la Prison de Gabela, en tirant sur lui avec une arme à feu<sup>1396</sup>. La Chambre conclut que Boško Previšić a tiré sur Mustafa Obradović avec l'intention de lui donner la mort, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel visé à l'article 2 du Statut.

## XI. La municipalité de Vareš

752. La Chambre a établi que pendant et après l'attaque du village de Stupni Do le 23 octobre 1993, 36 personnes, habitants musulmans du village de Stupni Do, avaient été tuées par les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli*<sup>1397</sup>. Parmi les victimes, 28 personnes étaient soit des Musulmans qui ne faisaient partie d'aucune force armée et qui étaient donc des civils, soit des combattants qui étaient tombés aux mains de l'ennemi après avoir été arrêtés et désarmés. La Chambre a relevé que ces 28 personnes avaient été tuées soit par arme blanche ou par balles à une distance très courte, soit encore brûlées vives dans des maisons en feu du village<sup>1398</sup>. Il s'agissait de Merima Likić, Mebrura Likić, Vahidin Likić, Lejla Likić, Indira Zutić, Hatidža Likić, Nevzeta Likić, Medina Likić, Suhra Likić, Edin Mahmutović, Rifet Likić, Rašida Likić, Mehmed Likić, Salih Likić, Ibrahim Likić, Dzevha Likić, Šerifa Likić, Šerifa Lulić, Nazif Likić, Ramiz Likić, Alija Likić, Enis Likić, Minheta Likić, Refika Likić, Sabina Likić, Vernest Likić, Zahida Likić et Munira Likić<sup>1399</sup>. La Chambre est donc convaincue que les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* avaient l'intention de donner la mort à ces 28 habitants musulmans du village de Stupni Do.

753. La Chambre conclut donc que lors de l'attaque du village de Stupni Do le 23 octobre 1993, les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* ont tué 28 personnes, habitants

<sup>1395</sup> Voir « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1396</sup> Voir « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1397</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1398</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux abords de la maison de Kemal Likić », « Le décès de villageois devant la maison de Zejnil Mahmutović » et « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1399</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux abords de la maison de Kemal Likić », « Le décès de villageois devant la maison de Zejnil Mahmutović » et « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

musulmans du village de Stupni Do, commettant ainsi le crime d'homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut, sur chacune de ces personnes.

754. En revanche, la Chambre n'a pas pu établir si Adis Likić et Samir Likić ou Rahić, qui appartenaient à la garde villageoise et/ou étaient membres de l'ABiH<sup>1400</sup>, avaient été tués par les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* une fois qu'ils étaient tombés aux mains du HVO ou alors qu'ils combattaient. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut conclure qu'ils auraient été victimes d'un homicide intentionnel, crime visé par l'article 2 du Statut.

755. La Chambre n'a pas non plus été en mesure de déterminer si Abdulah Likić et Avdan Likić faisaient ou non partie de la garde villageoise et/ou ABiH<sup>1401</sup> et si oui, s'ils avaient été tués après être tombés aux mains du HVO. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut conclure qu'ils auraient été victimes d'un homicide intentionnel, crime visé par l'article 2 du Statut.

756. Enfin, la Chambre a constaté que Zejnil Mahmutović, membre de l'ABiH, avait été tué par des soldats du HVO alors qu'il montait la garde au nord du village à Stijenčica, sur la route qui reliait le hameau de Prica Do à Stupni Do<sup>1402</sup>. Elle a également constaté que les corps de Salko Likić, Muamer Likić et Šefko Likić, membres de l'ABiH, avaient été retrouvés dans les tranchées de la colline Bogoš<sup>1403</sup>. La Chambre conclut que ces quatre hommes sont morts alors qu'ils prenaient part aux combats et qu'ils n'ont pas été victimes d'un homicide intentionnel, crime visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1400</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1401</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1402</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1403</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

### Titre 3 : Le viol (chef 4)

#### I. La municipalité de Prozor

757. La Chambre a établi qu'au mois d'août 1993, plusieurs femmes et jeunes filles musulmanes détenues dans des maisons du quartier de Podgrade ont été soumises à des rapports sexuels forcés par des membres du HVO<sup>1404</sup>. La Chambre relève que ces actes consistaient en des pénétrations sexuelles<sup>1405</sup> et étaient imposés de force, sous la menace d'armes et avec brutalité<sup>1406</sup> à des femmes et des jeunes filles qui étaient alors détenues dans le quartier de Podgrade, sous la garde de la Police militaire du HVO<sup>1407</sup>. La Chambre relève que le HVO lui-même dans deux rapports du SIS des 13 et 14 août 1993 faisait état de « (...) sévices, violences sexuelles, de prostitution forcée et de viols » commis par des membres du HVO<sup>1408</sup>. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces rapports sexuels avaient lieu en l'absence de consentement de la part des victimes. La Chambre est convaincue également que les membres du HVO avaient l'intention d'avoir des rapports sexuels avec les victimes tout en sachant que ceux-ci n'étaient pas consentis par ces dernières. Ainsi, la Chambre conclut que des membres du HVO ont, en août 1993, violé plusieurs femmes et jeunes filles musulmanes détenues dans le quartier de Podgrade qui étaient sous la garde de la Police militaire, commettant ainsi le crime de viol visé à l'article 5 du Statut.

758. La Chambre a également établi qu'au mois d'août 1993, au moins une femme musulmane, le *témoin BP*, détenue dans des maisons du village de Lapsunj avait été soumise à des rapports sexuels forcés par deux soldats du HVO à tour de rôle<sup>1409</sup>. La Chambre relève que ces actes qui consistaient en des pénétrations sexuelles<sup>1410</sup> ont été imposés de force, sous la menace des armes et avec brutalité<sup>1411</sup>, à cette femme qui était alors détenue dans le village de Lapsunj, sous la garde du HVO<sup>1412</sup>. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces rapports sexuels

<sup>1404</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1405</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1406</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1407</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1408</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1409</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Lapsunj, les vols, rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1410</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Lapsunj, les vols, rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1411</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Lapsunj, les vols, rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1412</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

avaient lieu en l'absence de consentement de la part de la victime. La Chambre est convaincue également que les soldats du HVO avaient l'intention d'avoir des rapports sexuels avec la victime tout en sachant que ceux-ci n'étaient pas consentis par cette dernière. Ainsi, la Chambre conclut que des soldats du HVO ont, en août 1993, violé une femme musulmane, le *témoin BP*, détenue dans le village de Lapsunj, commettant ainsi le crime de viol visé à l'article 5 du Statut.

759. La Chambre a établi qu'en août 1993 plusieurs femmes détenues dans des maisons du village de Duge ont été soumises à des rapports sexuels forcés commis par des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO<sup>1413</sup>. La Chambre relève que ces actes consistaient en des pénétrations sexuelles<sup>1414</sup> et étaient imposés de force à des femmes qui étaient alors détenues dans ledit village, sous la garde de la Police militaire du HVO<sup>1415</sup>. La Chambre relève que le HVO lui-même dans deux rapports du SIS des 13 et 14 août 1993 faisait état de « (...) sévices, violences sexuelles, de prostitution forcée et de viols » commis par des membres du HVO dans ce village<sup>1416</sup>. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces rapports sexuels avaient lieu en l'absence de consentement de la part des victimes. La Chambre est également convaincue que les soldats et les membres de la Police militaire du HVO avaient l'intention d'avoir des rapports sexuels avec les victimes tout en sachant que ceux-ci n'étaient pas consentis par ces dernières. Ainsi, la Chambre conclut que des soldats du HVO et des membres de la Police militaires du HVO ont, au mois d'août 1993, violé des femmes musulmanes détenues dans le village de Duge, commettant ainsi le crime de viol visé à l'article 5 du Statut.

760. La Chambre a également établi que de la fin du mois d'août 1993 jusqu'en décembre 1993, plusieurs femmes et jeunes filles mineures musulmanes dans le village de Duge avaient été soumises à des rapports sexuels forcés commis par des membres du HVO dont des soldats appartenant au *Kinder vod*<sup>1417</sup>. La Chambre relève que ces sévices sexuels consistaient en des pénétrations sexuelles<sup>1418</sup> et étaient imposés de force, sous la menace d'armes et avec brutalité à ces femmes et jeunes filles mineures qui étaient alors détenues dans le village de Duge, sous la garde de

<sup>1413</sup> voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Duge, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1414</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Duge, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1415</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1416</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1417</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1418</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

policiers militaires du HVO<sup>1419</sup>. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces rapports sexuels avaient lieu en l'absence de consentement de la part des victimes. La Chambre est convaincue également que les membres du HVO avaient l'intention d'avoir des rapports sexuels avec les victimes tout en sachant que ceux-ci n'étaient pas consentis par ces dernières. Ainsi, la Chambre conclut que des membres du HVO, et notamment des soldats du *Kinder vod*, ont, de la fin du mois d'août 1993 et jusqu'en décembre 1993, violé plusieurs femmes et jeunes filles mineures musulmanes détenues dans le village de Duge qui étaient sous la garde de la Police militaire, commettant ainsi le crime de viol visé à l'article 5 du Statut.

## II. La municipalité de Mostar

761. La Chambre a établi que pendant une opération visant à chasser de chez eux 90 Musulmans du quartier Dum, des soldats du 4<sup>e</sup> bataillon *Tihomir Mišić* de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO ainsi que les membres de l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>1420</sup> Vinko Martinović *alias* « Štela », Bobo Perić, Damir Perić, Ernest Takać et Nino Pehar *alias* « Žega » ont forcé des femmes musulmanes à avoir des rapports sexuels non consentis<sup>1421</sup>. La Chambre estime que les circonstances des incidents – la présence de témoins et le fait que la propre unité du HVO rapportant les faits les qualifie de viols – indiquent indiscutablement l'absence de consentement des victimes. La Chambre est par ailleurs convaincue au-delà de tout doute raisonnable du fait que les soldats du HVO avaient l'intention d'avoir des rapports sexuels avec leurs victimes en sachant que celles-ci n'y consentaient pas. La Chambre conclut donc que des soldats du 4<sup>e</sup> bataillon *Tihomir Mišić* de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et les membres de l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>1422</sup> Vinko Martinović *alias* « Štela », Bobo Perić, Damir Perić, Ernest Takać et Nino Pehar *alias* « Žega » ont violé plusieurs femmes musulmanes le 13 juin 1993 au cours des opérations visant à chasser des Musulmans du quartier Dum à Mostar-ouest de chez eux, commettant ainsi le crime de viol, visé par l'article 5 du Statut.

762. La Chambre a établi qu'au cours des opérations conduites par le HVO au mois de juillet 1993 afin de chasser les Musulmans de Mostar-ouest, des soldats du HVO en uniforme étaient entrés de force dans l'appartement d'une femme musulmane et l'avaient forcée à avoir des relations

<sup>1419</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1420</sup> Le bataillon *Tihomir Misić* a été évoqué par la Chambre dans ses conclusions factuelles relatives aux forces armées du HVO dans la municipalité de Mostar.

<sup>1421</sup> Voir Mostar-ouest « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1422</sup> Le bataillon *Tihomir Misić* a été évoqué par la Chambre dans ses conclusions factuelles relatives aux forces armées du HVO dans la municipalité de Mostar.

sexuelles alors que ses enfants dormaient dans la pièce à côté<sup>1423</sup>. La Chambre estime que les circonstances de l'incident démontrent indiscutablement l'absence de consentement de la victime. La Chambre est par ailleurs convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention de procéder à la pénétration sexuelle tout en sachant que celle-ci n'était pas consentie par la victime. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO ont violé une femme musulmane au cours des opérations visant à chasser les Musulmans de Mostar-ouest en juillet 1993, commettant ainsi le crime de viol, crime visé par l'article 5 du Statut.

763. Par ailleurs, comme la Chambre l'a établi, le 4 septembre 1993, après avoir chassé de chez elle, menotté, déshabillé et menacé une femme musulmane, un policier militaire, l'a pénétrée sexuellement. Neuf autres membres du HVO – un second policier militaire ainsi que des membres de l'ATG *Vinko Škrobo* – ont également eu des rapports sexuels avec la victime pendant deux heures avant de la conduire sur la ligne de front qu'elle a dû traverser<sup>1424</sup>. La Chambre estime que les circonstances de cet incident démontrent incontestablement l'absence de consentement de la victime. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'en entraînant cette femme dans une pièce, en la menottant, en lui retirant son pantalon et en procédant, à plusieurs reprises et de manière systématique, à la pénétration sexuelle de la victime, les membres du HVO avaient l'intention de procéder auxdites pénétrations tout en sachant que celles-ci n'étaient pas consenties par la victime. La Chambre conclut dès lors qu'à la date du 4 septembre 1993, deux policiers militaires et des membres de l'ATG *Vinko Škrobo* ont violé une femme musulmane au cours des opérations d'éviction de Musulmans de Mostar-ouest menées au mois de septembre 1993, commettant ainsi le crime de viol, crime visé à l'article 5 du Statut.

764. La Chambre a également établi que le 29 septembre 1993, au cours d'une opération d'éviction des Musulmans résidant dans le quartier de Centar II à Mostar-ouest, opérée par l'ATG *Vinko Škrobo* et le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire, plusieurs femmes dont une jeune fille de 16 ans ainsi que le *témoin CX* avaient subi des sévices sexuels, y compris des rapports sexuels forcés<sup>1425</sup>. Au sujet du *témoin CX*, la Chambre estime que l'emploi de la force et de la violence à son encontre, ainsi que l'humiliation extrême subie par la victime au moment et à la suite des faits, notamment en raison de la présence de sa famille au moment des actes sexuels infligés

<sup>1423</sup> Voir « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1424</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1425</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

successivement par neuf soldats du HVO, démontrent incontestablement, d'une part, l'absence de consentement de la victime et, d'autre part, que les soldats avaient l'intention de pénétrer sexuellement la victime tout en sachant que la pénétration se produisait sans le consentement de celle-ci. La Chambre est en outre convaincue que les soldats du HVO ont eu des rapports sexuels non consentis avec d'autres femmes, y compris une jeune fille de 16 ans, avec l'intention de commettre de tels actes. La Chambre conclut dès lors que le 29 septembre 1993, des soldats du HVO, dont des membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, ont violé le *témoignage CX*, ainsi que d'autres femmes musulmanes, commettant ainsi le crime de viol, crime visé par l'article 5 du Statut.

765. La Chambre rappelle en revanche qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que des viols auraient été commis à l'encontre des Musulmans qui étaient chassés par le HVO de Mostar-ouest, au cours des mois de mai et d'août 1993<sup>1426</sup> et après le mois de septembre 1993. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait commis le crime de viol visé à l'article 5 du Statut au mois de mai, au mois d'août 1993 et après le mois de septembre 1993.

### III. Le Centre de détention de Vojno

766. La Chambre rappelle que le chef de viol n'est allégué que pour des événements relatifs à la détention des femmes<sup>1427</sup> et qu'à cet égard elle ne dispose d'aucun élément de preuve<sup>1428</sup>. Par conséquent, la Chambre est dans l'impossibilité de conclure que des viols auraient été commis dans le Centre de détention de Vojno.

### IV. La municipalité de Vareš

767. La Chambre a établi que le 23 octobre et dans la nuit du 24 au 25 octobre 1993, deux femmes musulmanes, les *témoins DF* et *DG*, habitantes musulmanes de la ville de Vareš, avaient subi des sévices sexuels commis par des membres du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, et que ces sévices avaient consisté en des relations sexuelles<sup>1429</sup>. La Chambre a notamment constaté qu'un soldat, membre du HVO, était entré avec deux autres soldats chez le *témoignage DF*, l'avait forcée à avoir des relations sexuelles « par derrière » et avait ensuite éjaculé dans

<sup>1426</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1427</sup> Voir la partie introductive dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1428</sup> Voir la partie introductive dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1429</sup> Voir « Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.



sa bouche, devant les deux autres soldats<sup>1430</sup>. Le soldat lui a ensuite dit : « Je t'ai blessée, je t'ai humiliée. »<sup>1431</sup> La Chambre a également établi que le *témoign DG*, qui était vierge – ce dont les auteurs s'étaient rendu compte, avait été forcée chez elle à avoir des relations sexuelles, successivement par trois membres du HVO. Les rapports sexuels ont été imposés de manière répétée et particulièrement brutale<sup>1432</sup>. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces rapports sexuels ont eu lieu en l'absence de consentement des victimes. La Chambre est également convaincue que les membres du HVO avaient l'intention d'imposer ces relations sexuelles tout en sachant que celles-ci n'étaient pas consenties par les victimes. En atteste notamment le caractère totalement délibéré, public, répété et violent des sévices sexuels. Ainsi, la Chambre conclut que des membres du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, ont, entre le 23 et le 25 octobre 1993, imposé des relations sexuelles à deux femmes musulmanes de la ville de Vareš, commettant ainsi le crime de viol sur chacune de ces deux femmes, crime visé à l'article 5 du Statut.

768. La Chambre a également établi que le 23 octobre 1993, après l'attaque du village de Stupni Do, un membre de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli* avait forcé une jeune fille musulmane du village, le *témoign DH*, âgée de 17 ans au moment des faits, qui s'était réfugiée avec d'autres villageois dans une maison du village, à avoir des relations sexuelles. Après avoir été obligée de sortir de son abri, le soldat l'a conduite dans le sous-sol d'une maison en la frappant au moyen d'un fusil. Il lui a alors ordonné de se déshabiller, de s'allonger sur un canapé, lui a introduit un canon dans la bouche en la menaçant de la tuer si elle ne lui obéissait pas et a introduit son pénis dans son vagin<sup>1433</sup>. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces rapports sexuels ont eu lieu en l'absence de consentement de la victime. La Chambre est également convaincue que le membre de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli* avait l'intention d'imposer ces relations sexuelles tout en sachant que celles-ci n'étaient pas consenties par la victime. En atteste notamment le caractère totalement délibéré, menaçant et violent des sévices sexuels. La Chambre conclut donc qu'un membre de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli* a, le 23 octobre 1993, imposé des relations sexuelles à une jeune fille musulmane mineure du village de Stupni Do, commettant ainsi le crime de viol, visé à l'article 5 du Statut.

<sup>1430</sup> Voir « Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1431</sup> Voir « Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1432</sup> Voir « Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1433</sup> Voir « Les sévices sexuels commis sur les femmes du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

## Titre 4 : Les traitements inhumains (violences sexuelles) (chef 5)

### I. La municipalité de Prozor

769. La Chambre a conclu au chef 4 que plusieurs femmes et jeunes filles détenues dans le quartier de Podgrade avaient, en août 1993, été victimes du crime de viol commis par des membres du HVO ; qu'au moins une femme musulmane, le *témoin BP*, détenue dans des maisons du village de Lapsunj avait été victime du crime de viol commis par des soldats du HVO au mois d'août 1993 ; que plusieurs femmes détenues dans le village de Duge avaient été victimes du crime de viol commis par des soldats du HVO et des membres de la Police militaire en août 1993 et que de la fin du mois d'août 1993 jusqu'en décembre 1993, plusieurs femmes et jeunes filles musulmanes également détenues dans le village de Duge avaient été victimes du crime de viol commis par des membres du HVO dont certains appartenaient au *Kinder vod*. Dans la mesure où les circonstances entourant chacun de ces viols attestent que ces femmes et jeunes filles étaient tombées aux mains de l'ennemi au moment de leur viol, la Chambre conclut qu'elles étaient protégées par les Conventions de Genève. En outre, la Chambre estime que la brutalité avec laquelle les membres du HVO ont à chaque fois traité ces femmes et jeunes filles, a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale ainsi qu'à leur dignité et que ces membres du HVO avaient ainsi l'intention de porter de telles atteintes. La Chambre conclut que ces viols, commis par des membres du HVO, constituaient des traitements inhumains, crimes visés par l'article 2 du Statut.

770. La Chambre a établi qu'au mois d'août 1993, les soldats du HVO avaient forcé cinq hommes détenus à l'École secondaire emmenés et détenus à Jurići<sup>1434</sup> à pratiquer entre eux des relations sexuelles orales<sup>1435</sup> d'une façon dégradante et humiliante<sup>1436</sup> et sous intimidation et menace de violence<sup>1437</sup>. La Chambre rappelle que dans la mesure où ces hommes étaient détenus par le HVO au moment de leur agression sexuelle, ils étaient, en tant que civils ou prisonniers de guerre, protégés par les Conventions de Genève. La Chambre conclut que les sévices sexuels causés à ces détenus leur ont causé de graves souffrances psychologiques et constitué une atteinte grave à leur dignité. Considérant les circonstances dans lesquelles s'est déroulé cet événement, la Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention d'infliger de grandes souffrances mentales et d'attenter gravement à la dignité des victimes. Ainsi, la Chambre conclut que des

<sup>1434</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1435</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1436</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1437</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

soldats du HVO ont commis, au mois d'août 1993, des violences sexuelles à l'encontre de cinq détenus musulmans à Jurići, et que celles-ci constituaient des traitements inhumains, crime visé à l'article 2 du Statut.

771. La Chambre a par ailleurs établi qu'en août 1993, plusieurs femmes et jeunes filles musulmanes détenues dans des maisons du village de Duge, sous la surveillance de membres de la Police militaire du HVO<sup>1438</sup>, et donc tombées aux mains de l'ennemi et protégées par les Conventions de Genève, avaient subi des sévices sexuels par des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO<sup>1439</sup>. La Chambre relève que les soldats du HVO et les membres de la Police militaire du HVO ont forcé pendant plusieurs jours des jeunes filles et des femmes musulmanes à se livrer à des actes humiliants à caractère sexuel comme, par exemple, être obligées de se déshabiller au son de la musique devant eux, à les servir nues et à se dévêtir devant leur père<sup>1440</sup>.

772. La Chambre conclut que ces sévices sexuels étaient de nature à gravement porter atteinte à l'intégrité physique et mentale ainsi qu'à la dignité de ces femmes et jeunes filles. La Chambre est également convaincue que les soldats du HVO et les policiers militaires avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale de leurs victimes et d'attenter gravement à leur dignité. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO ont commis, en août 1993, des violences sexuelles à l'encontre de femmes et de jeunes filles musulmanes détenues dans le village de Duge, commettant ainsi le crime de traitements inhumains visé à l'article 2 du Statut.

773. La Chambre a également établi qu'au mois d'août 1993 plusieurs femmes et jeunes filles musulmanes détenues dans des maisons du quartier de Podgrade, sous la garde de la Police militaire du HVO<sup>1441</sup>, qui étaient donc tombées aux mains de l'ennemi et protégées par les Conventions de Genève, avaient subi des sévices sexuels commis par des membres du HVO<sup>1442</sup>. En particulier, une femme a été obligée de se déshabiller sous la menace d'une arme et une autre a subi une tentative

---

<sup>1438</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1439</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Duge, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1440</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Duge, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1441</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1442</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

de pénétration orale par deux soldats du HVO qui étaient armés d'un fusil et d'un couteau et l'ont menacée de mort<sup>1443</sup>.

774. La Chambre conclut que ces sévices sexuels étaient de nature à gravement porter atteinte à l'intégrité physique et mentale ainsi qu'à la dignité de ces femmes et jeunes filles. La Chambre est également convaincue que les membres du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale de leurs victimes et d'attenter gravement à leur dignité. La Chambre conclut donc que des membres du HVO ont commis, en août 1993, des violences sexuelles à l'encontre de femmes et de jeunes filles musulmanes détenues dans le quartier de Podgrade, commettant ainsi le crime de traitements inhumains visé à l'article 2 du Statut.

## II. La municipalité de Mostar

775. La Chambre a conclu au chef 4 que des soldats du 4<sup>e</sup> bataillon *Tihomir Mišić* de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et les membres de l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>1444</sup>, Vinko Martinović *alias* « Štela », Bobo Perić, Damir Perić, Ernest Takać et Nino Pehar *alias* « Žega » avaient violé plusieurs femmes musulmanes dans le quartier Dum le 13 juin 1993 ; qu'une femme musulmane avait été victime du crime de viol commis par des soldats du HVO à la mi-juillet 1993<sup>1445</sup> ; que le 4 septembre 1993, une autre femme musulmane avait été victime du crime de viol commis par deux policiers militaires et huit soldats de l'ATG *Vinko Škrobo* et que le 29 septembre 1993, plusieurs femmes musulmanes dont une jeune fille de 16 ans et le *témoin CX* avaient été victimes de viols commis par des soldats du HVO. Dans la mesure où les circonstances entourant chacun de ces viols attestent que ces femmes étaient tombées aux mains de l'ennemi au moment de leur viol, que les soldats du HVO ont à chaque fois gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale ainsi qu'à leur dignité et qu'ils avaient l'intention de porter de telles atteintes, la Chambre conclut que ces viols, commis par des soldats du HVO, dont deux policiers militaires et huit soldats de l'ATG *Vinko Škrobo* s'agissant du viol commis le 4 septembre 1993, constituaient des traitements inhumains, crimes visés par l'article 2 du statut.

<sup>1443</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1444</sup> Le bataillon *Tihomir Misić* a été évoqué par la Chambre dans ses conclusions factuelles relatives aux forces armées du HVO dans la municipalité de Mostar.

<sup>1445</sup> Voir « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. ; voir également « La municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 4 (Viol en tant que crime contre l'humanité).

776. La Chambre a également établi que le 29 septembre 1993, d'autres femmes musulmanes qui avaient été évincées de leurs appartements à Mostar-ouest avaient été forcées par des soldats du HVO à se déshabiller en public, certaines dans un centre médical dans lequel elles avaient été emmenées et fouillées au corps avant d'être déplacées à Mostar-est<sup>1446</sup> et d'autres dans la rue<sup>1447</sup> ; qu'une jeune fille, conduite avec sa mère par un homme non identifié jusqu'à une pièce d'un bâtiment où se trouvaient de nombreux « soldats », avait été contrainte à se déshabiller intégralement sur ordre de deux hommes puis violemment frappée à coups de poing et de pied avant d'être finalement déplacée vers Mostar-est<sup>1448</sup>. La Chambre est convaincue que les sévices sexuels infligés à ces femmes, civils tombés entre les mains de l'ennemi, ont entraîné pour elles de graves souffrances physiques et mentales. Elle est en outre convaincue que ces sévices sexuels qui ont été infligés de façon dégradante et humiliante ont entraîné une atteinte grave à la dignité humaine des victimes. La Chambre est également convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale de leurs victimes et d'attenter gravement à leur dignité. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO ont infligé de graves violences à caractère sexuel à plusieurs femmes musulmanes de Mostar-ouest dans le cadre de leur opération d'éviction du 29 septembre 1993, et que ces violences étaient constitutives de traitements inhumains, crime visé par l'article 2 du Statut.

777. La Chambre rappelle en revanche qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que des viols ou des violences sexuelles auraient été commis à l'encontre des Musulmans qui étaient chassés par le HVO de Mostar-ouest, au cours des mois de mai et d'août 1993<sup>1449</sup> ainsi qu'après le mois de septembre 1993. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait commis au mois de mai, au mois d'août 1993 et après le mois de septembre 1993, des traitements inhumains en raison de violences sexuelles, crime visé à l'article 2 du Statut.

### III. Le Centre de détention de Vojno

778. La Chambre a établi qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve relatif à la détention de femmes dans le Centre de détention de Vojno ainsi qu'aux crimes liés à leur détention<sup>1450</sup>. Par

<sup>1446</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1447</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1448</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1449</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » et « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1450</sup> Voir la partie introductive dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

conséquent, la Chambre est dans l'impossibilité de conclure que des violences sexuelles en tant que traitements inhumains auraient été commises dans le Centre de détention de Vojno.

#### IV. La municipalité de Vareš

779. La Chambre a conclu au chef 4 que les *témoins DF, DG et DH*, toutes trois musulmanes, avaient été victimes entre le 23 et le 25 octobre 1993 du crime de viol commis par des soldats du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*. Dans la mesure où les circonstances entourant chacun de ces viols attestent que ces femmes étaient tombées aux mains de l'ennemi et étaient des personnes protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, que par leurs actes de viols les soldats du HVO ont à chaque fois gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale ainsi qu'à leur dignité et qu'ils avaient l'intention de porter de telles atteintes, la Chambre conclut que ces viols constituaient des traitements inhumains, crimes visés par l'article 2 du Statut.

780. La Chambre a par ailleurs établi que le 23 octobre 1993 après l'attaque du village de Stupni Do, le *témoin EG*, habitante musulmane du village de Stupni Do, qui était alors tombée aux mains de l'ennemi et était donc une personne protégée au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, avait été emmenée dans la maison d'un voisin par un membre de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli*, qui l'avait contrainte à se déshabiller<sup>1451</sup>, puis lui avait ordonné de se rhabiller<sup>1452</sup>. La Chambre a également constaté qu'une fois ramenée à l'extérieur devant la maison d'un des villageois, un autre membre de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli* lui avait arraché son tee-shirt et lui avait serré les seins très fort, ceci devant l'ensemble des voisins également réunis par les membres de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli* devant cette maison<sup>1453</sup>. La Chambre est convaincue, à la lumière des éléments de preuve, que les sévices sexuels infligés au *témoin EG* ont entraîné pour elle de graves souffrances physiques et mentales. Elle est en outre convaincue que ces sévices sexuels qui ont été infligés de façon dégradante et humiliante ont entraîné une atteinte grave à la dignité humaine de la victime. La Chambre conclut que les deux membres de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli* qui ont infligé les sévices sexuels avaient l'intention d'infliger de telles souffrances physiques et mentales et de porter gravement atteinte à la dignité du *témoin EG*. En atteste notamment le caractère totalement délibéré, public et violent de ces sévices. La Chambre conclut donc que deux des membres de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli* ont commis le 23 octobre 1993 des violences

<sup>1451</sup> Voir « Les sévices sexuels commis sur les femmes du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1452</sup> Voir « Les sévices sexuels commis sur les femmes du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1453</sup> Voir « Les sévices sexuels commis sur les femmes du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

sexuelles à l'encontre du *témoign EG*, habitante musulmane du village de Stupni Do, et que ces violences sexuelles constituaient un traitement inhumain, crime visé à l'article 2 du Statut.

## **Titre 5 : L'expulsion (chef 6)**

### **I. La municipalité de Prozor**

781. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure d'établir qu'en décembre 1993, le HVO aurait déplacé des Musulmans de la municipalité de Prozor vers d'autres territoires<sup>1454</sup>. Elle ne peut donc conclure que le HVO aurait dans la municipalité de Prozor commis le crime d'expulsion visé par l'article 5 du Statut.

### **II. La municipalité de Mostar**

782. La Chambre a établi que de la mi-mai au mois de septembre 1993, des membres du HVO avaient systématiquement chassé les Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est, contrôlé par l'ABiH, et vers des pays tiers. Ainsi, durant la seconde moitié du mois de mai 1993, des soldats du HVO et notamment des membres de l'ATG *Benko Penavić* ont forcé un grand nombre de Musulmans de Mostar-ouest à traverser la ligne de front vers Mostar-est<sup>1455</sup>. Le 26 mai 1993, le HVO a procédé au déplacement d'au moins 300 Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est sans que ceux-ci aient la possibilité de retourner à Mostar-ouest<sup>1456</sup>. Le 13 juin 1993, des soldats du HVO ont rassemblé des Musulmans de Mostar-ouest en criant et tirant en l'air, brûlant les papiers d'identité et les titres de résidence, puis ont forcé ces Musulmans à traverser la ligne de front en courant, en tirant au-dessus de leur tête et autour de leurs jambes<sup>1457</sup>. De même, suite à l'attaque du 30 juin 1993, des soldats du HVO et des policiers militaires ont organisé le déplacement des familles musulmanes de Mostar-ouest vers Mostar-est à pied ou en bus selon le même procédé<sup>1458</sup>. Les soldats du HVO ont continué, en juillet et en août 1993, à chasser des familles musulmanes de Mostar-ouest en les forçant à franchir la ligne de front vers Mostar-est<sup>1459</sup>. En septembre 1993, le

<sup>1454</sup> Voir « Le déplacement des Musulmans de la municipalité de Prozor vers des centres de détention hors de la municipalité puis vers d'autres territoires » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1455</sup> Voir « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-ouest durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1456</sup> Voir « Le déplacement de 300 Musulmans vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1457</sup> Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1458</sup> Voir « Le déplacement vers le 30 juin 1993 des familles musulmanes résidant à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1459</sup> Voir « L'éviction et le déplacement des Musulmans vers Mostar-est ou d'autres pays de la mi-juillet à août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

HVO a également continué à chasser les Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est mais aussi vers des pays tiers en faisant usage d'une grande violence et en commettant notamment un viol<sup>1460</sup>. Une opération massive et systématique a été organisée le soir du 29 septembre 1993 par l'ATG Vinko Škrobo et le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire pendant laquelle les soldats se sont montrés particulièrement violents à l'encontre de la population musulmane, commettant notamment de nombreux vols mais aussi plusieurs viols<sup>1461</sup>. La Chambre a enfin constaté que ces campagnes s'étaient poursuivies entre octobre 1993 et février 1994<sup>1462</sup>.

783. La Chambre est convaincue que de la mi-mai 1993 à février 1994, le HVO a forcé les Musulmans de Mostar-ouest à quitter leurs foyers pour se rendre principalement à Mostar-est et, en certaines occasions, en septembre 1993, dans des pays tiers. La Chambre rappelle que la ligne de front entre Mostar-est et Mostar-ouest a été établie lors des opérations militaires du 9 mai 1993 et est restée la même jusqu'en avril 1994<sup>1463</sup>. La Chambre conclut donc, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le HVO a forcé la population musulmane de Mostar-ouest à traverser une frontière *de facto* et dans certains cas, en septembre 1993, *de jure*. La Chambre est convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifié par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait que le déplacement visait exclusivement les habitants musulmans de Mostar-ouest et qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard du déroulement des événements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population musulmane de Mostar-ouest au-delà d'une frontière *de facto* ou *de jure*. La Chambre conclut donc que le HVO a expulsé la population musulmane de Mostar-ouest principalement vers Mostar-est et en certaines occasions – en septembre 1993 – vers des pays tiers, entre la mi-mai 1993 et février 1994, commettant ainsi le crime d'expulsion visé par l'article 5 du Statut.

784. La Chambre rappelle en revanche qu'elle n'a pas été en mesure d'établir qu'au cours de la première quinzaine du mois de mai 1993, le HVO avait déplacé la population musulmane de Mostar-ouest<sup>1464</sup>. Elle n'est donc pas en mesure de conclure que le HVO aurait commis le crime

<sup>1460</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar ; « La municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 4 (Viol en tant que crime contre l'humanité).

<sup>1461</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1462</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1463</sup> Voir « Les lignes de front et positions militaires après le 9 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1464</sup> Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.



d'expulsion au cours de la première quinzaine du mois de mai 1993, crime visé par l'article 5 du Statut.

785. La Chambre note enfin que les allégations du paragraphe 105 de l'Acte d'accusation relatives au déplacement des hommes musulmans détenus à l'Heliodrom avec leurs familles, originaires de Mostar, seront analysées dans le cadre des chefs d'accusation relatifs à l'Heliodrom.

### III. L'Heliodrom

786. La Chambre a établi qu'entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993, plusieurs centaines de détenus de l'Heliodrom avaient été libérés à la condition qu'ils acceptent de quitter la BiH à destination d'un pays tiers, avec leurs familles, en passant dans un premier temps par la Croatie<sup>1465</sup>. Après avoir signé un « formulaire » délivré par l'ODPR de la HZ H-B indiquant un pays de destination, les détenus disposant d'une lettre de garantie étaient libérés de l'Heliodrom et devaient regagner leurs lieux de résidence, en l'occurrence Mostar ou Ljubuški<sup>1466</sup>. Ils disposaient alors de très peu de temps, parfois même juste de 30 minutes, pour faire leurs valises et regrouper leurs familles, avant de devoir quitter la BiH et rejoindre la Croatie<sup>1467</sup>. Certains de ces détenus ont été escortés jusqu'à la frontière croate par la Police militaire<sup>1468</sup>.

787. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des détenus de l'Heliodrom à leur départ de BiH avec leurs familles pour un pays tiers, le HVO, et notamment des membres de la Police militaire, les a forcés à quitter leur région d'origine. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En atteste notamment l'absence de toute mesure prévoyant le retour des détenus et de leurs famille dans leurs foyers. La Chambre conclut également que l'éventuel « consentement » des détenus à partir de BiH avec leurs familles<sup>1469</sup> ne saurait en aucun cas rendre licite le déplacement. En effet, la Chambre rappelle que les Musulmans n'ont eu en réalité aucun véritable choix puisqu'ils devaient ou rester en détention à

---

<sup>1465</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1466</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1467</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1468</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1469</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

l'Heliodrom, dans des conditions extrêmement difficiles<sup>1470</sup>, séparés de leurs familles, alors même que pour certains ils étaient déjà détenus depuis plusieurs mois<sup>1471</sup>, ou partir.

788. La Chambre conclut par ailleurs qu'en obligeant les Musulmans à fournir des garanties qu'ils quitteraient bien la BiH, tout en cédant leurs biens à la Herceg-Bosna<sup>1472</sup>, le HVO avait l'intention de les expulser en dehors du territoire de la BiH.

789. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre les mois de juillet et de novembre 1993, le HVO a expulsé plusieurs centaines de détenus musulmans, ainsi que leurs familles, en dehors du territoire de la BiH, commettant ainsi le crime d'expulsion visé par l'article 5 du Statut.

790. La Chambre a par ailleurs établi qu'entre le 15 et le 17 décembre 1993, plusieurs centaines de détenus, y compris des femmes, avaient été relâchés de l'Heliodrom à la condition de partir vers des pays tiers<sup>1473</sup> ou vers Mostar-est, un territoire contrôlé par l'ABiH<sup>1474</sup>.

791. La Chambre conclut qu'en libérant des détenus musulmans de l'Heliodrom pour les déplacer vers un pays tiers ou une région contrôlée par l'ABiH, à savoir Mostar-est, le HVO les a forcés à quitter leurs régions d'origine. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En atteste notamment l'absence de toute mesure prévoyant le retour des détenus dans leurs foyers. La Chambre conclut par ailleurs qu'en organisant la libération des Musulmans détenus à l'Heliodrom ainsi que leur départ vers un pays tiers ou une région contrôlée par l'ABiH, comme en témoigne notamment le procès-verbal d'une réunion du HVO du 13 décembre 1993 expliquant quels détenus de l'Heliodrom devaient partir ou pouvaient rester en HR H-B<sup>1475</sup>, le HVO avait l'intention de les déplacer de force en dehors de la BiH ou d'un territoire contrôlé par le HVO.

---

<sup>1470</sup> Voir « La surpopulation du camp », « Le manque de lits et de couvertures », « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manqué d'hygiène », « Le traitement médical des détenus » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1471</sup> Voir « Les arrivées des détenus à l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1472</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1473</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1474</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1475</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

792. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre le 15 et le 17 décembre 1993, le HVO a expulsé de force des hommes et des femmes musulmans détenus à l'Heliodrom hors de BiH ou d'un territoire contrôlé par le HVO, commettant ainsi le crime d'expulsion visé par l'article 5 du Statut.

#### **IV. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški**

793. Comme la Chambre l'a établi, au mois d'août 1993, le HVO a organisé la libération des hommes musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški qu'il détenait dans divers lieux, à la condition que ceux-ci présentent la garantie qu'ils quitteraient le territoire de la BiH avec leurs familles dans un délai de vingt-quatre heures<sup>1476</sup>. Des centaines de Musulmans de la municipalité de Ljubuški sont ainsi arrivés à Zagreb, en Croatie, à la fin du mois d'août 1993, d'où ils devaient ensuite partir vers d'autres pays<sup>1477</sup>.

794. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des hommes musulmans des centres de détention à leur départ de la municipalité avec leurs familles, le HVO a forcé les Musulmans de la municipalité de Ljubuški à quitter leurs foyers. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en obligeant les Musulmans à fournir des garanties qu'ils quitteraient bien la BiH, le HVO avait l'intention de les expulser en dehors du territoire de la BiH.

795. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, qu'en août 1993, le HVO a expulsé la population musulmane de la municipalité de Ljubuški en dehors du territoire de la BiH, commettant ainsi le crime d'expulsion visé par l'article 5 du Statut.

796. Concernant plus spécifiquement les Musulmans détenus dans la Prison de Ljubuški, la Chambre a établi que le 13 août 1993, deux civils musulmans ont été libérés par Valentin Ćorić parce qu'ils disposaient d'une lettre garantissant leur départ pour l'Allemagne<sup>1478</sup>. La Chambre est convaincue qu'en autorisant la libération de ces civils uniquement parce qu'ils disposaient d'une lettre garantissant leur départ vers l'Allemagne, le HVO a forcé ces Musulmans à quitter le

<sup>1476</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1477</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1478</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

territoire de la Herceg-Bosna pour se rendre dans un pays tiers. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en ne libérant ces Musulmans que parce qu'ils fournissaient la garantie qu'ils quitteraient bien la BiH, le HVO avait l'intention de les expulser en dehors du territoire de la BiH.

797. La Chambre conclut donc que le 13 août 1993, le HVO a expulsé ces deux civils musulmans en dehors de la BiH, commettant ainsi le crime d'expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

798. Concernant les Musulmans détenus dans le Camp de Vitina-Otok, la Chambre a établi que fin août 1993, certains détenus avaient été libérés à la condition de quitter le territoire pour se rendre dans des pays tiers *via* la Croatie<sup>1479</sup>. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des détenus à leur départ du territoire de la BiH, le HVO les a forcés à quitter leurs foyers. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en obligeant les Musulmans à fournir des garanties qu'ils quitteraient bien le territoire, le HVO avait l'intention de les expulser en dehors de la BiH.

799. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que fin août 1993, le HVO a expulsé des détenus du Camp de Vitina-Otok en dehors du territoire de la BiH, commettant ainsi le crime d'expulsion visé par l'article 5 du Statut.

## V. La municipalité de Čapljina

800. La Chambre a établi qu'aux environs du 13 juillet 1993, des membres du HVO, dont des soldats appartenant à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, étaient entrés dans le village de Domanovići, avaient chassé de leurs habitations des femmes, des enfants et des personnes âgées, les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, notamment aux Silos de Čapljina et à Počitelj, avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>1480</sup>. La Chambre a également constaté qu'entre le 13 et le 16 juillet 1993, des membres du HVO dont

<sup>1479</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1480</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići », « L'incarcération des Musulmans aux Silos », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

certaines appartenant à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire avaient chassé de leur village de Bivolje Brdo des femmes, des enfants et des personnes âgées, et les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, dans différents lieux – notamment aux Silos de Čapljina, à l'École de Sovići, dans un centre de rassemblement à Gradina dans la localité de Počitelj ainsi qu'à Doljani – avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>1481</sup>. La Chambre a ensuite constaté que des membres du HVO, dont des soldats de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avaient chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Počitelj et les avaient déplacés par camions vers Buna puis vers Blagaj aux environs du 13 juillet 1993 puis au début du mois d'août 1993<sup>1482</sup>. S'agissant du village de Višići, la Chambre a établi que le 11 août 1993, des membres du MUP et du HDZ local avaient procédé à l'éviction de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans, et que certains d'entre eux avaient été conduits dans une maison à Tasovčići<sup>1483</sup>, avant d'être emmenés aux Silos le 2 octobre 1993 puis déplacés à Blagaj<sup>1484</sup>. Enfin, la Chambre a établi que des membres du HVO et des membres du MUP avaient chassé en août et septembre 1993 des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville de Čapljina – en détenant certains aux Silos – et les avaient déplacés vers des territoires contrôlés par l'ABiH<sup>1485</sup>.

801. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées ont été déplacés sous la contrainte des villages de Domanovići, Bivolje Brdo, Počitelj et Višići et de la ville de Čapljina et qu'ils ont été détenus dans différents lieux avant d'être progressivement emmenés par la force vers des territoires contrôlés par l'ABiH. La Chambre estime, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en déplaçant les Musulmans vers des territoires contrôlés par l'ABiH, le HVO les a contraints à traverser une frontière *de facto*. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle de la ville et des villages et qu'il n'y avait pas de combats, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifié par d'impérieuses raisons

<sup>1481</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo », « L'incarcération des Musulmans aux Silos », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1482</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Počitelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1483</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Višići le 11 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1484</sup> Voir « L'incarcération des Musulmans aux Silos » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1485</sup> Voir « Les évènements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » et « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, le HVO a mis en détention les villageois pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, dans différents lieux dont les Silos de Čapljina, le village de Počitelj, une maison à Tasovčići et l'École de Sovići, pour pouvoir ensuite les transférer vers des territoires contrôlés par l'ABiH. La Chambre est également convaincue, au regard de l'organisation des arrestations, des détentions ainsi que des déplacements des femmes, enfants et personnes âgées musulmans que les membres du HVO avaient l'intention de déplacer la population civile musulmane de la municipalité de Čapljina vers des territoires contrôlés par l'ABiH.

802. La Chambre conclut qu'entre juillet et octobre 1993, des membres du HVO, dont certains appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, et du MUP ont déplacé la population civile musulmane des villages de Domanovići, Bivolje Brdo, Počitelj et Višići et de la ville de Čapljina vers des territoires contrôlés par l'ABiH, commettant ainsi le crime d'expulsion visé par l'article 5 du Statut.

803. En revanche, en ce qui concerne le village d'Opličići, la Chambre a relevé qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant d'établir que des membres du HVO auraient procédé à l'éviction et au déplacement de femmes, d'enfants et de personnes âgées de ce village<sup>1486</sup>. En ce qui concerne le village de Lokve, la Chambre a considéré qu'elle ne pouvait, sur la seule base d'un témoignage admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, conclure que des membres du HVO auraient déplacé des femmes, des enfants et des personnes âgées de ce village aux environs du 13 juillet 1993<sup>1487</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait déplacé des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages d'Opličići et de Lokve vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou vers des pays tiers, crime visé par l'article 5 du Statut.

## VI. La Prison de Dretelj

804. La Chambre a établi qu'à partir du mois de septembre 1993, des Musulmans détenus à la Prison de Dretelj avaient été libérés à la condition d'être en possession d'une lettre de garantie et

<sup>1486</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 et entre le 27 juillet et le 7 août 1993 dans le village de Opličići ou ses environs » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1487</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

d'un visa de transit afin de quitter le territoire de la BiH<sup>1488</sup>. Ils sont partis vers des îles croates dont Korčula et Badija, en vue de leur départ vers des pays tiers<sup>1489</sup>.

805. La Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en conditionnant la libération des hommes musulmans de la Prison de Dretelj à l'obtention d'une lettre de garantie pour partir vers un pays tiers et à un visa de transit vers la Croatie, le HVO les a forcés à quitter leurs foyers. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. Par ailleurs, la Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en obligeant les Musulmans à fournir la garantie qu'ils quitteraient bien la BiH, le HVO avait l'intention de les expulser en dehors du territoire de la BiH.

806. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve qu'à partir de septembre 1993, le HVO a expulsé les Musulmans détenus à la Prison de Dretelj en dehors du territoire de la BiH, commettant ainsi le crime d'expulsion visé par l'article 5 du Statut.

## VII. La Prison de Gabela

807. Comme la Chambre l'a précédemment établi, le HVO a organisé la libération des hommes musulmans qu'il détenait à la Prison de Gabela à la condition notamment que ceux-ci présentent la garantie – à savoir posséder un visa de transit pour la Croatie et une lettre de garantie pour quitter la BiH à destination d'un autre pays – qu'ils quitteraient le territoire de la BiH dans les vingt-quatre heures<sup>1490</sup>. Des centaines de Musulmans qui étaient détenus à la Prison de Gabela sont ainsi partis, *via* la Croatie, dans des pays tiers dont le Danemark, au mois de décembre 1993<sup>1491</sup>.

808. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des hommes musulmans de la Prison de Gabela à leur départ de BiH pour un pays tiers, le HVO les a forcés à quitter leurs foyers. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'en obligeant les

<sup>1488</sup> Voir « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj. Sur le fait que la quasi-totalité des détenus étaient des Musulmans, voir « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1489</sup> Voir « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj. Sur le fait que la quasi-totalité des détenus étaient des Musulmans, voir « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1490</sup> Voir « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » et « Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers un pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1491</sup> Voir « Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers un pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

Musulmans à fournir des garanties qu'ils quitteraient bien le territoire de la BiH, le HVO avait l'intention de les expulser vers des pays tiers *via* la Croatie.

809. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, qu'au mois de décembre 1993, le HVO a expulsé les hommes musulmans détenus à la Prison de Gabela en dehors du territoire de la BiH, sans possibilité de retour, commettant ainsi le crime d'expulsion visé par l'article 5 du Statut.

## **Titre 6 : L'expulsion illégale d'un civil (chef 7)**

### **I. La municipalité de Prozor**

810. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que le HVO aurait déplacé des Musulmans de la municipalité de Prozor vers d'autres territoires en décembre 1993<sup>1492</sup>. Elle ne peut donc conclure que le HVO aurait dans la municipalité de Prozor commis le crime d'expulsion illégale d'un civil visé par l'article 2 du Statut.

### **II. La municipalité de Mostar**

811. La Chambre a établi que de la mi-mai au mois de septembre 1993, des membres du HVO avaient systématiquement chassé les Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est, contrôlés par l'ABiH et vers des pays tiers. Ainsi, durant la seconde moitié du mois de mai 1993, des soldats du HVO et notamment des membres de l'ATG *Benko Penavić* ont forcé un grand nombre de Musulmans de Mostar-ouest à traverser la ligne de front vers Mostar-est<sup>1493</sup>. Le 26 mai 1993, le HVO a procédé au déplacement d'au moins 300 Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est sans que ceux-ci aient la possibilité de retourner à Mostar-ouest<sup>1494</sup>. Le 13 juin 1993, des soldats du HVO ont rassemblé des résidents musulmans de Mostar-ouest en criant et tirant en l'air, brûlant les papiers d'identité et les titres de résidence ; ils les ont ensuite forcés à traverser la ligne de front en courant, en tirant au dessus de leur tête et autour de leurs jambes<sup>1495</sup>. De même, suite à l'attaque du 30 juin 1993, des soldats du HVO et des policiers militaires ont organisé le déplacement des familles musulmanes de Mostar-ouest vers Mostar-est à pied ou en bus selon le même procédé<sup>1496</sup>.

<sup>1492</sup> Voir « Le déplacement des Musulmans de la municipalité de Prozor vers des centres de détention hors de la municipalité puis vers d'autres territoires » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1493</sup> Voir « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-ouest durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1494</sup> Voir « Le déplacement de 300 Musulmans vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1495</sup> Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1496</sup> Voir « Le déplacement vers le 30 juin 1993 des familles musulmanes résidant à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.



Les soldats du HVO ont continué, en juillet et en août 1993, à chasser des familles musulmanes de Mostar-ouest, en les forçant à franchir la ligne de front vers Mostar-est<sup>1497</sup>. En septembre 1993, le HVO a encore continué à chasser les Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est, mais aussi vers des pays tiers, en faisant usage d'une grande violence, commettant notamment un viol<sup>1498</sup>. Une opération massive et systématique a été organisée le soir du 29 septembre 1993 par l'ATG *Vinko Škrobo* et le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire pendant laquelle les soldats se sont montrés particulièrement violents à l'encontre de la population musulmane, commettant notamment de nombreux vols mais aussi plusieurs viols<sup>1499</sup>. La Chambre a enfin constaté que ces campagnes s'étaient poursuivies entre octobre 1993 et février 1994<sup>1500</sup>.

812. La Chambre rappelle que de la mi-mai 1993 et février 1994, le HVO occupait Mostar-ouest. La Chambre estime donc que les femmes, enfants et personnes âgées musulmans résidant à Mostar-ouest étaient des civils tombés aux mains de l'ennemi et donc protégés par les Conventions de Genève.

813. La Chambre est convaincue que de la mi-mai 1993 à février 1994, le HVO a forcé les Musulmans de Mostar-ouest à quitter leurs foyers pour se rendre principalement à Mostar-est et en certaines occasions, en septembre 1993, dans des pays tiers. La Chambre rappelle que la ligne de front entre Mostar-est et Mostar-ouest a été établie lors des opérations militaires du 9 mai 1993 et est restée la même jusqu'en avril 1994<sup>1501</sup>. La Chambre conclut donc, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le HVO a forcé la population civile musulmane de Mostar-ouest à traverser une frontière *de facto* ou dans certains cas, en septembre 1993, *de jure*. La Chambre est convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifié par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait que le déplacement visait exclusivement les habitants musulmans de Mostar-ouest et qu'aucune procédure de retour de la population civile n'a été prévue par le HVO. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard du déroulement des événements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population civile musulmane de Mostar-ouest au-delà d'une frontière *de facto* ou *de jure*. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que le HVO a expulsé la population civile musulmane de Mostar-ouest principalement vers Mostar-est et en certaines occasions – en

<sup>1497</sup> Voir « L'éviction et le déplacement des Musulmans vers Mostar-est ou d'autres pays de la mi-juillet à août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1498</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1499</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1500</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1501</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

septembre 1993 – vers des pays tiers, entre la mi-mai 1993 et février 1994, commettant ainsi le crime d’expulsion illégale de civils, crime visé par l’article 2 du Statut.

814. La Chambre rappelle en revanche qu’elle n’a pas été en mesure d’établir qu’au cours de la première quinzaine du mois de mai 1993, le HVO avait déplacé la population musulmane de Mostar-ouest<sup>1502</sup>. La Chambre n’est donc pas en mesure de conclure que le HVO aurait commis le crime d’expulsion illégale de civils au cours de la première quinzaine du mai 1993, crime visé par l’article 2 du Statut.

815. La Chambre note enfin que les allégations du paragraphe 105 de l’Acte d’accusation relatives au déplacement des hommes musulmans détenus à l’Heliodrom avec leurs familles, originaires de Mostar, seront analysées dans le cadre des chefs d’accusation relatifs à l’Heliodrom.

### III. L’Heliodrom

816. La Chambre a établi qu’entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993, plusieurs centaines de détenus de l’Heliodrom, parmi lesquels certains n’appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils, avaient été libérés à la condition qu’ils acceptent de quitter la BiH à destination d’un pays tiers, avec leurs familles, en passant dans un premier temps par la Croatie<sup>1503</sup>. Après avoir signé un « formulaire » délivré par l’ODPR de la HZ H-B indiquant un pays de destination, les détenus disposant d’une lettre de garantie étaient libérés de l’Heliodrom et devaient regagner leurs lieux de résidence, en l’occurrence Mostar ou Ljubuški<sup>1504</sup>. Ils disposaient alors de très peu de temps, parfois même juste de trente minutes, pour faire leurs valises et regrouper leurs familles, avant de devoir quitter la BiH et rejoindre la Croatie<sup>1505</sup>. Certains de ces détenus ont été escortés jusqu’à la frontière croate par la Police militaire<sup>1506</sup>.

817. La Chambre conclut qu’en conditionnant la libération des détenus à l’Heliodrom à leur départ de BiH avec leurs familles pour un pays tiers, le HVO, et notamment des membres de la Police militaire, les a forcés à quitter leur région d’origine. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu’il ne s’agissait en aucun cas d’une évacuation de

<sup>1502</sup> Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l’ABiH ou d’autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1503</sup> Voir « Le départ des détenus de l’Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l’Heliodrom.

<sup>1504</sup> Voir « Le départ des détenus de l’Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l’Heliodrom.

<sup>1505</sup> Voir « Le départ des détenus de l’Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l’Heliodrom.

<sup>1506</sup> Voir « Le départ des détenus de l’Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l’Heliodrom.

sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En atteste notamment l'absence de toute mesure prévoyant le retour des détenus et de leur famille dans leur foyer. La Chambre conclut également que l'éventuel « consentement » des détenus à partir de BiH avec leurs familles<sup>1507</sup> ne saurait en aucun cas rendre licite le déplacement. En effet, la Chambre rappelle que les Musulmans n'ont eu en réalité aucun véritable choix puisqu'ils devaient ou rester en détention à l'Heliodrom, dans des conditions extrêmement difficiles<sup>1508</sup>, séparés de leur famille, alors même que pour certains ils étaient déjà détenus depuis plusieurs mois<sup>1509</sup>, ou partir.

818. La Chambre conclut par ailleurs qu'en obligeant les Musulmans à fournir des garanties qu'ils quitteraient bien la BiH, tout en cédant leurs biens à la Herceg-Bosna<sup>1510</sup>, le HVO avait l'intention de les expulser en dehors du territoire de la BiH.

819. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre les mois de juillet et de novembre 1993, le HVO a expulsé illégalement des civils musulmans en dehors du territoire de la BiH, commettant ainsi le crime d'expulsion illégale de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

820. La Chambre a par ailleurs établi qu'entre le 15 et le 17 décembre 1993, plusieurs centaines de détenus, parmi lesquels il y avait des personnes, dont des femmes, n'appartenant à aucune force armée, donc, des civils, qui avaient été relâchés de l'Heliodrom à la condition de partir vers des pays tiers<sup>1511</sup> ou vers Mostar-est, un territoire contrôlé par l'ABiH<sup>1512</sup>.

821. La Chambre conclut qu'en libérant des détenus musulmans de l'Heliodrom, pour les déplacer vers un pays tiers ou une région contrôlée par l'ABiH, à savoir Mostar-est, le HVO a forcé des civils détenus à quitter leurs régions d'origine. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En atteste notamment l'absence de toute mesure prévoyant le retour des détenus dans leurs foyers. La Chambre conclut par ailleurs qu'en organisant la libération des musulmans détenus à l'Heliodrom ainsi que leur départ vers un pays tiers ou une région contrôlée par l'ABiH, le HVO avait l'intention de les déplacer de force en

<sup>1507</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1508</sup> Voir « La surpopulation du camp », « Le manque de lits et de couvertures », « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'hygiène », « Le traitement médical des détenus » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1509</sup> Voir « Les arrivées des détenus à l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1510</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1511</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1512</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

dehors de la BiH ou d'un territoire contrôlé par le HVO. Ceci ressort notamment du procès-verbal d'une réunion du HVO du 13 décembre 1993 expliquant quels détenus de l'Heliodrom devaient partir ou pouvaient rester en HR H-B<sup>1513</sup>.

822. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre le 15 et le 17 décembre 1993, le HVO a expulsé illégalement des civils détenus à l'Heliodrom hors de BiH ou d'un territoire contrôlé par le HVO, commettant ainsi le crime d'expulsion illégale d'un civil, crime visé par l'article 2 du Statut.

#### **IV. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški**

823. Comme la Chambre l'a précédemment établi, au mois d'août 1993, le HVO a organisé la libération des hommes musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški qu'il détenait dans divers lieux parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils. Cette libération était conditionnée à la présentation d'une garantie qu'ils quitteraient le territoire de la BiH avec leurs familles dans un délai de vingt-quatre heures<sup>1514</sup>. Des centaines de Musulmans de la municipalité de Ljubuški sont ainsi arrivés à Zagreb, en Croatie, à la fin du mois d'août 1993 d'où ils devaient ensuite partir vers d'autres pays<sup>1515</sup>.

824. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des hommes musulmans des centres de détention à leur départ de la municipalité avec leurs familles, le HVO a forcé les civils musulmans de la municipalité de Ljubuški à quitter leurs foyers. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en obligeant les Musulmans à fournir la garantie qu'ils quitteraient bien la municipalité, le HVO avait l'intention de les expulser en dehors du territoire de la BiH.

825. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, qu'en août 1993, le HVO a expulsé illégalement la population civile musulmane de la municipalité de Ljubuški en dehors du territoire de la BiH, commettant ainsi le crime d'expulsion illégale de civils visé par l'article 2 du Statut.

<sup>1513</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1514</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1515</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

826. Concernant spécifiquement les Musulmans détenus dans la Prison de Ljubuški, la Chambre a établi que le 13 août 1993, deux civils musulmans ont été libérés par Valentin Ćorić parce qu'ils disposaient d'une lettre garantissant leur départ pour l'Allemagne<sup>1516</sup>. La Chambre conclut qu'en autorisant la libération de ces civils uniquement parce qu'ils disposaient d'une lettre garantissant leur départ vers l'Allemagne, le HVO a forcé ces Musulmans à quitter le territoire de la Herceg-Bosna pour se rendre dans un pays tiers. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en ne libérant ces Musulmans que parce qu'ils fournissaient la garantie qu'ils quitteraient bien la BiH, le HVO avait l'intention de les expulser en dehors du territoire de la BiH.

827. La Chambre conclut donc que le 13 août 1993, le HVO a illégalement expulsé ces deux civils musulmans en dehors de la BiH, commettant ainsi le crime d'expulsion illégal de civils, visé par l'article 2 du Statut.

828. Concernant les Musulmans détenus – parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils<sup>1517</sup> – dans le Camp de Vitina-Otok, la Chambre a établi qu'en août 1993, des détenus avaient été libérés à la condition de quitter le territoire pour se rendre dans des pays tiers *via* la Croatie<sup>1518</sup>. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des détenus, dont certains étaient des civils, à leur départ du territoire de la BiH, le HVO les a forcés à quitter leurs foyers. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en obligeant les Musulmans à fournir la garantie qu'ils quitteraient bien le territoire, le HVO avaient l'intention de les expulser en dehors de la BiH.

829. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, qu'en août 1993, le HVO a expulsé des détenus civils du Camp de Vitina-Otok en dehors du territoire de la BiH, commettant ainsi le crime d'expulsion illégale de civils visé par l'article 2 du Statut

<sup>1516</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1517</sup> Voir « La municipalité de Ljubuški » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 10 (Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité).

<sup>1518</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

## V. La municipalité de Čapljina

830. La Chambre a établi qu'aux environs du 13 juillet 1993, des membres du HVO, dont des soldats appartenant à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, étaient entrés dans le village de Domanovići, avaient chassé de leurs habitations des femmes, des enfants et des personnes âgées, les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, notamment aux Silos de Čapljina et à Počitelj, avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>1519</sup>. La Chambre a également constaté qu'entre le 13 et le 16 juillet 1993, des membres du HVO dont certains appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire avaient chassé de leur village de Bivolje Brdo des femmes, des enfants et des personnes âgées, et les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, dans différents lieux, dont les Silos de Čapljina, l'École de Sovići, un centre de rassemblement à Gradina dans la localité de Počitelj ainsi qu'à Doljani, avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>1520</sup>. La Chambre a ensuite constaté que des membres du HVO, dont des soldats de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avaient chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Počitelj et les avaient déplacés par camions vers Buna puis vers Blagaj aux environs du 13 juillet 1993 puis au début du mois d'août 1993<sup>1521</sup>. S'agissant du village de Višići, la Chambre a établi que le 11 août 1993, des membres du MUP et du HDZ local avaient procédé à l'éviction de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans, et que certains d'entre eux avaient été conduits dans une maison à Tasovčići<sup>1522</sup>, avant d'être emmenés aux Silos le 2 octobre 1993 puis déplacés à Blagaj<sup>1523</sup>. Enfin, la Chambre a établi que des membres du HVO et des membres du MUP avaient chassé en août et septembre 1993 des femmes, des

<sup>1519</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1520</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1521</sup> Voir « Les évictions et déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Počitelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1522</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Višići le 11 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1523</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

enfants et des personnes âgées de la ville de Čapljina – en détenant certains aux Silos – et les avaient déplacés vers des territoires contrôlés par l'ABiH<sup>1524</sup>.

831. La Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées qui étaient des civils, tombés aux mains de l'ennemi, et donc protégés par les Conventions de Genève, ont été déplacés sous la contrainte de leurs villages de Domanovići, Bivolje Brdo, Počitelj et Višići et de la ville de Čapljina et détenus dans différents lieux avant d'être progressivement emmenés par la force vers des territoires contrôlés par l'ABiH. La Chambre estime, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en déplaçant les Musulmans vers des territoires contrôlés par l'ABiH, le HVO les a contraints à traverser une frontière *de facto*. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle des villes et villages et qu'il n'y avait pas de combats, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifié par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population civile n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, le HVO a mis en détention les villageois pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, dans différents lieux dont les Silos de Čapljina, le village de Počitelj, une maison à Tasovčići et l'École de Sovići, puis les a transférés vers des territoires contrôlés par l'ABiH. La Chambre est également convaincue, au regard de l'organisation des évictions, des arrestations, des détentions et des déplacements des femmes, enfants et personnes âgées musulmans que les membres du HVO et du MUP avaient l'intention de déplacer la population civile musulmane de la municipalité de Čapljina vers des territoires contrôlés par l'ABiH.

832. La Chambre conclut qu'entre juillet et octobre 1993, des membres du HVO, dont certains appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, et du MUP ont déplacé la population civile musulmane des villages de Domanovići, Bivolje Brdo, Počitelj et Višići et de la ville de Čapljina vers des territoires contrôlés par l'ABiH, commettant ainsi le crime d'expulsion illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut.

833. En revanche, en ce qui concerne le village d'Opličići, la Chambre a relevé qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant d'établir que des membres du HVO auraient procédé à l'éviction et au déplacement de femmes, d'enfants et de personnes âgées de ce village<sup>1525</sup>. En ce qui concerne le village de Lokve, la Chambre a établi qu'elle ne pouvait conclure sur la seule

<sup>1524</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » et « L'incarcération des Musulmans aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1525</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 et entre le 27 juillet et le 7 août 1993 dans le village de Opličići ou ses environs » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

base d'un témoignage admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, que des membres du HVO auraient déplacé des femmes, des enfants et des personnes âgées de ce village aux environs du 13 juillet 1993<sup>1526</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO a déplacé des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages de d'Opličići et de Lokve vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou vers des pays tiers, et qu'il aurait ainsi commis le crime d'expulsion illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut.

## VI. La Prison de Dretelj

834. La Chambre a établi que le HVO avait détenu à la Prison de Dretelj, entre avril et octobre 1993, des prisonniers parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils<sup>1527</sup>. La Chambre a également constaté qu'à partir du mois de septembre 1993, des Musulmans détenus à la Prison de Dretelj, parmi lesquels se trouvaient des civils, avaient été libérés à la condition d'être en possession d'une lettre de garantie et d'un visa de transit afin de quitter le territoire de la BiH<sup>1528</sup>. Ils sont partis vers des îles croates dont notamment Korčula et Badija en vue de leur départ vers des pays tiers<sup>1529</sup>.

835. La Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en conditionnant la libération des hommes musulmans de la Prison de Dretelj à l'obtention d'une lettre de garantie pour partir vers un pays tiers et à un visa de transit vers la Croatie, le HVO a forcé les Musulmans détenus à quitter leurs foyers. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. Par ailleurs, la Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en obligeant les Musulmans à fournir la garantie qu'ils quitteraient bien la BiH, le HVO avait l'intention de les expulser en dehors du territoire de la BiH.

<sup>1526</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1527</sup> Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj » et « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj. Sur le fait que la quasi-totalité des détenus étaient des Musulmans, voir « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1528</sup> Voir « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj. Sur le fait que la quasi-totalité des détenus étaient des Musulmans, voir « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1529</sup> Voir « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj. Sur le fait que la quasi-totalité des détenus étaient des Musulmans, voir « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.



836. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve qu'à partir de septembre 1993, le HVO a expulsé illégalement des civils musulmans détenus à la Prison de Dretelj en dehors du territoire de la BiH, commettant ainsi le crime d'expulsion illégale de civils visé par l'article 2 du Statut.

## VII. La Prison de Gabela

837. La Chambre a établi que le HVO avait détenu à la Prison de Gabela des prisonniers, dont certains n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils<sup>1530</sup>. Comme la Chambre l'a précédemment constaté, le HVO a organisé la libération des hommes musulmans qu'il détenait à la Prison de Gabela à la condition notamment que ceux-ci présentent la garantie – à savoir posséder un visa de transit pour la Croatie et une lettre de garantie pour quitter la BiH à destination d'un autre pays – qu'ils quitteraient le territoire de la BiH dans les vingt-quatre heures à destination d'un autre pays<sup>1531</sup>. Des centaines de Musulmans, parmi lesquels se trouvaient des civils qui étaient détenus à la Prison de Gabela sont ainsi partis, *via* la Croatie, dans des pays tiers dont le Danemark, au mois de décembre 1993<sup>1532</sup>.

838. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des hommes musulmans de la Prison de Gabela à leur départ de la BiH pour un pays tiers, le HVO a forcé les Musulmans détenus à la Prison de Gabela – dont des civils – à quitter leurs foyers. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'en obligeant les Musulmans à fournir la garantie qu'ils quitteraient bien le territoire de la BiH, le HVO avait l'intention de les expulser vers des pays tiers *via* la Croatie.

839. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, qu'au mois de décembre 1993, le HVO a expulsé les civils musulmans détenus à la Prison de Gabela vers des pays tiers, commettant ainsi le crime d'expulsion illégale de civils visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1530</sup> Voir « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela. Sur le fait que la quasi-totalité des détenus étaient des Musulmans, voir « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1531</sup> Voir « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » et « Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers un pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1532</sup> Voir « Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers un pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

## **Titre 7 : Les actes inhumains (transferts forcés) (chef 8)**

### **I. La municipalité de Prozor**

840. La Chambre a déjà établi que des soldats du HVO avaient, le 28 août 1993, indépendamment et en dehors de toute situation de combat, rassemblé et déplacé par camions – parfois en tirant en l’air pour les faire monter dans les camions – au moins 2 500 femmes, enfants et personnes âgées musulmans alors détenus dans les villages de Lapsunj, de Duge et dans le quartier de Podgrade vers le village de Kučani, à proximité de la ligne de front entre les forces du HVO et celles de l’ABiH, et que les soldats du HVO les avaient contraints, sous escorte, à marcher à pied de 3 à 4 km en direction de Ćelina, une zone contrôlée par l’ABiH<sup>1533</sup>. Les soldats ont ouvert le feu dans leur direction blessant plusieurs personnes. Les Musulmans ont ensuite continué leur chemin pour se rendre dans différents territoires contrôlés par l’ABiH<sup>1534</sup>.

841. La Chambre est convaincue que les femmes, enfants et personnes âgées détenus dans les villages de Lapsunj, de Duge et dans le quartier de Podgrade ont été déplacés par la force vers Ćelina, zone contrôlée par l’ABiH. La Chambre est de même convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement, alors que ces personnes étaient détenues par les soldats du HVO et qu’aucun combat n’avait lieu dans la région, n’était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifiée par d’impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu’aucune procédure de retour de la population n’a été prévue par le HVO. Bien au contraire, la Chambre est convaincue que le HVO les a détenus dans les villages de Lapsunj, de Duge et dans le quartier de Podgrade afin de pouvoir les déplacer de chez eux. Chassés de chez eux et dans l’impossibilité de rentrer dans leurs foyers, la Chambre estime que ces Musulmans ont été privés de leur droit à jouir d’une vie sociale et familiale normale. La Chambre est en outre convaincue qu’en raison de la violence avec laquelle, le 28 août 1993, les soldats du HVO ont chassé ces Musulmans de la municipalité de Prozor – sous des coups de feu tirés en l’air ou bien en direction des Musulmans, blessant certains d’entre eux, ou encore sans leur fournir d’eau alors qu’il faisait très chaud<sup>1535</sup>, ceux-ci ont gravement souffert dans leur intégrité physique et mentale. La Chambre est en outre persuadée que les soldats du HVO avaient l’intention de déplacer par la force les quelques 2 500 femmes, enfants et personnes âgées de plusieurs villages de la municipalité de Prozor détenus à Lapsunj, de Duge et dans le quartier de Podgrade et, à la lumière des circonstances de ce

<sup>1533</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1534</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1535</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

déplacement, qu'ils avaient l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale.

842. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que le 28 août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans détenus dans les villages de Lapsunj, de Duge et dans le quartier de Podgrade, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

843. La Chambre a par ailleurs établi que le 14 novembre 1993, 105 hommes musulmans détenus à Prozor avaient été déplacés sur ordre du général Tole vers la Prison de Gabela, en raison d'un manque de place<sup>1536</sup> ; et, que le 15 décembre 1993, 140 détenus musulmans à Prozor avaient été déplacés vers l'Heliodrom sous escorte du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire et sur ordre de Radoslav Lavrić<sup>1537</sup>, pris en exécution d'un ordre de Marijan Biškić<sup>1538</sup>. La Chambre estime qu'en déplaçant des détenus vers un autre centre de détention, les membres du HVO n'ont pas commis le crime de transfert forcé contre eux. En effet, la prohibition des transferts forcés vise à protéger le droit des individus à vivre dans leur communauté et leurs foyers et à ne pas être privés de leurs biens<sup>1539</sup>. Ainsi, le crime n'est commis que lorsque les personnes sont déplacées de la région où ils se trouvent légalement vers un lieu si éloigné de leur famille que les détenus ont été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle. La Chambre estime qu'une personne qui se trouve en détention est déjà privée de son droit à vivre dans sa communauté et son foyer. De ce fait, le déplacement d'un centre de détention à un autre ne peut pas constituer un transfert forcé dans la mesure où les personnes concernées ne sont pas déplacées du lieu où elle jouissait de ce droit à la vie communautaire et familiale. En conséquence, les déplacements entre centres de détention cités ci-dessus ne constituent pas le crime d'acte inhumain (transfert forcé) visé par l'article 5 du Statut.

844. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure d'établir qu'en décembre 1993, des Musulmans de la municipalité de Prozor auraient été déplacés vers d'autres territoires contrôlés par l'ABiH<sup>1540</sup>. La Chambre ne peut donc pas conclure que le HVO a procédé au transfert forcé des Musulmans de la municipalité de Prozor en décembre 1993, en tant qu'acte inhumain visé par l'article 5 du Statut.

<sup>1536</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1537</sup> Chef de l'Administration de la Police militaire par intérim.

<sup>1538</sup> Marijan Biškić était assistant du Ministre de la Défense de la HR H-B. Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1539</sup> Voir « L'expulsion et le transfert forcé » dans la partie relative au droit applicable : Les crimes contre l'humanité.

<sup>1540</sup> Voir « Le déplacement des Musulmans de la municipalité de Prozor vers des centres de détention hors de la municipalité puis vers d'autres territoires » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

845. La Chambre a établi que suite à l'attaque lancée le 18 janvier 1993 contre le village de Duša, des soldats du HVO avaient arrêté les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de ce village et les avaient conduits et détenus dans une maison du village de Paloć. À la suite de cette détention, pendant une quinzaine de jours, la FORPRONU a emmené ces civils à Gornji Vakuf d'où la plupart n'ont jamais pu retourner chez eux, leur maison ayant été détruite par le HVO<sup>1541</sup>. À la lumière de ces éléments, la Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées ont été déplacés par la force à tout le moins jusqu'à Paloć. La Chambre est convaincue que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle du village et qu'il n'y avait plus de combat, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, en incendiant environ 16 maisons appartenant à des familles musulmanes<sup>1542</sup>, alors que les combats avaient cessé et qu'il contrôlait le village, le HVO a empêché volontairement tout retour de la population. En étant contraintes de rester à Gornji Vakuf, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. La Chambre est en outre persuadée que ces événements ont causé une grave souffrance mentale à la population du village. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard du déroulement des événements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population du village et, conscient de la vulnérabilité des personnes déplacées – des femmes accompagnées d'enfants et des personnes âgées, avait en *sus* l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité mentale. La Chambre conclut que suite à l'attaque du village de Duša le 18 janvier 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

846. La Chambre a établi que, suite à l'attaque lancée le 18 janvier 1993 contre le village de Hrasnica, des soldats du HVO avaient arrêté les femmes, les enfants et les personnes âgées. Une partie de ces civils a été successivement détenue dans une maison du centre-ville, dans une maison du hameau de Volari dans le village de Ploca, à la Fabrique de meubles de Trnovaća et enfin dans des maisons de Trnovaća. Après environ trois semaines de détention, le HVO les a libérés, certes sans leur enjoindre de se rendre dans tel ou tel endroit, mais certains ont dû être conduits par la

<sup>1541</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention » et « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1542</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

FORPRONU à Bugojno dans la mesure où leur maison avait été détruite par le HVO<sup>1543</sup>. L'autre partie des civils a été détenue à l'école de Trnovoća pendant une quinzaine de jours avant d'être libérée par le HVO qui, en ce qui les concerne, leur a ordonné de se rendre en territoire contrôlé par l'ABiH<sup>1544</sup>. À la lumière de ces éléments, la Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées du village de Hrasnica ont été déplacés par la force de leur village. La Chambre est convaincue que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle du village et qu'il n'y avait plus de combat, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, en s'assurant que toutes les maisons appartenant à des familles musulmanes étaient détruites<sup>1545</sup>, le HVO, qui contrôlait le village, a volontairement empêché tout retour de la population. Dans l'impossibilité de rentrer chez eux, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. La Chambre est en outre persuadée que ces événements ont causé une grave souffrance mentale à la population du village. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard du déroulement des événements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population du village et, conscient de la vulnérabilité des personnes déplacées – des femmes accompagnées d'enfants et des personnes âgées, le HVO avait en *sus* l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité mentale. La Chambre conclut donc que suite à l'attaque du village d'Hrasnica le 18 janvier 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

847. La Chambre a établi que suite à l'attaque lancée le 18 janvier 1993 contre le village de Uzričje, les soldats du HVO avaient détenu les femmes, les enfants et les personnes âgées dans deux maisons du village. Certains de ces civils ont pu s'échapper fin février-début mars 1993 vers Bugojno et d'autres ont subi des pressions du HVO pour quitter le village et sont partis à Gornji Vakuf<sup>1546</sup>. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées du village de Uzričje ont été déplacés par la force de leur village. La Chambre est convaincue que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle du village et qu'il

<sup>1543</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1544</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1545</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Hrasnica » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1546</sup> Voir « Le déplacement des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

n'y avait plus de combat, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, en incendiant au moins 22 maisons appartenant uniquement à des familles musulmanes<sup>1547</sup> – les maisons appartenant aux Croates ayant été épargnées, le HVO, qui contrôlait le village, a volontairement empêché tout retour de la population musulmane. Obligées de s'installer à Gornji Vakuf ou à Bugojno, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. La Chambre est en outre persuadée que ces événements ont causé une grave souffrance mentale à la population du village. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard du déroulement des événements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population du village et, conscient de la vulnérabilité des personnes déplacées – des femmes accompagnées d'enfants et des personnes âgées, le HVO avait en *sus* l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité mentale. La Chambre conclut donc que suite à l'attaque du village d'Uzričje le 18 janvier 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

848. La Chambre a établi que suite à l'attaque lancée le 18 janvier 1993 contre le village de Ždrimci, les soldats du HVO avaient détenu les femmes et les enfants dans trois ou quatre maisons du village pendant un mois et demi avant de les libérer, suite à la signature d'un cessez-le-feu avec l'ABiH<sup>1548</sup>. De nombreux civils n'ont cependant pas eu d'autres choix que de quitter le village dans la mesure où le HVO avait incendié au moins une trentaine de maisons appartenant à des familles musulmanes<sup>1549</sup>. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées du village de Ždrimci ont été déplacés par la force de leur village. En détruisant de nombreuses maisons du village appartenant uniquement à des familles musulmanes<sup>1550</sup>, le HVO a volontairement empêché que la population puisse se réinstaller dans le village. Dans l'impossibilité de retourner chez eux, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. La Chambre est en outre persuadée que ces événements ont causé une grave souffrance mentale à la population du village. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard du déroulement des événements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population du village et, conscient de la vulnérabilité des

<sup>1547</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1548</sup> Voir « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1549</sup> Voir « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » et « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1550</sup> Voir « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

personnes déplacées – des femmes accompagnées d'enfants et des personnes âgées, le HVO avait en *sus* l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité mentale. La Chambre conclut donc que suite à l'attaque du village de Ždrimci le 18 janvier 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

849. La Chambre a établi qu'après l'attaque des villages de Sovići et Doljani par le HVO le 17 avril 1993, les femmes, les enfants et les personnes âgées, habitants musulmans de Sovići et Doljani<sup>1551</sup>, détenus à l'École de Sovići et dans le hameau de Junuzovići, soit environ 450 personnes, avaient été déplacés le 5 mai 1993, par des soldats du HVO – dont des hommes de « Tuta » – en direction de Gornji Vakuf<sup>1552</sup>. La Chambre note que ces personnes, qui n'appartenaient à aucune force armée participant au conflit, étaient détenues avant d'être transportées en bus et en camion vers Gornji Vakuf, escortées pendant tout le trajet par des soldats du HVO<sup>1553</sup>. La Chambre est convaincue que ces civils ont été déplacés par la force par des soldats du HVO, dont des hommes de « Tuta », de la région où ils habitaient. Il est en outre clair pour la Chambre qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires.

850. La Chambre note également qu'en étant déplacées de la municipalité de Jablanica vers Gornji Vakuf, éloigné de leur lieu de résidence habituel, ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle normale. La Chambre est convaincue que ce déplacement qui a duré plus d'une nuit, a nécessité plusieurs haltes pour changer de moyens de locomotion et a eu comme conséquence que plusieurs femmes et enfants dont les bus étaient tombés en panne, ont dû dormir sur la route<sup>1554</sup>, a causé une grave souffrance aux victimes dans leur intégrité mentale.

<sup>1551</sup> Voir « La détention à l'École de Sovići, la mort de détenus et les travaux effectués » et « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1552</sup> Voir « Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići le 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1553</sup> Voir « Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići le 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1554</sup> Voir « Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići le 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

851. Enfin, la Chambre note que le déplacement était organisé et préparé à l'avance. Il a été ordonné par Vlado Ćurić, un homme de « Tuta », et exécuté de nuit avec des bus, des camions et sous escorte de soldats du HVO<sup>1555</sup>. La Chambre est convaincue que le HVO avait bien l'intention de déplacer les victimes par la force. Par ailleurs, conscients du fait que les personnes déplacées, des femmes accompagnées d'enfants et des personnes âgées, étaient particulièrement vulnérables, le HVO avait en *sus* l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité mentale.

852. La Chambre conclut donc que le 5 mai 1993, des soldats du HVO, dont des hommes de « Tuta », ont procédé au déplacement forcé des civils musulmans de Sovići et Doljani, détenus à l'École de Sovići et dans le hameau de Junuzović, vers Gornji Vakuf, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

#### IV. La municipalité de Mostar

853. La Chambre a établi que de la mi-mai au mois de septembre 1993, les soldats du HVO avaient systématiquement chassé les Musulmans de Mostar-ouest, qui étaient pour la plupart des civils, vers Mostar-est, contrôlé par l'ABiH, et vers des pays tiers. Ainsi, durant la seconde moitié du mois de mai 1993, des soldats du HVO et notamment des membres de l'ATG *Benko Penavić* ont forcé un grand nombre de Musulmans de Mostar-ouest à traverser la ligne de front vers Mostar-est<sup>1556</sup>. Le 26 mai 1993, le HVO a procédé au déplacement d'au moins 300 Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est sans que ceux-ci aient la possibilité de retourner à Mostar-ouest<sup>1557</sup>. Le 13 juin 1993, des soldats du HVO ont rassemblé des Musulmans de Mostar-ouest en criant et tirant en l'air, brûlant les papiers d'identité et les titres de résidence puis les ont forcés à traverser la ligne de front en courant, en tirant au dessus de leur tête et autour de leurs jambes<sup>1558</sup>. Suite à l'attaque du 30 juin 1993, des soldats du HVO et des policiers militaires ont organisé le déplacement des familles musulmanes de Mostar-ouest vers Mostar-est à pied ou en bus selon le même procédé<sup>1559</sup>. Les soldats du HVO ont également continué, en juillet et en août 1993, à chasser des familles musulmanes de Mostar-ouest en les forçant à franchir la ligne de front vers Mostar-est<sup>1560</sup>. En

<sup>1555</sup> Voir « Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzović le 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>1556</sup> Voir « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-ouest durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1557</sup> Voir « Le déplacement de 300 Musulmans vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1558</sup> Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1559</sup> Voir « Le déplacement vers le 30 juin 1993 des familles musulmanes résidant à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1560</sup> Voir « L'éviction et le déplacement des Musulmans vers Mostar-est ou d'autres pays de la mi-juillet à août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.



septembre 1993, le HVO a encore continué à chasser les Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est mais aussi vers des pays tiers en faisant usage d'une grande violence, commettant notamment un viol<sup>1561</sup>. Une opération massive et systématique a été organisée le soir du 29 septembre 1993 par l'ATG *Vinko Škrobo* et le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire pendant laquelle les soldats se sont montrés particulièrement violents à l'encontre de la population musulmane, commettant notamment de nombreux vols mais aussi plusieurs viols<sup>1562</sup>. La Chambre a constaté que ces campagnes s'étaient poursuivies entre octobre 1993 et février 1994<sup>1563</sup>. La Chambre a ainsi déterminé que la population de Mostar-est s'était en conséquence considérablement accrue entre le mois de mai 1993, date à laquelle 20 000 personnes environ vivaient dans cette partie de la ville, et au moins le mois d'août 1993, date à laquelle la population avait atteint environ 55 000 personnes, un chiffre resté stable jusqu'à la mi-novembre 1993<sup>1564</sup>.

854. La Chambre est convaincue que de la mi-mai 1993 à février 1994, le HVO a forcé les Musulmans de Mostar-ouest à quitter leurs foyers pour se rendre principalement à Mostar-est et en certaines occasions, en septembre 1993, dans des pays tiers. La Chambre est convaincue, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que ces déplacements n'étaient en aucun cas des évacuations de sécurité ou justifiés par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait que les déplacements visaient exclusivement les habitants musulmans de Mostar-ouest et qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. En étant contraintes de quitter Mostar-ouest pour Mostar-est ou des pays tiers, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle normale. La Chambre est en outre persuadée que les déplacements ainsi que les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, ont gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale de la population musulmane de Mostar-ouest.

855. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard du déroulement des événements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population musulmane de Mostar-ouest. Elle est en outre persuadée au regard des violences infligées aux Musulmans lors de leur déplacement, que le HVO avait l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale.

<sup>1561</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1562</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1563</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1564</sup> Voir « L'afflux de population à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

856. La Chambre conclut que le HVO a transféré de force la population musulmane de Mostar-ouest principalement vers Mostar-est et en certaines occasions – en septembre 1993 – vers des pays tiers, entre la mi-mai 1993 et février 1994, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

857. La Chambre rappelle en revanche qu'elle n'a pas été en mesure d'établir qu'au cours de la première quinzaine du mois de mai 1993, le HVO avait déplacé la population musulmane de Mostar-ouest<sup>1565</sup> et ne peut donc conclure qu'il aurait commis des actes inhumains à raison des transferts forcés au cours de la première quinzaine du mois de mai 1993, crime visé par l'article 5 du Statut.

858. Par ailleurs, la Chambre a précédemment établi que le 24 août 1993, suite à l'attaque de Raštani par les forces du HVO, et après avoir tué quatre hommes musulmans aux abords d'une maison du village puis volé et fait subir des sévices aux femmes et aux enfants qui s'étaient réfugiés dans ladite maison, les soldats du HVO avaient laissé partir ces femmes et ces enfants qui avaient alors rejoint le territoire contrôlé par l'ABiH<sup>1566</sup>. Si la Chambre n'a pas été en mesure de conclure que le HVO leur aurait ordonné de traverser la Neretva pour rejoindre le territoire tenu par l'ABiH, elle est cependant convaincue que ces femmes et ces enfants musulmans n'avaient d'autre choix, en raison du climat particulièrement coercitif, que de fuir le village de Raštani occupé par les soldats du HVO et de traverser la rivière pour rejoindre le territoire contrôlé par l'ABiH.

859. La Chambre est convaincue que les femmes et les enfants du village de Raštani ont été forcés de quitter le village pour rejoindre les territoires contrôlés par l'ABiH. Au regard des circonstances de ce déplacement, la Chambre est convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En étant contraintes de quitter leur village pour se rendre en territoire contrôlé par l'ABiH, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle normale. La Chambre est en outre persuadée que ce déplacement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ont gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes et des enfants.

---

<sup>1565</sup> Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1566</sup> Voir « Le déplacement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

860. La Chambre est convaincue au regard des circonstances entourant le déplacement des femmes et des enfants de Raštani que le HVO avait l'intention de les forcer à quitter leur village et de porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale.

861. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, que le 24 août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de femmes et d'enfants musulmans du village de Raštani vers un territoire contrôlé par l'ABiH, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

862. La Chambre note enfin que les allégations du paragraphe 105 de l'Acte d'accusation relatives au déplacement des hommes musulmans détenus à l'Heliodrom avec leurs familles, originaires de Mostar, seront analysées dans le cadre des chefs d'accusation relatifs à l'Heliodrom.

## V. L'Heliodrom

863. La Chambre a établi qu'entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993, plusieurs centaines de détenus de l'Heliodrom avaient été libérés à la condition qu'ils acceptent de quitter la BiH à destination d'un pays tiers, avec leurs familles, en passant dans un premier temps par la Croatie<sup>1567</sup>. Après avoir signé un « formulaire » délivré par l'ODPR de la HZ H-B indiquant un pays de destination, les détenus disposant d'une lettre de garantie, étaient libérés de l'Heliodrom et devaient regagner leurs lieux de résidence, en l'occurrence Mostar ou Ljubuški<sup>1568</sup>. Ils disposaient alors de très peu de temps, parfois même juste de trente minutes, pour faire leurs valises et regrouper leurs familles, avant de devoir quitter la BiH et rejoindre la Croatie<sup>1569</sup>. Certains de ces détenus ont été escortés jusqu'à la frontière croate par la Police militaire<sup>1570</sup>.

864. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des détenus à l'Heliodrom à leur départ de BiH avec leurs familles pour un pays tiers, le HVO, et notamment des membres de la Police militaire, les ont forcés à quitter leurs foyers. La Chambre est convaincue que la distance des lieux de destination, tout d'abord la Croatie puis des pays tiers, a eu comme conséquence pour les Musulmans d'être privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle normale. La Chambre relève en outre que les détenus de l'Heliodrom ont eu le choix entre rester en détention dans des conditions très difficiles ou quitter avec leurs familles, dans un délai extrêmement court, leur milieu familial, culturel et social. La Chambre est convaincue qu'en raison de ce choix, les

<sup>1567</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1568</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1569</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1570</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

familles musulmanes ont gravement souffert dans leur intégrité mentale. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En atteste notamment l'absence de toute mesure prévoyant le retour des détenus dans leurs foyers.

865. La Chambre conclut par ailleurs qu'en obligeant les Musulmans à choisir entre rester en détention à l'Heliodrom, dans des conditions extrêmement difficiles<sup>1571</sup>, séparés de leur famille, alors même que pour certains ils étaient déjà détenus depuis plusieurs mois<sup>1572</sup>, ou quitter leurs foyers avec leurs familles, le HVO avaient l'intention de les forcer à quitter la BiH en portant gravement atteinte à leur intégrité mentale.

866. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre les mois de juillet et de novembre 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de centaines de détenus musulmans, ainsi que leurs familles, en dehors du territoire de la BiH, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

867. La Chambre a par ailleurs établi qu'entre le 15 et le 17 décembre 1993, plusieurs centaines de détenus, parmi lesquels il y avait des civils dont des femmes, avaient été relâchés de l'Heliodrom à la condition de partir vers des pays tiers<sup>1573</sup> ou vers Mostar-est, un territoire contrôlé par l'ABiH<sup>1574</sup>.

868. La Chambre conclut qu'en libérant des détenus musulmans de l'Heliodrom, pour les déplacer vers un pays tiers ou une région contrôlée par l'ABiH, à savoir Mostar-est, le HVO a forcé des civils détenus à quitter leur région d'origine. La Chambre est convaincue que ces déplacements ont eu comme conséquence pour les Musulmans d'être privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, culturelle et familiale normale. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En atteste notamment l'absence de toute mesure prévoyant le retour des détenus dans leurs foyers. La Chambre conclut par ailleurs qu'en organisant la libération des Musulmans détenus à l'Heliodrom ainsi que leur départ vers un pays tiers ou une région

---

<sup>1571</sup> Voir « La surpopulation du camp », « Le manque de lits et de couvertures », « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'hygiène », « Le traitement médical des détenus » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1572</sup> Voir « Les arrivées des détenus à l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1573</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1574</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

contrôlée par l'ABiH<sup>1575</sup>, le HVO avait l'intention de les déplacer de force en dehors de la BiH ou d'un territoire contrôlé par le HVO en portant gravement atteinte à leur intégrité mentale. Ceci ressort notamment du procès-verbal d'une réunion du HVO du 13 décembre 1993 expliquant quels détenus de l'Heliodrom devaient partir ou pouvaient rester en HR H-B<sup>1576</sup>.

869. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre le 15 et le 17 décembre 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de Musulmans détenus à l'Heliodrom hors de BiH ou d'un territoire contrôlé par le HVO commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

## VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški

870. Comme la Chambre l'a précédemment établi, au mois d'août 1993, le HVO a organisé la libération des hommes musulmans de la municipalité de Ljubuški qu'il détenait dans divers lieux, parmi lesquels il y avait des civils, à la condition que ceux-ci présentent la garantie qu'ils quitteraient le territoire de la BiH avec leurs familles dans un délai de vingt-quatre heures<sup>1577</sup>. Des centaines de Musulmans de la municipalité de Ljubuški sont ainsi arrivés à Zagreb, en Croatie, à la fin du mois d'août 1993, d'où ils devaient ensuite partir vers d'autres pays<sup>1578</sup>.

871. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des hommes musulmans des centres de détention à leur départ de la municipalité avec leurs familles, le HVO a forcé les Musulmans de la municipalité de Ljubuški à quitter leurs foyers en vingt-quatre heures. La Chambre est convaincue que la distance des lieux de destination – et notamment Zagreb en Croatie – par rapport à la municipalité de Ljubuški a eu comme conséquence pour les Musulmans d'être privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle.

872. La Chambre relève en outre que les hommes musulmans détenus par le HVO ont eu le choix entre rester en détention dans des conditions parfois très difficiles ou quitter avec leurs familles, dans un délai extrêmement court, leur milieu familial, culturel et social. La Chambre est convaincue qu'en raison de ce choix les familles musulmanes ont gravement souffert dans leur intégrité mentale. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il

<sup>1575</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1576</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1577</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1578</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires.

873. La Chambre conclut par ailleurs qu'en obligeant les Musulmans à choisir entre rester en détention ou quitter leurs foyers avec leurs familles, le HVO avaient l'intention de les forcer à quitter la municipalité en portant gravement atteinte à leur intégrité mentale.

874. La Chambre conclut donc qu'en août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de la population de la municipalité de Ljubuški, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

875. Concernant spécifiquement les Musulmans détenus dans la Prison de Ljubuški, la Chambre a établi que le 13 août 1993, deux civils musulmans ont été libérés par Valentin Ćorić parce qu'ils disposaient d'une lettre garantissant leur départ pour l'Allemagne<sup>1579</sup>. La Chambre est convaincue qu'en autorisant la libération de ces civils uniquement parce qu'ils disposaient d'une lettre garantissant leur départ vers l'Allemagne, le HVO a forcé ces Musulmans à quitter le territoire de la Herceg-Bosna. La Chambre est convaincue que le départ de ces détenus vers l'Allemagne a eu comme conséquence pour ces derniers d'être privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle. La Chambre estime en outre que leur libération conditionnée par un départ en Allemagne leur a causé une grave souffrance dans leur intégrité mentale. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs, des circonstances de leur libération que le HVO avaient l'intention de les forcer à quitter le territoire de la Herceg-Bosna en portant gravement atteinte à leur intégrité mentale. La Chambre conclut donc que le 13 août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de deux civils musulmans détenus à la Prison de Ljubuški, commettant ainsi des actes inhumains (transfert forcé), crime visé par l'article 5 du Statut.

876. Par ailleurs, la Chambre a précédemment établi que les détenus de la Prison de Ljubuški, parmi lesquels il y avait des civils, avaient régulièrement été déplacés de la Prison vers l'Heliodrom et la Prison de Dretelj entre mai 1993 et mars 1994<sup>1580</sup>. La Chambre estime qu'en déplaçant des détenus vers un autre centre de détention, les membres du HVO n'ont pas commis le crime de transfert forcé contre eux. En effet, la prohibition des transferts forcés vise à protéger le droit des

---

<sup>1579</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1580</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

individus à vivre dans leur communauté et leur foyer et à ne pas être privés de leurs biens<sup>1581</sup>. Ainsi, le crime n'est commis que lorsque les personnes sont déplacées de la région où ils se trouvent légalement vers un lieu si éloigné de leur famille que les détenus ont été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle. La Chambre estime qu'une personne qui se trouve en détention est déjà privée de son droit à vivre dans sa communauté et son foyer. De ce fait, le déplacement d'un centre de détention à un autre ne peut pas constituer un transfert forcé dans la mesure où les personnes concernées ne sont pas déplacées du lieu où elle jouissait de ce droit à la vie communautaire et familiale. En conséquence, les déplacements entre centres de détention cités ci-dessus ne constituent pas le crime d'acte inhumain (transfert forcé) visé par l'article 5 du Statut.

877. Concernant les Musulmans détenus dans le Camp de Vitina-Otok, la Chambre a établi qu'en août 1993, certains détenus, parmi lesquels il y avait des civils, avaient été libérés à condition de quitter le territoire de BiH pour se rendre dans des pays tiers *via* la Croatie et que la majorité des détenus avaient été déplacés vers d'autres lieux de détention dans les municipalités de Posušje et de Mostar, principalement à l'Heliodrom<sup>1582</sup>.

878. La Chambre relève que, concernant les détenus libérés en août 1993 à la condition de quitter la BiH, ces derniers ont eu le choix entre rester en détention dans des conditions très difficiles ou quitter avec leur famille, dans un délai extrêmement court, leur milieu familial, culturel et social. La Chambre est convaincue qu'en raison de ce choix, les Musulmans ont gravement souffert dans leur intégrité mentale. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs qu'en obligeant les Musulmans à choisir entre rester en détention ou quitter leurs foyers avec leurs familles, le HVO avait l'intention de les forcer à quitter la BiH en portant gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale.

879. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, qu'en août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des détenus du Camp de Vitina-Otok, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

880. Concernant le déplacement de la majorité des détenus du Camp de Vitina-Otok à l'Heliodrom à la fin du mois d'août 1993, la Chambre estime qu'en déplaçant des détenus vers un autre centre de détention, les membres du HVO ne les ont pas transférés de la région où ils se

---

<sup>1581</sup> Voir « L'expulsion et le transfert forcé » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les crimes contre l'humanité.

<sup>1582</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

trouvaient légalement vers un lieu si éloigné de leurs familles que les détenus ont été privé de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle.

## VII. La municipalité de Stolac

881. La Chambre a établi que le 6 ou le 7 juillet 1993, des soldats du HVO avaient arrêté des femmes du village de Prenj pour les détenir à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1583</sup>. La Chambre a en outre établi que le 13 juillet 1993, des soldats du HVO et un policier militaire avaient arrêté des femmes, des enfants et des personnes âgées du village d'Aladinići et les avaient conduits en détention d'abord dans un magasin du village puis dans l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1584</sup>. Toujours le 13 juillet 1993, des soldats du HVO ont arrêté les femmes, les enfants et les personnes âgées de Pješivac Greda sous la menace des armes et en tuant une jeune fille. Les soldats du HVO les ont ensuite conduits et détenus à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1585</sup>. La Chambre a par ailleurs établi qu'aux environs du 19 juillet 1993, les soldats du HVO avaient emmené les personnes détenues à l'école d'Aladinići/Crnići dans le village de Pješivac Greda et les avaient détenues dans des maisons jusqu'au 2 août 1993, date à laquelle les soldats du HVO les ont transportées vers Buna puis les ont forcées à marcher vers Blagaj en tirant au-dessus de leur tête<sup>1586</sup>.

882. La Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées ont été déplacés par la force de leurs villages de Prenj, d'Aladinići et de Pješivac Greda. La Chambre est convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle de ces villages et qu'il n'y avait pas de combat, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifié par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, le HVO a organisé le départ de ces personnes, qu'il a mises en détention à l'école d'Aladinići/Crnići puis dans des maisons de Pješivac Greda, vers Blagaj, territoire contrôlé par l'ABiH. En étant contraintes de quitter leurs foyers, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. La Chambre est en outre persuadée que ces événements ont causé une grave souffrance mentale à la population de ces villages. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard de l'organisation de l'arrestation qui suivait toujours le même

<sup>1583</sup> Voir « Les événements du 6 juillet 1993 à Prenj : le déplacement de la population et les vols de biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1584</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1585</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1586</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » et « Les détentions dans les maisons privées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.



schéma, de la détention, qui a eu lieu dans les mêmes endroits pour tous les villageois quel que soit leur village d'origine dans la municipalité et du départ de ces Musulmans qui au final ont été près de 1 250 à partir, que les membres du HVO avaient l'intention de les déplacer par la force et, conscients de la vulnérabilité des personnes déplacées – des femmes accompagnées d'enfants et des personnes âgées – avaient en *sus* l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité mentale. La Chambre conclut que suite à l'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages de Prenj, Aladinići et Pješivac Greda et à leur détention à l'école d'Aladinići/Crnići, le HVO a procédé au déplacement forcé de ces femmes, enfants et personnes âgées le 2 août 1993, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

883. La Chambre a également établi qu'après une nouvelle vague d'arrestations de femmes, d'enfants et de personnes âgées de la municipalité de Stolac, le 4 août 1993, le HVO avait détenu ces personnes dans différents lieux de la ville de Stolac, à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1587</sup>, à l'usine TGA<sup>1588</sup> et dans le VDP<sup>1589</sup>. Le HVO les a progressivement envoyées à Blagaj *via* Buna en octobre et novembre 1993<sup>1590</sup>.

884. La Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées ont été déplacés par la force de leurs foyers qui se trouvaient dans la municipalité de Stolac. La Chambre est également convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle de la municipalité et qu'il n'y avait pas de combat, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifié par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, le HVO a organisé le départ de ces personnes qu'il avait mises en détention dans différents lieux de la municipalité, vers Blagaj, territoire contrôlé par l'ABiH. En étant contraintes de quitter leurs foyers, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. La Chambre est en outre persuadée que ces événements ont causé une grave souffrance mentale à cette population musulmane. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard de l'organisation de l'arrestation ayant eu lieu le même jour, de la détention et du départ systématique de ces Musulmans vers Blagaj en passant par Buna, que les membres du

<sup>1587</sup> Voir « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići au mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1588</sup> Voir « Les détentions à l'usine TGA » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1589</sup> Voir « Les incarcérations au VPD » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1590</sup> Voir « Les vagues de déplacements de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

HVO avaient l'intention de les déplacer par la force et, conscients de la vulnérabilité des personnes déplacées – des femmes accompagnées d'enfants et des personnes âgées – avaient en *sus* l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité mentale. La Chambre conclut que suite à l'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées qui restaient encore dans la municipalité de Stolac le 4 août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de ces femmes, enfants et personnes âgées entre les mois d'octobre et novembre 1993, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

885. La Chambre rappelle, en revanche, qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve relatif au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville de Stolac<sup>1591</sup>, du village de Rotimlja<sup>1592</sup> ou du village de Borojevići<sup>1593</sup> au mois de juillet 1993. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que le HVO aurait transféré de force la population musulmane de la ville de Stolac, des villages de Rotimlja et de Borojevići en juillet 1993, et ne peut donc conclure que le HVO aurait commis des actes inhumains dans ces lieux de la municipalité de Stolac en juillet 1993.

### VIII. La municipalité de Čapljina

886. La Chambre a établi que des membres du HVO, dont certains appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, étaient entrés aux environs du 13 juillet 1993 dans le village de Domanovići, avaient chassé de leurs habitations des femmes, des enfants et des personnes âgées, les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, dans différents lieux, notamment aux Silos de Čapljina et à Počitelj, avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>1594</sup>. La Chambre a également constaté qu'entre le 13 et le 16 juillet 1993, des membres du HVO dont certains appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire avaient chassé de leurs maisons et du village de Bivolje Brdo des femmes, des enfants et des personnes âgées et les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, dans différents lieux dont les Silos de Čapljina, à l'École de Sovići, dans un centre de rassemblement à Gradina dans la localité de Počitelj ainsi qu'à Doljani avant de les

<sup>1591</sup> Voir « Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1592</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotimlja » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1593</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et aux biens à la fin du mois de juillet 1993 à Borojevići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1594</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>1595</sup>. La Chambre a ensuite constaté que des membres du HVO, dont des soldats de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avaient chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Počitelj et les avaient déplacés par camions vers Buna puis vers Blagaj aux environs du 13 juillet 1993 puis au début du mois d'août 1993<sup>1596</sup>. S'agissant du village de Višići, la Chambre a établi que le 11 août 1993, des membres du MUP et du HDZ local avaient procédé à l'éviction de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans et que certains d'entre eux avaient été conduits dans une maison à Tasovčići<sup>1597</sup>, avant d'être emmenés aux Silos le 2 octobre 1993 puis déplacés à Blagaj<sup>1598</sup>. Enfin, la Chambre a établi que des membres du HVO et des membres du MUP avaient chassé en août et septembre 1993 des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville de Čapljina – en détenant certains aux Silos – et les avaient déplacés vers des territoires contrôlés par l'ABiH<sup>1599</sup>.

887. La Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées ont été déplacés sous la contrainte de leurs villages de Domanovići, Bivolje Brdo, Počitelj et Višići et de la ville de Čapljina. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle de la ville et des villages et qu'il n'y avait pas de combats, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifié par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, le HVO les a mis en détention pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, dans différents lieux tels que les Silos de Čapljina, le village de Počitelj, une maison à Tasovčići et l'École de Sovići, puis les a transférés vers des territoires contrôlés par l'ABiH. En étant contraintes de quitter leurs foyers, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. La Chambre est en outre persuadée que ces événements ont causé de graves souffrances mentales à la population de ces villages et de la ville de Čapljina. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard de

<sup>1595</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1596</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Počitelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1597</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Višići le 11 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1598</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1599</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » et « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

l'organisation des arrestations, des détentions ainsi que des déplacements des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de la ville de Čapljina et des villages de Domanovići, Bivolje Brdo, Počitelj et Višići, que les membres du HVO et du MUP avaient l'intention de les déplacer par la force et, conscients de la vulnérabilité des personnes déplacées – des femmes accompagnées d'enfants et des personnes âgées, avaient en *sus* l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité mentale. La Chambre conclut que suite à l'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages de Domanovići, Bivolje Brdo, Počitelj et Višići et de la ville de Čapljina, le HVO a procédé au déplacement forcé de ces femmes, enfants et personnes âgées entre juillet et octobre 1993, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

888. En revanche, en ce qui concerne le village d'Opličići, la Chambre a constaté qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant d'établir que des membres du HVO auraient procédé à l'éviction et au déplacement de femmes, d'enfants et de personnes âgées de ce village<sup>1600</sup>. En ce qui concerne le village de Lokve, la Chambre a établi qu'elle ne pouvait conclure sur la seule base d'un témoignage admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, que des membres du HVO auraient déplacé des femmes, des enfants et des personnes âgées de ce village aux environs du 13 juillet 1993<sup>1601</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait déplacé des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages d'Opličići et de Lokve vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou vers des pays tiers, et qu'il aurait ainsi commis un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

## IX. La Prison de Gabela

889. Comme la Chambre l'a précédemment établi, le HVO a organisé la libération des hommes musulmans qu'il détenait à la Prison de Gabela, parmi lesquels il y avait des civils, à la condition notamment que ceux-ci présentent la garantie – à savoir posséder un visa de transit pour la Croatie et une lettre de garantie pour quitter la BiH à destination d'un autre pays – qu'ils quitteraient le territoire de la BiH dans les vingt-quatre heures à destination d'un autre pays<sup>1602</sup>. Des centaines de Musulmans qui étaient détenus à la Prison de Gabela sont ainsi partis, *via* la Croatie, dans des pays tiers dont le Danemark, au mois de décembre 1993<sup>1603</sup>.

<sup>1600</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 et entre le 27 juillet et le 7 août 1993 dans le village de Opličići ou ses environs » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1601</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1602</sup> Voir « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » et « Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers un pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1603</sup> Voir « Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers un pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

890. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des hommes musulmans de la Prison de Gabela à leur départ de la BiH pour un pays tiers, le HVO les a forcé à quitter leurs foyers. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre est convaincue que les lieux de destination des Musulmans, à savoir des pays tiers, étaient si éloignés de la BiH qu'ils ont notamment été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle.

891. La Chambre relève en outre que les hommes musulmans détenus par le HVO ont eu le choix entre rester en détention dans des conditions parfois très difficiles ou quitter, dans un délai extrêmement court, leur milieu familial, culturel et social. La Chambre est convaincue qu'en raison de ce choix les Musulmans ont gravement souffert dans leur intégrité physique et mentale.

892. La Chambre conclut par ailleurs qu'en obligeant les Musulmans à choisir entre rester en détention ou quitter leurs foyers avec leurs familles, le HVO avaient l'intention de les forcer à quitter la municipalité en portant gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale.

893. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, qu'en décembre 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des hommes musulmans détenus dans la Prison de Gabela, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

## **Titre 8 : Le transfert illégal d'un civil (chef 9)**

### **I. La municipalité de Prozor**

894. La Chambre a établi que des soldats du HVO avaient, le 28 août 1993, indépendamment et en dehors de toute situation de combat armé, rassemblé et déplacé par camions – parfois en tirant en l'air pour les faire monter dans les camions – au moins 2 500 femmes, enfants et personnes âgées musulmans alors détenus dans les villages de Lapsunj, de Duge et dans le quartier de Podgrade vers le village de Kučani, à proximité de la ligne de front entre les forces du HVO et celles de l'ABiH, et que les soldats du HVO les avaient contraints, sous escorte et en ouvrant le feu dans leur direction – blessant plusieurs personnes, à marcher à pied de 3 à 4 km en direction de Čelina, une zone contrôlée par l'ABiH<sup>1604</sup>. Ces Musulmans ont ensuite continué leur chemin pour se rendre dans différents territoires contrôlés par l'ABiH<sup>1605</sup>.

<sup>1604</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1605</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

895. La Chambre relève que ces femmes, enfants et personnes âgées musulmans étaient détenus par les forces du HVO lorsqu'ils ont été contraints de se rendre en territoire contrôlé par l'ABiH, et estime donc qu'elles étaient des personnes protégées par les Conventions de Genève. La Chambre est en outre convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement, alors que ces personnes étaient détenues par les soldats du HVO et qu'aucun combat n'avait lieu dans la région, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité et justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, la Chambre est convaincue que le HVO les a détenus dans les villages de Lapsunj, de Duge et dans le quartier de Podgrade afin de pouvoir les déplacer de chez eux. Chassés de chez eux et dans l'impossibilité de rentrer dans leurs foyers, la Chambre estime que ces Musulmans ont été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. La Chambre est en outre persuadée que les soldats du HVO avaient l'intention de déplacer par la force les quelques 2 500 femmes, enfants et personnes âgées de plusieurs villages de la municipalité de Prozor détenus à Lapsunj, de Duge et dans le quartier de Podgrade.

896. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que le 28 août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de la municipalité de Prozor détenus dans les villages de Lapsunj, de Duge et dans le quartier de Podgrade, commettant ainsi le crime de transfert illégal de civils visé par l'article 2 du Statut.

897. La Chambre a par ailleurs précédemment établi que le 14 novembre 1993, 105 hommes musulmans détenus à Prozor avaient été déplacés sur ordre du général Tole vers la Prison de Gabela, en raison d'un manque de place<sup>1606</sup> ; et, que le 15 décembre 1993, 140 détenus musulmans à Prozor avaient été déplacés vers l'Heliodrom sous escorte du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire et sur ordre de Radoslav Lavrić<sup>1607</sup>, pris en exécution d'un ordre de Marijan Biškić<sup>1608</sup>. La Chambre estime qu'en déplaçant des détenus vers un autre centre de détention, les membres du HVO n'ont pas commis le crime de transfert illégal contre eux. En effet, la prohibition des transferts forcés vise à protéger le droit des individus à vivre dans leur communauté et leurs foyers et à ne pas être privés de leurs biens<sup>1609</sup>. Ainsi, le crime n'est commis que lorsque les personnes sont déplacées de la région où elles se trouvent légalement vers un lieu si éloigné de leurs familles que les détenus ont

<sup>1606</sup> Voir « Le déplacement des Musulmans de la municipalité de Prozor vers des centres de détention hors de la municipalité puis vers d'autres territoires » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1607</sup> Radoslav Lavrić était chef de l'Administration de la Police militaire par intérim.

<sup>1608</sup> Marijan Biškić était assistant du Ministre de la Défense de la HR H-B. Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1609</sup> Voir « L'expulsion et le transfert illégal de civils » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les crimes contre l'humanité.

été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle. La Chambre estime qu'une personne qui se trouve en détention est déjà privée de son droit à vivre dans sa communauté et son foyer. De ce fait, le déplacement d'un centre de détention à un autre ne peut pas constituer un transfert forcé dans la mesure où les personnes concernées ne sont pas déplacées du lieu où elle jouissait de ce droit à la vie communautaire et familiale. En conséquence, les déplacements entre centres de détention cités ci-dessus ne constituent pas le crime transfert illégal de civils visé par l'article 2 du Statut.

898. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure d'établir qu'en décembre 1993, des Musulmans de la municipalité de Prozor auraient été déplacés vers d'autres territoires contrôlés par l'ABiH<sup>1610</sup>. La Chambre ne peut donc pas conclure que le HVO a procédé au transfert forcé des Musulmans de la municipalité de Prozor en décembre 1993, tel que visé par l'article 2 du Statut.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

899. La Chambre a établi que suite à l'attaque lancée le 18 janvier 1993 contre le village de Duša, des soldats du HVO avaient occupé le village, arrêté les femmes, les enfants et les personnes âgées de ce village et les avaient conduits et détenus dans une maison du village de Paloć. La Chambre conclut que ces femmes, enfants et personnes âgées étaient par conséquent des personnes civiles tombées entre les mains de l'ennemi et donc protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

900. À la suite de cette détention d'environ une quinzaine de jours, la FORPRONU les a emmenés à Gornji Vakuf d'où la plupart n'ont jamais pu retourner chez eux leur maison ayant été détruite<sup>1611</sup>. À la lumière de ces éléments, la Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées ont été déplacés par la force à tout le moins jusqu'à Paloć. La Chambre est convaincue que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle du village et qu'il n'y avait plus de combat, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, en incendiant environ 16 maisons appartenant à des familles musulmanes<sup>1612</sup>, alors que les combats avaient cessés, le HVO, qui contrôlait le village, a volontairement empêché tout retour de la population musulmane. En étant contraint de rester à

<sup>1610</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1611</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1612</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

Gornji Vakuf, la Chambre estime que ces civils ont été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. En outre, la Chambre est convaincue, au regard du déroulement des événements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population musulmane du village. La Chambre conclut donc que suite à l'attaque du village de Duša le 18 janvier 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village, commettant ainsi un transfert illégal de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

901. La Chambre a établi que, suite à l'attaque lancée le 18 janvier 1993 contre le village de Hrasnica, des soldats du HVO avaient occupé le village et arrêté les femmes, les enfants et les personnes âgées. La Chambre conclut que ces femmes, enfants et personnes âgées étaient par conséquent des personnes civiles tombées entre les mains de l'ennemi et donc protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

902. Une partie de ces villageois de Hrasnica a été successivement détenue dans une maison du centre-ville, dans une maison du hameau de Volari dans le village de Ploca, à la Fabrique de meubles de Trnovaća et enfin dans des maisons de Trnovaća. Après environ trois semaines de détention, le HVO les a libérés, certes sans leur enjoindre de se rendre dans tel ou tel endroit, mais certains ont dû être conduits par la FORPRONU à Bugojno dans la mesure où leur maison avait été détruite par le HVO<sup>1613</sup>. L'autre partie de la population a été détenue à l'école de Trnovaća pendant une quinzaine de jours avant d'être libéré par le HVO qui, en ce qui les concerne, leur a ordonné de se rendre en territoire contrôlé par l'ABiH<sup>1614</sup>. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées du village de Hrasnica ont été déplacés par la force de leur village. La Chambre est convaincue que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle du village et qu'il n'y avait plus de combats, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, en s'assurant que toutes les maisons appartenant à des familles musulmanes étaient détruites<sup>1615</sup>, le HVO, qui contrôlait le village, a volontairement empêché tout retour de la population civile. Dans l'impossibilité de rentrer chez eux, la Chambre estime que ces civils ont été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard du déroulement des événements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population du

<sup>1613</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1614</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1615</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Hrasnica » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.



village. La Chambre conclut donc que suite à l'attaque du village d'Hrasnica le 18 janvier 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village, commettant ainsi un transfert illégal de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

903. La Chambre a établi que suite à l'attaque lancée le 18 janvier 1993 contre le village de Uzričje, les soldats du HVO avaient occupé le village et détenu les femmes, les enfants et les personnes âgées dans deux maisons du village. La Chambre conclut que ces femmes, enfants et personnes âgées étaient par conséquent des personnes civiles tombées entre les mains de l'ennemi et donc protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève

904. La Chambre rappelle que certains villageois ont pu s'échapper fin février-début mars 1993 vers Bugojno et d'autres ont subi des pressions du HVO pour quitter le village et sont partis à Gornji Vakuf<sup>1616</sup>. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées du village de Uzričje ont été déplacés par la force de leur village. La Chambre est convaincue que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle du village et qu'il n'y avait plus de combats, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population civile n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, en incendiant au moins 22 maisons appartenant uniquement à des familles musulmanes<sup>1617</sup>, le HVO qui contrôlait le village a volontairement empêché tout retour de la population musulmane. Obligés de s'installer à Gornji Vakuf ou à Bugojno, la Chambre estime que ces civils ont été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard du déroulement des événements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population du village. La Chambre conclut donc que suite à l'attaque du village d'Uzričje le 18 janvier 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village, commettant ainsi un transfert illégal de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

905. La Chambre a établi que suite à l'attaque lancée le 18 janvier 1993 contre le village de Ždrimci, les soldats du HVO ont occupé le village et détenu les femmes et les enfants dans trois ou quatre maisons du village pendant un mois et demi avant de les libérer, suite à la signature d'un cessez-le-feu avec l'ABiH<sup>1618</sup>. La Chambre conclut que ces femmes, enfants et personnes âgées

<sup>1616</sup> Voir « Le déplacement des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1617</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1618</sup> Voir « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

étaient par conséquent des personnes civiles tombées entre les mains de l'ennemi et donc protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

906. À la suite de ces libérations, de nombreux villageois n'ont pas eu d'autres choix que de quitter le village dans la mesure où le HVO avait incendié au moins une trentaine de maisons appartenant à des familles musulmanes<sup>1619</sup>. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que ces femmes et ces enfants du village de Ždrimci ont été déplacés par la force de leur village. En détruisant de nombreuses maisons du village appartenant toutes à des familles musulmanes<sup>1620</sup>, le HVO a volontairement empêché que la population musulmane puisse se réinstaller dans le village. Dans l'impossibilité de retourner chez eux, la Chambre estime que ces civils ont été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard du déroulement des événements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population du village. La Chambre conclut donc que suite à l'attaque du village de Ždrimci le 18 janvier 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village, commettant ainsi un transfert illégal de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

907. La Chambre a établi qu'après l'attaque du HVO sur les villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993, les femmes, les enfants et les personnes âgées, habitants musulmans de Sovići et Doljani<sup>1621</sup>, détenus à l'École de Sovići et dans le hameau de Junuzovići, soit environ 450 personnes, avaient été déplacés le 5 mai 1993, par des soldats du HVO – dont des hommes de « Tuta » – en direction de Gornji Vakuf<sup>1622</sup>. La Chambre note que ces personnes, qui n'appartenaient à aucune force armée, étaient des civils musulmans et par conséquent protégés au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ; qu'ils étaient détenus avant d'avoir été transportés en bus et en camion vers Gornji Vakuf, escortés pendant tout le trajet par des soldats du HVO<sup>1623</sup>. La Chambre est donc convaincue que ces civils ont été déplacés par la force par des soldats du HVO,

<sup>1619</sup> Voir « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » et « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1620</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1621</sup> Voir « La détention à l'École de Sovići, la mort de détenus et les travaux effectués » et « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1622</sup> Voir « Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići le 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1623</sup> Voir « Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići le 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

dont des hommes de « Tuta », de la région où elles habitaient. Il est en outre clair pour la Chambre qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires.

908. La Chambre note également qu'en étant déplacées de la municipalité de Jablanica vers la ville de Gornji Vakuf, éloignée de leur lieu de résidence habituel, ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle normale.

909. Enfin, la Chambre relève que le déplacement était organisé et préparé à l'avance. Il a été ordonné par Vlado Ćurić, un homme de « Tuta », et exécuté de nuit avec des bus, des camions et sous escorte de soldats du HVO<sup>1624</sup>. La Chambre est donc convaincue que le HVO avait bien l'intention de déplacer les victimes par la force.

910. La Chambre conclut donc que le 5 mai 1993, des soldats du HVO, dont des hommes de « Tuta », ont procédé au déplacement forcé des civils détenus à l'École de Sovići et dans le hameau de Junuzović vers Gornji Vakuf, commettant ainsi le crime de transfert illégal des civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

#### IV. La municipalité de Mostar

911. La Chambre a également établi que de la mi-mai au mois de septembre 1993, les soldats du HVO avaient systématiquement chassé les Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est, contrôlé par l'ABiH, et vers des pays tiers. Ainsi, durant la seconde moitié du mois de mai 1993, des soldats du HVO et notamment des membres de l'ATG *Benko Penavić* ont forcé un grand nombre de Musulmans de Mostar-ouest à traverser la ligne de front vers Mostar-est<sup>1625</sup>. Le 26 mai 1993, le HVO a procédé au déplacement d'au moins 300 Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est sans que ceux-ci aient la possibilité de retourner à Mostar-ouest<sup>1626</sup>. Le 13 juin 1993, des soldats du HVO ont rassemblé des Musulmans de Mostar-ouest, en criant et tirant en l'air, brûlant les papiers d'identité et les titres de résidence puis les ont forcés à traverser la ligne de front en courant, en tirant au dessus de leur tête et autour de leurs jambes<sup>1627</sup>. De même, suite à l'attaque du 30 juin 1993, des soldats du HVO et des policiers militaires ont organisé le déplacement des familles

<sup>1624</sup> Voir « Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzović le 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>1625</sup> Voir « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-ouest durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1626</sup> Voir « Le déplacement de 300 Musulmans vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1627</sup> Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

musulmanes de Mostar-ouest vers Mostar-est à pied ou en bus selon le même procédé<sup>1628</sup>. Les soldats du HVO ont continué, en juillet et en août 1993, à chasser des familles musulmanes de Mostar-ouest en les forçant à franchir la ligne de front vers Mostar-est<sup>1629</sup>. En septembre 1993, le HVO a encore continué à chasser les Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est mais aussi vers des pays tiers en faisant usage d'une grande violence, commettant notamment un viol<sup>1630</sup>. Une opération massive et systématique a été organisée le soir du 29 septembre 1993 par l'ATG *Vinko Škrobo* et le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire pendant laquelle les soldats se sont montrés particulièrement violents à l'encontre de la population musulmane, commettant notamment de nombreux vols mais aussi plusieurs viols<sup>1631</sup>. La Chambre a constaté que ces campagnes s'étaient poursuivies entre octobre 1993 et février 1994<sup>1632</sup>. La Chambre a ainsi déterminé que la population de Mostar-est s'était en conséquence considérablement accrue entre le mois de mai 1993, date à laquelle 20 000 personnes environ vivaient dans cette partie de la ville, et au moins le mois d'août 1993, date à laquelle la population avait atteint environ 55 000 personnes, un chiffre resté stable jusqu'à la mi-novembre 1993<sup>1633</sup>.

912. La Chambre rappelle qu'entre la mi-mai 1993 et février 1994, le HVO occupait Mostar-ouest. La Chambre estime donc que les femmes, enfants et personnes âgées musulmans résidant à Mostar-ouest étaient des civils tombés aux mains de l'ennemi et donc protégés par les Conventions de Genève.

913. La Chambre est convaincue que de la mi-mai 1993 à février 1994, le HVO a forcé les Musulmans de Mostar-ouest à quitter leurs foyers pour se rendre principalement à Mostar-est et en certaines occasions, en septembre 1993, dans des pays tiers. La Chambre est convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifié par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait que le déplacement visait exclusivement les habitants musulmans de Mostar-ouest et qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. En étant contraintes de quitter Mostar-ouest pour Mostar-est ou des pays tiers, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. La Chambre est en outre convaincue, au regard du

<sup>1628</sup> Voir « Le déplacement vers le 30 juin 1993 des familles musulmanes résidant à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1629</sup> Voir « L'éviction et le déplacement des Musulmans vers Mostar-est ou d'autres pays de la mi-juillet à août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1630</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1631</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1632</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1633</sup> Voir « L'afflux de population à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

déroulement des évènements, que le HVO avait l'intention de déplacer par la force la population musulmane de Mostar-ouest.

914. La Chambre conclut que le HVO a procédé au déplacement forcé de la population musulmane de Mostar-ouest principalement vers Mostar-est et en certaines occasions – en septembre 1993 – vers des pays tiers, entre la mi-mai 1993 et février 1994, commettant ainsi des transferts illégaux de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

915. La Chambre rappelle en revanche qu'elle n'a pas été en mesure d'établir qu'au cours de la première quinzaine du mois de mai 1993, le HVO avait déplacé la population musulmane de Mostar-ouest<sup>1634</sup> et ne peut donc conclure qu'il aurait commis des transferts illégaux de civils au cours de la première quinzaine du mois de mai 1993, crime visé par l'article 2 du Statut.

916. Par ailleurs, la Chambre a précédemment établi que le 24 août 1993, suite à l'attaque de Raštani par les forces du HVO, et après avoir tué quatre hommes musulmans aux abords d'une maison du village puis volé et fait subir des sévices aux femmes et aux enfants qui s'étaient réfugiés dans ladite maison, les soldats du HVO avaient laissé partir ces femmes et ces enfants, lesquels avaient alors rejoint le territoire contrôlé par l'ABiH<sup>1635</sup>. Si la Chambre n'a pas été en mesure de conclure que le HVO leur aurait ordonné de traverser la Neretva pour rejoindre le territoire tenu par l'ABiH, elle est cependant convaincue que ces femmes et ces enfants musulmans, qui étaient donc des civils tombés aux mains de l'ennemi et protégés par les Conventions de Genève, n'avaient d'autre choix, en raison du climat particulièrement coercitif, que de fuir le village de Raštani occupé par les soldats du HVO et de rejoindre le territoire contrôlé par l'ABiH.

917. La Chambre est convaincue que les femmes et les enfants du village de Raštani ont été forcés de quitter le village pour rejoindre les territoires contrôlés par l'ABiH. La Chambre est convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, au regard des circonstances de ce déplacement, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En étant contraintes de quitter leur village pour se rendre en territoire contrôlé par l'ABiH, la Chambre estime que ces civils ont été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. La Chambre est convaincue au regard des circonstances entourant le déplacement des femmes et des enfants de Raštani que le HVO avait l'intention de les forcer à quitter leur village.

---

<sup>1634</sup> Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1635</sup> Voir « Le déplacement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

918. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, que le 24 août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de femmes et d'enfants musulmans du village de Raštani vers un territoire contrôlé par l'ABiH, commettant ainsi un transfert illégal de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

919. La Chambre note enfin que les allégations du paragraphe 105 de l'Acte d'accusation relatives au déplacement des hommes musulmans détenus à l'Heliodrom avec leur famille, originaire de Mostar, seront analysées dans le cadre des chefs d'accusation relatifs à l'Heliodrom.

## V. L'Heliodrom

920. La Chambre a établi qu'entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993, plusieurs centaines de détenus de l'Heliodrom, parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils, avaient été libérés à la condition qu'ils acceptent de quitter la BiH à destination d'un pays tiers, avec leurs familles, en passant dans un premier temps par la Croatie<sup>1636</sup>. Après avoir signé un « formulaire » délivré par l'ODPR de la HZ H-B indiquant un pays de destination, les détenus disposant d'une lettre de garantie étaient libérés de l'Heliodrom et devaient regagner leurs lieux de résidence, en l'occurrence Mostar ou Ljubuški<sup>1637</sup>. Ils disposaient alors de très peu de temps, parfois même juste de trente minutes, pour faire leurs valises et regrouper leur famille, avant de devoir quitter la BiH et rejoindre la Croatie<sup>1638</sup>. Certains de ces détenus ont été escortés jusqu'à la frontière croate par la Police militaire<sup>1639</sup>.

921. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des détenus à l'Heliodrom à leur départ de BiH avec leur famille pour un pays tiers, le HVO, et notamment des membres de la Police militaire, les a forcés à quitter leur région d'origine. La Chambre est convaincue que ces destinations, tout d'abord la Croatie puis des pays tiers, a eu comme conséquence pour les Musulmans d'être privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle normale. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En atteste notamment l'absence de toute mesure prévoyant le retour des détenus dans leurs foyers.

<sup>1636</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1637</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1638</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1639</sup> Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

922. La Chambre conclut par ailleurs qu'en obligeant les Musulmans à choisir entre rester en détention à l'Heliodrom, dans des conditions extrêmement difficiles<sup>1640</sup>, séparés de leurs familles, alors même que pour certains ils étaient déjà détenus depuis plusieurs mois<sup>1641</sup>, ou quitter leurs foyers avec toute leur famille, le HVO avait l'intention de les déplacer de manière coercitive en dehors de la BiH.

923. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre les mois de juillet et de novembre 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de centaines de détenus musulmans, ainsi que leurs familles, en dehors du territoire de la BiH, commettant ainsi le crime de transfert illégal de civils, visé par l'article 2 du Statut.

924. La Chambre a par ailleurs établi qu'entre le 15 et le 17 décembre 1993, plusieurs centaines de détenus, parmi lesquels il y avait des personnes dont des femmes, qui n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils, avaient été relâchés de l'Heliodrom à la condition de partir vers des pays tiers<sup>1642</sup> ou vers Mostar-est, un territoire contrôlé par l'ABiH<sup>1643</sup>.

925. La Chambre conclut qu'en libérant des détenus musulmans de l'Heliodrom, pour les déplacer vers un pays tiers ou une région contrôlée par l'ABiH, à savoir Mostar-est, le HVO a forcé des civils détenus à quitter leur région d'origine. La Chambre est convaincue que ces déplacements ont eu comme conséquence pour les Musulmans d'être privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, culturelle et familiale normale. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. En atteste notamment l'absence de toute mesure prévoyant le retour des détenus dans leurs foyers. La Chambre conclut par ailleurs qu'en organisant la libération des Musulmans détenus à l'Heliodrom ainsi que leur départ vers un pays tiers ou une région contrôlée par l'ABiH, le HVO avait l'intention de les déplacer de manière coercitive en dehors de la BiH ou d'un territoire contrôlé par le HVO. Ceci ressort notamment du procès-verbal d'une réunion du HVO en date du 13 décembre 1993 expliquant quels détenus de l'Heliodrom devaient partir ou pouvaient rester en HR H-B<sup>1644</sup>.

<sup>1640</sup> Voir « La surpopulation du camp », « Le manque de lits et de couvertures », « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'hygiène », « Le traitement médical des détenus » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1641</sup> Voir « Les arrivées des détenus à l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1642</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1643</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1644</sup> Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

926. La Chambre conclut, à la lumière de ce qui précède, qu'entre le 15 et le 17 décembre 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de civils détenus à l'Heliodrom hors de BiH ou d'un territoire contrôlé par le HVO commettant ainsi le crime de transfert illégal de civils visé par l'article 2 du Statut.

## VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški

927. Comme la Chambre l'a précédemment conclu, au mois d'août 1993, le HVO a organisé la libération des hommes musulmans de la municipalité de Ljubuški qu'il détenait dans divers lieux, parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils, à la condition que ceux-ci présentent la garantie qu'ils quitteraient le territoire de la BiH avec leur famille dans un délai de vingt-quatre heures<sup>1645</sup>. Des centaines de Musulmans de la municipalité de Ljubuški sont ainsi arrivés à Zagreb, en Croatie, à la fin du mois d'août, d'où ils devaient ensuite partir vers d'autres pays<sup>1646</sup>.

928. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des hommes musulmans des centres de détention à leur départ de la municipalité avec leur famille, le HVO a forcé les Musulmans de la municipalité de Ljubuški à quitter leurs foyers en vingt-quatre heures. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre est convaincue que la distance des lieux de destination – et notamment Zagreb en Croatie – par rapport à la municipalité de Ljubuški a eu comme conséquence pour les Musulmans d'être privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle.

929. La Chambre conclut par ailleurs qu'en obligeant les Musulmans à choisir entre rester en détention ou quitter leurs foyers avec leurs familles, le HVO avaient l'intention de les déplacer de manière coercitive en dehors de la municipalité.

930. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve qu'en août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de la population civile de la municipalité de Ljubuški, commettant ainsi le crime de transfert illégal de civils visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1645</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1646</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.



931. Concernant spécifiquement les Musulmans détenus dans la Prison de Ljubuški, la Chambre a établi que le 13 août 1993, deux civils musulmans ont été libérés par Valentin Ćorić parce qu'ils disposaient d'une lettre garantissant leur départ pour l'Allemagne<sup>1647</sup>. La Chambre conclut qu'en autorisant la libération de ces civils uniquement parce qu'ils disposaient d'une lettre garantissant leur départ vers l'Allemagne, le HVO a forcé ces Musulmans à quitter le territoire de la Herceg-Bosna. La Chambre est convaincue que le départ de ces détenus vers l'Allemagne a eu comme conséquence pour ces derniers d'être privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs, des circonstances de leur libération que le HVO avaient l'intention de les forcer à quitter le territoire de la Herceg-Bosna de manière coercitive. La Chambre conclut donc que le 13 août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de deux civils musulmans détenus à la Prison de Ljubuški, commettant ainsi le crime de transfert illégal de civils visé par l'article 2 du Statut.

932. Par ailleurs, la Chambre a précédemment établi que des détenus de la Prison de Ljubuški, parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils, avaient régulièrement été déplacés de la Prison vers l'Heliodrom et la Prison de Dretelj entre mai 1993 et mars 1994<sup>1648</sup>. La Chambre estime qu'en déplaçant des détenus vers un autre centre de détention, les membres du HVO n'ont pas commis le crime de transfert illégal contre eux. En effet, la prohibition des transferts forcés vise à protéger le droit des individus à vivre dans leur communauté et leurs foyers et à ne pas être privés de leurs biens<sup>1649</sup>. Ainsi, le crime n'est commis que lorsque les personnes sont déplacées de la région où elles se trouvent légalement vers un lieu si éloigné de leurs familles qu'elles ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle. La Chambre estime qu'une personne qui se trouve en détention est déjà privée de son droit à vivre dans sa communauté et son foyer. De ce fait, le déplacement d'un centre de détention à un autre ne peut pas constituer un transfert forcé dans la mesure où les personnes concernées ne sont pas déplacées du lieu où elle jouissait de ce droit à la vie communautaire et familiale. En conséquence, les déplacements entre centres de détention cités ci-dessus ne constituent pas le crime d'acte inhumain visé par l'article 5 du Statut.

<sup>1647</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1648</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1649</sup> Voir « L'expulsion et le transfert illégal de civils » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

933. Concernant les Musulmans détenus dans le Camp de Vitina-Otok, parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils, la Chambre a établi qu'en août 1993, certains détenus avaient été libérés à la condition de quitter le territoire pour se rendre dans des pays tiers *via* la Croatie et que d'autres détenus avaient été déplacés vers d'autres lieux de détention dans les municipalités de Posušje et Mostar, principalement à l'Heliodrom<sup>1650</sup>.

934. La Chambre relève que, concernant les détenus libérés en août 1993 à la condition de quitter le territoire de BiH, ces derniers ont eu le choix entre rester en détention dans des conditions très difficiles ou quitter avec leur famille, dans un délai extrêmement court, leur milieu familial, culturel et social. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires. La Chambre conclut par ailleurs qu'en obligeant les Musulmans à choisir entre rester en détention ou quitter leurs foyers avec leurs familles, le HVO avaient l'intention de les déplacer en dehors de la BiH de manière coercitive.

935. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, qu'en août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des civils musulmans détenus dans le Camp de Vitina-Otok, commettant ainsi le crime de transfert illégal de civils, visé par l'article 2 du Statut.

936. Concernant le déplacement des détenus vers l'Heliodrom à la fin du mois d'août 1993, la Chambre estime qu'en déplaçant des détenus vers un autre centre de détention, les membres du HVO ne les ont pas transférés de la région où ils se trouvaient légalement vers un lieu si éloigné de leurs familles que les détenus ont été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle.

## VII. La municipalité de Stolac

937. La Chambre a établi que le 6 ou le 7 juillet 1993, des soldats du HVO avaient arrêté des femmes du village de Prenj pour les détenir à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1651</sup>. La Chambre a en outre établi que le 13 juillet 1993, des soldats du HVO et un policier militaire avaient arrêté des femmes, des enfants et des personnes âgées du village d'Aladinići et les avaient conduits en détention d'abord dans un magasin du village puis dans l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1652</sup>. Toujours le 13 juillet

<sup>1650</sup> Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1651</sup> Voir « Les événements du 6 juillet 1993 à Prenj : le déplacement de la population et les vols de biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1652</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

1993, des soldats du HVO ont arrêté les femmes, les enfants et les personnes âgées de Pješivac Greda, sous la menace des armes et en tuant une jeune fille. Les soldats du HVO les ont ensuite conduits et détenus à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1653</sup>. La Chambre a par ailleurs établi qu'aux environs du 19 juillet 1993, les soldats du HVO avaient emmené les personnes détenues à l'école d'Aladinići/Crnići dans le village de Pješivac Greda et les avaient détenues dans des maisons jusqu'au 2 août 1993, date à laquelle les soldats du HVO les ont transportées vers Buna puis les ont forcées à marcher vers Blagaj en tirant au-dessus de leur tête<sup>1654</sup>.

938. La Chambre souligne que ces personnes n'appartenaient à aucune force armée et, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'elles se trouvaient en territoire occupé lorsqu'elles ont été arrêtées. Elles étaient par conséquent protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

939. La Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées ont été déplacés par la force de leurs villages de Prenj, d'Aladinići et de Pješivac Greda. La Chambre est convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle de ces villages et qu'il n'y avait pas de combat, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifié par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, le HVO a organisé le départ de ces civils qu'il a mis en détention à l'école d'Aladinići/Crnići puis dans des maisons de Pješivac Greda, vers Blagaj, en territoire contrôlé par l'ABiH. En étant contraints de quitter leurs foyers, la Chambre estime que ces civils musulmans ont été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard de l'organisation de l'arrestation, qui suivait toujours le même schéma, de la détention, qui a eu lieu dans les mêmes endroits pour tous les villageois quel que soit leur village d'origine dans la municipalité et du départ de ces Musulmans qui au final ont été près de 1 250 à partir, que les membres du HVO avaient l'intention de les déplacer par la force. La Chambre conclut donc que suite à l'arrestation des femmes, enfants et personnes âgées des villages de Prenj, Aladinići et Pješivac Greda et à leur détention à l'école d'Aladinići/Crnići, le HVO a procédé au déplacement forcé de ces femmes, enfants et personnes âgées le 2 août 1993, commettant ainsi un transfert illégal de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1653</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1654</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » et « Les détentions dans les maisons privées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

940. La Chambre a également établi qu'après une nouvelle vague d'arrestation de femmes, d'enfants et de personnes âgées de la municipalité de Stolac, le 4 août 1993, le HVO avait détenu ces personnes dans différents lieux de la ville de Stolac, à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1655</sup>, à l'usine TGA<sup>1656</sup>, dans le VDP<sup>1657</sup>. Le HVO les a progressivement envoyés à Blagaj *via* Buna en octobre et en novembre 1993<sup>1658</sup>.

941. La Chambre est convaincue que ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées ont été déplacés par la force de leurs foyers qui se trouvaient dans la municipalité de Stolac. La Chambre est également convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle de la municipalité et qu'il n'y avait pas de combat, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifié par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population civile n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, le HVO a organisé le départ de ces civils qu'il avait mis en détention dans différents lieux de la municipalité, vers Blagaj, territoire contrôlé par l'ABiH. En étant contraintes de quitter leurs foyers, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard de l'organisation de l'arrestation ayant eu lieu le même jour, de la détention et du départ systématique de ces Musulmans vers Blagaj en passant par Buna, que les membres du HVO avaient l'intention de déplacer par la force cette population civile musulmane de la municipalité. La Chambre conclut que suite à l'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées qui restaient encore dans la municipalité de Stolac le 4 août 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé de ces femmes, enfants et personnes âgées entre les mois d'octobre et novembre 1993, commettant ainsi des transferts illégaux de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1655</sup> Voir « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1656</sup> Voir « Les détentions à l'usine TGA » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1657</sup> Voir « Les incarcérations au VPD » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1658</sup> Voir « Le déplacement de la population de la ville de Stolac » et « Les vagues de déplacements de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

942. La Chambre rappelle, en revanche, qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve relatif au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville de Stolac<sup>1659</sup>, du village de Rotimlja<sup>1660</sup> ou du village de Borojevići<sup>1661</sup> au mois de juillet 1993. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que le HVO aurait transféré de force la population musulmane de la ville de Stolac, des villages de Rotimlja et de Borojevići en juillet 1993, et ne peut donc conclure que le HVO aurait commis des transferts illégaux de civils de ces lieux de la municipalité de Stolac en juillet 1993.

### VIII. La municipalité de Čapljina

943. La Chambre a établi qu'aux environs du 13 juillet 1993 des membres du HVO, dont certains appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, étaient entrés dans le village de Domanovići, avaient chassé de leurs habitations des femmes, des enfants et des personnes âgées, les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, dans différents lieux et notamment aux Silos de Čapljina et à Počitelj, avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>1662</sup>. La Chambre a également constaté qu'entre le 13 et le 16 juillet 1993, des membres du HVO dont certains appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire avaient chassé de leurs maisons et du village de Bivolje Brdo des femmes, des enfants et des personnes âgées, et les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, dans différents lieux dont les Silos Čapljina, l'École de Sovići, un centre de rassemblement à Gradina dans la localité de Počitelj ainsi qu'à Doljani, avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>1663</sup>. La Chambre a ensuite établi que des membres du HVO, dont des soldats de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avaient chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Počitelj et les avaient déplacés par camions vers Buna puis vers Blagaj aux environs du 13 juillet 1993 puis au début du mois

<sup>1659</sup> Voir « Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1660</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotimlja » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1661</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et aux biens à la fin du mois de juillet 1993 à Borojevići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1662</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1663</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

d'août 1993<sup>1664</sup>. S'agissant du village de Višići, la Chambre a constaté que le 11 août 1993, des membres du MUP et du HDZ local avaient procédé à l'éviction de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans, et que certains d'entre eux avaient été conduits dans une maison à Tasovčići<sup>1665</sup>, avant d'être emmenés aux Silos le 2 octobre 1993 puis déplacés à Blagaj<sup>1666</sup>. Enfin, la Chambre a établi que des membres du HVO et des membres du MUP avaient chassé en août et septembre 1993 des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville de Čapljina – en détenant certains aux Silos – et les avaient déplacés vers des territoires contrôlés par l'ABiH<sup>1667</sup>.

944. La Chambre relève que ces habitants n'appartenaient à aucune force armée et qu'ils se trouvaient, le Juge Antonetti étant dissident sur ce point, en territoire occupé lorsqu'ils ont été obligés sous la contrainte de quitter leur ville et village. Ils étaient par conséquent protégés par les Conventions de Genève. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que ce déplacement, alors que le HVO avait le contrôle de la ville et des villages et qu'il n'y avait pas de combats, n'était en aucun cas une évacuation de sécurité ou justifié par d'impérieuses raisons militaires. En témoigne notamment le fait qu'aucune procédure de retour de la population n'a été prévue par le HVO. Bien au contraire, le HVO a organisé le départ des civils qu'il a mis en détention pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, dans différents lieux tels que les Silos de Čapljina, le village de Počitelj, une maison à Tasovčići et l'École de Sovići, puis les a transférés vers des territoires contrôlés par l'ABiH. En étant contraintes de quitter leurs foyers pour se rendre dans des territoires contrôlés par l'ABiH, la Chambre estime que ces personnes ont été privées de leur droit à jouir d'une vie sociale et familiale normale. Enfin, la Chambre est convaincue, au regard de l'organisation des évictions, des arrestations, des détentions ainsi que des déplacements des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de ces différentes localités, que les membres du HVO et du MUP avaient l'intention de les déplacer par la force. La Chambre conclut donc que suite à l'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages de Domanovići, Bivolje Brdo, Počitelj et Višići et de la ville de Čapljina, le HVO a procédé au déplacement forcé de ces femmes, enfants et personnes âgées entre juillet et octobre 1993, commettant ainsi le crime de transfert illégal de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

<sup>1664</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Počitelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1665</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Višići le 11 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1666</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1667</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » et « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

945. En revanche, en ce qui concerne le village d'Opličići, la Chambre a constaté qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant d'établir que des membres du HVO auraient procédé à l'éviction et au déplacement de femmes, d'enfants et de personnes âgées de ce village<sup>1668</sup>. En ce qui concerne le village de Lokve, la Chambre a établi qu'elle ne pouvait conclure sur la seule base d'un témoignage admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, que des membres du HVO auraient déplacé des femmes, des enfants et des personnes âgées de ce village aux environs du 13 juillet 1993<sup>1669</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait déplacé des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages d'Opličići et de Lokve vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou vers des pays tiers, et qu'il aurait ainsi commis le crime de transfert illégal de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

### IX. La Prison de Gabela

946. Comme la Chambre l'a précédemment établi, le HVO a organisé la libération des hommes musulmans qu'il détenait à la Prison de Gabela, parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils, à la condition que ceux-ci présentent la garantie – à savoir posséder un visa de transit pour la Croatie et une lettre de garantie pour quitter la BiH à destination d'un autre pays – qu'ils quitteraient le territoire de la BiH dans les vingt-quatre heures à destination d'un autre pays<sup>1670</sup>. Des centaines de Musulmans qui étaient détenus à la Prison de Gabela, dont des civils, sont ainsi partis, *via* la Croatie, dans des pays tiers dont le Danemark, au mois de décembre 1993<sup>1671</sup>.

947. La Chambre conclut qu'en conditionnant la libération des hommes musulmans de la Prison de Gabela à leur départ de la BiH pour un pays tiers, le HVO les a forcés à quitter leurs foyers. La Chambre est convaincue que les lieux de destination des Musulmans, dans des pays tiers, étaient si éloignés de la BiH qu'ils ont notamment été privés de leur droit à jouir d'une vie sociale, familiale et culturelle. Il est en outre clair pour la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une évacuation de sécurité ou qui était justifiée par d'impérieuses raisons militaires.

<sup>1668</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 et entre le 27 juillet et le 7 août 1993 dans le village de Opličići ou ses environs » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1669</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1670</sup> Voir « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » et « Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers un pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1671</sup> Voir « Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers un pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

948. La Chambre conclut par ailleurs qu'en obligeant les Musulmans à choisir entre rester en détention ou quitter leur foyer avec toute leur famille, le HVO avait l'intention de les déplacer de manière coercitive en dehors de la BiH.

949. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, qu'en décembre 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des hommes musulmans civils détenus dans la Prison de Gabela, commettant ainsi le crime de transfert illégal de civils visé par l'article 2 du Statut.

## **Titre 9 : L'emprisonnement (chef 10)**

### **I. La municipalité de Prozor**

950. La Chambre a établi qu'à partir du 24 octobre 1992, le HVO avait détenu pendant des périodes allant de deux jours à une semaine à l'École de Ripci, les hommes musulmans membres de la TO/de l'ABiH arrêtés à Prozor et, à partir du 25 octobre 1992, les hommes musulmans en âge de combattre dont des membres de la TO/de l'ABiH arrêtés à Paljike<sup>1672</sup>. La Chambre a également établi que les hommes âgés de Paljike n'avaient pas été arrêtés ou conduits en détention à l'École de Ripci et qu'elle ne pouvait pas conclure que des mineurs auraient été arrêtés à cette occasion<sup>1673</sup>. Les éléments de preuve ne permettent donc pas à la Chambre de conclure que des personnes n'appartenant à aucune force armée, donc civiles, ont été détenues à l'École de Ripci. La Chambre ne peut donc pas conclure que le HVO a illégalement emprisonné des civils à l'École de Ripci commettant le crime d'emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

951. La Chambre a établi que durant l'été 1993, la brigade *Rama* du HVO avait détenu à l'École secondaire de Prozor des hommes musulmans membres de la TO/de l'ABiH âgés de 16 à 60 ans ainsi que sept détenus âgés de moins de 16 ans et 40 détenus âgés de plus de 60 ans qui n'appartenaient à aucune force armée<sup>1674</sup>. La Chambre conclut donc que la brigade *Rama* du HVO a détenu à l'École secondaire de Prozor des prisonniers de guerre et des civils ; que ces civils ont été arrêtés au cours de vastes opérations d'arrestations dans la municipalité de Prozor, à la suite desquelles les forces du HVO ont détenu ces Musulmans indépendamment de leur statut. Concernant les civils, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu justifier ces détentions. Les civils musulmans n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. Ces éléments

<sup>1672</sup> Voir « Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1673</sup> Voir « Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1674</sup> Voir « Les arrivées, les déplacements et les libérations de détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.



permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces civils musulmans.

952. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve, que pendant l'été 1993, la brigade *Rama* du HVO a illégalement emprisonné des civils à l'École secondaire de Prozor, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

953. La Chambre a déjà établi qu'en juillet 1993, le HVO avait détenu durant trois à quatre jours entre 20 et 30 hommes musulmans originaires de Skrobućani dont un homme musulman malade ainsi qu'un mineur âgé de 16 ans au Bâtiment Unis<sup>1675</sup>. Ne disposant que de peu d'information sur le statut de ces hommes, la Chambre estime cependant qu'au moins un mineur de 16 ans était un civil détenu par le HVO au Bâtiment Unis. Ces Musulmans ont été arrêtés dans le cadre d'une opération massive d'arrestations des habitants du village de Skrobućani fin juillet 1993 et ont été détenus indépendamment de leur statut<sup>1676</sup>. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu justifier ces détentions. Le civil musulman n'a pas eu la possibilité de contester sa mise en détention auprès des autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir le jeune civil de 16 ans.

954. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que fin juillet 1993, le HVO a illégalement emprisonné au moins un civil au Bâtiment Unis, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

955. La Chambre a déjà établi qu'à partir de la fin du mois de juin et au mois de juillet 1993, des membres de la Police militaire du HVO de Prozor avaient détenu des Musulmans, membres du HVO ou de la TO/de l'ABiH, durant quelques jours à la caserne des pompiers<sup>1677</sup>. La Chambre constate donc qu'ont été détenus des prisonniers de guerre et ne peut donc pas conclure que le HVO a illégalement emprisonné des civils à la caserne des pompiers et a commis le crime d'emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>1675</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à l'usine Unis de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1676</sup> Voir « Les arrestations des hommes musulmans de la municipalité de Prozor du printemps 1993 à la fin de l'année 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1677</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à la caserne des pompiers de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

956. La Chambre a établi que des Musulmans étaient détenus dans les bâtiments du MUP de Prozor entre juillet et novembre 1993<sup>1678</sup>. Cependant, la Chambre ne disposant d'aucune information sur le statut de ces détenus, ne peut conclure que le HVO a illégalement emprisonné des civils dans les bâtiments du MUP de Prozor commettant le crime d'emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

957. La Chambre a établi qu'entre le 19 août 1993 et le 9 septembre 1993, le HVO avait détenu à l'École Tech de Prozor des hommes musulmans, identifiés par Željko Šiljeg comme n'étant pas des « prisonniers de guerre » et qualifiés de « civils » par *Rudy Gerritsen* et *Peter Hauenstein*, observateurs de la MCCE<sup>1679</sup>. La Chambre estime qu'elle peut prêter foi à la qualification de civils apportée par ces deux témoins dans la mesure où il s'agit de deux officiers qui ont exercé des fonctions d'observateurs militaires au moment des faits. La Chambre ne dispose d'aucune information sur les circonstances entourant leur arrestation puis leur mise en détention, et notamment si une évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions a été faite ou encore si ces civils ont pu contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. Cependant, elle a établi que les détenus ont été régulièrement utilisés pour effectuer des travaux sur la ligne de front. À la lumière de ces circonstances, la Chambre est convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le HVO n'a pas détenu ces civils parce qu'ils représentaient un risque pour la sécurité de ses forces armées et qu'il avait l'intention de les détenir en dehors de toute justification légale. La Chambre en conclut que le HVO a illégalement emprisonné des civils dans l'École Tech de Prozor entre le 19 août et le 9 septembre 1993, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

958. La Chambre a établi que des soldats du HVO et des policiers militaires sous le commandement d'Ilija Franjić, commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, avaient arrêté des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de la municipalité de Prozor fin juillet et début août 1993 et les avaient placés en détention dans le quartier de Podgrade et dans les villages de Lapsunj et de Duge, et ce, afin de pouvoir accueillir des Croates nouvellement arrivés dans la municipalité<sup>1680</sup>. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu à Podgrade, Lapsunj et Duge des civils et que ces civils ont été arrêtés au cours d'une vaste opération visant à faire de la place à des Croates nouvellement arrivés. La Chambre est convaincue, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le HVO n'a pas détenu ces civils au motif qu'ils

<sup>1678</sup> Voir « L'organisation, le fonctionnement et le nombre de détenus dans les bâtiments du MUP » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1679</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à l'École Tech » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1680</sup> Voir « Les arrestations et le placement des femmes, des enfants et des personnes âgées dans des maisons de Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

présentaient un risque pour la sécurité de ses forces armées et avait l'intention de les détenir en dehors de toute justification légale.

959. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve qu'entre fin juillet et début août 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils à Podgrade, Lapsunj et Duge, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

960. La Chambre a constaté qu'à la suite de l'attaque du 18 janvier 1993 lancée par le HVO contre les villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci, le HVO avait arrêté puis détenu des hommes appartenant à l'ABiH, mais également des femmes, des enfants et des personnes âgées dans des maisons de ces villages ainsi que dans la Fabrique de meubles de Trnovaća et dans des maisons à Trnovaća, Volari et Paloć<sup>1681</sup>.

961. La Chambre conclut donc que le HVO a arrêté dans les villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci des civils, et qu'il les a détenus dans des maisons de ces villages, ainsi que dans la Fabrique de meubles de Trnovaća et dans des maisons à Trnovaća, Volari et Paloć jusqu'à parfois plus de deux mois<sup>1682</sup>; que ces civils ont été arrêtés par le HVO au cours d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont arrêté puis détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut. Les autorités du HVO n'ont en effet procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès d'autorités compétentes.

962. La Chambre conclut donc que durant les jours suivant l'attaque du 18 janvier 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils provenant des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci dans des maisons de ces villages, ainsi que dans la Fabrique de meubles de Trnovaća et dans des maisons à Trnovaća, Volari et Paloć, commettant ainsi le crime d'emprisonnement, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>1681</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention », « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention », « Les allégations relatives au déplacement des villageois du village de Uzričje », « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci », « L'organisation et le fonctionnement de la Fabrique de meubles de Trnovaća comme lieu de détention » et « Les échanges des hommes de Duša et le déplacement des hommes de Hrasnica dans un centre de détention de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1682</sup> Voir « La détention des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

963. La Chambre a établi qu'après l'attaque des villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993, le HVO avait détenu à l'École de Sovići, entre le 17 avril et le 5 mai 1993, des hommes, dont des membres de l'ABiH, ainsi que des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans<sup>1683</sup>. La Chambre a établi qu'étaient présents pour garder les détenus ou mener les interrogatoires des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, des membres du KB et des membres de la Police militaire<sup>1684</sup>. La Chambre conclut que les membres de l'ABiH détenus à l'École de Sovići étaient des prisonniers de guerre et que les femmes, enfants et personnes âgées musulmans détenus dans ce lieu n'appartenaient à aucune des forces armées au conflit et qu'ils étaient par conséquent des civils ; que les civils ont été massivement arrêtés après l'attaque des villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993 et que suite à ces opérations, les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut. Concernant les civils, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles impérieuses raisons de sécurité qui auraient être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. La Chambre conclut donc qu'entre le 17 avril et le 5 mai 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils à l'École de Sovići, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

964. La Chambre a établi qu'après l'attaque des villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993, des soldats du HVO dont des soldats de « Tuta » et des anciens membres du HOS avaient détenu, entre le 19 avril et le 4 ou 5 mai 1993, dans six ou sept maisons de Junuzovići, des femmes, des enfants et des personnes âgées<sup>1685</sup>. La Chambre conclut donc qu'étaient détenus dans les maisons de Junuzovići des civils ; que ces civils ont été arrêtés après l'attaque des villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993 et que suite à ces opérations les forces du HVO ont détenu environ 400 Musulmans indépendamment de leur statut. De ce fait, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles impérieuses raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. La Chambre conclut donc qu'entre le 19 avril et le 4 ou

---

<sup>1683</sup> Voir « Les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées de Sovići et Doljani du 17 au 23 avril 1993 » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1684</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de l'École de Sovići comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1685</sup> Voir « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzovići », « L'organisation des maisons de Junuzovići comme lieu de détention » et « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

le 5 mai 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils dans le hameau de Junuzovići, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

965. La Chambre a établi que des soldats du HVO, dont des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, du régiment *Bruno Bušić* et du KB, avaient détenu, au moins la journée du 20 avril 1993, huit à neuf soldats de l'ABiH à la Ferme piscicole<sup>1686</sup>. La Chambre ne dispose donc que d'informations sur la détention de prisonniers de guerre à la Ferme piscicole et aucun élément de preuve ne fait mention de la présence de civils. Par conséquent, la Chambre ne peut pas conclure que le HVO a illégalement emprisonné des civils à la Ferme piscicole le 20 avril 1993 ni que le HVO a commis le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut pour ces événements.

#### IV. La municipalité de Mostar

966. La Chambre a constaté qu'entre le 9 et le 11 mai 1993, les forces armées du HVO, y compris des membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, ainsi que la Police militaire du HVO, avaient forcé les habitants musulmans de Mostar-ouest à quitter leurs logements et les avaient détenus quelques heures à la Faculté de génie mécanique, à l'Institut du tabac, au Bâtiment du MUP et au Stade Velež – séparant les hommes des femmes et des enfants. Ces Musulmans ont ensuite été transportés principalement à l'Heliodrom, où ils ont été incarcérés pendant plusieurs jours avant d'être libérés et de pouvoir regagner leur logement<sup>1687</sup>. La Chambre a établi qu'à la suite des arrestations, le HVO avait procédé à un tri entre les Musulmans et les Croates, et libéré ces derniers<sup>1688</sup>. Les Musulmans arrêtés et détenus comprenaient des femmes, des enfants, des personnes âgées ainsi que des hommes aussi bien membres de l'ABiH ou du HVO que simples habitants de Mostar-ouest<sup>1689</sup>. La Chambre a également constaté que durant la seconde moitié du mois de mai 1993, les soldats du HVO, et notamment les membres de l'ATG *Benko Penavić*, avaient systématiquement chassé de chez eux un grand nombre de Musulmans de Mostar-ouest et placé en détention un certain nombre d'entre eux à l'Heliodrom<sup>1690</sup>. La Chambre a par ailleurs conclu que suite à l'attaque du 30 juin

<sup>1686</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Ferme piscicole » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1687</sup> Voir « La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 », « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 », « Le sort des 12 soldats de l'ABiH », « L'Institut du tabac » et « Le Bâtiment du MUP » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1688</sup> Voir « La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1689</sup> Voir « La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 » et « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1690</sup> Voir « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-ouest durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1993, le HVO avait arrêté à Mostar et aux alentours plusieurs milliers d'hommes musulmans de BiH dont des membres de l'ABiH et des soldats musulmans du HVO mais également des garçons âgés d'environ 14 ans et des hommes âgés de plus de 60 ans dont l'âge pouvait atteindre 84 ans, et les avait placés en détention à l'Heliodrom ou à la Prison de Dretelj<sup>1691</sup>.

967. La Chambre conclut donc qu'entre le 9 et le 11 mai 1993, puis durant la seconde moitié du mois de mai 1993 et à la suite de l'attaque du 30 juin 1993, le HVO a détenu des civils musulmans à la Faculté de génie mécanique, à l'Institut du tabac, au Bâtiment du MUP, au Stade Velež, à l'Heliodrom et à la Prison de Dretelj ; que ces civils ont été arrêtés au cours d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut. De ce fait, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans n'ont pas eu non plus la possibilité de contester leur mise en détention auprès d'autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans.

968. La Chambre conclut donc qu'entre le 9 et le 11 mai 1993, puis durant la seconde moitié du mois de mai 1993 et enfin à la suite de l'attaque du 30 juin 1993, le HVO – et notamment des membres des ATG *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić* et des membres de la Police militaire – a illégalement emprisonné des civils dans différents centres de détention du HVO, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du statut.

969. En revanche, la Chambre n'a pas été en mesure d'établir que des Musulmans de Mostar-ouest auraient été emmenés et incarcérés dans des prisons et centres de détention du HVO au cours du mois de juin 1993, puis à partir de la seconde moitié du mois de juillet 1993 jusqu'au mois de mars 1994<sup>1692</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que pour ces périodes, le HVO aurait commis le crime d'emprisonnement, crime visé à l'article 5 du Statut.

## V. L'Heliodrom

970. La Chambre a conclu que le HVO avait détenu à l'Heliodrom, entre le 9 mai 1993 et le 18 ou le 19 avril 1994, des femmes, des membres musulmans du HVO, des membres de l'ABiH et des hommes n'appartenant à aucune force armée<sup>1693</sup>. La Chambre conclut que le HVO a détenu à

<sup>1691</sup> Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1692</sup> Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les crimes allégués au cours des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1693</sup> Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestation après le 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

l'Heliodrom des prisonniers de guerre et des civils et que ces civils ont été arrêtés au cours d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut<sup>1694</sup>. Concernant les civils, les autorités n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de leurs détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas eu davantage la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes.

971. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, qu'entre le 9 mai 1993 et le 18 ou le 19 avril 1994, le HVO a illégalement emprisonné des civils à l'Heliodrom, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

## **VI. Le Centre de détention de Vojno**

972. La Chambre a établi que la HVO avait détenu dans le Centre de détention de Vojno entre le mois d'août 1993 et le mois de janvier 1994 des membres de l'ABiH et des personnes n'appartenant à aucune force armée et que les autorités du HVO qualifiaient elles-mêmes de civils<sup>1695</sup>. La Chambre conclut donc qu'étaient détenus au Centre de détention de Vojno des prisonniers de guerre ainsi que des civils. Cependant, en ce qui concerne les civils, la Chambre n'a aucune information notamment sur les circonstances entourant leur arrestation puis leur mise en détention, et notamment si une évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions a été faite ou encore si ces civils ont pu contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. En l'absence de ces informations, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que le HVO a illégalement emprisonné des civils dans le Centre de détention de Vojno et a commis le crime d'emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

## **VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški**

973. La Chambre traitera de la détention des Musulmans de la municipalité de Ljubuški arrêtés les 14 et 15 août 1993 par le HVO et placés en détention à l'Heliodrom lorsqu'elle traitera du chef d'emprisonnement dans ce centre de détention.

---

<sup>1694</sup> Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations de Musulmans les 9 et 10 mai 1993 », « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » et « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestation après le 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom. Sur le fait que seuls les Musulmans étaient détenus à l'Heliodrom. Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations de Musulmans les 9 et 10 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1695</sup> Voir « L'organisation du Centre de détention de Vojno », « La qualité des détenus au Centre de détention de Vojno » et « Les détenus envoyés de l'Heliodrom pour effectuer des travaux dans la zone de Vojno Bijelo Polje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

974. Concernant les Musulmans détenus à la Prison de Ljubuški, la Chambre a établi que le HVO avait détenu des hommes et des femmes musulmans aussi bien membres de l'ABiH et du HVO que des enfants, des enseignants ou des politiciens qui n'étaient membres d'aucune force armée<sup>1696</sup>. La Chambre conclut qu'entre avril 1993 et mars 1994, le HVO a détenu à la Prison de Ljubuški des civils ; que ces civils ont été arrêtés au cours d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut<sup>1697</sup>. De ce fait, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès d'autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve qu'entre avril 1993 et mars 1994, le HVO a illégalement emprisonné des civils dans la Prison de Ljubuški, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

975. Concernant le Camp de Vitina-Otok, la Chambre a établi que le HVO y avait détenu des hommes musulmans entre 20 et 60 ans, parmi lesquels certains étaient membres de l'ABiH et d'autres n'appartenaient à aucune force armée<sup>1698</sup>. La Chambre conclut donc qu'en juillet et août 1993, le HVO a détenu au Camp de Vitina-Otok des civils ; que ces civils ont été arrêtés en nombre et indépendamment de leur statut<sup>1699</sup>. De ce fait, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès d'autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve qu'en juillet et août 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils dans le Camp de Vitina-Otok, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

### **VIII. La municipalité de Stolac**

976. La Chambre a établi que lors de la réquisition par le HVO de l'hôpital Koštana pour en faire un centre de détention, des membres du HVO avaient transféré, le 10 mai 1993, les malades qui s'y

<sup>1696</sup> Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1697</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1698</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus du Camp de Vitina-Otok » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1699</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus du Camp de Vitina-Otok » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.



trouvaient à la caserne de Grabovina<sup>1700</sup>. La Chambre estime que dans la mesure où ces personnes avaient été admises à l'hôpital Koštana spécialisé dans le traitement des maladies osseuses, elle peut conclure que ces personnes ne faisaient partie d'aucune force armée au moment de leur détention et étaient par conséquent des civils.

977. La Chambre a établi que ces malades avaient été détenus dans cette caserne sans aide médicale jusqu'à leur déplacement vers les territoires contrôlés par l'ABiH le 25 ou 26 juillet 1993<sup>1701</sup>. La Chambre note que des membres du HVO ont placé en détention tous les malades de l'hôpital Koštana sans procéder à une quelconque évaluation du risque sécuritaire qu'ils auraient pu représenter pour le HVO. En outre, ces détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès d'autorités compétentes.

978. Aussi, la Chambre conclut que, du 10 mai au 25 ou 26 juillet 1993, le HVO a illégalement emprisonné des malades de l'hôpital Koštana à la caserne de Grabovina, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé à l'article 5 du Statut.

979. Comme la Chambre l'a établi, la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO ainsi que des soldats du HVO ont, le 20 avril 1993, arrêté les notables musulmans de la municipalité de Stolac, parmi lesquels se trouvaient le directeur de l'hôpital Koštana, un instituteur et deux professeurs, et les ont détenus à la caserne de Grabovina<sup>1702</sup>. La Chambre conclut que parmi les personnes arrêtées le 20 avril 1993 et détenues à la caserne de Grabovina se trouvaient bien des personnes n'appartenant à aucune des forces armées en conflit et qui étaient par conséquent des civils ; que ces civils ont été arrêtés au cours d'une opération massive visant spécifiquement les notables de la municipalité et que suite à cette opération, les forces du HVO ont détenu tous ces Musulmans indépendamment de leur statut. Les autorités du HVO n'ont en effet procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles raisons impérieuses de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. La Chambre conclut qu'à partir du 20 avril 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils, notables musulmans de la municipalité de Stolac, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>1700</sup> Voir « La transformation de l'hôpital Koštana en base de la Police militaire et le déplacement des malades à la caserne de Grabovina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1701</sup> Voir « Le déplacement des malades de l'hôpital Koštana vers des territoires contrôlés par l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1702</sup> Voir « L'arrestation de notables musulmans dans la municipalité de Stolac vers le 20 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

980. La Chambre a établi qu'au mois de juillet 1993, la Police militaire et la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO avaient mené une campagne d'arrestation des hommes musulmans en âge de porter les armes dans la municipalité de Stolac, notamment dans les localités de Pješivac Greda, Stolac, Prenj et Aladinići et que cette campagne d'arrestation concernait aussi bien des membres musulmans du HVO et des soldats de l'ABiH que des hommes n'appartenant à aucune force armée. Ces hommes ont ensuite été détenus dans les Prisons de Dretelj, Gabela et Ljubuški et à l'Heliodrom<sup>1703</sup>. La Chambre conclut donc que la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO et la Police militaire ont arrêté des membres de forces armées comme des civils au cours d'une opération massive à la suite de laquelle les prisonniers de guerre comme les civils ont été détenus indépendamment de leur statut. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles raisons impérieuses de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. La Chambre conclut donc que le HVO a illégalement emprisonné des civils lors de sa campagne d'arrestation du mois de juillet 1993, commettant le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

981. La Chambre a constaté que le 6 ou le 7 juillet 1993, des soldats du HVO avaient arrêté des femmes du village de Prenj pour les détenir à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1704</sup>. La Chambre a en outre établi que le 13 juillet 1993, des soldats du HVO et un policier militaire avaient arrêté des femmes, des enfants et des personnes âgées du village d'Aladinići et les avaient conduits en détention d'abord dans un magasin du village puis dans l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1705</sup>. Toujours le 13 juillet 1993, des soldats du HVO ont arrêté les femmes, les enfants et les personnes âgées du village de Pješivac Greda et les ont conduits et détenus à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1706</sup>. La Chambre a par ailleurs constaté qu'aux environs du 19 juillet 1993, les soldats du HVO avaient emmené les personnes détenues à l'école d'Aladinići/Crnići dans le village de Pješivac Greda et les avaient détenus dans des maisons jusqu'au 2 août 1993<sup>1707</sup>. Enfin, la Chambre a établi qu'après une nouvelle vague d'arrestations de femmes, d'enfants et de personnes âgées de la municipalité de Stolac, le 4 août 1993, le HVO avait détenu ces personnes dans différents lieux de la ville de Stolac,

<sup>1703</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1704</sup> Voir « Les événements du 6 juillet 1993 à Prenj : le déplacement de la population et les vols de biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1705</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1706</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1707</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » et « Les détentions dans les maisons privées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1708</sup>, à l'usine TGA<sup>1709</sup> et dans le VDP<sup>1710</sup>. Le HVO les a progressivement envoyés à Blagaj *via* Buna en octobre et en novembre 1993<sup>1711</sup>.

982. La Chambre conclut que le HVO a détenu des femmes, des enfants et des personnes âgées dans ces différents lieux ; que ces personnes étaient des civils ; que ces civils ont été massivement arrêtés au cours du mois de juillet 1993 et au début du mois d'août 1993 et que le HVO les a détenus indépendamment de leur statut de civils. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles raisons impérieuses de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. La Chambre conclut donc qu'entre les mois de juillet et novembre 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils dans divers lieux de la municipalité de Stolac dont l'école d'Aladinići/Crnići, des maisons privées dans le village de Pješivac Greda, l'usine TGA et le VPD, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

983. Enfin, la Chambre a établi que des hommes musulmans, aussi bien membres du HVO ou de l'ABiH que n'appartenant à aucune force armée, arrêtés par le HVO dans la municipalité de Stolac, avaient été détenus entre mai et octobre 1993 à l'hôpital Koštana avant de les déplacer progressivement vers d'autres centres de détention tels que les Prisons de Gabela et de Dretelj<sup>1712</sup>. La Chambre conclut que le HVO a détenu des civils à l'hôpital Koštana entre les mois de mai et octobre 1993 sans prendre en compte leur statut de civils. Les autorités du HVO n'ont en effet procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles raisons impérieuses de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. La Chambre conclut donc que de mai à octobre 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils à l'hôpital Koštana, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>1708</sup> Voir « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1709</sup> Voir « Les détentions à l'usine TGA » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1710</sup> Voir « Les incarcérations au VPD » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1711</sup> Voir « Le déplacement de la population de la ville de Stolac » et « Les vagues de déplacements de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1712</sup> Voir « La transformation de l'hôpital Koštana en base de la Police militaire et le déplacement des malades à la caserne de Grabovina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

## IX. La municipalité de Čapljina

984. La Chambre a établi qu'au mois d'avril 1993, des membres du HVO avaient arrêté des hommes musulmans de la municipalité de Čapljina, parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils et les avaient détenus à la caserne de Grabovina et à la Prison de Dretelj. La Chambre n'a cependant pas pu établir la durée de leur détention<sup>1713</sup>. La Chambre conclut qu'étaient détenus à la caserne de Grabovina et à la Prison de Dretelj, au moins au mois d'avril 1993, des civils originaires de la municipalité de Čapljina ; que ces civils ont été arrêtés au cours d'une campagne d'arrestation visant spécifiquement les hommes musulmans de la municipalité et que suite à ces arrestations, les forces du HVO ont détenu ces Musulmans indépendamment de leur statut. Les autorités du HVO n'ont en effet procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes.

985. La Chambre conclut donc qu'en avril 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils originaires de la municipalité de Čapljina à la caserne de Grabovina et à la Prison de Dretelj, commettant ainsi le crime d'emprisonnement, crime visé par l'article 5 du Statut.

986. La Chambre a par ailleurs établi qu'entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, des membres de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire et du MUP de Čapljina, avaient procédé à l'arrestation et avaient mis en détention dans les Prisons de Dretelj, de Gabela et à l'Heliodrom des hommes musulmans de la municipalité de Čapljina parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée<sup>1714</sup>. La Chambre conclut qu'ont été détenus dans les Prisons de Dretelj, de Gabela et à l'Heliodrom, entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, des prisonniers de guerre ainsi que des civils originaires de la municipalité de Čapljina et notamment des villages de Bivolje Brdo, Višići, Domanovići et Lokve ; que les civils ont été arrêtés au cours d'une opération massive visant spécifiquement les hommes musulmans de la municipalité et que suite à cette opération les forces du HVO ont détenu les Musulmans indépendamment de leur statut. Les autorités du HVO n'ont en effet procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes.

<sup>1713</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans, dont des notables locaux, dans la municipalité de Čapljina le 20 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1714</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

987. La Chambre conclut donc qu'entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils originaires de la municipalité de Čapljina dans les Prisons de Dretelj, de Gabela et à l'Heliodrom, commettant ainsi le crime d'emprisonnement, crime visé par l'article 5 du Statut.

988. La Chambre a également établi qu'entre les mois de juillet et d'octobre 1993, le HVO avait détenu, le plus souvent pendant quelques jours, des centaines de femmes, d'enfants et de personnes âgées originaires notamment des villages de Domanovići, de Višići et de Bivolje Brdo ainsi que de la ville de Čapljina, aux Silos de Čapljina<sup>1715</sup>. Ainsi, la Chambre a notamment constaté que le 13 juillet 1993, au moins 420 femmes, enfants et personnes âgées musulmans, venant de sept villages différents situés entre Stolac et Čapljina, avaient été placés dans un convoi de six camions blindés afin d'être transportés aux Silos, où ils sont restés pendant trois jours<sup>1716</sup>. La Chambre conclut donc qu'ont été détenus aux Silos, entre les mois de juillet et d'octobre 1993, des civils ; que ces civils ont été arrêtés par le HVO au cours d'opérations massives dans toute la municipalité de Čapljina et que suite à ces opérations les forces du HVO les ont détenus indépendamment de leur statut de civils. Les autorités du HVO n'ont en effet procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes.

989. La Chambre conclut donc qu'entre les mois de juillet et d'octobre 1993, le HVO a illégalement emprisonné aux Silos de Čapljina des civils originaires de la municipalité de Čapljina, commettant ainsi le crime d'emprisonnement, crime visé par l'article 5 du Statut.

990. La Chambre a en outre établi que dans le cadre des opérations d'éviction menées par le HVO dans les villages de la municipalité de Čapljina durant les mois de juillet et d'août 1993, des membres du MUP et des soldats du HVO avaient amené des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Čapljina dans divers endroits, dont des maisons – notamment dans les villages de Tasovčići et de Lokve, à l'École de Sovići et dans un centre de rassemblement situé à Gradina, dans la localité de Počitelj, et les y avaient détenus jusqu'à parfois plusieurs semaines. La Chambre conclut qu'ont été détenus dans différents endroits de la municipalité de Čapljina, en

---

<sup>1715</sup> La Chambre relève également que des hommes qui étaient précédemment détenus dans les cellules d'isolement de la Prison de Dretelj (soit environ 120 détenus parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée) avaient été déplacés de la Prison de Dretelj peu avant le 6 septembre 1993 et la première visite de cette prison par le CICR et avaient passé deux jours aux Silos. Voir « L'incarcération des Musulmans aux Silos » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1716</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

juillet et en août 1993, des civils ; que ces civils ont été arrêtés par le HVO au cours d'opérations massives à la suite desquelles les forces du HVO les ont détenus indépendamment de leur statut de civils. Les autorités du HVO n'ont en effet procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes.

991. La Chambre conclut donc, qu'aux mois de juillet et d'août 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils originaires de la municipalité de Čapljina dans différents endroits dont des maisons et une école, commettant ainsi le crime d'emprisonnement, crime visé par l'article 5 du Statut.

992. La Chambre rappelle que les allégations du paragraphe 184 de l'Acte d'accusation relatives à la détention d'hommes musulmans à l'hôpital Koštana, ont été analysées dans le cadre des chefs d'accusation relatifs aux événements ayant eu lieu dans la municipalité de Stolac<sup>1717</sup>.

## **X. La Prison de Dretelj**

993. La Chambre a établi que le HVO avait détenu à la Prison de Dretelj, entre avril et octobre 1993, aussi bien des membres de l'ABiH que des personnes n'appartenant à aucune force armée et qui étaient donc des civils ; que ces civils avaient été arrêtés au cours de d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut<sup>1718</sup>. Concernant les civils, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans.

994. La Chambre conclut donc qu'entre avril et octobre 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils dans la Prison de Dretelj, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>1717</sup> Voir « La municipalité de Stolac » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 10 (Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité) et chef 11 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

<sup>1718</sup> Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj » et « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj. Sur le fait que la quasi-totalité des détenus étaient des Musulmans, voir « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

## XI. La Prison de Gabela

995. La Chambre a établi que le HVO avait détenu à la Prison de Gabela des hommes musulmans âgés de 16 à 60 ans aussi bien membres de l'ABiH et du HVO que des hommes musulmans n'appartenant à aucune des forces armées et qui étaient donc des civils<sup>1719</sup>.

996. La Chambre conclut qu'entre avril 1993 et décembre 1993, le HVO a détenu à la Prison de Gabela des civils ; que ces civils ont été arrêtés au cours de d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut<sup>1720</sup>. De ce fait, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès d'autorités compétentes<sup>1721</sup>. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans.

997. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve qu'entre avril 1993 et décembre 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils dans la Prison de Gabela, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

## XII. La municipalité de Vareš

998. La Chambre a précédemment établi que le 18 octobre 1993, des soldats du HVO avaient arrêté à Pajtov Han quatre membres de l'ABiH ainsi que deux hommes musulmans qui n'appartenaient à aucune force armée et qui étaient donc des civils, et les avaient conduits à la prison de la Police militaire à Vareš où ils ont été détenus par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* jusqu'au 23 octobre 1993<sup>1722</sup>. La Chambre conclut que le HVO a détenu à la prison de la Police militaire à Vareš des prisonniers de guerre et des civils ; que ces civils ont été arrêtés et détenus indépendamment de leur statut. En effet, les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles impérieuses raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. La Chambre constate que les civils musulmans n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de

<sup>1719</sup> Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Gabela » et « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1720</sup> Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Gabela » et « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1721</sup> Voir « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1722</sup> Voir « L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, qu'entre le 18 et le 23 octobre 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils à la prison de la Police militaire à Vareš, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

999. La Chambre a également établi qu'à partir du 23 octobre 1993 au matin et jusqu'au 24 octobre 1993, des membres du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, avaient procédé à l'arrestation des hommes musulmans de la ville de Vareš, parmi lesquels se trouvaient des hommes qui faisaient partie de l'ABiH et d'autres qui ne faisaient partie d'aucune force armée et qui étaient donc des civils<sup>1723</sup>. La Chambre a notamment constaté que les membres du HVO s'étaient rendus à partir du 23 octobre 1993, à l'aube, aux domiciles des Musulmans, avaient fait sortir les hommes musulmans, parfois encore en sous-vêtements, devant chez eux et les avaient emmenés au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš ainsi qu'à la Prison de Vareš-Majdan, où ils les ont détenus – sous la surveillance de membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, de membres de ladite brigade et de membres du MUP de Vareš – jusqu'au 4 novembre 1993 au plus tard<sup>1724</sup>. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš ainsi qu'à la Prison de Vareš-Majdan, des prisonniers de guerre ainsi que des civils ; que ces civils ont été arrêtés au cours de vastes opérations visant à arrêter et détenir tous les Musulmans de la ville de Vareš comme en atteste le rapport qu'Ivica Rajić a lui-même envoyé le 23 octobre 1993 à Milivoj Petković pour l'informer que la ville de Vareš avait été « nettoyée » et que tous les Musulmans en âge de porter les armes avaient été placés « sous surveillance » ; que le HVO a ensuite détenu ces Musulmans indépendamment de leur statut ; que concernant les civils, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles impérieuses raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions et que les civils musulmans n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, qu'entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 au plus tard, le HVO a illégalement emprisonné des civils au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš et à la Prison de Vareš-Majdan, commettant ainsi le crime d'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>1723</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1724</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » et « La libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.



## Titre 10 : La détention illégale de civils (chef 11)

### I. La municipalité de Prozor

1000. La Chambre a établi qu'à partir du 24 octobre 1992, le HVO avait détenu entre deux jours et une semaine à l'École de Ripci, les hommes musulmans membres de la TO/de l'ABiH arrêtés à Prozor et, à partir du 25 octobre 1992, les hommes musulmans en âge de combattre dont des membres de la TO/de l'ABiH arrêtés à Paljike<sup>1725</sup>. La Chambre a également établi que les hommes âgés de Paljike n'avaient pas été arrêtés ou conduits en détention à l'École de Ripci et qu'elle ne pouvait pas conclure que des mineurs auraient été arrêtés à cette occasion<sup>1726</sup>. Les éléments de preuve ne permettent donc pas à la Chambre de conclure que des personnes n'appartenant à aucune force armée, donc civiles tombées aux mains de l'ennemi et protégées par les Conventions de Genève, ont été détenues à l'École de Ripci. La Chambre ne peut donc pas conclure que le HVO a illégalement emprisonné des civils à l'École de Ripci et a commis le crime de détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

1001. La Chambre a établi que durant l'été 1993, la brigade *Rama* du HVO avait détenu à l'École secondaire de Prozor des hommes musulmans, membres de la TO/de l'ABiH âgés de 16 à 60 ans, ainsi que sept détenus âgés de moins de 16 ans et 40 détenus âgés de plus de 60 ans qui n'appartenaient à aucune force armée<sup>1727</sup>. La Chambre conclut donc que la brigade *Rama* du HVO a détenu à l'École secondaire de Prozor des prisonniers de guerre et des civils tombés aux mains de l'ennemi et donc protégés par les Conventions de Genève et que ces civils ont été arrêtés au cours de vastes opérations d'arrestations dans la municipalité de Prozor à la suite desquelles les forces armées du HVO ont détenu ces Musulmans indépendamment de leur statut. Concernant les civils, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu justifier ces détentions. Les civils musulmans n'ont pas eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces civils musulmans.

1002. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que durant l'été 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils à l'École secondaire de Prozor, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut.

<sup>1725</sup> Voir « Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1726</sup> Voir « Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1727</sup> Voir « Les arrivées, les déplacements et les libérations de détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

1003. La Chambre a déjà établi qu'en juillet 1993, le HVO avait détenu, durant trois à quatre jours, entre 20 et 30 hommes musulmans originaires de Skrobućani dont un homme musulman malade ainsi qu'un mineur âgé de 16 ans au Bâtiment Unis<sup>1728</sup>. Ne disposant que de peu d'information sur le statut de ces hommes, la Chambre estime cependant qu'au moins le mineur de 16 ans était un civil détenu par le HVO au Bâtiment Unis. La Chambre conclut qu'en sa qualité de civil détenu, ce jeune homme était tombé aux mains de l'ennemi et protégé par les Conventions de Genève. Elle rappelle qu'il a été arrêté dans le cadre d'une opération massive d'arrestations des habitants du village de Skrobućani fin juillet 1993 qui ont été détenus indépendamment de leur statut<sup>1729</sup>. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu justifier ces détentions. Rien n'indique que le jeune homme musulman n'ait pas eu la possibilité de contester son internement auprès des autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir le jeune civil de 16 ans.

1004. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve qu'en juillet 1993, le HVO a illégalement emprisonné au moins un civil au Bâtiment Unis, commettant ainsi le crime de détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

1005. La Chambre a établi qu'à partir de la fin du mois de juin et au mois de juillet 1993, des policiers militaires du HVO avaient détenu des Musulmans, membres du HVO ou de la TO/de l'ABiH, durant quelques jours à la caserne des pompiers<sup>1730</sup>. La Chambre constate donc qu'ont été détenus des prisonniers de guerre et ne peut donc pas conclure que le HVO a illégalement emprisonné des civils à la caserne des pompiers et a commis le crime de détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

1006. La Chambre a déjà établi que des Musulmans étaient détenus dans les bâtiments du MUP de Prozor entre juillet et novembre 1993<sup>1731</sup>. Cependant, la Chambre, ne disposant d'aucune information sur le statut de ces détenus, ne peut conclure que le HVO a illégalement emprisonné des civils dans les bâtiments du MUP de Prozor et qu'il a ainsi commis le crime de détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1728</sup> Voir « La détention des hommes musulmans au Bâtiment Unis » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1729</sup> Voir « Les arrestations des hommes musulmans de la municipalité de Prozor du printemps 1993 à la fin de l'année 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1730</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à la caserne des pompiers de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1731</sup> Voir « L'organisation, le fonctionnement et le nombre de détenus dans les bâtiments du MUP de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

1007. La Chambre a établi qu'entre le 19 août 1993 et le 9 septembre 1993, le HVO avait détenu à l'École Tech de Prozor des hommes musulmans, identifiés par Željko Šiljeg comme n'étant pas des « prisonniers de guerre » et qualifiés de « civils » par *Rudy Gerritsen* et *Peter Hauenstein*, observateurs de la MCCE<sup>1732</sup>. La Chambre estime qu'elle peut prêter foi à la qualification de civils apportée par ces deux témoins dans la mesure où il s'agit de deux officiers qui ont exercé des fonctions d'observateurs militaires au moment des faits. La Chambre conclut donc qu'étaient détenus à l'École Tech de Prozor des civils qui, étant détenus, se trouvaient entre les mains de l'ennemi et étaient par conséquent des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. La Chambre ne dispose d'aucune information sur les circonstances entourant leur arrestation puis leur internement, et notamment si une évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions a été faite ou encore si ces civils ont pu contester leur internement auprès des autorités compétentes. Cependant, elle a établi que les détenus ont été régulièrement utilisés pour effectuer des travaux sur la ligne de front. La Chambre estime, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que la seule déduction logique qu'elle puisse tirer de ces circonstances est que le HVO n'a pas détenu ces civils parce qu'ils représentaient un risque pour la sécurité de ses forces armées et qu'il avait l'intention de les détenir en dehors de toute justification légale. La Chambre en conclut que le HVO a illégalement emprisonné des civils dans l'École Tech de Prozor entre le 19 août et le 9 septembre 1993, commettant le crime de détention illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut.

1008. La Chambre a déjà établi que des soldats du HVO et des policiers militaires, sous le commandement d'Ilija Franjić, commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, avaient arrêté des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de la municipalité de Prozor fin juillet et début août 1993 et les avaient placés en détention à Podgrade et dans les villages de Lapsunj et de Duge, et ce, afin de pouvoir accueillir des Croates nouvellement arrivés dans la municipalité<sup>1733</sup>. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu à Podgrade, Lapsunj et Duge des civils et que ces civils ont été arrêtés au cours d'une vaste opération visant à faire de la place à des Croates nouvellement arrivés. Les autorités du HVO n'ont ainsi procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans n'ont pas eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes.

---

<sup>1732</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à l'École Tech » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1733</sup> Voir « Les arrestations et le placement des femmes, des enfants et des personnes âgées dans des maisons de Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

1009. Par ailleurs, concernant les conditions d'internement dans le quartier de Podgrade, élément permettant également d'apprécier la légalité de la détention, la Chambre a déjà établi que les femmes, enfants et personnes âgées dans les maisons de ce quartier de Prozor étaient détenus, en juillet et août 1993, dans un climat de terreur, à raison de 20 à 80 personnes par maison et devaient dormir à même le sol<sup>1734</sup>. Concernant le village de Lapsunj, la Chambre a déjà établi que les maisons dans lesquelles des femmes, enfants et personnes âgées ont été détenus à partir de la fin du mois de juillet et en août 1993 étaient surpeuplées ; les conditions d'hygiène y étaient déplorables ; les détenus dormaient à même le sol et les détenus n'avaient pas accès à l'eau en quantité suffisante<sup>1735</sup>. Enfin, concernant le village de Duge, la Chambre a déjà établi que les maisons dans lesquelles les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été détenus en août 1993 étaient surpeuplées et que les détenus dormaient à même le sol et ne mangeaient pas à leur faim<sup>1736</sup>.

1010. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve qu'entre fin juillet et début août 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils à Podgrade, Lapsunj et Duge, commettant ainsi le crime de détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

1011. La Chambre a constaté qu'à la suite de l'attaque du 18 janvier 1993 lancée par le HVO contre les villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci, le HVO avait arrêté des hommes appartenant à l'ABiH, mais également des femmes, des enfants et des personnes âgées – personnes civiles tombées entre les mains de l'ennemi et donc protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève – et les avait détenus dans des maisons de ces villages ainsi que dans la Fabrique de meubles de Trnovaća et dans des maisons à Trnovaća, Volari et Paloc<sup>1737</sup>.

1012. La Chambre conclut que le HVO a arrêté dans les villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci des civils ; qu'il les a détenus dans des maisons de ces villages ainsi que dans la Fabrique de meubles de Trnovaća et dans des maisons à Trnovaća, Volari et Paloc jusqu'à parfois plus de

<sup>1734</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1735</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1736</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1737</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention », « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention », « Les allégations relatives au déplacement des villageois du village de Uzričje », « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci », « L'organisation et le fonctionnement de la Fabrique de meubles de Trnovaća comme lieu de détention » et « Les échanges des hommes de Duša et le déplacement des hommes de Hrasnica dans un centre de détention de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

deux mois<sup>1738</sup> ; que ces civils ont été arrêtés par le HVO au cours d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont arrêté puis détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut. Les autorités du HVO n'ont en effet procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur internement auprès d'autorités compétentes.

1013. La Chambre conclut donc qu'à la suite de l'attaque du 18 janvier 1993, le HVO a illégalement détenu des civils provenant des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci dans des maisons de ces villages, ainsi que dans la Fabrique de meubles de Trnovaća et dans des maisons à Trnovaća, Volari et Paloć, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1014. La Chambre a établi qu'après l'attaque des villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993, le HVO avait détenu à l'École de Sovići, entre le 17 avril et le 5 mai 1993, des hommes, dont des membres de l'ABiH, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans<sup>1739</sup>. La Chambre a établi qu'étaient présents pour garder les détenus ou mener les interrogatoires : des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić* ; des membres du KB et des membres de la Police militaire<sup>1740</sup>. La Chambre conclut donc qu'étaient détenus à l'École de Sovići des prisonniers de guerre ainsi que des civils ; que ces civils ont été massivement arrêtés à la suite de l'attaque des villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993 et que suite à ces opérations les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles raisons impérieuses de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes.

1015. Par ailleurs, concernant les conditions d'internement, élément permettant également d'apprécier la légalité ou non de la détention, la Chambre a constaté qu'à l'École de Sovići, les détenus qui étaient une centaine le 18 avril 1993, étaient entassés dans deux salles de classe ; que

<sup>1738</sup> Voir « La détention des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1739</sup> Voir « Les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées de Sovići et Doljani du 17 au 23 avril 1993 » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1740</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de l'École de Sovići comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

les conditions d'hygiène étaient rudimentaires et que durant les premiers jours de leur détention, ils ont manqué de nourriture et d'eau<sup>1741</sup>.

1016. La Chambre conclut donc qu'entre le 17 avril et le 5 mai 1993, le HVO a illégalement détenu des civils à l'École de Soviçi, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut.

1017. La Chambre a établi qu'après l'attaque des villages de Soviçi et Doljani le 17 avril 1993, des soldats du HVO dont des soldats de « Tuta » avaient détenu, entre le 19 avril et le 4 ou 5 mai 1993, dans six ou sept maisons de Junuzoviçi, des femmes, des enfants et des personnes âgées<sup>1742</sup>. La Chambre conclut donc qu'étaient détenus dans les maisons de Junuzoviçi des civils ; que ces civils ont été arrêtés après l'attaque des villages de Soviçi et Doljani le 17 avril 1993 et que suite à ces opérations les forces du HVO ont détenu environ 400 Musulmans indépendamment de leur statut. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles raisons impérieuses de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes.

1018. La Chambre conclut donc qu'entre le 19 avril et le 4 ou le 5 mai 1993, le HVO a illégalement détenus des civils dans le hameau de Junuzoviçi, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut.

1019. La Chambre a établi que des soldats du HVO dont des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, du régiment *Bruno Bušić* et du KB avaient détenu, au moins la journée du 20 avril 1993, huit à neuf soldats de l'ABiH à la Ferme piscicole<sup>1743</sup>. La Chambre ne dispose donc que d'informations sur la détention de prisonniers de guerre à la Ferme piscicole et aucun élément de preuve ne fait mention de la présence de civils. Par conséquent, la Chambre ne peut pas conclure que le HVO a illégalement détenu des civils à la Ferme piscicole le 20 avril 1993 ni que le HVO a commis le crime de détention illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut pour ces évènements.

---

<sup>1741</sup> Voir « Les conditions de détention et le traitement des détenus à l'École de Soviçi » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Soviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1742</sup> Voir « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzoviçi », « L'organisation des maisons de Junuzoviçi comme lieu de détention » et « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzoviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1743</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Ferme piscicole » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

#### IV. La municipalité de Mostar

1020. La Chambre a déjà établi qu'entre le 9 et le 11 mai 1993, les forces armées du HVO, y compris des membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, ainsi que la Police militaire du HVO, avaient forcé les habitants musulmans de Mostar-ouest à quitter leurs logements et les avaient détenus quelques heures à la Faculté de génie mécanique, à l'Institut du tabac, au Bâtiment du MUP et au Stade Velež – séparant les hommes des femmes et des enfants. Elle a également constaté que les Musulmans avaient ensuite été transportés principalement à l'Heliodrom, où ils ont été incarcérés pendant plusieurs jours avant d'être libérés et de pouvoir regagner leur logement<sup>1744</sup>. La Chambre a établi qu'à la suite des arrestations, le HVO avait procédé à un tri entre les Musulmans et les Croates, et libéré ces derniers<sup>1745</sup>. Les Musulmans arrêtés et détenus comprenaient des femmes, des enfants, des personnes âgées ainsi que des hommes aussi bien membres de l'ABiH ou du HVO que simples habitants de Mostar-ouest<sup>1746</sup>. La Chambre a également établi que durant la seconde moitié du mois de mai 1993, les soldats du HVO, et notamment les membres de l'ATG *Benko Penavić*, avaient systématiquement chassé de chez eux un grand nombre de Musulmans de Mostar-ouest et placé en détention un certain nombre d'entre eux à l'Heliodrom<sup>1747</sup>. La Chambre a par ailleurs constaté que suite à l'attaque du 30 juin 1993, le HVO avait arrêté à Mostar et aux alentours plusieurs milliers d'hommes musulmans de BiH dont des membres de l'ABiH et des soldats musulmans du HVO mais également des garçons âgés d'environ 14 ans et des hommes âgés de plus de 60 ans dont l'âge pouvait atteindre 84 ans, et les avait placés en détention à l'Heliodrom ou à la Prison de Dretelj<sup>1748</sup>.

1021. La Chambre conclut donc qu'entre le 9 et le 11 mai 1993, puis durant la seconde moitié du mois de mai 1993 et enfin à la suite de l'attaque du 30 juin 1993, le HVO a détenu des prisonniers de guerre et des civils musulmans à la Faculté de génie mécanique, à l'Institut du tabac, au Bâtiment du MUP, au Stade Velež ou à l'Heliodrom ; que les civils ont été arrêtés au cours d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans

<sup>1744</sup> Voir « La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 », « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 », « Le sort des 12 soldats de l'ABiH », « L'Institut du tabac » et « Le Bâtiment du MUP » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1745</sup> Voir « La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1746</sup> Voir « La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 » et « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1747</sup> Voir « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-ouest durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1748</sup> Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

indépendamment de leur statut ; que de ce fait, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions et que les civils musulmans n'ont pas eu non plus la possibilité de contester leur internement auprès d'autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans.

1022. Par ailleurs, concernant les conditions d'internement, élément permettant également d'apprécier la légalité ou non de la détention, la Chambre a notamment établi qu'à l'Heliodrom, les hommes musulmans parmi lesquels il y avait des civils étaient détenus dans des locaux surpeuplés, que certains détenus avaient dû dormir à même le sol, que des détenus avaient souffert de la faim, que les conditions d'hygiène étaient mauvaises et que les conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient extrêmement difficiles<sup>1749</sup>.

1023. La Chambre conclut donc qu'entre le 9 et le 11 mai 1993, puis durant la seconde moitié du mois de mai 1993 et enfin à la suite de l'attaque du 30 juin 1993, le HVO – et notamment des membres des ATG *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić* et des membres de la Police militaire – a illégalement détenus des civils dans différents centres de détention du HVO, commettant ainsi le crime de détention illégale d'un civil, crime visé par l'article 2 du statut.

1024. En revanche, la Chambre n'a pas été en mesure d'établir que des Musulmans de Mostar-ouest auraient été emmenés et incarcérés dans des prisons et centres de détention du HVO au cours du mois de juin, puis à partir de la seconde moitié du mois de juillet 1993 jusqu'au mois de mars 1994<sup>1750</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que pour ces périodes, le HVO aurait commis le crime de détention illégale de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

## V. L'Heliodrom

1025. La Chambre a établi que le HVO avait détenu à l'Heliodrom, entre le 9 mai 1993 et le 18 ou le 19 avril 1994, des femmes, des membres musulmans du HVO, des membres de l'ABiH et des hommes n'appartenant à aucune force armée<sup>1751</sup>. La Chambre peut donc conclure que le HVO a détenu à l'Heliodrom des prisonniers de guerre et des civils et que ces civils ont été arrêtés au cours d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans

<sup>1749</sup> Voir « La surpopulation du camp », « Le manque de lits et de couvertures », « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'hygiène », « Le traitement médical des détenus » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1750</sup> Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les crimes allégués au cours des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1751</sup> Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestation après le 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.



indépendamment de leur statut<sup>1752</sup>. Concernant les civils, les autorités n'ont ainsi procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes.

1026. Par ailleurs, concernant les conditions d'internement, élément permettant également d'apprécier la légalité ou non de la détention, la Chambre a notamment constaté que les hommes musulmans parmi lesquels il y avait des civils étaient détenus dans des locaux surpeuplés, que certains détenus avaient dû dormir à même le sol, que des détenus avaient souffert de la faim, que les conditions d'hygiène étaient mauvaises et que les conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient extrêmement difficiles<sup>1753</sup>.

1027. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve, qu'entre le 9 mai 1993 et le 18 ou le 19 avril 1994, le HVO a illégalement emprisonné des civils à l'Heliodrom, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut.

## VI. Le Centre de détention de Vojno

1028. La Chambre a établi que le HVO avait détenu dans le Centre de détention de Vojno entre le mois d'août 1993 et le mois de janvier 1994 des membres de l'ABiH et des personnes que les autorités du HVO qualifiaient elles-mêmes de civils<sup>1754</sup>. Étant tombés entre les mains de l'ennemi, tant les combattants, membres de l'ABiH, en tant que prisonniers de guerre, que les civils, étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. La Chambre conclut qu'étaient donc détenus au Centre de détention de Vojno des prisonniers de guerre ainsi que des civils. Cependant, en ce qui concerne les civils, la Chambre n'a aucune information notamment sur les circonstances entourant leur arrestation puis leur mise en détention, et notamment si une évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions a été faite ou encore si ces civils ont pu contester leur internement auprès des autorités compétentes. En l'absence de ces informations, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que le HVO a

<sup>1752</sup> Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations de Musulmans les 9 et 10 mai 1993 », « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » et « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestation après le 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom. Sur le fait que seuls les Musulmans étaient détenus à l'Heliodrom. Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations de Musulmans les 9 et 10 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1753</sup> Voir « La surpopulation du camp », « Le manque de lits et de couvertures », « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'hygiène », « Le traitement médical des détenus » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1754</sup> Voir « L'organisation du Centre de détention de Vojno », « La qualité des détenus au Centre de détention de Vojno » et « Les détenus envoyés de l'Heliodrom pour effectuer des travaux dans la zone de Vojno Bijelo Polje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

illégalement détenu des civils dans le Centre de détention de Vojno et a commis le crime de détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

## VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški

1029. La Chambre traitera de la détention des Musulmans de la municipalité de Ljubuški arrêtés les 14 et 15 août 1993 par le HVO et placés en détention à l'Heliodrom lorsqu'elle traitera du chef de détention illégale dans ce centre de détention.

1030. Concernant la Prison de Ljubuški, la Chambre a conclu que le HVO avait détenu des hommes et des femmes musulmans aussi bien membres de l'ABiH et du HVO que des enfants, des enseignants ou des politiciens qui n'étaient membres d'aucune force armée<sup>1755</sup>. Étant tombés entre les mains de l'ennemi, tant les combattants, membres de l'ABiH, en tant que prisonniers de guerre, que les civils, étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu à la prison de Ljubuški entre avril 1993 et mars 1994, des prisonniers de guerre et des civils ; que les civils ont été arrêtés au cours d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut<sup>1756</sup>. De ce fait, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur internement auprès d'autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans. Par ailleurs, concernant les conditions d'internement, élément permettant également d'apprécier la légalité ou non de la détention, la Chambre a établi que ces civils étaient détenus dans des locaux surpeuplés, insalubres et sans lits ni couvertures ; qu'ils avaient peu de nourriture et de mauvaise qualité, une seule toilette et un accès aux soins très limité<sup>1757</sup>.

1031. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve qu'entre avril 1993 et mars 1994, le HVO a illégalement détenu des civils dans la Prison de Ljubuški, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1755</sup> Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1756</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1757</sup> Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

1032. Concernant les hommes musulmans détenus au Camp de Vitina-Otok, la Chambre a constaté qu'en juillet et août 1993, le HVO avait détenu des hommes musulmans entre 20 et 60 ans, membres de l'ABiH ou non<sup>1758</sup>. Étant tombés entre les mains de l'ennemi, tant les combattants, membres de l'ABiH, en tant que prisonniers de guerre, que les civils, étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. La Chambre conclut qu'en juillet et août 1993, le HVO a donc détenu au Camp de Vitina-Otok des prisonniers de guerre et des civils ; que les civils ont été arrêtés en nombre et indépendamment de leur statut<sup>1759</sup>. De ce fait, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur internement auprès d'autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans. Par ailleurs, concernant les conditions d'internement, élément permettant également d'apprécier la légalité ou non de la détention, la Chambre a établi que ces civils étaient détenus dans un simple hangar, inadapté et surpeuplé, sans accès à des sanitaires, ni à des soins<sup>1760</sup>.

1033. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve qu'en juillet et août 1993, le HVO a illégalement détenu des civils dans le Camp de Vitina-Otok, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils visé par l'article 2 du Statut.

### **VIII. La municipalité de Stolac**

1034. La Chambre a établi que lors de la réquisition par le HVO de l'hôpital Koštana pour en faire un centre de détention, des membres du HVO avaient transféré, le 10 mai 1993, les malades qui s'y trouvaient à la caserne de Grabovina<sup>1761</sup>. La Chambre estime que dans la mesure où ces personnes avaient été admises à l'hôpital Koštana spécialisé dans le traitement des maladies osseuses, elle peut conclure que ces personnes ne faisaient partie d'aucune force armée au moment de leur détention et étaient par conséquent des civils. Les malades ont été détenus dans cette caserne sans aide médicale jusqu'à leur déplacement vers les territoires contrôlés par l'ABiH le 25 ou 26 juillet 1993<sup>1762</sup>. La Chambre note que des membres du HVO ont placé en détention tous les malades de l'hôpital Koštana sans procéder à une quelconque évaluation du risque sécuritaire qu'ils auraient pu

<sup>1758</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus du Camp de Vitina-Otok » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1759</sup> Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus du Camp de Vitina-Otok » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1760</sup> Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1761</sup> Voir « La transformation de l'hôpital Koštana en base de la Police militaire et le déplacement des malades à la caserne de Grabovina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1762</sup> Voir « Le déplacement des malades de l'hôpital Koštana vers des territoires contrôlés par l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

représenter pour le HVO. En outre, ces détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès d'autorités compétentes. Aussi, la Chambre conclut que du 10 mai au 25 ou 26 juillet 1993, le HVO a illégalement emprisonné des malades de l'hôpital Koštana à la caserne de Grabovina, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils, visé à l'article 2 du Statut.

1035. Comme la Chambre l'a établi, la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO ainsi que des soldats du HVO ont, le 20 avril 1993, arrêté les notables musulmans de la municipalité de Stolac, parmi lesquels se trouvaient le directeur de l'hôpital Koštana, un instituteur et deux professeurs, et les ont détenus à la caserne de Grabovina<sup>1763</sup>. La Chambre conclut que parmi les personnes arrêtées le 20 avril 1993 et détenues à la caserne de Grabovina se trouvaient bien des personnes n'appartenant à aucune des forces armées en conflit et qui étaient par conséquent des civils ; que ces civils ont été arrêtés au cours d'une opération massive visant spécifiquement les notables de la municipalité et que suite à cette opération, les forces du HVO ont détenu tous ces Musulmans indépendamment de leur statut. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles raisons impérieuses de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes. La Chambre conclut donc qu'à partir du 20 avril 1993, le HVO a illégalement détenu des civils, notables musulmans de la municipalité de Stolac, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut.

1036. La Chambre a constaté qu'au mois de juillet 1993, la Police militaire et la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO avaient mené une campagne d'arrestation des hommes musulmans en âge de porter les armes dans la municipalité de Stolac, notamment dans les localités de Pješivac Greda, Stolac, Prenj et Aladinići et que cette campagne d'arrestations concernait aussi bien des membres musulmans du HVO et des soldats de l'ABiH que des civils. Ces hommes ont ensuite été détenus dans les Prisons de Dretelj, Gabela et Ljubuški et à l'Heliodrom<sup>1764</sup>. La Chambre conclut donc que la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* du HVO et la Police militaire ont arrêté des membres de forces armées comme des civils au cours d'une opération massive à la suite de laquelle les prisonniers de guerre comme les civils ont été détenus indépendamment de leur statut. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles raisons impérieuses de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes. La Chambre conclut

<sup>1763</sup> Voir « L'arrestation de notables musulmans dans la municipalité de Stolac vers le 20 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1764</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

donc que le HVO a illégalement détenu des civils lors de sa campagne d'arrestation du mois de juillet 1993, commettant le crime de détention illégale de civils visé par l'article 2 du Statut.

1037. La Chambre a établi que le 6 ou le 7 juillet 1993, les soldats du HVO avaient arrêté des femmes du village de Prenj pour les détenir à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1765</sup>. La Chambre a en outre établi que le 13 juillet 1993, des soldats du HVO et un policier militaire avaient arrêté des femmes, des enfants et des personnes âgées du village d'Aladinići et les avaient conduits en détention d'abord dans un magasin du village puis dans l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1766</sup>. Toujours le 13 juillet 1993, les soldats du HVO ont arrêté les femmes, les enfants et les personnes âgées du village de Pješivac Greda et les ont conduits et détenus à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1767</sup>. La Chambre a par ailleurs établi qu'aux environs du 19 juillet 1993, les soldats du HVO avaient emmené les personnes détenues à l'école d'Aladinići/Crnići dans le village de Pješivac Greda et les avaient détenues dans des maisons jusqu'au 2 août 1993<sup>1768</sup>. Enfin, la Chambre a établi qu'après une nouvelle vague d'arrestation de femmes, d'enfants et de personnes âgées de la municipalité de Stolac, le 4 août 1993, le HVO avait détenu ces personnes dans différents lieux de la ville de Stolac, à l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1769</sup>, à l'usine TGA<sup>1770</sup> et dans le VPD<sup>1771</sup>. Le HVO les a progressivement envoyés à Blagaj *via* Buna en octobre et en novembre 1993<sup>1772</sup>. La Chambre conclut que le HVO a détenu des femmes, des enfants et des personnes âgées dans ces différents lieux ; que ces personnes étaient des civils ; que ces civils ont été massivement arrêtés au cours du mois de juillet 1993 et au début du mois d'août 1993 et que le HVO les a détenus indépendamment de leur statut de civils. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles raisons impérieuses de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes. La Chambre conclut donc qu'entre les mois de juillet et novembre 1993, le HVO a illégalement détenu des civils dans divers lieux de la municipalité de Stolac dont l'école

<sup>1765</sup> Voir « Les événements du 6 juillet 1993 à Prenj : le déplacement de la population et les vols de biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1766</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1767</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1768</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » et « Les détentions dans les maisons privées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1769</sup> Voir « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1770</sup> Voir « Les détentions à l'usine TGA » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1771</sup> Voir « Les incarcérations au VPD » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1772</sup> Voir « Le déplacement de la population de la ville de Stolac » et « Les vagues de déplacements de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

d'Aladinići/Crnići, l'usine TGA, le VPD et des maisons privées dans le village de Pješivac Greda, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils visé par l'article 2 du Statut.

1038. Enfin, la Chambre a établi que des hommes musulmans, aussi bien membres du HVO ou de l'ABiH que n'appartenant à aucune force armée, arrêtés par le HVO dans la municipalité de Stolac, avaient été détenus entre mai et octobre 1993 à l'hôpital Koštana avant d'être déplacés progressivement vers d'autres centres de détention tels que les Prisons de Gabela et de Dretelj<sup>1773</sup>. La Chambre conclut que le HVO a détenu des civils à l'hôpital Koštana entre les mois de mai et octobre 1993 sans prendre en compte leur statut de civils. Les autorités du HVO n'ont en effet procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles raisons impérieuses de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes. La Chambre conclut donc que de mai à octobre 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils à l'hôpital Koštana, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils visé par l'article 2 du Statut.

### **IX. La municipalité de Čapljina**

1039. La Chambre a établi qu'au mois d'avril 1993, des membres du HVO avaient arrêté des hommes musulmans de la municipalité de Čapljina parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée et étaient donc des civils, puis les avaient détenus à la caserne de Grabovina et à la Prison de Dretelj. La Chambre n'a cependant pas pu établir la durée de leur détention<sup>1774</sup>. La Chambre conclut qu'étaient détenus à la caserne de Grabovina et à la Prison de Dretelj, au moins au mois d'avril 1993, des civils originaires de la municipalité de Čapljina ; que ces civils ont été arrêtés au cours d'une campagne d'arrestation visant spécifiquement les hommes musulmans de la municipalité et que suite à ces arrestations, les forces du HVO ont détenu ces Musulmans indépendamment de leur statut de civils. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils n'ont pas eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes.

1040. La Chambre conclut donc qu'en avril 1993, le HVO a illégalement détenu des civils originaires de la municipalité de Čapljina à la caserne de Grabovina et à la Prison de Dretelj, commettant le crime de détention illégale de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

<sup>1773</sup> Voir « Le déplacement des malades de l'hôpital Koštana vers des territoires contrôlés par l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1774</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans, dont des notables locaux, dans la municipalité de Čapljina le 20 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

1041. La Chambre a par ailleurs établi qu'entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, des membres de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire et du MUP de Čapljina, avaient procédé à l'arrestation et avaient mis en détention dans les Prisons de Dretelj, de Gabela et à l'Heliodrom des hommes musulmans de la municipalité de Čapljina parmi lesquels se trouvaient aussi bien des hommes musulmans n'appartenant à aucune force armée que des membres musulmans du HVO et de l'ABiH<sup>1775</sup>. La Chambre conclut donc qu'ont été détenus dans les Prisons de Dretelj, de Gabela et à l'Heliodrom, entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, des prisonniers de guerre ainsi que des civils originaires de la municipalité de Čapljina ; que les civils ont été arrêtés au cours d'une opération massive à la suite de laquelle les forces du HVO ont détenu les prisonniers de guerre comme les civils indépendamment de leur statut. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils n'ont pas eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes.

1042. La Chambre conclut donc qu'entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, le HVO a illégalement détenu des civils originaires de la municipalité de Čapljina dans les Prisons de Dretelj, de Gabela et à l'Heliodrom, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

1043. La Chambre a également établi qu'entre les mois de juillet et d'octobre 1993, le HVO avait détenu, le plus souvent pendant quelques jours, des centaines de femmes, d'enfants et de personnes âgées originaires notamment des villages de Domanovići, de Višići et de Bivolje Brdo ainsi que de la ville de Čapljina, aux Silos de Čapljina<sup>1776</sup>. La Chambre conclut qu'ont été détenus aux Silos, entre les mois de juillet et d'octobre 1993, des civils ; que ces civils ont été arrêtés par le HVO au cours d'opérations massives à la suite desquelles les forces du HVO ont détenu les Musulmans indépendamment de leur statut de civils. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes.

---

<sup>1775</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1776</sup> La Chambre relève également que des hommes qui étaient précédemment détenus dans les cellules d'isolement de la Prison de Dretelj (soit environ 120 détenus parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée) avaient été déplacés de la Prison de Dretelj peu avant le 6 septembre 1993 et la première visite de cette prison par le CICR et avaient passé deux jours aux Silos. Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

1044. Par ailleurs, concernant les conditions d'internement, élément permettant également d'apprécier la légalité ou non de la détention, la Chambre a constaté que les personnes détenues aux Silos étaient entassées en grand nombre dans un espace restreint, à savoir quatre pièces de chaque côté d'un grand couloir dont certaines contenaient jusqu'à 150 personnes<sup>1777</sup> ; qu'elles ne disposaient que de très peu de nourriture et d'aucune installation sanitaire et qu'elles devaient dormir à même le sol, sans couvertures et sans chauffage dans des pièces bétonnées où la température était très basse en septembre et octobre 1993<sup>1778</sup>.

1045. La Chambre conclut donc qu'entre les mois de juillet et d'octobre 1993, le HVO a illégalement détenu aux Silos et pendant des périodes variables des civils originaires de la municipalité de Čapljina, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils, crime visé par l'article 2 du Statut.

1046. La Chambre a en outre établi que dans le cadre des opérations d'éviction et de déplacement menées par le HVO dans les villages de la municipalité de Čapljina durant les mois de juillet et d'août 1993, des membres du MUP et des soldats du HVO avaient amené des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Čapljina dans divers endroits, dont des maisons – notamment dans les villages de Tasovčići et de Lokve, à l'École de Sovići et dans un centre de rassemblement situé à Gradina, dans la localité de Počitelj, et les y avaient détenus jusqu'à parfois plusieurs semaines<sup>1779</sup>. La Chambre conclut qu'ont été détenus dans différents endroits de la municipalité de Čapljina, en juillet et en août 1993, des civils originaires de cette municipalité ; que ces civils ont été arrêtés par le HVO au cours d'opérations massives à la suite desquelles les forces du HVO les ont détenus indépendamment de leur statut de civils. Les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès des autorités compétentes.

1047. La Chambre conclut donc qu'aux mois de juillet et d'août 1993, le HVO a illégalement détenu des civils originaires de la municipalité de Čapljina dans différents endroits dont des maisons et une école, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1777</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » et « Les conditions de détention aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1778</sup> Voir « Les conditions de détention aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1779</sup> Voir « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.



1048. La Chambre rappelle que les allégations du paragraphe 184 de l'Acte d'accusation relatives à la détention d'hommes musulmans à l'hôpital Koštana, ont été analysées dans le cadre des chefs d'accusation relatifs aux événements ayant eu lieu dans la municipalité de Stolac<sup>1780</sup>.

## X. La Prison de Dretelj

1049. La Chambre a établi que le HVO avait détenu à la Prison de Dretelj des hommes musulmans, dont des membres de l'ABiH et du HVO, des hommes musulmans en âge de porter des armes ainsi que des enfants, dont le plus jeune était âgé de 13 ans, et des personnes âgées, qui n'étaient membres d'aucune force armée, principalement arrêtés au cours des vagues d'arrestation dans les municipalités de Stolac, Čapljina et Mostar à partir du 30 juin 1993<sup>1781</sup>.

1050. Étant tombés entre les mains de l'ennemi, tant les combattants, membres de l'ABiH, en tant que prisonniers de guerre, que les civils, étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. La Chambre conclut qu'en juillet et août 1993. La Chambre conclut que le HVO a détenu à la Prison de Dretelj, entre avril et octobre 1993, des prisonniers de guerre ainsi que des civils ; que les civils ont été arrêtés au cours de d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut<sup>1782</sup>. Concernant les civils, les autorités du HVO n'ont ainsi procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans.

---

<sup>1780</sup> Voir « La municipalité de Stolac » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 10 (Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité) et chef 11 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

<sup>1781</sup> Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj » et « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj. Sur le fait que la quasi-totalité des détenus étaient des Musulmans, voir « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1782</sup> Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj » et « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj. Sur le fait que la quasi-totalité des détenus étaient des Musulmans, voir « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

1051. Par ailleurs, concernant les conditions d'internement, élément permettant également d'apprécier la légalité ou non de la détention, la Chambre a établi que la Prison était surpeuplée ; que les détenus manquaient d'espace et d'air ; que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires ; que les détenus ont souffert de la faim et de la soif ; qu'ils n'ont pas bénéficié d'un accès aux soins pendant leur détention<sup>1783</sup> et que les détenus de Dretelj n'étaient pas classés ni séparés en fonction de leur statut à l'exception de certaines personnes âgées, mineurs et quelques imams qui ont été détenus entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1993 dans le dispensaire de la Prison<sup>1784</sup>.

1052. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve, qu'entre avril et octobre 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils dans la Prison de Dretelj, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils visé par l'article 2 du Statut.

## **XI. La Prison de Gabela**

1053. Concernant les Musulmans détenus à la Prison de Gabela, la Chambre a établi que le HVO avait détenu des hommes musulmans âgés de 16 à 60 ans aussi bien membres de l'ABiH et du HVO que des hommes musulmans n'appartenant à aucune des forces armées<sup>1785</sup>.

1054. Étant tombés entre les mains de l'ennemi, tant les combattants, membres de l'ABiH, en tant que prisonniers de guerre, que les civils, étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. La Chambre conclut qu'entre avril 1993 et décembre 1993, le HVO a donc détenu à la Prison de Gabela des prisonniers de guerre et des civils ; que les civils ont été arrêtés au cours de d'opérations massives pendant lesquelles les forces du HVO ont détenu tous les Musulmans indépendamment de leur statut<sup>1786</sup>. De ce fait, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. Les civils musulmans détenus n'ont pas non plus eu la possibilité de contester leur internement auprès d'autorités compétentes<sup>1787</sup>. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans.

---

<sup>1783</sup> Voir « Le manque d'espace et d'air », « L'absence d'hygiène », « L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau », « L'absence de soins médicaux », « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1784</sup> Voir « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1785</sup> Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Gabela » et « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1786</sup> Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Gabela » et « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1787</sup> Voir « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

1055. Par ailleurs, concernant les conditions d'internement, élément permettant également d'apprécier la légalité ou non de la détention, la Chambre a établi que la Prison était surpeuplée et l'espace insuffisant ; que les prisonniers de guerre et les civils n'étaient pas séparés en fonction de leur statut ; que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires ; que les cellules étaient insalubres ; qu'il n'y avait pas de lits, de couvertures ou de vêtements chauds ; que l'eau et la nourriture manquaient ; que la nourriture était de mauvaise qualité et que les détenus ne bénéficiaient pas d'un accès aux soins pendant leur détention<sup>1788</sup>.

1056. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve qu'entre avril 1993 et décembre 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils dans la Prison de Gabela, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils visé par l'article 2 du Statut.

## **XII. La municipalité de Vareš**

1057. La Chambre a précédemment établi que le 18 octobre 1993, des soldats du HVO avaient arrêté à Pajtov Han quatre membres de l'ABiH ainsi que deux hommes musulmans qui n'appartenaient à aucune force armée et qui étaient donc des civils, et les avaient conduits à la prison de la Police militaire à Vareš où ils ont été détenus par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* jusqu'au 23 octobre 1993<sup>1789</sup>. Étant tombés entre les mains de l'ennemi, tant les combattants, membres de l'ABiH, en tant que prisonniers de guerre, que les civils, étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu à la prison de la Police militaire à Vareš des prisonniers de guerre et des civils et que ces civils ont été arrêtés et détenus indépendamment de leur statut. En effet, les membres du peloton de Police militaire de la brigade *Bobovac* n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles impérieuses raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions. La Chambre constate que les civils musulmans n'ont pas eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, qu'entre le 18 et le 23 octobre 1993, le HVO a illégalement emprisonné des civils à la prison de la Police militaire à Vareš, commettant ainsi le crime de détention illégale de civils, visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1788</sup> Voir « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela », « Le manque d'espace », « L'absence d'hygiène », « Le manque d'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'accès aux soins médicaux » et « Les conditions de détention à la mi-juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1789</sup> Voir « L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

1058. La Chambre a également établi qu'à partir du 23 octobre 1993 au matin et jusqu'au 24 octobre 1993, des membres du HVO, dont certains appartenait à l'unité spéciale *Maturice*, avaient procédé à l'arrestation des hommes musulmans de la ville de Vareš, parmi lesquels se trouvaient des hommes qui faisaient partie de l'ABiH et d'autres qui ne faisaient partie d'aucune force armée et qui étaient donc des civils<sup>1790</sup>. Étant tombés entre les mains de l'ennemi, tant les combattants, membres de l'ABiH, en tant que prisonniers de guerre, que les civils, étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. La Chambre a notamment constaté que les membres du HVO s'étaient rendus à partir du 23 octobre 1993, à l'aube, aux domiciles des Musulmans et avaient fait sortir les hommes musulmans, parfois encore en sous-vêtements, devant chez eux, et les avaient emmenés au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš ainsi qu'à la Prison de Vareš-Majdan, où ils les ont détenus – sous la surveillance de membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, de membres de ladite brigade et de membres du MUP de Vareš – jusqu'au 4 novembre 1993 au plus tard<sup>1791</sup>. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš ainsi qu'à la Prison de Vareš-Majdan, des prisonniers de guerre ainsi que des civils ; que ces civils ont été arrêtés au cours de vastes opérations visant à arrêter et détenir tous les Musulmans de la ville de Vareš comme en atteste le rapport qu'Ivica Rajić a lui-même envoyé le 23 octobre 1993 à Milivoj Petković pour l'informer que la ville de Vareš avait été « nettoyée » et que tous les Musulmans en âge de porter les armes avaient été placés « sous surveillance » ; que le HVO a ensuite détenu ces Musulmans indépendamment de leur statut ; que concernant les civils, les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des éventuelles impérieuses raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions et que les civils musulmans n'ont pas eu la possibilité de contester leur internement auprès des autorités compétentes. Ces éléments permettent à la Chambre de conclure que le HVO avait bien l'intention de détenir ces Musulmans. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, qu'entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 au plus tard, le HVO a illégalement emprisonné des civils au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš et à la Prison de Vareš-Majdan, commettant ainsi le crime de détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1790</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1791</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » et « La libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

## **Titre 11 : Les actes inhumains (conditions de détention) (chef 12)**

### **I. La municipalité de Prozor**

1059. Concernant le quartier de Podgrade, la Chambre a établi que les femmes, enfants et personnes âgées musulmans dans les maisons de ce quartier de Prozor étaient détenus, entre fin juillet et fin août 1993, dans un climat de terreur, à raison de 20 à 80 personnes par maison et devaient dormir à même le sol<sup>1792</sup>. La Chambre note que le HVO leur a imposé ces conditions de détention pendant plus d'un mois et conclut donc, au regard de la qualité des victimes, particulièrement fragiles, et de la durée pendant laquelle elles ont vécu dans ces conditions, que ces dernières ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale.

1060. La Chambre est convaincue que les policiers militaires du HVO qui surveillaient le quartier de Podgrade<sup>1793</sup> avait l'intention d'imposer de telles conditions ou à tout le moins, connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et pouvaient raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des femmes, enfants et personnes âgées détenus.

1061. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans dans les maisons du quartier de Podgrade imposées par le HVO entre fin juillet et fin août 1993 constituaient des actes inhumains, crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

1062. Concernant le village de Lapsunj, la Chambre a établi que des femmes, enfants et personnes âgées musulmans détenus par le HVO à partir de la fin du mois de juillet et en mi-août 1993 étaient entassés à 20 ou 30 par maison et dormaient à même le sol ; que les conditions d'hygiène y étaient déplorable et que les détenus n'avaient pas accès à l'eau en quantité suffisante<sup>1794</sup>. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu des femmes, enfants et personnes âgées musulmans dans des maisons du village de Lapsunj dans des conditions portant gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale.

---

<sup>1792</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1793</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1794</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

1063. La Chambre est convaincue que les membres du HVO dont dépendaient les détenus de Lapsunj, connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et pouvaient raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des femmes, enfants et personnes âgées détenus.

1064. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans dans les maisons du village de Lapsunj imposées par le HVO à partir de la fin du mois de juillet et en août 1993, constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

1065. Concernant le village de Duge, la Chambre a établi que les femmes, les enfants et les personnes âgées détenus en août 1993, sous la surveillance de patrouilles de la Police militaire, étaient entassés à raison de 30 personnes par maison, dormaient à même le sol et n'avaient qu'une quantité insuffisante de nourriture à disposition<sup>1795</sup>. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu des Musulmans dans des maisons du village de Duge dans des conditions portant gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale.

1066. La Chambre est convaincue que les policiers militaires du HVO qui patrouillaient dans le village et un agent du MUP qui l'a visité<sup>1796</sup>, qui connaissaient ces conditions de détention et n'ont rien fait pour les changer, pouvaient raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus.

1067. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans dans les maisons du village de Duge imposées par le HVO en août 1993, constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

## **II. La municipalité de Gornji Vakuf**

1068. Concernant les enfants, femmes et personnes âgées musulmans de la municipalité de Gornji Vakuf détenus dans des maisons des villages de Duša, Hrasnica, d'Uzričje et Ždrimci, ainsi que dans la Fabrique de meubles de Trnovača et dans des maisons à Trnovača, Volari et Paloč à la suite de l'attaque du 18 janvier 1993, la Chambre a relevé qu'elle ne disposait pas de suffisamment

<sup>1795</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1796</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

d'éléments de preuve lui permettant d'établir quelles étaient les conditions de leur détention<sup>1797</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que les conditions de détention des personnes détenues dans des maisons des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci constituaient un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1069. En ce qui concerne les hommes musulmans détenus dans la Fabrique de meubles de Trnovača par des membres de la brigade *Ante Starčević* et de la Police militaire du HVO fin janvier-début février 1993, la Chambre a établi qu'ils avaient souffert du froid, qu'ils n'avaient pas reçu suffisamment de nourriture durant leur détention qui a duré environ deux semaines, et que certains d'entre eux avaient perdu entre 7 et 20 kg<sup>1798</sup>. La Chambre est donc persuadée que les conditions de détention et en particulier la privation de nourriture, imposées aux détenus musulmans pendant plus de quinze jours ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale.

1070. La Chambre est également convaincue qu'en privant les détenus de nourriture, les membres de la brigade *Ante Starčević* du HVO ainsi que les membres de la Police militaire avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des hommes détenus.

1071. La Chambre conclut donc que les conditions de détention des hommes musulmans détenus à la Fabrique de meubles de Trnovača imposées par les membres de la brigade *Ante Starčević* et de la Police militaire, fin janvier-début février 1993, constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1072. La Chambre a établi que les conditions de détention, entre le 17 avril et le 5 mai 1993, à l'École de Sovići étaient très difficiles ; que les détenus, qui étaient une centaine le 18 avril 1993, étaient entassés dans deux salles de classe ; que les conditions d'hygiène étaient rudimentaires et que durant les premiers jours de leur détention, les détenus ont manqué de nourriture et d'eau<sup>1799</sup>.

---

<sup>1797</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention », « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » et « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1798</sup> Voir « Les conditions et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO à la Fabrique de meubles de Trnovača » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1799</sup> Voir « Les conditions de détention et le traitement des détenus à l'École de Sovići » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

1073. La Chambre est persuadée que les conditions de détention totalement inadaptées et difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention à l'École de Soviçi, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, pour certains pendant près de trois semaines, ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue que les responsables de la surveillance de ces détenus – des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, des membres du KB ainsi que des membres de la Police militaire<sup>1800</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, pouvaient raisonnablement prévoir que ces conditions de détention étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus.

1074. La Chambre conclut donc que les conditions de détention des Musulmans à l'École de Soviçi entre le 17 avril et le 5 mai 1993 constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

1075. La Chambre a établi que les témoins s'étaient peu exprimés sur les conditions de détention des femmes, enfants et personnes âgées dans les six ou sept maisons de Junuzoviçi. La Chambre a seulement pu relever que les conditions de vie étaient rudimentaires, l'espace de vie restreint et qu'il n'y avait pas d'électricité<sup>1801</sup>. Bien qu'elle reconnaisse que les conditions dans lesquelles se trouvaient ces personnes étaient difficiles, la Chambre n'est pas convaincue que ces conditions étaient telles qu'elles aient causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des personnes détenues. La Chambre ne peut donc pas conclure que les conditions de détention des Musulmans dans les maisons de Junuzoviçi entre le 19 avril et le 4 ou le 5 mai 1993 étaient telles qu'elles constituaient un acte inhumain visé par l'article 5 du Statut.

#### IV. L'Heliodrom

1076. La Chambre a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de conclure que les conditions de détention des femmes à l'Heliodrom étaient excessivement dures<sup>1802</sup>. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que les femmes détenues auraient subi des actes inhumains en raison de leur condition de détention.

<sup>1800</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de l'École de Soviçi comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1801</sup> Voir « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzoviçi », « L'organisation des maisons de Junuzoviçi comme lieu de détention » et « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzoviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1802</sup> Voir « Les conditions de détention des femmes et des enfants de la mi-mai au 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.



1077. La Chambre a établi, en ce qui concerne les conditions de détention des hommes à l'Heliodrom, que les lieux étaient surpeuplés ; que les détenus manquaient tellement d'espace que certains ne pouvaient s'étendre pour dormir dans leur cellule qu'à tour de rôle ; que plusieurs détenus avaient dû dormir à même le sol ; que certains détenus recevaient très peu de nourriture, qui était par ailleurs de mauvaise qualité, et que des détenus avaient en conséquence subi des pertes de poids parfois très importantes, jusqu'à 47 kg pour un détenu, Mustafa Hadrović, resté neuf mois à l'Heliodrom ; que les conditions d'hygiène étaient, pour reprendre les termes d'un rapport du 30 septembre 1993 émanant des médecins du service de la santé du département de la Défense de la HR H-B, « inacceptables » ; que les détenus blessés ou malades ne recevaient pas de traitement médical adéquat ; que les conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient extrêmement difficiles ; que les détenus en cellule d'isolement ne recevaient pas suffisamment à manger et à boire et que certains détenus avaient même dû, de ce fait, boire leur urine<sup>1803</sup>. En outre, la Chambre constate que si les autorités du HVO ont permis, à plusieurs reprises, l'accès du CICR et d'autres représentants de la communauté internationale à l'Heliodrom, elles ne les ont pas autorisés à visiter l'ensemble des installations et des détenus. Elles ont également caché certains détenus et ont refusé de fournir des informations relatives aux détenus ayant manqué à l'appel lors des visites de ces représentants<sup>1804</sup>.

1078. La Chambre est persuadée que les conditions extrêmement difficiles imposées aux hommes détenus à l'Heliodrom pendant plusieurs mois par le HVO ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité. La Chambre est convaincue que les autorités responsables des conditions de détention des détenus à l'Heliodrom – à savoir Stanko Božić et Josip Praljak, respectivement directeur et directeur adjoint, et membres de la Police militaire, les membres du 1<sup>er</sup> bataillon d'active, puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire ainsi que les membres de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>1805</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention et ont continué à maintenir les Musulmans en détention, pouvaient raisonnablement prévoir que ces conditions étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité.

---

<sup>1803</sup> Voir « La surpopulation du camp », « Le manque de lits et de couvertures », « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'hygiène », « Le traitement médical des détenus » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1804</sup> Voir « Les restrictions des visites des membres de la communauté internationale aux détenus de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1805</sup> Voir « La direction de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

1079. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des hommes musulmans à l'Heliodrom imposées par le HVO entre le mois de mai 1993 et le mois d'avril 1994 constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

## V. Le Centre de détention de Vojno

1080. À titre liminaire, la Chambre note que les actes inhumains (conditions de détention) au Centre de détention de Vojno sont notamment allégués au paragraphe 142 de l'Acte d'accusation qui relate des faits relatifs à la détention d'enfants. Or, comme la Chambre l'a déjà indiqué, elle ne dispose d'aucun élément de preuve sur une éventuelle détention d'enfants et ne peut donc pas conclure qu'ils auraient subi des actes inhumains en raison de leurs conditions de détention.

1081. La Chambre a établi que le Centre de détention de Vojno, dans lequel étaient détenus aussi bien des hommes n'appartenant à aucune force armée et donc des civils, que des membres de l'ABiH et donc des prisonniers de guerre, était constitué d'un garage et d'une chaufferie ; que ce Centre était, entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, surpeuplé et que l'espace était insuffisant ; que la nourriture était en quantité très insuffisante ; que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires et les locaux insalubres, notamment parce que les détenus devaient uriner dans la pièce où ils dormaient, qu'ils ne pouvaient pas se laver et avaient été privés de leurs effets personnels<sup>1806</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions effroyables dans lesquelles les Musulmans ont été détenus par le HVO pendant près de trois mois dans le Centre de détention de Vojno ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables du Centre de détention de Vojno – membres de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>1807</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer, et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, pouvaient raisonnablement prévoir que ces conditions étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus et à leur dignité humaine.

1082. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que les conditions de détention imposées par le HVO au sein du Centre de détention de Vojno, entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>1806</sup> Voir « Les conditions de détention au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1807</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

## VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški

1083. Concernant la Prison de Ljubuški, la Chambre a constaté qu'entre avril 1993 et mars 1994, le HVO avait détenu aussi bien des hommes n'appartenant à aucune force armée et donc des civils, que des membres de l'ABiH et donc des prisonniers de guerre et que la Prison était surpeuplée ; les cellules insalubres ; qu'il n'y avait pas de lits, ni de couvertures ; que la nourriture était insuffisante et de mauvaise qualité, certains détenus ayant perdu jusqu'à 30 kg durant leur détention ; qu'il n'y avait qu'une toilette et que l'accès aux soins était très limité<sup>1808</sup>. La Chambre est donc persuadée que les conditions de détention très difficiles imposées par le HVO aux détenus musulmans de la Prison de Ljubuški pendant près d'un an ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade, la 4<sup>e</sup> brigade et l'Administration de la Police militaire<sup>1809</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, pouvaient raisonnablement prévoir que ces conditions étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus.

1084. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans détenus à la Prison de Ljubuški, imposées par le HVO constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

1085. Concernant le Camp de Vitina-Otok, la Chambre a établi qu'en juillet et août 1993, le HVO avait aussi bien détenu des hommes n'appartenant à aucune force armée et donc des civils, que des membres de l'ABiH et donc des prisonniers de guerre. Elle a relevé que le Camp n'était qu'un hangar surpeuplé et inadapté à l'accueil de détenus, sans lits, sans accès à des sanitaires ni à des soins médicaux<sup>1810</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions très inadaptées et difficiles dans lesquelles le HVO a détenu des Musulmans au Camp de Vitina-Otok pendant deux mois ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue que les responsables du Camp – la compagnie de Domobrani qui était sur place, la 4<sup>e</sup> brigade du HVO, le SIS et le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade<sup>1811</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, pouvaient raisonnablement prévoir que ces conditions étaient susceptibles d'entraîner

<sup>1808</sup> Voir « Les conditions de détention dans la Prison de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1809</sup> Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1810</sup> Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1811</sup> Voir « L'organisation du Camp de Vitina-Otok » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention et aux centres de détention de Ljubuški.

de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que les conditions de détention imposées par le HVO aux Musulmans détenus au Camp de Vitina-Otok constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

## VII. La municipalité de Stolac

1086. La Chambre a établi que dans l'école d'Aladinići/Crnići, dans laquelle plusieurs centaines de personnes avaient été incarcérées pendant sept à dix jours en juillet et en août 1993<sup>1812</sup>, la distribution de nourriture était extrêmement réduite voire inexistante. Elle a également constaté que les détenus dormaient à même le sol et ne disposaient pas de toilettes en état de fonctionnement<sup>1813</sup>. La Chambre a également établi que des villageois avaient été détenus du 19 juillet au 2 août 1993 environ dans quelques maisons à Pješivac Greda, à raison de plus de 1 000 personnes dont 250 personnes entassées dans une seule maison<sup>1814</sup>, et que des Musulmans détenus pendant quelques jours à partir du 13 juillet 1993 dans un magasin dans le village d'Aladinići n'avaient rien reçu à manger et ne pouvaient sortir pour se rendre aux toilettes<sup>1815</sup>.

1087. La Chambre est persuadée que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans détenus en juillet et août 1993 dans l'école d'Aladinići/Crnići, à ceux détenus du 19 juillet au 2 août 1993 environ dans des maisons privées à Pješivac Greda, et à ceux détenus pendant quelques jours à partir du 13 juillet 1993 dans un magasin du village d'Aladinići, ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue que les responsables de ces divers lieux de détention – et notamment Beno Zdenko, membre de la Police militaire, ainsi que Pero Raguž, membre du MUP et des Domobrani pour l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1816</sup> –, qui connaissaient les conditions dans lesquelles ces Musulmans étaient détenus, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à les maintenir en détention, pouvaient raisonnablement prévoir que ces conditions, qui ont parfois duré quinze jours, étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à leur intégrité physique et mentale.

<sup>1812</sup> Voir « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići au mois de juillet 1993 » et « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1813</sup> Voir « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići au mois de juillet 1993 » et « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1814</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » et « Les détentions dans les maisons privées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1815</sup> Voir « Les détentions dans d'autres lieux non déterminés dans l'Acte d'accusation » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1816</sup> Voir « Les autorités responsables du centre de détention du HVO à l'école d'Aladinići/Crnići » et « Les incarcérations au VPD » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

1088. La Chambre conclut donc que les conditions de détention dans lesquelles les Musulmans de la municipalité de Stolac ont été détenus par le HVO, d'une part, en juillet et en août 1993 dans l'école d'Aladinići/Crnići, d'autre part, du 19 juillet au 2 août 1993 environ dans les maisons de Pješivac Greda et, enfin, pendant quelques jours à partir du 13 juillet 1993 dans un magasin du village d'Aladinići, constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

1089. En revanche, la Chambre a considéré qu'elle ne pouvait établir que les conditions de détention au VPD étaient particulièrement dures<sup>1817</sup>. Elle a par ailleurs constaté qu'elle ne disposait pas d'informations relatives aux conditions de détention à l'usine TGA<sup>1818</sup>. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que les conditions de détention au VPD et à l'usine TGA constituaient des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

### VIII. La municipalité de Čapljina

1090. La Chambre a établi que le HVO avait détenu des Musulmans aux Silos entre juillet et octobre 1993, et ce, dans des conditions très difficiles. Les personnes détenues étaient entassées en grand nombre dans un espace restreint, à savoir quatre pièces de chaque côté d'un grand couloir dont certaines contenaient jusqu'à 150 personnes<sup>1819</sup>. Elles ne disposaient que de très peu de nourriture et d'eau ; il n'y avait aucune installation sanitaire et pas d'électricité. Les Musulmans devaient dormir à même le sol, sans couvertures et sans chauffage dans des pièces bétonnées où la température était très basse en septembre et octobre 1993<sup>1820</sup>.

1091. La Chambre est persuadée que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention aux Silos, parmi lesquels se trouvaient des femmes y compris des femmes enceintes, des enfants et des personnes âgées, ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue que les responsables de la surveillance de ces détenus – des membres de la Police militaire et des membres du MUP – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir les Musulmans en détention, pouvaient raisonnablement prévoir que ces conditions étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus.

---

<sup>1817</sup> Voir « Les incarcérations au VPD » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1818</sup> Voir « Les détentions à l'usine TGA » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1819</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » et « Les conditions de détention aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1820</sup> Voir « Les conditions de détention aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

1092. La Chambre conclut donc que les conditions de détention des Musulmans aux Silos de Čapljina entre les mois de juillet et d'octobre 1993 constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

1093. En revanche, la Chambre a constaté qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve relatif aux conditions dans lesquelles les femmes, les enfants et les personnes âgées originaires de la municipalité de Čapljina avaient été détenus en juillet et en août 1993 dans des maisons à Tasovčići et Lokve, à l'École de Sovići et dans un centre de rassemblement situé à Gradina, dans la localité de Počitelj<sup>1821</sup>. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que des actes inhumains en raison des conditions de détention auraient été commis sur ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées.

### IX. La Prison de Dretelj

1094. La Chambre a établi qu'entre le mois de juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, étaient détenus aussi bien des hommes n'appartenant à aucune force armée et donc des civils, que des membres de l'ABiH et donc des prisonniers de guerre. Elle a constaté que la Prison de Dretelj était surpeuplée ; que les détenus manquaient d'espace et d'air ; que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires ; que les détenus ont souffert de la faim, ayant entraîné d'importantes pertes de poids<sup>1822</sup>, et de la soif ; qu'ils n'ont pas bénéficié d'un accès aux soins pendant leur détention et que les conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient particulièrement éprouvantes<sup>1823</sup>.

1095. La Chambre est persuadée que les conditions extrêmement difficiles imposées aux détenus de la Prison de Dretelj pendant plus de trois mois par le HVO ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison et les unités présentes dans l'enceinte du camp – la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et l'unité de Domobrani<sup>1824</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, pouvaient raisonnablement prévoir que ces conditions étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus.

<sup>1821</sup> Voir « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1822</sup> Voir « L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1823</sup> Voir « Le manque d'espace et d'air », « L'absence d'hygiène », « L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau », « L'absence de soins médicaux », « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1824</sup> Voir « La description de la Prison de Dretelj », « La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire », « La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* » et « Les Domobrani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

1096. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans à la Prison de Dretelj imposées par la HVO entre le mois de juillet et les premiers jours du mois d'octobre 1993 constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

## X. La Prison de Gabela

1097. La Chambre a établi que pendant la période de fonctionnement de la Prison de Gabela comme centre de détention, à savoir entre avril 1993 et décembre 1993<sup>1825</sup> le HVO avaient détenu aussi bien des hommes n'appartenant à aucune force armée et donc des civils, que des membres de l'ABiH et donc des prisonniers de guerre. Elle a constaté que cette Prison était surpeuplée et l'espace insuffisant ; que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires ; que les cellules étaient insalubres ; qu'il n'y avait pas de lits, de couvertures ou de vêtements chauds ; que l'eau et la nourriture manquaient ; que la nourriture était de mauvaise qualité et que les détenus ne bénéficiaient pas d'un accès aux soins pendant leur détention et que certains anciens détenus continuent à souffrir des conséquences de cette détention<sup>1826</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions extrêmement difficiles imposées par le HVO aux détenus de la Prison de Gabela pendant neuf mois ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – à savoir la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* dont étaient notamment membres le directeur et le directeur adjoint de la Prison<sup>1827</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, pouvaient raisonnablement prévoir que ces conditions étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus.

1098. À la lumière des éléments de preuve la Chambre conclut que les conditions de détention imposées par le HVO aux Musulmans détenus à la Prison de Gabela constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>1825</sup> Voir « L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1826</sup> Voir « Le manque d'espace », « L'absence d'hygiène », « Le manque d'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'accès aux soins médicaux » et « Les conditions de détention à la mi-juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1827</sup> Voir « La direction de la Prison de Gabela », « Les autorités accordant l'accès de la Prison aux personnes extérieures », « Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture » et « Les autorités chargées d'organiser et de dispenser les soins médicaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

## XI. La municipalité de Vareš

1099. En ce qui concerne le Lycée de Vareš, la Chambre a constaté que les hommes musulmans arrêtés dans la ville de Vareš le 23 octobre 1993 qui étaient aussi bien des hommes n'appartenant à aucune force armée et donc des civils, que des membres de l'ABiH et donc des prisonniers de guerre, avaient été détenus pendant des périodes allant d'une semaine à dix jours<sup>1828</sup> dans des conditions très difficiles. Sous la garde de membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, les détenus n'ont eu quasiment ni eau ni nourriture et ne pouvaient se rendre aux toilettes que très brièvement et occasionnellement<sup>1829</sup>. Certes, les 23 et 24 octobre 1993, la Croix-Rouge municipale a apporté de la nourriture aux détenus, mais pendant les trois ou quatre jours suivants, ils n'ont plus été nourris. La Chambre a également établi que l'accès aux soins était inexistant, comme en atteste le fait que le docteur Dražen Grgić, officier du corps médical de la brigade *Bobovac*, a été chassé par les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* lorsqu'il a voulu prodiguer des soins aux personnes détenues le 26 octobre 1993<sup>1830</sup>. Elle a également relevé que les personnes détenues n'avaient pas de lits à leur disposition et dormaient sur des paillasons ou à même le sol<sup>1831</sup>. La Chambre est convaincue que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention au Lycée de Vareš, dont certains étaient malades et/ou âgés, pendant plus de dix jours, ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est persuadée que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, responsables de la surveillance de ces détenus, qui ont volontairement aggravé les conditions de détention des Musulmans notamment en les privant de nourriture pendant plusieurs jours après le passage de la Croix-Rouge municipale et en chassant le médecin du Lycée de Vareš alors même que certains détenus étaient malades, avaient l'intention, en imposant de telles conditions de détention, de porter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus. La Chambre conclut donc que les conditions de détention des hommes musulmans détenus au Lycée de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituaient des actes inhumains, un crime visé par l'article 5 du Statut.

1100. En ce qui concerne l'École de Vareš, la Chambre a constaté que les hommes musulmans arrêtés dans la ville de Vareš le 23 octobre 1993, qui étaient aussi bien des hommes n'appartenant à aucune force armée, donc des civils, que des membres de l'ABiH et donc des prisonniers de guerre,

<sup>1828</sup> Voir « La libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1829</sup> Voir « Les conditions de détention au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1830</sup> Voir « Les conditions de détention au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1831</sup> Voir « Les conditions de détention au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.



avaient été détenus pendant des périodes allant d'une semaine à dix jours<sup>1832</sup> dans des conditions très difficiles. Sous la garde de membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, les détenus n'ont pas été nourris et n'étaient pas autorisés à se rendre aux toilettes<sup>1833</sup>. Ils n'avaient pas non plus de couchage à leur disposition<sup>1834</sup>. Néanmoins, la Chambre a constaté que – à une date que la Chambre n'a pu établir mais qui se situe entre le 27 octobre et le 2 novembre 1993<sup>1835</sup> – lorsque les détenus ont été sous la garde de soldats de la brigade *Bobovac* et non plus du peloton de Police militaire, les conditions de détention s'étaient améliorées puisque les détenus étaient mieux traités et étaient autorisés à se rendre aux toilettes. La Chambre est convaincue que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention à l'École de Vareš, pendant plus de dix jours, ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est persuadée que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, responsables de la surveillance de ces détenus dans un premier temps, qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, ne pouvaient que raisonnablement prévoir que ces conditions étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des hommes musulmans détenus à l'École de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 5 du Statut.

1101. En ce qui concerne la Prison de Vareš-Majdan, la Chambre a établi qu'elle ne disposait que d'une déclaration recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. En l'absence d'autres éléments de preuve, la Chambre ne peut conclure que les conditions de détention des personnes détenues à la Prison de Vareš-Majdan, qui étaient aussi bien des civils que des membres de l'ABiH donc des prisonniers de guerre, auraient été constitutives d'actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>1832</sup> Voir « L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation de l'École de Vareš comme centre de détention » et « La libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1833</sup> Voir « Les conditions de détention à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1834</sup> Voir « Les conditions de détention à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1835</sup> Voir « Les conditions de détention à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

## **Titre 12 : Les traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13)**

### **I. La municipalité de Prozor**

1102. À titre liminaire, la Chambre rappelle que les Musulmans retenus dans le quartier de Podgrade, le village de Lapsunj et le village de Duge, étaient des civils tombés entre les mains de l'ennemi et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

1103. Concernant le quartier de Podgrade, la Chambre a établi que les femmes, enfants et personnes âgées dans les maisons de ce quartier de Prozor étaient détenus, entre fin juillet et fin août 1993, dans un climat de terreur, à raison de 20 à 80 personnes par maison et devaient dormir à même le sol<sup>1836</sup>. La Chambre note que le HVO leur a imposé ces conditions de détention pendant plus d'un mois et conclut donc, au regard de la qualité des victimes, particulièrement fragiles, et de la durée pendant laquelle elles ont vécu dans ces conditions, que ces dernières leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales.

1104. La Chambre est convaincue que les policiers militaires du HVO qui surveillaient le quartier de Podgrade<sup>1837</sup> avaient l'intention d'imposer de telles conditions ou, à tout le moins, que, connaissant ces conditions de détention et n'ayant rien fait pour les changer, ils savaient que ces conditions étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et qu'ils ne s'en sont pas souciés.

1105. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans dans les maisons du quartier de Podgrade imposées par le HVO entre fin juillet et fin août 1993 constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l'article 2 du Statut.

1106. Concernant le village de Lapsunj, la Chambre a conclu que les femmes, enfants et personnes âgées détenus par le HVO entre la fin du mois de juillet et la mi-août 1993 étaient entassés à 20 ou 30 par maison et dormaient à même le sol ; que les conditions d'hygiène y étaient déplorables et que les détenus n'avaient pas accès à l'eau en quantité suffisante<sup>1838</sup>. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu des femmes, enfants et personnes âgées musulmans dans des maisons du village de Lapsunj dans des conditions leur causant de graves souffrances physiques et mentales.

---

<sup>1836</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1837</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1838</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

1107. La Chambre est convaincue que les membres du HVO dont dépendaient les détenus de Lapsunj, connaissant les conditions dans lesquelles ces personnes se trouvaient détenues et, n'ayant rien fait pour les changer, savaient que ces conditions causeraient probablement de graves souffrances physiques et mentales portant une atteinte grave à la dignité humaine et qu'ils ont accepté ce fait.

1108. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans dans les maisons du village de Lapsunj imposées par le HVO à partir de la fin du mois de juillet et en août 1993, constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l'article 2 du Statut.

1109. Concernant le village de Duge, la Chambre a conclu que les femmes, les enfants et les personnes âgées détenus en août 1993, sous la surveillance de patrouilles de la Police militaire, étaient entassés à raison de 30 personnes par maison, dormaient à même le sol et n'avaient qu'une quantité insuffisante de nourriture à disposition<sup>1839</sup>. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu des Musulmans dans des maisons du village de Duge dans des conditions leur causant de graves souffrances physiques et mentales.

1110. La Chambre est convaincue que les policiers militaires du HVO qui patrouillaient dans le village et un agent du MUP qui l'a visité<sup>1840</sup>, qui connaissaient ces conditions de détention et n'ont rien fait pour les changer, savaient que ces conditions étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales et qu'ils ne s'en sont pas souciés.

1111. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans dans les maisons du village de Duge imposées par le HVO en août 1993, constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l'article 2 du Statut.

## **II. La municipalité de Gornji Vakuf**

1112. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans différents lieux de la municipalité de Gornji Vakuf étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils tombés entre les mains de l'ennemi et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

---

<sup>1839</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1840</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

1113. Concernant les enfants, femmes et personnes âgées musulmans de la municipalité de Gornji Vakuf détenus dans des maisons des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci, ainsi que dans la Fabrique de meubles de Trnovaća et dans des maisons à Trnovaća, Volari et Paloć à la suite de l'attaque du 18 janvier 1993, la Chambre a constaté qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve lui permettant d'établir quelles étaient les conditions de leur détention<sup>1841</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que les conditions de détention des personnes détenues dans des maisons des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci constituaient un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1114. En ce qui concerne les hommes musulmans détenus dans la Fabrique de meubles de Trnovaća par des membres de la brigade *Ante Starčević* et de la Police militaire du HVO, fin janvier-début février 1993, la Chambre a établi qu'ils avaient souffert du froid, qu'ils n'avaient pas reçu suffisamment de nourriture durant leur détention qui a duré environ deux semaines, et que certains d'entre eux avaient perdu entre 7 et 20 kg<sup>1842</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions de détention, et en particulier la privation de nourriture, imposées par le HVO aux détenus musulmans pendant plus de quinze jours leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales.

1115. La Chambre est également convaincue qu'en privant les détenus de nourriture, les membres de la brigade *Ante Starčević* du HVO ainsi que les membres de la Police militaire avaient l'intention de leur causer de grandes souffrances physiques et mentales.

1116. La Chambre conclut donc que les conditions de détention à la Fabrique de meubles de Trnovaća, imposées par les membres de la brigade *Ante Starčević* et de la Police militaire, fin janvier-début février 1993, constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l'article 2 du Statut.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1117. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans différents lieux de la municipalité de Jablanica étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

<sup>1841</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention », « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » et « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1842</sup> Voir « Les conditions et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO à la Fabrique de meubles de Trnovaća » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

1118. La Chambre a établi que les conditions de détention, entre le 17 avril et le 5 mai 1993, à l'École de Sovići étaient très difficiles ; que les détenus, qui étaient une centaine le 18 avril 1993, étaient entassés dans deux salles de classe ; que les conditions d'hygiène étaient rudimentaires et que durant les premiers jours de leur détention, ils ont manqué de nourriture et d'eau<sup>1843</sup>.

1119. La Chambre est persuadée que les conditions de détention totalement inadaptées et difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention à l'École de Sovići, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, pendant, pour certains, près de trois semaines, leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue que les responsables de la surveillance de ces détenus – des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, des membres du KB ainsi que des membres de la Police militaire<sup>1844</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que ces conditions de détention étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et ne s'en sont pas souciés.

1120. La Chambre conclut donc que les conditions de détention des Musulmans à l'École de Sovići entre le 17 avril et le 5 mai 1993 constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l'article 2 du Statut.

1121. La Chambre a établi que les témoins s'étaient peu exprimés sur les conditions de détention des femmes, enfants et personnes âgées dans les six ou sept maisons de Junuzovići. La Chambre a seulement pu relever que les conditions de vie étaient rudimentaires, l'espace de vie restreint et qu'il n'y avait pas d'électricité<sup>1845</sup>. Bien qu'elle reconnaisse que les conditions dans lesquelles se trouvaient ces personnes étaient difficiles, la Chambre n'est pas convaincue que ces conditions étaient telles qu'elles ont causé de graves souffrances physiques ou mentales ou qu'elles constituaient une atteinte grave à la dignité humaine des personnes détenues. La Chambre ne peut donc pas conclure que les conditions de détention des Musulmans dans les maisons de Junuzovići entre le 19 avril et le 4 ou le 5 mai 1993 étaient telles qu'elles constituaient un traitement inhumain visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1843</sup> Voir « Les conditions de détention et le traitement des détenus à l'École de Sovići » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1844</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de l'École de Sovići comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1845</sup> Voir « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzovići », « L'organisation des maisons de Junuzovići comme lieu de détention » et « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

#### IV. L'Heliodrom

1122. La Chambre rappelle que les Musulmans incarcérés à l'Heliodrom étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

1123. La Chambre a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de conclure que les conditions de détention des femmes à l'Heliodrom étaient excessivement dures<sup>1846</sup>. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que les femmes détenues auraient été victimes de traitements inhumains en raison des conditions de leur détention.

1124. La Chambre a établi, en ce qui concerne les conditions de détention des hommes à l'Heliodrom, que les lieux étaient surpeuplés ; que les détenus manquaient tellement d'espace que certains ne pouvaient s'étendre pour dormir dans leur cellule qu'à tour de rôle ; que plusieurs détenus avaient dû dormir à même le sol ; que certains détenus recevaient très peu de nourriture, qui était par ailleurs de mauvaise qualité, et que des détenus avaient en conséquence subi des pertes de poids parfois très importantes, jusqu'à 47 kg pour un détenu resté neuf mois à l'Heliodrom ; que les conditions d'hygiène étaient, pour reprendre les termes d'un rapport du 30 septembre 1993 émanant des médecins du service de la santé du département de la Défense de la HR H-B, « inacceptables » ; que les détenus blessés ou malades ne recevaient pas de traitement médical adéquat ; que les conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient extrêmement difficiles ; que les détenus en cellule d'isolement ne recevaient pas suffisamment à manger et à boire et que certains détenus avaient même dû, de ce fait, boire leur urine<sup>1847</sup>. En outre, la Chambre constate que si les autorités du HVO ont permis, à plusieurs reprises, l'accès du CICR et d'autres représentants de la communauté internationale à l'Heliodrom, elles ne les ont pas autorisés à visiter l'ensemble des installations et des détenus. Elles ont également caché certains détenus et refusé de fournir des informations relatives aux détenus ayant manqué à l'appel lors des visites de ces représentants<sup>1848</sup>.

1125. La Chambre est persuadée que les conditions extrêmement difficiles imposées aux hommes détenus à l'Heliodrom pendant plusieurs mois par le HVO leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue que les autorités responsables des conditions de détention des détenus à l'Heliodrom – à savoir Stanko Božić et Josip Praljak, respectivement directeur et directeur adjoint, et membres de la Police militaire, les membres du 1<sup>er</sup> bataillon

<sup>1846</sup> Voir « Les conditions de détention des femmes et des enfants de la mi-mai au 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1847</sup> Voir « La surpopulation du camp », « Le manque de lits et de couvertures », « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'hygiène », « Le traitement médical des détenus » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1848</sup> Voir « Les restrictions des visites des membres de la communauté internationale aux détenus de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

d'active, puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire ainsi que les membres de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>1849</sup> – qui connaissaient les conditions dans lesquelles ces Musulmans étaient détenus et ont continué à les maintenir en détention, savaient que ces conditions de détention étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales pour les détenus et n'ont pas fait en sorte de les changer.

1126. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des hommes musulmans à l'Heliodrom imposées par le HVO entre le mois de mai 1993 et le mois d'avril 1994 constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l'article 2 du Statut.

## V. Le Centre de détention de Vojno

1127. À titre liminaire, la Chambre note que les traitements inhumains (conditions de détention) sont notamment allégués au paragraphe 142 de l'Acte d'accusation qui relate des faits relatifs à la détention d'enfants. Or, comme la Chambre l'a déjà indiqué, elle ne dispose d'aucun élément de preuve sur la détention d'enfants et ne peut donc pas conclure qu'ils auraient subi des traitements inhumains en raison de leurs conditions de détention.

1128. La Chambre note ensuite que les Musulmans incarcérés dans le Centre de détention de Vojno étaient soit des hommes n'appartenant à aucune force armée, donc des civils, soit des membres de l'ABiH, donc des prisonniers de guerre, et qu'ils étaient en conséquence tous protégés par les Conventions de Genève.

1129. La Chambre a établi que le Centre de détention de Vojno, constitué d'un garage et d'une chaufferie, était, entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, surpeuplé et que l'espace était insuffisant ; que la nourriture était en quantité très insuffisante ; que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires et les locaux insalubres, notamment en ce que les détenus devaient uriner dans la pièce où ils dormaient, qu'ils ne pouvaient pas se laver et qu'ils avaient été privés de leurs effets personnels<sup>1850</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions dans lesquelles les Musulmans ont été détenus par le HVO pendant près de trois mois dans le Centre de détention de Vojno leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales et ont gravement porté atteinte à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables du Centre de détention de Vojno –

<sup>1849</sup> Voir « La direction de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1850</sup> Voir « Les conditions de détention au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

membres de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>1851</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n’ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que ces conditions étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et ne s’en sont pas souciés.

1130. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que les conditions de détention imposées par le HVO aux détenus du Centre de détention de Vojno, entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, constituaient des traitements inhumains, crime visé par l’article 2 du Statut.

## **VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški**

1131. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans différents lieux de la municipalité de Ljubuški étaient soit des hommes n’appartenant à aucune force armée, donc des civils, soit des membres de l’ABiH, donc des prisonniers de guerre, et qu’ils étaient en conséquence tous protégés par les Conventions de Genève.

1132. Concernant la Prison de Ljubuški, la Chambre a établi qu’entre avril 1993 et mars 1994, la Prison était surpeuplée ; les cellules insalubres ; qu’il n’y avait pas de lits, ni de couvertures ; que les civils musulmans n’avaient pas le droit de recevoir la visite de leur famille ; que la nourriture était insuffisante et de mauvaise qualité – certains détenus ayant perdu jusqu’à 30 kg durant leur détention ; qu’il n’y avait qu’une toilette et que l’accès aux soins était très limité<sup>1852</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions de détention très difficiles imposées par le HVO aux détenus musulmans de la Prison de Ljubuški pendant près d’un an leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade, la 4<sup>e</sup> brigade et l’Administration de la Police militaire<sup>1853</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n’ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que ces conditions étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et ne s’en sont pas souciés. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que les conditions de détention imposées par le HVO aux détenus de la Prison de Ljubuški constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l’article 2 du Statut.

<sup>1851</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1852</sup> Voir « Les conditions de détention dans la Prison de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1853</sup> Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.



1133. Concernant le Camp de Vitina-Otok, la Chambre a établi qu'en juillet et août 1993 le Camp n'était qu'un hangar surpeuplé et inadapté à l'accueil de détenus, sans accès à des sanitaires ni à des soins<sup>1854</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions très inadaptées et difficiles dans lesquelles le HVO a détenu des Musulmans au Camp de Vitina-Otok pendant deux mois leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue que les responsables du Camp – la compagnie de Domobrani qui était sur place, la 4<sup>e</sup> brigade du HVO, le SIS, et le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade<sup>1855</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que ces conditions étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et ne s'en sont pas souciés. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que les conditions de détention imposées par le HVO aux détenus du Camp de Vitina-Otok constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l'article 2 du Statut.

## VII. La municipalité de Stolac

1134. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans différents lieux de la municipalité de Stolac étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

1135. La Chambre a établi que dans l'école d'Aladinići/Crnići, dans laquelle plusieurs centaines de personnes avaient été incarcérées d'une semaine à dix jours en juillet et en août 1993<sup>1856</sup>, la distribution de nourriture était extrêmement réduite voire inexistante. Elle a également constaté que les détenus dormaient à même le sol et qu'ils ne disposaient pas de toilettes en état de fonctionnement<sup>1857</sup>. La Chambre a également établi que des villageois avaient été détenus du 19 juillet au 2 août 1993 environ dans quelques maisons à Pješivac Greda, à raison de plus de 1 000 personnes dont 250 personnes entassées dans une seule maison<sup>1858</sup>, et que des Musulmans

<sup>1854</sup> Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1855</sup> Voir « L'organisation du Camp de Vitina-Otok » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1856</sup> Voir « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići au mois de juillet 1993 » et « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1857</sup> Voir « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići au mois de juillet 1993 » et « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1858</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » et « Les détentions dans les maisons privées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

détenus pendant quelques jours à partir du 13 juillet 1993 dans un magasin dans le village d'Aladinići n'avaient rien reçu à manger et ne pouvaient sortir pour se rendre aux toilettes<sup>1859</sup>.

1136. La Chambre est persuadée que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans détenus en juillet et août 1993 dans l'école d'Aladinići/Crnići, à ceux détenus du 19 juillet au 2 août 1993 environ dans des maisons privées à Pješivac Greda, et à ceux détenus pendant quelques jours à partir du 13 juillet 1993 dans un magasin de la ville de Stolac, leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue que les responsables des divers centres de détention – et notamment Beno Zdenko, membre de la Police militaire, ainsi que Pero Raguž, membre du MUP et des Domobrani pour l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1860</sup>, qui connaissaient les conditions dans lesquelles ces Musulmans étaient détenus, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à les maintenir en détention, savaient que ces conditions, qui ont parfois duré pendant quinze jours, étaient susceptibles de leur causer de graves souffrances physiques et mentales et ne s'en sont pas souciés.

1137. La Chambre conclut donc que les conditions de détention dans lesquelles les Musulmans de la municipalité de Stolac ont été détenus par le HVO, d'une part, en juillet et en août 1993 dans l'école d'Aladinići/Crnići, d'autre part, du 19 juillet au 2 août 1993 environ dans des maisons privées à Pješivac Greda et, enfin, pendant quelques jours à partir du 13 juillet 1993 dans un magasin du village d'Aladinići constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l'article 2 du Statut.

1138. En revanche, la Chambre a considéré qu'elle ne pouvait établir que les conditions de détention au VPD étaient particulièrement dures<sup>1861</sup>. Elle a par ailleurs constaté qu'elle ne disposait pas d'informations relatives aux conditions de détention à l'usine TGA<sup>1862</sup>. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que les conditions de détention au VPD et à l'usine TGA constituaient des traitements inhumains, crime visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1859</sup> Voir « Les détentions dans d'autres lieux non déterminés dans l'Acte d'accusation » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1860</sup> Voir « Les autorités responsables du centre de détention du HVO à l'école d'Aladinići/Crnići » et « Les incarcérations au VPD » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1861</sup> Voir « Les incarcérations au VPD » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1862</sup> Voir « Les détentions à l'usine TGA » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

## VIII. La municipalité de Čapljina

1139. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans différents lieux de la municipalité de Čapljina étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

1140. La Chambre a établi que le HVO avait détenu des Musulmans aux Silos de Čapljina entre juillet et octobre 1993 et ce dans des conditions très difficiles. Les personnes détenues étaient entassées en grand nombre dans un espace restreint, à savoir quatre pièces de chaque côté d'un grand couloir dont certaines contenaient jusqu'à 150 personnes<sup>1863</sup>. Elles ne disposaient que de très peu de nourriture et d'eau ; il n'y avait aucune installation sanitaire et pas d'électricité. Les Musulmans devaient dormir à même le sol, sans couvertures et sans chauffage dans des pièces bétonnées où la température était très basse en septembre et octobre 1993<sup>1864</sup>.

1141. La Chambre est persuadée que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention aux Silos, parmi lesquels se trouvaient des femmes, y compris des femmes enceintes, des enfants et des personnes âgées, leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue que les responsables de la surveillance de ces détenus – des membres de la Police militaire et des membres du MUP – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir les Musulmans en détention, savaient que les conditions dans lesquelles les Musulmans étaient détenus étaient susceptibles de leur causer de graves souffrances physiques et mentales et ne s'en sont pas souciés.

1142. La Chambre conclut donc que les conditions de détention des Musulmans aux Silos de Čapljina entre les mois de juillet et d'octobre 1993 constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l'article 2 du Statut.

1143. En revanche, la Chambre a constaté qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve relatif aux conditions dans lesquelles les femmes, les enfants et les personnes âgées originaires de la municipalité de Čapljina avaient été détenus en juillet et en août 1993 dans des maisons à Tasovčići et Lokve, à l'École de Sovići et dans un centre de rassemblement situé à Gradina, dans la localité de

---

<sup>1863</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » et « Les conditions de détention aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1864</sup> Voir « Les conditions de détention aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

Počitelj<sup>1865</sup>. Par conséquent, la Chambre est dans l'impossibilité de conclure que des traitements inhumains en raison des conditions de détention auraient été commis sur ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées.

## IX. La Prison de Dretelj

1144. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans la Prison de Dretelj étaient soit des hommes n'appartenant à aucune force armée, donc des civils, soit des membres de l'ABiH, donc des prisonniers de guerre, et qu'ils étaient en conséquence tous protégés par les Conventions de Genève.

1145. La Chambre a établi qu'entre le mois de juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, la Prison de Dretelj était surpeuplée ; que les détenus manquaient d'espace et d'air ; que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires ; que les détenus avaient souffert de la faim – ayant entraîné d'importantes pertes de poids<sup>1866</sup> – et de la soif ; qu'ils n'ont pas bénéficié d'un accès aux soins pendant leur détention ; qu'aucune organisation internationale n'avait pu visiter la Prison de Dretelj avant le 6 septembre 1993 et que les conditions de détention des détenus dans les cellules d'isolement étaient particulièrement éprouvantes<sup>1867</sup>.

1146. La Chambre est persuadée que les conditions extrêmement difficiles imposées aux détenus de la Prison de Dretelj pendant plus de trois mois par le HVO leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison et les unités présentes dans l'enceinte du camp – la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et l'unité de Domobrani<sup>1868</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que ces conditions de détention étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus et ne s'en sont pas souciés.

---

<sup>1865</sup> Voir « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1866</sup> Voir « L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1867</sup> Voir « Le manque d'espace et d'air », « L'absence d'hygiène », « L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau », « L'absence de soins médicaux », « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » et « Les restrictions d'accès à la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1868</sup> Voir « La description de la Prison de Dretelj », « La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire », « La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* » et « Les Domobrani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

1147. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention imposées par le HVO aux Musulmans détenus à la Prison de Dretelj entre le mois de juillet et les premiers jours du mois d'octobre 1993 constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l'article 2 du Statut.

## X. La Prison de Gabela

1148. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans la Prison de Gabela étaient soit des hommes n'appartenant à aucune force armée, donc des civils, soit des membres de l'ABiH, donc des prisonniers de guerre, et qu'ils étaient en conséquence tous protégés par les Conventions de Genève.

1149. La Chambre a établi que pendant la période de fonctionnement de la Prison de Gabela comme centre de détention, à savoir entre avril 1993 et décembre 1993<sup>1869</sup>, celle-ci était surpeuplée et l'espace insuffisant ; que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires ; que les cellules étaient insalubres ; qu'il n'y avait pas de lits, de couvertures ou de vêtements chauds ; que l'eau et la nourriture, qui était de mauvaise qualité, manquaient ; que les détenus ne bénéficiaient pas d'un accès aux soins pendant leur détention et que le HVO n'a permis l'accès des organisations internationales à la Prison de Gabela qu'à partir du 30 août ou du 1<sup>er</sup> septembre 1993 et que certains anciens détenus continuent à souffrir des conséquences de cette détention<sup>1870</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions extrêmement difficiles imposées par le HVO aux détenus de la Prison de Gabela pendant neuf mois leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – à savoir la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* dont étaient notamment membres le directeur et le directeur adjoint de la Prison<sup>1871</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que ces conditions de détention étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus et ne s'en sont pas souciés.

<sup>1869</sup> Voir « L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1870</sup> Voir « Le manque d'espace », « L'absence d'hygiène », « Le manque d'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'accès aux soins médicaux », « Les conditions de détention à la mi-juillet 1993 » et « Les restrictions d'accès aux détenus de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1871</sup> Voir « La direction de la Prison de Gabela », « Les autorités accordant l'accès de la Prison aux personnes extérieures », « Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture » et « Les autorités chargées d'organiser et de dispenser les soins médicaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

1150. À la lumière des éléments de preuve la Chambre conclut que les conditions de détention imposées par le HVO aux Musulmans détenus à la Prison de Gabela constituaient des traitements inhumains, un crime sanctionné par l'article 2 du Statut.

## XI. La municipalité de Vareš

1151. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans différents lieux de la municipalité de Vareš étaient soit des hommes n'appartenant à aucune force armée, donc des civils, soit des membres de l'ABiH, donc des prisonniers de guerre, et qu'ils étaient en conséquence tous protégés par les Conventions de Genève.

1152. En ce qui concerne le Lycée de Vareš, la Chambre a constaté que les hommes musulmans arrêtés dans la ville de Vareš le 23 octobre 1993 avaient été détenus pendant des périodes allant d'une semaine à dix jours<sup>1872</sup> dans des conditions très difficiles. Sous la garde de membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, les détenus n'ont eu quasiment ni eau ni nourriture et ne pouvaient se rendre aux toilettes que très brièvement et occasionnellement<sup>1873</sup>. Certes, les 23 et 24 octobre 1993, la Croix-Rouge municipale a apporté de la nourriture aux détenus, mais pendant les trois ou quatre jours suivants, ils n'ont plus été nourris. La Chambre a également établi que l'accès aux soins était inexistant, comme en atteste le fait que le docteur Dražen Grgić, officier du corps médical de la brigade *Bobovac*, a été chassé par les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* lorsqu'il a voulu prodiguer des soins aux personnes détenues le 26 octobre 1993<sup>1874</sup>. Elle a également relevé que les personnes détenues n'avaient pas de lits à leur disposition et dormaient sur des paillassons ou à même le sol<sup>1875</sup>. La Chambre est convaincue que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention au Lycée de Vareš, dont certains étaient malades et/ou âgés, pendant plus de dix jours, leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est persuadée que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, responsables de la surveillance de ces détenus, qui ont volontairement aggravé les conditions de détention des Musulmans notamment en les privant de nourriture pendant plusieurs jours après le passage de la Croix-Rouge municipale et en chassant le médecin du Lycée de Vareš alors même que certains détenus étaient malades, avaient l'intention, en imposant de telles

<sup>1872</sup> Voir « La libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1873</sup> Voir « Les conditions de détention au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1874</sup> Voir « Les conditions de détention au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1875</sup> Voir « Les conditions de détention au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

conditions de détention, de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus. La Chambre conclut donc que les conditions de détention des hommes musulmans détenus au Lycée de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituaient des traitements inhumains, un crime visé par l'article 2 du Statut.

1153. En ce qui concerne l'École de Vareš, la Chambre a constaté que les hommes musulmans arrêtés dans la ville de Vareš le 23 octobre 1993 avaient été détenus pendant des périodes allant d'une semaine à dix jours<sup>1876</sup> dans des conditions très difficiles. Sous la garde de membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, les détenus n'ont pas été nourris et n'étaient pas autorisés à se rendre aux toilettes<sup>1877</sup>. Ils n'avaient pas non plus de couchage à leur disposition<sup>1878</sup>. Néanmoins, la Chambre a constaté que lorsque les détenus – à une date que la Chambre n'a pu établir mais qui se situe entre le 27 octobre et le 2 novembre 1993<sup>1879</sup> – ont été sous la garde de soldats de la brigade *Bobovac* et non plus du peloton de Police militaire, les conditions de détention s'étaient améliorées puisque les détenus ont pu voir un médecin, étaient mieux traités et étaient autorisés à se rendre aux toilettes. La Chambre est convaincue que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention à l'École de Vareš pendant plus de dix jours, leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est persuadée que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, responsables de la surveillance de ces détenus dans un premier temps, qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que ces conditions de détention étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales des détenus et ne s'en sont pas souciés. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des hommes musulmans détenus à l'École de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituaient des traitements inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 2 du Statut.

1154. En ce qui concerne la Prison de Vareš-Majdan, la Chambre a établi qu'elle ne disposait que d'une déclaration recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. En l'absence d'autres éléments de preuve, la Chambre ne peut conclure que les conditions de détention des personnes détenues à la Prison de Vareš-Majdan auraient été constitutives de traitements inhumains, crime visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>1876</sup> Voir « L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation de l'École de Vareš comme centre de détention » et « La libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1877</sup> Voir « Les conditions de détention à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1878</sup> Voir « Les conditions de détention à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1879</sup> Voir « Les conditions de détention à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

## **Titre 13 : Les traitements cruels (conditions de détention) (chef 14)**

### **I. La municipalité de Prozor**

1155. À titre liminaire, la Chambre rappelle que les Musulmans détenus dans le quartier de Podgrade, le village de Lapsunj et le village de Duge, du fait de leur détention, ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1156. Concernant le quartier de Podgrade, la Chambre a établi que les femmes, enfants et personnes âgées dans les maisons de ce quartier de Prozor étaient détenus, entre fin juillet et fin août 1993, dans un climat de terreur, à raison de 20 à 80 personnes par maison et devaient dormir à même le sol<sup>1880</sup>. La Chambre note que le HVO leur a imposé ces conditions de détention pendant plus d'un mois et conclut donc, au regard de la qualité des victimes particulièrement fragiles et de la durée pendant laquelle elles ont vécu dans ces conditions, que ces dernières leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales portant ainsi une atteinte grave à leur dignité.

1157. La Chambre est convaincue que les policiers militaires du HVO qui surveillaient le quartier de Podgrade<sup>1881</sup> avaient l'intention d'imposer de telles conditions ou à tout le moins, connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et savaient que les conséquences probables de ces conditions seraient de graves souffrances physiques et mentales portant une atteinte grave à la dignité et qu'ils ont accepté ce fait.

1158. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans dans les maisons du quartier de Podgrade imposées par le HVO entre fin juillet et fin août 1993 constituaient des traitements cruels, un crime visé par l'article 3 du Statut.

1159. Concernant le village de Lapsunj, la Chambre a établi que les femmes, enfants et personnes âgées détenus par le HVO à partir de la fin du mois de juillet et en août 1993 étaient entassés à 20 ou 30 par maison et dormaient à même le sol ; que les conditions d'hygiène y étaient déplorables et que les détenus n'avaient pas accès à l'eau en quantité suffisante<sup>1882</sup>. La Chambre rappelle que ces personnes ont été arrêtées et emmenées à Lapsunj par des policiers militaires et des soldats du HVO

---

<sup>1880</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1881</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1882</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.



et qu'un membre du MUP était présent au mois d'août<sup>1883</sup>. Cependant, à l'exception de ces informations, la Chambre ignore précisément quelle unité du HVO détenait les femmes, enfants et personnes âgées à Lapsunj. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu des femmes, enfants et personnes âgées musulmans dans des maisons du village de Lapsunj dans des conditions leur ayant causé de graves souffrances physiques et mentales portant ainsi une atteinte grave à leur dignité.

1160. La Chambre est convaincue que les membres du HVO dont dépendaient les détenus de Lapsunj connaissant les conditions dans lesquelles ces personnes se trouvaient détenues et, n'ayant rien fait pour les changer, savaient que ces conditions causeraient probablement de graves souffrances physiques et mentales portant une atteinte grave à la dignité humaine et qu'ils ont accepté ce fait.

1161. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans détenus dans les maisons du village de Lapsunj imposées par le HVO à partir de la fin du mois de juillet et en août 1993, constituaient des traitements cruels, un crime visé par l'article 3 du Statut.

1162. Concernant le village de Duge, la Chambre a établi que les femmes, les enfants et les personnes âgées détenus en août 1993, sous la surveillance de patrouilles de la Police militaire, étaient entassés à raison de 30 personnes par maison, dormaient à même le sol et ne disposaient pas d'une quantité suffisante de nourriture<sup>1884</sup>. La Chambre conclut donc que le HVO a détenu des Musulmans dans des maisons du village de Duge dans des conditions leur ayant causé de graves souffrances physiques et mentales portant ainsi une atteinte grave à leur dignité.

1163. La Chambre est convaincue que les policiers militaires du HVO qui patrouillaient dans le village et l'agent du MUP qui l'a visité<sup>1885</sup>, qui connaissaient ces conditions de détention et n'ont rien fait pour les changer, savaient que les conséquences probables de ces conditions seraient de graves souffrances physiques et mentales portant une atteinte grave à la dignité humaine et qu'ils ont accepté ce fait.

1164. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans détenus dans les maisons du village de Duge imposées par le HVO en août 1993, constituaient des traitements cruels, un crime visé par l'article 3 du Statut.

---

<sup>1883</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1884</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1885</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

1165. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans la municipalité de Gornji Vakuf ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1166. Concernant les enfants, femmes et personnes âgées musulmans de la municipalité de Gornji Vakuf détenus dans des maisons des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci, ainsi que dans la Fabrique de meubles de Trnovaća et dans des maisons à Trnovaća, Volari et Paloć à la suite de l'attaque du 18 janvier 1993, la Chambre a constaté qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve lui permettant d'établir quelles étaient les conditions de leur détention<sup>1886</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que les conditions de détention des personnes détenues dans des maisons des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci constituaient un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1167. En ce qui concerne les hommes musulmans détenus dans la Fabrique de meubles de Trnovaća par des membres de la brigade *Ante Starčević* et de la Police militaire du HVO, fin janvier-début février 1993, la Chambre a établi qu'ils avaient souffert du froid, qu'ils n'avaient pas reçu suffisamment de nourriture durant leur détention qui a duré environ deux semaines, et que certains d'entre eux avaient perdu entre 7 et 20 kg<sup>1887</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions de détention, et en particulier la privation de nourriture, imposées par le HVO aux détenus musulmans pendant plus de quinze jours leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est également convaincue qu'en les privant de nourriture, les membres de la brigade *Ante Starčević* du HVO ainsi que les membres de la Police militaire avaient l'intention de causer de grandes souffrances physiques et mentales portant atteinte à la dignité des Musulmans détenus.

1168. La Chambre conclut donc que les conditions de détention à la Fabrique de meubles de Trnovaća imposées par les membres de la brigade *Ante Starčević* et de la Police militaire, fin janvier-début février 1993, constituaient des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

<sup>1886</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention », « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » et « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1887</sup> Voir « Les conditions et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO à la Fabrique de meubles de Trnovaća » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1169. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans différents lieux de la municipalité de Jablanica ne participaient pas ou plus aux combats. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1170. La Chambre a établi que les conditions de détention, entre le 17 avril et le 5 mai 1993, à l'École de Sovići étaient très difficiles ; que les détenus, qui étaient une centaine le 18 avril 1993, étaient entassés dans deux salles de classe ; que les conditions d'hygiène étaient rudimentaires et que durant les premiers jours de leur détention, ils ont manqué de nourriture et d'eau<sup>1888</sup>.

1171. La Chambre est persuadée que les conditions de détention totalement inadaptées et difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention à l'École de Sovići, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, pendant, pour certains, près de trois semaines, leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales portant ainsi une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables de la surveillance de ces détenus – des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, des membres du KB ainsi que des membres de la Police militaire<sup>1889</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que les conséquences probables de ces conditions de détention seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait.

1172. La Chambre conclut donc que les conditions de détention des Musulmans à l'École de Sovići entre le 17 avril et le 5 mai 1993, constituaient des traitements cruels, un crime visé par l'article 3 du Statut.

1173. La Chambre a établi que les témoins s'étaient peu exprimés sur les conditions de détention des femmes, enfants et personnes âgées dans les six ou sept maisons de Junuzovići. La Chambre a seulement pu relever que les conditions de vie étaient rudimentaires, l'espace de vie restreint et qu'il n'y avait pas d'électricité<sup>1890</sup>. Bien qu'elle reconnaisse que les conditions dans lesquelles se

<sup>1888</sup> Voir « Les conditions de détention et le traitement des détenus à l'École de Sovići » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1889</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de l'École de Sovići comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1890</sup> Voir « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzovići », « L'organisation des maisons de Junuzovići comme lieu de détention » et « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

trouvaient ces personnes étaient difficiles, la Chambre n'est pas convaincue que ces conditions étaient telles qu'elles aient causé de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales constituant ainsi une atteinte grave à la dignité humaine des personnes détenues. La Chambre ne peut donc pas conclure que les conditions de détention des Musulmans dans les maisons de Junuzovići entre le 19 avril et le 4 ou le 5 mai 1993 étaient telles qu'elles constituaient un traitement cruel visé par l'article 3 du Statut.

#### IV. L'Heliodrom

1174. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus à l'Heliodrom ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1175. La Chambre a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de conclure que les conditions de détention des femmes à l'Heliodrom étaient excessivement dures<sup>1891</sup>. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que les femmes détenues à l'Heliodrom auraient été victimes de traitements cruels en raison des conditions de leur détention.

1176. La Chambre a établi, en ce qui concerne les conditions de détention des hommes à l'Heliodrom, que les lieux étaient surpeuplés ; que les détenus manquaient tellement d'espace que certains ne pouvaient s'étendre pour dormir dans leur cellule qu'à tour de rôle ; que plusieurs détenus avaient dû dormir à même le sol ; que certains détenus recevaient très peu de nourriture, qui était par ailleurs de mauvaise qualité, et que des détenus avaient en conséquence subi des pertes de poids parfois très importantes, jusqu'à 47 kg pour un détenu resté neuf mois à l'Heliodrom ; que les conditions d'hygiène étaient, pour reprendre les termes d'un rapport du 30 septembre 1993 émanant des médecins du service de la santé du département de la Défense de la HR H-B, « inacceptables » ; que les détenus blessés ou malades ne recevaient pas de traitement médical adéquat ; que les conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient extrêmement difficiles ; que les détenus en cellule d'isolement ne recevaient pas suffisamment à manger et à boire et que certains détenus avaient même dû, de ce fait, boire leur urine<sup>1892</sup>. En outre, la Chambre constate que si les autorités du HVO ont permis, à plusieurs reprises, l'accès du CICR et d'autres représentants de la communauté internationale à l'Heliodrom, elles ne les ont pas autorisés à visiter l'ensemble des

<sup>1891</sup> Voir « Les conditions de détention des femmes et des enfants de la mi-mai au 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1892</sup> Voir « La surpopulation du camp », « Le manque de lits et de couvertures », « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'hygiène », « Le traitement médical des détenus » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

installations et des détenus, ont caché certains lors de ces visites et ont refusé de fournir des informations relatives aux détenus ayant manqué à l'appel lors des visites de ces représentants<sup>1893</sup>.

1177. La Chambre est persuadée que les conditions extrêmement difficiles imposées aux hommes détenus à l'Heliodrom pendant plusieurs mois par le HVO leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales portant ainsi une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue que les autorités responsables des conditions de détention des détenus à l'Heliodrom – à savoir Stanko Božić et Josip Praljak, respectivement directeur et directeur adjoint, et membres de la Police militaire, les membres du 1<sup>er</sup> bataillon d'active, puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire ainsi que les membres de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>1894</sup> – qui connaissaient les conditions dans lesquelles ces Musulmans étaient détenus et ont continué à les maintenir en détention, savaient que les conséquences probables de ces conditions de détention seraient de grandes souffrances physiques et mentales portant une atteinte grave à leur dignité et ont accepté ce fait.

1178. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des hommes musulmans à l'Heliodrom imposées par le HVO entre le mois de mai 1993 et le mois d'avril 1994 constituaient des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

## V. Le Centre de détention de Vojno

1179. À titre liminaire, la Chambre note que les traitements cruels (conditions de détention) sont allégués pour le paragraphe 142 de l'Acte d'accusation qui relate des faits relatifs à la détention d'enfants. Or, comme la Chambre l'a déjà indiqué, elle ne dispose d'aucun élément de preuve sur les détentions de ces enfants et ne peut donc pas conclure qu'ils auraient subi des traitements cruels en raison de leurs conditions de détention.

1180. Ensuite, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans le Centre de détention de Vojno ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1181. La Chambre a établi que le Centre de détention de Vojno, constitué d'un garage et d'une chaufferie, était, entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, surpeuplé et que l'espace était insuffisant ; que la nourriture était en quantité très insuffisante ; que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires et les locaux insalubres, notamment en ce que les détenus devaient uriner

<sup>1893</sup> Voir « Les restrictions des visites des membres de la communauté internationale aux détenus de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>1894</sup> Voir « La direction de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

dans la pièce où ils dormaient, qu'ils ne pouvaient pas se laver et qu'ils avaient été privés de leurs effets personnels<sup>1895</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions effroyables dans lesquelles les Musulmans ont été détenus par le HVO pendant près de trois mois dans le Centre de détention de Vojno leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales portant ainsi une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables du Centre de détention de Vojno – membres de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>1896</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que les conséquences probables de ces conditions seraient de grandes souffrances physiques et mentales portant une atteinte grave à la dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait.

1182. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que les conditions de détention imposées par le HVO aux détenus du Centre de détention de Vojno, entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, constituaient des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

## **VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški**

1183. À titre liminaire la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans la municipalité de Ljubuški ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1184. Concernant la Prison de Ljubuški, la Chambre a établi qu'entre avril 1993 et mars 1994 la Prison était surpeuplée ; que les cellules étaient insalubres ; qu'il n'y avait pas de lits, ni de couvertures ; que la nourriture était insuffisante et de mauvaise qualité – certains détenus ayant perdu jusqu'à 30 kg durant leur détention ; qu'il n'y avait qu'une toilette et que l'accès aux soins était très limité<sup>1897</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions de détention très difficiles imposées par le HVO aux détenus musulmans de la Prison de Ljubuški pendant près d'un an leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales portant ainsi une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade, la 4<sup>e</sup> brigade et l'Administration de la Police

---

<sup>1895</sup> Voir « Les conditions de détention au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1896</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>1897</sup> Voir « Les conditions de détention dans la Prison de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

militaire<sup>1898</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n’ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que les conséquences probables de ces conditions seraient de grandes souffrances physiques et mentales portant une atteinte grave à la dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que les conditions de détention imposées par le HVO aux détenus musulmans de la Prison de Ljubuški constituaient des traitements cruels, crime visé par l’article 3 du Statut.

1185. Concernant le Camp de Vitina-Otok, la Chambre a constaté qu’en juillet et août 1993, le Camp n’était qu’un hangar surpeuplé et inadapté à l’accueil de détenus, sans accès à des sanitaires ni à des soins<sup>1899</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions très inadaptées et difficiles dans lesquelles le HVO a détenu des Musulmans au Camp de Vitina-Otok pendant deux mois leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales portant ainsi une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables du Camp – la compagnie de Domobrani qui était sur place, la 4<sup>e</sup> brigade du HVO, le SIS et le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade<sup>1900</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n’ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que les conséquences probables de ces conditions seraient de grandes souffrances physiques et mentales portant une atteinte grave à la dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que les conditions de détention imposées par le HVO aux détenus musulmans du Camp de Vitina-Otok constituaient des traitements cruels, un crime visé par l’article 3 du Statut.

## VII. La municipalité de Stolac

1186. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans la municipalité de Stolac ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l’article 3 du Statut.

1187. La Chambre a établi que dans l’école d’Aladinići/Crnići, dans laquelle plusieurs centaines de personnes avaient été incarcérées entre sept et dix jours en juillet et en août 1993<sup>1901</sup>, la distribution de nourriture était extrêmement réduite voire inexistante. Elle a également constaté que

<sup>1898</sup> Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1899</sup> Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1900</sup> Voir « L’organisation du Camp de Vitina-Otok » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>1901</sup> Voir « Les détentions à l’école d’Aladinići/Crnići au mois de juillet 1993 » et « Les détentions à l’école d’Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

les détenus dormaient à même le sol et qu'ils ne disposaient pas de toilettes en état de fonctionnement<sup>1902</sup>. La Chambre a également établi que des villageois avaient été détenus du 19 juillet au 2 août 1993 environ dans quelques maisons à Pješivac Greda, à raison de plus de 1 000 personnes dont 250 personnes entassées dans une seule maison<sup>1903</sup>, et que pendant quelques jours à partir du 13 juillet 1993, des Musulmans détenus dans un magasin dans le village d'Aladinići n'avaient rien reçu à manger et ne pouvaient pas sortir pour se rendre aux toilettes<sup>1904</sup>.

1188. La Chambre est persuadée que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans détenus en juillet et en août 1993 dans l'école d'Aladinići/Crnići, à ceux détenus du 19 juillet au 2 août 1993 environ dans des maisons privées à Pješivac Greda et à ceux détenus pendant quelques jours à partir du 13 juillet 1993 dans un magasin de la ville de Stolac, leur a causé de grandes souffrances physiques et mentales portant gravement atteinte à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables des divers centres de détentions – et notamment Beno Zdenko, membre de la Police militaire, ainsi que Pero Raguž, membre du MUP et des Domobrani pour l'école d'Aladinići/Crnići<sup>1905</sup> –, qui connaissaient les conditions dans lesquelles ces Musulmans étaient détenus, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à les maintenir en détention, savaient que les conséquences probables de ces conditions de détention, qui ont parfois duré quinze jours, seraient de grandes souffrances physiques et mentales portant gravement atteinte à leur dignité humaine et ont accepté ce fait.

1189. La Chambre conclut donc que les conditions de détention dans lesquelles les Musulmans de la municipalité de Stolac ont été détenus par le HVO, d'une part, en juillet et août 1993 dans l'école d'Aladinići/Crnići, d'autre part, du 19 juillet au 2 août 1993 environ dans des maisons privées à Pješivac Greda et, enfin, pendant quelques jours à partir du 13 juillet 1993 dans un magasin du village d'Aladinići constituaient des traitements cruels, un crime visé par l'article 3 du Statut.

1190. En revanche, la Chambre a considéré qu'elle ne pouvait établir que les conditions de détention au VPD étaient particulièrement dures<sup>1906</sup>. Elle a par ailleurs constaté qu'elle ne disposait

<sup>1902</sup> Voir « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići au mois de juillet 1993 » et « Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1903</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » et « Les détentions dans les maisons privées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1904</sup> Voir « Les détentions dans d'autres lieux non déterminés dans l'Acte d'accusation » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1905</sup> Voir « Les autorités responsables du centre de détention du HVO à l'école d'Aladinići/Crnići » et « Les incarcérations au VPD » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1906</sup> Voir « Les incarcérations au VPD » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.



pas d'informations relatives aux conditions de détention à l'usine TGA<sup>1907</sup>. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que les conditions de détention au VPD et à l'usine TGA constituaient des traitements cruels visés par l'article 3 du Statut.

### VIII. La municipalité de Čapljina

1191. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans différents lieux de la municipalité de Čapljina ne participaient pas ou plus aux activités de combats. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1192. La Chambre a établi que le HVO avait détenu des Musulmans aux Silos de Čapljina entre juillet et octobre 1993 et ce dans des conditions très difficiles. Les personnes détenues étaient entassées en grand nombre dans un espace restreint, à savoir quatre pièces de chaque côté d'un grand couloir dont certaines contenaient jusqu'à 150 personnes<sup>1908</sup>. Elles ne disposaient que de très peu de nourriture et d'eau ; il n'y avait aucune installation sanitaire et pas d'électricité. Les Musulmans devaient dormir à même le sol, sans couvertures et sans chauffage dans des pièces bétonnées où la température était très basse en septembre et octobre 1993<sup>1909</sup>.

1193. La Chambre est persuadée que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention aux Silos, parmi lesquels se trouvaient des femmes, y compris des femmes enceintes, des enfants et des personnes âgées, leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales portant une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables de la surveillance de ces détenus – des membres de la Police militaire et des membres du MUP – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir les Musulmans en détention, savaient que les conséquences probables de ces conditions de détention seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait.

1194. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des Musulmans aux Silos entre juillet et octobre 1993 constituaient des traitements cruels, un crime visé par l'article 3 du Statut.

<sup>1907</sup> Voir « Les détentions à l'usine TGA » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>1908</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » et « Les conditions de détention aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1909</sup> Voir « Les conditions de détention aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

1195. En revanche, la Chambre a déjà établi qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve relatif aux conditions dans lesquelles les femmes, les enfants et les personnes âgées avaient été détenus en juillet et en août 1993 dans d'autres lieux de détention dont des maisons et une école<sup>1910</sup>. Par conséquent, la Chambre est dans l'impossibilité de conclure que des traitements cruels en raison des conditions de détention auraient été commis sur ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées.

### IX. La Prison de Dretelj

1196. À titre liminaire la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans la Prison de Dretelj ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1197. La Chambre a établi qu'entre le mois de juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, la Prison de Dretelj était surpeuplée ; que les détenus manquaient d'espace et d'air ; que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires ; que les détenus avaient souffert de la faim – ayant entraîné d'importantes pertes de poids<sup>1911</sup> – et de la soif ; que les détenus n'avaient pas bénéficié d'un accès aux soins pendant leur détention et que les conditions de détention des détenus dans les cellules d'isolement étaient particulièrement éprouvantes<sup>1912</sup>.

1198. La Chambre est persuadée que les conditions extrêmement difficiles imposées aux détenus de la Prison de Dretelj pendant plus de trois mois par le HVO leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales portant ainsi une atteinte grave leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison et les unités présentes dans l'enceinte du camp – la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et l'unité de Domobrani<sup>1913</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que les conséquences probables de ces conditions de détention seraient de grandes souffrances physiques et mentales portant une atteinte grave à la dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait.

<sup>1910</sup> Voir « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>1911</sup> Voir « L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1912</sup> Voir « Le manque d'espace et d'air », « L'absence d'hygiène », « L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau », « L'absence de soins médicaux », « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>1913</sup> Voir « La description de la Prison de Dretelj », « La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire », « La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* » et « Les Domobrani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

1199. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que les conditions de détention imposées par le HVO aux détenus de la Prison de Dretelj entre le mois de juillet et les premiers jours du mois d'octobre 1993, constituaient des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

## X. La Prison de Gabela

1200. À titre liminaire la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans la Prison de Gabela ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1201. La Chambre a établi que pendant la période de fonctionnement de la Prison de Gabela comme centre de détention, à savoir entre avril 1993 et décembre 1993<sup>1914</sup>, celle-ci était surpeuplée et l'espace insuffisant ; que les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires ; que les cellules étaient insalubres ; qu'il n'y avait pas de lits, de couvertures ou de vêtements chauds ; que l'eau et la nourriture manquaient ; que la nourriture était de mauvaise qualité et que les détenus ne bénéficiaient pas d'un accès aux soins pendant leur détention et que certains anciens détenus continuent à souffrir des conséquences de cette détention<sup>1915</sup>. La Chambre est persuadée que les conditions extrêmement difficiles imposées par le HVO aux détenus de la Prison de Gabela pendant neuf mois leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales et ont ainsi porté gravement atteinte à leur dignité. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, dont étaient membres le directeur et le directeur adjoint de la Prison, ainsi que la brigade *Herceg Stjepan* et une unité de Domobrani qui assuraient la surveillance et la sécurité des détenus<sup>1916</sup> – qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que les conséquences probables de ces conditions seraient de grandes souffrances physiques et mentales portant une atteinte grave à la dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait.

1202. À la lumière des éléments de preuve la Chambre conclut que les conditions de détention imposées par le HVO aux Musulmans détenus à la Prison de Gabela constituaient des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

---

<sup>1914</sup> Voir « L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1915</sup> Voir « Le manque d'espace », « L'absence d'hygiène », « Le manque d'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'accès aux soins médicaux », « Les conditions de détention à la mi-juillet 1993 » et « Les restrictions d'accès aux détenus de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>1916</sup> Voir « La direction de la Prison de Gabela », « Les autorités accordant l'accès de la Prison aux personnes extérieures », « Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture » et « Les autorités chargées d'organiser et de dispenser les soins médicaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

## XI. La municipalité de Vareš

1203. À titre préliminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans la municipalité de Vareš ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1204. En ce qui concerne le Lycée de Vareš, la Chambre a constaté que les hommes musulmans arrêtés dans la ville de Vareš le 23 octobre 1993 avaient été détenus pendant des périodes allant d'une semaine à dix jours<sup>1917</sup> dans des conditions très difficiles. Sous la garde de membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, les détenus n'ont eu quasiment ni eau ni nourriture et ne pouvaient se rendre aux toilettes que très brièvement et occasionnellement<sup>1918</sup>. Certes, les 23 et 24 octobre 1993, la Croix-Rouge municipale a apporté de la nourriture aux détenus, mais pendant les trois ou quatre jours suivants, ils n'ont plus été nourris. La Chambre a également établi que l'accès aux soins était inexistant, comme en atteste le fait que le docteur Dražen Grgić, officier du corps médical de la brigade *Bobovac*, a été chassé par les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* lorsqu'il a voulu prodiguer des soins aux personnes détenues le 26 octobre 1993<sup>1919</sup>. Elle a également relevé que les personnes détenues n'avaient pas de lits à leur disposition et dormaient sur des paillassons ou à même le sol<sup>1920</sup>. La Chambre est convaincue que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention au Lycée de Vareš, dont certains étaient malades et/ou âgés, pendant plus de dix jours, leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales portant ainsi une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est persuadée que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, responsables de la surveillance de ces détenus, qui ont volontairement aggravé les conditions de détention des Musulmans notamment en les privant de nourriture pendant plusieurs jours après le passage de la Croix-Rouge municipale et en chassant le médecin du Lycée de Vareš alors même que certains détenus étaient malades, avaient l'intention, en imposant de telles conditions de détention, de causer de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine. La Chambre conclut donc que les conditions de détention des hommes musulmans

<sup>1917</sup> Voir « La libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1918</sup> Voir « Les conditions de détention au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1919</sup> Voir « Les conditions de détention au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1920</sup> Voir « Les conditions de détention au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

détenus au Lycée de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituaient des traitements cruels, un crime visé par l'article 3 du Statut.

1205. En ce qui concerne l'École de Vareš, la Chambre a constaté que les hommes musulmans arrêtés dans la ville de Vareš le 23 octobre 1993 avaient été détenus pendant des périodes allant d'une semaine à dix jours<sup>1921</sup> dans des conditions très difficiles. Sous la garde de membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, les détenus n'ont pas été nourris et n'étaient pas autorisés à se rendre aux toilettes<sup>1922</sup>. Ils n'avaient pas non plus de couchage à leur disposition<sup>1923</sup>. Néanmoins, la Chambre a constaté que – à une date que la Chambre n'a pu établir mais qui se situe entre le 27 octobre et le 2 novembre 1993<sup>1924</sup> – lorsque les détenus ont été sous la garde de soldats de la brigade *Bobovac* et non plus du peloton de Police militaire, les conditions de détention s'étaient améliorées puisque les détenus ont pu voir un médecin, étaient mieux traités et étaient autorisés à se rendre aux toilettes. La Chambre est convaincue que les conditions de détention totalement inadaptées et très difficiles imposées par le HVO aux Musulmans en détention à l'École de Vareš pendant plus de dix jours, leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales portant ainsi une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est persuadée que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, responsables de la surveillance de ces détenus dans un premier temps, qui connaissaient ces conditions de détention, n'ont rien fait pour les changer et ont continué à maintenir en détention les Musulmans, savaient que les conséquences de ces conditions de détention seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention des hommes musulmans détenus à l'École de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituaient des traitements cruels, un crime visé par l'article 3 du Statut.

1206. En ce qui concerne la Prison de Vareš-Majdan, la Chambre a établi qu'elle ne disposait que d'une déclaration recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. En l'absence d'autres éléments de preuve, la Chambre ne peut conclure que les conditions de détention des personnes détenues à la Prison de Vareš-Majdan auraient été constitutives de traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

---

<sup>1921</sup> Voir « L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation de l'École de Vareš comme centre de détention » et « La libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1922</sup> Voir « Les conditions de détention à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1923</sup> Voir « Les conditions de détention à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>1924</sup> Voir « Les conditions de détention à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

## Titre 14 : Les actes inhumains (chef 15)

### I. La municipalité de Prozor

1207. Comme la Chambre l'a établi, lors de la prise de contrôle de la ville de Prozor et du village de Paljike à partir du 24 octobre 1992, les forces du HVO ont détruit de nombreuses maisons musulmanes mais aussi des véhicules appartenant aux habitants de la ville de Prozor<sup>1925</sup> et ont mis le feu à au moins une maison musulmane du village de Paljike et tué un homme âgé et une femme, tous deux habitants du village<sup>1926</sup>. La Chambre est convaincue que ces événements ont gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale de la population musulmane de la ville de Prozor et du village de Paljike. La Chambre est par ailleurs persuadée qu'en commettant ces actes de violence, les forces du HVO avaient l'intention de gravement porter atteinte à l'intégrité physique et mentale des habitants musulmans de ces lieux, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

1208. La Chambre a établi que suite à la prise de contrôle de la ville de Prozor et du village de Paljike, les forces du HVO avaient arrêté et détenu à l'École de Ripci un grand nombre de membres musulmans de la TO/de l'ABiH de Prozor et Paljike ainsi que des hommes en âge de combattre de Paljike<sup>1927</sup>. La Chambre n'a cependant pas pu établir que les détenus de l'École avaient été maltraités pendant leur détention par le HVO<sup>1928</sup>. La Chambre ne peut donc pas conclure que les détenus de l'École de Ripci ont subi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

1209. Comme la Chambre l'a établi, lors de la prise de contrôle des villages de Parcani le 17 avril 1993 et de Tošćanica le 19 avril 1993, les forces du HVO ont détruit de nombreuses maisons de ces deux villages et ont tué deux personnes âgées du village de Tošćanica<sup>1929</sup>. La Chambre est convaincue que ces événements ont gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale de l'ensemble de la population musulmane de ces villages. La Chambre est par ailleurs persuadée qu'en agissant avec une telle violence, les forces du HVO qui ont pris le contrôle des deux villages les 17 et 19 avril 1993, avaient l'intention de gravement porter atteinte à l'intégrité physique et

<sup>1925</sup> Voir « Les dommages et incendies de biens et de maisons appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1926</sup> Voir « L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1927</sup> Voir « Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1928</sup> Voir « Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1929</sup> Voir « L'attaque du village de Parcani le 17 avril 1993 et les incendies d'habitations » et « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

mentale des habitants de ces villages, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

1210. La Chambre n'est cependant pas en mesure de conclure que les forces du HVO ont commis des crimes lors de la prise de contrôle du village de Lizoperci le 18 ou 19 avril 1993<sup>1930</sup> et ne peut donc pas retenir le chef d'actes inhumains pour les événements ayant eu lieu dans ce village.

1211. Concernant la limitation des mouvements de la population musulmane de la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993, la Chambre a constaté que toute la population de Prozor, et non la seule population musulmane, se trouvait dans l'impossibilité de quitter librement la municipalité sans laissez-passer<sup>1931</sup>. La Chambre a également constaté que si la Police militaire exerçait un contrôle sur tous les déplacements des habitants, elle empêchait plus particulièrement les femmes, les enfants, les personnes âgées musulmans et l'Imam de Prozor de quitter la ville et la municipalité au moins durant l'été 1993<sup>1932</sup>. Sur la base de ces seuls éléments, la Chambre ne peut néanmoins conclure que cette restriction constituait une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité de la population musulmane de Prozor, et ne peut par conséquent pas retenir le chef d'actes inhumains pour ces événements.

1212. Comme la Chambre l'a établi, lors l'attaque du village de Skrobućani en mai ou juin 1993, les forces du HVO ont incendié des biens musulmans ainsi que la mosquée du village<sup>1933</sup>. Au cours du mois de juin 1993, des soldats du HVO terrorisaient la population du village de Gračanica en faisant des descentes dans le village la nuit et en jetant des grenades dans la forêt où se réfugiait une partie de la population<sup>1934</sup>. Lors de l'attaque de Lug à la fin du mois de juin 1993, les soldats du HVO ont incendié plusieurs maisons musulmanes<sup>1935</sup>. Lors de l'attaque du village de Podaniš (ou Podonis), le 5 juillet 1993 par la Police militaire du HVO ou l'unité *Kinder Vod*, des membres du HVO ont incendié des biens appartenant à des Musulmans et tué du bétail<sup>1936</sup>. Lors de l'attaque du village de Prajine et du mont Tolovac, le 19 juillet 1993, les soldats du HVO ont passé à tabac et tué trois personnes à Prajine et ont pénétré dans une étable située sur le mont Tolovac en menaçant un

<sup>1930</sup> Voir « L'attaque du village de Lizoperci le 18 ou le 19 avril 1993 et les incendies d'habitations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1931</sup> Voir « Les limites aux mouvements des Musulmans dans la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1932</sup> Voir « Les limites aux mouvements des Musulmans dans la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1933</sup> Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1934</sup> Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1935</sup> Voir « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1936</sup> Voir « L'attaque du village de Podaniš ou Podonis et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

petit groupe d'hommes, de femmes et d'enfants qui s'y étaient réfugiés, les ont faits sortir sous la menace de mort et ont frappé et tué un homme – Bajro Munikoza, une femme – Saha Munikoza – et un handicapé physique – Šaban Hodžić – puis ont mis le feu à l'étable<sup>1937</sup>. La Chambre est convaincue que ces événements ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale de l'ensemble de la population musulmane de ces lieux. La Chambre est par ailleurs persuadée qu'en agissant avec une telle violence, les forces du HVO qui ont attaqué ces villages avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale de leurs habitants, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

1213. La Chambre n'a cependant pas été en mesure de conclure que des crimes et donc des actes inhumains ont été commis par les forces du HVO lors de l'attaque des villages de Duge, Lizoperc, Munikoze et Parcani entre juin et août 1993<sup>1938</sup>.

1214. En ce qui concerne l'École secondaire de Prozor, la Chambre a établi qu'en juillet et août 1993, des détenus musulmans avaient été brutalisés par des policiers militaires et des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder Vod*, venant de l'extérieur de l'École pour battre les détenus et leur tirer dessus<sup>1939</sup>. L'un des détenus a été sérieusement blessé par balle, a été emmené à l'extérieur de l'École secondaire et reste à ce jour porté disparu<sup>1940</sup>. Les détenus étaient battus quotidiennement et les passages à tabac débutaient tard dans la nuit et duraient jusqu'au lendemain matin<sup>1941</sup>. Des soldats du HVO giflaient les détenus et les battaient avec la crosse de leurs fusils<sup>1942</sup>. La Chambre conclut donc que des policiers militaires et des soldats du HVO dont des membres du *Kinder Vod*, ont maltraité les Musulmans détenus à l'École secondaire de Prozor, qui ont en conséquence gravement souffert dans leur intégrité physique. La Chambre est convaincue d'une part que les policiers militaires et des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder Vod*, venant de l'extérieur de l'École, en agissant avec une telle violence, avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des détenus et d'autre part que les responsables de l'École secondaire de Prozor – la brigade *Rama*, des policiers civils, des Domobrani et à partir du 15 juillet 1993 des policiers

<sup>1937</sup> Voir « Le décès de six musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1938</sup> Voir « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens », « L'attaque du village de Lizoperc et les dommages causés aux biens et à la mosquée », « L'attaque du village de Munikoze et les dommages causés aux biens » et « L'attaque du village de Parcani et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1939</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1940</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1941</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1942</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.



militaires<sup>1943</sup> – qui connaissaient ces traitements et n’ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu’ils étaient susceptibles d’entraîner des atteintes graves à l’intégrité physique et mentale des détenus. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans détenus à l’École secondaire de Prozor en juillet et août 1993, par des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder Vod*, et des policiers militaires constituait un acte inhumain, crime visé par l’article 5 du Statut.

1215. En ce qui concerne le Bâtiment Unis, la Chambre a établi qu’en juillet 1993, certains détenus avaient été battus par des soldats du HVO qui venaient chercher des détenus ou les interroger et/ou les battre. À leur retour, les détenus pleuraient et criaient<sup>1944</sup>. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO ont maltraité les Musulmans détenus au Bâtiment Unis, qui ont gravement souffert dans leur intégrité physique. La Chambre est convaincue qu’en agissant avec une telle violence, les soldats du HVO avaient l’intention de porter gravement atteinte à l’intégrité physique des détenus. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans détenus au Bâtiment Unis en juillet 1993, par des soldats du HVO constituait un acte inhumain, crime visé par l’article 5 du Statut.

1216. La Chambre rappelle qu’elle n’a pas pu établir que les détenus de la caserne de pompiers de Prozor avaient subi des sévices au cours de leur détention<sup>1945</sup>. La Chambre rappelle qu’elle n’a pas pu établir que des détenus de l’École Tech de Prozor avaient subi des sévices sur le lieu de leur détention<sup>1946</sup>. La Chambre ne peut donc pas retenir le crime d’actes inhumains pour les événements survenus dans ces lieux.

1217. La Chambre a établi qu’en juillet 1993, des soldats du HVO avaient forcé les détenus au poste du MUP de Prozor à réaliser des travaux consistant à creuser des tranchées sur la ligne de front et que les détenus avaient subi des sévices alors qu’ils réalisaient ces travaux par l’un de ces soldats du HVO<sup>1947</sup>. Les détenus avaient des ecchymoses sur le dos et le ventre, des côtes cassées et leurs visages étaient enflés et couverts de sang<sup>1948</sup>. La Chambre conclut qu’en étant forcés de réaliser des travaux de nature militaire pour le compte de l’armée ennemie, le HVO, les détenus ont

<sup>1943</sup> Voir « La description, l’organisation et le fonctionnement de l’École secondaire de Prozor comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1944</sup> Voir « La détention des hommes musulmans au Bâtiment Unis » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1945</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à la caserne des pompiers de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1946</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à l’École Tech » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1947</sup> Voir « Le traitement des détenus des bâtiments du MUP de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1948</sup> Voir « Le traitement des détenus des bâtiments du MUP de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

gravement souffert dans leur intégrité morale. Par ailleurs, les détenus qui ont été battus, tel qu'en témoignent les ecchymoses et les traces sur leurs visages, ont gravement souffert dans leur intégrité physique et morale. La Chambre conclut donc qu'en leur infligeant des traitements si violents et humiliants, les soldats du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et morale des détenus. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans détenus au poste du MUP lorsqu'ils effectuaient des travaux, par les soldats du HVO constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1218. La Chambre a déjà établi que durant l'été 1993, les soldats du HVO ont forcé des détenus de l'École secondaire de Prozor à effectuer des travaux consistant notamment à creuser des tranchées et que les détenus avaient subi des sévices par des soldats du HVO pendant qu'ils effectuaient ces travaux<sup>1949</sup>. Certains détenus avaient le nez ou les côtes cassés ou encore des ecchymoses sur le corps et le visage, notamment autour des yeux<sup>1950</sup>. La Chambre conclut qu'en étant forcés de réaliser des travaux de nature militaire pour le compte de l'armée ennemie, le HVO, les détenus ont gravement souffert dans leur intégrité morale. Par ailleurs, les détenus qui ont été battus, ont gravement souffert dans leur intégrité physique et morale. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des détenus. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par les soldats du HVO aux Musulmans détenus de l'École secondaire de Prozor lors des travaux, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1219. La Chambre a déjà établi que le 31 juillet 1993, une cinquantaine de détenus de l'École secondaire de Prozor avaient été emmenés sur la ligne de front à Črni Vrh et forcés de marcher pieds nus sous les insultes avant d'être attachés les uns aux autres avec des câbles téléphoniques par des soldats du HVO<sup>1951</sup>. La Chambre a également déjà noté que les soldats du HVO avaient ouvert le feu sur les détenus et que du fait des câbles attachés aux détenus, ceux-ci avaient eu le souffle coupé lorsque les corps de certains détenus sont tombés sous les tirs<sup>1952</sup>. La Chambre conclut donc que les soldats du HVO ont maltraité les détenus de l'École secondaire de Prozor qu'ils avaient emmenés sur la ligne de front à Črni Vrh, et que ceux-ci ont gravement souffert dans leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des détenus. La Chambre conclut donc, à la lumière

<sup>1949</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » et « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1950</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1951</sup> Voir « Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1952</sup> Voir « Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

des éléments de preuve, que le traitement réservé par les soldats du HVO aux Musulmans détenus de l'École secondaire de Prozor à Črni Vrh, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1220. La Chambre a établi qu'en juillet et août 1993, la population musulmane détenue à Podgrade, Lapsunj et Duge avait vécu dans des conditions très difficiles<sup>1953</sup> et avait été victime d'agressions verbales et physiques commises par des soldats du HVO de la brigade *Rama* et des policiers militaires<sup>1954</sup>. Elle a aussi établi que des femmes et des jeunes filles avaient été battues et humiliées – certaines d'entre elles ayant eu le crâne rasé ou encore étant déshabillées sous les yeux de leurs pères et *vice versa*<sup>1955</sup>. La Chambre est convaincue que, par ce traitement qui leur était infligé directement ou à leurs proches, les Musulmans détenus dans le quartier de Podgrade et les villages de Lapsunj et Duge ont gravement souffert dans leur intégrité physique et mentale et ont été gravement atteints dans leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en leur infligeant un traitement violent et humiliant, les soldats du HVO et les policiers militaires avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale ainsi qu'à la dignité de la population détenue. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO à la population musulmane détenue à Podgrade, Lapsunj et Duge en juillet et août 1993 constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1221. La Chambre a établi que les soldats du HVO avaient déplacé le 28 août 1993 les femmes, les enfants et les personnes âgées qui étaient détenus à Podgrade, Lapsunj et Duge vers les territoires de l'ABiH et avaient à cette occasion, tiré sur et blessé certains d'entre eux<sup>1956</sup>. Les soldats du HVO, après avoir encerclé le village de Duge, ont tiré en l'air pour obliger les Musulmans à embarquer dans les camions<sup>1957</sup>. Durant le transport, ils n'ont pas donné d'eau à ces Musulmans alors qu'il faisait très chaud et certains suffoquaient ou s'évanouissaient<sup>1958</sup>. Arrivés à Kučani, ils ont été obligés de marcher à pied, sous escorte des soldats du HVO, et ont été prévenus par ces derniers que des mines se trouvaient le long du chemin<sup>1959</sup>. La Chambre conclut que par ces

---

<sup>1953</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade », « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj » et « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1954</sup> Voir « Le traitement des femmes, des enfants et des personnes âgées à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1955</sup> Voir « Le traitement des femmes, des enfants et des personnes âgées à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1956</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1957</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1958</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1959</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

événements extrêmement violents, les femmes, enfants et personnes âgées musulmans détenus à Podgrade, Lapsunj et Duge ont gravement souffert dans leur intégrité physique et mentale pendant leur déplacement vers le village de Kučani et les territoires contrôlés par l'ABiH. La Chambre est convaincue qu'en leur infligeant un traitement si violent, les soldats du HVO présents lors de ce déplacement, dont un membre du *Kinder Vod*<sup>1960</sup>, avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes, des enfants et des personnes âgées. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans lors de leur déplacement depuis Podgrade, Lapsunj et Duge vers les territoires contrôlés par l'ABiH, par les soldats du HVO constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1222. La Chambre a déjà établi que de la fin du mois d'août 1993 jusqu'en décembre 1993, des femmes, des enfants et des personnes âgées étaient détenus dans le village de Duge où ils ont subi des sévices commis par des membres du HVO, notamment appartenant au *Kinder Vod*, à savoir des menaces de mort, des insultes et des passages à tabac<sup>1961</sup>. Certains des membres du HVO harcelaient les Musulmans, notamment les plus âgés dont un vieil homme qui a été frappé par un soldat du HVO avec une chaise qui s'est brisée sur sa tête<sup>1962</sup>. La Chambre conclut donc que des membres du HVO ont maltraité la population musulmane détenue dans le village de Duge et que celle-ci en a gravement souffert dans son intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue, d'une part, qu'en leur infligeant un traitement tellement violent, les soldats du HVO dont des membres du *Kinder Vod*, avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des détenus et, d'autre part, que les responsables de la surveillance du village de Duge – des membres de la Police militaire du HVO<sup>1963</sup> – qui connaissaient ce traitement et n'ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus.

1223. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans du village de Duge entre la fin du mois d'août 1993 et décembre 1993 par des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder Vod*, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

<sup>1960</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1961</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1962</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>1963</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

1224. Comme la Chambre l'a établi, lors de l'attaque du 18 janvier 1993 par les forces du HVO de la ville de Gornji Vakuf et des villages de Duša, Uzričje, Ždrimci et Hrasnica, les forces du HVO ont détruit une partie de la ville de Gornji Vakuf, ainsi que des maisons des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci<sup>1964</sup>. Dans le village de Duša, des femmes, des enfants et des personnes âgées ont été blessés et sept autres ont été tués par un obus du HVO lancé sur la maison dans laquelle ils s'étaient réfugiés<sup>1965</sup>. La Chambre rappelle en outre que dès que les forces du HVO ont pris le contrôle des villages, elles ont systématiquement mis en détention la population de ces villages<sup>1966</sup>. La Chambre est convaincue que l'ensemble de ces événements a gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale de la population musulmane victime de ces agissements. La Chambre est par ailleurs persuadée que les forces du HVO qui ont attaqué la ville de Gornji Vakuf et les villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des habitants, commettant ainsi des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

1225. La Chambre a établi qu'à la suite de l'attaque du 18 janvier 1993 par le HVO, des soldats du HVO avaient battu et passé à tabac des habitants musulmans du village d'Uzričje détenus dans deux maisons du village et avaient forcé l'un d'entre eux à se déshabiller lors d'un interrogatoire<sup>1967</sup>. La Chambre a également constaté que courant février 1993, des soldats du HVO avaient forcé les habitants du village d'Uzričje à sortir des maisons, à rester debout dans le froid pendant un long moment et les avaient insultés, menacés de les tuer et tiré au dessus de leur tête<sup>1968</sup>.

<sup>1964</sup> Voir « L'attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque », « L'attaque du village de Duša », « L'attaque du village de Hrasnica » et « L'attaque du village de Ždrimci », « L'attaque du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1965</sup> Voir « L'attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf. Concernant les sept personnes tuées par un obus tombé sur la maison dans laquelle elles s'étaient réfugiées, Voir « Municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chefs 2 (Assassinat en tant que crime contre l'humanité) et chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

<sup>1966</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention », « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention », « La détention des villageois du village de Uzričje » et « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1967</sup> Voir « La détention des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1968</sup> Voir « La détention des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

1226. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé aux habitants d'Uzričje, qui ont été détenus pendant environ un mois et demi<sup>1969</sup>, a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en infligeant un tel traitement, et ce, à plusieurs reprises, aux habitants d'Uzričje, les soldats du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux habitants d'Uzričje par les soldats du HVO à partir du 19 janvier 1993, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1227. En ce qui concerne les hommes des villages de Duša et Hrasnica, détenus dans la Fabrique de meubles de Trnovača après le 18 janvier 1993 et pendant environ deux semaines, la Chambre a établi que des soldats du HVO venant de l'extérieur les avaient passés à tabac à coups de bâtons, crosses de fusils, matraques, barres de fer ou de pied et de poing, qu'ils les avaient obligés à se battre entre eux, à se déshabiller, que des soldats du HVO avaient coupé l'oreille de l'un d'entre eux, Hasan Behlo, puis avaient versé de l'alcool et frappé la plaie à coups de chaussure<sup>1970</sup>.

1228. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé par des soldats du HVO aux détenus de la Fabrique de meubles à plusieurs reprises pendant environ deux semaines, a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité. La Chambre est convaincue, d'une part, qu'en infligeant un tel traitement aux détenus, les soldats du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité et, d'autre part, que les soldats en charge de la surveillance des détenus – membres de la brigade *Ante Starčević*<sup>1971</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux détenus de la Fabrique de meubles de Trnovača par les soldats du HVO pendant environ deux semaines après le 18 janvier 1993, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1229. La Chambre a également établi que les femmes du village de Ždrimci détenues dans trois ou quatre maisons du village après l'attaque du 18 janvier 1993, avaient été obligées de réciter des prières chrétiennes devant le *Mekteb* par des soldats du HVO qui menaçaient de le brûler<sup>1972</sup>. La Chambre est persuadée qu'un tel traitement a gravement porté atteinte à leur intégrité mentale et à

<sup>1969</sup> Voir « La détention des villageois du village de Uzričje » et « Le déplacement des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1970</sup> Voir « Les conditions et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO à la Fabrique de meubles de Trnovača » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1971</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de la Fabrique de meubles de Trnovača comme lieu de détention » et « Les conditions et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO à la Fabrique de meubles de Trnovača » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1972</sup> Voir « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

leur dignité. La Chambre est en outre convaincue qu'en imposant ces prières sous la menace de brûler un édifice religieux, les soldats du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité mentale et à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux femmes du village de Ždrimci constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1230. La Chambre a également établi que les femmes, les enfants et les personnes âgées du village de Hrasnica détenus à partir du 18 janvier 1993 et déplacés le soir même à Volari<sup>1973</sup>, avaient été insultés et « provoqués » par deux des soldats du HVO qui les escortaient, sans autres précisions<sup>1974</sup>. La Chambre n'est pas convaincue que ces insultes, menaces et provocations ont entraîné une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages de Hrasnica. La Chambre ne peut donc pas conclure que le traitement de ces femmes, enfants et personnes âgées constituait un acte inhumain visé par l'article 5 du Statut.

1231. En ce qui concerne enfin les femmes, les enfants et les personnes âgées du village de Hrasnica détenus à partir du 19 janvier 1993 dans des maisons de Trnovača après leur détention à Volari et à la Fabrique de meubles, la Chambre a constaté que le HVO ne les avait pas maltraités<sup>1975</sup>. Concernant les femmes, les enfants et les personnes âgées des villages de Duša et de Ždrimci, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer quel avait été leur traitement dans les différents lieux où ils avaient été détenus<sup>1976</sup>. Elle ne peut donc conclure que le traitement réservé aux détenus musulmans dans ces divers lieux constituait un acte inhumain visé par l'article 5 du Statut.

### **III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)**

1232. La Chambre a déterminé que lors de leur détention à l'École de Sovići, entre le 17 avril et le 5 mai 1993, certains détenus musulmans, dont des femmes, avaient été battus et maltraités par des

---

<sup>1973</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1974</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1975</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1976</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention » et « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

soldats du HVO dont des soldats du KB<sup>1977</sup>. Ainsi, la Chambre a notamment constaté qu'entre le 17 et le 19 avril 1993 deux femmes avaient été battues et avaient ensuite été obligées de se battre mutuellement avec des bâtons ; qu'un homme détenu avait reçu des coups de poing, des coups de crosse et des coups de pied sans recevoir ensuite de soins médicaux et enfin qu'un détenu avait eu un couteau planté dans la cuisse<sup>1978</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé à ces détenus par des soldats du HVO, dont des membres du KB, a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue, d'une part, que les soldats du HVO dont des soldats du KB avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des détenus et, d'autre part, que les responsables de la surveillance des détenus de l'École de Soviçi – des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, des membres du KB et des membres de la Police militaire<sup>1979</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus.

1233. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à l'École de Soviçi par des soldats appartenant au 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, des membres du KB, et des membres de la Police militaire du HVO, entre le 17 avril et le 5 mai 1993, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1234. La Chambre a déterminé que des soldats du HVO, dont des soldats du KB, avaient, pendant le transport depuis l'École de Soviçi vers la Prison de Ljubuški, le 18 avril 1993, passé à tabac des hommes musulmans détenus et les avaient humiliés en demandant par exemple à un détenu de se mettre torse nu et de nettoyer les chaussures des officiers avec les vêtements qu'il avait enlevés<sup>1980</sup>. La Chambre a eu connaissance d'éléments de preuve attestant que ces détenus portaient les marques de leur passage à tabac lors de leur arrivée à Ljubuški<sup>1981</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé par des soldats du HVO, dont des soldats du KB, aux Musulmans le 18 avril 1993 a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et a gravement attenté à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO, dont

<sup>1977</sup> Voir « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Soviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1978</sup> Voir « Les conditions de détention et le traitement des détenus à l'École de Soviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1979</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de l'École de Soviçi comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1980</sup> Voir « Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Soviçi à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>1981</sup> Voir « Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Soviçi à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).



des soldats du KB, avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des détenus et à leur dignité humaine.

1235. La Chambre conclut donc que le traitement réservé à certains détenus musulmans, lors de leur transport vers la Prison de Ljubuški par le HVO le 18 avril 1993, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1236. La Chambre a établi qu'entre le 19 avril et le 4 ou 5 mai 1993, des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui étaient détenus dans six ou sept maisons de Junuzovići, par des soldats du HVO dont des soldats de « Tuta », avaient été régulièrement battus et ont subi d'autres sévices, tels que des insultes, des menaces de mort et des coups de feu tirés sur les maisons dans le but de les effrayer, par des soldats du HVO, dont des soldats de « Tuta ». La Chambre a également pu constater que de façon générale, il régnait un véritable climat de peur parmi les détenus<sup>1982</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé aux Musulmans par les soldats du HVO, dont des membres du KB, pendant près de trois semaines a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue, d'une part, que des soldats du HVO, dont des membres du KB, avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des détenus et, d'autre part, que les autorités responsables de la surveillance des détenus dans le hameau de Junuzovići – des membres du KB et des soldats du HVO – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus.

1237. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, détenus dans des maisons de Junuzovići par le HVO entre le 19 avril et le 4 ou 5 mai 1993, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1238. La Chambre a établi que le 20 avril 1993, des soldats de l'ABiH détenus à la Ferme piscicole par des soldats du HVO, dont des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, du régiment *Bruno Bušić* et du KB, avaient été passés à tabac, humiliés, insultés et menacés de mort de la part de soldats du HVO, dont « Tuta »<sup>1983</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé aux soldats de l'ABiH par les soldats du HVO et Mladen Naletilić *alias* « Tuta » ce jour-là, a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et a gravement attenté à leur dignité. La Chambre est convaincue, d'une part, que les soldats du HVO dont Mladen Naletilić

<sup>1982</sup> Voir « L'organisation des maisons de Junuzovići comme lieu de détention » et « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1983</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Ferme piscicole » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des détenus et d'attenter gravement à leur dignité humaine et, d'autre part, que les unités présentes à la Ferme piscicole le 20 avril 1993 – des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, du régiment *Bruno Bušić* et du KB<sup>1984</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus et d'attenter gravement à leur dignité.

1239. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à la Ferme piscicole par le HVO, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1240. La Chambre a établi que certains hommes détenus de l'École de Sovići sous la garde de soldats appartenant au 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, des membres du KB, et des membres de la Police militaire du HVO, entre le 17 avril et le 5 mai 1993, dont Nihad Kovač, alors âgé de 13 ans, et un soldat de l'ABiH, avaient été forcés d'effectuer des travaux tels qu'enterrer des corps de soldats tués ou des travaux « d'ingénierie » sur les positions du HVO<sup>1985</sup>. En effet, pendant sa détention à l'École de Sovići, Nihad Kovač a été forcé par des soldats du HVO à creuser des tranchées et à transporter de lourdes caisses de munitions vers un site militaire situé à environ 4 km de l'École de Sovići<sup>1986</sup>. La Chambre est convaincue, à la majorité, le Juge Trechsel étant dissident, au regard de l'âge du détenu, de la nature et de la durée des travaux qu'il a été forcé d'effectuer, qu'il a gravement souffert dans son intégrité physique et mentale. En outre, la Chambre est convaincue, à la majorité, le Juge Trechsel étant dissident, que les soldats du HVO qui l'ont forcé à effectuer ces travaux pouvaient raisonnablement prévoir que ces derniers étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à son intégrité physique et mentale.

1241. La Chambre conclut donc, à la majorité, le Juge Trechsel étant dissident, que les travaux effectués par Nihad Kovač, âgé de 13 ans et détenu à l'École de Sovići, constituaient un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1242. En ce qui concerne le soldat de l'ABiH, la Chambre note qu'il a déclaré s'être porté volontaire pour enterrer les corps de Musulmans tués pendant l'attaque du HVO sur les villages de Sovići et Doljani<sup>1987</sup>. À l'exception de ces éléments, la Chambre ne dispose d'aucune information complémentaire. À ce titre, elle ne peut conclure que les travaux effectués par ce soldat lors de sa

<sup>1984</sup> Voir « L'organisation de la Ferme piscicole comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1985</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1986</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>1987</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

détention à l'École de Sovići par le HVO constituaient un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

#### IV. La municipalité de Mostar

1243. Comme la Chambre l'a établi, des soldats du HVO et notamment Mladen Naletilić et Juka Prazina, ont passé à tabac au moyen de coups de pied et de crosses de fusil les hommes musulmans arrêtés lors de la chute du Bâtiment Vranica à Mostar-ouest le 10 mai 1993 et mis en détention à l'Institut du tabac<sup>1988</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé par des membres du HVO aux hommes musulmans détenus à l'Institut du tabac en mai 1993, qui étaient aussi bien des civils que des prisonniers de guerre, a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO, dont Mladen Naletilić et Juka Prazina, en frappant ainsi les détenus, avaient l'intention de porter des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale. La Chambre conclut donc que le traitement infligé par les soldats du HVO aux hommes musulmans détenus à l'Institut du tabac à la suite de la chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993, constituait un acte inhumain, crime visé à l'article 5 du Statut.

1244. La Chambre a également constaté que les hommes musulmans détenus à la Faculté de génie mécanique suite à l'attaque du 9 mai 1993 et à celle du 30 juin 1993, qui étaient aussi bien des prisonniers de guerre que des civils, avaient été victimes de passages à tabac violents et répétés en mai et en juillet 1993 commis par des soldats et des policiers militaires du HVO y compris les membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire. Les détenus étaient frappés à coups de pied, de crosses de fusils, de matraques et de gros câbles entraînant de graves blessures et des pertes de connaissance<sup>1989</sup>. Un détenu a même eu l'oreille tranchée et plusieurs détenus sont décédés de ces passages à tabac<sup>1990</sup>. La Chambre a par ailleurs établi qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant de déterminer si les passages à tabac avaient continué en août 1993 ou si des Musulmans avaient été incarcérés à la Faculté de génie mécanique après le mois de juillet 1993<sup>1991</sup>.

1245. La Chambre est persuadée que le traitement d'une extrême violence infligé par des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO aux hommes musulmans détenus à la Faculté de génie mécanique en mai et en juillet 1993, a porté gravement atteinte à leur intégrité

<sup>1988</sup> Voir « L'Institut du tabac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1989</sup> Voir « Le traitement des détenus » dans « La Faculté de génie mécanique », « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » et « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1990</sup> Voir « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » et « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1991</sup> Voir « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

physique et mentale. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO et les policiers militaires, en traitant les détenus de façon aussi violente, avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des détenus. La Chambre conclut donc que le traitement infligé par les soldats du HVO et les policiers militaires aux Musulmans originaires de Mostar-ouest détenus à la Faculté de génie mécanique en mai et en juillet 1993, constituait un acte inhumain, crime visé à l'article 5 du Statut.

1246. La Chambre a établi que le 13 juin 1993, des soldats du 4<sup>e</sup> bataillon *Tihomir Mišić* de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et les membres de l'ATG *Vinko Škrobo* *Vinko Martinović alias « Štela »*, *Bobo Perić*, *Damir Perić*, *Ernest Takać* et *Nino Pehar alias « Žega »* ont passé à tabac un grand nombre de personnes au cours des opérations visant à chasser des Musulmans du quartier Dum à Mostar-ouest de chez eux par la force. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé à ces personnes a porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale ; que ces mêmes circonstances indiquent que les soldats du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale de leurs victimes. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par les soldats du 4<sup>e</sup> bataillon *Tihomir Mišić* de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et les membres de l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>1992</sup>, *Vinko Martinović alias « Štela »*, *Bobo Perić*, *Damir Perić*, *Ernest Takać* et *Nino Pehar alias « Žega »*, aux Musulmans du quartier Dum de Mostar-est le 13 juin 1993 constituait un acte inhumain, crime visé à l'article 5 du Statut.

1247. La Chambre a par ailleurs établi que le 14 juillet 1993, dans la localité de Buna, les policiers militaires du HVO présents dans ladite localité, y compris le 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, avaient arrêté et roué de coups à plusieurs reprises un garçon musulman et son grand-père au poste de la Police militaire de Buna avant de les emmener aux abords d'une route et de leur tirer dessus, tuant l'un d'entre eux et blessant grièvement l'autre et le laissant sur place<sup>1993</sup>.

1248. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé par des membres de la Police militaire du HVO, le 14 juillet 1993 à Buna, à ces deux civils musulmans, a porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue qu'en rouant de coups et en tirant sur les deux Musulmans, les membres de la Police militaire du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité physique. La Chambre conclut donc

<sup>1992</sup> Le bataillon *Tihomir Misić* a été évoqué par la Chambre dans ses conclusions factuelles relatives aux forces armées du HVO dans la municipalité de Mostar.

<sup>1993</sup> Voir « Les crimes allégués à Buna autour du 14 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

que le traitement réservé par les membres de la Police militaire du HVO, le 14 juillet 1993, au garçon musulman ainsi qu'à son grand-père originaires de Buna, constituait un acte inhumain, crime visé à l'article 5 du Statut.

1249. La Chambre a également établi que le 24 août 1993, suite à l'attaque de Raštani par le HVO ce même jour, des soldats du HVO avaient fait subir à des femmes et à des enfants qui se trouvaient aux abords d'une maison du village, des violences physiques et psychologiques, telles que des coups, des menaces de mort et de viol, ainsi que des violences sexuelles<sup>1994</sup>.

1250. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé par des soldats du HVO, le 24 août 1993, aux civils musulmans de Raštani, a porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue qu'en infligeant un tel traitement à des femmes et des enfants, les soldats du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux femmes et enfants musulmans originaires de Raštani le 24 août 1993, constituait un acte inhumain, crime visé à l'article 5 du Statut.

1251. La Chambre a en outre constaté qu'au cours des opérations pendant lesquelles les Musulmans de Mostar-ouest, parmi lesquels il y avait des civils, avaient été chassés de leurs logements, entre mai 1993 et février 1994, les soldats du HVO – et notamment l'ATG *Benko Penavić* en mai 1993, les membres du 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et des membres du KB en juin 1993, les membres des ATG *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić* en septembre 1993 – avaient menacé, intimidé et violemment frappé à coups de botte, de poing et de crosses de fusil les Musulmans qu'ils évinaient de chez eux<sup>1995</sup>. La Chambre a également établi qu'en juin, juillet et septembre 1993 des agressions sexuelles avaient été commises au cours desdites évictions<sup>1996</sup>; elle n'a cependant pas été en mesure de conclure que des Musulmans auraient été victimes d'agressions sexuelles au cours des opérations d'éviction menées par le HVO en mai et août 1993 ni d'octobre 1993 à février 1994<sup>1997</sup>.

<sup>1994</sup> Voir « Le traitement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1995</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » et « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1996</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1997</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1252. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé par des membres des forces armées du HVO aux Musulmans de Mostar-ouest alors qu'ils les chassaient de leurs foyers entre mai 1993 et février 1994, a porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale ainsi qu'à leur dignité. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que le traitement réservé par le HVO aux Musulmans originaires de Mostar-ouest entre mai 1993 et février 1994, constituait un acte inhumain, crime visé à l'article 5 du Statut.

1253. En ce qui concerne les Musulmans habitant Mostar-est, la Chambre a établi qu'entre juin 1993 et mars 1994, les bombardements et les tirs du HVO sur Mostar-est ainsi que l'existence d'une véritable campagne de tirs isolés frappant la population civile musulmane de Mostar-est avaient eu pour conséquence de tuer et de blesser de nombreux Musulmans habitant la partie est de la ville<sup>1998</sup> et de créer un climat de terreur<sup>1999</sup>. La Chambre a ainsi déjà établi, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que des femmes, des enfants et des personnes âgées de Mostar-est, avaient été pris pour cibles par des tireurs isolés du HVO. Ces civils ont été pris pour cibles alors qu'ils accomplissaient des tâches de la vie quotidienne n'ayant aucun lien avec des opérations de combat. Ont également été attaqués des sapeurs-pompiers qui portaient secours à la population<sup>2000</sup>.

1254. Par ailleurs, la Chambre a établi que les bombardements et les tirs du HVO sur Mostar-est étaient quotidiens, intenses et rapprochés<sup>2001</sup>. Ils n'étaient pas limités à des cibles spécifiques<sup>2002</sup> alors même que le HVO était en mesure de cibler et d'identifier ses cibles grâce à des calculs d'ajustement<sup>2003</sup>. La Chambre a considéré que si les forces armées du HVO avaient particulièrement visé certaines zones et/ou bâtiments dans lesquels pouvaient se trouver des cibles militaires<sup>2004</sup>, l'ensemble de Mostar-est, une zone d'habitation exiguë à très forte densité de population, avait été

<sup>1998</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » et « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusion factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également la partie consacrée à l'étude des 12 incidents mis en exergue par l'Accusation, impliquant des tireurs embusqués du HVO, et parmi lesquels neuf ont eu pour conséquence de blesser des habitants de Mostar-est : « Incident sniping n°1 », « Incident sniping n°2 », « Incident sniping n°4 », « Incident sniping n°6 », « Incident sniping n°7 », « Incident sniping n°8 », « Incident sniping n°9 » et « Incident sniping n°10 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>1999</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » et « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusion factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2000</sup> Voir « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2001</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2002</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2003</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2004</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

touchée par ces bombardements et ces tirs, y compris nombre d'habitations, de bâtiments publics et de magasins<sup>2005</sup>. La Chambre a aussi établi que le HVO avait lancé des pneus bourrés d'explosifs sur les habitations du quartier de Donja Mahala ainsi que des bombes au napalm larguées par avions<sup>2006</sup>.

1255. Enfin, comme la Chambre l'a établi, les habitants musulmans de Mostar-est ont vécu entre juin 1993 et avril 1994 dans des conditions de vie et d'hygiène extrêmement difficiles<sup>2007</sup>. La Chambre a en particulier constaté que la population civile était confinée dans un espace restreint et devait se résoudre à vivre dans des sous-sols et caves d'immeubles ou dans des appartements bondés, une situation notamment due à l'afflux de la population musulmane résultant en particulier des opérations d'éviction de Musulmans conduites par le HVO à partir de mai 1993<sup>2008</sup>. Durant toute cette période, l'accès à l'eau<sup>2009</sup>, à l'électricité<sup>2010</sup>, à la nourriture<sup>2011</sup> et aux soins médicaux<sup>2012</sup> a fait défaut. La Chambre a considéré que ces conditions avaient été aggravées et maintenues au cours des mois, et leur difficulté accentuée, d'une part, par le blocage ou les entraves à l'acheminement régulier de l'aide humanitaire et à l'accès des organisations internationales à Mostar-est par le HVO<sup>2013</sup> et, d'autre part, par l'isolement dans lequel le HVO avait maintenu une population prise en étau dans une enclave où elle était tenue de stationner<sup>2014</sup>. Les bombardements et les tirs intenses du HVO ainsi que les tirs isolés, en plus de tuer, de blesser et de terrifier la population, ont empêché celle-ci de circuler aisément et de tenter de s'approvisionner en eau, en nourriture et autres produits de première nécessité, et l'ont obligée à vivre une vie sordide et souterraine<sup>2015</sup>.

---

<sup>2005</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2006</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2007</sup> Voir « Les conditions de vie de la population à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2008</sup> Voir « Les conditions de vie de la population à Mostar-est » (partie introductive) dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2009</sup> Voir « L'accès à l'eau et à l'électricité » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2010</sup> Voir « L'accès à l'eau et à l'électricité » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2011</sup> Voir « L'accès à la nourriture » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2012</sup> Voir « L'accès aux soins » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2013</sup> Voir « L'accès à la nourriture » et « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2014</sup> Voir « L'accès à la nourriture », « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » et « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2015</sup> Voir « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1256. La Chambre conclut qu'en bombardant et en tirant quotidiennement entre juin 1993 et mars 1994 dans une zone exiguë contenant une forte concentration de personnes civiles alors même que la population se trouvait enclavée et tenue de stationner dans ladite zone<sup>2016</sup>, en imposant des conditions de vie extrêmement difficiles aux habitants de Mostar-est et causant de nombreux décès, blessures et destructions, le HVO a porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des habitants de Mostar-est ainsi qu'à leur dignité. Certes la Chambre n'ignore pas que la politique de l'ABiH était également d'éviter que la population musulmane déserte Mostar-est et qu'à ce titre elle a également participé au maintien et au blocage de la population dans cette zone. Néanmoins, la Chambre est convaincue qu'en bombardant intensément et quotidiennement cette zone exiguë de Mostar-est, au moyen d'une artillerie lourde et dès lors inadaptée à une zone comme celle-ci<sup>2017</sup>, qu'en entreprenant une campagne de tirs isolés à l'encontre de la population civile de Mostar-est et qu'en imposant et maintenant pendant toute cette période des conditions de vie extrêmement difficiles pour les habitants de Mostar-est, le HVO avait l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des habitants de Mostar-est ainsi qu'à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux Musulmans de Mostar-est entre juin 1993 et mars 1994, constituait un acte inhumain, crime visé à l'article 5 du Statut.

## V. L'Heliodrom

1257. La Chambre a établi qu'entre mai 1993 et la mi-avril 1994, des membres de la Police militaire, dont ceux qui avaient la charge de surveiller les détenus, et des membres des forces armées du HVO – dont notamment des membres des unités professionnelles du KB et du régiment *Bruno Bušić* – avaient régulièrement et sévèrement passé à tabac les détenus de l'Heliodrom, notamment après des défaites militaires du HVO<sup>2018</sup>. Certains détenus ont été tabassés pendant plusieurs heures jusqu'à en perdre connaissance. Les détenus ont été battus avec des crosses de fusils, des pics et des matraques ; ils ont reçu des coups de poing et de pied, dans le dos et dans les reins ; ils ont été insultés, menacés et humiliés et certains détenus, qui avaient été privés de nourriture pendant trente-six heures, ont reçu des boîtes d'aliments pour chien en guise de repas<sup>2019</sup>. Par ailleurs, la Chambre a établi que le 5 juillet 1993, entre une heure et trois heures du matin, des soldats du HVO logés à l'Heliodrom avaient tiré au hasard sur les bâtiments à l'intérieur desquels

<sup>2016</sup> Voir « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2017</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2018</sup> Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2019</sup> Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.



étaient enfermés des détenus sans que la « police de la brigade », qui était censée intervenir pour arrêter les tirs, n'intervienne<sup>2020</sup>.

1258. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé aux détenus de l'Heliodrom dans l'enceinte de la prison par des membres de la Police militaire, dont ceux qui avaient la charge de les surveiller, et des forces armées du HVO, dont des membres des unités professionnelles du KB et du régiment *Bruno Bušić*, à plusieurs reprises pendant près d'un an, a gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale des détenus et à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que ces membres de la Police militaire et des forces armées du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des détenus et à leur dignité. En témoignent notamment la violence, la fréquence et la durée des passages à tabac qui ont pu être infligés pendant près de huit heures sans interruption<sup>2021</sup>. La Chambre est également convaincue que les responsables de l'Heliodrom – et en particulier Stanko Božić et Josip Praljak, respectivement directeur et directeur adjoint, et membres de la Police militaire – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter<sup>2022</sup>, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus et à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans détenus à l'Heliodrom dans l'enceinte même du camp, par des membres de la Police militaire et des forces armées du HVO, entre mai 1993 et la mi-avril 1994, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1259. La Chambre a également établi qu'entre les mois de mai 1993 et mars 1994, le HVO avait emmené des hommes musulmans détenus à l'Heliodrom sur la ligne de front, dans la municipalité de Mostar, afin d'y effectuer des travaux tels que réparer des fortifications ou ramasser des corps de soldats<sup>2023</sup>. La Chambre a constaté que plusieurs dizaines de ces détenus, exposés aux confrontations militaires, étaient morts ou avaient été blessés suite à des tirs provenant aussi bien du HVO que de l'ABiH<sup>2024</sup>. La Chambre a par ailleurs établi que des membres du 2<sup>e</sup> bataillon de la

---

<sup>2020</sup> Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2021</sup> Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2022</sup> La Chambre rappelle notamment que tous les matins entre janvier et novembre 1993 se tenait une réunion dans le bureau de Stanko Božić, parfois en présence également de Josip Praljak, à l'occasion de laquelle le commandant de la sécurité de l'Heliodrom faisait un rapport sur tout ce qui s'était passé la veille dans la prison. La Chambre note également que le travail des policiers militaires chargés de la surveillance des détenus s'effectuait sous l'autorité du directeur de la prison (voir « Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom).

<sup>2023</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2024</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » et « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

2<sup>e</sup> brigade et du 2<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, ainsi que des membres du KB et de l'ATG de Vinko Martinović – dont Vinko Martinović *alias* « Štela » lui-même – avaient frappé, brutalisé et insulté les détenus de l'Heliodrom lorsqu'ils effectuaient ces travaux y compris en tirant des coups de feu au-dessus de leurs têtes et en écrasant leurs cigarettes sur leurs corps<sup>2025</sup>.

1260. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé entre les mois de mai 1993 et mars 1994 par des membres des forces armées du HVO aux détenus qui étaient emmenés hors du camp pour effectuer des travaux a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité. La Chambre est convaincue que les membres des forces armées du HVO qui ont conduit les détenus sur la ligne de front alors que les conditions étaient extrêmement dangereuses et leur ont de surcroît délibérément infligé les sévices alors que les détenus effectuaient les travaux, avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des détenus et à leur dignité. La Chambre ne méconnaît pas le fait qu'il y a eu certaines tentatives pour encadrer le recours aux travaux notamment du directeur et du directeur adjoint de l'Heliodrom<sup>2026</sup>. Celles-ci n'ont cependant pas eu de conséquences notables. La Chambre est convaincue que les différentes autorités ayant autorisé l'emploi des détenus pour les travaux pouvaient raisonnablement prévoir que le traitement ainsi réservé aux détenus musulmans était susceptible d'entraîner de graves atteintes à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité. Ceci est aussi vrai pour les autorités qui ont été directement informées des incidents<sup>2027</sup> et qui n'ont rien fait pour y mettre fin ou pour poursuivre les auteurs. Ces autorités savaient que les travaux étaient effectués sur la ligne de front, donc dans des conditions extrêmement dangereuses, et avaient été informées à plusieurs reprises que des détenus avaient déjà été tués, blessés, ou frappés au cours de ces travaux.

<sup>2025</sup> Voir « Le traitement des détenus pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2026</sup> Voir « Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux » et « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2027</sup> La Chambre rappelle que de juin 1993 à mars 1994, le pouvoir d'autoriser l'envoi de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux a notamment été exercé par les personnes suivantes : le Ministre adjoint chargé de la sécurité au sein du ministère de la Défense de la HR H-B à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1993, Marijan Biškić ; Slobodan Praljak ; Milivoj Petković ; le commandant de l'État-major principal du HVO à partir du 9 novembre 1993, Ante Roso ; le commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire, devenu ensuite commandant du secteur central de la défense de la ville de Mostar puis commandant du secteur de la défense de Mostar, Zlatan Mijo Jelić ; le commandant du KB, Mladen Naletilić ; le chef de l'Administration de la Police militaire aux environs du mois de décembre 1993, Željko Šiljeg ; l'adjoint au chef de l'Administration de la Police militaire à l'été 1993, Radoslav Lavrić ; un responsable au sein du département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire, Zvonko Vidović ; le successeur de Zlatan Mijo Jelić comme commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire, Vladimir Primorac, et Berislav Pušić (Voir « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom). La Chambre rappelle également que les personnes suivantes ont été informées d'incidents survenus lors de travaux accomplis par des détenus de l'Heliodrom : Stanko Božić et Josip Praljak, respectivement directeur et directeur adjoint de l'Heliodrom, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković, Valentin Corić et Berislav Pušić (voir « Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom).

1261. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par le HVO à certains Musulmans détenus à l'Heliodrom contraints d'effectuer des travaux sur la ligne de front entre les mois de mai 1993 et mars 1994 constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1262. La Chambre a également établi qu'entre les mois de juillet et septembre 1993, des détenus de l'Heliodrom avaient été utilisés comme « boucliers humains » sur la ligne de front de Mostar par l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>2028</sup>. Ainsi, la Chambre a notamment constaté que les détenus avaient été forcés de se placer devant ou parmi les troupes du HVO afin de les protéger des possibles attaques de l'ABiH ; qu'ils avaient parfois été contraints de porter des uniformes du HVO et des fusils factices en bois alors que les combats faisaient rage et contraints de traverser la ligne de front pour protéger les soldats du HVO<sup>2029</sup> ; que trois détenus avaient été blessés le 17 septembre 1993 sur la ligne de front de Mostar alors que des membres de l'ATG *Vinko Škrobo* les avaient effectivement équipés de fusils en bois et d'uniformes de camouflage du HVO<sup>2030</sup> et que le même jour, quatre autres détenus avaient été tués alors qu'ils étaient également utilisés comme « boucliers humains »<sup>2031</sup>.

1263. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé en juillet, août et septembre 1993 par des membres de l'ATG *Vinko Škrobo* commandée par Vinko Martinović aux détenus qui étaient utilisés comme « boucliers humains » sur la ligne de front de Mostar a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en infligeant un tel traitement aux détenus, les membres de l'ATG *Vinko Škrobo* commandée par Vinko Martinović avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des détenus et à leur dignité humaine. En attestent notamment la préparation de l'utilisation de ces détenus comme boucliers humains et en particulier la fourniture d'uniformes du HVO et de fusils en bois aux détenus.

1264. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par les membres de l'ATG *Vinko Škrobo* à certains Musulmans détenus à l'Heliodrom utilisés comme « boucliers humains » en juillet, août et septembre 1993 constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>2028</sup> Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2029</sup> Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2030</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom blessés lors de leur utilisation comme boucliers humains à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2031</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom tués pendant qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

## VI. Le Centre de détention de Vojno

1265. À titre liminaire, la Chambre note que les actes inhumains sont allégués pour les paragraphes 141 et 142 de l'Acte d'accusation qui relatent des événements relatifs à la détention de femmes et d'enfants dans le Centre de détention de Vojno. Or, comme la Chambre l'a constaté, elle n'a pas pu établir la présence de ces personnes dans ce Centre de détention<sup>2032</sup>. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure sur ces allégations d'actes inhumains pour les paragraphes 141 et 142 de l'Acte d'accusation.

1266. La Chambre a établi que les détenus dans le Centre de détention de Vojno, parmi lesquels certains faisaient partie de l'ABiH et étaient donc des prisonniers de guerre, et d'autres ne faisaient partie d'aucune force armée et étaient donc des civils, avaient subi des violences, des sévices graves et des humiliations entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994 de la part de Mario Mihalj et Dragan Šunjić, tous deux soldats du HVO<sup>2033</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé aux détenus par des soldats du HVO pendant près de trois mois a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables du Centre de détention de Vojno – membres de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>2034</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique, mentale des détenus et à leur dignité humaine.

1267. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que les traitements infligés par les soldats du HVO aux détenus lors de leur détention au Centre de détention de Vojno, entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, constituaient des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>2032</sup> Voir la partie introductive dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2033</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » et « Le traitement des détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2034</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

1268. La Chambre a établi que les détenus qui étaient envoyés de l'Heliodrom au Centre de détention de Vojno entre le mois d'août 1993 et le mois de mars 1994, pour effectuer des travaux sur les lignes de front, avaient subi des violences graves et des humiliations de la part de Mario Mihalj et Dragan Šunjić – tous deux soldats du HVO – mais également par d'autres soldats du HVO<sup>2035</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé par des soldats du HVO aux détenus de l'Heliodrom envoyés au Centre de détention de Vojno lorsqu'ils effectuaient des travaux forcés pendant près de huit mois, a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables du Centre de détention de Vojno – membres de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>2036</sup> – et les soldats du HVO chargés de leur surveillance pendant les travaux qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus et à leur dignité humaine.

1269. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que les traitements infligés par des soldats du HVO aux détenus de l'Heliodrom envoyés au Centre de détention de Vojno, entre août 1993 et mars 1994, au cours des travaux constituaient des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

## VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški

1270. Concernant la Prison de Ljubuški, la Chambre a établi qu'entre avril 1993 et mars 1994, les détenus musulmans, parmi lesquels certains faisaient partie de l'ABiH et étaient donc des prisonniers de guerre, et d'autres ne faisaient partie d'aucune force armée et étaient donc des civils, étaient régulièrement insultés, battus et passés à tabac, au sein de la Prison comme sur les lieux où ils effectuaient des travaux forcés, par des soldats du HVO y compris des membres de la Police militaire détachés auprès de la 4<sup>e</sup> brigade, en charge d'assurer la sécurité de la Prison<sup>2037</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé aux détenus par des membres des forces armées du HVO pendant près d'un an a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade, la 4<sup>e</sup> brigade et l'Administration de la Police

<sup>2035</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno », « Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno Bijelo Polje » et « Le traitement des détenus de l'Heliodrom lors des travaux dans la zone de Vojno Bijelo Polje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2036</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2037</sup> Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

militaire<sup>2038</sup> – qui connaissaient ces traitements et n’ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu’ils étaient susceptibles de porter gravement atteinte à l’intégrité physique et mentale des détenus. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans détenus à la Prison de Ljubuški par le HVO constituait un acte inhumain, crime visé par l’article 5 du Statut.

1271. Concernant le Camp de Vitina-Otok, la Chambre rappelle qu’elle n’a pas été en mesure de déterminer si des détenus dans ce Camp avaient été victimes de mauvais traitements. Elle ne peut donc conclure que le traitement réservé aux détenus musulmans du Camp de Vitina-Otok constituait un acte inhumain visé par l’article 5 du Statut.

### VIII. La municipalité de Stolac

1272. La Chambre a établi que les opérations des mois de juillet et d’août 1993, au cours desquelles des membres du HVO dont des membres de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et des membres de la Police militaire avaient chassé les Musulmans de la municipalité de Stolac de leurs foyers, se déroulaient sous la menace des armes ; que des coups de feu étaient tirés au-dessus des têtes des personnes chassées ; que les villageois étaient menacés de mort ; qu’ils étaient forcés de marcher jusqu’à leur lieu de destination et qu’une mère avait dû abandonner le corps de sa fille après que celle-ci ait été tuée le 13 juillet 1993 par un soldat du HVO<sup>2039</sup>.

1273. La Chambre est persuadée que les conditions très éprouvantes dans lesquelles le HVO a chassé les Musulmans de la municipalité de Stolac de leurs foyers, ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est en outre convaincue que les soldats et les policiers militaires du HVO avaient l’intention de porter gravement atteinte à l’intégrité physique et mentale des femmes, des enfants et des personnes âgées qu’ils chassaient. La Chambre conclut donc que le traitement infligé par le HVO aux Musulmans originaires de la municipalité de Stolac constituait un acte inhumain, crime visé à l’article 5 du Statut.

1274. La Chambre a également établi qu’entre mai et octobre 1993, des membres du HVO, dont des membres de la Police militaire et du MUP, avaient régulièrement passé à tabac et violemment battu les détenus à l’hôpital Koštana, à coups de poing, de pied, de matraque de crosses de fusils, de

<sup>2038</sup> Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>2039</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d’une jeune femme à Pješivac Greda » et « Les vagues de déplacements de femmes, d’enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l’ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Voir également « La municipalité de Stolac » dans les conclusions juridiques de la Chambre aux chef 2 (Assassinat en tant que crime contre l’humanité) et chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu’infraction grave aux Conventions de Genève).

ceinturons et de pieds de chaises<sup>2040</sup>. Un détenu a également reçu des décharges électriques jusqu'à en perdre connaissance<sup>2041</sup>. Certains anciens détenus ont souffert pendant de nombreuses années de séquelles suite à ces violences<sup>2042</sup>.

1275. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé aux détenus par des membres du HVO, dont des membres de la Police militaire et du MUP, a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue qu'en infligeant un tel traitement, les membres du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des détenus d'autant plus que ces agissements se sont échelonnés sur une période de six mois. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par les membres du HVO aux Musulmans originaires de la municipalité de Stolac constituait un acte inhumain, crime visé à l'article 5 du Statut.

### IX. La municipalité de Čapljina

1276. La Chambre a établi qu'aux environs du 13 juillet 1993, des membres du HVO, dont des soldats appartenant à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avaient procédé à l'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići, les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, notamment aux Silos de Čapljina et à Počitelj, avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>2043</sup>. La Chambre a constaté, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'au cours de cette opération, deux jeunes femmes musulmanes de 17 et 23 ans, Dženita et Sanela Hasić, avaient été abattues l'une après l'autre par des tirs de tireurs isolés du HVO<sup>2044</sup>.

1277. La Chambre a également établi qu'entre le 13 et le 16 juillet 1993, des membres du HVO dont certains appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire avaient chassé de leur village de Bivolje Brdo des femmes, des enfants et des personnes âgées et les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, dans

<sup>2040</sup> Voir « La transformation de l'hôpital Koštana en base de la Police militaire et le déplacement des malades à la caserne de Grabovina » et « Les passages à tabac à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2041</sup> Voir « Les passages à tabac à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2042</sup> Voir « Les passages à tabac à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2043</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2044</sup> Voir « Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

différents lieux – notamment aux Silos de Čapljina, à l'École de Sovići, dans un centre de rassemblement à Gradina dans la localité de Počitelj ainsi qu'à Doljani – avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>2045</sup>. Elle a relevé qu'au cours de ces opérations d'éviction, un homme âgé de 83 ans et infirme a été tué par balle dans sa maison le 14 juillet 1993 par des soldats du HVO<sup>2046</sup>, que des maisons du village avaient été incendiées et qu'il y avait eu des vols<sup>2047</sup>.

1278. La Chambre a ensuite constaté qu'aux environs du 13 juillet 1993 puis au début du mois d'août 1993, des membres du HVO, dont des soldats de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avaient chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Počitelj et les avaient déplacés par camions vers Buna et Petak d'où ils avaient ensuite été forcés de marcher jusqu'à Blagaj<sup>2048</sup>.

1279. La Chambre a également établi que le 11 août 1993, des membres du MUP et du HDZ local avaient procédé à l'éviction de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans du village de Višići, et que certains d'entre eux avaient été conduits dans une maison à Tasovčići<sup>2049</sup>, avant d'être emmenés aux Silos le 2 octobre 1993 puis déplacés à Blagaj<sup>2050</sup>.

1280. Enfin, la Chambre a établi que des membres du HVO et des membres du MUP avaient chassé en août et septembre 1993 des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville de Čapljina – en détenant certains aux Silos – et les avaient déplacés en camion, en mini bus, en voiture, vers des territoires contrôlés par l'ABiH<sup>2051</sup>.

---

<sup>2045</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2046</sup> Voir « Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2047</sup> Voir « Les démolitions des habitations musulmanes dans le village de Bivolje Brdo » et « Les vols de biens appartenant à des Musulmans, du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2048</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Počitelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2049</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées le 11 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2050</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2051</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » et « L'incarcération des Musulmans de la municipalité de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.



1281. La Chambre est persuadée que toutes ces évictions et les conditions dans lesquelles elles se sont déroulées – détentions pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines, dans plusieurs lieux différents, avant d'être contraints de se diriger vers des territoires contrôlés par l'ABiH parfois même à pied ; vols, incendies et décès au cours de ces opérations dans certains villages – ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes, des enfants et des personnes âgées originaires de Domanovići, de Bivolje Brdo, de Počitelj, de Višići et de Čapljina chassés de leurs foyers. La Chambre est par ailleurs convaincue que les membres du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des villageois musulmans qu'ils chassaient. La Chambre conclut donc que le traitement infligé par le HVO aux Musulmans originaires de Domanovići, de Bivolje Brdo, de Počitelj, de Višići et de Čapljina entre les mois de juillet et octobre 1993 constituait un acte inhumain, crime visé à l'article 5 du Statut.

1282. En revanche, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de conclure que les femmes, enfants et personnes âgées originaires des villages d'Opličići et de Lokve, avaient été déplacés par le HVO en juillet et en août 1993<sup>2052</sup>. Dès lors, la Chambre ne peut conclure que les déplacements allégués et les conditions dans lesquelles ils auraient pu se dérouler étaient constitutifs d'un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

## X. La Prison de Dretelj

1283. La Chambre a établi qu'entre juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, les détenus musulmans de la Prison de Dretelj, parmi lesquels certains faisaient partie de l'ABiH et étaient donc des prisonniers de guerre, et d'autres ne faisaient partie d'aucune force armée et étaient donc des civils, étaient régulièrement battus, passés à tabac et humiliés par les policiers militaires présents à la Prison de Dretelj, les gardes mais également des personnes extérieures à la Prison dont des habitants de la région, des soldats du HVO et de la HV et parfois même, sous la contrainte, par d'autres détenus musulmans<sup>2053</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé aux détenus par des membres des forces armées et de la Police militaire du HVO pendant près de trois mois a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison et les unités présentes dans l'enceinte du camp – la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et l'unité de Domobrani<sup>2054</sup> – qui connaissaient ces

<sup>2052</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2053</sup> Voir « Le traitement des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>2054</sup> Voir « La description de la Prison de Dretelj », « La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire », « La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* » et « Les Domobrani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus.

1284. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à la Prison de Dretelj par le HVO, entre juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

## **XI. La Prison de Gabela**

1285. La Chambre a établi qu'au moins entre juin et octobre 1993, les détenus musulmans de la Prison de Gabela, parmi lesquels certains faisaient partie de l'ABiH et étaient donc des prisonniers de guerre, et d'autres ne faisaient partie d'aucune force armée et étaient donc des civils, étaient régulièrement battus, passés à tabac et humiliés notamment par le directeur de la Prison qui était membre de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, des Domobrani et des membres de la Police militaire<sup>2055</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé aux détenus par des membres des forces armées et de la Police militaire du HVO pendant au moins cinq mois a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, dont étaient membres le directeur et le directeur adjoint de la Prison, ainsi que la brigade *Herceg Stjepan* et une unité de Domobrani qui assuraient la surveillance et la sécurité des détenus<sup>2056</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus.

1286. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à la Prison de Gabela, par le HVO au moins entre juin et octobre 1993, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

## **XII. La municipalité de Vareš**

1287. La Chambre a établi qu'après leur arrestation le 18 octobre 1993, Ešref Likić, Jakub Likić, Mehmed Likić, Himzo Likić, Rešad Likić et Mufid Likić, six hommes musulmans dont quatre appartenaient à l'ABiH et étaient des prisonniers de guerre, et deux à aucune force armée et étaient donc des civils, avaient été détenus entre le 18 et le 23 octobre 1993 à la prison de la Police

<sup>2055</sup> Voir « Le traitement des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>2056</sup> Voir « La direction de la Prison de Gabela », « Les autorités accordant l'accès de la Prison aux personnes extérieures », « Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture » et « Les autorités chargées d'organiser et de dispenser les soins médicaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

militaire à Vareš. La Chambre a constaté que durant leur détention, ils avaient été obligés de rester agenouillés, les mains dans le dos, pendant plusieurs heures et qu'ils avaient été violemment battus, à deux occasions, par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et par des soldats de l'unité spéciale *Maturice*<sup>2057</sup>. La Chambre a en particulier relevé que l'un des détenus avait eu la tête recouverte d'un pantalon, avait été menotté puis battu avec des bâtons et à coups de poing et de pied. Elle a également relevé qu'un des détenus avait été passé à tabac jusqu'à en perdre connaissance<sup>2058</sup>. La Chambre est convaincue que le traitement violent infligé aux six hommes musulmans par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et par des soldats de l'unité spéciale *Maturice* a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est également convaincue que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et les soldats de l'unité spéciale *Maturice* avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des six hommes musulmans détenus à la prison de la Police militaire à Vareš lorsqu'ils leur ont infligé les coups. La Chambre conclut donc, à lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux six hommes musulmans détenus à la prison de la Police militaire à Vareš entre le 18 et le 23 octobre 1993 par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et des soldats de l'unité spéciale *Maturice* constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1288. La Chambre a également établi qu'à partir du 23 octobre 1993 au matin et jusqu'au 24 octobre 1993, des membres du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, avaient procédé à l'arrestation des hommes musulmans de la ville de Vareš, parmi lesquels se trouvaient des hommes qui faisaient partie de l'ABiH et étaient donc des prisonniers de guerre, et d'autres qui ne faisaient partie d'aucune force armée et étaient donc des civils<sup>2059</sup>. La Chambre a notamment constaté que les membres du HVO s'étaient rendus à partir du 23 octobre 1993, à l'aube, aux domiciles des Musulmans et avaient fait sortir les hommes musulmans, parfois encore en sous-vêtements, devant chez eux, et les avaient emmenés au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš ainsi qu'à la Prison de Vareš-Majdan, où ils les ont détenus. Au cours de ces arrestations, les Musulmans ont été insultés, menacés et frappés à coups de crosse de fusil<sup>2060</sup>. En particulier, la Chambre a relevé que lorsque des soldats du HVO avaient procédé à l'arrestation de Salem Čerenić

<sup>2057</sup> Voir « L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2058</sup> Voir « L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2059</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2060</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

à son domicile en présence de sa femme et de ses deux enfants, les soldats l'avaient insulté, lui avaient mis le canon d'un fusil dans la bouche en lui demandant de l'or, de l'argent et des armes, et qu'après l'avoir jeté hors de sa maison, sans lui avoir laissé le temps de s'habiller, il avait été obligé de se rendre d'un groupe de soldats à un autre jusqu'au Lycée de Vareš, la tête baissée vers le sol et les mains sur la nuque, en se faisant bousculer et insulter par des groupes de soldats<sup>2061</sup>.

1289. La Chambre est convaincue que le traitement violent, humiliant et dégradant infligé par les soldats du HVO aux Musulmans de la ville de Vareš lors de leur arrestation à partir du 23 octobre 1993 au matin a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des Musulmans et à leur dignité humaine. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, lors de leur arrestation à partir du 23 octobre 1993, constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1290. En ce qui concerne les hommes musulmans détenus au Lycée de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993, qui étaient aussi bien des hommes n'appartenant à aucune force armée et donc des civils que des membres de l'ABiH et donc des prisonniers de guerre, la Chambre a constaté qu'ils avaient subi des coups ayant entraîné des blessures graves, ainsi que des brûlures et des injures de la part de membres du HVO<sup>2062</sup>. La Chambre a en particulier établi que Salem Čerenić avait été battu par sept soldats du HVO à coups de pied, de bâton et de crosse de fusil pendant une heure ; qu'il avait eu, à cette occasion, deux dents cassées, des côtes brisées, le crâne fissuré, la colonne vertébrale endommagée et qu'il était couvert de bleus et d'ecchymoses<sup>2063</sup>. Ce même détenu a témoigné avoir été battu plusieurs fois par jour pendant les cinq ou six jours de sa détention. La Chambre a également constaté qu'un soldat du HVO avait écrasé une cigarette dans la main de Muris Arapović, tout en braquant un pistolet sur sa tête, et que son visage était couvert de sang<sup>2064</sup>. La Chambre a établi que d'autres détenus avaient été injuriés, battus, frappés au visage et obligés de rester assis toute la journée, la tête entre les jambes et qu'ils portaient des traces de sang et de coups et des ecchymoses<sup>2065</sup>.

<sup>2061</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2062</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2063</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2064</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2065</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

1291. La Chambre est convaincue que le traitement particulièrement violent infligé par des membres du HVO aux hommes musulmans détenus au Lycée de Vareš a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité. La Chambre est convaincue que les membres du HVO qui ont infligé ces traitements avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale et à la dignité des hommes musulmans détenus. Elle est également convaincue que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* chargés de garder les détenus connaissaient ces traitements, n'ont rien fait pour les arrêter et pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus et à leur dignité. En atteste notamment le fait que les membres de la FORPRONU ont été empêchés par le HVO de se rendre au Lycée de Vareš avant le 26 octobre 1993. La Chambre conclut donc que le traitement infligé par des membres du HVO aux détenus du Lycée de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1292. En ce qui concerne les hommes musulmans détenus à l'École de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993, qui étaient aussi bien des hommes n'appartenant à aucune force armée et donc des civils que des membres de l'ABiH et donc des prisonniers de guerre, la Chambre a établi qu'ils avaient été battus dès leur arrivée à l'École<sup>2066</sup> ; qu'ils avaient subi durant leur détention des coups violents de manière répétée ayant entraîné des blessures visibles ; qu'ils avaient été astreints par des membres du HVO à des positions douloureuses et humiliantes<sup>2067</sup> ; que durant sa détention de cinq jours environ à l'École de Vareš, Salem Čerenić avait été battu une à deux fois par jour par des membres du HVO<sup>2068</sup> et que l'ensemble des détenus avaient été battus durant leur détention<sup>2069</sup>. La Chambre est convaincue que les hommes musulmans détenus à l'École de Vareš ont fait l'objet d'un traitement violent qui a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité. La Chambre est également convaincue que les membres du HVO qui ont infligé ces traitements avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale et à la dignité des hommes musulmans détenus. La Chambre est en outre convaincue que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, puis plus tard des membres de ladite brigade chargés de garder les détenus, qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les

<sup>2066</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2067</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2068</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2069</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus et à leur dignité. En atteste notamment le fait que les membres de la FORPRONU ont été empêchés par le HVO de se rendre à l'École de Vareš avant le 26 octobre 1993. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement infligé par des membres du HVO aux détenus à l'École de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

1293. En ce qui concerne les hommes musulmans, détenus à la Prison de Vareš-Majdan entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 qui étaient aussi bien des hommes n'appartenant à aucune force armée et donc des civils que des membres de l'ABiH et donc des prisonniers de guerre, la Chambre a établi qu'ils avaient fait l'objet d'actes violents de la part de membres du HVO, ayant entraîné une hospitalisation pour au moins un des détenus<sup>2070</sup>. La Chambre a notamment établi que trois soldats du HVO dont elle n'a pas pu établir à quelle unité ils appartenaient, en état d'ébriété, étaient arrivés dans la cellule où se trouvaient six détenus, avaient tiré au-dessus de leurs têtes, enfoncé un couteau dans la jambe de l'un des détenus, Ahmed Likić, et avaient forcé un autre détenu, Nedžad Čazimović, à manger sa propre barbe qu'ils venaient de couper<sup>2071</sup>. La Chambre a également établi qu'en raison des sévices subis durant leur détention à la Prison de Vareš-Majdan, Mufid Likić et Himzo Likić, avaient dû être transportés par deux membres du MUP de Vareš vers l'hôpital de Vareš-Majdan<sup>2072</sup>. La Chambre est convaincue que le traitement violent infligé aux détenus de la Prison de Vareš-Majdan a gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité. La Chambre est également convaincue que les membres du HVO qui ont infligé ces traitements avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale et à la dignité des hommes musulmans détenus. Elle est également convaincue que les membres du MUP de Vareš et du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* chargés de garder les personnes détenues, qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils étaient susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus et à leur dignité. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement infligé par des membres du HVO aux détenus à la Prison de Vareš-Majdan entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituait un acte inhumain, crime visé par l'article 5 du Statut.

<sup>2070</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2071</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2072</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

1294. En ce qui concerne les événements s'étant déroulés pendant et après l'attaque, le 23 octobre 1993, du village de Stupni Do par des soldats des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* du HVO, la Chambre a constaté que 3 femmes musulmanes avaient fait l'objet de sévices sexuels<sup>2073</sup> ; que 38 habitants du village étaient décédés au cours de l'attaque<sup>2074</sup> ; que parmi ces habitants, 36 avaient été tués par les unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* ; que parmi ces personnes, 28 femmes, enfants et hommes musulmans étaient soit des Musulmans qui ne faisaient partie d'aucune force armée et qui étaient donc des civils, soit des combattants qui étaient tombés aux mains de l'ennemi après avoir été arrêtés et désarmés ; que ces 28 personnes avaient été tuées soit par arme blanche ou par balles à une distance très courte, soit encore brûlées vives dans des maisons en feu du village ; que la totalité des maisons et des bâtiments adjacents, tels que les étables ou les remises, avaient été détruits lors de l'attaque ou après celle-ci ; que les habitants avaient été dépouillés de leurs biens par des membres de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli* et que les forces du HVO avaient entravé l'accès de la FORPRONU au village de Stupni Do entre le 23 et le 25 octobre 1993<sup>2075</sup>.

1295. La Chambre estime que l'ensemble de ces événements a gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale et à la dignité des habitants musulmans du village de Stupni Do. La Chambre est convaincue que les membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* qui ont participé à l'attaque et ont commis ces actes avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale et à la dignité des personnes musulmanes habitantes du village de Stupni Do. La Chambre conclut que l'ensemble des actes infligés à la population musulmane du village de Stupni Do lors de l'attaque le 23 octobre 1993 par des membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* constituaient des actes inhumains, crime visé par l'article 5 du Statut.

## **Titre 15 : Les traitements inhumains (chef 16)**

### **I. La municipalité de Prozor**

1296. À titre liminaire, la Chambre rappelle que le 24 octobre 1992, lorsque le HVO a pris le contrôle de la ville de Prozor et du village de Paljike, des Musulmans qui ne faisaient partie d'aucune force armée étaient présents et étaient donc des civils se trouvant entre les mains de l'ennemi, protégés par les Conventions de Genève. Au même titre, elle rappelle qu'en avril 1993, lorsque le HVO a pris le contrôle de Parcani et de Tošćanica, des Musulmans qui ne faisaient partie

<sup>2073</sup> Voir « Les sévices sexuels commis sur les femmes du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2074</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2075</sup> Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » et « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

d'aucune force armée étaient présents et étaient donc des civils se trouvant entre les mains de l'ennemi, protégés par les Conventions de Genève. De même, entre mai ou juin et août 1993, lorsque le HVO a attaqué les villages de Skrobućani, Gračanica, Lug, Podaniš ou Podonis, Prajine et le mont Tolovac, des Musulmans qui ne faisaient partie d'aucune force armée étaient présents et étaient donc des civils entre les mains de l'ennemi protégés par les Conventions de Genève. Enfin, la Chambre rappelle que les Musulmans incarcérés dans différents lieux de la municipalité de Prozor par le HVO étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

1297. Comme la Chambre l'a établi, lors de la prise de contrôle par les forces armées du HVO de la ville de Prozor et du village de Paljike à partir du 24 octobre 1992, les forces du HVO ont détruit de nombreuses maisons musulmanes mais aussi des véhicules appartenant aux habitants de la ville de Prozor<sup>2076</sup> et ont mis le feu à au moins une maison musulmane du village de Paljike et tué un homme âgé et une femme, tous deux habitants du village<sup>2077</sup>. La Chambre est convaincue que ces événements ont causé de graves souffrances physiques et mentales à la population musulmane de la ville de Prozor et du village de Paljike, victime de ces agissements. La Chambre est par ailleurs persuadée qu'en commettant ces actes de violence, les forces du HVO avaient l'intention de causer de graves souffrances aux habitants musulmans de ces lieux, commettant ainsi des traitements inhumains, crime visé par l'article 2 du Statut.

1298. La Chambre a établi que suite à la prise de contrôle de la ville de Prozor et du village de Paljike, les forces du HVO avaient arrêté et détenu à l'École de Ripci un grand nombre de membres musulmans de la TO/de l'ABiH de Prozor et Paljike ainsi que des hommes en âge de combattre de Paljike<sup>2078</sup>. La Chambre n'a cependant pas pu établir que les détenus de l'École avaient été maltraités pendant leur détention par le HVO<sup>2079</sup>. La Chambre ne peut donc pas conclure que le HVO a commis des traitements inhumains, crime visé par l'article 2 du Statut à l'École de Ripci.

1299. Comme la Chambre l'a établi, lors de la prise de contrôle des villages de Parcani le 17 avril 1993 et de Tošćanica le 19 avril 1993, les forces du HVO ont détruit de nombreuses maisons de ces deux villages et ont tué deux personnes âgées du village de Tošćanica<sup>2080</sup>. La Chambre est

<sup>2076</sup> Voir « Les dommages et incendies de biens et de maisons appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2077</sup> Voir « L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2078</sup> Voir « Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2079</sup> Voir « Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2080</sup> Voir « L'attaque du village de Parcani le 17 avril 1993 et les incendies d'habitations » et « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.



convaincue que ces évènements ont causé de graves souffrances physiques et mentales à l'ensemble de la population musulmane de ces villages. La Chambre est par ailleurs persuadée qu'en agissant avec une telle violence, les forces du HVO qui ont pris le contrôle des deux villages les 17 et 19 avril 1993, avaient l'intention de causer pareilles souffrances, commettant ainsi des traitements inhumains, crime visé par l'article 2 Statut.

1300. La Chambre n'est cependant pas en mesure de conclure que les forces du HVO ont commis des crimes lors de la prise de contrôle du village de Lizoperci le 18 ou 19 avril 1993<sup>2081</sup> et ne peut donc pas retenir le chef de traitements inhumains pour les évènements ayant eu lieu dans ce village.

1301. Concernant la limitation des mouvements de la population musulmane de la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993, la Chambre a constaté que toute la population de Prozor, et non la seule population musulmane, se trouvait dans l'impossibilité de quitter librement la municipalité sans laissez-passer<sup>2082</sup>. La Chambre a également constaté que si la Police militaire exerçait un contrôle sur tous les déplacements des habitants, elle empêchait plus particulièrement les femmes, les enfants, les personnes âgées musulmans et l'Imam de Prozor de quitter la ville et la municipalité au moins durant l'été 1993<sup>2083</sup>. Sur la base de ces seuls éléments, la Chambre ne peut néanmoins conclure au-delà de tout doute raisonnable que cette restriction a causé de graves souffrances à la population musulmane de Prozor et ne peut par conséquent pas retenir le chef de traitements inhumains, crime visé par l'article 2 du Statut, pour ces évènements.

1302. Comme la Chambre l'a établi, lors l'attaque du village de Skrobućani en mai ou juin 1993, les forces du HVO ont incendié des biens musulmans ainsi que la mosquée du village<sup>2084</sup>. Au cours du mois de juin 1993, des soldats du HVO ont terrorisé la population du village de Gračanica en faisant des descentes dans le village la nuit et en jetant des grenades dans la forêt où se réfugiait une partie de la population<sup>2085</sup>. Lors de l'attaque de Lug à la fin du mois de juin 1993, les soldats du HVO ont incendié plusieurs maisons musulmanes<sup>2086</sup>. Lors de l'attaque du village de Podaniš (ou Podonis) le 5 juillet 1993 par la Police militaire du HVO ou l'unité *Kinder Vod*, des membres du

<sup>2081</sup> Voir « L'attaque du village de Lizoperci le 18 ou le 19 avril 1993 et les incendies d'habitations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2082</sup> Voir « Les limites aux mouvements des Musulmans dans la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2083</sup> Voir « Les limites aux mouvements des Musulmans dans la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2084</sup> Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2085</sup> Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2086</sup> Voir « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

HVO ont incendié des biens appartenant à des Musulmans et tué du bétail<sup>2087</sup>. Lors de l'attaque du village de Prajine et du mont Tolovac, le 19 juillet 1993, les soldats du HVO ont passé à tabac et tué trois personnes à Prajine et ont pénétré dans une étable située sur le mont Tolovac en menaçant un petit groupe d'hommes, de femmes et d'enfants qui s'y étaient réfugiés, les ont faits sortir sous la menace de mort et ont frappé et tué un homme – Bajro Munikoza, une femme – Saha Munikoza – et un handicapé physique – Šaban Hodžić – puis ont mis le feu à l'étable<sup>2088</sup>. La Chambre est convaincue que ces événements ont causé de graves souffrances physiques et mentales à la population musulmane de ces lieux. La Chambre est par ailleurs persuadée qu'en agissant avec une telle violence, les forces du HVO qui ont attaqué ces villages avaient l'intention de causer à la population musulmane de ces villages de graves souffrances physiques et mentales, commettant ainsi des traitements inhumains, crime visé par l'article 2 du Statut.

1303. La Chambre n'a cependant pas été en mesure de conclure que des crimes et donc des traitements inhumains ont été commis par les forces du HVO lors de l'attaque des villages de Duge, Lizoperc, Munikoze et Parcani entre juin et août 1993<sup>2089</sup>.

1304. En ce qui concerne l'École secondaire de Prozor, la Chambre a établi qu'en juillet et août 1993, des détenus musulmans avaient été brutalisés par des policiers militaires et des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder Vod*, venant de l'extérieur de l'École pour battre les détenus et leur tirer dessus<sup>2090</sup>. L'un des détenus a été sérieusement blessé par balle, a été emmené à l'extérieur de l'École secondaire et reste à ce jour porté disparu<sup>2091</sup>. Les détenus étaient battus quotidiennement et les passages à tabac débutaient tard dans la nuit et duraient jusqu'au lendemain matin<sup>2092</sup>. Des soldats du HVO giflaient les détenus et les battaient avec la crosse de leurs fusils<sup>2093</sup>. La Chambre conclut donc que les policiers militaires et les soldats du HVO dont des membres du *Kinder Vod* ont causé de graves souffrances physiques et mentales aux Musulmans détenus à l'École secondaire de Prozor. La Chambre est convaincue d'une part que les policiers militaires et des soldats du HVO,

<sup>2087</sup> Voir « L'attaque du village de Podaniš ou Podonis et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2088</sup> Voir « Le décès de six musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2089</sup> Voir « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens », « L'attaque du village de Lizoperc et les dommages causés aux biens et à la mosquée », « L'attaque du village de Munikoze et les dommages causés aux biens » et « L'attaque du village de Parcani et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2090</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2091</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2092</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2093</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

dont des membres du *Kinder Vod*, venant de l'extérieur de l'École, en agissant avec une telle violence, avaient l'intention de leur causer pareilles souffrances et d'autre part que les responsables de l'École secondaire de Prozor – la brigade *Rama*, des policiers civils, des Domobrani et à partir du 15 juillet 1993 des policiers militaires<sup>2094</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces mauvais traitements étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et ne s'en sont pas souciés. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans détenus à l'École secondaire de Prozor en juillet et août 1993, par des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder Vod*, et de policiers militaires constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1305. En ce qui concerne le Bâtiment Unis, la Chambre a établi qu'en juillet 1993, certains détenus avaient été battus par des soldats du HVO, qui venaient chercher des détenus ou les interroger et/ou les battre. À leur retour, les détenus pleuraient et criaient<sup>2095</sup>. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO ont causé de graves souffrances physiques et mentales aux Musulmans détenus au Bâtiment Unis. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention de causer pareilles souffrances. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans détenus au Bâtiment Unis en juillet 1993, par des soldats du HVO constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1306. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas pu établir que les détenus de la caserne de pompiers de Prozor avaient subi des sévices au cours de leur détention<sup>2096</sup>. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas pu établir que des détenus de l'École Tech avaient subi des sévices sur le lieu de leur détention<sup>2097</sup>. La Chambre ne peut donc pas retenir le crime de traitements inhumains pour les événements survenus dans ces lieux.

1307. La Chambre a déjà établi qu'en juillet 1993, des soldats du HVO ont forcé les détenus au poste du MUP de Prozor à réaliser des travaux consistant à creuser des tranchées sur la ligne de front et ont subi des sévices alors qu'ils réalisaient ces travaux par l'un de ces soldat du HVO<sup>2098</sup>. Les détenus ont souffert d'ecchymoses sur le dos et le ventre, des côtes cassées et leurs visages

---

<sup>2094</sup> Voir « La description, l'organisation et le fonctionnement de l'École secondaire de Prozor comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2095</sup> Voir « La détention des hommes musulmans au Bâtiment Unis » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2096</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à la caserne des pompiers de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2097</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à l'École Tech » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2098</sup> Voir « Le traitement des détenus des bâtiments du MUP de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

étaient enflés et couverts de sang<sup>2099</sup>. La Chambre conclut qu'en forçant les détenus à réaliser des travaux de nature militaire pour le compte de l'armée ennemie, le HVO, les soldats du HVO leur ont causé de graves souffrances morales. Par ailleurs, les détenus qui ont été battus, tel qu'en témoignent les ecchymoses et les traces sur leurs visages, ont gravement souffert dans leur intégrité physique et morale. La Chambre conclut donc qu'en leur infligeant des traitements si violents et humiliants, les soldats du HVO ont causé de graves souffrances physiques et mentales aux Musulmans détenus au poste du MUP de Prozor, et en avaient l'intention. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par les soldats du HVO aux Musulmans détenus au poste du MUP en juillet 1993, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1308. La Chambre a établi que durant l'été 1993, les soldats du HVO ont forcé des détenus de l'École secondaire de Prozor à effectuer des travaux consistant notamment à creuser des tranchées et que les détenus avaient subi des sévices par des soldats du HVO pendant qu'ils effectuaient ces travaux<sup>2100</sup>. Certains détenus avaient le nez ou les côtes cassés ou encore des ecchymoses sur le corps et le visage, notamment autour des yeux<sup>2101</sup>. La Chambre conclut qu'en forçant les détenus à réaliser des travaux de nature militaire pour le compte de l'armée ennemie – le HVO, les soldats du HVO leur ont causé de graves souffrances morales. Par ailleurs, les détenus qui ont été battus, ont gravement souffert dans leur intégrité physique et morale. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention d'infliger de graves souffrances physiques et mentales aux détenus. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par les soldats du HVO aux Musulmans détenus de l'École secondaire de Prozor, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1309. La Chambre a établi que le 31 juillet 1993, une cinquantaine de détenus de l'École secondaire de Prozor avaient été emmenés sur la ligne de front à Črni Vrh et forcés de marcher pieds nus sous les insultes avant d'être attachés les uns aux autres avec des câbles téléphoniques par des soldats du HVO<sup>2102</sup>. La Chambre a également noté que les soldats du HVO ont ouvert le feu sur les détenus et que du fait des câbles attachés aux mains et aux cous des détenus, ceux-ci avaient eu le souffle coupé lorsque les corps de certains détenus sont tombés sous les tirs<sup>2103</sup>. La Chambre

<sup>2099</sup> Voir « Le traitement des détenus des bâtiments du MUP de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2100</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » et « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2101</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2102</sup> Voir « Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2103</sup> Voir « Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

conclut donc que les soldats du HVO ont causé de graves souffrances physiques et mentales aux détenus de l'École secondaire de Prozor qu'ils avaient emmenés sur la ligne de front à Črni Vrh. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention de causer pareilles souffrances. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par les soldats du HVO aux Musulmans détenus de l'École secondaire de Prozor à Črni Vrh, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1310. La Chambre a établi qu'en juillet et août 1993, la population musulmane détenue à Podgrade, Lapsunj et Duge par le HVO avait vécu dans des conditions très difficiles<sup>2104</sup> et avait été victime d'agressions verbales et physiques commis par des soldats du HVO de la brigade *Rama* et des policiers militaires<sup>2105</sup>. Elle a aussi établi que des femmes et des jeunes filles avaient été battues et humiliées – certaines d'entre elles ayant eu le crâne rasé ou encore étant déshabillées sous les yeux de leurs pères et *vice versa*<sup>2106</sup>. La Chambre est convaincue que le traitement qui était infligé aux Musulmans détenus dans le quartier de Podgrade et les villages de Lapsunj et Duge ou à leurs proches, leur a causé de graves souffrances physiques et mentales et constituait une grave atteinte dans leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en leur infligeant un traitement violent et humiliant, les soldats du HVO et les policiers militaires avaient l'intention d'infliger de telles souffrances physiques et mentales et d'attenter à la dignité de la population détenue. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par des soldats du HVO à la population musulmane détenue à Podgrade, Lapsunj et Duge en juillet et août 1993 constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1311. La Chambre a établi que les soldats du HVO avaient déplacé le 28 août 1993, les femmes, les enfants et les personnes âgées qui étaient détenus à Podgrade, Lapsunj et Duge vers les territoires de l'ABiH et avaient à cette occasion, tiré sur et blessé certains d'entre eux<sup>2107</sup>. Les soldats du HVO, après avoir encerclé le village de Duge, ont tiré en l'air pour obliger les Musulmans à embarquer dans les camions<sup>2108</sup>. Durant le transport, ils n'ont pas donné d'eau à ces Musulmans alors qu'il faisait très chaud et certains suffoquaient ou s'évanouissaient<sup>2109</sup>. Arrivés à

<sup>2104</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade », « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj » et « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2105</sup> Voir « Le traitement des femmes, des enfants et des personnes âgées à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2106</sup> Voir « Le traitement des femmes, des enfants et des personnes âgées à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2107</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2108</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2109</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

Kučani, ils ont été obligés de marcher à pied, sous escorte des soldats du HVO et ont été prévenus par ces derniers que des mines se trouvaient le long du chemin<sup>2110</sup>. La Chambre conclut donc que le traitement violent réservé par les soldats du HVO aux femmes, enfants et personnes âgées musulmans détenus à Podgrade, Lapsunj et Duge pendant leur déplacement vers le village de Kučani et les territoires contrôlés par l'ABiH leur a causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue qu'en leur infligeant un traitement si violent, les soldats du HVO présents lors de ce déplacement, dont un membre du *Kinder Vod*<sup>2111</sup>, avaient l'intention de leur causer pareilles souffrances. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans lors de leur déplacement depuis Podgrade, Lapsunj et Duge vers les territoires contrôlés par l'ABiH, par les soldats du HVO, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1312. La Chambre a établi que de la fin du mois d'août 1993 jusqu'en décembre 1993, des femmes, des enfants et des personnes âgées étaient détenus dans le village de Duge où ils ont subi des sévices commis par des membres du HVO, notamment appartenant au *Kinder Vod*, à savoir des menaces de mort, des insultes et des passages à tabac<sup>2112</sup>. Certains des membres du HVO harcelaient les Musulmans – notamment les plus âgés – et un vieil homme a été frappé par un soldat du HVO avec une chaise qui s'est brisée sur sa tête<sup>2113</sup>. La Chambre conclut donc que le traitement infligé par des membres du HVO à la population musulmane détenue dans le village de Duge leur a causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue, d'une part, qu'en leur infligeant un traitement si violent, les soldats du HVO dont des membres du *Kinder Vod*, avaient l'intention de leur causer pareilles souffrances et, d'autre part, que les responsables de la surveillance du village de Duge – des membres de la Police militaire du HVO<sup>2114</sup> – qui connaissaient ce traitement et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ce mauvais traitement était susceptible de causer pareilles souffrances et ne s'en sont pas souciés.

1313. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve que le traitement réservé aux Musulmans du village de Duge entre la fin du mois d'août 1993 et décembre 1993 par des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder Vod*, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

<sup>2110</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2111</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2112</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2113</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2114</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

1314. À titre liminaire, la Chambre rappelle que le 18 janvier 1993, lorsque le HVO a attaqué la ville de Gornji Vakuf et les villages de Duša, Uzričje, Ždrimci et Hrasnica, des femmes, des enfants et des personnes âgées – civils protégés par les Conventions de Genève – se trouvaient dans ces différentes localités. Par ailleurs, les Musulmans incarcérés dans différents lieux de la municipalité de Gornji Vakuf étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils tombés entre les mains de l’ennemi et étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

1315. Comme la Chambre l’a établi, lors de l’attaque du 18 janvier 1993 par les forces du HVO de la ville de Gornji Vakuf et des villages de Duša, Uzričje, Ždrimci et Hrasnica, les forces du HVO ont détruit une partie de la ville de Gornji Vakuf, ainsi que des maisons des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci<sup>2115</sup>. Dans le village de Duša, des femmes, des enfants et des personnes âgées ont été blessés et sept autres ont été tués par un obus du HVO lancé sur la maison dans laquelle ils s’étaient réfugiés<sup>2116</sup>. La Chambre rappelle en outre que dès que les forces du HVO ont pris le contrôle des villages, elles ont systématiquement mis en détention la population civile de ces villages<sup>2117</sup>. La Chambre est convaincue que l’ensemble de ces événements a causé de graves souffrances physiques et mentales à la population musulmane civile, victime de ces agissements. La Chambre est par ailleurs persuadée que les forces du HVO qui ont attaqué la ville de Gornji Vakuf et les villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci avaient l’intention de causer de graves souffrances physiques et mentales aux habitants, commettant ainsi des traitements inhumains, crime visé par l’article 2 du Statut.

1316. La Chambre a établi qu’à la suite de l’attaque du 18 janvier 1993 par le HVO, des soldats du HVO avaient battu et passé à tabac des habitants musulmans du village d’Uzričje détenus dans deux maisons du village et avaient forcé l’un d’entre eux à se déshabiller lors d’un interrogatoire<sup>2118</sup>. La Chambre a également conclu que courant février 1993, des membres du HVO avaient forcé les

<sup>2115</sup> Voir « L’attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque », dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2116</sup> Voir « L’attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf. Concernant les sept personnes tuées par un obus tombé sur la maison dans laquelle elles s’étaient réfugiées, Voir « Municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 2 (Assassinat en tant que crime contre l’humanité) et chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu’infraction grave aux Conventions de Genève).

<sup>2117</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu’à leur détention », « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu’à leur détention » et « La détention des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2118</sup> Voir « La détention des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

habitants du village d'Uzričje à sortir des maisons, à rester debout dans le froid pendant un long moment, les avaient insultés, menacés de les tuer et avaient tiré au-dessus de leur tête<sup>2119</sup>.

1317. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé aux habitants d'Uzričje, qui ont été détenus pendant environ un mois et demi<sup>2120</sup>, leur a causé de graves souffrances physiques et mentales et a attenté à leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en infligeant un tel traitement à ces villageois détenus, et ce, à plusieurs reprises, les soldats du HVO avaient l'intention de leur causer de graves souffrances physiques et mentales et d'attenter à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux habitants d'Uzričje par les soldats du HVO à partir du 19 janvier 1993 constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1318. En ce qui concerne les hommes des villages de Duša et Hrasnica détenus dans la Fabrique de meubles de Trnovača après le 18 janvier 1993 et pendant environ deux semaines, la Chambre a établi que des soldats du HVO venant de l'extérieur les avaient passés à tabac à coups de bâtons, crosses de fusils, matraques, barres de fer ou de pied et de poing, qu'ils les avaient obligés à se battre entre eux, à se déshabiller, que des soldats du HVO avaient coupé l'oreille de l'un d'entre eux, Hasan Behlo, puis avaient versé de l'alcool et frappé la plaie à coup de chaussure<sup>2121</sup>.

1319. La Chambre est persuadée que le traitement extrêmement violent infligé par des soldats du HVO aux détenus de la Fabrique de meubles pendant environ deux semaines a causé de graves souffrances physiques et mentales et gravement attenté à leur dignité. La Chambre est convaincue, d'une part, qu'en infligeant un tel traitement aux détenus, et ce, à plusieurs reprises, les soldats du HVO avaient l'intention de causer de graves souffrances physiques et mentales et de porter gravement atteinte à leur dignité et, d'autre part, que les soldats en charge de la surveillance des détenus – membres de la brigade *Ante Starčević*<sup>2122</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces mauvais traitements étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales pour les détenus et ne s'en sont pas souciés. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux détenus de la Fabrique de meubles de Trnovača par les soldats du HVO pendant environ deux semaines après le 18 janvier 1993, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

<sup>2119</sup> Voir « La détention des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2120</sup> Voir « La détention des villageois du village de Uzričje » et « Le déplacement des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2121</sup> Voir « Les conditions et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO à la Fabrique de meubles de Trnovača » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2122</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de la Fabrique de meubles de Trnovača comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.



1320. La Chambre a également établi que les femmes du village de Ždrimci détenues dans trois ou quatre maisons du village après l'attaque du 18 janvier 1993, avaient été obligées de réciter des prières chrétiennes devant le *Mekteb* par des soldats du HVO qui menaçaient de le brûler<sup>2123</sup>. La Chambre est persuadée qu'un tel traitement a causé de graves souffrances mentales et a gravement attenté à leur dignité. La Chambre est en outre convaincue qu'en imposant ces prières sous la menace de brûler un édifice religieux, les soldats du HVO avaient l'intention de causer de graves souffrances mentales et de porter gravement atteinte à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux femmes du village de Ždrimci constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1321. Enfin, la Chambre a établi que les femmes, les enfants et les personnes âgées du village de Hrasnica détenus à partir du 18 janvier 1993 et déplacés le soir même à Volari<sup>2124</sup>, avaient été insultés et « provoqués » par deux des soldats du HVO qui les escortaient, sans autres précisions<sup>2125</sup>. La Chambre n'est pas convaincue que ces insultes, menaces et provocations ont entraîné une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica. La Chambre ne peut donc pas conclure que le traitement de ces femmes, enfants et personnes âgées constituait un traitement inhumain visé par l'article 2 du Statut.

1322. En ce qui concerne les femmes, les enfants et les personnes âgées du village de Hrasnica détenus à partir du 19 janvier 1993 dans des maisons de Trnovača après leur détention à Volari et à la Fabrique de meubles, la Chambre a constaté que le HVO ne les avait pas maltraités<sup>2126</sup>. S'agissant des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages de Duša et de Ždrimci, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer quel avait été leur traitement dans les différents lieux où ils ont été détenus<sup>2127</sup>. Elle ne peut donc conclure que le traitement réservé aux détenus musulmans dans ces divers lieux de détention constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>2123</sup> Voir « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2124</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2125</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2126</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2127</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention » et « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1323. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans différents lieux de la municipalité de Jablanica étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

1324. La Chambre a déterminé que lors de leur détention à l'École de Sovići, entre le 17 avril et le 5 mai 1993, certains détenus musulmans, dont des femmes, avaient été battus et maltraités par des soldats du HVO dont des soldats du KB<sup>2128</sup>. Ainsi, la Chambre a notamment constaté qu'entre le 17 et le 19 avril 1993 deux femmes avaient été battues et avaient ensuite été obligées de se battre mutuellement avec des bâtons ; qu'un homme détenu avait reçu des coups de poing, des coups de crosse et des coups de pied sans recevoir ensuite de soins médicaux et enfin qu'un détenu avait eu un couteau planté dans la cuisse<sup>2129</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé à ces détenus, par des soldats du HVO, dont des membres du KB, leur a causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est donc convaincue, d'une part, que les soldats du HVO, dont des soldats du KB, avaient l'intention d'infliger de graves souffrances physiques et mentales aux détenus de l'École de Sovići et, d'autre part, que les responsables de la surveillance des détenus de l'École de Sovići – des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, des membres du KB et des membres de la Police militaire<sup>2130</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces mauvais traitements étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales pour les détenus et ne s'en sont pas souciés.

1325. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à l'École de Sovići par le HVO, entre le 17 avril et le 5 mai 1993 constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1326. La Chambre a déterminé que des soldats du HVO, dont des soldats du KB, avaient, pendant le transport depuis l'École de Sovići vers la Prison de Ljubuški, le 18 avril 1993, passé à tabac des hommes musulmans et des soldats de l'ABiH détenus et les avaient humiliés en demandant par exemple à un détenu de se mettre torse nu et de nettoyer les chaussures des officiers avec les vêtements qu'il avait enlevés<sup>2131</sup>. La Chambre a eu connaissance d'éléments de preuve attestant que

<sup>2128</sup> Voir « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2129</sup> Voir « Les conditions de détention et le traitement des détenus à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2130</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de l'École de Sovići comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2131</sup> Voir « Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Sovići à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

ces détenus portaient les marques de leur passage à tabac lors de leur arrivée à Ljubuški<sup>2132</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé par des soldats du HVO, dont des soldats du KB, aux Musulmans le 18 avril 1993 leur a causé de graves souffrances physiques et mentales et a gravement attenté à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO, dont des soldats du KB, avaient l'intention de causer ces graves souffrances physiques et mentales et d'attenter gravement à la dignité.

1327. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à l'École de Sovići lors de leur transport vers la Prison de Ljubuški par le HVO le 18 avril 1993, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1328. La Chambre a établi qu'entre le 19 avril et le 4 ou 5 mai 1993, des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui étaient détenus dans six ou sept maisons de Junuzović par des soldats du HVO dont des soldats de « Tuta » et des anciens membres du HOS avaient été régulièrement battus et avaient subi d'autres sévices tels que des insultes, des menaces de mort et des coups de feu tirés sur les maisons dans le but de les effrayer, par des soldats du HVO, dont des soldats de « Tuta »<sup>2133</sup>. La Chambre a également pu constater que de façon générale il régnait un véritable climat de peur parmi les détenus<sup>2134</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé aux Musulmans par les soldats du HVO, dont des membres du KB, pendant près de trois semaines a causé de graves souffrances physiques et mentales et a gravement attenté à la dignité humaine des détenus. La Chambre est convaincue, d'une part, que les soldats du HVO, dont des soldats de « Tuta », avaient l'intention d'infliger de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et d'attenter à leur dignité humaine et, d'autre part, que les autorités responsables de la surveillance des détenus dans le hameau de Junuzović – des membres du KB et des soldats du HVO, anciens membres du HOS – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces mauvais traitements étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et d'attenter gravement à leur dignité humaine et ne s'en sont pas souciés.

1329. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, détenus dans des maisons de Junuzović par le HVO entre le 19 avril et le 4 ou 5 mai 1993, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>2132</sup> Voir « Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Sovići à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>2133</sup> Voir « L'organisation des maisons de Junuzović comme lieu de détention » et « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzović » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>2134</sup> Voir « L'organisation des maisons de Junuzović comme lieu de détention » et « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzović » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

1330. La Chambre a établi que le 20 avril 1993, des soldats de l'ABiH détenus à la Ferme piscicole par des soldats du HVO, dont des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, du régiment *Bruno Bušić* et du KB, avaient été passés à tabac, humiliés, insultés et menacés de mort, par des soldats du HVO, dont « Tuta »<sup>2135</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé aux soldats de l'ABiH par les soldats du HVO et Mladen Naletilić *alias* « Tuta » ce jour-là, leur a causé de graves souffrances physiques et mentales et a gravement porté atteinte à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue, d'une part, que les soldats du HVO, dont Mladen Naletilić *alias* « Tuta » avaient l'intention d'infliger de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et de porter gravement atteinte à leur dignité humaine et, d'autre part, que les unités présentes à la Ferme piscicole le 20 avril 1993 – des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, du régiment *Bruno Bušić* et du KB<sup>2136</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces mauvais traitements étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et de porter gravement atteinte à la dignité humaine des détenus et ne s'en sont pas souciés.

1331. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à la Ferme piscicole par le HVO, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1332. La Chambre a établi que certains hommes détenus de l'École de Sovići sous la garde des soldats appartenant au 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, des membres du KB, et des membres de la Police militaire du HVO entre le 17 avril et le 5 mai 1993, dont Nihad Kovač, alors âgé de 13 ans et un soldat de l'ABiH, avaient été forcés d'effectuer des travaux tels qu'enterrer des corps de soldats tués ou des travaux « d'ingénierie » sur les positions du HVO<sup>2137</sup>. En effet, pendant sa détention à l'École de Sovići, Nihad Kovač a été forcé par des soldats du HVO à creuser des tranchées et à transporter de lourdes caisses de munitions vers un site militaire situé à environ 4 km de l'École de Sovići<sup>2138</sup>. La Chambre est convaincue, à la majorité, le Juge Trechsel étant dissident, au regard de l'âge du détenu, de la nature et de la durée des travaux qu'il a été forcé d'effectuer, que ces travaux lui ont causé de graves souffrances physiques et mentales. En outre, la Chambre est convaincue, à

<sup>2135</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Ferme piscicole » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>2136</sup> Voir « L'organisation de la Ferme piscicole comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>2137</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Sovići » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>2138</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

la majorité, le Juge Trechsel étant dissident, que les soldats du HVO qui l'ont forcé à effectuer ces travaux savaient que ces travaux étaient susceptibles de lui causer de graves souffrances et qu'ils ne s'en sont pas souciés.

1333. La Chambre conclut donc, à la majorité, le Juge Trechsel étant dissident, que les travaux effectués par Nihad Kovač, âgé de 13 ans, détenu à l'École de Soviçi, constituaient un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1334. En ce qui concerne le soldat de l'ABiH, la Chambre note qu'il a déclaré s'être porté volontaire pour enterrer les corps de Musulmans tués pendant l'attaque du HVO sur les villages de Soviçi et Doljani<sup>2139</sup>. À l'exception de ces éléments, la Chambre ne dispose d'aucune information complémentaire. À ce titre, elle ne peut conclure au-delà du doute raisonnable que les travaux effectués par ce soldat lors de sa détention à l'École de Soviçi par le HVO constituaient des traitements inhumains, crime visé par l'article 2 du Statut.

#### IV. La municipalité de Mostar

1335. La Chambre a établi que le 13 juin 1993, des soldats du 4<sup>e</sup> bataillon *Tihomir Mišić* de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et les membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, *Vinko Martinović alias « Štela »*, *Bobo Perić*, *Damir Perić*, *Ernest Takać* et *Nino Pehar alias « Žega »* ont passé à tabac un grand nombre de personnes au cours des opérations visant à chasser des Musulmans du quartier Dum à Mostar-ouest de chez eux par la force. Ces personnes – membres de l'ABiH ou pas – sont tombés entre les mains de l'ennemi au moment où les soldats armés du HVO les ont forcés à quitter leur domicile. Par conséquent, ces Musulmans – civils ou prisonniers de guerre – se trouvaient entre les mains de l'ennemi au moment où ils ont souffert ces sévices et étaient donc des personnes protégées au sens des Conventions de Genève.

1336. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé à ces Musulmans a entraîné de graves souffrances physiques et mentales et que les soldats du HVO précités avaient l'intention de leur infliger de telles souffrances. La Chambre est donc en mesure de conclure que le traitement réservé le 13 juin 1993 aux Musulmans du quartier Dum de Mostar-ouest par les soldats du 4<sup>e</sup> bataillon *Tihomir Mišić* de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et les membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, *Vinko Martinović alias « Štela »*, *Bobo Perić*, *Damir Perić*, *Ernest Takać* et *Nino Pehar alias « Žega »* est constitutif du crime de traitements inhumains visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>2139</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Soviçi » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Soviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

1337. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés à l'Institut du tabac et à la Faculté de génie mécanique étaient aussi bien des civils que des prisonniers de guerre ; que les Musulmans de Mostar-ouest, qui ont fait l'objet de plusieurs opérations d'éviction entre mai 1993 et février 1994 étaient en majorité des civils tombés aux mains de l'ennemi et que les Musulmans résidant à Mostar-est entre juin 1993 et mars 1994 étaient également en majorité des civils assiégés par le HVO. Toutes ces personnes étaient donc protégées par les Convention de Genève.

1338. Comme la Chambre l'a établi, des soldats du HVO et notamment Mladen Naletilić et Juka Prazina, ont passé à tabac au moyen de coups de pied et de crosses de fusil les hommes musulmans qui avaient été arrêtés lors de la chute du Bâtiment Vranica situé à Mostar-ouest le 10 mai 1993 et mis en détention à l'Institut du tabac<sup>2140</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé par des soldats du HVO aux hommes musulmans détenus à l'Institut du tabac en mai 1993, a entraîné de graves souffrances physiques et mentales pour lesdits détenus. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO, dont Mladen Naletilić et Juka Prazina avaient l'intention d'infliger ces graves souffrances physiques et mentales aux détenus. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par les soldats du HVO aux hommes musulmans détenus à l'Institut du tabac à la suite de la chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993, constituait un traitement inhumain, crime visé à l'article 2 du Statut.

1339. La Chambre a également établi que les hommes musulmans détenus à la Faculté de génie mécanique suite à l'attaque du 9 mai 1993 et à celle du 30 juin 1993, ont été victimes de passages à tabac violents et répétés en mai et en juillet 1993 commis par des soldats et des policiers militaires du HVO y compris les membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire. Les détenus étaient frappés à coups de pied, de crosses de fusils, de matraques et de gros câbles entraînant de graves blessures et des pertes de connaissance<sup>2141</sup>. Un détenu a eu l'oreille tranchée et plusieurs détenus sont décédés de ces passages à tabac<sup>2142</sup>. La Chambre a par ailleurs établi qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant de déterminer si les passages à tabac avaient continué en août 1993 ou si des Musulmans avaient été incarcérés à la Faculté de génie mécanique après le mois de juillet 1993<sup>2143</sup>.

<sup>2140</sup> Voir « L'Institut du tabac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2141</sup> Voir « Le traitement des détenus de la Faculté de génie mécanique », « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » et « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2142</sup> Voir « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » et « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2143</sup> Voir « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1340. La Chambre est persuadée que le traitement d'une extrême violence infligé par des soldats du HVO et des membres de la Police militaire aux hommes musulmans détenus à la Faculté de génie mécanique en mai et en juillet 1993, a entraîné de graves souffrances physiques et mentales pour les détenus. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO et les policiers militaires avaient l'intention d'infliger ces souffrances physiques et mentales auxdits détenus. La Chambre conclut donc que le traitement infligé par les soldats du HVO et les policiers militaires aux Musulmans originaire de Mostar-ouest détenus à la Faculté de génie mécanique en mai et en juillet 1993, constituait un traitement inhumain, crime visé à l'article 2 du Statut.

1341. La Chambre a par ailleurs établi que le 14 juillet 1993, dans la localité de Buna, les policiers militaires du HVO présents dans ladite localité, y compris le 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, avaient arrêté et roué de coups à plusieurs reprises un garçon musulman et son grand-père, tous deux tombés aux mains de l'ennemi et par conséquent protégés par les Conventions de Genève, au poste de la Police militaire de Buna avant de les emmener aux abords d'une route et de leur tirer dessus, tuant l'un d'entre eux et blessant grièvement l'autre et le laissant sur place<sup>2144</sup>.

1342. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé le 14 juillet 1993 à Buna par des membres de la Police militaire du HVO à ces deux Musulmans, a entraîné des graves souffrances physiques et mentales pour ces derniers. La Chambre est convaincue qu'en rouant de coups et en tirant sur les deux Musulmans, les membres de la Police militaire du HVO avaient l'intention d'infliger ces graves souffrances physiques et mentales à ceux-ci. La Chambre conclut donc à la lumière des éléments de preuve que le traitement réservé par les membres de la Police militaire du HVO, le 14 juillet 1993, au garçon musulman ainsi qu'à son grand-père originaires de Buna, constituait un traitement inhumain, crime visé à l'article 2 du Statut.

1343. La Chambre a également constaté que le 24 août 1993, suite à l'attaque de Raštani par le HVO ce même jour, des soldats du HVO avaient fait subir à des femmes et à des enfants – qui étaient tombés aux mains de l'ennemi et étaient par conséquent protégés par les Convention de Genève – aux abords d'une maison du village, des violences physiques et psychologiques, telles que des coups, des menaces de mort et de viol, ainsi que des violences sexuelles<sup>2145</sup>.

1344. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé par des soldats du HVO, le 24 août 1993, aux Musulmans de Raštani, a entraîné de graves souffrances physiques et mentales pour ces derniers et a gravement porté atteinte à leur dignité. La Chambre est

---

<sup>2144</sup> Voir « Les crimes allégués à Buna autour du 14 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2145</sup> Voir « Le traitement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

convaincue qu'en infligeant un tel traitement à des femmes et des enfants, les soldats du HVO avaient l'intention de leur infliger ces graves souffrances physiques et mentales et d'attenter à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux femmes et enfants musulmans originaires de Raštani le 24 août 1993, constituait un traitement inhumain, crime visé à l'article 2 du Statut.

1345. La Chambre a en outre établi qu'au cours des opérations pendant lesquelles les Musulmans de Mostar-ouest avaient été chassés de leurs logements, entre mai 1993 et février 1994, les soldats du HVO – et notamment l'ATG *Benko Penavić* en mai 1993, les membres du 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et des membres du KB en juin 1993, les membres des ATG *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić* en septembre 1993 – avaient menacé, intimidé, et violemment frappé à coups de botte, de poing et de crosses de fusil des Musulmans qu'ils évinçaient de chez eux<sup>2146</sup>. La Chambre a également établi qu'en juin, juillet et septembre 1993 des agressions sexuelles avaient été commises au cours desdites évictions<sup>2147</sup> ; elle n'a cependant pas été en mesure de conclure que des Musulmans auraient été victimes d'agressions sexuelles au cours de opérations d'éviction menées par le HVO en mai et août 1993 ni d'octobre 1993 à février 1994<sup>2148</sup>.

1346. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé par des membres des forces armées du HVO aux Musulmans de Mostar-ouest alors qu'ils les chassaient de leurs foyers entre mai 1993 et février 1994, a entraîné de graves souffrances physiques et mentales pour ces civils et a porté gravement atteinte à leur dignité. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention d'infliger ces graves souffrances physiques et mentales aux civils de Mostar-ouest et d'attenter à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux Musulmans de Mostar-ouest entre mai 1993 et février 1994, constituait un traitement inhumain, crime visé à l'article 2 du Statut.

1347. En ce qui concerne les Musulmans habitant Mostar-est, la Chambre a établi qu'entre juin 1993 et mars 1994, les bombardements et les tirs du HVO sur Mostar-est ainsi que l'existence d'une véritable campagne de tirs isolés frappant la population civile musulmane de Mostar-est avaient eu pour conséquence de tuer et de blesser de nombreux Musulmans habitant la partie est de

<sup>2146</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » et « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2147</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2148</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.



la ville<sup>2149</sup> et de créer un climat de terreur<sup>2150</sup>. La Chambre a ainsi déjà établi, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que des femmes, des enfants et des personnes âgées de Mostar-est avaient été pris pour cibles par des tireurs isolés du HVO, alors qu'ils accomplissaient des tâches de la vie quotidienne n'ayant aucun lien avec des opérations de combat, ainsi que les sapeurs-pompiers qui portaient secours à la population<sup>2151</sup>.

1348. Par ailleurs, la Chambre a établi que les bombardements et les tirs du HVO sur Mostar-est étaient quotidiens, intenses et rapprochés<sup>2152</sup>. Ils n'étaient pas limités à des cibles spécifiques<sup>2153</sup> alors même que le HVO était en mesure de cibler et d'identifier ses cibles grâce à des calculs d'ajustement<sup>2154</sup>. La Chambre a constaté que si les forces armées du HVO avaient particulièrement ciblé certaines zones et/ou bâtiments dans lesquels pouvaient se trouver des cibles militaires<sup>2155</sup>, l'ensemble de Mostar-est, une zone d'habitation exiguë à très forte densité de population, avait été touchée par ces bombardements et ces tirs, y compris nombre d'habitations, de bâtiments publics et de magasins<sup>2156</sup>. La Chambre a aussi établi que le HVO avait lancé des pneus bourrés d'explosifs sur les habitations du quartier Donja Mahala ainsi que des bombes au napalm larguées par avions<sup>2157</sup>.

1349. Enfin, comme la Chambre l'a établi, les habitants musulmans de Mostar-est ont vécu entre juin 1993 et avril 1994 dans des conditions de vie et d'hygiène extrêmement difficiles<sup>2158</sup>. La Chambre a en particulier constaté que la population civile était confinée dans un espace restreint et devait se résoudre à vivre dans des sous-sols et caves d'immeubles ou dans des appartements

<sup>2149</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » et « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également la partie consacrée à l'étude des 12 incidents mis en exergue par l'Accusation, impliquant des tireurs embusqués du HVO, et parmi lesquels neuf ont eu pour conséquence de blesser des habitants de Mostar-est : « Incident sniping n°1 », « Incident sniping n°2 », « Incident sniping n°4 », « Incident sniping n°6 », « Incident sniping n°7 », « Incident sniping n°8 », « Incident sniping n°9 » et « Incident sniping n°10 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2150</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » et « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2151</sup> Voir « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2152</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2153</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2154</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2155</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2156</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2157</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2158</sup> Voir « Les conditions de vie de la population à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

bondés, une situation notamment due à l'afflux de la population musulmane résultant en particulier des opérations d'éviction de Musulmans conduites par le HVO à partir de mai 1993<sup>2159</sup>. Durant toute cette période, l'accès à l'eau<sup>2160</sup>, à l'électricité<sup>2161</sup>, à la nourriture<sup>2162</sup> et aux soins médicaux<sup>2163</sup> a fait défaut. La Chambre a établi que ces conditions avaient été aggravées et maintenues au cours des mois, et leur difficulté accentuée et avivée, d'une part, par le blocage ou les entraves à l'acheminement régulier de l'aide humanitaire et à l'accès des organisations internationales à Mostar-est par le HVO<sup>2164</sup>, et, d'autre part, par l'isolement dans lequel le HVO avait maintenu une population prise en étau dans une enclave où elle était tenue de stationner<sup>2165</sup>. Les bombardements et les tirs intenses du HVO ainsi que les tirs isolés, en plus de tuer, de blesser et de terrifier la population, ont empêché celle-ci de circuler aisément et de tenter de s'approvisionner en eau, en nourriture et autres produits de première nécessité, et l'ont obligée à vivre une vie sordide et souterraine<sup>2166</sup>.

1350. La Chambre conclut qu'en bombardant et en tirant quotidiennement entre juin 1993 et mars 1994 dans une zone exiguë contenant une forte concentration de personnes civiles alors même que la population se trouvait enclavée et tenue de stationner dans ladite zone<sup>2167</sup>, en imposant des conditions de vie extrêmement difficiles aux habitants de Mostar-est et causant de nombreux décès, blessures et destructions, le HVO a entraîné de graves souffrances physiques et mentales pour les détenus des habitants de Mostar-est et a porté gravement atteinte à leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en bombardant intensément et quotidiennement cette zone exiguë de Mostar-est, au moyen d'une artillerie lourde et dès lors inadaptée à une zone comme celle-ci<sup>2168</sup>, qu'en entreprenant une campagne de tirs isolés à l'encontre de la population civile de Mostar-est et qu'en imposant et maintenant pendant toute cette période des conditions de vie extrêmement difficiles

<sup>2159</sup> Voir « Les conditions de vie de la population à Mostar-est » (partie introductive) dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2160</sup> Voir « L'accès à l'eau et à l'électricité » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2161</sup> Voir « L'accès à l'eau et à l'électricité » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2162</sup> Voir « L'accès à la nourriture » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2163</sup> Voir « L'accès aux soins » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2164</sup> Voir « L'accès à la nourriture » et « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2165</sup> Voir « L'accès à la nourriture », « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » et « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2166</sup> Voir « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2167</sup> Voir « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2168</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

pour les habitants de Mostar-est, le HVO avait l'intention d'infliger ces graves souffrances physiques et mentales des habitants de Mostar-est et d'attenter à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux Musulmans de Mostar-est entre juin 1993 et mars 1994, constituait un traitement inhumain, crime visé à l'article 2 du Statut.

## V. L'Heliodrom

1351. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés à l'Heliodrom étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

1352. La Chambre a établi qu'entre mai 1993 et la mi-avril 1994, des membres de la Police militaire, dont ceux qui avaient la charge de surveiller les détenus, et des membres des forces armées du HVO – dont notamment des membres des unités professionnelles du KB et du régiment *Bruno Bušić* – avaient régulièrement et sévèrement passé à tabac les détenus de l'Heliodrom notamment après des défaites militaires du HVO<sup>2169</sup>. Certains détenus ont été tabassés pendant plusieurs heures jusqu'à en perdre connaissance. Les détenus ont été battus avec des crosses de fusils, des pics et des matraques ; ils ont reçu des coups de poing et de pied, dans le dos et dans les reins ; ils ont été insultés, menacés et humiliés et certains détenus qui avaient été privés de nourriture pendant trente-six heures, ont reçu des boîtes d'aliments pour chien en guise de repas<sup>2170</sup>. Par ailleurs, la Chambre a établi que le 5 juillet 1993, entre une heure et trois heures du matin, des soldats du HVO logés à l'Heliodrom avaient tiré au hasard sur les bâtiments à l'intérieur desquels étaient enfermés des détenus sans que la « police de la brigade », qui était censée intervenir pour arrêter les tirs, n'intervienne<sup>2171</sup>.

1353. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé aux détenus de l'Heliodrom dans l'enceinte de la prison par des membres de la Police militaire, dont ceux qui avaient la charge de les surveiller, et des forces armées du HVO, dont des membres des unités professionnelles du KB et du régiment *Bruno Bušić*, à plusieurs reprises pendant près d'un an, a entraîné de graves souffrances physiques et mentales pour les détenus et a porté gravement atteinte à leur dignité. La Chambre est convaincue que ces membres de la Police militaire et des forces

---

<sup>2169</sup> Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2170</sup> Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2171</sup> Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

armées du HVO avaient l'intention d'infliger ces graves souffrances physiques et mentales aux détenus et d'attenter à leur dignité. En témoignent notamment la violence, la fréquence et la durée des passages à tabac qui ont pu être infligés pendant près de huit heures sans interruption<sup>2172</sup>. La Chambre est également convaincue que les responsables de l'Heliodrom – et en particulier Stanko Božić et Josip Praljak, respectivement directeur et directeur adjoint, et membres de la Police militaire – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter<sup>2173</sup>, savaient que ces traitements étaient susceptibles d'entraîner de graves souffrances physiques et mentales pour les détenus, de porter gravement atteinte à leur dignité et ne s'en sont pas souciés. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans détenus à l'Heliodrom dans l'enceinte même du camp, par des membres de la Police militaire et des forces armées du HVO, entre mai 1993 et la mi-avril 1994, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1354. La Chambre a également établi qu'entre les mois de mai 1993 et mars 1994, le HVO avait emmené des hommes musulmans détenus à l'Heliodrom sur la ligne de front, dans la municipalité de Mostar, afin d'y effectuer des travaux tels que réparer des fortifications ou ramasser des corps de soldats<sup>2174</sup>. La Chambre a constaté que plusieurs dizaines de ces détenus, exposés aux confrontations militaires, étaient morts ou avaient été blessés suite à des tirs provenant aussi bien du HVO que de l'ABiH<sup>2175</sup>. La Chambre a par ailleurs établi que des membres du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade et du 2<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, ainsi que des membres du KB et de l'ATG de Vinko Martinović – dont Vinko Martinović *alias* « Štela » lui-même – avaient frappé, brutalisé et insulté les détenus de l'Heliodrom lorsqu'ils effectuaient ces travaux y compris en tirant des coups de feu au-dessus de leurs têtes et en écrasant leurs cigarettes sur leurs corps<sup>2176</sup>.

1355. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé entre les mois de mai 1993 et mars 1994 par des membres des forces armées du HVO aux détenus qui étaient emmenés hors du camp pour effectuer des travaux a entraîné de graves souffrances physiques et mentales pour ces

<sup>2172</sup> Voir notamment « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2173</sup> La Chambre rappelle notamment que tous les matins entre janvier et novembre 1993 se tenait une réunion dans le bureau de Stanko Božić, parfois en présence également de Josip Praljak, à l'occasion de laquelle le commandant de la sécurité de l'Heliodrom faisait un rapport sur tout ce qui s'était passé la veille dans la prison. La Chambre note également que le travail des policiers militaires chargés de la surveillance des détenus s'effectuait sous l'autorité du directeur de la prison (voir « Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom).

<sup>2174</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2175</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » et « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2176</sup> Voir « Le traitement des détenus pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

détenus et attenté à leur dignité. La Chambre est convaincue que les membres des forces armées du HVO qui ont conduit les détenus sur la ligne de front alors que les conditions étaient extrêmement dangereuses et leur ont de surcroît délibérément infligé les sévices alors que les détenus effectuaient les travaux, avaient l'intention de leur infliger de graves souffrances physiques et mentales et d'attenter à leur dignité. La Chambre ne méconnaît pas le fait qu'il y a eu certaines tentatives pour encadrer le recours aux travaux notamment du directeur et du directeur adjoint de l'Heliodrom<sup>2177</sup>. Celles-ci n'ont cependant pas eu de conséquences notables. La Chambre est convaincue que les différentes autorités ayant autorisé l'emploi des détenus pour les travaux savaient que ces travaux étaient susceptibles d'entraîner de graves souffrances physiques et mentales pour les détenus, de porter gravement atteinte à leur dignité et ne s'en sont pas souciées. Ceci est aussi vrai pour les autorités qui ont été directement informées des incidents<sup>2178</sup> et qui n'ont rien fait pour y mettre fin ou pour poursuivre les auteurs. Ces autorités savaient en effet que les travaux étaient effectués sur la ligne de front, donc dans des conditions extrêmement dangereuses, et avaient été informées, à plusieurs reprises, que des détenus avaient déjà été tués, blessés, ou frappés au cours de ces travaux. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par le HVO à certains Musulmans détenus à l'Heliodrom contraints d'effectuer des travaux sur la ligne de front entre les mois de mai 1993 et mars 1994 constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1356. La Chambre a également établi qu'entre les mois de juillet et septembre 1993, des détenus de l'Heliodrom avaient été utilisés comme « boucliers humains » sur la ligne de front de Mostar par l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>2179</sup>. Ainsi, la Chambre a notamment constaté que les détenus avaient été forcés de se placer devant ou parmi les troupes du HVO afin de les protéger des possibles attaques de

<sup>2177</sup> Voir « Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux » et « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2178</sup> La Chambre rappelle que de juin 1993 à mars 1994, le pouvoir d'autoriser l'envoi de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux a notamment été exercé par les personnes suivantes : le Ministre adjoint chargé de la sécurité au sein du ministère de la Défense de la HR H-B à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1993, Marijan Biškić ; Slobodan Praljak ; Milivoj Petković ; le commandant de l'État-major principal du HVO à partir du 9 novembre 1993, Ante Roso ; le commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire, devenu ensuite commandant du secteur central de la défense de la ville de Mostar puis commandant du secteur de la défense de Mostar, Zlatan Mijo Jelić ; le commandant du KB, Mladen Naletilić ; le chef de l'Administration de la Police militaire aux environs du mois de décembre 1993, Željko Šiljeg ; l'adjoint au chef de l'Administration de la Police militaire à l'été 1993, Radoslav Lavrić ; un responsable au sein du département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire, Zvonko Vidović ; le successeur de Zlatan Mijo Jelić comme commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire, Vladimir Primorac, et Berislav Pušić (voir « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom). La Chambre rappelle également que les personnes suivantes ont été informées d'incidents survenus lors de travaux accomplis par des détenus de l'Heliodrom : Stanko Božić et Josip Praljak, respectivement directeur et directeur adjoint de l'Heliodrom, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić (voir « Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom).

<sup>2179</sup> Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

l'ABiH ; qu'ils avaient parfois été contraints de porter des uniformes du HVO et des fusils factices en bois alors que les combats faisaient rage et contraints de traverser la ligne de front pour protéger les soldats du HVO<sup>2180</sup> ; que trois détenus avaient été blessés le 17 septembre 1993 sur la ligne de front de Mostar alors que des membres de l'ATG *Vinko Škrobo* les avaient effectivement équipés de fusils en bois et d'uniformes de camouflage du HVO<sup>2181</sup> et que le même jour, quatre autres détenus avaient été tués alors qu'ils étaient également utilisés comme « boucliers humains »<sup>2182</sup>.

1357. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé en juillet, août et septembre 1993 par des membres de l'ATG *Vinko Škrobo* commandée par Vinko Martinović aux détenus qui étaient utilisés comme « boucliers humains » sur la ligne de front de Mostar a entraîné pour ces détenus de graves souffrances physiques et mentales et attenté à leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en infligeant un tel traitement aux détenus, les membres de l'ATG *Vinko Škrobo* commandée par Vinko Martinović avaient l'intention de leur infliger ces graves souffrances physiques et mentales et d'attenter à leur dignité. En attestent notamment toute la préparation de l'utilisation de ces détenus comme boucliers humains et en particulier la fourniture d'uniformes du HVO et de fusils en bois aux détenus.

1358. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par les membres de l'ATG *Vinko Škrobo* à certains Musulmans détenus à l'Heliodrom utilisés comme « boucliers humains » en juillet, août et septembre 1993 constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

## VI. Le Centre de détention de Vojno

1359. À titre liminaire, la Chambre note que les actes inhumains sont allégués pour les paragraphes 141 et 142 de l'Acte d'accusation qui relatent des événements relatifs à la détention de femmes et d'enfants dans le Centre de détention de Vojno. Or, comme la Chambre l'a constaté, elle n'a pas pu établir la présence de ces personnes dans ce Centre de détention<sup>2183</sup>. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure sur ces allégations de traitements inhumains pour les paragraphes 141 et 142 de l'Acte d'accusation.

<sup>2180</sup> Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2181</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom blessés lors de leur utilisation comme boucliers humains à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2182</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom tués pendant qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2183</sup> Voir la partie introductive dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

1360. La Chambre relève ensuite que les Musulmans incarcérés dans le Centre de détention de Vojno étaient soit des hommes n'appartenant à aucune force armée, donc des civils, soit des membres de l'ABiH, donc des prisonniers de guerre, et qu'ils étaient en conséquence tous protégés par les Conventions de Genève.

1361. La Chambre a établi que les détenus dans le Centre de détention de Vojno avaient subi des violences, des sévices graves et des humiliations entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, de la part de Mario Mihalj et Dragan Šunjić, tous deux soldats du HVO<sup>2184</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé aux détenus par des soldats du HVO pendant près de trois mois leur a causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue que les responsables du Centre de détention de Vojno – membres de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>2185</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces mauvais traitements étaient susceptibles d'entraîner de graves souffrances physiques ou mentales et d'attenter gravement à la dignité humaine des détenus et ne s'en sont pas souciés.

1362. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que les traitements infligés par les soldats du HVO aux détenus au Centre de détention de Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994, constituaient des traitements inhumains, crime visé par l'article 2 du Statut.

1363. La Chambre a établi que les détenus qui étaient envoyés de l'Heliodrom au Centre de détention de Vojno entre le mois d'août 1993 et le mois de mars 1994, pour effectuer des travaux sur les lignes de front, ont subi des violences graves et des humiliations de la part de Mario Mihalj et Dragan Šunjić – tous deux soldats du HVO – mais également par d'autres soldats du HVO<sup>2186</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé par des soldats du HVO aux détenus de l'Heliodrom envoyés au Centre de détention de Vojno lorsqu'ils effectuaient des travaux forcés pendant près de huit mois, leur a causé de graves souffrances physiques et mentales et a gravement attenté à leur dignité. La Chambre est convaincue que les responsables du Centre de détention de Vojno – membres de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>2187</sup> – et les soldats du HVO chargés de leur surveillance pendant les travaux qui connaissaient les traitements réservés aux Musulmans détenus et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces mauvais

---

<sup>2184</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » et « Le traitement des détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2185</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2186</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno », « Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno Bijelo Polje » et « Le traitement des détenus de l'Heliodrom lors des travaux dans la zone de Vojno Bijelo Polje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2187</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

traitements étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques ou mentales aux détenus et d'attenter gravement à leur dignité humaine et ne s'en sont pas souciés.

1364. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que les traitements infligés par les soldats du HVO aux détenus de l'Heliodrom envoyés au Centre de détention de Vojno, entre août 1993 et mars 1994, lorsqu'ils effectuaient des travaux constituaient des traitements inhumains, crime visé par l'article 2 du Statut.

## VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški

1365. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans la municipalité de Ljubuški étaient soit des hommes n'appartenant à aucune force armée, donc des civils, soit des membres de l'ABiH, donc des prisonniers de guerre, et qu'ils étaient en conséquence tous protégés par les Conventions de Genève.

1366. Concernant la Prison de Ljubuški, la Chambre a établi qu'entre avril 1993 et mars 1994 les détenus musulmans étaient régulièrement insultés, battus, passés à tabac – certains jusqu'à en perdre connaissance, au sein de la Prison comme sur les lieux où ils effectuaient des travaux forcés, par des soldats du HVO y compris des membres de la Police militaire détachés auprès de la 4<sup>e</sup> brigade et en charge d'assurer la sécurité de la Prison<sup>2188</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé aux détenus par des membres des forces armées du HVO pendant près d'un an leur a causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade, la 4<sup>e</sup> brigade et l'Administration de la Police militaire<sup>2189</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces mauvais traitements étaient susceptibles d'entraîner pour les détenus de graves souffrances physiques et mentales et ne s'en sont pas souciés. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à la Prison de Ljubuški par le HVO, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1367. Concernant le Camp de Vitina-Otok, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer si des détenus dans ce Camp avaient été victimes de mauvais traitements. Elle ne peut donc conclure que le traitement réservé aux détenus musulmans du Camp de Vitina-Otok constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

<sup>2188</sup> Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>2189</sup> Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.



## VIII. La municipalité de Stolac

1368. La Chambre a établi que les opérations des mois de juillet et d'août 1993, au cours desquelles des membres du HVO dont des membres de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et des membres de la Police militaire du HVO avaient chassé les Musulmans de la municipalité de Stolac de leurs foyers, se déroulaient sous la menace des armes ; que des coups de feu étaient tirés au-dessus des têtes des personnes chassées ; que les villageois étaient menacés de mort ; qu'ils étaient forcés de marcher jusqu'à leur lieu de destination et qu'une mère avait dû abandonner le corps de sa fille après que celle-ci ait été tuée le 13 juillet 1993 par un soldat du HVO<sup>2190</sup>.

1369. La Chambre rappelle que les opérations menées par le HVO aux mois de juillet et d'août 1993 visaient des femmes, des enfants et des personnes âgées, soit des civils protégés par les Conventions de Genève.

1370. La Chambre est persuadée que les conditions très éprouvantes dans lesquelles les membres du HVO, dont des membres de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et des membres de la Police militaire, ont chassé les civils musulmans de la municipalité de Stolac de leurs foyers ont causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est en outre convaincue que les membres du HVO avaient l'intention d'infliger de graves souffrances physiques et mentales aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées musulmans qu'ils chassaient. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux civils musulmans originaires de la municipalité de Stolac, constituait un traitement inhumain, crime visé à l'article 2 du Statut.

1371. La Chambre a également établi qu'entre mai et octobre 1993, des membres du HVO dont des membres de la Police militaire et du MUP avaient régulièrement passé à tabac et violemment battu les détenus à l'hôpital Koštana, à coups de poing, de pied, de matraque et de crosses de fusils, de ceinturons et de pieds de chaises<sup>2191</sup>. Un détenu a également reçu des décharges électriques jusqu'à en perdre connaissance<sup>2192</sup>. Certains anciens détenus souffrent encore aujourd'hui de séquelles suite à ces violences<sup>2193</sup>.

---

<sup>2190</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » et « Les vagues de déplacements de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Voir également « La municipalité de Stolac » dans les conclusions juridiques de la Chambre aux chef 2 (Assassinat en tant que crime contre l'humanité) et chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

<sup>2191</sup> Voir « La transformation de l'hôpital Koštana en base de la Police militaire et le déplacement des malades à la caserne de Grabovina » et « Les passages à tabac à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2192</sup> Voir « Les passages à tabac à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2193</sup> Voir « Les passages à tabac à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

1372. La Chambre rappelle que les Musulmans incarcérés à l'hôpital Koštana étaient soit des prisonniers de guerre, soit des civils et qu'ils étaient donc protégés par les Conventions de Genève.

1373. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé aux détenus par des membres du HVO, dont des membres de la Police militaire et du MUP, a causé de grandes souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue qu'en infligeant un tel traitement, les membres du HVO avaient l'intention de causer de grandes souffrances physiques et mentales aux détenus d'autant plus que leurs agissements se sont échelonnés sur une période de six mois. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux Musulmans originaires de la municipalité de Stolac constituait un traitement inhumain, crime visé à l'article 2 du Statut.

## IX. La municipalité de Čapljina

1374. La Chambre a établi qu'aux environs du 13 juillet 1993, des membres du HVO, dont des soldats appartenant à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avaient procédé à l'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići, les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, notamment aux Silos de Čapljina et à Počitelj, avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>2194</sup>. La Chambre a constaté, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'au cours de cette opération d'éviction, deux jeunes femmes musulmanes de 17 et 23 ans, Dženita et Sanela Hasić, avaient été abattues l'une après l'autre par des tirs de tireurs isolés du HVO<sup>2195</sup>.

1375. La Chambre a également établi qu'entre le 13 et le 16 juillet 1993, des membres du HVO dont certains appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire avaient chassé de leur village de Bivolje Brdo des femmes, des enfants et des personnes âgées et les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, dans différents lieux – notamment aux Silos de Čapljina, à l'École de Sovići, dans un centre de rassemblement à Gradina dans la localité de Počitelj ainsi qu'à Doljani – avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>2196</sup>. Elle a relevé qu'au cours de

<sup>2194</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići », « L'incarcération des Musulmans aux Silos », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2195</sup> Voir « Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2196</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

cette opération d'éviction, un homme âgé de 83 ans et infirme avait été tué par balle dans sa maison le 14 juillet 1993 par des soldats du HVO<sup>2197</sup>, que des maisons du village avaient été incendiées et qu'il y avait eu des vols<sup>2198</sup>.

1376. La Chambre a ensuite constaté qu'aux environs du 13 juillet 1993 puis au début du mois d'août 1993, des membres du HVO, dont des soldats de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avaient chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Počitelj et les avaient déplacés par camions vers Buna et Petak d'où ils avaient ensuite été forcés de marcher jusqu'à Blagaj<sup>2199</sup>.

1377. La Chambre a également établi que le 11 août 1993, des membres du MUP et du HDZ local avaient procédé à l'éviction de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans du village de Višići, et que certains d'entre eux avaient été conduits dans une maison à Tasovčići<sup>2200</sup>, avant d'être emmenés aux Silos le 2 octobre 1993 puis déplacés à Blagaj<sup>2201</sup>.

1378. Enfin, la Chambre a établi que des membres du HVO et des membres du MUP avaient chassé en août et septembre 1993 des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville de Čapljina – en détendant certains aux Silos – et les avaient déplacés en camion, en mini bus ou en voiture, vers des territoires contrôlés par l'ABiH<sup>2202</sup>.

1379. La Chambre rappelle que les opérations d'éviction menées par le HVO entre les mois de juillet et octobre 1993 dans la municipalité de Čapljina, visaient des femmes, des enfants et des personnes âgées, soit des civils protégés par les Conventions de Genève.

1380. La Chambre est persuadée que toutes ces évictions et les conditions dans lesquelles elles se sont déroulées – détentions pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, dans plusieurs lieux différents, avant d'être contraints de se diriger vers des territoires contrôlés par l'ABiH parfois même à pied ; vols, incendies et décès au cours de ces opérations dans certains villages – ont causé

<sup>2197</sup> Voir « Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2198</sup> Voir « Les démolitions des habitations musulmanes dans le village de Bivolje Brdo » et « Les vols de biens appartenant à des Musulmans, du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2199</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées dans le village de Počitelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2200</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2201</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2202</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » et « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

de graves souffrances physiques et mentales aux femmes, enfants et personnes âgées originaires de Domanovići, de Bivolje Brdo, de Počitelj, de Višići et de Čapljina et chassés de leurs foyers. La Chambre est en outre convaincue que les membres du HVO avaient l'intention d'infliger de graves souffrances physiques et mentales à ces femmes, enfants et personnes âgées musulmans qu'ils chassaient. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux civils musulmans originaires de Domanovići, de Bivolje Brdo, de Počitelj, de Višići et de Čapljina entre les mois de juillet et octobre 1993 constituait un traitement inhumain, crime visé à l'article 2 du Statut.

1381. En revanche, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de conclure que les femmes, enfants et personnes âgées originaires des villages d'Opličići et de Lokve, avaient été déplacés par le HVO en juillet et en août 1993<sup>2203</sup>. Dès lors, la Chambre ne peut conclure que les déplacements allégués et les conditions dans lesquelles ils auraient pu se dérouler étaient constitutifs d'un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

## X. La Prison de Dretelj

1382. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans la Prison de Dretelj étaient soit des hommes n'appartenant à aucune force armée, donc des civils, soit des membres de l'ABiH, donc des prisonniers de guerre, et qu'ils étaient en conséquence tous protégés par les Conventions de Genève.

1383. La Chambre a établi qu'entre juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, les détenus musulmans de la Prison de Dretelj étaient régulièrement battus, passés à tabac et humiliés par les policiers militaires présents à la Prison de Dretelj, les gardes mais également des personnes extérieures à la Prison dont des habitants de la région, des soldats du HVO et de la HV et parfois même, sous la contrainte, par d'autres détenus musulmans<sup>2204</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé aux détenus par des membres des forces armées et de la Police militaire du HVO pendant près de trois mois leur a causé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison et les unités présentes dans l'enceinte du camp – la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et l'unité de Domobrani<sup>2205</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces mauvais traitements étaient

<sup>2203</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2204</sup> Voir « Le traitement des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>2205</sup> Voir « La description de la Prison de Dretelj », « La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire », « La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* » et « Les Domobrani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

susceptibles d'entraîner pour les détenus de graves souffrances physiques et mentales et ne s'en sont pas souciés.

1384. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans détenus à la Prison de Dretelj par le HVO, entre juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

## **XI. La Prison de Gabela**

1385. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés dans la Prison de Gabela étaient soit des hommes n'appartenant à aucune force armée, donc des civils, soit des membres de l'ABiH, donc des prisonniers de guerre, et qu'ils étaient en conséquence tous protégés par les Conventions de Genève.

1386. La Chambre a établi qu'au moins entre juin et octobre 1993, les détenus musulmans étaient régulièrement battus, passés à tabac et humiliés notamment par le directeur de la Prison qui était membre de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, des Domobrani et des membres de la Police militaire<sup>2206</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé aux détenus par des membres des forces armées et de la Police militaire du HVO pendant au moins cinq mois leur a causé de graves souffrances physiques et mentales et a gravement attenté à leur dignité. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, dont étaient membres le directeur et le directeur adjoint de la Prison, ainsi que la brigade *Herceg Stjepan* et une unité de Domobrani qui assuraient la surveillance et la sécurité des détenus<sup>2207</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces mauvais traitements étaient susceptibles d'entraîner pour les détenus de graves souffrances physiques et mentales et d'attenter gravement à leur dignité et ne s'en sont pas souciés.

1387. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à la Prison de Gabela, par le HVO, au moins entre juin et octobre 1993, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>2206</sup> Voir « Le traitement des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>2207</sup> Voir « La direction de la Prison de Gabela », « Les autorités accordant l'accès de la Prison aux personnes extérieures », « Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture » et « Les autorités chargées d'organiser et de dispenser les soins médicaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

## XII. La municipalité de Vareš

1388. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans arrêtés puis incarcérés dans différents lieux de la municipalité de Vareš étaient soit des hommes n'appartenant à aucune force armée, donc des civils, soit des membres de l'ABiH, donc des prisonniers de guerre, et qu'ils étaient en conséquence tous protégés par les Conventions de Genève.

1389. La Chambre a établi qu'après leur arrestation le 18 octobre 1993, Ešref Likić, Jakub Likić, Mehmed Likić, Himzo Likić, Rešad Likić et Mufid Likić, six hommes musulmans, dont quatre appartenaient à l'ABiH et deux à aucune force armée, avaient été détenus entre le 18 et le 23 octobre 1993 à la prison de la Police militaire à Vareš. La Chambre a constaté que ces détenus avaient été obligés durant leur détention de rester agenouillés, les mains dans le dos, pendant plusieurs heures et avaient été violemment battus, à deux occasions, par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et par des soldats de l'unité spéciale *Maturice*<sup>2208</sup>. La Chambre a en particulier relevé que l'un des détenus avait eu la tête recouverte d'un pantalon, avait été menotté puis battu avec des bâtons et à coups de poing et de pied. Elle a également relevé qu'un des détenus avait été passé à tabac jusqu'à en perdre connaissance<sup>2209</sup>. La Chambre est convaincue que le traitement violent infligé aux six hommes musulmans par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et par des soldats de l'unité spéciale *Maturice* leur a causé de graves souffrances physiques et mentales et a gravement porté atteinte à leur dignité humaine. La Chambre est également convaincue que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et les soldats de l'unité spéciale *Maturice* avaient l'intention de causer ces graves souffrances physiques et mentales et de porter atteinte à la dignité humaine des six hommes musulmans détenus à la prison de la Police militaire à Vareš lorsqu'ils leur ont infligé les coups. La Chambre conclut donc, à lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux six hommes musulmans détenus à la prison de la Police militaire à Vareš entre le 18 et le 23 octobre 1993 par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et des soldats de l'unité spéciale *Maturice* constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1390. La Chambre a également établi qu'à partir du 23 octobre 1993 au matin et jusqu'au 24 octobre 1993, des membres du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, avaient procédé à l'arrestation des hommes musulmans de la ville de Vareš<sup>2210</sup>. La Chambre a

<sup>2208</sup> Voir « L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2209</sup> Voir « L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2210</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

notamment constaté que les membres du HVO s'étaient rendus à partir du 23 octobre 1993, à l'aube, aux domiciles des Musulmans et avaient fait sortir les hommes musulmans, parfois encore en sous-vêtements, devant chez eux, et les avaient emmenés au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš ainsi qu'à la Prison de Vareš-Majdan, où ils les ont détenus. Au cours de ces arrestations, les Musulmans ont été insultés, menacés et frappés à coups de crosse de fusil<sup>2211</sup>. En particulier, la Chambre a relevé que lorsque des soldats du HVO avaient procédé à l'arrestation de Salem Čerenić à son domicile en présence de sa femme et de ses deux enfants, les soldats l'avaient insulté, lui avaient mis le canon d'un fusil dans la bouche en lui demandant de l'or, de l'argent et des armes, et qu'après l'avoir jeté hors de sa maison, sans lui avoir laissé le temps de s'habiller, il avait été obligé de se rendre d'un groupe de soldats à un autre jusqu'au Lycée de Vareš, la tête baissée vers le sol et les mains sur la nuque, en se faisant bousculer et insulter par des groupes de soldats<sup>2212</sup>.

1391. La Chambre est convaincue que le traitement violent, humiliant et dégradant infligé par les soldats du HVO aux Musulmans de la ville de Vareš lors de leur arrestation à partir du 23 octobre 1993 au matin, leur a causé de graves souffrances physiques et mentales et a gravement porté atteinte à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, avaient l'intention de causer ces graves souffrances physiques et mentales aux Musulmans et de porter atteinte à leur dignité humaine. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, lors de leur arrestation à partir du 23 octobre 1993, constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1392. En ce qui concerne les hommes musulmans détenus au Lycée de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993, la Chambre a établi qu'ils avaient subi des coups ayant entraîné des blessures graves, ainsi que des brûlures et des injures de la part de membres du HVO<sup>2213</sup>. La Chambre a en particulier relevé que Salem Čerenić avait été battu par sept soldats du HVO à coups de pied, de bâton et de crosse de fusil pendant une heure ; qu'il avait eu, à cette occasion, deux dents cassées, des côtes brisées, le crâne fissuré, la colonne vertébrale endommagée et qu'il était couvert de bleus et d'ecchymoses<sup>2214</sup>. Ce même détenu a témoigné avoir été battu plusieurs fois par jour pendant les cinq ou six jours de sa détention. La Chambre a également constaté qu'un soldat du HVO avait écrasé une cigarette dans la main de Muris Arapović, tout en braquant un pistolet sur sa tête, et que

<sup>2211</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2212</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2213</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2214</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

son visage était couvert de sang<sup>2215</sup>. La Chambre a établi que d'autres détenus avaient été injuriés, battus, frappés au visage, portaient des traces de sang, de coups et des ecchymoses et étaient obligés de rester assis toute la journée, la tête entre les jambes<sup>2216</sup>.

1393. La Chambre est convaincue que le traitement particulièrement violent infligé par des membres du HVO aux hommes musulmans détenus au Lycée de Vareš leur a causé de graves souffrances physiques et mentales et a gravement porté atteinte à leur dignité. La Chambre est convaincue que les membres du HVO qui ont infligé ces traitements avaient l'intention de causer ces graves souffrances physiques et mentales et d'attenter à la dignité des hommes musulmans détenus. Elle est également convaincue que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* chargés de garder les détenus, qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces traitements étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et de porter atteinte à leur dignité et ne s'en sont pas souciés. En atteste notamment le fait que les membres de la FORPRONU ont été empêchés par le HVO de se rendre au Lycée de Vareš avant le 26 octobre 1993. La Chambre conclut donc que le traitement infligé par des membres du HVO aux détenus du Lycée de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1394. En ce qui concerne les hommes musulmans détenus à l'École de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993, la Chambre a constaté qu'ils avaient été battus dès leur arrivée à l'École<sup>2217</sup> ; qu'ils avaient subi durant leur détention des coups violents de manière répétée ayant entraîné des blessures visibles ; qu'ils avaient été astreints par des membres du HVO à des positions douloureuses et humiliantes<sup>2218</sup> ; que durant sa détention de cinq jours environ à l'École de Vareš, Salem Čerenić avait été battu une à deux fois par jour par des membres du HVO<sup>2219</sup> et que l'ensemble des détenus avaient été battus durant leur détention<sup>2220</sup>. La Chambre est convaincue que les hommes musulmans détenus à l'École de Vareš ont fait l'objet d'un traitement violent qui leur a causé de graves souffrances physiques et mentales et a gravement porté atteinte à leur dignité. La Chambre est également convaincue que les membres du HVO qui ont infligé ces traitements avaient l'intention de causer ces graves souffrances physiques et mentales et de gravement porter atteinte à

<sup>2215</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2216</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2217</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2218</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2219</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2220</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.



la dignité des hommes musulmans détenus. Elle est persuadée que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, puis plus tard des membres de ladite brigade chargés de garder les détenus, qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces traitements étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et d'attenter gravement à leur dignité et ne s'en sont pas souciés. En atteste notamment le fait que les membres de la FORPRONU ont été empêchés par le HVO de se rendre à l'École de Vareš au moins jusqu'au 26 octobre 1993. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement infligé par des membres du HVO aux détenus à l'École de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1395. En ce qui concerne les hommes musulmans détenus à la Prison de Vareš-Majdan entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993, la Chambre a constaté qu'ils avaient fait l'objet d'actes violents de la part de membres du HVO, ayant entraîné une hospitalisation pour au moins un des détenus<sup>2221</sup>. La Chambre a notamment établi que trois soldats du HVO en état d'ébriété, dont elle n'a pas pu établir à quelle unité ils appartenaient, étaient arrivés dans la cellule où se trouvaient six détenus, avaient tiré au-dessus de leurs têtes, enfoncé un couteau dans la jambe de l'un des détenus, Ahmed Likić, et avaient forcé un autre détenu, Nedžad Čazimović, à manger sa propre barbe qu'ils venaient de couper<sup>2222</sup>. La Chambre a également établi qu'en raison des sévices subis durant leur détention à la Prison de Vareš-Majdan, Mufid Likić et Himzo Likić, avaient dû être transportés par deux membres du MUP de Vareš vers l'hôpital de Vareš-Majdan<sup>2223</sup>. La Chambre est convaincue que le traitement violent infligé aux détenus de la Prison de Vareš-Majdan leur a causé de graves souffrances physiques et mentales et a gravement porté atteinte à leur dignité. La Chambre est également convaincue que les membres du HVO qui ont infligé ces traitements avaient l'intention de causer ces graves souffrances physiques et mentales et d'attenter à la dignité des hommes musulmans détenus. Elle est également convaincue que les membres du MUP de Vareš et du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* chargés de garder les personnes détenus, qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ces traitements étaient susceptibles de causer de graves souffrances physiques et mentales aux détenus et d'attenter à leur dignité. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement infligé

<sup>2221</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2222</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2223</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

par des membres du HVO aux détenus à la Prison de Vareš-Majdan entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituait un traitement inhumain, crime visé par l'article 2 du Statut.

1396. En ce qui concerne les événements ayant eu lieu pendant et après l'attaque le 23 octobre 1993 du village de Stupni Do par des soldats des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* du HVO, la Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque, trois femmes musulmanes, qui étaient tombées aux mains de l'ennemi et étaient par conséquent des personnes protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, avaient fait l'objet de sévices sexuels<sup>2224</sup> ; que 38 habitants du village étaient décédés au cours de l'attaque<sup>2225</sup> ; que parmi ces habitants, 36 avaient été tués par les unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* ; que parmi ces personnes, 28 femmes, enfants et hommes musulmans étaient soit des Musulmans qui ne faisaient partie d'aucune force armée et qui étaient donc des civils, soit des combattants qui étaient tombés aux mains de l'ennemi après avoir été arrêtés et désarmés ; que ces 28 personnes avaient été tuées soit par arme blanche ou par balles à une distance très courte, soit encore brûlées vives dans des maisons en feu du village ; que la totalité des maisons et des bâtiments adjacents, tels que les étables ou les remises, avaient été détruits lors de l'attaque ou après celle-ci ; que les habitants avaient été dépouillés de leurs biens par des membres de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli* et que les forces du HVO avaient entravé l'accès de la FORPRONU au village de Stupni Do entre le 23 et le 25 octobre 1993<sup>2226</sup>.

1397. La Chambre estime que l'ensemble de ces événements a causé de graves souffrances physiques et mentales aux habitants du village de Stupni Do et a gravement porté atteinte à leur dignité. La Chambre est convaincue que les membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* qui ont participé à l'attaque et ont commis ces actes avaient l'intention de causer ces graves souffrances physiques et mentales et d'attenter à la dignité des personnes musulmanes habitant le village de Stupni Do. La Chambre conclut que l'ensemble des actes infligés à la population musulmane du village de Stupni Do lors de l'attaque le 23 octobre 1993 par des membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* constituaient des traitements inhumains, crime visé par l'article 2 du Statut.

<sup>2224</sup> Voir « Les sévices sexuels commis sur les femmes du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2225</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2226</sup> Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » et « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

## **Titre 16 : Les traitements cruels (chef 17)**

### **I. La municipalité de Prozor**

1398. À titre liminaire, la Chambre rappelle que le 24 octobre 1992, lorsque le HVO a pris le contrôle de la ville de Prozor et du village de Paljike, des Musulmans qui ne participaient pas aux activités de combat étaient présents et bénéficiaient donc de la protection de l'article 3 du Statut. Au même titre, elle rappelle qu'en avril 1993, lorsque le HVO a pris le contrôle de Parcani et de Tošćanica, des personnes qui ne participaient pas aux activités de combat étaient présentes et bénéficiaient donc de la protection de l'article 3 du Statut. De même, entre mai ou juin et août 1993, lorsque le HVO a attaqué les villages de Skrobućani, Gračanica, Lug, Podaniš ou Podonis, Prajine et le mont Tolovac, des Musulmans qui ne participaient pas aux activités de combat étaient présents et bénéficiaient donc de la protection de l'article 3 du Statut. Enfin, la Chambre rappelle que les Musulmans incarcérés dans différents lieux de la municipalité de Prozor par le HVO ne participaient pas ou plus aux activités de combat et qu'ils étaient donc des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1399. Comme la Chambre l'a établi, lors de la prise de contrôle par les forces armées du HVO de la ville de Prozor et du village de Paljike à partir du 24 octobre 1992, les forces du HVO ont détruit de nombreuses maisons musulmanes mais aussi des véhicules appartenant aux Musulmans de la ville de Prozor<sup>2227</sup> et ont mis le feu à au moins une maison musulmane du village de Paljike et tué un homme âgé et une femme, tous deux habitants du village<sup>2228</sup>. La Chambre est convaincue que ces événements ont causé de grandes souffrances physiques et mentales à la population musulmane de la ville de Prozor et du village de Paljike, victime de ces agissements, qui constituaient une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est par ailleurs persuadée qu'en commettant ces actes de violence, les forces du HVO qui ont pris le contrôle de la ville de Prozor et du village de Paljike à partir du 24 octobre 1992, avaient l'intention de causer pareilles souffrances aux habitants musulmans de ces lieux, commettant ainsi des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

1400. La Chambre a établi que suite à la prise de contrôle de la ville de Prozor et du village de Paljike, les forces du HVO avaient arrêté et détenu à l'École de Ripci un grand nombre de membres musulmans de la TO/de l'ABiH de Prozor et Paljike ainsi que des hommes en âge de combattre de

---

<sup>2227</sup> Voir « Les dommages et incendies de biens et de maisons appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2228</sup> Voir « L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

Paljike<sup>2229</sup>. La Chambre n'a cependant pas pu établir que les détenus de l'École avaient été maltraités pendant leur détention par le HVO<sup>2230</sup>. La Chambre ne peut donc pas conclure que les détenus de l'École de Ripci ont subi des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

1401. Comme la Chambre l'a établi, lors de la prise de contrôle des villages de Parcani le 17 avril 1993 et de Tošćanica le 19 avril 1993, les forces du HVO ont détruit de nombreuses maisons de ces deux villages et ont tué deux personnes âgées du village de Tošćanica<sup>2231</sup>. La Chambre est convaincue que les événements ayant eu lieu lors de la prise de contrôle de Parcani et de Tošćanica ont causé de grandes souffrances physiques et mentales à l'ensemble de la population musulmane de ces villages, victime de ces agissements, qui constituaient une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est par ailleurs persuadée qu'en agissant avec une telle violence, les forces du HVO qui ont pris le contrôle des deux villages les 17 et 19 avril 1993, avaient l'intention de causer pareilles souffrances, commettant ainsi des traitements cruels, crime visé par l'article 3 Statut.

1402. La Chambre n'est cependant pas en mesure de conclure que les forces du HVO ont commis des crimes lors de la prise de contrôle du village de Lizoperci le 18 ou 19 avril 1993<sup>2232</sup> et ne peut donc pas retenir le chef de traitements cruels pour les événements ayant eu lieu dans ce village.

1403. Concernant la limitation des mouvements de la population musulmane de la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993, la Chambre a constaté que toute la population de Prozor, et non la seule population musulmane, se trouvait dans l'impossibilité de quitter librement la municipalité sans laissez-passer<sup>2233</sup>. La Chambre a également constaté que si la Police militaire exerçait un contrôle sur tous les déplacements des habitants, elle empêchait plus particulièrement les femmes, les enfants, les personnes âgées musulmans et l'Imam de Prozor de quitter la ville et la municipalité au moins durant l'été 1993<sup>2234</sup>. Sur la base de ces seuls éléments, la Chambre ne peut néanmoins conclure au-delà de tout doute raisonnable que cette restriction a causé de grandes souffrances à la population musulmane de Prozor, et ne peut donc pas retenir le chef de traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut pour ces événements.

<sup>2229</sup> Voir « Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2230</sup> Voir « Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2231</sup> Voir « L'attaque du village de Parcani le 17 avril 1993 et les incendies d'habitations » et « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2232</sup> Voir « L'attaque du village de Lizoperci le 18 ou le 19 avril 1993 et les incendies d'habitations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2233</sup> Voir « Les limites aux mouvements des Musulmans dans la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2234</sup> Voir « Les limites aux mouvements des Musulmans dans la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

1404. Comme la Chambre l'a établi, lors l'attaque du village de Skrobućani en mai ou juin 1993, les forces du HVO ont incendié des biens musulmans ainsi que la mosquée du village<sup>2235</sup>. Au cours du mois de juin 1993, des soldats du HVO ont terrorisé la population du village de Gračanica en faisant des descentes dans le village la nuit et en jetant des grenades dans la forêt où se réfugiait une partie de la population<sup>2236</sup>. Lors de l'attaque de Lug à la fin du mois de juin 1993, les soldats du HVO ont incendiés plusieurs maisons musulmanes<sup>2237</sup>. Lors de l'attaque du village de Podaniš (ou Podonis), le 5 juillet 1993 par la Police militaire du HVO ou l'unité *Kinder Vod*, des membres du HVO ont incendié des biens appartenant à des Musulmans et tué du bétail<sup>2238</sup>. Lors de l'attaque du village de Prajine et du mont Tolovac, le 19 juillet 1993, les soldats du HVO ont passé à tabac et tué trois personnes à Prajine et ont pénétré dans une étable située sur le mont Tolovac en menaçant un petit groupe d'hommes, de femmes et d'enfants qui s'y étaient réfugiés, les ont faits sortir sous la menace de mort et ont frappé et tué un homme – Bajro Munikoza, une femme – Saha Munikoza – et un handicapé physique – Šaban Hodžić – puis ont mis le feu à l'étable<sup>2239</sup>. La Chambre est convaincue que ces événements ont causé de grandes souffrances physiques et mentales à l'ensemble de la population musulmane de ces lieux, qui constituaient une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est par ailleurs persuadée qu'en agissant avec une telle violence, les forces du HVO qui ont attaqué ces villages avaient l'intention de leur causer pareilles souffrances, commettant ainsi des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

1405. La Chambre n'a cependant pas été en mesure de conclure que des crimes et donc des traitements cruels ont été commis par les forces du HVO lors de l'attaque des villages de Duge, Lizoperci, Munikoze et Parcani entre juin et août 1993<sup>2240</sup>.

1406. En ce qui concerne l'École secondaire de Prozor, la Chambre a établi qu'en juillet et août 1993, des détenus musulmans avaient été brutalisés par des policiers militaires et des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder Vod*, venant de l'extérieur de l'École pour battre les détenus et

<sup>2235</sup> Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2236</sup> Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2237</sup> Voir « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2238</sup> Voir « L'attaque du village de Podaniš ou Podonis et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2239</sup> Voir « Le décès de six musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2240</sup> Voir « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens », « L'attaque du village de Lizoperci et les dommages causés aux biens et à la mosquée », « L'attaque du village de Munikoze et les dommages causés aux biens » et « L'attaque du village de Parcani et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

leur tirer dessus<sup>2241</sup>. L'un des détenus a été sérieusement blessé par balle, a été emmené à l'extérieur de l'École secondaire et reste à ce jour porté disparu<sup>2242</sup>. Les détenus étaient battus quotidiennement et les passages à tabac débutaient tard dans la nuit et duraient jusqu'au lendemain matin<sup>2243</sup>. Des soldats du HVO giflaient les détenus et les battaient avec la crosse de leurs fusils<sup>2244</sup>. La Chambre conclut donc que les policiers militaires et les soldats du HVO dont des membres du *Kinder Vod*, ont causé de grandes souffrances physiques et mentales aux Musulmans détenus à l'École secondaire de Prozor, qui constituaient une atteinte grave à la dignité humaine. La Chambre est convaincue d'une part que les policiers militaires et des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder Vod*, venant de l'extérieur de l'École, en agissant avec une telle violence, avaient l'intention de leur causer pareilles souffrances et d'autre part que les responsables de l'École secondaire de Prozor – la brigade *Rama*, des policiers civils, des Domobrani et à partir du 15 juillet 1993 des policiers militaires<sup>2245</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine et ont accepté ce fait. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans détenus à l'École secondaire de Prozor en juillet et août 1993, par des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder Vod*, et des policiers militaires constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1407. En ce qui concerne le Bâtiment Unis, la Chambre a établi qu'en juillet 1993, certains détenus avaient été battus par des soldats du HVO qui venaient chercher des détenus ou les interroger et/ou les battre. À leur retour, les détenus pleuraient et criaient<sup>2246</sup>. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO ont causé de grandes souffrances physiques et mentales aux Musulmans détenus au Bâtiment Unis qui constituaient une atteinte grave à la dignité humaine. La Chambre est convaincue qu'en agissant avec une telle violence, les soldats du HVO avait l'intention de leur causer pareilles souffrances. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans détenus au Bâtiment Unis en juillet 1993, par les soldats du HVO constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

<sup>2241</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2242</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2243</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2244</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2245</sup> Voir « La description, l'organisation et le fonctionnement de l'École secondaire de Prozor comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2246</sup> Voir « La détention des hommes musulmans au Bâtiment Unis » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

1408. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas pu établir que les détenus de la caserne de pompiers de Prozor avaient subi des sévices au cours de leur détention<sup>2247</sup>. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas pu établir que des détenus de l'École Tech avaient subis des sévices sur le lieu de leur détention<sup>2248</sup>. La Chambre ne peut donc pas retenir le crime de traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut, pour les événements survenus dans ces lieux.

1409. La Chambre a établi qu'en juillet 1993, des soldats du HVO ont forcé les détenus au poste du MUP de Prozor à réaliser des travaux consistant à creuser des tranchées sur la ligne de front et ont subi des sévices alors qu'ils réalisaient ces travaux par l'un de ces soldats du HVO<sup>2249</sup>. Les détenus ont souffert d'ecchymoses sur le dos et le ventre, des côtes cassées et leurs visages étaient enflés et couverts de sang<sup>2250</sup>. La Chambre conclut qu'en forçant les détenus à réaliser des travaux de nature militaire pour le compte de l'armée ennemie, le HVO, les soldats du HVO leur ont causé de grandes souffrances morales constitutives d'une atteinte à leur dignité. Par ailleurs, les détenus qui ont été battus, tel qu'en témoignent les ecchymoses et les traces sur leurs visages, ont gravement souffert dans leur intégrité physique et morale. La Chambre conclut en outre que les soldats du HVO avaient l'intention de causer de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine, aux Musulmans détenus au poste du MUP de Prozor. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par les soldats du HVO aux Musulmans détenus au poste du MUP, en juillet 1993, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1410. La Chambre a établi que durant l'été 1993, les soldats du HVO ont forcé des détenus de l'École secondaire de Prozor à effectuer des travaux consistant notamment à creuser des tranchées et que les détenus avaient subi des sévices par des soldats du HVO pendant qu'ils effectuaient ces travaux<sup>2251</sup>. Certains détenus avaient le nez ou les côtes cassés ou encore des ecchymoses sur le corps et le visage, notamment autour des yeux<sup>2252</sup>. La Chambre conclut qu'en forçant les détenus à réaliser des travaux de nature militaire pour le compte de l'armée ennemie – le HVO, les soldats du HVO leur ont causé de graves souffrances morales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. Par ailleurs, la Chambre estime que les détenus qui ont été battus, ont gravement souffert dans leur

<sup>2247</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à la caserne des pompiers de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2248</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à l'École Tech » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2249</sup> Voir « Le traitement des détenus des bâtiments du MUP de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2250</sup> Voir « Le traitement des détenus des bâtiments du MUP de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2251</sup> Voir « Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor » et « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2252</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

intégrité physique et morale et que cela constitue une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention de causer de grandes souffrances physiques et mentales aux détenus, constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par les soldats du HVO aux Musulmans détenus de l'École secondaire de Prozor lors des travaux, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1411. La Chambre a établi que le 31 juillet 1993, une cinquantaine de détenus de l'École secondaire de Prozor avaient été emmenés sur la ligne de front à Črni Vrh et forcés de marcher pieds nus sous les insultes avant d'être attachés les uns aux autres avec des câbles téléphoniques par des soldats du HVO<sup>2253</sup>. La Chambre a également déjà noté que les soldats du HVO ont ouvert le feu sur les détenus et que du fait des câbles attachés aux détenus, ceux-ci avaient eu le souffle coupé lorsque les corps de certains détenus sont tombés sous les tirs<sup>2254</sup>. La Chambre conclut donc que les soldats du HVO ont causé de grandes souffrances physiques et mentales aux détenus de l'École secondaire de Prozor qu'ils avaient emmenés sur la ligne de front à Črni Vrh, constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention de causer pareilles souffrances. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par les soldats du HVO aux Musulmans détenus de l'École secondaire de Prozor à Črni Vrh, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1412. La Chambre a établi qu'en juillet et août 1993, la population musulmane détenue à Podgrade, Lapsunj et Duge par le HVO avait vécu dans des conditions très difficiles<sup>2255</sup> et avait été victime d'agressions verbales et physiques commises par des soldats du HVO de la brigade *Rama* et des policiers militaires<sup>2256</sup>. Elle a aussi établi que des femmes et des jeunes filles avaient été battues et humiliées – certaines d'entre elles ayant eu le crâne rasé ou encore étant déshabillées sous les yeux de leurs pères et *vice versa*<sup>2257</sup>. La Chambre est convaincue que le traitement qui était infligé aux Musulmans détenus dans le quartier de Podgrade et les villages de Lapsunj et Duge ou à leurs proches, a causé de grandes souffrances physiques et mentales qui constituaient une grave atteinte à

<sup>2253</sup> Voir « Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2254</sup> Voir « Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2255</sup> Voir « Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade », « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj » et « Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2256</sup> Voir « Le traitement des femmes, des enfants et des personnes âgées à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2257</sup> Voir « Le traitement des femmes, des enfants et des personnes âgées à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.



la dignité humaine. La Chambre est convaincue qu'en leur infligeant un traitement violent et humiliant, les soldats du HVO et les policiers militaires avaient l'intention d'infliger pareilles souffrances. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO à la population musulmane détenue à Podgrade, Lapsunj et Duge en juillet et août 1993 constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1413. La Chambre a établi que les soldats du HVO avaient déplacé le 28 août 1993, les femmes, les enfants et les personnes âgées qui étaient détenus à Podgrade, Lapsunj et Duge vers les territoires de l'ABiH et avaient à cette occasion, tiré sur et blessé certains d'entre eux<sup>2258</sup>. Les soldats du HVO, après avoir encerclé le village de Duge, ont tiré en l'air pour obliger les Musulmans à embarquer dans les camions<sup>2259</sup>. Durant le transport, ils n'ont pas donné d'eau à ces Musulmans alors qu'il faisait très chaud et certains suffoquaient ou s'évanouissaient<sup>2260</sup>. Arrivés à Kučani, ils ont été obligés de marcher à pied, sous escorte des soldats du HVO et été prévenus par ces derniers que des mines se trouvaient le long du chemin<sup>2261</sup>. La Chambre conclut donc que le traitement violent réservé par les soldats du HVO aux femmes, enfants et personnes âgées musulmans détenus à Podgrade, Lapsunj et Duge pendant leur déplacement vers le village de Kučani et les territoires contrôlés par l'ABiH leur a causé de graves souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO présents lors de ce déplacement, dont un membre du *Kinder Vod*<sup>2262</sup>, avaient l'intention de leur causer pareilles souffrances. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans lors de leur déplacement depuis Podgrade, Lapsunj et Duge vers les territoires contrôlés par l'ABiH, par les soldats du HVO constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1414. La Chambre a déjà établi que de la fin du mois d'août 1993 jusqu'en décembre 1993, des femmes, des enfants et des personnes âgées étaient détenues dans le village de Duge où ils ont subi des sévices commis par des membres du HVO, notamment appartenant au *Kinder Vod*, à savoir des menaces de mort, des insultes et des passages à tabac<sup>2263</sup>. Certains des membres du HVO harcelaient les Musulmans – notamment les plus âgés – et un vieil homme a été frappé par un

<sup>2258</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2259</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2260</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2261</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2262</sup> Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2263</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

soldat du HVO avec une chaise qui s'est brisée sur sa tête<sup>2264</sup>. La Chambre conclut donc que le traitement infligé par des membres du HVO à la population musulmane détenue dans le village de Duge leur a causé de graves souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine. La Chambre est convaincue, d'une part, que les soldats du HVO dont des membres du *Kinder Vod*, en leur infligeant un tel traitement, avaient l'intention de leur causer pareilles souffrances et, d'autre part, que les responsables de la surveillance du village de Duge – des membres de la Police militaire du HVO<sup>2265</sup> – qui connaissaient ce traitement et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que ce mauvais traitement était susceptible de causer pareilles souffrances et ont accepté ce fait.

1415. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve que le traitement réservé aux Musulmans du village de Duge entre la fin du mois d'août 1993 et décembre 1993 par des soldats du HVO, dont des membres du *Kinder Vod*, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

1416. À titre liminaire, la Chambre rappelle que le 18 janvier 1993, lorsque le HVO a attaqué la ville de Gornji Vakuf et les villages de Duša, Uzričje, Ždrimci et Hrasnica, des femmes, des enfants et des personnes âgées se trouvaient dans ces différentes localités et ne participaient pas aux combats. Ils bénéficiaient donc de la protection de l'article 3 du Statut. Par ailleurs, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans différents lieux de la municipalité de Gornji Vakuf ne participaient également pas ou plus aux activités de combat et étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1417. Comme la Chambre l'a établi, lors de l'attaque du 18 janvier 1993 par les forces du HVO de la ville de Gornji Vakuf et des village de Duša, Uzričje, Ždrimci et Hrasnica, les forces du HVO ont détruit une partie de la ville de Gornji Vakuf, ainsi que des maisons des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci<sup>2266</sup>. Dans le village de Duša, des femmes, des enfants et des personnes âgées ont été blessées et sept autres ont été tués par un obus du HVO lancé sur la maison dans laquelle ils

<sup>2264</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2265</sup> Voir « Le traitement des musulmans présents dans la municipalité de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2266</sup> Voir « L'attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque », « L'attaque du village de Duša », « L'attaque du village de Hrasnica », « L'attaque du village de Uzričje » et « L'attaque du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

s'étaient réfugiés<sup>2267</sup>. La Chambre rappelle en outre que dès que les forces du HVO ont pris le contrôle des villages, elles ont systématiquement mis en détention la population civile de ces villages<sup>2268</sup>. La Chambre est convaincue que l'ensemble de ces événements a causé de grandes souffrances physiques et mentales à la population musulmane civile, victime de ces agissements, constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est par ailleurs persuadée que les forces du HVO qui ont attaqué la ville de Gornji Vakuf et les villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci avaient l'intention de causer aux habitants de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité, commettant ainsi des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

1418. La Chambre a établi qu'à la suite de l'attaque du 18 janvier 1993 par le HVO, des soldats du HVO avaient battu et passé à tabac des habitants musulmans du village d'Uzričje détenus dans deux maisons du village et avaient forcé l'un d'entre eux à se déshabiller lors d'un interrogatoire<sup>2269</sup>. La Chambre a également conclu que courant février 1993, des membres du HVO avaient forcé les habitants du village d'Uzričje à sortir des maisons, à rester debout dans le froid pendant un long moment, les avaient insultés, menacés de les tuer et avaient tiré au-dessus de leur tête<sup>2270</sup>.

1419. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé aux habitants d'Uzričje, qui ont été détenus pendant environ un mois et demi<sup>2271</sup>, leur a causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en infligeant un tel traitement à ces villageois détenus, et ce, à plusieurs reprises, les soldats du HVO avaient l'intention de leur causer de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux habitants d'Uzričje par les soldats du HVO à partir du 19 janvier 1993, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

---

<sup>2267</sup> Voir « L'attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf. Concernant les sept personnes tuées par un obus tombé sur la maison dans laquelle elles s'étaient réfugiées, Voir « Municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 2 (Assassinat en tant que crime contre l'humanité) et chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

<sup>2268</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention », « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention », « La détention des villageois du village de Ždrimci » et « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2269</sup> Voir « La détention des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2270</sup> Voir « La détention des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2271</sup> Voir « La détention des villageois du village de Uzričje » et « Le déplacement des villageois du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

1420. En ce qui concerne les hommes des villages de Duša et Hrasnica détenus dans la Fabrique de meubles de Trnovača après le 18 janvier 1993 et pendant environ deux semaines, la Chambre a établi que des soldats du HVO venant de l'extérieur les avaient passés à tabac à coups de bâtons, crosses de fusils, matraques, barres de fer ou de pied et de poing, qu'ils les avaient obligés à se battre entre eux, à se déshabiller, que des soldats du HVO avaient coupé l'oreille de l'un d'entre eux, Hasan Behlo, puis avaient versé de l'alcool et frappé la plaie à coups de chaussures<sup>2272</sup>.

1421. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé par des soldats du HVO aux détenus de la Fabrique de meubles, et ce, à plusieurs reprises, pendant environ deux semaines, a causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue, d'une part, qu'en infligeant un tel traitement aux détenus, les soldats du HVO avaient l'intention de leur causer de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité et, d'autre part, que les soldats en charge de la surveillance des détenus – membres de la brigade *Ante Starčević*<sup>2273</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux détenus de la Fabrique de meubles de Trnovača par les soldats du HVO pendant environ deux semaines après le 18 janvier 1993, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1422. La Chambre a également établi que les femmes du village de Ždrimci détenues dans trois ou quatre maisons du village après l'attaque du 18 janvier 1993, avaient été obligées de réciter des prières chrétiennes devant le *Mekteb* par des soldats du HVO qui menaçaient de le brûler<sup>2274</sup>. La Chambre est persuadée qu'un tel traitement a causé de grandes souffrances mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est en outre convaincue, qu'en imposant ces prières sous la menace de brûler un édifice religieux, les soldats du HVO avaient l'intention de causer de grandes souffrances mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux femmes du village de Ždrimci constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

<sup>2272</sup> Voir « Les conditions et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO à la Fabrique de meubles de Trnovača » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2273</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de la Fabrique de meubles de Trnovača comme lieu de détention » et « Les conditions et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO à la Fabrique de meubles de Trnovača » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2274</sup> Voir « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

1423. Enfin, la Chambre a établi que les femmes, les enfants et les personnes âgées du village de Hrasnica détenus à partir du 18 janvier 1993 et déplacés le soir même à Volari<sup>2275</sup>, avaient été insultés et « provoqués » par deux des soldats du HVO qui les escortaient, sans autres précisions<sup>2276</sup>. La Chambre n'est pas convaincue que ces insultes, menaces et provocations ont entraîné une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica. La Chambre ne peut donc pas conclure que le traitement de ces femmes, enfants et personnes âgées constituait un traitement cruel visé par l'article 3 du Statut.

1424. En ce qui concerne les femmes, enfants et personnes âgées du village de Hrasnica détenus à partir du 19 janvier 1993 dans des maisons de Trnovača après leur détention à Volari et à la Fabrique de meubles, la Chambre a constaté que le HVO ne les avait pas maltraités<sup>2277</sup>. S'agissant des femmes, des enfants et des personnes âgées des villages de Duša et de Ždrimci, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer quel avait été leur traitement dans les différents lieux où ils ont été détenus<sup>2278</sup>. Elle ne peut donc conclure que le traitement réservé aux détenus musulmans dans ces divers lieux de détention constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1425. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus à l'École de Sovići ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1426. La Chambre a déterminé que lors de leur détention à l'École de Sovići, entre le 17 avril et le 5 mai 1993, certains détenus musulmans, dont des femmes, avaient été battus et maltraités par des soldats du HVO dont des soldats du KB<sup>2279</sup>. Ainsi, la Chambre a notamment constaté qu'entre le 17

<sup>2275</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2276</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2277</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2278</sup> Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention » et « Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2279</sup> Voir « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

et le 19 avril 1993 deux femmes avaient été battues et avaient ensuite été obligées de se battre mutuellement avec des bâtons ; qu'un homme détenu avait reçu des coups de poings, des coups de crosse et des coups de pied sans recevoir ensuite de soins médicaux et enfin qu'un détenu avait eu un couteau planté dans la cuisse<sup>2280</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé à ces détenus par des soldats du HVO, dont des membres du KB, leur a causé de grandes souffrances et des douleurs physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue, d'une part, que les soldats du HVO dont des soldats du KB avaient l'intention de maltraiter les détenus en leur causant de grandes souffrances et des douleurs physiques et mentales et, d'autre part, que les responsables de la surveillance des détenus de l'École de Sovići – des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, des membres du KB et des membres de la Police militaire<sup>2281</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait.

1427. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à l'École de Sovići par le HVO entre le 17 avril et le 5 mai 1993, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1428. La Chambre a déterminé que des soldats du HVO, dont des soldats du KB, avaient, pendant le transport depuis l'École de Sovići vers la Prison de Ljubuški, le 18 avril 1993, passé à tabac des hommes musulmans et des soldats de l'ABiH détenus et les avaient humiliés en demandant par exemple à un détenu de se mettre torse nu et de nettoyer les chaussures des officiers avec les vêtements qu'il avait enlevés<sup>2282</sup>. La Chambre a eu connaissance d'éléments de preuve attestant que ces détenus portaient les marques de leur passage à tabac lors de leur arrivée à Ljubuški<sup>2283</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé par des soldats du HVO, dont des soldats du KB, aux Musulmans le 18 avril 1993 leur a causé de grandes souffrances et des douleurs physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO, dont des soldats du KB, avaient l'intention de causer ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité humaine.

<sup>2280</sup> Voir « Les conditions de détention et le traitement des détenus à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>2281</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de l'École de Sovići comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>2282</sup> Voir « Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Sović à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>2283</sup> Voir « Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Sović à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

1429. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à l'École de Sovići, lors de leur transport vers la Prison de Ljubuški par le HVO le 18 avril 1993, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1430. La Chambre a établi qu'entre le 19 avril et le 4 ou 5 mai 1993, des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui étaient détenus dans six ou sept maisons de Junuzović par des soldats du HVO dont des soldats de « Tuta » et des anciens membres du HOS, avaient été régulièrement battus et avaient subi d'autres sévices tels que des insultes, des menaces de mort et des coups de feu tirés sur les maisons dans le but de les effrayer, par des soldats du HVO, dont des soldats de « Tuta »<sup>2284</sup>. La Chambre a également pu constater que de façon générale il régnait un véritable climat de peur parmi les détenus<sup>2285</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé aux Musulmans par les soldats du HVO, dont des membres du KB, pendant près de trois semaines a causé de grandes souffrances et des douleurs physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue, d'une part, que les soldats du HVO dont des soldats de « Tuta » avaient l'intention de maltraiter les détenus en leur causant de grandes souffrances et des douleurs physiques et mentales et, d'autre part, que les autorités responsables de la surveillance des détenus dans le hameau de Junuzović – des membres du KB et des soldats du HVO, anciens membres du HOS – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité humaine et ont accepté ce fait.

1431. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, détenus dans le hameau de Junuzović par le HVO entre le 19 avril et le 4 ou 5 mai 1993, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1432. La Chambre a établi que le 20 avril 1993, des soldats de l'ABiH détenus à la Ferme piscicole par des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, du régiment *Bruno Bušić* et du KB, avaient été passés à tabac, humiliés, insultés et menacés de mort par des soldats du HVO, dont « Tuta »<sup>2286</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé aux soldats de l'ABiH par les soldats du HVO et Mladen Naletilić *alias* « Tuta » ce jour-là, a causé de grandes souffrances et

<sup>2284</sup> Voir « L'organisation des maisons de Junuzović comme lieu de détention » et « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzović » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>2285</sup> Voir « L'organisation des maisons de Junuzović comme lieu de détention » et « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzović » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

<sup>2286</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Ferme piscicole » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sović et Doljani).

des douleurs physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine de ces détenus. La Chambre est convaincue, d'une part, que les soldats du HVO dont Mladen Naletilić *alias* « Tuta » avaient l'intention de maltraiter les détenus en leur causant de grandes souffrances et des douleurs physiques et mentales et, d'autre part, que les unités présentes à la Ferme piscicole le 20 avril 1993 – des membres du 3<sup>e</sup> bataillon *Mijat Tomić*, du régiment *Bruno Bušić* et du KB<sup>2287</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité humaine et ont accepté ce fait.

1433. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à la Ferme piscicole par le HVO le 20 avril 1993, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1434. La Chambre a établi que certains hommes détenus de l'École de Soviçi entre le 17 avril et le 5 mai 1993, dont Nihad Kovač, alors âgé de 13 ans, et un soldat de l'ABiH, avaient été forcés d'effectuer des travaux tels qu'enterrer des corps de soldats tués ou des travaux « d'ingénierie » sur les positions du HVO<sup>2288</sup>. En effet, pendant sa détention à l'École de Soviçi, Nihad Kovač a été forcé par des soldats du HVO à creuser des tranchées et à transporter de lourdes caisses de munitions vers un site militaire situé à environ 4 km de l'École de Soviçi<sup>2289</sup>. La Chambre est convaincue, à la majorité, le Juge Trechsel étant dissident, au regard de l'âge du détenu, de la nature et de la durée des travaux qu'il a été forcé d'effectuer, que ces travaux lui ont causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine. En outre, la Chambre est convaincue, à la majorité, le Juge Trechsel étant dissident, que les soldats du HVO qui l'ont forcé à effectuer ces travaux connaissaient la nature des travaux à effectuer, savaient que les conséquences probables de ces travaux seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte à la dignité humaine et ont accepté ces faits.

1435. La Chambre conclut donc, à la majorité, le Juge Trechsel étant dissident, que les travaux effectués par Nihad Kovač, âgé de 13 ans, détenu à l'École de Soviçi, constituaient un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

---

<sup>2287</sup> Voir « L'organisation de la Ferme piscicole comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>2288</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Soviçi » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Soviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>2289</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Soviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).



1436. En ce qui concerne le soldat de l'ABiH, la Chambre note qu'il a déclaré s'être porté volontaire pour enterrer les corps de Musulmans tués pendant l'attaque du HVO sur les villages de Sovići et Doljani<sup>2290</sup>. À l'exception de ces éléments, la Chambre ne dispose d'aucune information complémentaire. À ce titre, elle ne peut conclure que les travaux effectués par ce soldat lors de sa détention à l'École de Sovići par le HVO constituaient des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

#### IV. La municipalité de Mostar

1437. La Chambre a établi que le 13 juin 1993, des soldats du 4<sup>e</sup> bataillon *Tihomir Mišić* de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et les membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, *Vinko Martinović alias « Štela »*, *Bobo Perić*, *Damir Perić*, *Ernest Takać* et *Nino Pehar alias « Žega »* ont passé à tabac un grand nombre de personnes au cours des opérations visant à chasser des Musulmans du quartier Dum à Mostar-ouest de chez eux par la force.

1438. La Chambre estime que ces personnes ne prenaient pas part aux hostilités au moment des évictions et tombaient par conséquent sous la protection de l'article 3 du Statut.

1439. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'en les chassant de chez eux par la force et les battant, les soldats du HVO ont causé de grandes souffrances physiques et mentales à ces Musulmans et l'ont fait de façon intentionnelle. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux personnes musulmanes du quartier Dum à Mostar-ouest le 13 juin 1993 par des soldats du 4<sup>e</sup> bataillon *Tihomir Mišić* de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et les membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, *Vinko Martinović alias « Štela »*, *Bobo Perić*, *Damir Perić*, *Ernest Takać* et *Nino Pehar alias « Žega »* constituait des traitements cruels, crime visé à l'article 3 du Statut.

1440. À titre liminaire, la Chambre note que les Musulmans incarcérés à l'Institut du tabac et à la Faculté de génie mécanique ne participaient plus ou pas aux combats ; que les Musulmans de Mostar-ouest, qui ont fait l'objet de plusieurs opérations d'éviction entre mai 1993 et février 1994 ne participaient pas non plus aux opérations de combats et qu'il en allait de même pour la majorité des Musulmans résidant à Mostar-est entre juin 1993 et mars 1994. Toutes ces personnes bénéficiaient donc de la protection de l'article 3 du Statut.

---

<sup>2290</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

1441. Comme la Chambre l'a établi, des soldats du HVO et notamment Mladen Naletilić et Juka Prazina, ont passé à tabac au moyen de coups de pied et de crosses de fusil les hommes musulmans qui avaient été arrêtés lors de la chute du Bâtiment Vranica situé à Mostar-ouest le 10 mai 1993 et mis en détention à l'Institut du tabac<sup>2291</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé par des soldats du HVO aux hommes musulmans détenus à l'Institut du tabac en mai 1993, a entraîné pour les détenus de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO, dont Mladen Naletilić et Juka Prazina, avaient l'intention de causer ces grandes souffrances physiques et mentales aux détenus constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par les soldats du HVO aux hommes musulmans détenus à l'Institut du tabac à la suite de la chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993, constituait un traitement cruel, crime visé à l'article 3 du Statut.

1442. La Chambre a également établi que les hommes musulmans détenus à la Faculté de génie mécanique suite à l'attaque du 9 mai 1993 et à celle du 30 juin 1993, avaient été victimes de passages à tabac violents et répétés en mai et en juillet 1993 commis par des soldats et des policiers militaires du HVO y compris les membres du 3<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire. Les détenus ont été frappés à coups de pied, de crosses de fusils, de matraques et de gros câbles entraînant de graves blessures et des pertes de connaissance<sup>2292</sup>. Un détenu a même eu l'oreille tranchée et plusieurs détenus sont décédés suite à ces passages à tabac<sup>2293</sup>. La Chambre a par ailleurs établi qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant de déterminer si les passages à tabac avaient continué en août 1993 ou si des Musulmans avaient été incarcérés à la Faculté de génie mécanique après le mois de juillet 1993<sup>2294</sup>.

1443. La Chambre est persuadée que le traitement d'une extrême violence infligé par des membres des forces armées et de la Police militaire du HVO aux hommes musulmans détenus à la Faculté de génie mécanique en mai et en juillet 1993, a entraîné pour les détenus de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO et les policiers militaires avaient l'intention de causer ces grandes souffrances physiques et mentales aux détenus constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement infligé par les soldats du HVO et les policiers militaires

<sup>2291</sup> Voir « L'Institut du tabac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2292</sup> Voir « Le traitement des détenus de la Faculté de génie mécanique », « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » et « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2293</sup> Voir « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » et « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2294</sup> Voir « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

aux Musulmans originaires de Mostar-ouest détenus à la Faculté de génie mécanique en mai et en juillet 1993, constituait un traitement cruel, crime visé à l'article 3 du Statut.

1444. La Chambre a par ailleurs établi que le 14 juillet 1993, dans la localité de Buna, les policiers militaires du HVO présents dans ladite localité, y compris le 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, avaient arrêté et roué de coups à plusieurs reprises un garçon musulman et son grand-père au poste de la Police militaire de Buna avant de les emmener aux abords d'une route et de leur tirer dessus dans le dos, tuant l'un d'entre eux et blessant grièvement l'autre et le laissant sur place<sup>2295</sup>.

1445. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé par des membres de la Police militaire du HVO, le 14 juillet 1993 à Buna, à ces deux Musulmans qui ne participaient pas aux combats et bénéficiaient donc de la protection de l'article 3 du Statut, a entraîné pour ces derniers de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en rouant de coups et en tirant sur les deux Musulmans, les membres de la Police militaire du HVO avaient l'intention de leur causer ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par les membres de la Police militaire du HVO, le 14 juillet 1993, au garçon musulman ainsi qu'à son grand-père originaires de Buna, constituait un traitement cruel, crime visé à l'article 3 du Statut.

1446. La Chambre a également constaté que le 24 août 1993, suite à l'attaque de Raštani par le HVO ce même jour, des soldats du HVO avaient fait subir à des femmes et à des enfants qui se trouvaient aux abords d'une maison du village des violences physiques et psychologiques, telles que des coups, des menaces de mort et de viol, ainsi que des violences sexuelles<sup>2296</sup>.

1447. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé par des soldats du HVO, le 24 août 1993 à Raštani, aux Musulmans qui ne participaient pas aux combats et qui bénéficiaient donc de la protection de l'article 3 du Statut, a entraîné pour ces derniers de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en infligeant un tel traitement à des femmes et des enfants, les soldats du HVO avaient l'intention de leur causer ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux femmes et enfants musulmans originaires de Raštani le 24 août 1993, constituait un traitement cruel, crime visé à l'article 3 du Statut.

---

<sup>2295</sup> Voir « Les crimes allégués à Buna autour du 14 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2296</sup> Voir « Le traitement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1448. La Chambre a en outre établi qu'au cours des opérations pendant lesquelles les Musulmans de Mostar-ouest avaient été chassés de leur logement, entre mai 1993 et février 1994, les soldats du HVO – et notamment l'ATG *Benko Penavić* en mai 1993, les membres du 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO et des membres du KB en juin 1993, les membres des ATG *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić* en septembre 1993 – avaient menacé, intimidé, et violemment frappé à coups de botte, de poing et de crosses de fusil les Musulmans qu'ils évinçaient de chez eux<sup>2297</sup>. La Chambre a également établi qu'en juin, juillet et septembre 1993 des agressions sexuelles avaient été commises au cours desdites évictions<sup>2298</sup> ; elle n'a cependant pas été en mesure de conclure que des Musulmans auraient été victimes d'agressions sexuelles au cours de opérations d'éviction menées par le HVO en mai et août 1993 ni d'octobre 1993 à février 1994<sup>2299</sup>.

1449. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé par des membres des forces armées du HVO aux Musulmans de Mostar-ouest alors qu'ils les chassaient de leurs foyers entre mai 1993 et février 1994, a entraîné pour ces derniers de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention de leur causer ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux Musulmans originaires de Mostar-ouest entre mai 1993 et février 1994, constituait un traitement cruel, crime visé à l'article 3 du Statut.

1450. En ce qui concerne les Musulmans habitant Mostar-est, la Chambre a établi qu'entre juin 1993 et mars 1994, les bombardements et les tirs du HVO sur Mostar-est ainsi que l'existence d'une véritable campagne de tirs isolés frappant la population civile musulmane de Mostar-est avaient eu pour conséquence de tuer et de blesser de nombreux Musulmans habitant la partie est de

---

<sup>2297</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » et « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2298</sup> Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2299</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

la ville<sup>2300</sup> et de créer un climat de terreur<sup>2301</sup>. La Chambre a ainsi déjà établi, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que les femmes, les enfants et les personnes âgées de Mostar-est avaient été pris pour cibles par des tireurs isolés du HVO, alors qu'ils accomplissaient des tâches de la vie quotidienne n'ayant aucun lien avec des opérations de combat, ainsi que les sapeurs-pompiers qui portaient secours à la population<sup>2302</sup>.

1451. Par ailleurs, la Chambre a établi que les bombardements et les tirs du HVO sur Mostar-est étaient quotidiens, intenses et rapprochés<sup>2303</sup>. Ils n'étaient pas limités à des cibles spécifiques<sup>2304</sup> alors même que le HVO était en mesure de cibler et d'identifier ses cibles grâce à des calculs d'ajustement<sup>2305</sup>. La Chambre a considéré que si les forces armées du HVO avaient particulièrement ciblé certaines zones et/ou bâtiments dans lesquels pouvaient se trouver des cibles militaires<sup>2306</sup>, l'ensemble de Mostar-est, une zone d'habitation exiguë à très forte densité de population, avait été touchée par ces bombardements et ces tirs, y compris nombre d'habitations, de bâtiments publics et de magasins<sup>2307</sup>. La Chambre a aussi établi que le HVO avait lancé des pneus bourrés d'explosifs sur les habitations du quartier Donja Mahala ainsi que des bombes au napalm larguées par avions<sup>2308</sup>.

1452. Enfin, comme la Chambre l'a établi, les habitants musulmans de Mostar-est ont vécu entre juin 1993 et avril 1994 dans des conditions de vie et d'hygiène extrêmement difficiles<sup>2309</sup>. La Chambre a en particulier établi que la population civile était confinée dans un espace restreint et devait se résoudre à vivre dans des sous-sols et caves d'immeubles ou dans des appartements

---

<sup>2300</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » et « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également la partie consacrée à l'étude des 12 incidents mis en exergue par l'Accusation, impliquant des tireurs embusqués du HVO, et parmi lesquels neuf ont eu pour conséquence de blesser des habitants de Mostar-est : « Incident sniping n°1 », « Incident sniping n°2 », « Incident sniping n°4 », « Incident sniping n°6 », « Incident sniping n°7 », « Incident sniping n°8 », « Incident sniping n°9 » et « Incident sniping n°10 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2301</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » et « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2302</sup> Voir « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2303</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2304</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2305</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2306</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2307</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2308</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2309</sup> Voir par. « Les conditions de vie de la population à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

bondés, une situation notamment due à l'afflux de la population musulmane résultant en particulier des opérations d'éviction de Musulmans conduites par le HVO à partir de mai 1993<sup>2310</sup>. Durant toute cette période, l'accès à l'eau<sup>2311</sup>, à l'électricité<sup>2312</sup>, à la nourriture<sup>2313</sup> et aux soins médicaux<sup>2314</sup> a fait défaut. La Chambre a constaté que ces conditions avaient été aggravées et maintenues au cours des mois, et leur difficulté accentuée et avivée, d'une part, par le blocage ou les entraves à l'acheminement régulier de l'aide humanitaire et à l'accès des organisations internationales à Mostar-est par le HVO<sup>2315</sup> et, d'autre part, par l'isolement dans lequel le HVO avait maintenu une population prise en étau dans une enclave où elle était tenue de stationner<sup>2316</sup>. Enfin les bombardements et les tirs intenses du HVO ainsi que les tirs isolés, en plus de tuer, de blesser et de terrifier la population, ont empêché celle-ci de circuler aisément et de tenter de s'approvisionner en eau, en nourriture et autres produits de première nécessité, et l'ont obligée à vivre une vie sordide et souterraine<sup>2317</sup>.

1453. La Chambre conclut qu'en bombardant et en tirant quotidiennement entre juin 1993 et mars 1994 dans une zone exiguë contenant une forte concentration de personnes civiles alors même que la population se trouvait enclavée et tenue de stationner dans ladite zone<sup>2318</sup>, en imposant des conditions de vie extrêmement difficiles aux habitants de Mostar-est et causant de nombreux décès, blessures et destructions, le HVO a entraîné pour ces habitants de Mostar-est de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en bombardant intensément et quotidiennement cette zone exiguë de Mostar-est, au moyen d'une artillerie lourde et dès lors inadaptée à une zone comme celle-ci<sup>2319</sup>, qu'en entreprenant une campagne de tirs isolés à l'encontre de la population civile de Mostar-est et qu'en imposant et maintenant pendant toute cette période des conditions de vie extrêmement difficiles

<sup>2310</sup> Voir « Les conditions de vie de la population à Mostar-est » (partie introductive) dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2311</sup> Voir « L'accès à l'eau et à l'électricité » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2312</sup> Voir « L'accès à l'eau et à l'électricité » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2313</sup> Voir « L'accès à la nourriture » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2314</sup> Voir « L'accès aux soins » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2315</sup> Voir « L'accès à la nourriture » et « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2316</sup> Voir « L'accès à la nourriture », « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » et « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2317</sup> Voir « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2318</sup> Voir « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2319</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

pour les habitants de Mostar-est, le HVO avait l'intention de leur causer ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux Musulmans de Mostar-est entre juin 1993 et mars 1994, constituait un traitement cruel, crime visé à l'article 3 du Statut.

## V. L'Heliodrom

1454. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les hommes musulmans détenus à l'Heliodrom ne participaient pas ou plus aux activités de combats. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1455. La Chambre a établi qu'entre mai 1993 et la mi-avril 1994, des membres de la Police militaire, dont ceux qui avaient la charge de surveiller les détenus, et des membres des forces armées du HVO – dont notamment des membres des unités professionnelles du KB et du régiment *Bruno Bušić* – avaient régulièrement et sévèrement passé à tabac les détenus de l'Heliodrom notamment après des défaites militaires du HVO<sup>2320</sup>. Certains détenus ont été tabassés pendant plusieurs heures jusqu'à en perdre connaissance. Les détenus ont été battus avec des crosses de fusils, des pics et des matraques ; ils ont reçu des coups de poing et de pied, dans le dos et dans les reins ; ils ont été insultés, menacés et humiliés et certains détenus qui avaient été privés de nourriture pendant trente-six heures, ont reçu des boîtes d'aliments pour chien en guise de repas<sup>2321</sup>. Par ailleurs, la Chambre a établi que le 5 juillet 1993, entre une heure et trois heures du matin, des soldats du HVO logés à l'Heliodrom avaient tiré au hasard sur les bâtiments à l'intérieur desquels étaient enfermés des détenus sans que la « police de la brigade », qui était censée intervenir pour arrêter les tirs, n'intervienne<sup>2322</sup>.

1456. La Chambre est persuadée que le traitement violent et dégradant infligé aux détenus de l'Heliodrom dans l'enceinte de la prison par des membres de la Police militaire, dont ceux qui avaient la charge de les surveiller, et des forces armées du HVO, dont des membres des unités professionnelles du KB et du régiment *Bruno Bušić*, à plusieurs reprises pendant près d'un an, a entraîné pour les détenus de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte

<sup>2320</sup> Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2321</sup> Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2322</sup> Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

grave à leur dignité. La Chambre est convaincue que ces membres de la Police militaire et des forces armées du HVO avaient l'intention de causer ces grandes souffrances physiques et mentales aux détenus constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. En témoignent notamment la violence, la fréquence et la durée des passages à tabac qui ont pu être infligés pendant près de huit heures sans interruption<sup>2323</sup>. La Chambre est également convaincue que les responsables de l'Heliodrom – et en particulier Stanko Božić et Josip Praljak, respectivement directeur et directeur adjoint, et membres de la Police militaire – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter<sup>2324</sup>, savaient que les conséquences de ces traitements seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité des détenus et ont accepté ce fait. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans détenus à l'Heliodrom dans l'enceinte même de la prison, par des membres de la Police militaire et des forces armées du HVO, entre mai 1993 et la mi-avril 1994, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1457. La Chambre a également établi qu'entre les mois de mai 1993 et mars 1994, le HVO avait emmené des hommes musulmans détenus à l'Heliodrom sur la ligne de front, dans la municipalité de Mostar, afin d'y effectuer des travaux tels que réparer des fortifications ou ramasser des corps de soldats<sup>2325</sup>. La Chambre a constaté que plusieurs dizaines de ces détenus, exposés aux confrontations militaires, étaient morts ou avaient été blessés suite à des tirs provenant aussi bien du HVO que de l'ABiH<sup>2326</sup>. La Chambre a par ailleurs établi que des membres du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade et du 2<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, ainsi que des membres du KB et de l'ATG de Vinko Martinović – dont Vinko Martinović *alias* « Štela » lui-même – avaient frappé, brutalisé et insulté les détenus de l'Heliodrom lorsqu'ils effectuaient ces travaux y compris en tirant des coups de feu au-dessus de leurs têtes et en écrasant leurs cigarettes sur leurs corps<sup>2327</sup>.

<sup>2323</sup> Voir notamment « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2324</sup> La Chambre rappelle notamment que tous les matins entre janvier et novembre 1993 se tenait une réunion dans le bureau de Stanko Božić, parfois en présence également de Josip Praljak, à l'occasion de laquelle le commandant de la sécurité de l'Heliodrom faisait un rapport sur tout ce qui s'était passé la veille dans la prison. La Chambre note également que le travail des policiers militaires chargés de la surveillance des détenus s'effectuait sous l'autorité du directeur de la prison (voir « Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom).

<sup>2325</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2326</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » et « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2327</sup> Voir « Le traitement des détenus pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.



1458. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé entre les mois de mai 1993 et mars 1994 par des membres des forces armées du HVO aux détenus qui étaient emmenés hors du camp pour effectuer des travaux a entraîné de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité des détenus. La Chambre est convaincue que les membres des forces armées du HVO qui ont conduits les détenus sur la ligne de front alors que les conditions étaient extrêmement dangereuses et leur ont de surcroît délibérément infligé les sévices alors que les détenus effectuaient les travaux, avaient l'intention de leur infliger de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte à leur dignité. La Chambre ne méconnaît pas le fait qu'il y a eu certaines tentatives pour encadrer le recours aux travaux notamment du directeur et du directeur adjoint de l'Heliodrom<sup>2328</sup>. Celles-ci n'ont cependant pas eu de conséquences notables. La Chambre est convaincue que les différentes autorités ayant autorisé l'emploi des détenus pour les travaux savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité des détenus et ont accepté ce fait. Ceci est aussi vrai pour les autorités qui ont été directement informées des incidents<sup>2329</sup> et qui n'ont rien fait pour y mettre fin ou pour poursuivre les auteurs. Ces autorités savaient en effet que les travaux étaient effectués sur la ligne de front, donc dans des conditions extrêmement dangereuses, et avaient été informées à plusieurs reprises que des détenus avaient déjà été tués, blessés, ou frappés au cours de ces travaux. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé par le HVO à certains Musulmans détenus à l'Heliodrom contraints d'effectuer des travaux sur la ligne de front entre les mois de mai 1993 et mars 1994 constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

<sup>2328</sup> « Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux » et « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2329</sup> La Chambre rappelle que de juin 1993 à mars 1994, le pouvoir d'autoriser l'envoi de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux a notamment été exercé par les personnes suivantes : le Ministre adjoint chargé de la sécurité au sein du ministère de la Défense de la HR H-B à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1993, Marijan Biškić ; Slobodan Praljak ; Milivoj Petković ; le commandant de l'État-major principal du HVO à partir du 9 novembre 1993, Ante Roso ; le commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire, devenu ensuite commandant du secteur central de la défense de la ville de Mostar puis commandant du secteur de la défense de Mostar, Zlatan Mijo Jelić ; le commandant du KB, Mladen Naletilić ; le chef de l'Administration de la Police militaire aux environs du mois de décembre 1993, Željko Šiljeg ; l'adjoint au chef de l'Administration de la Police militaire à l'été 1993, Radoslav Lavrić ; un responsable au sein du département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire, Zvonko Vidović ; le successeur de Zlatan Mijo Jelić comme commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire, Vladimir Primorac, et Berislav Pušić (voir « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom). La Chambre rappelle également que les personnes suivantes ont été informées d'incidents survenus lors de travaux accomplis par des détenus de l'Heliodrom : Stanko Božić et Josip Praljak, respectivement directeur et directeur adjoint de l'Heliodrom, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković, Valentin Corić et Berislav Pušić (voir « Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom).

1459. La Chambre a également établi qu'entre les mois de juillet et septembre 1993, des détenus de l'Heliodrom avaient été utilisés comme « boucliers humains » sur la ligne de front de Mostar par l'ATG *Vinko Škrobo*<sup>2330</sup>. Ainsi, la Chambre a notamment constaté que les détenus avaient été forcés de se placer devant ou parmi les troupes du HVO afin de les protéger des possibles attaques de l'ABiH ; qu'ils avaient parfois été contraints de porter des uniformes du HVO et des fusils factices en bois alors que les combats faisaient rage et contraints de traverser la ligne de front pour protéger les soldats du HVO<sup>2331</sup> ; que trois détenus avaient été blessés le 17 septembre 1993 sur la ligne de front de Mostar alors que des membres de l'ATG *Vinko Škrobo* les avaient effectivement équipés de fusils en bois et d'uniformes de camouflage du HVO<sup>2332</sup> et que le même jour, quatre autres détenus avaient été tués alors qu'ils étaient également utilisés comme « boucliers humains »<sup>2333</sup>.

1460. La Chambre est persuadée que le traitement violent infligé en juillet, août et septembre 1993 par des membres de l'ATG *Vinko Škrobo* commandée par Vinko Martinović aux détenus qui étaient utilisés comme « boucliers humains » sur la ligne de front de Mostar a entraîné pour les détenus de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue qu'en infligeant un tel traitement aux détenus, les membres de l'ATG *Vinko Škrobo* commandée par Vinko Martinović avaient l'intention de leur infliger ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. En attestent notamment toute la préparation de l'utilisation de ces détenus comme boucliers humains et en particulier la fourniture d'uniformes du HVO et de fusils en bois aux détenus.

1461. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé à certains Musulmans détenus à l'Heliodrom utilisés comme « boucliers humains » en juillet, août et septembre 1993 constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 2 du Statut.

## VI. Le Centre de détention de Vojno

1462. À titre liminaire, la Chambre note que les actes inhumains sont allégués pour les paragraphes 141 et 142 de l'Acte d'accusation qui relatent des événements relatifs à la détention de femmes et d'enfants dans le Centre de détention de Vojno. Or, comme la Chambre l'a déjà constaté, elle n'a pas pu établir la présence de ces personnes dans ce Centre de détention<sup>2334</sup>. Par conséquent,

<sup>2330</sup> Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2331</sup> Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2332</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom blessés lors de leur utilisation comme boucliers humains à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2333</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom tués pendant qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2334</sup> Voir la partie introductive dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

la Chambre ne peut conclure sur ces allégations de traitements cruels pour les paragraphes 141 et 142 de l'Acte d'accusation.

1463. En outre, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans le Centre de détention de Vojno ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1464. La Chambre a établi que les détenus dans le Centre de détention de Vojno avaient subi des violences, des sévices graves et des humiliations entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994 de la part de Mario Mihalj et Dragan Šunjić, tous deux soldats du HVO<sup>2335</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé aux détenus par des soldats du HVO pendant près de trois mois a causé de grandes souffrances et des douleurs physiques et mentales qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables du Centre de détention de Vojno – membres de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>2336</sup> – qui connaissaient les traitements réservés aux Musulmans détenus et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient pour les détenus de grandes souffrances physiques et mentales portant gravement atteinte à leur dignité humaine et ont accepté ce fait.

1465. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que les traitements infligés par les soldats du HVO aux détenus pendant leur détention au Centre de détention de Vojno entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994 constituaient des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

1466. La Chambre a établi que les détenus qui étaient envoyés de l'Heliodrom au Centre de détention de Vojno entre le mois d'août 1993 et le mois de mars 1994, pour effectuer des travaux sur les lignes de front, avaient subi des violences graves et des humiliations de la part de Mario Mihalj et Dragan Šunjić – tous deux soldats du HVO – mais également par d'autres soldats du HVO<sup>2337</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé par des soldats du HVO aux détenus de l'Heliodrom envoyés au Centre de détention de Vojno lorsqu'ils effectuaient des travaux forcés pendant près de huit mois, leur a causé de grandes

---

<sup>2335</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » et « Le traitement des détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2336</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2337</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno », « Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno Bijelo Polje » et « Le traitement des détenus de l'Heliodrom lors des travaux dans la zone de Vojno Bijelo Polje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

souffrances et des douleurs physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables du Centre de détention de Vojno – membres de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>2338</sup> – et les soldats du HVO chargés de leur surveillance pendant les travaux qui connaissaient les traitements réservés aux Musulmans détenus et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient pour les détenus de grandes souffrances physiques et mentales portant gravement atteinte à leur dignité humaine et ont accepté ce fait.

1467. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que les traitements infligés par le HVO pendant les travaux par les détenus de l'Heliodrom, envoyés au Centre de détention de Vojno, entre août 1993 et mars 1994, constituaient des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

## **VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški**

1468. À titre liminaire la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans la municipalité de Ljubuški ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1469. Concernant la Prison de Ljubuški, la Chambre a établi qu'entre avril 1993 et mars 1994, les détenus étaient régulièrement insultés, battus, passés à tabac, au sein de la Prison comme sur les lieux où ils effectuaient des travaux forcés, par des soldats du HVO y compris des membres de la Police militaire, détachés auprès de la 4<sup>e</sup> brigade, en charge d'assurer la sécurité de la Prison<sup>2339</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé aux détenus par des membres des forces armées du HVO pendant près d'un an a causé de grandes souffrances et des douleurs physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade, la 4<sup>e</sup> brigade et l'Administration de la Police militaire<sup>2340</sup> – qui connaissaient les traitements réservés aux Musulmans détenus et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient de grandes souffrances

<sup>2338</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2339</sup> Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>2340</sup> Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

physiques et mentales portant gravement atteinte à la dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans détenus à la Prison de Ljubuški par le HVO, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1470. Concernant le Camp de Vitina-Otok, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer si des détenus dans ce Camp ont été victimes de mauvais traitements. Elle ne peut donc conclure que le traitement réservé aux détenus musulmans du Camp de Vitina-Otok constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

### VIII. La municipalité de Stolac

1471. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans chassés de leurs villages ou détenus à l'hôpital Koštana ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que ces Musulmans étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1472. La Chambre a établi que les opérations des mois de juillet et d'août 1993, au cours desquelles des membres du HVO, dont des membres de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et des membres de la Police, avaient chassé les Musulmans de la municipalité de Stolac de leurs foyers, se déroulaient sous la menace des armes ; que des coups de feu étaient tirés au-dessus des têtes des personnes chassées ; que les villageois étaient menacés de mort ; qu'ils étaient forcés de marcher jusqu'à leur lieu de destination ; et qu'une mère avait dû abandonner le corps de sa fille après que celle-ci ait été tuée le 13 juillet 1993 par un soldat du HVO<sup>2341</sup>.

1473. La Chambre est persuadée que les conditions très éprouvantes dans lesquelles les membres du HVO ont chassé les civils musulmans de la municipalité de Stolac de leurs foyers leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est en outre convaincue que les membres du HVO avaient l'intention de causer de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine des femmes, des enfants et des personnes âgées qu'ils chassaient. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux Musulmans originaires de la municipalité de Stolac constituait un traitement cruel, crime visé à l'article 3 du Statut.

---

<sup>2341</sup> Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » et « Les vagues de déplacements de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Voir également « La municipalité de Stolac » dans les conclusions juridiques de la Chambre aux chef 2 (Assassinat en tant que crime contre l'humanité) et chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

1474. La Chambre a également établi qu'entre mai et octobre 1993, des membres du HVO, dont des membres de la Police militaire et du MUP, avaient régulièrement passé à tabac et violemment battu les détenus à l'hôpital Koštana, à coups de poing, de pied, de matraque et de crosses de fusils, de ceinturons et de pieds de chaises<sup>2342</sup>. Un détenu a également reçu des décharges électriques jusqu'à en perdre connaissance<sup>2343</sup>. Certains anciens détenus souffrent encore aujourd'hui de séquelles suite à ces violences<sup>2344</sup>.

1475. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent infligé aux détenus par des membres du HVO, dont des membres de la Police militaire et du MUP, a causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue qu'en infligeant un tel traitement, les membres du HVO avaient l'intention de causer de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine des détenus d'autant plus que ces agissements se sont échelonnés sur une période de six mois. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux Musulmans originaires de la municipalité de Stolac, constituait un traitement cruel, crime visé à l'article 3 du Statut.

## IX. La municipalité de Čapljina

1476. À titre liminaire, la Chambre note que les opérations d'éviction dans la municipalité de Čapljina aux mois de juillet et août 1993 concernaient des femmes, des enfants et des personnes âgées qui ne participaient pas aux combats. Ces personnes bénéficiaient donc de la protection de l'article 3 du Statut.

1477. La Chambre a établi qu'aux environs du 13 juillet 1993, des membres du HVO, dont des soldats appartenant à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avaient procédé à l'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići, les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, notamment aux Silos de Čapljina et à Počitelj, avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>2345</sup>. La Chambre a constaté, à la

<sup>2342</sup> Voir « La transformation de l'hôpital Koštana en base de la Police militaire et le déplacement des malades à la caserne de Grabovina » et « Les passages à tabac à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2343</sup> Voir « Les passages à tabac à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2344</sup> Voir « Les passages à tabac à l'hôpital Koštana » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2345</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'au cours de cette opération d'éviction, deux jeunes femmes musulmanes de 17 et 23 ans, Dženita et Sanela Hasić, avaient été abattues l'une après l'autre par des tirs de tireurs isolés du HVO<sup>2346</sup>.

1478. La Chambre a également établi qu'entre le 13 et le 16 juillet 1993, des membres du HVO dont certains appartenaient à la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et d'autres à la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire avaient chassé de leur village de Bivolje Brdo des femmes, des enfants et des personnes âgées et les avaient détenus pendant des jours, voire des semaines, dans différents lieux – notamment aux Silos de Čapljina, à l'École de Sovići, dans un centre de rassemblement à Gradina dans la localité de Počitelj ainsi qu'à Doljani – avant de les contraindre à se rendre en territoires contrôlés par l'ABiH, principalement Blagaj<sup>2347</sup>. Elle a relevé qu'au cours de cette opération d'éviction, un homme âgé de 83 ans et infirme avait été tué par balle dans sa maison le 14 juillet 1993 par des soldats du HVO<sup>2348</sup>, que des maisons du village avaient été incendiées et qu'il y avait eu des vols<sup>2349</sup>.

1479. La Chambre a ensuite constaté qu'aux environs du 13 juillet 1993 puis au début du mois d'août 1993, des membres du HVO, dont des soldats de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, avaient chassé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du village de Počitelj et les avaient déplacés par camions vers Buna et Petak d'où ils avaient ensuite été forcés de marcher jusqu'à Blagaj<sup>2350</sup>.

<sup>2346</sup> Voir « Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2347</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo », « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes », « L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2348</sup> Voir « Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2349</sup> Voir « Les démolitions des habitations musulmanes dans le village de Bivolje Brdo » et « Les vols de biens appartenant à des Musulmans, du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2350</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Počitelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

1480. La Chambre a également établi que le 11 août 1993, des membres du MUP et du HDZ local avaient procédé à l'éviction de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans du village de Višići, et que certains d'entre eux avaient été conduits dans une maison à Tasovčići<sup>2351</sup>, avant d'être emmenés aux Silos le 2 octobre 1993 puis déplacés à Blagaj<sup>2352</sup>.

1481. Enfin, la Chambre a établi que des membres du HVO et des membres du MUP avaient chassé en août et septembre 1993 des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville de Čapljina – en détendant certains aux Silos – et les avaient déplacés en camion, en mini bus ou en voiture, vers des territoires contrôlés par l'ABiH<sup>2353</sup>.

1482. La Chambre est persuadée que toutes ces évictions et les conditions dans lesquelles elles se sont déroulées – détentions pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines, dans plusieurs lieux différents, avant d'être contraints de se diriger vers des territoires contrôlés par l'ABiH parfois même à pied ; vols, incendies et décès au cours de ces opérations dans certains villages – ont causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité des femmes, enfants et personnes âgées originaires de Domanovići, de Bivolje Brdo, de Počitelj, de Višići et de Čapljina et chassés de leurs foyers. La Chambre est en outre convaincue que les membres du HVO avaient l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité de ces femmes, enfants et personnes âgées musulmans qu'ils chassaient. La Chambre conclut donc que le traitement réservé par le HVO aux civils musulmans originaires de Domanovići, de Bivolje Brdo, de Počitelj, de Višići et de Čapljina entre les mois de juillet et octobre 1993 constituait un traitement cruel, crime visé à l'article 3 du Statut.

1483. En revanche, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de conclure que les femmes, enfants et personnes âgées originaires des villages d'Opličići et de Lokve, avaient été déplacés par le HVO en juillet et en août 1993<sup>2354</sup>. Dès lors, la Chambre ne peut conclure que les déplacements allégués et les conditions dans lesquelles ils auraient pu se dérouler étaient constitutifs d'un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

<sup>2351</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Višići le 11 août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2352</sup> Voir « L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes » et « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2353</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » et « L'incarcération des Musulmans aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2354</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.



## X. La Prison de Dretelj

1484. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans la Prison de Dretelj ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1485. La Chambre a établi qu'entre juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, les détenus musulmans de la Prison de Dretelj étaient régulièrement battus, passés à tabac et humiliés par les policiers militaires présents à la Prison de Dretelj, les gardes mais également des personnes extérieures à la Prison dont des habitants de la région, des soldats du HVO et de la HV et parfois même, sous la contrainte, par d'autres détenus musulmans<sup>2355</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé aux détenus par des membres des forces armées et de la Police militaire du HVO pendant près de trois mois leur a causé de grandes souffrances et des douleurs physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité de ces détenus musulmans. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison et les unités présentes dans l'enceinte du camp – la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* et l'unité de Domobrani<sup>2356</sup> – qui connaissaient les traitements réservés aux Musulmans détenus et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient pour les détenus de grandes souffrances physiques et mentales portant gravement atteinte à leur dignité humaine et ont accepté ce fait.

1486. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement infligé par le HVO aux Musulmans détenus à la Prison de Dretelj entre juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

## XI. La Prison de Gabela

1487. À titre liminaire la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans la Prison de Gabela ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1488. La Chambre a établi qu'au moins entre juin et octobre 1993, les détenus musulmans étaient régulièrement battus, passés à tabac et humiliés notamment par le directeur de la Prison qui était

<sup>2355</sup> Voir « Le traitement des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

<sup>2356</sup> Voir « La description de la Prison de Dretelj », « La 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> puis du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire », « La 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* », « Les Domobrani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

membre de la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, des membres de la Police militaire et des Domobrani<sup>2357</sup>. La Chambre est persuadée que le traitement particulièrement violent et dégradant infligé aux détenus par des membres des forces armées et de la Police militaire du HVO pendant au moins cinq mois leur a causé de grandes souffrances et des douleurs physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité de ces détenus musulmans. La Chambre est convaincue que les responsables de la Prison – la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj*, dont étaient membres le directeur et le directeur adjoint de la Prison, ainsi que la brigade *Herceg Stjepan* et une unité de Domobrani qui assuraient la surveillance et la sécurité des détenus<sup>2358</sup> – qui connaissaient les traitements réservés aux Musulmans détenus et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient pour les détenus de grandes souffrances physiques et mentales portant gravement atteinte à leur dignité humaine et ont accepté ce fait.

1489. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux Musulmans, détenus à la Prison de Gabela, par le HVO, au moins entre juin et octobre 1993, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

## XII. La municipalité de Vareš

1490. À titre liminaire, la Chambre note que pendant et après l'attaque du village de Stupni Do, il y avait parmi les habitants du village, des femmes, des enfants et des personnes âgées qui ne participaient pas aux combats. La Chambre relève également que, du fait de leur arrestation et de leur détention, les Musulmans arrêtés et détenus dans la municipalité de Vareš ne participaient pas ou plus aux combats. Toutes ces personnes bénéficiaient donc de la protection de l'article 3 du Statut.

1491. La Chambre a établi qu'après leur arrestation le 18 octobre 1993, Ešref Likić, Jakub Likić, Mehmed Likić, Himzo Likić, Rešad Likić et Mufid Likić, six hommes musulmans, avaient été détenus entre le 18 et le 23 octobre 1993 à la prison de la Police militaire à Vareš. La Chambre a constaté que durant leur détention, ils avaient été obligés de rester agenouillés, les mains dans le dos, pendant plusieurs heures et qu'ils avaient été violemment battus, à deux occasions, par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et par des soldats de l'unité spéciale *Maturice*<sup>2359</sup>. La Chambre a en particulier relevé que l'un des détenus avait eu la tête

<sup>2357</sup> Voir « Le traitement des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>2358</sup> Voir « La direction de la Prison de Gabela », « Les autorités accordant l'accès de la Prison aux personnes extérieures », « Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture » et « Les autorités chargées d'organiser et de dispenser les soins médicaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>2359</sup> Voir « L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

recouverte d'un pantalon, avait été menotté puis battu avec des bâtons et à coups de poing et de pied. Elle a également relevé qu'un des détenus avait été passé à tabac jusqu'à en perdre connaissance<sup>2360</sup>. La Chambre est convaincue que le traitement violent infligé aux six hommes musulmans par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et par des soldats de l'unité spéciale *Maturice* leur a causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est également convaincue que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et les soldats de l'unité spéciale *Maturice* avaient l'intention de causer ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine des six hommes musulmans détenus à la prison de la Police militaire à Vareš lorsqu'ils leur ont infligé les coups. La Chambre conclut donc, à lumière des éléments de preuve, que le traitement réservé aux six hommes musulmans détenus à la prison de la Police militaire à Vareš entre le 18 et le 23 octobre 1993 par des membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* et des soldats de l'unité spéciale *Maturice* constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1492. La Chambre a également établi qu'à partir du 23 octobre 1993 au matin et jusqu'au 24 octobre 1993, des membres du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, avaient procédé à l'arrestation des hommes musulmans de la ville de Vareš<sup>2361</sup>. La Chambre a notamment constaté que les membres du HVO s'étaient rendus à partir du 23 octobre 1993, à l'aube, aux domiciles des Musulmans et avaient fait sortir les hommes musulmans, parfois encore en sous-vêtements, devant chez eux, et les avaient emmenés au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš ainsi qu'à la Prison de Vareš-Majdan, où ils les ont détenus. Au cours de ces arrestations, les Musulmans ont été insultés, menacés et frappés à coups de crosse de fusil<sup>2362</sup>. En particulier, la Chambre a relevé que lorsque des soldats du HVO avaient procédé à l'arrestation de Salem Čerenić à son domicile en présence de sa femme et de ses deux enfants, les soldats l'avaient insulté, lui avaient mis le canon d'un fusil dans la bouche en lui demandant de l'or, de l'argent et des armes, et qu'après l'avoir jeté hors de sa maison, sans lui avoir laissé le temps de s'habiller, il avait été obligé de se rendre d'un groupe de soldats à un autre jusqu'au Lycée de Vareš, la tête baissée vers le sol et les mains sur la nuque, en se faisant bousculer et insulter par des groupes de soldats<sup>2363</sup>.

<sup>2360</sup> Voir « L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2361</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2362</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2363</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

1493. La Chambre est convaincue que le traitement violent, humiliant et dégradant infligé par les soldats du HVO aux Musulmans de la ville de Vareš lors de leur arrestation à partir du 23 octobre 1993 au matin leur a causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre est convaincue que les soldats du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, avaient l'intention de causer ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine des Musulmans. La Chambre conclut donc que le traitement réservé aux Musulmans, lors de leur arrestation à partir du 23 octobre 1993, constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1494. En ce qui concerne les hommes musulmans détenus au Lycée de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993, la Chambre a précédemment conclu qu'ils avaient subi des coups ayant entraîné des blessures graves, ainsi que des brûlures et des injures de la part de membres du HVO<sup>2364</sup>. La Chambre a en particulier établi que Salem Čerenić avait été battu par sept soldats du HVO à coups de pied, de bâton et de crosse de fusil pendant une heure ; qu'il avait eu, à cette occasion, deux dents cassées, des côtes brisées, le crâne fissuré, la colonne vertébrale endommagée et qu'il était couvert de bleus et d'ecchymoses<sup>2365</sup>. Ce même détenu a témoigné avoir été battu plusieurs fois par jour pendant les cinq ou six jours de sa détention. La Chambre a également constaté qu'un soldat du HVO avait écrasé une cigarette dans la main de Muris Arapović, tout en braquant un pistolet sur sa tête, et que son visage était couvert de sang<sup>2366</sup>. La Chambre a établi que d'autres détenus avaient été injuriés, battus, frappés au visage, portaient des traces de sang, de coups et des ecchymoses et étaient obligés de rester assis toute la journée, la tête entre les jambes<sup>2367</sup>.

1495. La Chambre est convaincue que le traitement particulièrement violent infligé par des membres du HVO aux hommes musulmans détenus au Lycée de Vareš leur a causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est convaincue que les membres du HVO qui ont infligé ces traitements avaient l'intention de causer ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité des hommes musulmans détenus. Elle est également convaincue que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* chargés de garder les détenus, qui connaissaient ces

<sup>2364</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2365</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2366</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2367</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences de ces traitements seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité et ont accepté ce fait. En atteste notamment le fait que les membres de la FORPRONU ont été empêchés par le HVO de se rendre au Lycée de Vareš avant le 26 octobre 1993. La Chambre conclut donc que le traitement infligé par des membres du HVO aux détenus du Lycée de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1496. En ce qui concerne les hommes musulmans détenus à l'École de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993, la Chambre a conclu qu'ils avaient été battus dès leur arrivée à l'École<sup>2368</sup> ; qu'ils avaient subi durant leur détention des coups violents de manière répétée ayant entraîné des blessures visibles ; qu'ils avaient été astreints par des membres du HVO à des positions douloureuses et humiliantes<sup>2369</sup> ; que durant sa détention de cinq jours environ à l'École de Vareš, Salem Čerenić avait été battu une à deux fois par jour par des membres du HVO<sup>2370</sup> et que l'ensemble des détenus avaient été battus durant leur détention<sup>2371</sup>. La Chambre est convaincue que les hommes musulmans détenus à l'École de Vareš ont fait l'objet d'un traitement violent qui leur a causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est également convaincue que les membres du HVO qui ont infligé ces traitements avaient l'intention de causer ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité des hommes musulmans détenus. Elle est persuadée que les membres du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac*, puis plus tard, des membres de ladite brigade chargés de garder les détenus, qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences de ces traitements seraient pour les détenus de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité et ont accepté ce fait. En atteste notamment le fait que les membres de la FORPRONU ont été empêchés par le HVO de se rendre à l'École de Vareš au moins jusqu'au 26 octobre 1993. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement infligé par des membres du HVO aux détenus à l'École de Vareš entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

<sup>2368</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2369</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2370</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2371</sup> Voir « Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

1497. En ce qui concerne les hommes musulmans détenus à la Prison de Vareš-Majdan entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993, la Chambre a établi qu'ils avaient fait l'objet d'actes violents de la part de membres du HVO, ayant entraîné une hospitalisation pour au moins un des détenus<sup>2372</sup>. La Chambre a notamment établi que trois soldats du HVO en état d'ébriété, dont elle n'a pas pu établir à quelle unité ils appartenaient, étaient arrivés dans la cellule où se trouvaient six détenus, avaient tiré au-dessus de leurs têtes, enfoncé un couteau dans la jambe de l'un des détenus, Ahmed Likić, et avaient forcé un autre détenu, Nedžad Čazimović, à manger sa propre barbe qu'ils venaient de couper<sup>2373</sup>. La Chambre a également établi qu'en raison des sévices subis durant leur détention à la Prison de Vareš-Majdan, Mufid Likić et Himzo Likić, avaient dû être transportés par deux membres du MUP de Vareš vers l'hôpital de Vareš-Majdan<sup>2374</sup>. La Chambre est convaincue que le traitement violent infligé aux détenus de la Prison de Vareš-Majdan leur a causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité. La Chambre est également convaincue que les membres du HVO qui ont infligé ces traitements avaient l'intention de causer ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité des hommes musulmans détenus. Elle est également convaincue que les membres du MUP de Vareš et du peloton de Police militaire rattaché à la brigade *Bobovac* chargés de garder les personnes détenues, qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences de ces traitements seraient pour les détenus de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité et ont accepté ce fait. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement infligé par des membres du HVO aux détenus à la Prison de Vareš-Majdan entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993 constituait un traitement cruel, crime visé par l'article 3 du Statut.

1498. En ce qui concerne les événements ayant eu lieu pendant et après l'attaque le 23 octobre 1993 du village de Stupni Do par des soldats des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* du HVO, la Chambre a constaté que trois femmes musulmanes avaient fait l'objet de sévices sexuels<sup>2375</sup>; que 38 habitants du village étaient décédés au cours de l'attaque<sup>2376</sup>; que parmi ces habitants, 36 avaient été tués par les unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*; que 28 femmes, enfants et hommes

---

<sup>2372</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2373</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2374</sup> Voir « Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2375</sup> Voir « Les sévices sexuels commis sur les femmes du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2376</sup> Voir « Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

musulmans avaient été tués soit par arme blanche ou par balles à une distance très courte, soit encore brûlés vives dans des maisons en feu du village ; que la totalité des maisons et des bâtiments adjacents, tels que les étables ou les remises, avaient été détruits lors de l'attaque ou après celle-ci ; que les habitants avaient été dépouillés de leurs biens par des membres de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli* et que les forces du HVO avaient entravé l'accès de la FORPRONU au village de Stupni Do entre le 23 et le 25 octobre 1993<sup>2377</sup>.

1499. La Chambre estime que l'ensemble de ces événements a causé de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité des habitants du village de Stupni Do. La Chambre est convaincue que les membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* qui ont participé à l'attaque et ont commis ces actes avaient l'intention de causer ces grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité des personnes musulmanes habitants du village de Stupni Do. La Chambre conclut que l'ensemble des actes infligés à la population musulmane du village de Stupni Do lors de l'attaque le 23 octobre 1993 par des membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* constituaient des traitements cruels, crime visé par l'article 3 du Statut.

## **Titre 17 : Le travail illégal (chef 18)**

### **I. La municipalité de Prozor**

1500. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus à l'École secondaire de Prozor ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1501. La Chambre a établi que durant l'été 1993, les détenus de l'École de Prozor avaient effectué divers types de travaux sous les ordres du HVO, et ce, indépendamment de leur statut de prisonniers de guerre ou de civils.

1502. Ainsi, certains détenus de l'École secondaire de Prozor étaient volontaires pour exécuter divers travaux non dangereux notamment dans les entreprises à Prozor en échange de repas supplémentaires et d'autres détenus y avaient été contraints sans percevoir aucun avantage ni être rémunérés<sup>2378</sup>. La Chambre rappelle que ce type de travaux pourrait être légal pour des civils

<sup>2377</sup> Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » et « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2378</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

internés qui se seraient portés volontaires ou pour des prisonniers de guerre autre que des officiers. La Chambre n'a cependant pas été en mesure d'établir le statut des détenus emmenés pour ces travaux et ne peut pas conclure qu'il s'agissait de travaux illégaux. Elle ne peut donc pas retenir le chef de travail illégal pour ces travaux.

1503. La Chambre a également établi que des détenus musulmans de l'École secondaire de Prozor avaient été obligés d'ériger des fortifications militaires et de creuser des tranchées sur la ligne de front pour le HVO et que certains étaient morts ou avaient été blessés en effectuant ce travail<sup>2379</sup>. La Chambre conclut que le HVO imposait des travaux aux détenus ; que ces travaux avaient clairement un rapport avec les opérations militaires du HVO ; qu'ils étaient effectués dans des conditions dangereuses ; à tel point que certains détenus ont été blessés et d'autres en sont morts.

1504. La Chambre est convaincue que les autorités en charge de l'École secondaire de Prozor – des policiers civils, des Domobrani et à partir du 15 juillet 1993 des membres de la Police militaire du HVO<sup>2380</sup> – ainsi que les autorités autorisant les sorties des détenus pour travailler – le commandant de la brigade *Rama*, le chef du SIS de la brigade *Rama* et le commandant de la Police militaire du HVO<sup>2381</sup> – ont envoyé des détenus effectuer des travaux qui étaient prohibés et qui étaient même dangereux dans de nombreux cas. La Chambre est par ailleurs persuadée que ces autorités avaient l'intention de faire exécuter des travaux prohibés à ces détenus. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que durant l'été 1993, le HVO a astreint des détenus de l'École secondaire de Prozor à des travaux illégaux, en violation de l'article 3 du Statut.

1505. La Chambre a établi qu'en juin et juillet 1993, des soldats du HVO avaient emmené des détenus de la caserne de pompiers de Prozor effectuer des travaux sur la ligne de front consistant notamment à creuser des tranchées et fortifier des lignes<sup>2382</sup>. La Chambre conclut que le HVO imposait des travaux aux détenus et que ces travaux avaient clairement un rapport avec les opérations militaires du HVO. La Chambre est en outre persuadée que les soldats du HVO avaient l'intention de faire exécuter des travaux prohibés aux détenus. La Chambre conclut donc qu'en juin et juillet 1993, des soldats du HVO ont astreint des détenus de la caserne de pompiers de Prozor à des travaux illégaux, en violation de l'article 3 du Statut.

---

<sup>2379</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2380</sup> Voir « La description, l'organisation et le fonctionnement de l'École secondaire de Prozor comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2381</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2382</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à la caserne des pompiers de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.



1506. La Chambre a établi qu'entre le 19 août et le 9 septembre 1993, des soldats du HVO ont emmené des détenus de l'École Tech effectuer des travaux sur la ligne de front entre Prozor et Gornji Vakuf ainsi que dans la région de Trnovača<sup>2383</sup>. La Chambre conclut que le HVO imposait des travaux aux détenus et que ces travaux avaient clairement un rapport avec les opérations militaires du HVO. La Chambre est en outre persuadée que les soldats du HVO avaient l'intention de faire exécuter des travaux prohibés aux détenus. La Chambre conclut donc qu'entre le 19 août et le 9 septembre 1993, des soldats du HVO ont astreint des détenus de l'École Tech de Prozor à des travaux illégaux, en violation de l'article 3 du Statut.

1507. La Chambre relève enfin qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que des détenus du Bâtiment Unis ou du poste du MUP de Prozor auraient été astreints à des travaux. Elle ne peut donc pas retenir le chef de travail illégal pour ces lieux de détention.

## II. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1508. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans la municipalité de Jablanica ne participaient pas ou plus aux activités de combats. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1509. La Chambre a établi que des soldats du HVO ont forcé certains hommes détenus de l'École de Sovići entre le 17 avril et le 5 mai 1993, dont Nihad Kovač, un enfant de 13 ans, et un soldat de l'ABiH, à effectuer des travaux tels qu'enterrer des corps de soldats tués ou des travaux « d'ingénierie » sur les positions du HVO<sup>2384</sup>.

1510. Une trentaine de détenus de l'École de Sovići parmi lesquels figurait Nihad Kovač, âgé de 13 à l'époque des faits, a été forcée par des soldats du HVO à creuser des tranchées pendant trois semaines et à transporter de lourdes caisses de munitions vers un site militaire situé à environ 4 km de l'École de Sovići<sup>2385</sup>. La Chambre conclut que les soldats du HVO ont imposé des travaux ayant clairement un rapport avec les opérations militaires du HVO à une trentaine de détenus dont le jeune Nihad Kovač, et ce, pendant trois semaines. En outre, la Chambre est convaincue que, vu la nature des travaux qu'ils ont dû effectuer et le très jeune âge de certains détenus, les soldats du

<sup>2383</sup> Voir « La détention des hommes musulmans à l'École Tech » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2384</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Sovići » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2385</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

HVO qui ne pouvaient ignorer ces circonstances avaient forcément l'intention de leur faire exécuter des travaux prohibés.

1511. La Chambre conclut donc que les travaux effectués par la trentaine de détenus dont Nihad Kovač âgé alors de 13 ans lors de leur détention à l'École de Soviçi par le HVO constituaient des travaux illégaux, crime visé par l'article 3 du Statut.

1512. En ce qui concerne le soldat de l'ABiH, la Chambre note qu'il a déclaré s'être porté volontaire pour enterrer les corps de Musulmans tués pendant l'attaque du HVO sur les villages de Soviçi et Doljani<sup>2386</sup>. À l'exception de ces éléments, la Chambre ne dispose d'aucune information complémentaire. À ce titre, elle ne peut conclure au-delà du doute raisonnable que les travaux effectués par ce soldat lors de sa détention à l'École de Soviçi par le HVO constituaient du travail illégal, crime visé par l'article 3 du Statut.

### III. L'Heliodrom

1513. À titre liminaire, la Chambre note que, du fait de leur détention, les hommes musulmans détenus à l'Heliodrom ne participaient pas ou plus aux activités de combats. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1514. La Chambre a établi qu'entre les mois de mai 1993 et mars 1994, le HVO avait emmené des hommes musulmans détenus à l'Heliodrom sur la ligne de front, dans la municipalité de Mostar, afin d'y effectuer des travaux tels que réparer des fortifications ou des abris ou encore ramasser des corps de soldats<sup>2387</sup>. La Chambre a également établi que plusieurs dizaines de ces détenus, exposés aux confrontations militaires, étaient morts ou avaient été blessés suite à des tirs provenant aussi bien du HVO que de l'ABiH<sup>2388</sup>. La Chambre conclut que le HVO a imposé des travaux aussi bien aux prisonniers de guerre qu'aux civils détenus ; que ces travaux avaient clairement un rapport avec les opérations militaires du HVO et qu'ils étaient effectués dans des conditions extrêmement dangereuses et cela pendant près d'un an.

<sup>2386</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus de l'École de Soviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

<sup>2387</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2388</sup> Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » et « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

1515. La Chambre est convaincue que les forces du HVO qui ont directement utilisé et encadré ces détenus pour les travaux, à savoir l'ATG de Vinko Martinović, le KB, le 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> brigade et les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons de la 3<sup>e</sup> brigade du HVO, connaissaient donc la nature et les conditions dans lesquelles ces travaux étaient effectués et avaient bien l'intention de faire exécuter des travaux prohibés sur la ligne de front à des personnes protégées. La Chambre est également convaincue, malgré l'existence de certaines tentatives pour encadrer le recours aux travaux notamment du directeur et du directeur adjoint de l'Heliodrom<sup>2389</sup>, que les différentes autorités ayant régulièrement autorisé l'emploi des détenus pour les travaux, connaissaient la nature des travaux, savaient que ceux-ci étaient effectués sur les lignes de front et avaient donc bien l'intention de faire exécuter des travaux prohibés aux Musulmans, civils et prisonniers de guerre, détenus. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le HVO a astreint les détenus de l'Heliodrom à des travaux illégaux, en violation de l'article 3 du Statut.

#### IV. Le Centre de détention de Vojno

1516. À titre liminaire la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans le Centre de détention de Vojno et/ou venant de l'Heliodrom ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1517. La Chambre a établi qu'entre le mois d'août 1993 et la fin du mois de janvier 1994, plusieurs dizaines de détenus de l'Heliodrom, prisonniers de guerre et civils, avaient été envoyés au Centre de détention de Vojno pour effectuer des travaux dans la zone de Vojno<sup>2390</sup>. La Chambre a également constaté que ces détenus avaient été obligés, par les responsables du Centre de détention de Vojno – soldats de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO<sup>2391</sup>, d'effectuer des travaux tels que construire des fortifications sur les lignes de front pour les besoins de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO alors que des combats étaient en cours entre l'ABiH et le HVO<sup>2392</sup>.

1518. Les détenus qui venaient de l'Heliodrom ou qui étaient déjà au Centre de détention de Vojno, ont été astreints à des travaux de fortifications sur les lignes de front. Ces travaux ont parfois

---

<sup>2389</sup> « Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux » et « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2390</sup> Voir « Les détenus envoyés de l'Heliodrom pour effectuer des travaux dans la zone de Vojno Bijelo Polje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2391</sup> Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2392</sup> Voir « Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno Bijelo Polje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

conduit à des blessures voire à des décès de prisonniers<sup>2393</sup>. La Chambre est convaincue qu'à la fois les autorités responsables du Centre de détention de Vojno, à savoir les soldats de la 2<sup>e</sup> brigade du HVO, et les soldats du HVO au bénéfice desquels ces travaux étaient effectués sur la ligne de front, avaient l'intention de faire exécuter des travaux prohibés à des personnes protégées.

1519. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le HVO a astreint les détenus du Centre de détention de Vojno, dont des détenus de l'Heliodrom, à des travaux illégaux, en violation de l'article 3 du Statut.

## V. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški

1520. À titre liminaire la Chambre note que, du fait de leur détention, les Musulmans détenus dans la municipalité de Ljubuški ne participaient pas ou plus aux activités de combat. La Chambre conclut donc que les Musulmans détenus étaient des personnes relevant de la protection de l'article 3 du Statut.

1521. Concernant la Prison de Ljubuški, la Chambre a établi qu'entre avril 1993 et mars 1994, le HVO a astreint les détenus musulmans, qu'ils aient été civils ou prisonniers de guerre, à des travaux sur les lignes de front, participant ainsi aux renforcements des différentes lignes de front de la région et à la préparation des installations du front pour l'hiver et que ces travaux ont parfois conduit à des blessures<sup>2394</sup>. La Chambre conclut que le HVO a imposé des travaux aussi bien aux prisonniers de guerre qu'aux civils détenus ; que ces travaux avaient clairement un rapport avec les opérations militaires du HVO et qu'ils étaient effectués dans des conditions dangereuses et cela pendant près d'un an. La Chambre est convaincue que les autorités en charge de la Prison de Ljubuški – le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade, la 4<sup>e</sup> brigade et l'Administration de la Police militaire<sup>2395</sup> – avaient l'intention de faire exécuter des travaux prohibés aux Musulmans, civils et prisonniers de guerre, détenus. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le HVO a astreint les détenus de la Prison de Ljubuški à des travaux illégaux, en violation de l'article 3 du Statut.

<sup>2393</sup> Voir « Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno blessés lors des travaux » et « Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno tués lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

<sup>2394</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>2395</sup> Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

1522. Concernant le Camp de Vitina-Otok, la Chambre a établi qu'en juillet et août 1993, le HVO avait astreint les détenus musulmans, qu'ils aient été civils ou prisonniers de guerre, à des travaux sur les lignes de front, participant ainsi aux renforcements des différentes lignes de front de la région<sup>2396</sup>. La Chambre conclut que le HVO a imposé des travaux aussi bien aux prisonniers de guerre qu'aux civils détenus ; que ces travaux avaient clairement un rapport avec les opérations militaires du HVO et est convaincue qu'ils ont pu être effectués dans des conditions dangereuses notamment quand ils consistaient au renforcement des lignes de front et ce pendant toute la durée de leur détention. La Chambre est convaincue que les autorités en charge du Camp de Vitina-Otok – la compagnie de Domobrani qui était sur place, la 4<sup>e</sup> brigade du HVO, le SIS, et le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4<sup>e</sup> brigade<sup>2397</sup> – avait l'intention de faire exécuter des travaux prohibés aux Musulmans détenus. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que le HVO a astreint les détenus du Camp de Vitina-Otok à des travaux illégaux en violation de l'article 3 du Statut.

## **Titre 18 : La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19)**

### **I. La municipalité de Prozor**

1523. Comme la Chambre l'a établi, entre le 24 et au moins le 30 octobre 1992, alors qu'il n'y avait pas de combats, des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO ont détruit environ 75 maisons musulmanes dans la ville de Prozor qu'ils ont incendiées à l'aide de bidons d'essence, et ont détruit d'autres biens tels que des véhicules appartenant à des Musulmans alors qu'aucune maison appartenant à des Croates n'a été incendiée ou endommagée<sup>2398</sup>. La Chambre, au regard des circonstances entourant ces destructions, est persuadée qu'elles n'étaient pas justifiées par des exigences militaires. Elle conclut qu'ont été détruits des maisons et d'autres biens tels que des véhicules, des biens immobiliers et mobiliers appartenant individuellement à des personnes privées alors que le HVO occupait la ville. La Chambre conclut donc qu'ont été détruits des biens protégés par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. À la lumière du nombre de biens brûlées ou détruits en quelques jours, la Chambre conclut que les destructions ont été exécutées sur une grande échelle. La Chambre est en outre persuadée, du fait que seuls les biens musulmans ont été détruits, que les

<sup>2396</sup> Voir « Les travaux effectués par les détenus » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>2397</sup> Voir « L'organisation du Camp de Vitina-Otok » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>2398</sup> Voir « Les dommages et incendies de biens et de maisons appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

soldats du HVO et les membres de la Police militaire avaient l'intention de détruire les biens des Musulmans de la ville de Prozor.

1524. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que les destructions, par les soldats du HVO et les membres de la Police militaire du HVO, d'habitations musulmanes et de biens appartenant à des Musulmans de la ville de Prozor – y compris des véhicules – entre le 24 octobre et au moins le 30 octobre 1992, une fois que le HVO occupait la ville, constituaient des destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

1525. La Chambre a également établi que dans le village de Paljike, composé de 25 maisons, des soldats du HVO avaient, le 24 octobre 1992, mis le feu à au moins une maison musulmane<sup>2399</sup>. La Chambre note qu'au moment où les soldats du HVO ont enfoncé la porte de la maison, des coups de feu ont éclaté. Néanmoins, les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir l'origine de ces coups de feu. La Chambre ne peut donc pas exclure que les Musulmans à l'intérieur de la maison ont pris part aux combats, faisant ainsi de la maison un objectif militaire légitime pour les soldats du HVO. La Chambre ne peut donc pas conclure que la maison était un bien protégé par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. La Chambre ne peut donc pas conclure que la destruction de la maison de Paljike le 24 octobre 1992 constituait une destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

1526. La Chambre a par ailleurs établi que le 17 avril 1993, après avoir occupé le village de Parcani – dans lequel il n'y avait pas d'unités militaires de l'ABiH – la Police militaire ainsi que des membres d'unités spéciales du HVO, en coopération avec la brigade *Rama*, avaient incendié neuf habitations musulmanes sur un total d'environ 26 maisons au motif que la population cachée dans les bois n'avait pas répondu à la sommation du HVO de rendre les armes<sup>2400</sup>. La Chambre conclut qu'ont été détruites des maisons, c'est-à-dire des biens immobiliers appartenant individuellement à des personnes privées alors que le HVO occupait le village. La Chambre conclut donc qu'ont été détruits des biens protégés par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Dans la mesure où la Chambre a constaté qu'à la date du 17 avril 1993, neuf habitations sur les 26 que comptait le village de Parcani avaient été détruites, la Chambre estime que les destructions ont été exécutées sur une grande échelle. Par ailleurs, le HVO a détruit les maisons par mesure de représailles à l'encontre

---

<sup>2399</sup> Voir « L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2400</sup> Voir « L'attaque du village de Parcani le 17 avril 1993 et les incendies d'habitations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

des villageois cachés dans les bois. La Chambre en conclut que leur destruction n'était pas motivée par des exigences militaires.

1527. La Chambre conclut enfin qu'en incendiant les maisons en mesure de représailles, la Police militaire ainsi que des membres d'unités spéciales du HVO, en coopération avec la brigade *Rama*, avaient l'intention de détruire les habitations musulmanes du village de Parcani.

1528. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que les destructions d'habitations musulmanes du village de Parcani le 17 avril 1993 par la Police militaire ainsi que des membres d'unités spéciales du HVO, en coopération avec la brigade *Rama*, constituaient des destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

1529. La Chambre a en outre conclu que le 19 avril 1993, la Police militaire basée à Prozor en coopération avec un peloton de la Police militaire du HVO, avait incendié des habitations de Musulmans du village de Tošćanica au cours de l'attaque dudit village<sup>2401</sup>. Dans la mesure où ces biens ne se trouvaient pas en territoire occupé lorsqu'ils ont été détruits, ils ne revêtaient pas le statut de bien protégé au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. La Chambre ne peut donc pas conclure que les destructions commises dans le village de Tošćanica lors de l'attaque du 19 avril 1993 constituaient des destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

1530. De même, la Chambre a conclu que de mai ou juin à juillet 1993, des membres des forces armées et de la Police militaire du HVO avaient, au cours d'attaques ou « raids » souvent nocturnes menés dans plusieurs villages musulmans de la municipalité de Prozor, en particulier ceux de Skrobućani, de Lug, et de Podaniš (ou Podonis), incendié des maisons et des étables appartenant à des Musulmans et abattu du bétail<sup>2402</sup> et que des soldats du HVO avaient également, en mai ou juin 1993, incendié la mosquée de Skrobućani au cours de l'attaque menée dans le village du même nom<sup>2403</sup>. La Chambre rappelle que dans la mesure où ces biens ne se trouvaient pas en territoire

---

<sup>2401</sup> Voir « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2402</sup> Voir « L'attaque du HVO sur une dizaine de villages de la municipalité de Prozor de juin à la mi-août 1993, les dommages causés aux biens et aux mosquées et le décès de six Musulmans », « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani », « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens » et « L'attaque du village de Podaniš ou Podonis et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2403</sup> Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

occupé au moment de leur destruction, ils ne revêtaient pas le statut de biens protégés au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. La Chambre ne peut donc pas conclure que les destructions commises dans les villages de Skrobućani, de Lug, et de Podaniš (ou Podonis) lors d'attaques du HVO entre mai et juillet 1993, constituaient des destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

1531. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que le HVO aurait : endommagé et/ou incendié des maisons appartenant aux Musulmans du village de Lizoperci le 18 ou 19 avril 1993<sup>2404</sup> ; détruit des habitations du village de Gračanica<sup>2405</sup>, de Duge<sup>2406</sup>, de Munikoze<sup>2407</sup>, de Lizoperci<sup>2408</sup>, de Parcani<sup>2409</sup> ou détruit la mosquée de Lizoperci et la mosquée de la ville de Prozor entre le mois de juin et la mi-août 1993<sup>2410</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait commis le crime de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, visé à l'article 2 du Statut, à ces dates et dans ces lieux.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

1532. La Chambre a établi qu'à la suite de l'attaque de la ville de Gornji Vakuf par le HVO le 18 janvier 1993, la partie musulmane de la ville avait été sévèrement détruite, qu'un nombre important d'obus était tombé sur des maisons et que de sérieux dégâts avaient été infligés à la ville, les habitations portant des traces de projectiles d'artillerie, les toits étant endommagés et les murs détruits<sup>2411</sup>.

<sup>2404</sup> Voir « L'attaque du village de Lizoperci le 18 ou le 19 avril 1993 et les incendies d'habitations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2405</sup> Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2406</sup> Voir « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2407</sup> Voir « L'attaque du village de Munikoze et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2408</sup> Voir « L'attaque du village de Lizoperci et les dommages causés aux biens et à la mosquée » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2409</sup> Voir « L'attaque du village de Parcani et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2410</sup> Voir « L'attaque du village de Lizoperci et les dommages causés aux biens et à la mosquée » et « Les dommages causés au siège de la communauté islamique de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2411</sup> Voir « L'attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.



1533. En ce qui concerne les villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje, la Chambre a constaté que plusieurs maisons de chacun de ces villages avaient été endommagées ou détruites du fait de l'attaque du 18 janvier 1993 par les forces du HVO<sup>2412</sup>.

1534. La Chambre rappelle que les biens ayant été détruits au cours de l'attaque du 18 janvier 1993, à une date où le HVO n'occupait pas encore la région de Gornji Vakuf, ne peuvent bénéficier de la protection des Conventions de Genève. La Chambre ne peut donc pas conclure que les destructions de la partie musulmane de la ville de Gornji Vakuf et des maisons des villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje, lors de l'attaque de ces localités le 18 janvier 1993, constituaient des destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

1535. En ce qui concerne les jours qui ont suivi l'attaque du 18 janvier 1993, alors que le HVO occupait les villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje, des biens ont été incendiés par des soldats du HVO dans chacun de ces quatre villages<sup>2413</sup>. La Chambre conclut donc que ces biens appartenant à des habitants des villages – dont des maisons, se trouvant en territoire occupé par le HVO, étaient protégés au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

1536. Dans la mesure où ces destructions ont eu lieu dans quatre villages de la municipalité de Gornji Vakuf ; qu'à Duša, ce sont pas moins de 16 maisons qui ont été incendiées<sup>2414</sup> ; qu'à Hrasnica, il ne restait plus aucune maison musulmane<sup>2415</sup> ; qu'à Uzričje, au moins 22 maisons ont été incendiées<sup>2416</sup> et qu'à Ždrimci, le secteur musulman était pratiquement entièrement détruit<sup>2417</sup>, la Chambre conclut que cette destruction a été exécutée sur une grande échelle.

<sup>2412</sup> Voir « L'attaque du village de Hrasnica », « L'attaque du village de Uzričje » et « L'attaque du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2413</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Hrasnica », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Uzričje », « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2414</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2415</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Hrasnica » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2416</sup> Voir « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2417</sup> Voir « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

1537. Ces maisons ayant été détruites une fois que le HVO avait pris le contrôle des villages, la Chambre est également convaincue qu'elles ne constituaient pas un objectif militaire.

1538. La Chambre conclut enfin qu'en mettant le feu délibérément à ces biens, comme en ont attesté plusieurs témoins ayant vu personnellement des membres du HVO mettre le feu aux maisons<sup>2418</sup>, les membres du HVO ont démontré une intention de détruire les biens en question.

1539. La Chambre conclut donc que les destructions des biens appartenant aux habitants musulmans des villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje par le HVO dans les jours ayant suivi l'attaque du 18 janvier 1993 et la prise de contrôle des villages par le HVO constituaient une destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1540. La Chambre a établi qu'entre le 18 et le 24 avril 1993, alors que les combats avaient pris fin, des soldats du HVO – dont des membres du KB – et des soldats de la HV, avaient détruit à Sovići et Doljani toutes les habitations musulmanes et deux mosquées<sup>2419</sup>. La Chambre a également constaté que l'ordre du HVO d'incendier toutes les maisons musulmanes de Sovići et Doljani ainsi que les deux mosquées avait été donné alors que les combats étaient déjà terminés<sup>2420</sup>. La Chambre conclut qu'ont été détruites des maisons et des mosquées, des biens immobiliers appartenant individuellement à des personnes privées et des biens immobiliers appartenant collectivement à des personnes privées ou à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives ; qui se trouvaient en territoire occupé et qui ne constituaient pas des objectifs militaires. La Chambre conclut donc qu'ont été détruits des biens protégés par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

---

<sup>2418</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2419</sup> Voir « Le déroulement des attaques des villages de Sovići et de Doljani le 17 avril 1993 » et « La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Sovići et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2420</sup> Voir « L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

1541. Dans la mesure où la Chambre a constaté qu'à la date du 4 mai 1993, toutes les maisons musulmanes du village de Sovići, à l'exception des maisons croates, avaient été démolies ou brûlées et qu'à Doljani le village était totalement détruit<sup>2421</sup>, la Chambre conclut que les destructions ont été exécutées sur une grande échelle.

1542. La Chambre a également établi que les maisons musulmanes et les mosquées de Sovići et Doljani avaient été incendiées alors que les combats avaient pris fin<sup>2422</sup> ; qu'il y avait eu des ordres postérieurs à ces combats de détruire les maisons et les mosquées<sup>2423</sup> ; que des soldats du HVO et de la HV chantaient et hurlaient pendant qu'ils incendiaient les maisons<sup>2424</sup> et que les mosquées, avaient été minées ou avaient explosé<sup>2425</sup>. Aucun élément de preuve n'indique que ces immeubles aient pu être utilisés à une quelconque fin militaire contre les forces du HVO. La Chambre conclut donc que les soldats du HVO – dont des membres du KB – et des soldats de la HV, avaient l'intention de détruire les habitations musulmanes et les mosquées des villages de Sovići et Doljani.

1543. La Chambre conclut donc que les destructions, par les soldats du HVO, d'habitations musulmanes et des mosquées des villages de Sovići et Doljani dans les jours qui ont suivi l'attaque par le HVO le 17 avril 1993, constituaient des destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

#### IV. La municipalité de Mostar

1544. La Chambre a établi qu'en raison des tirs et des bombardements constants du HVO sur Mostar-est en provenance de Mostar-ouest, du mont Hum et de la colline de Stotina, les forces armées du HVO avaient gravement endommagé ou démoli, entre juin et décembre 1993, dix mosquées situées à Mostar-est : la mosquée *Sultan Selim Javuz*, la mosquée *Hadži Mehmed-Beg Karadžoz*, la mosquée *Koski Mehmed-Paša*, la mosquée *Nesuh Aga Vučjaković*, la mosquée *Čejvan Čehaja*, la mosquée *Hadži Ahmed Aga Lakišić*, la mosquée *Roznamedžija Ibrahim Efendija*, la mosquée *Ćosa Jahja Hodža*, la mosquée *Hadži Kurto* ou *Tabačica*, et la mosquée *Hadži Memija*

<sup>2421</sup> Voir « L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 » et « La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Sovići et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2422</sup> Voir « L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2423</sup> Voir « L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2424</sup> Voir « L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2425</sup> Voir « La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Sovići et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

*Cernica*<sup>2426</sup>. La Chambre a par ailleurs constaté que le 8 novembre 1993 un tank du HVO positionné sur la colline de Stotina avait ouvert le feu durant toute la journée sur le Vieux Pont de Mostar<sup>2427</sup>. La Chambre a donc considéré que le Pont était détruit le soir du 8 novembre 1993 dans la mesure où il était sur le point de s'écrouler<sup>2428</sup>.

1545. La Chambre relève cependant que ces dix mosquées ainsi que le Vieux Pont de Mostar se trouvaient à Mostar-est, soit un territoire qui, entre juin et décembre 1993, n'était pas occupé par le HVO. Ces biens ne peuvent donc pas bénéficier de la protection des Conventions de Genève. En conséquence, la Chambre ne peut conclure que la destruction des dix mosquées de Mostar-est ainsi que la destruction du Vieux Pont de Mostar auraient constitué des destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

## V. La municipalité de Stolac

1546. Comme la Chambre l'a établi, dans le cadre de leurs opérations visant à chasser les Musulmans du village de Borojevići à la fin du mois de juillet 1993, des soldats du HVO ont, après avoir pris le contrôle du village, détruit, en les incendiant, de nombreuses maisons de Musulmans habitant le village de Borojevići<sup>2429</sup>. La Chambre conclut que des soldats du HVO ont détruit des biens immobiliers appartenant à des villageois musulmans, personnes privées. En outre, rien n'indique qu'ils pouvaient constituer des objectifs militaires – en particulier, en ce que ces biens ont été détruits alors qu'aucun combat n'avait cours à ce moment-là dans le village de Borojevići. La Chambre conclut qu'ont donc été détruits des biens protégés au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. La Chambre est en outre convaincue que la destruction de tels biens, à l'échelle d'un village tel le village de Borojevići, revêtait un caractère de grande ampleur et qu'en incendiant ces maisons, les soldats du HVO avaient l'intention de détruire les biens en question.

---

<sup>2426</sup> Voir « La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2427</sup> Voir « L'attaque du Vieux Pont par un char du HVO le 8 novembre 1993 » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2428</sup> Voir « La destruction du Vieux Pont dès le soir du 8 novembre 1993 », « L'effondrement du Vieux Pont le 9 novembre 1993 » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2429</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et aux biens à la fin du mois de juillet 1993 à Borojevići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

1547. La Chambre conclut que les destructions, par des soldats du HVO, de maisons appartenant aux villageois musulmans du village de Borojevići à la fin du mois de juillet 1993 constituaient des destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle, de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

1548. La Chambre a également établi que des soldats du HVO avaient incendié la mosquée *Sultan Selim* dans la ville de Stolac à la mi-juillet 1993 alors qu'il n'y avait à ce moment-là aucun pilonnage de la ville ; que seules des unités du HVO patrouillaient à Stolac et que des soldats du HVO se trouvaient à proximité du lieu<sup>2430</sup>. La Chambre conclut que des soldats du HVO ont détruit la mosquée *Sultan Selim*, un bien immobilier appartenant collectivement à des personnes privées ou à l'État ou encore à des collectivités publiques, des organisations sociales ou des coopératives, et que rien n'indique qu'elle constituait un objectif militaire – en particulier, en ce que ce bien a été détruit alors qu'aucun combat entre forces armées ennemies n'avait cours dans la ville de Stolac à cette date<sup>2431</sup>. La Chambre conclut donc qu'a été détruit un bien protégé par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. À la lumière de la valeur culturelle et religieuse d'un tel édifice et de l'impact que sa destruction a pu avoir sur population musulmane de la ville de Stolac, la Chambre estime que la destruction de la mosquée *Sultan Selim* revêt un caractère de grande ampleur. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'en incendiant la mosquée *Sultan Selim*, les soldats du HVO avaient l'intention de la détruire.

1549. La Chambre conclut que des soldats du HVO ont détruit la mosquée *Sultan Selim* de la ville de Stolac à la mi-juillet 1993, une destruction non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

1550. La Chambre rappelle, en revanche, qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve relatif aux dommages qui auraient été causés aux habitations dans les villages d'Aladinići et de Rotimlja au mois de juillet 1993<sup>2432</sup>. La Chambre rappelle également qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que des membres du HVO auraient, le 14 juillet 1993, incendié la mosquée d'Aladinići<sup>2433</sup> ni qu'ils auraient détruit la mosquée de Rotimlja<sup>2434</sup>. La Chambre rappelle, par ailleurs, qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que des membres du HVO, au début du mois d'août 1993, auraient

<sup>2430</sup> Voir « Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2431</sup> Voir « Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2432</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » et « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotimlja » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2433</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2434</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotimlja » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

démoli les habitations des Musulmans<sup>2435</sup>, le complexe de Begovina<sup>2436</sup> ou encore les trois vieilles mosquées de la ville de Stolac<sup>2437</sup>. La Chambre rappelle, enfin, qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve relatif aux dommages qui auraient été causés aux habitations et biens musulmans ou encore à la mosquée dans le village de Prenj au mois d'août 1993<sup>2438</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait commis le crime de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, visé à l'article 2 du Statut, dans les villages d'Aladinići et de Rotimlja au mois de juillet 1993, dans la ville de Stolac au début du mois d'août 1993 ou encore dans le village de Prenj au mois d'août 1993.

## VI. La municipalité de Čapljina

1551. La Chambre a établi qu'aux alentours du 13 juillet 1993 alors que le HVO était dans le village de Bivolje Brdo, qu'il n'y avait pas de combats et qu'il chassait les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans<sup>2439</sup>, des membres du HVO ont incendié plusieurs maisons appartenant à des Musulmans dudit village<sup>2440</sup>. La Chambre conclut qu'au moment de l'incendie des maisons le HVO contrôlait et occupait le village. Elle constate ensuite qu'ont été détruites des maisons, biens immobiliers appartenant individuellement à des personnes privées, et que ces maisons ne pouvaient constituer des objectifs militaires puisqu'elles ont été détruites alors qu'aucun combat n'avait cours à ce moment-là dans le village de Bivolje Brdo et que le HVO occupait déjà le village. La Chambre conclut donc que ces biens étaient protégés par les Conventions de Genève. La Chambre est en outre convaincue que la destruction de plusieurs maisons, à l'échelle d'un village comme Bivolje Brdo composé de hameaux<sup>2441</sup>, revêtait un caractère de grande ampleur. Enfin la Chambre est convaincue qu'en mettant le feu délibérément aux maisons, comme en a attesté le *témoin CI* ayant vu des membres du HVO entrer dans sa maison puis celle-ci brûler quelques instants plus tard<sup>2442</sup>, les membres du HVO avaient l'intention de détruire les biens en question.

<sup>2435</sup> Voir « Les dommages causés aux habitations de la ville de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2436</sup> Voir « L'endommagement de biens culturels et de mosquées de la ville de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2437</sup> Voir « L'endommagement de biens culturels et de mosquées de la ville de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2438</sup> Voir « Les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Prenj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2439</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2440</sup> Voir « Les démolitions des habitations musulmanes dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2441</sup> Voir « La situation démographique de la municipalité » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2442</sup> Voir « Les démolitions des habitations musulmanes dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

1552. La Chambre conclut que les destructions, par les membres du HVO, d'habitations musulmanes du village de Bivolje Brdo aux alentours du 13 juillet 1993, constituaient des destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

1553. La Chambre rappelle en revanche que si elle a pu constater que la mosquée de Lokve ainsi que des maisons du village avaient été détruites après le 13 juillet 1993, elle n'a pu établir quels en avaient été les auteurs<sup>2443</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que la destruction de la mosquée et des maisons de ce village constituait le crime de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut. En outre, la Chambre rappelle qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve lui permettant de se prononcer sur les allégations de destruction de maisons et de bâtiments musulmans dans le village d'Opličići<sup>2444</sup>. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que des destructions auraient été commises par le HVO dans ce village.

## VII. La municipalité de Vareš

1554. La Chambre a établi qu'à la suite de l'attaque du village de Stupni Do par des membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* le 23 octobre 1993, la totalité des maisons appartenant aux habitants musulmans du village, soit environ 70 maisons, ainsi que les bâtiments adjacents, tels que étables et remises, étaient détruits par le feu<sup>2445</sup>. La Chambre note que de nombreuses maisons ont été brûlées suite à l'occupation du village par le HVO à partir de 10 heures du matin ce 23 octobre. À ce moment-là, le HVO a arrêté une cinquantaine de villageois, sur les 220-250 villageois que comptait le village, qui n'avaient pas réussi à s'enfuir et qui s'étaient réfugiés dans des maisons qui n'avaient pas été détruites lors de l'attaque. Les assaillants ont arrêté puis tué certains de ces villageois. Les corps de ces derniers, carbonisés, ont été retrouvés par la suite notamment dans et aux alentours des maisons elles-mêmes brûlées. La Chambre en conclut donc que les maisons ont été brûlées après que les villageois soient tombés entre les mains des membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* et après que ces derniers aient occupé le village. Les maisons brûlées ne constituaient pas des objectifs militaires. La Chambre conclut donc qu'ont été détruits des biens protégés par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Dans la mesure où toutes les maisons et les bâtiments

<sup>2443</sup> Voir « La démolition de la mosquée du village de Lokve le 14 juillet 1993 et des maison des habitants musulmans du village de Lokve le 16 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2444</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 et entre le 27 juillet et le 7 août 1993 dans le village de Opličići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2445</sup> Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

adjacents du village ont été entièrement détruits, la Chambre conclut que les destructions ont été exécutées sur une grande échelle.

1555. La Chambre conclut enfin qu'en mettant le feu délibérément aux maisons<sup>2446</sup>, afin notamment d'y mettre soit les corps des villageois qu'ils venaient de tuer, soit des personnes vivantes, les membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*, qui occupaient alors le village, avaient l'intention de détruire les biens en question.

1556. La Chambre conclut donc que les destructions des biens appartenant aux habitants musulmans du village de Stupni Do par les membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* à la suite de l'attaque du village, constituaient des destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

## **Titre 19 : La destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20)**

### **I. La municipalité de Prozor**

1557. Comme la Chambre l'a établi, entre le 24 et au moins le 30 octobre 1992, alors que les combats avaient pris fin, des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO ont détruit environ 75 maisons musulmanes dans la ville de Prozor qu'ils ont incendiées à l'aide de bidons d'essence, et ont détruit d'autres biens tels que des véhicules appartenant à des Musulmans alors qu'aucune maison appartenant à des Croates n'a été incendiée ou endommagée<sup>2447</sup>. La Chambre, au regard des circonstances entourant ces destructions, est persuadée qu'elles n'étaient pas justifiées par des exigences militaires. À la lumière du nombre de biens brûlés ou détruits en quelques jours, la Chambre conclut que les destructions ont été exécutées sur une grande échelle. La Chambre est en outre persuadée, du fait que seules les maisons musulmanes ont été détruites, que les soldats du HVO et les policiers militaires avaient l'intention de détruire les biens des Musulmans de la ville de Prozor. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que les destructions, par les soldats du HVO et les membres de la Police militaire du HVO, d'habitations musulmanes et de biens appartenant à des Musulmans de la ville de Prozor – y compris des véhicules – dans les jours qui ont suivi l'attaque par le HVO le 24 octobre 1992,

<sup>2446</sup> Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2447</sup> Voir « Les dommages et incendies de biens et de maisons appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.



constituaient des destructions sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, crime visé par l'article 3 du Statut.

1558. La Chambre a également établi que dans le village de Paljike, composé de 25 maisons, des soldats du HVO avaient, le 24 octobre 1992, mis le feu à au moins une maison musulmane<sup>2448</sup>. La Chambre a ainsi constaté que le 24 octobre 1992, 18 soldats du HVO s'étaient mis à la recherche de maisons musulmanes en prenant en otage l'un des habitants du village et, qu'après être entrés de force dans l'une d'entre elles qui était occupée par une femme et un homme âgé, les soldats avaient jeté des grenades à l'intérieur de la maison puis y avaient mis le feu quelques minutes plus tard<sup>2449</sup>. La Chambre note qu'au moment où les soldats du HVO ont enfoncé la porte de la maison, des coups de feu ont éclaté. Néanmoins, les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir l'origine de ces coups de feu. La Chambre ne peut donc pas exclure que la destruction de la maison ait pu être justifiée par des nécessités militaires. La Chambre ne peut ainsi pas conclure que le 24 octobre 1992, le HVO a procédé à une destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, crime visé par l'article 3 du Statut.

1559. La Chambre a par ailleurs établi que le 17 avril 1993, après avoir occupé le village de Parcani – dans lequel il n'y avait pas d'unités militaires de l'ABiH – la Police militaire ainsi que des membres d'unités spéciales du HVO, en coopération avec la brigade *Rama*, avaient incendié neuf habitations musulmanes sur un total d'environ 26 maisons au motif que la population cachée dans les bois n'avait pas répondu à la sommation du HVO de rendre les armes<sup>2450</sup>. Par ailleurs, le HVO a détruit les maisons par mesure de représailles à l'encontre des villageois cachés dans les bois. La Chambre en conclut que leur destruction n'était pas motivée par des exigences militaires.

1560. Dans la mesure où la Chambre a déjà constaté qu'à la date du 17 avril 1993, neuf habitations sur les 26 que comptait le village de Parcani avaient été détruites, la Chambre conclut que les destructions ont été exécutées sur une grande échelle.

1561. La Chambre conclut enfin qu'en incendiant les maisons en mesure de représailles, la Police militaire ainsi que des membres d'unités spéciales du HVO, en coopération avec la brigade *Rama*, avaient l'intention de détruire les habitations musulmanes du village de Parcani.

---

<sup>2448</sup> Voir « L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2449</sup> Voir « L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2450</sup> Voir « L'attaque du village de Parcani le 17 avril 1993 et les incendies d'habitations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

1562. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que les destructions, par la Police militaire ainsi que des membres d'unités spéciales du HVO, en coopération avec la brigade *Rama*, d'habitations musulmanes du village de Parcani le 17 avril 1993, constituaient des destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, crime visé par l'article 3 du Statut.

1563. La Chambre a en outre établi que le 19 avril 1993, la Police militaire basée à Prozor en coopération avec un peloton de la Police militaire du HVO, avait incendié des habitations de Musulmans du village de Tošćanica au cours de l'attaque dudit village ; que le village comptait environ 200 personnes et 35 maisons appartenant à des Musulmans dont certaines à des Musulmans membres du HVO et que les maisons qui appartenaient aux Musulmans membres du HVO avaient été épargnées<sup>2451</sup>. Elle relève cependant que le 19 avril 1993, après qu'une unité de la Police militaire basée à Prozor, en coopération avec un peloton de la Police militaire du HVO ait lancé un ultimatum enjoignant les habitants du village de Tošćanica à rendre leurs armes puis lancé une attaque contre ledit village, certains Musulmans du village qui étaient armés d'armes d'infanterie et de mortiers, leur avaient opposé une résistance<sup>2452</sup>. Les informations dont dispose la Chambre ne lui permettent par conséquent pas d'exclure que, pendant l'attaque, les destructions aient pu être justifiées par des exigences militaires. La Chambre ne peut donc pas conclure que les destructions constituaient des destructions sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, crime visé par l'article 3 du Statut.

1564. Enfin, la Chambre a établi que de mai ou juin à juillet 1993, au cours d'attaques ou « raids », souvent nocturnes, menés dans plusieurs villages musulmans de la municipalité de Prozor, en particulier ceux de Skrobućani, de Lug, et de Podaniš (ou Podonis), des membres des forces armées et de la Police militaire du HVO avaient incendié des maisons et des étables appartenant à des Musulmans<sup>2453</sup> ; que des soldats du HVO avaient également, en mai ou juin 1993, incendié la mosquée de Skrobućani au cours de l'attaque menée dans le village du même nom<sup>2454</sup>. Ainsi, la Chambre a constaté qu'avaient été incendiées, dans le village de Skrobućani, en mai ou juin 1993, l'ensemble des maisons appartenant aux Musulmans du village ainsi que des étables –

<sup>2451</sup> Voir « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2452</sup> Voir « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2453</sup> Voir « L'attaque du HVO sur une dizaine de villages de la municipalité de Prozor de juin à la mi-août 1993, les dommages causés aux biens et aux mosquées et le décès de six Musulmans », « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani », « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens » et « L'attaque du village de Podaniš ou Podonis et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2454</sup> Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

les biens des Croates avaient en revanche été laissés intacts<sup>2455</sup> ; dans le village de Lug, à la fin du mois de juin 1993, plusieurs maisons, à savoir celles des Musulmans<sup>2456</sup> et, dans le village de Podaniš (ou Podonis), le 5 juillet 1993, au moins neuf maisons et huit granges appartenant à des Musulmans<sup>2457</sup>. La Chambre note que les forces du HVO n'ont eu à faire face à aucune résistance de la part des Musulmans lors d'aucune de ces attaques ou raids. Par ailleurs, le fait que l'ensemble ou la plupart des maisons et granges appartenant à des Musulmans aient été mises à feu indique qu'il s'agissait de destructions délibérées. La Chambre conclut donc que ces destructions n'étaient pas justifiées par des exigences militaires.

1565. Dans la mesure où la Chambre a constaté que de mai ou juin à début juillet 1993, une très grande proportion des maisons musulmanes des villages de Skrobućani, de Lug, et de Podaniš (ou Podonis) ainsi que la mosquée du village de Skrobućani avaient été détruites, la Chambre conclut que les destructions ont été exécutées sur une grande échelle. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'en incendiant la plupart des maisons musulmanes et la mosquée du village de Skrobućani, alors qu'il n'y avait pas de combats entre forces armées ennemies dans ces villages au moment de ces attaques, les soldats du HVO avaient l'intention de détruire les biens en question en dehors de toute justification militaire.

1566. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que la destruction des biens appartenant aux Musulmans des villages de Skrobućani, de Lug, et de Podaniš (ou Podonis), ainsi que de la mosquée de Skrobućani, entre mai et début juillet 1993, constituait des destructions sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, crime visé par l'article 3 du Statut.

1567. En revanche, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que le HVO aurait : endommagé et/ou incendié des maisons appartenant aux Musulmans du village de Lizoperci le 18 ou 19 avril 1993<sup>2458</sup> ; détruit des habitations du village de Gračanica<sup>2459</sup>, de Duge<sup>2460</sup>, de

<sup>2455</sup> Voir « L'attaque du HVO sur une dizaine de villages de la municipalité de Prozor de juin à la mi-août 1993, les dommages causés aux biens et aux mosquées et le décès de six Musulmans » et « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2456</sup> Voir « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2457</sup> Voir « L'attaque du village de Podaniš ou Podonis et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2458</sup> Voir « L'attaque du village de Lizoperci le 18 ou le 19 avril 1993 et les incendies d'habitations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2459</sup> Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2460</sup> Voir « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

Munikoze<sup>2461</sup>, de Lizoperci<sup>2462</sup>, et de Parcani<sup>2463</sup>, ou détruit la mosquée de Lizoperci et la mosquée de la ville de Prozor entre le juin et la mi-août 1993<sup>2464</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait commis le crime de destructions sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé à l'article 3 du Statut, à ces dates et dans ces lieux.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

1568. La Chambre a établi qu'à la suite de l'attaque de la ville de Gornji Vakuf par le HVO le 18 janvier 1993, la partie musulmane de la ville avait été sévèrement détruite, qu'un nombre important d'obus était tombé sur des maisons et que de sérieux dégâts avaient été infligés, les habitations portant des traces de projectiles d'artillerie, les toits étant endommagés et les murs détruits<sup>2465</sup>. En ce qui concerne les villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje, la Chambre a constaté que plusieurs maisons de chacun de ces villages avaient été endommagées ou détruites du fait de l'attaque du 18 janvier 1993 par les forces du HVO. Dans la mesure où à la même date, soit le 18 janvier 1993, ont été détruites simultanément un nombre très important de maisons dans plusieurs lieux de la municipalité de Gornji Vakuf, la Chambre conclut que la destruction a été exécutée sur une grande échelle.

1569. La Chambre a eu connaissance de plusieurs éléments de preuve attestant que des membres de l'ABiH étaient présents dans la ville de Gornji Vakuf et dans les villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje au moment de l'attaque par le HVO et de la destruction des maisons<sup>2466</sup>. Certains hommes musulmans armés étaient même parfois cachés à l'intérieur des maisons<sup>2467</sup>. La Chambre a établi que le pilonnage de ces villages était une attaque indiscriminée<sup>2468</sup>. De fait, la destruction de ces maisons était arbitraire et non justifiée par des nécessités militaires.

<sup>2461</sup> Voir « L'attaque du village de Munikoze et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2462</sup> Voir « L'attaque du village de Lizoperci et les dommages causés aux biens et à la mosquée » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2463</sup> Voir « L'attaque du village de Parcani et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2464</sup> Voir « L'attaque du village de Lizoperci et les dommages causés aux biens et à la mosquée » et « Les dommages causés au siège de la communauté islamique de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2465</sup> Voir « L'attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2466</sup> Voir « L'attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque », « L'attaque du village de Duša », « L'attaque du village de Hrasnica », « L'attaque du village de Uzričje » et « L'attaque du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2467</sup> Voir « L'attaque du village de Ždrimci » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2468</sup> Voir « Municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 2 (Assassinat en tant que crime contre l'humanité) et chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

1570. La Chambre conclut donc que les destructions des maisons appartenant aux habitants musulmans de la ville de Gornji Vakuf et des villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje lors de l'attaque du 18 janvier 1993 constituaient des destructions sans motifs de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, crime visé par l'article 3 du Statut.

1571. En ce qui concerne la période suivant l'attaque du 18 janvier 1993 et la prise de contrôle des villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje par les forces du HVO, la Chambre a établi que des biens appartenant à des habitants des villages – dont des maisons – avaient été incendiés par des soldats du HVO dans chacun de ces quatre villages<sup>2469</sup>. Dans la mesure où ces destructions ont eu lieu dans quatre villages de la municipalité de Gornji Vakuf ; qu'à Duša, ce sont pas moins de 16 maisons qui ont été incendiées<sup>2470</sup> ; qu'à Hrasnica, il ne restait plus aucune maison musulmane<sup>2471</sup> ; qu'à Uzričje, au moins 22 maisons ont été incendiées<sup>2472</sup> et qu'à Ždrimci, le secteur musulman était pratiquement entièrement détruit<sup>2473</sup>, la Chambre conclut que cette destruction a été exécutée sur une grande échelle.

1572. Ces maisons ayant été détruites une fois que le HVO avait pris le contrôle des villages, la Chambre est également convaincue que ces destructions n'étaient pas justifiées par des exigences militaires.

1573. La Chambre conclut enfin qu'en mettant le feu délibérément à ces biens, comme en ont attesté plusieurs témoins ayant vu personnellement des membres du HVO mettre le feu aux maisons<sup>2474</sup>, les membres du HVO ont démontré une intention de détruire les biens en question.

---

<sup>2469</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Hrasnica », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Uzričje », « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2470</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2471</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2472</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2473</sup> Voir « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2474</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

1574. La Chambre conclut donc que les destructions des maisons appartenant aux habitants des villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje par le HVO dans les jours ayant suivi l'attaque du 18 janvier 1993 et la prise de contrôle des villages par le HVO, constituaient une destruction sans motifs de villages que ne justifient pas les exigences militaires, crime visé par l'article 3 du Statut.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1575. La Chambre a établi qu'entre le 18 et le 24 avril 1993, alors que les combats avaient pris fin, des soldats du HVO – dont des membres du KB – et des soldats de la HV avaient détruit à Sovići et Doljani toutes les habitations musulmanes et deux mosquées<sup>2475</sup>. La Chambre a également constaté que l'ordre du HVO d'incendier toutes les maisons musulmanes de Sovići et Doljani ainsi que les deux mosquées avait été donné alors que les combats étaient terminés<sup>2476</sup>. La Chambre conclut donc que ces destructions n'étaient pas justifiées par des exigences militaires.

1576. Dans la mesure où la Chambre a constaté qu'à la date du 4 mai 1993, toutes les maisons musulmanes du village de Sovići, à l'exception donc des maisons croates, avaient été démolies ou brûlées et qu'à Doljani le village était totalement détruit<sup>2477</sup>, la Chambre conclut que les destructions ont été exécutées sur une grande échelle.

1577. La Chambre a également établi que les maisons musulmanes et les mosquées de Sovići et Doljani avaient été incendiées alors que les combats avaient pris fin<sup>2478</sup>; qu'il y avait eu des ordres postérieurs à ces combats de détruire les maisons et les mosquées<sup>2479</sup>; que des soldats du HVO et de la HV chantaient et hurlaient pendant qu'ils incendiaient les maisons<sup>2480</sup> et que les mosquées avaient été minées ou avaient explosé<sup>2481</sup>. La Chambre conclut donc que les soldats du HVO – dont des membres du KB – et des soldats de la HV avaient l'intention de détruire les habitations musulmanes et les mosquées des villages de Sovići et Doljani.

<sup>2475</sup> Voir « Le déroulement des attaques des villages de Sovići et de Doljani le 17 avril 1993 » et « La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Sovići et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2476</sup> Voir « L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2477</sup> Voir « L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2478</sup> Voir « L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2479</sup> Voir « L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2480</sup> Voir « L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2481</sup> Voir « La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Sovići et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

1578. La Chambre conclut donc que les destructions d'habitations musulmanes et des mosquées dans les villages de Sovići et Doljani dans les jours qui ont suivi l'attaque du 17 avril 1993 par les soldats du HVO, constituaient des destructions sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, crime visé par l'article 3 du Statut.

#### IV. La municipalité de Mostar

1579. La Chambre a établi qu'en raison des tirs et des bombardements constants du HVO sur Mostar-est en provenance de Mostar-ouest, du mont Hum et de la colline de Stotina, les forces armées du HVO avaient gravement endommagé ou démoli, entre juin et décembre 1993, dix mosquées situées à Mostar-est : la mosquée *Sultan Selim Javuz*, la mosquée *Hadži Mehmed-Beg Karadžoz*, la mosquée *Koski Mehmed-Paša*, la mosquée *Nesuh Aga Vučjaković*, la mosquée *Ćejvan Čehaja*, la mosquée *Hadži Ahmed Aga Lakišić*, la mosquée *Roznamedžija Ibrahim Efendija*, la mosquée *Ćosa Jahja Hodža*, la mosquée *Hadži Kurto* ou *Tabačica* et la mosquée *Hadži Memija Cernica*<sup>2482</sup>. La Chambre conclut que les forces armées du HVO ont détruit ou tellement endommagé les dix mosquées que cela équivaut à une destruction, et que rien n'indique que ces destructions étaient justifiées par des exigences militaires. À la lumière du nombre de mosquées détruites à Mostar-est, de la valeur culturelle et religieuse de tels édifices, de l'impact que leur destruction a pu avoir sur la population musulmane de la ville de Mostar, la Chambre estime que la destruction de ces édifices religieux dans la ville de Mostar revêtait un caractère de grande ampleur. La Chambre a, en outre, établi que les forces armées du HVO avaient délibérément pris pour cibles les dix mosquées et que, dès lors, elles avaient donc l'intention de les détruire<sup>2483</sup>.

1580. La Chambre conclut que les forces armées du HVO ont, entre juin et décembre 1993, détruit dix mosquées à Mostar-est, commettant ainsi le crime de destruction sans motif de villes ou villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, un crime visé par l'article 3 du Statut.

1581. La Chambre a par ailleurs établi que le 8 novembre 1993, dans le cadre de l'offensive sur Mostar ordonnée par Milivoj Petković et mise en œuvre par Miljenko Lasić<sup>2484</sup>, un tank du HVO positionné sur la colline de Stotina avait ouvert le feu durant toute la journée sur le Vieux Pont de

<sup>2482</sup> Voir « La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2483</sup> Voir « La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2484</sup> Voir « L'ordre de Milivoj Petković du 8 novembre 1993 », « L'effondrement du Vieux Pont le 9 novembre 1993 », et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

Mostar. Elle a constaté que le 8 novembre 1993 au soir le Vieux Pont pouvait être considéré comme détruit dans la mesure où il était sur le point de s'écrouler<sup>2485</sup>.

1582. La Chambre a établi que le Vieux Pont, un bien immobilier normalement affecté à un usage civil, était utilisé aussi bien par l'ABiH que par les habitants de la rive droite et de la rive gauche de la Neretva, entre mai et novembre 1993, comme voie de communication et de ravitaillement<sup>2486</sup>. À cet égard, elle a considéré que le Vieux Pont était, pour l'ABiH, essentiel aux activités de combat menées par ses unités sur la ligne de front, aux évacuations, à l'envoi de troupes, de vivres et de matériel et qu'elle l'avait utilisé à cette fin<sup>2487</sup>. En outre, l'ABiH tenait des positions à proximité immédiate du Vieux Pont<sup>2488</sup>. Dès lors, les forces armées du HVO avaient un intérêt militaire à ce que cet édifice soit détruit, dans la mesure où sa destruction coupait quasiment toute possibilité pour l'ABiH de continuer ses opérations de ravitaillement<sup>2489</sup>. Le Vieux Pont constituait par conséquent, au moment de l'attaque, un objectif militaire.

1583. La Chambre a cependant également constaté que la disparition du Vieux Pont condamnait les résidents de Donja Mahala, l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva à un isolement presque total, sans possibilité d'approvisionnement en nourriture et en médicaments, aggravant sérieusement la situation humanitaire de la population qui y résidait<sup>2490</sup>. En effet, la Chambre a déterminé qu'il n'existait que très peu de voies d'approvisionnement pour les habitants, autres que le Vieux Pont ; qu'entre mai et novembre 1993, outre le Vieux Pont, seuls pouvaient être empruntés le pont *Kamenica*, un pont de fortune érigé par l'ABiH en mars 1993 et utilisé jusqu'en novembre 1993, ou un sentier à travers la montagne depuis le quartier de Donja Mahala vers Jablanica, considéré comme étant très dangereux<sup>2491</sup> ; qu'ainsi, la destruction du pont *Kamenica* par les forces armées du HVO le 10, 11 ou 17 novembre 1993, soit quelques jours après celle du Vieux Pont,

<sup>2485</sup> Voir « L'attaque du Vieux Pont par un char du HVO le 8 novembre 1993 », « La destruction du Vieux Pont dès le soir du 8 novembre 1993 », « La procédure intentée par le HVO contre l'équipage d'un char » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2486</sup> Voir « L'utilisation du Vieux Pont par l'ABiH » et « L'utilisation du Vieux Pont par les habitants de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2487</sup> Voir « L'utilisation du Vieux Pont par l'ABiH » et « L'utilisation du Vieux Pont par les habitants de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2488</sup> Voir « L'utilisation du Vieux Pont par l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2489</sup> Voir « L'utilisation du Vieux Pont par les habitants de Mostar-est », « La réaction des acteurs internationaux désignant les forces armées du HVO en tant que responsables de la destruction du Vieux Pont », « Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2490</sup> Voir « L'utilisation du Vieux Pont par les habitants de Mostar-est » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2491</sup> Voir « L'utilisation du Vieux Pont à partir du 9 mai 1993 », « L'utilisation du Vieux Pont par les habitants de Mostar-est » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.



condamnait définitivement tout accès d'une rive à l'autre de la Neretva à Mostar<sup>2492</sup>. La Chambre a également déterminé que la destruction du Vieux Pont avait eu un impact psychologique très important sur la population musulmane de Mostar<sup>2493</sup>.

1584. La Chambre estime ainsi que si la destruction du Vieux Pont par le HVO a pu être justifiée par des exigences militaires, le dommage causé à la population civile a cependant été incontestable et considérable. Elle estime donc, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que l'impact sur la population civile musulmane de Mostar a été disproportionné par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu par la destruction du Vieux Pont.

1585. La Chambre estime en outre que la destruction du Vieux Pont, eu égard notamment à son immense valeur culturelle, historique et symbolique pour les Musulmans en particulier<sup>2494</sup>, revêtait un caractère de grande ampleur.

1586. La Chambre rappelle enfin qu'elle a déjà établi que le commandement du HVO avait conscience que l'ABiH utilisait l'édifice à des fins militaires<sup>2495</sup>; qu'il avait en outre parfaitement connaissance des conséquences importantes que la destruction du Vieux Pont aurait sur le moral de la population de Mostar<sup>2496</sup>; que le HVO avait malgré tout persisté à bombarder le Vieux Pont entre le mois de juin et le 9 novembre 1993<sup>2497</sup> et avait plus particulièrement pilonné, à l'aide d'un tank, le Vieux Pont pendant deux jours jusqu'à son écroulement le 9 novembre 1993<sup>2498</sup>. La Chambre conclut donc que le commandement du HVO avait l'intention de détruire le Vieux Pont de Mostar et par là même d'atteindre le moral de la population musulmane de Mostar.

---

<sup>2492</sup> Voir « Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2493</sup> Voir « Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2494</sup> Voir « Le Vieux Pont de Mostar » (partie introductive), « Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2495</sup> Voir « Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2496</sup> Voir « Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2497</sup> Voir « Les dommages causés au Vieux Pont avant le 8 novembre 1993 » et « La tentative des autorités du HVO de minimiser ou d'occulter leur responsabilité dans la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2498</sup> Voir « L'effondrement du Vieux Pont le 9 novembre 1993 » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1587. La Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que les forces armées du HVO ont détruit le Vieux Pont de la ville de Mostar, commettant ainsi le crime de destruction sans motif de villes ou villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, un crime visé par l'article 3 du Statut.

## V. La municipalité de Stolac

1588. Comme la Chambre l'a établi, dans le cadre de leurs opérations visant à chasser les Musulmans du village de Borojevići à la fin du mois de juillet 1993, des soldats du HVO ont, après avoir pris le contrôle du village, détruit, en les incendiant, de nombreuses maisons de Musulmans habitant le village de Borojevići<sup>2499</sup>. En outre, dans la mesure où aucun combat entre forces armées ennemies n'avait cours à ce moment-là dans le village de Borojevići, la Chambre conclut que ces destructions n'étaient pas justifiées par des exigences militaires. Enfin, la Chambre considère que la destruction de ces maisons, à l'échelle d'un village tel le village de Borojevići, revêtait un caractère de grande ampleur et qu'en incendiant ces maisons, les soldats du HVO avaient l'intention de détruire les biens en question.

1589. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO ont détruit des maisons appartenant aux villageois musulmans du village de Borojevići à la fin du mois de juillet 1993, commettant ainsi le crime de destruction sans motif de villes ou villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, un crime visé par l'article 3 du Statut.

1590. La Chambre a également établi que des soldats du HVO avaient incendié la mosquée *Sultan Selim* dans la ville de Stolac à la mi-juillet 1993 alors qu'il n'y avait à ce moment-là aucun pilonnage de la ville, que seules des unités du HVO patrouillaient à Stolac et que des soldats du HVO se trouvaient à proximité du lieu<sup>2500</sup>. La Chambre conclut que cette destruction n'était pas justifiée par les exigences militaires dans la mesure où aucun combat entre forces armées ennemies n'avait cours dans la ville de Stolac à cette date<sup>2501</sup>. À la lumière de la valeur culturelle et religieuse d'un tel édifice, de l'impact que sa destruction a pu avoir sur la population musulmane de la ville de Stolac, la Chambre estime que la destruction de la mosquée *Sultan Selim* revêt un caractère de grande ampleur. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'en incendiant la mosquée *Sultan Selim*, les soldats du HVO avaient l'intention de la détruire.

<sup>2499</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et aux biens à la fin du mois de juillet 1993 à Borojevići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2500</sup> Voir « Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2501</sup> Voir « Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

1591. La Chambre conclut que des soldats du HVO ont détruit la mosquée *Sultan Selim* de la ville de Stolac, commettant ainsi le crime de destruction sans motif de villes ou villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, un crime visé par l'article 3 du Statut.

1592. La Chambre rappelle, en revanche, qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve relatif aux dommages qui auraient été causés aux habitations dans les villages d'Aladinići et de Rotimlja au mois de juillet 1993<sup>2502</sup>. La Chambre rappelle également qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que des membres du HVO auraient, le 14 juillet 1993, incendié la mosquée d'Aladinići<sup>2503</sup> ni qu'ils auraient détruit la mosquée de Rotimlja<sup>2504</sup>. La Chambre rappelle, par ailleurs, qu'elle n'a pas pu établir que des membres du HVO, au début du mois d'août 1993, auraient démoli les habitations des Musulmans<sup>2505</sup>, le complexe de Begovina<sup>2506</sup> ou encore les trois vieilles mosquées de la ville de Stolac<sup>2507</sup>. La Chambre rappelle, enfin, qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve relatif aux dommages qui auraient été causés aux habitations et biens musulmans ou encore à la mosquée dans le village de Prenj au mois d'août 1993<sup>2508</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait commis le crime de destruction sans motif de villes ou villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé à l'article 3 du Statut, dans les villages d'Aladinići et de Rotimlja au mois de juillet 1993, dans la ville de Stolac au début du mois d'août 1993 ou encore dans le village de Prenj au mois d'août 1993.

## VI. La municipalité de Čapljina

1593. La Chambre a établi qu'aux alentours du 13 juillet 1993 alors que le HVO était dans le village de Bivolje Brdo, qu'il n'y avait pas de combats et qu'il chassait les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans<sup>2509</sup>, des membres du HVO ont incendié plusieurs maisons

<sup>2502</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » et « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotimlja » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2503</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2504</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotimlja » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2505</sup> Voir « Les dommages causés aux habitations de la ville de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2506</sup> Voir « L'endommagement de biens culturels et de mosquées de la ville de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2507</sup> Voir « L'endommagement de biens culturels et de mosquées de la ville de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2508</sup> Voir « Les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Prenj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2509</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo » et « Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 dans le village de Bivolje Brdo ou ses environs » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

appartenant à des Musulmans dudit village<sup>2510</sup>. Dans la mesure où ces maisons ont été incendiées alors qu'il n'y avait pas de combats dans le village, la Chambre conclut que ces maisons ne constituaient pas des objectifs militaires et que leur destruction n'était pas justifiée par les exigences militaires. La Chambre considère en outre que la destruction de ces maisons, à l'échelle d'un village tel le village de Bivolje Brdo, revêtait un caractère de grande ampleur et qu'en incendiant ces maisons, alors qu'il n'y avait pas de combats, les soldats du HVO avaient l'intention de détruire les biens en question comme en a attesté le *témoignage CI* ayant vu des membres du HVO entrer dans sa maison puis celle-ci brûler quelques instants plus tard<sup>2511</sup>.

1594. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que les destructions, par les membres du HVO, d'habitations musulmanes du village de Bivolje Brdo aux alentours du 13 juillet 1993, constituaient des destructions sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, crime visé par l'article 3 du Statut.

1595. La Chambre rappelle en revanche que si elle a pu constater que la mosquée de Lokve ainsi que des maisons du village avaient été détruites après le 13 juillet 1993, elle n'a pu établir quels en avaient été les auteurs<sup>2512</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que la destruction de la mosquée ainsi que des maisons de ce village constituait le crime de destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, crime visé par l'article 3 du Statut. En outre, la Chambre rappelle qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve lui permettant de se prononcer sur les allégations de destruction de maisons et de bâtiments musulmans dans le village d'Opličići<sup>2513</sup>. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que des destructions auraient été commises par le HVO dans ce village.

## VII. La municipalité de Vareš

1596. La Chambre a précédemment établi qu'à la suite de l'attaque du village de Stupni Do par des membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* le 23 octobre 1993, la totalité des maisons appartenant aux habitants musulmans du village, soit environ 70 maisons, ainsi que les bâtiments adjacents, tels que étables et remises, étaient détruits par le feu<sup>2514</sup>. La Chambre note que

<sup>2510</sup> Voir « Les démolitions de maisons appartenant aux Musulmans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2511</sup> Voir « Les démolitions de maisons appartenant aux Musulmans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2512</sup> Voir « La démolition de la mosquée du village de Lokve le 14 juillet 1993 et des maisons des habitants musulmans du village de Lokve le 16 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2513</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu entre le 13 et le 16 juillet 1993 dans le village de Lokve ou ses environs » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2514</sup> Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

de nombreuses maisons ont été brûlées après que le HVO ait pris le contrôle et occupé le village. En effet, les membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* ont pu pénétrer dans le village à 10 heures du matin. À ce moment-là, ils ont arrêté la cinquantaine de villageois, sur les 220-250 villageois que comptait le village, qui n'avait pas réussi à s'enfuir et qui s'était réfugiée dans des maisons qui n'avaient pas été détruites lors de l'attaque. Les assaillants ont arrêté puis tué certains de ces villageois. Les corps de ces derniers, carbonisés, ont été retrouvés par la suite notamment dans et aux alentours des maisons elles-mêmes brûlées. La Chambre en conclut donc que les maisons ont été brûlées après que les villageois soient tombés aux mains des membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* et après que ces derniers aient occupé le village. La Chambre conclut donc que ces destructions n'étaient pas justifiées par des exigences militaires.

1597. Dans la mesure où c'est la totalité des maisons du village qui a été détruite par le feu, la Chambre conclut que les destructions ont été exécutées sur une grande échelle.

1598. La Chambre conclut enfin qu'en mettant le feu délibérément, notamment aux maisons<sup>2515</sup>, afin notamment d'y mettre soit les corps des villageois qu'ils venaient de tuer, soit des personnes vivantes, les membres des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*, qui contrôlaient et occupaient alors le village, avaient l'intention de détruire les biens en question.

1599. La Chambre conclut donc que les destructions des biens appartenant aux habitants musulmans du village de Stupni Do par le HVO à la suite de l'attaque du village, constituaient une destruction sans motifs d'un village que ne justifient pas les exigences militaires, crime visé par l'article 3 du Statut.

## **Titre 20 : La destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21)**

### **I. La municipalité de Prozor**

1600. La Chambre a établi que la mosquée de Skrobućani avait été détruite en mai ou juin 1993 par des membres du HVO<sup>2516</sup>. La Chambre note que rien n'indique que la mosquée constituait un objectif militaire. La Chambre est par ailleurs persuadée qu'en l'incendiant, le HVO avait l'intention de détruire cette mosquée.

<sup>2515</sup> Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2516</sup> Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

1601. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve que la destruction de la mosquée de Skrobućani en mai ou juin 1993 par des membres du HVO constituait une destruction délibérée d'un édifice consacré à la religion, crime visé par l'article 3 du Statut.

1602. La Chambre a établi que la mosquée de Prozor avait été endommagée à plusieurs reprises mais elle n'a pas été en mesure de déterminer précisément si cela avait eu lieu entre le mois de juin et la mi-août 1993 et quels en avaient été les auteurs<sup>2517</sup>. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que le HVO a commis le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion dans la ville de Prozor, visé par l'article 3 du Statut.

1603. La Chambre a indiqué qu'elle ne pouvait pas conclure que la mosquée de Lizoperci avait été endommagée par le HVO<sup>2518</sup>. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que le HVO a commis le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion dans le village de Lizoperci, visé par l'article 3 du Statut.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

1604. La Chambre a établi qu'après l'attaque du village de Ždrimci le 18 janvier 1993, le *Mekteb* du village, un centre d'enseignement musulman, avait été incendié, mais qu'en l'absence d'élément de preuve, elle n'avait pu conclure que les auteurs étaient des membres du HVO<sup>2519</sup>.

1605. Par conséquent, la Chambre est dans l'impossibilité de conclure que le HVO aurait procédé à la destruction délibérée d'un édifice consacré à la religion et à l'enseignement, crime visé par l'article 3 du Statut.

## III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1606. La Chambre a établi qu'entre le 18 et le 24 avril 1993, alors que les combats avaient pris fin, des soldats du HVO – dont des membres du KB – et des soldats de la HV avaient détruit à Sovići et Doljani deux mosquées<sup>2520</sup>. La Chambre constate qu'aucun élément de preuve n'a été apporté

<sup>2517</sup> Voir « Les dommages causés au siège de la communauté islamique de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2518</sup> Voir « L'attaque du village de Lizoperci et les dommages causés aux biens et à la mosquée » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2519</sup> Voir « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2520</sup> Voir « Le déroulement des attaques des villages de Sovići et de Doljani le 17 avril 1993 » et « La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Sovići et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

permettant d'indiquer que ces deux mosquées de Sovići et Doljani constituait des objectifs militaires. Dans la mesure où la destruction de ces mosquées a clairement été ordonnée, que l'une a été minée et l'autre a explosé, la Chambre est convaincue que les soldats du HVO avaient l'intention de détruire ces deux biens à caractère religieux.

1607. La Chambre conclut donc que les destructions des deux mosquées de Sovići et Doljani, par le HVO, après l'attaque des villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993 constituaient des destructions délibérées d'édifices consacrés à la religion, crime visé par l'article 3 du Statut.

#### IV. La municipalité de Mostar

1608. La Chambre a établi que le HVO avait dynamité la mosquée *Baba Besir* à Mostar-ouest vers le 10 mai 1993<sup>2521</sup>. Elle n'a cependant pas été en mesure d'établir que la mosquée *Hadži Ali-Beg Lafo* avait bien été démolie vers le 11 mai 1993, ni comment<sup>2522</sup>. La Chambre conclut que le HVO a détruit la mosquée *Baba Besir* et que rien n'indique que la mosquée constituait un objectif militaire. La Chambre est convaincue qu'en dynamitant la mosquée, le HVO avait l'intention de la détruire. La Chambre conclut donc que vers le 10 mai 1993, le HVO a détruit la mosquée *Baba Besir*, sans que ne le justifient des nécessités militaires, commettant ainsi le crime de destruction délibérée d'un édifice consacré à la religion visé par l'article 3 du Statut.

1609. La Chambre a établi qu'en raison des tirs et des bombardements constants du HVO sur Mostar-est en provenance de Mostar-ouest, du mont Hum et de la colline de Stotina, les forces armées du HVO avaient gravement endommagé ou démoli, entre juin et décembre 1993, dix mosquées situées à Mostar-est : la mosquée *Sultan Selim Javuz*, la mosquée *Hadži Mehmed-Beg Karadžoz*, la mosquée *Koski Mehmed-Paša*, la mosquée *Nesuh Aga Vučjaković*, la mosquée *Čejvan Čehaja*, la mosquée *Hadži Ahmed Aga Lakišić*, la mosquée *Roznamedžija Ibrahim Efendija*, la mosquée *Ćosa Jahja Hodža*, la mosquée *Hadži Kurto* ou *Tabačica*, et la mosquée *Hadži Memija Cernica*<sup>2523</sup>. La Chambre conclut que les forces armées du HVO ont détruit ou tellement endommagé les dix mosquées que cela équivaut à une destruction, et que rien n'indique que ces mosquées constituaient des objectifs militaires. La Chambre a, en outre, établi que les forces armées

<sup>2521</sup> Voir « La démolition de deux mosquées à Mostar-ouest vers les 9 et 11 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2522</sup> Voir « La démolition de deux mosquées à Mostar-ouest vers les 9 et 11 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2523</sup> Voir « La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

du HVO avaient délibérément pris pour cibles les dix mosquées et que, dès lors, elles avaient donc l'intention de les détruire<sup>2524</sup>.

1610. La Chambre conclut que les forces armées du HVO ont, entre juin et décembre 1993, détruit dix mosquées à Mostar-est, sans que ne le justifient des nécessités militaires, commettant ainsi le crime de destruction délibérée d'un édifice consacré à la religion visé par l'article 3 du Statut.

1611. La Chambre note que la destruction du Vieux Pont de Mostar est mentionnée sous le paragraphe 116 de l'Acte d'accusation et que celle-ci est notamment alléguée sous le chef 21. La Chambre relève cependant que l'Accusation a fait le choix de ne retenir sous le chef 21 que la « destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou l'enseignement ». Elle constate que l'Accusation n'a donc pas visé la destruction « des monuments historiques » tels que cela est prévu par l'article 3 d) du Statut. La Chambre relève d'ailleurs que la Défense Praljak entend que l'Accusé Praljak est accusé de la destruction du Vieux Pont sous le chef 19 (destruction de biens sur une grande échelle non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire) et le chef 20 (destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires) mais ne mentionne aucunement le chef 21<sup>2525</sup>. La Chambre considère donc que les Défenses n'ont pas été suffisamment informées du fait que la destruction du Vieux Pont de Mostar pouvait être alléguée sous le chef 21<sup>2526</sup>. Ainsi la Chambre estime ne pas être en mesure de prendre en compte la destruction du Vieux Pont de Mostar – monument historique, ayant une valeur historique et symbolique majeure particulièrement aux yeux de la communauté musulmane – sous le chef 21 qui ne vise que les destructions ou endommagements délibérés d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement.

## V. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški

1612. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que la mosquée de Gradska avait bien été détruite en septembre 1993 par le HVO<sup>2527</sup>. La Chambre ne peut donc pas conclure que le HVO aurait bien détruit ou endommagé délibérément un édifice consacré à la religion en violation de l'article 3 du Statut.

<sup>2524</sup> Voir « La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2525</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 345 et 352.

<sup>2526</sup> Certes la Chambre relève que dans sa Liste 65 *ter* la Défense Praljak a mentionné que le témoin expert *Janković* viendrait témoigner sur la destruction alléguée du Vieux Pont de Mostar en visant notamment le chef 21. Néanmoins, la Chambre estime que cette seule mention par l'une des Défenses n'est pas suffisante pour combler l'absence de notification officielle par l'Accusation de l'allégation de la destruction du Vieux Pont sous le chef 21.

<sup>2527</sup> Voir « Les éléments de preuve » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.



## VI. La municipalité de Stolac

1613. Comme la Chambre l'a établi, des soldats du HVO ont incendié la mosquée *Sultan Selim* dans la ville de Stolac à la mi-juillet 1993 alors qu'il n'y avait à ce moment-là aucun pilonnage de la ville, que seules des unités du HVO patrouillaient à Stolac et que des soldats du HVO se trouvaient à proximité du lieu<sup>2528</sup>. En outre, aucun élément de preuve ne permet d'indiquer que cette mosquée constituait un objectif militaire – en particulier, en ce que cet édifice à caractère religieux a été détruit alors qu'aucun combat entre forces armées ennemies n'avait cours dans la ville de Stolac à cette date<sup>2529</sup>. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'en incendiant la mosquée *Sultan Selim*, les soldats du HVO avaient l'intention de la détruire.

1614. La Chambre conclut que les soldats du HVO ont détruit la mosquée *Sultan Selim* de la ville de Stolac à la mi-juillet 1993, sans que ne le justifient des nécessités militaires, commettant ainsi le crime de destruction délibérée d'un édifice consacré à la religion visé par l'article 3 du Statut.

1615. La Chambre rappelle, en revanche, qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que les membres du HVO auraient, le 14 juillet 1993, incendié la mosquée d'Aladinići<sup>2530</sup> ni qu'ils auraient détruit la mosquée de Rotimlja<sup>2531</sup>. La Chambre rappelle également qu'elle n'a pas pu établir que des membres du HVO, au début du mois d'août 1993, auraient démoli le complexe de Begovina<sup>2532</sup> ou les trois vieilles mosquées de la ville de Stolac<sup>2533</sup>. La Chambre rappelle, enfin, qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve relatif aux dommages qui auraient été causés à la mosquée dans le village de Prenj au mois d'août 1993<sup>2534</sup>. La Chambre ne peut donc pas conclure que le HVO a bien détruit ou endommagé délibérément des édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement dans les villages d'Aladinići et de Rotimlja en juillet 1993 ou dans la ville de Stolac et dans le village de Prenj en août 1993, en violation de l'article 3 du Statut.

<sup>2528</sup> Voir « Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2529</sup> Voir « Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2530</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2531</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotimlja » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2532</sup> Voir « L'endommagement de biens culturels et de mosquées de la ville de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2533</sup> Voir « L'endommagement de biens culturels et de mosquées de la ville de Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2534</sup> Voir « Les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Prenj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

## VII. La municipalité de Čapljina

1616. La Chambre a par ailleurs établi que vers le 19 ou 20 juillet 1993, la mosquée du village de Višići avait été détruite par des membres du HVO alors même qu'il n'y avait pas de combats dans le village à cette période<sup>2535</sup>. La Chambre constate qu'aucun élément de preuve n'a été apporté permettant d'indiquer que cette mosquée constituait un objectif militaire. En outre, dans la mesure où la mosquée de Višići a été détruite, par une déflagration en plein milieu de la nuit<sup>2536</sup> alors même qu'il n'y avait pas de combats au moment de sa démolition, la Chambre est convaincue que les membres du HVO avaient l'intention de détruire ce bien à caractère religieux.

1617. La Chambre conclut donc que la destruction de la mosquée de Višići, par le HVO, vers le 19 ou 20 juillet 1993, constituait une destruction délibérée d'un édifice consacré à la religion, crime visé par l'article 3 du Statut.

1618. La Chambre rappelle en revanche que si elle a pu constater que la mosquée de Lokve a été détruite après le 13 juillet 1993, elle n'a pu établir quels en avaient été les auteurs<sup>2537</sup>. Elle est par conséquent dans l'impossibilité de conclure que le HVO a détruit la mosquée de Lokve, commettant le crime de destruction délibérée d'un édifice consacré à la religion, crime visé par l'article 3 du Statut. Elle rappelle en outre qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve lui permettant de se prononcer sur les crimes allégués par l'Accusation dans le village d'Opličići<sup>2538</sup>. Par conséquent, la Chambre est dans l'impossibilité de conclure que le HVO aurait détruit la mosquée d'Opličići le 7 août 1993.

### **Titre 21 : L'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22)**

#### **I. La municipalité de Prozor**

1619. La Chambre a établi que des soldats du HVO et des membres de la Police militaire avaient, les 23 et 24 octobre 1992, volé des biens dans les maisons et les magasins appartenant à des Musulmans et des Croates dans la ville de Prozor dont ils venaient de prendre le contrôle et que des

<sup>2535</sup> Voir « La démolition de la mosquée de Višići le 14 juillet 1993 ou vers cette date » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2536</sup> Voir « La démolition de la mosquée de Višići le 14 juillet 1993 ou vers cette date » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2537</sup> Voir « La démolition de la mosquée du village de Lokve le 14 juillet 1993 et des maison des habitants musulmans du village de Lokve le 16 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2538</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 et entre le 27 juillet et le 7 août 1993 dans le village de Opličići ou ses environs » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

membres de la Police militaire avaient également dérobé une trentaine de véhicules au moins<sup>2539</sup>. La Chambre conclut que les biens, se trouvant en territoire occupé par le HVO, étaient protégés par les Conventions de Genève. Cependant, la Chambre ne dispose d'aucune information sur la nature et la quantité de biens volés dans les maisons et les magasins. En outre, à l'échelle d'une ville telle que Prozor, la Chambre estime que le vol d'une trentaine de véhicules ne peut constituer une appropriation sur une grande échelle. La Chambre ne peut donc pas retenir le chef d'appropriation illicite et arbitraire, sur une grande échelle et sans que cela soit justifié par des nécessités militaires, dans la ville de Prozor les 23 et 24 octobre 1992.

1620. La Chambre a également établi qu'au mois d'août 1993, des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO avaient commis des vols de biens appartenant à des Musulmans originaires de Prozor et des villages alentours, retenus à Podgrade. La Chambre a ainsi constaté que des soldats du HVO, qui accédaient librement à Podgrade, venaient régulièrement racketter les Musulmans et les dépouiller de leurs biens, notamment de leur argent et de leurs bijoux<sup>2540</sup>. La Chambre conclut que ces biens appartenant à des civils détenus par le HVO bénéficiaient de la protection des Conventions de Genève. Dans la mesure où les vols étaient fréquents la Chambre conclut que l'appropriation des biens des Musulmans retenus à Podgrade par les soldats du HVO a été effectuée sur une grande échelle. Par ailleurs, la Chambre est convaincue qu'en visant l'argent et les bijoux de la population musulmane retenue dans le quartier de Podgrade et du fait que ces vols se produisaient fréquemment, ces appropriations ne pouvaient en aucun cas constituer des réquisitions pour les besoins des forces et de l'administration du HVO. La Chambre est donc convaincue que des soldats du HVO se sont appropriés les biens de Musulmans de façon illicite et arbitraire. La Chambre est également convaincue qu'en volant l'argent et les bijoux des Musulmans retenus dans le quartier de Podgrade, les soldats du HVO avaient l'intention de s'approprier les biens en questions de manière illégale.

1621. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que l'appropriation des biens appartenant à des Musulmans originaires de Prozor et des villages alentours, retenus à Podgrade, au mois d'août 1993, constituait une appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>2539</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2540</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

1622. En revanche, si la Chambre a pu établir de manière très générale que des vols avaient bien été commis par des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO à l'encontre de Musulmans originaires de Prozor et des villages alentours, retenus à Lapsunj ainsi qu'à Duge en août 1993<sup>2541</sup>, elle ne dispose pas d'élément de preuve lui permettant de conclure que ces appropriations se sont produites sur une grande échelle. Par conséquent, elle ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'au mois d'août 1993, le HVO a commis le crime d'appropriation de biens non justifiés par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire, visé à l'article 2 du Statut.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

1623. Si la Chambre a constaté que lors de leur arrestation dans les villages de Hrasnica, Uzričje et Ždrimci, les Musulmans n'avaient pas été dépouillés de leurs objets de valeur, elle a en revanche établi qu'après l'attaque du 18 janvier 1993 et alors que ces trois villages étaient occupés par le HVO, des vols de biens appartenants à des Musulmans de ces villages avaient été commis par des membres du HVO<sup>2542</sup>. La Chambre conclut que les biens, se trouvant en territoire occupé par le HVO, étaient protégés par les Conventions de Genève.

1624. La Chambre a en effet constaté que des soldats du HVO avaient fouillé les maisons des Musulmans et volé des biens, notamment des postes de radio et de télévision, ainsi que des tracteurs et des voitures<sup>2543</sup>.

1625. Dans la mesure où ces vols de biens ont été commis dans trois villages et que ce sont notamment toutes les voitures et tous les tracteurs des Musulmans du village de Hrasnica qui ont été volés, la Chambre conclut que l'appropriation des biens des Musulmans des trois villages de la municipalité de Gornji Vakuf par les soldats du HVO a été effectuée sur une grande échelle.

1626. Par ailleurs, la Chambre est convaincue qu'en ayant eu lieu dans le cadre d'opérations visant à chasser les habitants musulmans, ces appropriations ne constituaient pas des réquisitions pour les besoins des forces et de l'administration du HVO. La Chambre est donc convaincue que les soldats

<sup>2541</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Lapsunj, les vols, rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » et « Le traitement des Musulmans regroupés à Duge, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2542</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Hrasnica », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Uzričje » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2543</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Hrasnica », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Uzričje » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

du HVO se sont appropriés de façon illicite et arbitraire des biens appartenant aux habitants musulmans des villages de Hrasnica, Uzričje et Ždrimci. De la même façon, la Chambre est également convaincue qu'en volant ces biens dans le cadre de ces opérations d'éviction, ces soldats du HVO avaient l'intention de s'approprier les biens en question de manière illégale.

1627. La Chambre conclut donc que l'appropriation des biens des Musulmans par les soldats du HVO, après l'attaque des villages de Hrasnica, Uzričje et Ždrimci le 18 janvier 1993 et alors que ces villages étaient sous le contrôle du HVO, constituait une appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

1628. En ce qui concerne le village de Duša, la Chambre a établi qu'en l'absence d'éléments de preuve, elle n'avait pu conclure que des membres du HVO avaient commis des vols de biens appartenant aux habitants musulmans du village ou dépouillé les villageois de leurs objets de valeur lors de leur arrestation<sup>2544</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait commis le crime d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire dans le village de Duša, crime visé par l'article 2 du Statut.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1629. La Chambre a établi que des soldats du HVO, dont certains étaient sous le commandement de « Tuta », avaient pris des biens appartenant à des Musulmans dans les jours qui ont suivi l'attaque du 17 avril 1993 sur les villages de Sovići et Doljani<sup>2545</sup>. Des soldats du HVO ont fouillé les maisons des Musulmans et ont volé des biens, notamment toutes les voitures des Musulmans détenus à l'École de Sovići et du bétail<sup>2546</sup>. En outre, par décision du 13 mai 1993, le chef du bureau de la Défense du HVO de Jablanica a prescrit que tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux Musulmans de ces deux villages ayant « émigré » devaient être considérés comme des prises de guerre et devenaient propriété du HVO de la HZ H-B<sup>2547</sup>. La Chambre conclut que les biens, se trouvant en territoire occupé par le HVO, étaient protégés par les Conventions de Genève.

<sup>2544</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Uzričje » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2545</sup> Voir « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2546</sup> Voir « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2547</sup> Voir « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

La Chambre conclut en outre que l'appropriation des biens des Musulmans de Sovići et Doljani par les soldats du HVO a été effectuée sur une grande échelle.

1630. La Chambre ne dispose d'aucun élément permettant d'indiquer que ces appropriations se seraient effectuées dans le cadre de réquisitions pour les besoins des forces et de l'administration du HVO. La Chambre est donc convaincue que des soldats du HVO, dont certains étaient sous le commandement de « Tuta », se sont appropriés les biens de Musulmans de façon illicite et arbitraire. Dans la mesure où les soldats du HVO se sont appropriés les biens des Musulmans dans le cadre des opérations qui visaient à chasser les Musulmans des villages de Sovići et de Doljani, la Chambre est également convaincue que ces soldats du HVO et membres du HVO local avaient l'intention de s'approprier les biens en question de manière illégale.

1631. La Chambre conclut donc que l'appropriation des biens des Musulmans des villages de Sovići et Doljani par le HVO après l'attaque des villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993 constituait une appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

#### **IV. La municipalité de Mostar**

1632. La Chambre a établi qu'en mai et en juin 1993, puis du mois d'août 1993 jusqu'au mois de février 1994, au cours des opérations pendant lesquelles les Musulmans de Mostar-ouest ont été chassés de leurs appartements, les soldats du HVO – et notamment des membres du KB, de l'ATG *Benko Penavić* et de l'ATG *Vinko Škrobo* – ainsi que le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire en septembre 1993, avaient pris tous les objets de valeur que les Musulmans de Mostar-ouest avaient sur eux et s'étaient également appropriés des biens dans les appartements dont ils chassaient les Musulmans<sup>2548</sup>. À la suite de ces opérations d'éviction, les appartements des Musulmans qui avaient été chassés ont été réattribués à des soldats du HVO, des membres de la Police militaire ou encore parfois à des familles croates<sup>2549</sup>.

<sup>2548</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2549</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1633. La Chambre rappelle qu'entre mai 1993 et février 1994, le HVO occupait Mostar-ouest. Par conséquent les biens appartenant aux Musulmans de Mostar-ouest étaient protégés par les Conventions de Genève.

1634. La Chambre considère ensuite, compte tenu du nombre de Musulmans dépouillés de leurs biens mobiliers et immobiliers et du fait qu'ils l'ont été par vagues successives sur une période de plusieurs mois, que l'appropriation des biens en question a été commise sur une grande échelle.

1635. En outre, la Chambre est convaincue qu'en ayant eu lieu dans le cadre d'opérations visant à chasser les Musulmans de leurs appartements, les appropriations d'objets de valeur et d'autres biens mobiliers ne constituaient pas des réquisitions pour les besoins des forces et de l'administration du HVO. Elle est également convaincue que l'appropriation des appartements qui a eu comme conséquence de priver les habitants musulmans de leur logement, ne sauraient être considérée comme des réquisitions légitimes.

1636. Enfin, la Chambre est convaincue qu'en volant ces objets de valeur et autres biens mobiliers et en s'appropriant les appartements au cours des opérations d'éviction ou après celles-ci, les membres du HVO avaient l'intention de s'approprier les biens en question de manière illégale.

1637. La Chambre conclut donc qu'entre les mois de mai 1993 et de février 1994 – la Chambre n'ayant pas eu connaissance d'information relative au mois de juillet 1993 – des soldats du HVO ainsi que des membres de la Police militaire se sont appropriés de façon illicite et arbitraire, sur une grande échelle et sans que cela soit justifié par des nécessités militaires, des biens appartenant aux Musulmans de Mostar-ouest, commettant ainsi le crime visé à l'article 2 du Statut.

1638. La Chambre a également établi que le 24 août 1993, les soldats du HVO avaient commis des vols de biens, en particulier des bijoux et de l'argent, appartenant à des Musulmans du village de Raštani alors qu'ils chassaient ces derniers de leur village<sup>2550</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a conclu précédemment que les Musulmans du village de Raštani étaient des personnes protégées par les Conventions de Genève. Par conséquent, les biens leur appartenant avaient également le statut de biens protégés par les Conventions.

1639. Considérant le fait que les soldats du HVO ont systématiquement fouillé les femmes et récupéré tous les objets de valeur avant de les chasser, la Chambre estime que l'appropriation des biens en question a été commise sur une grande échelle.

---

<sup>2550</sup> Voir « Les allégations de vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1640. La Chambre est par ailleurs convaincue que ces vols d'objets personnels ne pouvaient être destinés à répondre aux besoins des forces armées ou de l'administration du HVO. Enfin, la Chambre est convaincue qu'en volant les biens en question aux habitants musulmans du village de Raštani alors qu'ils les chassaient du village, les soldats du HVO avaient l'intention de s'appropriier illégalement ces biens.

1641. La Chambre conclut donc que le 24 août 1993, le HVO s'est approprié les biens des Musulmans de Raštani, de façon illicite et arbitraire, sur une grande échelle et sans que cela soit justifié par des nécessités militaires, commettant ainsi le crime visé à l'article 2 du Statut.

## V. La municipalité de Stolac

1642. Comme la Chambre l'a établi, dans le cadre de leurs opérations visant à chasser les Musulmans de la municipalité, des soldats de l'unité du HVO stationnée dans le village de Pješivac Greda ont volé, entre le 2 et le 13 juillet 1993, des biens appartenant à des habitants musulmans du village de Pješivac Greda, et notamment des voitures, des tracteurs et toutes les provisions de nourriture des maisons des hameaux Dulić et Kaplan<sup>2551</sup>. La Chambre conclut que les biens, se trouvant en territoire occupé par le HVO, étaient protégés par les Conventions de Genève. La Chambre n'a eu connaissance d'aucun élément permettant d'indiquer que ces appropriations de biens, qui étaient indispensables aux villageois, se seraient effectuées dans le cadre de réquisition pour les besoins des forces et de l'administration du HVO. En outre, la Chambre considère qu'à l'échelle d'un village, l'appropriation des voitures et des tracteurs des Musulmans et de toutes les provisions de nourriture de certains hameaux, a été commise sur une grande échelle. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'en volant les biens en question aux habitants musulmans du village de Pješivac Greda au cours de l'opération visant à les chasser du village, les soldats du HVO avaient l'intention de s'approprier leurs biens illégalement.

1643. La Chambre conclut donc que des soldats du HVO, au mois de juillet 1993, se sont appropriés les biens d'habitants musulmans du village de Pješivac Greda, de façon illicite et arbitraire, sur une grande échelle et sans que cela ne soit justifié par des nécessités militaires, commettant ainsi le crime visé à l'article 2 du Statut.

1644. La Chambre a également établi que dans le cadre de leurs opérations visant à chasser les Musulmans de la municipalité, des soldats du HVO avaient, au mois de juillet 1993, commis des

---

<sup>2551</sup> Voir « Les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Pješivac Greda » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.



vols dans de nombreuses maisons d'habitants musulmans du village de Borojevići<sup>2552</sup>. Néanmoins, la Chambre n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve relatif à la nature des biens volés ou à leur quantité. Dans ces conditions, la Chambre n'est pas en mesure d'évaluer leur ampleur ni les conséquences de ces vols pour les habitants musulmans du village de Borojevići. La Chambre ne peut donc conclure que des soldats du HVO, au mois de juillet 1993, auraient commis le crime d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé à l'article 2 du Statut.

1645. La Chambre rappelle en outre qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve relatif à des vols qui auraient été commis pendant les opérations au cours – ou à la suite – desquelles des civils musulmans ont été chassés des villages de Prenj, de Rotimlja et d'Aladinići au mois de juillet 1993<sup>2553</sup>. La Chambre rappelle également qu'elle n'a pas été en mesure de constater que le HVO avait bien commis des vols à Stolac au mois de juillet 1993<sup>2554</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait commis le crime d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé à l'article 2 du Statut, dans les villages d'Aladinići, de Rotimlja et de Prenj au mois de juillet 1993 ainsi que dans la ville de Stolac au mois de juillet 1993.

## VI. La municipalité de Čapljina

1646. La Chambre a établi qu'entre le 13 et le 16 juillet 1993, alors que le HVO était dans le village de Bivolje Brdo, qu'il n'y avait pas de combats et qu'il chassait les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans<sup>2555</sup>, des membres du HVO avaient volé des biens appartenant aux Musulmans de ce village<sup>2556</sup>. La Chambre conclut que les biens, se trouvant en territoire occupé par le HVO, étaient protégés par les Conventions de Genève. Ainsi la Chambre a constaté qu'aux environs du 13 juillet 1993, trois membres du HVO avaient dérobé des objets dans une maison du hameau de Selo ; qu'aux alentours du 14 juillet 1993, des « soldats en uniforme » avaient, dans le hameau de Kevčići, volé du bétail et, qu'aux alentours du 16 juillet 1993, lors du déplacement du

<sup>2552</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et aux biens à la fin du mois de juillet 1993 à Borojevići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2553</sup> Voir « Les événements du 6 juillet 1993 à Prenj : le déplacement de la population et les vols de biens », « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » et « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotimlja » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2554</sup> Voir « Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2555</sup> Voir « Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées, du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2556</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans, du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

groupe d'une cinquantaine de personnes chassées du hameau de Selo, un membre du HVO avait arraché le sac d'une des femmes déplacées<sup>2557</sup>. À la lumière de ces seuls éléments, la Chambre n'est pas convaincue que l'appropriation des biens des Musulmans du village de Bivolje Brdo par les membres du HVO a été effectuée sur une grande échelle. La Chambre ne peut donc pas conclure que le HVO aurait commis le crime d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

1647. La Chambre a par ailleurs établi que le 23 août 1993 au soir, des membres de la Police militaire du HVO et des membres du MUP s'étaient emparés de biens personnels appartenant aux femmes, enfants et personnes âgées musulmans qui avaient été amenés en camion aux Silos depuis la ville de Čapljina dans la journée du 23 août 1993<sup>2558</sup>. En effet, alors qu'ils étaient tombés aux mains de l'ennemi et étaient détenus aux Silos, les civils musulmans ont reçu l'ordre avant de partir des Silos et d'être déplacés à Vrda, de déposer sous la menace leur argent et leurs bijoux dans des cartons déposés de chaque côté de la sortie des Silos<sup>2559</sup>. Dans la mesure où ces femmes, enfants et personnes âgées détenus aux Silos étaient protégés par les Conventions de Genève, les biens leur appartenant étaient également protégés par lesdites Conventions. La Chambre est par ailleurs convaincue que cet argent et ces biens personnels n'ont pas été réquisitionnés pour les besoins des forces et de l'administration du HVO. En outre, dans la mesure où ce sont tous les Musulmans qui devaient partir pour Vrda qui ont dû remettre de force leur argent et biens personnels, la Chambre considère que l'appropriation de ces biens par des membres de la Police militaire du HVO et des membres du MUP a été effectuée sur une grande échelle. Enfin, dans la mesure où les membres du HVO se sont appropriés les biens des Musulmans dans le cadre des opérations qui visaient à chasser les Musulmans vers des territoires occupés par l'ABiH, la Chambre est également convaincue que ces membres de la Police militaire et du MUP avaient l'intention de s'approprier les biens en question de manière illégale.

1648. La Chambre conclut donc que l'appropriation des biens des Musulmans de la ville de Čapljina par le HVO alors qu'ils étaient détenus aux Silos et en partance pour Vrda le 23 août 1993 au soir par des membres du HVO, dont des membres de la Police militaire et du MUP, constituait une appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>2557</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans, du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2558</sup> Voir « Les conditions de détention aux Silos » et « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2559</sup> Voir « Les conditions de détention aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

1649. La Chambre rappelle en revanche qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que des membres du HVO auraient volé des biens appartenant aux Musulmans au cours des opérations d'éviction et de déplacement des femmes, enfants et personnes âgées des villages de Domanovići aux environs du 13 juillet 1993<sup>2560</sup>, de Počitelj aux environs du 13 juillet 1993 et au début du mois d'août 1993<sup>2561</sup>, de Lokve aux environs du 13 juillet 1993<sup>2562</sup>, et de Višići le 11 août 1993<sup>2563</sup>. Enfin, elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve lui permettant de se prononcer sur les crimes allégués par l'Accusation dans le village d'Opličići<sup>2564</sup>. La Chambre ne peut donc pas conclure que le HVO aurait commis dans les villages de Domanovići, de Počitelj, de Lokve, de Višići et d'Opličići, en juillet et août 1993, une appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

## VII. La municipalité de Vareš

1650. La Chambre a établi que lors des arrestations des hommes musulmans le 23 octobre 1993 dans la ville de Vareš par des soldats du HVO dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, des soldats avaient volé des biens et de l'argent appartenant aux habitants musulmans de la ville<sup>2565</sup>. La Chambre a constaté que le HVO occupait la ville de Vareš après le 23 octobre 1993. Par conséquent, les biens appartenant aux Musulmans avaient également le statut de biens protégés au sens des Conventions de Genève<sup>2566</sup>. La Chambre a notamment établi que les soldats du HVO avaient volé l'alliance de Salem Čerenić<sup>2567</sup>, ainsi que de l'argent, environ 5 000 ou 6 000 deutschemarks, aux Musulmans qu'ils avaient arrêtés<sup>2568</sup>. La Chambre a également constaté qu'avant le 1<sup>er</sup> novembre 1993, des soldats du HVO avaient dévalisé des appartements et des magasins appartenant à des Musulmans et avaient volé de l'argent et de l'or au *témoignage DF*<sup>2569</sup>. La

<sup>2560</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Domanovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2561</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Počitelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2562</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Lokve » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2563</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Višići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2564</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 et entre le 27 juillet et le 7 août 1993 dans le village de Opličići ou ses environs » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2565</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2566</sup> Voir les conclusions générales sur l'existence d'un état d'occupation dans la partie du Jugement relative à l'examen des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut.

<sup>2567</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2568</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2569</sup> Voir « Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

Chambre a enfin établi que le 23 octobre 1993 également, pendant et à la suite de l'attaque du village de Stupni Do, les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* avaient volé de façon systématique les biens dans les maisons des villages et confisqué bétail, argent, bijoux et autres objets de valeur<sup>2570</sup>. Sur ce point, la Chambre rappelle avoir établi que le village de Stupni Do était occupé par le HVO après le 23 octobre 1993<sup>2571</sup>. Elle conclut donc que les biens des Musulmans du village étaient protégés par les Conventions de Genève.

1651. Dans la mesure où ces vols de biens ont été commis à la fois dans la ville de Vareš et dans le village de Stupni Do, où les vols ont été commis de façon systématique, la Chambre conclut que l'appropriation des biens des Musulmans de la ville de Vareš et du village de Stupni Do par des soldats du HVO, dont certains appartenaient à l'unité *Maturice* et/ou *Apostoli*, a été effectuée sur une grande échelle.

1652. Par ailleurs, comme la Chambre ne dispose d'aucun élément permettant d'indiquer que ces appropriations auraient été effectuées dans le cadre de réquisition pour les besoins des forces et de l'administration du HVO, la Chambre est convaincue que les soldats du HVO dont certains appartenaient à l'unité *Maturice* et/ou *Apostoli* se sont appropriés de façon illicite et arbitraire les biens appartenant aux habitants musulmans de la ville de Vareš et du village de Stupni Do. La Chambre est également convaincue qu'en volant ces biens dans le cadre d'opérations visant à arrêter les habitants musulmans de la ville de Vareš et à prendre le contrôle du village de Stupni Do, les membres du HVO avaient l'intention de s'approprier les biens en question de manière illégale.

1653. La Chambre conclut donc que l'appropriation des biens des Musulmans par des soldats du HVO dont certains appartenaient à l'unité *Maturice* et/ou *Apostoli*, dans le cadre des arrestations des Musulmans de la ville de Vareš et à la suite de celles-ci entre le 23 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 1993, ainsi que dans le cadre et à la suite de l'attaque du village de Stupni Do le 23 octobre 1993, constituait une appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, crime visé par l'article 2 du Statut.

---

<sup>2570</sup> Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2571</sup> Voir les conclusions générales sur l'existence d'un état d'occupation dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut.

## **Titre 22 : Le pillage de biens publics ou privés (chef 23)**

### **I. La municipalité de Prozor**

1654. La Chambre a établi que des soldats du HVO et des membres de la Police militaire avaient, les 23 et 24 octobre 1992, volé des biens dans les maisons et les magasins appartenant à des Musulmans et des Croates dans la ville de Prozor dont ils venaient de prendre le contrôle et que des membres de la Police militaire avaient également dérobé une trentaine de véhicules au moins<sup>2572</sup>. La Chambre ne dispose cependant pas d'informations sur la nature et la quantité de biens volés dans les maisons et les magasins. Elle ne peut donc pas évaluer l'impact de ces vols sur les victimes ou sur la population musulmane de Prozor. Concernant les véhicules volés, la Chambre est convaincue que ces biens avaient une grande valeur pécuniaire pour leurs propriétaires et qu'ils étaient indispensables à leur vie quotidienne. La Chambre considère ainsi que l'appropriation de ces biens par le HVO a entraîné de graves conséquences pour leur propriétaire. La Chambre a par ailleurs relevé que le HVO lui-même avait indiqué dans un rapport de Željko Šiljeg du 25 octobre 1992 que les policiers militaires du HVO s'étaient illégalement appropriés ces véhicules<sup>2573</sup>. La Chambre estime que les policiers militaires avaient bien l'intention de se les approprier illégalement. La Chambre conclut, à la lumière des éléments de preuve, que l'appropriation des biens de Musulmans de ville de Prozor les 23 et 24 octobre 1992 constituait des pillages de biens privés, crime visé par l'article 3 du Statut.

1655. La Chambre a déjà établi qu'au mois d'août 1993, des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO avaient commis des vols de biens appartenant à des Musulmans originaires de Prozor et des villages alentours, retenus à Podgrade. La Chambre a ainsi constaté que des soldats du HVO, qui accédaient librement à Podgrade, venaient régulièrement racketter les Musulmans et les dépouiller de leurs biens, notamment de leur argent et de leurs bijoux<sup>2574</sup>. Dans la mesure où ces Musulmans étaient retenus par le HVO en dehors de leurs foyers et se trouvaient donc démunis de tout bien, la Chambre est convaincue que ces biens avaient une grande valeur pécuniaire pour ces Musulmans et qu'ils étaient indispensables à leur vie quotidienne. Compte tenu de la valeur de ces biens pour les personnes retenues dans le quartier de Podgrade et du caractère fréquent de ces vols, la Chambre considère que leur appropriation par le HVO a entraîné de graves conséquences pour ces personnes. La Chambre est également convaincue qu'en volant l'argent et les bijoux des

<sup>2572</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2573</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2574</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

Musulmans retenus dans le quartier de Podgrade, les soldats du HVO avaient l'intention de s'approprier les biens en questions de manière illégale. La Chambre conclut donc, à la lumière des éléments de preuve, que l'appropriation des biens appartenant à des Musulmans originaires de Prozor et des villages alentours, retenus à Podgrade, au mois d'août 1993, constituait des pillages de biens privés, crime visé par l'article 3 du Statut.

1656. En revanche, si la Chambre a pu établir de manière très générale que des vols avaient bien été commis par des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO à l'encontre de Musulmans originaires de Prozor et des villages alentours, retenus à Lapsunj ainsi qu'à Duge en août 1993<sup>2575</sup>, la Chambre ne dispose pas d'élément de preuve lui permettant de déterminer la valeur de ces biens et de savoir s'ils étaient indispensables à leurs propriétaires ou encore si leur appropriation a eu des conséquences graves pour les Musulmans retenus à Lapsunj et Duge. Par conséquent, elle ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'au mois d'août 1993, le HVO a commis le crime de pillages de biens privés, visé à l'article 3 du Statut.

## II. La municipalité de Gornji Vakuf

1657. Si la Chambre a constaté que lors de leur arrestation dans les villages de Hrasnica, Uzričje et Ždrimci, les Musulmans n'avaient pas été dépouillés de leurs objets de valeur, elle a en revanche établi qu'après l'attaque du 18 janvier 1993 et alors que ces trois villages étaient sous le contrôle du HVO, des vols de biens appartenants à des Musulmans de ces villages avaient été commis par des membres du HVO<sup>2576</sup>. Elle a en effet constaté que les soldats du HVO avaient fouillé les maisons des Musulmans et volé des biens, notamment des postes de radio et de télévision, ainsi que des tracteurs et des voitures<sup>2577</sup>.

1658. La Chambre estime que les biens dérobés avaient une valeur pécuniaire importante pour les habitants des villages et que pour certains notamment s'agissant des tracteurs et des voitures, ils étaient indispensables à leur vie quotidienne. Compte tenu de la valeur de ces biens pour les villageois, la Chambre considère que leur appropriation par le HVO a entraîné pour ces villageois de graves conséquences. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'en volant les biens en question

<sup>2575</sup> Voir « Le traitement des Musulmans regroupés à Lapsunj, les vols, rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » et « Le traitement des Musulmans regroupés à Duge, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

<sup>2576</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2577</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

aux habitants musulmans dans le cadre d'opérations visant à en chasser leurs habitants, les soldats du HVO avaient l'intention de s'approprier leurs biens de manière illicite.

1659. La Chambre conclut donc que l'appropriation des biens des Musulmans par les soldats du HVO suite à l'attaque du 18 janvier 1993 des villages de Hrasnica, Uzričje et Ždrimci et alors que ces villages étaient sous le contrôle du HVO, constituait des pillages de biens privés, crime visé par l'article 3 du Statut.

1660. En ce qui concerne le village de Duša, la Chambre a établi qu'en l'absence d'éléments de preuve, elle n'avait pu conclure que des membres du HVO avaient commis des vols de biens appartenant aux habitants musulmans du village ou dépouillé les villageois de leurs objets de valeur lors de leur arrestation<sup>2578</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait commis le crime de pillage de biens privés dans le village de Duša, crime visé par l'article 3 du Statut.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1661. La Chambre a établi que des soldats du HVO, dont certains étaient sous le commandement de « Tuta », avaient pris des biens appartenant à des Musulmans dans les jours qui ont suivi l'attaque du 17 avril 1993 sur les villages de Sovići et Doljani<sup>2579</sup>. Des soldats du HVO ont fouillé les maisons des Musulmans et ont volé des biens, notamment toutes les voitures des Musulmans détenus à l'École de Sovići et du bétail<sup>2580</sup>. En outre, par décision du 13 mai 1993, le chef du bureau de la Défense du HVO de Jablanica a prescrit que tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux Musulmans de ces deux villages ayant « émigré » devaient être considérés comme des prises de guerre et devenaient propriété du HVO de la HZ H-B<sup>2581</sup>.

1662. La Chambre est donc convaincue que des soldats du HVO, dont certains étaient sous le commandement de « Tuta », se sont appropriés de façon intentionnelle et illicite les biens des habitants musulmans des villages de Sovići et Doljani dont des voitures et du bétail ; que ces biens avaient une grande valeur pécuniaire pour les habitants des village et qu'ils étaient indispensables à leur vie quotidienne. Compte tenu de la valeur de ces biens pour les villageois, la Chambre considère que l'appropriation de ces biens par le HVO a entraîné de graves conséquences pour les

<sup>2578</sup> Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Uzričje » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2579</sup> Voir « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2580</sup> Voir « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2581</sup> Voir « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

habitants des villages de Sovići et Doljani. Dans la mesure où les soldats du HVO se sont appropriés les biens des Musulmans dans le cadre des opérations qui visaient à chasser les Musulmans des villages de Sovići et de Doljani, la Chambre est également convaincue que ces soldats du HVO avaient l'intention de s'approprier les biens en question de manière illicite.

1663. La Chambre conclut donc que l'appropriation des biens des Musulmans des villages de Sovići et Doljani par le HVO après l'attaque des villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993 constituaient des pillages de biens privés, crime visé par l'article 3 du Statut.

#### IV. La municipalité de Mostar

1664. La Chambre a établi qu'en mai et en juin 1993, puis du mois d'août 1993 jusqu'au mois de février 1994, au cours des opérations pendant lesquelles les Musulmans de Mostar-ouest ont été chassés de leurs appartements, les soldats du HVO – et notamment des membres du KB, de l'ATG *Benko Penavić* et de l'ATG *Vinko Škrobo* – ainsi que le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de la Police militaire en septembre 1993, avaient pris tous les objets de valeur que les Musulmans de Mostar-ouest avaient sur eux et qu'ils s'étaient appropriés des biens dans les appartements dont ils chassaient les Musulmans<sup>2582</sup>. Les membres du HVO ont ainsi dérobé aux Musulmans de Mostar-ouest de l'argent, des bijoux, des appareils électroniques et ménagers, des voitures, et se sont même appropriés leurs appartements<sup>2583</sup>. À la suite de ces opérations d'éviction, les appartements des Musulmans qui avaient été chassés ont été réattribués à des soldats du HVO, des membres de la Police militaire ou encore parfois à des familles croates<sup>2584</sup>.

1665. La Chambre estime que les biens mobiliers et immobiliers dérobés étaient d'une grande valeur pour les Musulmans et parfois même indispensables à leur vie quotidienne. Elle considère que l'appropriation de ces biens a donc entraîné de graves conséquences pour les habitants musulmans de Mostar-ouest chassés de leurs foyers. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'en

---

<sup>2582</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2583</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2584</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.



volant les biens en question aux habitants musulmans de Mostar-ouest alors qu'ils procédaient, ou avaient procédé, à l'éviction de ces derniers, les membres du HVO avaient l'intention de s'approprier de manière illicite ces biens.

1666. La Chambre conclut donc que l'appropriation des biens mobiliers et immobiliers des Musulmans de Mostar-ouest par le HVO au cours des mois de mai et de juin 1993, puis d'août 1993 à février 1994 constituait le crime de pillage de biens privés, crime visé à l'article 3 du Statut.

1667. Enfin la Chambre a établi que le 24 août 1993, les soldats du HVO avaient commis des vols de biens, en particulier des bijoux et de l'argent, appartenant à des habitants musulmans du village de Raštani alors qu'ils chassaient ces derniers de leur village<sup>2585</sup>. La Chambre estime que les biens dérobés avaient une valeur pécuniaire importante pour les habitants du village et que leur appropriation par le HVO a entraîné pour eux de graves conséquences. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'en fouillant systématiquement toutes les femmes afin de récupérer tous les objets de valeur avant de les chasser, le HVO avait l'intention de s'approprier illégalement ces biens.

1668. La Chambre conclut que le 24 août 1993, le HVO s'est approprié les biens des Musulmans de Raštani, de façon illicite et arbitraire, commettant ainsi le crime de pillage de biens privés visé à l'article 3 du Statut.

## V. La municipalité de Stolac

1669. Comme la Chambre l'a établi, dans le cadre de leurs opérations visant à chasser les Musulmans de la municipalité, des soldats de l'unité du HVO stationnée dans le village de Pješivac Greda ont volé, entre le 2 et le 13 juillet 1993, des biens appartenant à des habitants musulmans du village de Pješivac Greda et notamment des voitures, des tracteurs et toutes les provisions de nourriture des maisons des hameaux Dulić et Kaplan<sup>2586</sup>.

1670. La Chambre conclut qu'au mois de juillet 1993, des soldats du HVO se sont appropriés de manière illicite les biens des villageois musulmans, que ces biens avaient une grande valeur pécuniaire pour eux et qu'ils étaient indispensables à leur vie quotidienne. La Chambre considère que l'appropriation de ces biens a par conséquent entraîné de graves conséquences pour les habitants du village de Pješivac Greda. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'en volant les biens en question aux habitants musulmans du village de Pješivac Greda au cours de l'opération

<sup>2585</sup> Voir « Les allégations de vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2586</sup> Voir « Les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Pješivac Greda » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

visant à les chasser du village, les soldats du HVO avaient l'intention de s'approprier leurs biens de manière illicite.

1671. La Chambre conclut donc que l'appropriation des biens des Musulmans du village de Pješivac Greda par des soldats du HVO, au mois de juillet 1993, constituait un pillage de biens privés, crime visé par l'article 3 du Statut.

1672. La Chambre a également établi que dans le cadre de leurs opérations visant à chasser les Musulmans de la municipalité, des soldats du HVO avaient, au mois de juillet 1993, commis des vols dans de nombreuses maisons d'habitants musulmans du village de Borojevići<sup>2587</sup>. Néanmoins, la Chambre n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve relatif à la nature des biens volés ou à leur quantité. Dans ces conditions, la Chambre n'est pas en mesure d'évaluer leur ampleur ni les conséquences individuelles et collectives de ces vols pour les habitants musulmans du village de Borojevići. La Chambre ne peut donc conclure que l'appropriation des biens des Musulmans du village de Borojevići, par des soldats du HVO, au mois de juillet 1993, constituait un pillage de biens privés, crime visé par l'article 3 du Statut.

1673. La Chambre rappelle en outre qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve relatif à des vols qui auraient été commis pendant les opérations au cours – ou à la suite – desquelles des civils musulmans ont été chassés des villages de Prenj, de Rotimlja et d'Aladinići au mois de juillet 1993<sup>2588</sup>. La Chambre rappelle également qu'elle n'a pas été en mesure de constater que le HVO avait bien commis des vols à Stolac au mois de juillet 1993<sup>2589</sup>. La Chambre ne peut donc conclure que le HVO aurait commis le crime de pillage de biens publics ou privés, visé à l'article 3 du Statut, dans les villages d'Aladinići, de Rotimlja et de Prenj au mois de juillet 1993 ainsi que dans la ville de Stolac au mois de juillet 1993.

## VI. La municipalité de Čapljina

1674. La Chambre a précédemment établi qu'entre le 13 et le 16 juillet 1993, des membres du HVO avaient pris des biens appartenant à des Musulmans du village de Bivolje Brdo au cours des opérations d'éviction des habitants du village par des membres du HVO y compris de la 1<sup>re</sup> brigade

<sup>2587</sup> Voir « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et aux biens à la fin du mois de juillet 1993 à Borojevići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2588</sup> Voir « Les événements du 6 juillet 1993 à Prenj : le déplacement de la population et les vols de biens », « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići » et « Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotimlja » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2589</sup> Voir « Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

*Knez Domagoj* et de la 3<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire<sup>2590</sup>. Ainsi, la Chambre a notamment constaté qu'aux environs du 13 juillet 1993, trois « soldats » du HVO avaient dérobé des objets d'une maison du hameau de Selo ; qu'aux alentours du 14 juillet 1993, des « soldats » en uniforme avaient, dans le hameau de Kevčiči, volé du bétail et, qu'aux alentours du 16 juillet 1993, lors du déplacement du groupe d'une cinquantaine de personnes chassées du hameau de Selo, un des soldats avait arraché le sac d'une des femmes déplacées<sup>2591</sup>.

1675. La Chambre est convaincue que les membres du HVO se sont appropriés de manière illicite les biens des habitants musulmans du village de Bivolje Brdo dont les objets d'une maison, du bétail et un sac avec son contenu. La Chambre est persuadée, s'agissant en particulier du bétail, que ces biens, qui devaient avoir une grande valeur pour leur propriétaire, étaient indispensables à leur vie quotidienne. La Chambre considère que l'appropriation de ces biens par les membres du HVO a par conséquent entraîné de graves conséquences pour les habitants du village de Bivolje Brdo. La Chambre est également convaincue qu'en volant les biens en question aux habitants musulmans du village de Bivolje Brdo au cours de l'opération visant à les chasser du village, les membres du HVO avaient l'intention de s'approprier les biens en question de manière illicite.

1676. La Chambre conclut donc que les appropriations entre le 13 et le 16 juillet 1993 de biens des Musulmans du village de Bivolje Brdo par le HVO après l'attaque dudit village constituaient des pillages de biens privés, crime visé par l'article 3 du Statut.

1677. La Chambre a par ailleurs établi que le 23 août 1993 au soir, des membres de la Police militaire du HVO et des membres du MUP s'étaient emparés de biens personnels appartenant aux femmes, enfants et personnes âgées musulmans qui avaient été amenés en grand nombre aux Silos depuis la ville de Čapljina dans la journée du 23 août 1993<sup>2592</sup>. En effet, dans la soirée du 23 août 1993, avant de partir des Silos et d'être déplacés à Vrda, ces femmes, enfants et personnes âgées ont reçu l'ordre – sans que la Chambre ne sache précisément de qui – de déposer sous la menace leur argent et leurs bijoux dans des cartons déposés de chaque côté de la sortie des Silos<sup>2593</sup>.

---

<sup>2590</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2591</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2592</sup> Voir « Les vols allégués de biens appartenant aux Musulmans » et « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2593</sup> Voir « Les vols allégués de biens appartenant aux Musulmans incarcérés aux Silos » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

1678. La Chambre constate que ce sont tous les Musulmans qui devaient partir pour Vrda qui ont dû remettre de force leur argent et biens personnels sous la menace. La Chambre conclut donc que, le 23 août 1993 au soir, des membres de la Police militaire du HVO et des membres du MUP se sont appropriés de façon illicite les biens des habitants musulmans de la ville de Čapljina à savoir de l'argent et des bijoux ; que ces biens avaient une grande valeur pécuniaire pour les Musulmans arrêtés et conduits aux Silos et que l'appropriation de ces biens par le HVO a entraîné de graves conséquences pour lesdits Musulmans. La Chambre est également convaincue qu'en volant lesdits biens aux Musulmans après les avoir arrêtés et conduits aux Silos, ces membres du HVO avaient l'intention de s'approprier les biens en question de manière illicite.

1679. La Chambre conclut donc que l'appropriation par le HVO le 23 août 1993 des biens des Musulmans de la ville de Čapljina détenus aux Silos constituait un pillage de biens privés, crime visé par l'article 3 du Statut.

1680. La Chambre rappelle en revanche qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que des membres du HVO auraient volé des biens appartenant aux Musulmans au cours des opérations d'éviction et de déplacement des femmes, enfants et personnes âgées des villages de Domanovići aux environs du 13 juillet 1993<sup>2594</sup>, de Počitelj aux environs du 13 juillet 1993 et au début du mois d'août 1993<sup>2595</sup>, de Lokve aux environs du 13 juillet 1993<sup>2596</sup>, et de Višići le 11 août 1993<sup>2597</sup>. Enfin, elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve lui permettant de se prononcer sur les crimes allégués par l'Accusation dans le village d'Opličići<sup>2598</sup>. La Chambre ne peut donc pas conclure que le HVO aurait commis, dans les villages de Domanovići, de Počitelj, de Lokve, de Višići et d'Opličići, en juillet et en août 1993, un pillage de biens privés, crime visé par l'article 3 du Statut.

## VII. La municipalité de Vareš

1681. La Chambre a établi que lors des arrestations des hommes musulmans le 23 octobre 1993 dans la ville de Vareš par des soldats du HVO dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, des soldats avaient volé des biens et de l'argent appartenant aux habitants musulmans de

<sup>2594</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Domanovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2595</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Počitelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2596</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Lokve » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2597</sup> Voir « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Višići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2598</sup> Voir « Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 et entre le 27 juillet et le 7 août 1993 dans le village de Opličići ou ses environs » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2599</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

la ville<sup>2599</sup>. La Chambre a notamment établi que les soldats du HVO avaient volé l'alliance de Salem Čerencić<sup>2600</sup>, ainsi que de l'argent, environ 5 000 ou 6 000 deutschemarks, aux Musulmans qu'ils avaient arrêtés<sup>2601</sup>. La Chambre a également constaté qu'avant le 1<sup>er</sup> novembre 1993, des soldats du HVO avaient dévalisé des appartements et des magasins appartenant à des Musulmans et avaient volé de l'argent et de l'or au *témoin DF*<sup>2602</sup>. La Chambre a enfin établi que le 23 octobre 1993 également, pendant et à la suite de l'attaque du village de Stupni Do, les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* avaient volé de façon systématique les biens dans les maisons des villages et confisqué bétail, argent, bijoux et autres objets de valeur<sup>2603</sup>.

1682. La Chambre est convaincue que les biens dérobés avaient une valeur pécuniaire importante pour les habitants et que s'agissant du bétail et des biens se trouvant dans les maisons, ils étaient indispensables à leur vie quotidienne. Compte tenu de la valeur de ces biens pour les habitants de la ville de Vareš et du village de Stupni Do, la Chambre considère que leur appropriation par le HVO a entraîné pour ces villageois de graves conséquences. La Chambre est également convaincue qu'en volant ces biens dans le cadre d'opérations visant à arrêter les habitants musulmans de la ville de Vareš et à prendre le contrôle du village de Stupni Do, les membres du HVO avaient l'intention de s'approprier les biens en question de manière illicite.

1683. La Chambre conclut donc que l'appropriation des biens des Musulmans par des soldats du HVO dont certains appartenaient à l'unité *Maturice* et/ou *Apostoli*, dans le cadre des arrestations des Musulmans de la ville de Vareš et à la suite de celles-ci entre le 23 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 1993, ainsi que dans le cadre de l'attaque du village de Stupni Do le 23 octobre 1993, constituait des pillages de biens privés, crime visé par l'article 3 du Statut.

### **Titre 23 : L'attaque illégale contre les civils (la municipalité de Mostar) (chef 24)**

1684. La Chambre a établi que Mostar-est avait été, entre juin 1993 et mars 1994, sous le feu des bombardements et des tirs intenses du HVO<sup>2604</sup>. Ces bombardements et ces tirs – dont des tirs isolés – ont eu pour conséquence directe de tuer et de blesser de nombreux Musulmans habitant la partie

<sup>2600</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2601</sup> Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2602</sup> Voir « Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2603</sup> Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2604</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

est de la ville de Mostar dont la Chambre a déjà établi qu'ils étaient pour la plupart des civils<sup>2605</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a établi que les bombardements et les tirs du HVO étaient quotidiens, intenses et rapprochés<sup>2606</sup>; que ces bombardements et ces tirs n'étaient pas limités à des cibles spécifiques<sup>2607</sup>, alors même que le HVO était en mesure de cibler et d'identifier ses cibles grâce à des calculs d'ajustement<sup>2608</sup>; que si les forces armées du HVO avaient particulièrement visé certaines zones et/ou bâtiments dans lesquels pouvaient se trouver des cibles militaires<sup>2609</sup>, l'ensemble de Mostar-est, une zone d'habitation exiguë à très forte densité de population, avait été touché par ces bombardements et ces tirs, et nombre d'habitations, de bâtiments publics et de magasins, dans lesquels ne se trouvait aucune entité ou structure militaire, avaient été détruits<sup>2610</sup>; que les forces du HVO, bien mieux équipées que celles de l'ABiH, avaient principalement utilisé pour ce faire une artillerie lourde<sup>2611</sup> et, que sur Donja Mahala, des pneus bourrés d'explosifs avaient été lancés sur les habitations ainsi que des bombes au napalm larguées par avion<sup>2612</sup>. La Chambre a déterminé que les armes employées empêchaient de cibler précisément et exclusivement des objectifs militaires<sup>2613</sup>. Elle a, en particulier, relevé que l'Hôpital de Mostar-est à proximité duquel l'ABiH avait installé des positions de mortier mobiles et temporaires avait subi de fréquents tirs d'artillerie et bombardements notamment entre septembre 1993 et février 1994<sup>2614</sup>. Concernant les tirs isolés du HVO, la Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, a déterminé que le HVO, au moyen de ses tireurs isolés, avaient clairement ciblé les habitants de Mostar-est alors que ceux-ci accomplissaient des tâches de la vie quotidienne n'ayant aucun lien avec des opérations de combat, ainsi que les sapeurs-pompiers qui portaient secours à la population<sup>2615</sup>.

<sup>2605</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » et « Le sniping à Mostar » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2606</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2607</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2608</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2609</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2610</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2611</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2612</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2613</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2614</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2615</sup> Voir « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1685. En outre, la Chambre a établi qu'entre juin 1993 et mars 1994, le blocage ou les entraves à l'acheminement régulier de l'aide humanitaire et à l'accès des organisations internationales à Mostar-est par le HVO, ainsi que l'isolement dans lequel le HVO a maintenu une population prise en étau dans une enclave où elle était tenue de stationner, avaient non seulement maintenu mais aussi aggravé et avivé les effroyables conditions de vie des habitants musulmans de Mostar-est<sup>2616</sup>. La Chambre, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, a également constaté que les membres des organisations internationales présents à Mostar avaient, notamment entre les mois de juin 1993 et avril 1994, délibérément été pris pour cibles par les tireurs isolés du HVO ainsi que par les tirs d'artillerie et de mortier du HVO, et que certains étaient morts ou avaient été blessés en raison de ces tirs<sup>2617</sup>.

1686. Sur la base de ces déterminations, la Chambre conclut, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, que le HVO a utilisé des moyens et des méthodes de combat l'empêchant de viser ou de diriger ses attaques exclusivement sur des objectifs militaires. Elle estime que les armes employées et, surtout, la manière dont elles ont été employées – intensité, fréquence, durée sur plusieurs mois – n'étaient en effet pas adaptées à la seule destruction des objectifs militaires. En particulier, la zone dans laquelle se trouvaient des objectifs clairement militaires tels que le quartier général de l'ABiH était une zone d'habitation exiguë et densément peuplée dans laquelle le HVO avait transféré de force un grand nombre de Musulmans de Mostar-ouest. Il s'agissait d'une zone dans laquelle les objectifs militaires n'étaient donc pas clairement séparés des édifices publics y compris des habitations. Dès lors, des attaques répétées à l'artillerie lourde ne pouvaient que causer des pertes en vie humaine dans la population civile, des blessures aux personnes civiles et des dommages aux biens. Ces dommages qui ont d'ailleurs été considérables et ont eu une incidence indéniable sur l'intégrité physique et la santé des habitants de Mostar-est, étaient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. La Chambre estime en outre que les tirs isolés du HVO, le blocage ou les entraves à l'acheminement régulier de l'aide humanitaire et à l'accès des organisations internationales à Mostar-est par le HVO – y compris le fait que le HVO prenait pour cible des membres d'organisations internationales – ont considérablement aggravé les conditions de vie des habitants de Mostar-est.

---

<sup>2616</sup> Voir « L'accès à la nourriture », « L'isolement de la population de Mostar-est » et « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2617</sup> Voir « Les membres des organisations internationales pris pour cibles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1687. La Chambre conclut qu'entre juin 1993 et mars 1994, le HVO a intentionnellement soumis la population civile de Mostar-est à des privations graves et des actes de violence entraînant la mort ou causant des atteintes graves à son intégrité physique ou à sa santé.

1688. La Chambre conclut donc qu'en bombardant et en tirant sur la population civile de Mostar-est, en la concentrant au moyen de transferts forcés et en la maintenant dans une zone d'habitation exiguë, en bloquant ou en entravant l'aide humanitaire et l'accès de Mostar-est aux organisations humanitaires, en ciblant délibérément les membres des organisations internationales, le HVO a intentionnellement soumis la population civile de Mostar-est à des privations graves et à des actes de violence ayant entraîné la mort ou causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé des personnes civiles, commettant ainsi le crime d'attaque illégale contre les civils, crime visé à l'article 3 du Statut.

## **Titre 24 : Le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (municipalité de Mostar) (chef 25)**

1689. La Chambre a établi que le HVO avait, entre juin 1993 et mars 1994, soumis la population civile de Mostar-est à des bombardements et des tirs intenses, quotidiens et rapprochés ayant eu pour effet de tuer et de blesser un grand nombre de civils musulmans<sup>2618</sup>. La Chambre estime que ces attaques étaient indiscriminées en raison en particulier de leur caractère intense et constant sur une période de neuf mois ; du fait qu'elles n'étaient pas limitées à des cibles spécifiques, qu'elles ont été lancées à l'artillerie lourde sur une zone d'habitation densément peuplée et, qu'en conséquence, les dommages sur les biens et les personnes ont été considérables et excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu<sup>2619</sup>. Elle a par ailleurs établi que les habitants civils de Mostar-est avaient subi une véritable campagne de tirs isolés de la part du HVO, ses tireurs ciblant, selon la majorité de la Chambre, le Juge Antonetti étant dissident, à tout instant du jour, femmes, enfants et personnes âgées se livrant à des tâches quotidiennes ainsi que sapeurs-pompiers tentant de porter assistance et secours à la population<sup>2620</sup>. La Chambre a précédemment déterminé que ces bombardements et ces tirs – y compris les tirs isolés – avaient eu pour effet de terrifier la

<sup>2618</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2619</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également l'analyse plus détaillée sur ce point dans « La municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 24 (Attaque contre les civils en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

<sup>2620</sup> Voir « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également « Les 12 incidents impliquant des tireurs isolés décrits spécifiquement dans l'Annexe confidentielle à l'Acte d'accusation » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.



population de Mostar-est<sup>2621</sup> ; les personnes vivaient sous des bombardements et des tirs constants, dans un bruit assourdissant, et sous la menace continue d'être visés, et donc tués ou blessés, par des tirs isolés, ceux-ci les empêchant par ailleurs d'accomplir certaines activités pourtant indispensables au déroulement de leur vie quotidienne et donc à leur survie.

1690. Par ailleurs, la Chambre a également établi, à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'entre juin et décembre 1993, le HVO avait délibérément détruit 10 mosquées situées à Mostar-est<sup>2622</sup>, lesquelles ne représentaient aucune valeur militaire, ainsi que le Vieux Pont de Mostar le 8 novembre 1993<sup>2623</sup> dont la destruction avait eu des conséquences psychologiques importantes sur le moral de la population<sup>2624</sup> ; que le HVO ne pouvait qu'être conscient d'un tel impact – ainsi que de l'impact provoqué par la destruction de 10 édifices religieux – en raison, en particulier, de la grande valeur symbolique, culturelle et historique de l'édifice<sup>2625</sup>.

1691. En outre, la Chambre a établi qu'en bloquant ou en entravant l'acheminement régulier de l'aide humanitaire ou l'accès des organisations internationales à Mostar-est<sup>2626</sup>, y compris en attaquant délibérément les membres des organisations internationales<sup>2627</sup>, et en maintenant, délibérément, une population civile, prise en étau, dans une enclave aussi exiguë et surpeuplée que Mostar-est<sup>2628</sup>, entre juin 1993 et avril 1994, le HVO avait aggravé et avivé les effroyables conditions de vie auxquelles les habitants musulmans de Mostar-est étaient soumis<sup>2629</sup>. La Chambre est convaincue que le fait d'isoler ainsi et délibérément une population, pendant plusieurs mois, dans une zone aussi exiguë que Mostar-est – et ce, après y avoir transférée de force une grande partie de la population – et d'accroître par là même sa détresse et la difficulté de ses conditions de

<sup>2621</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2622</sup> Voir « La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2623</sup> Voir « La destruction du Vieux Pont dès le soir du 8 novembre 1993 » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2624</sup> Voir « Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2625</sup> Voir sur la question de la valeur du Vieux Pont, « Le Vieux Pont de Mostar » (partie introductive), « Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2626</sup> Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2627</sup> Voir « Les membres des organisations internationales pris pour cibles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2628</sup> Voir « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2629</sup> Voir « L'accès à la nourriture », « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » et « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

vie, participe au même schéma et démontre l'intention spécifique du HVO de répandre la terreur parmi la population civile de Mostar-est.

1692. À la lumière de ces constatations, la Chambre conclut que le HVO a commis des actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population, commettant ainsi le crime du même nom visé à l'article 3 du Statut.

### **Titre 25 : Les traitements cruels (siège de Mostar) (chef 26)**

1693. La Chambre relève que l'Accusation a choisi d'alléguer les faits qui se sont déroulés à Mostar-est entre juin 1993 et avril 1994<sup>2630</sup>, d'une part, en tant que « traitements cruels » visés par l'article 3 du Statut sous le chef 17 et, d'autre part, en tant que « traitements cruels (siège de Mostar) » visés par l'article 3 du Statut sous le chef 26. La Chambre constate que ni le Statut, ni la jurisprudence du Tribunal ne prévoit de crime de traitements cruels spécifiquement lié à un siège. Ainsi le seul élément qui distingue les chefs 17 et 26 serait l'existence ou non d'un siège à Mostar ce qui ne constitue pas un élément du crime de traitements cruels mais est une question de fait. La Chambre décide donc de ne pas traiter le chef 26 « traitements cruels (siège de Mostar) ».

### **Titre 26 : Les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 1)**

#### **I. La municipalité de Prozor**

1694. La Chambre a conclu que le HVO avait commis plusieurs assassinats et homicides intentionnels au cours de sa campagne pour prendre le contrôle de la municipalité de Prozor. Le HVO a ainsi abattu deux personnes âgées lors de l'attaque par le HVO du village de Tošćanina le 19 avril 1993, trois hommes dont un homme qui avait été capturé et deux personnes âgées ; dans le village de Prajine le 19 juillet 1993, une personne malade et handicapée et au mont Tolovac le 19 juillet 1993, trois Musulmans capturés parmi un groupe d'hommes, de femmes et d'enfants. À la suite de ces attaques, le HVO a commis des destructions illicites dans la ville de Prozor le 24 octobre 1992, dans le village de Parčani le 17 avril 1993 et dans les villages de Skrobućani – y compris une destruction délibérée d'un édifice religieux – de Lug et de Podaniš (ou Podonis) entre mai et juillet 1993, commettant ainsi les crimes de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire et le crime de destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences

<sup>2630</sup> Voir paragraphes 110 à 117 de l'Acte d'accusation.

militaires. La Chambre a aussi établi que le HVO s'est illégalement approprié des biens appartenant aux Musulmans de la ville de Prozor le 24 octobre 1992, commettant ainsi les crimes d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire, et de pillage de biens privés.

1695. La Chambre a déjà conclu que le HVO avait, au cours de la deuxième moitié de l'année 1993 (entre juillet et décembre 1993), procédé à l'emprisonnement et à la détention illicite de plusieurs milliers de civils musulmans originaires de la municipalité de Prozor – y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées - dans différents centres/lieux de détention à savoir l'École secondaire de Prozor durant l'été 1993, le Bâtiment Unis en juillet 1993, l'École Tech entre le 19 août et au moins le 9 septembre 1993, et, le quartier de Podgrade et le village de Lapsunj entre fin juillet et début août 1993 ainsi que le village de Duge entre juillet et décembre 1993. Nombre de détenus musulmans ont été victimes d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels en raison de mauvais traitements. Les détenus de l'École secondaire de Prozor ont été obligés d'effectuer des travaux illégaux au cours desquels ils ont été victimes d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels en raison des sévices infligés ainsi que de traitements inhumains en raison de violences sexuelles. Certains d'entre eux, envoyés sur la ligne de front Črni Vrh le 31 juillet 1993 ont été victimes d'assassinat et d'homicide intentionnel. Les Musulmans détenus dans le quartier de Podgrade, Lapsunj en juillet et août 1993 et Duge jusqu'en décembre 1993, ont en outre été victimes d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels en raison des conditions de détention. Certaines femmes et jeunes filles ont été victimes de viols et/ou de violences sexuelles. Enfin les Musulmans détenus dans le quartier de Podgrade ont été victimes des crimes d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire et de pillage de biens privés.

1696. Par ailleurs, la Chambre a déjà établi que le HVO avait, le 28 août 1993, procédé au déplacement forcé vers les territoires contrôlés par l'ABiH de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans jusque-là retenus à Podgrade et dans les villages de Lapsunj et de Duge, commettant ainsi le crime d'acte inhumain en raison d'un transfert forcé et de transfert illégal de civils, et que ces Musulmans avaient été victimes d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels en raison du traitement qui leur a été infligé au cours de leur déplacement.

1697. La Chambre est en outre convaincue que le HVO, en commettant les crimes susmentionnés à l'encontre des Musulmans de la municipalité de Prozor, visait spécifiquement ces personnes du fait qu'elles étaient musulmanes. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans de Prozor a introduit une discrimination de fait contre cette population ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité de la population musulmane.

1698. La Chambre conclut donc que, dans le cadre de ces opérations visant à prendre le contrôle de la municipalité de Prozor en octobre 1992 puis entre avril et décembre 1993, le HVO a commis l'ensemble de ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans de la municipalité de Prozor, de dénier leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité humaine et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution tel que visé par l'article 5 du Statut.

## **II. La municipalité de Gornji Vakuf**

1699. La Chambre a conclu que lors de l'attaque par le HVO de la ville de Gornji Vakuf et des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci le 18 janvier 1993, des civils musulmans du village de Duša qui ne prenaient pas part aux combats avaient été victimes d'assassinats et d'homicides intentionnels, commis par des membres du HVO ; que des maisons appartenant à des habitants musulmans de la ville de Gornji Vakuf et des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci avaient été détruites de manière non justifiée par des nécessités militaires et sur une grande échelle, de manière illicite et arbitraire.

1700. La Chambre a également conclu qu'après l'attaque du 18 janvier 1993, les habitants musulmans des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci avaient été victimes d'actes inhumains, en raison des transferts forcés ; de transfert illégal de civils ; d'emprisonnement ; de détention illégale de civils ; d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels en raison des conditions de détention à la Fabrique de meubles de Trnovaća ; d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels. En outre, la Chambre a également conclu que le HVO avait procédé à la destruction et à l'appropriation de biens appartenant à des personnes musulmanes non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire et à des pillages de biens privés appartenant à des personnes musulmanes, laissant les biens croates intacts.

1701. La Chambre est convaincue que le HVO, en commettant les crimes susmentionnés à l'encontre des habitants de la ville de Gornji Vakuf et des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci, visait spécifiquement ces personnes en raison du fait qu'elles étaient musulmanes. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans de la municipalité de Gornji Vakuf a introduit une discrimination de fait contre cette population ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité de la population musulmane.

1702. La Chambre conclut que, dans le cadre de ses opérations pour prendre le contrôle de la ville de Gornji Vakuf et des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci entre le 18 janvier et la fin du mois de février-début mars 1993, date à laquelle le HVO a procédé au dernier transfert illégal de civils, le HVO a commis l'ensemble de ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans

de la municipalité de Gornji Vakuf et de dénier leurs droits fondamentaux à la vie, la liberté et la dignité humaine et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution tel que visé par l'article 5 du Statut.

### III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1703. La Chambre a établi qu'à la suite des attaques du HVO sur les villages de Sovići et Doljani, le 17 avril 1993, des hommes – dont des membres de l'ABiH –, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans avaient été détenus à l'École de Sovići entre le 17 avril et le 5 mai 1993, dans le hameau de Junuzovići entre le 19 avril et le 4 ou le 5 mai 1993 et dans la Ferme piscicole le 20 avril 1993<sup>2631</sup> ; que certains détenus musulmans avaient subi des mauvais traitements au cours de leur détention et/ou avaient été obligés d'effectuer des travaux illégaux<sup>2632</sup> ; que les conditions de détention à l'École de Sovići étaient très difficiles<sup>2633</sup> et que quatre détenus de l'École avaient été abattus au cours de leur détention le 20 ou le 21 avril 1993<sup>2634</sup>. En outre, le 5 mai 1993, des femmes, enfants et personnes âgées détenus à l'École de Sovići et dans le hameau de Junuzovići ont été déplacés à Gornji Vakuf<sup>2635</sup>.

1704. La Chambre a également établi qu'entre le 18 et le 24 avril 1993, les maisons musulmanes des villages de Sovići et Doljani avaient été incendiées mais qu'aucune maison croate n'avait été touchée<sup>2636</sup> et que le HVO avait détruit les deux mosquées situées respectivement à Sovići et Doljani dans les jours qui avaient suivi l'attaque du 17 avril 1993<sup>2637</sup>. Enfin, la Chambre a constaté que le HVO avait volé les biens des habitants musulmans de ces deux villages dans les jours qui avaient suivi l'attaque du 17 avril 1993<sup>2638</sup>.

<sup>2631</sup> Voir « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići », « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzovići » et « La détention des hommes musulmans à la Ferme piscicole près de Doljani et le décès de certains d'entre eux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2632</sup> Voir « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići », « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzovići » et « Le traitement des détenus à la Ferme piscicole » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2633</sup> Voir « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2634</sup> Voir « La mort d'hommes musulmans détenus à l'École de Sovići » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2635</sup> Voir « Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići le 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2636</sup> Voir « L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Sovići et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2637</sup> Voir « La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Sovići et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

<sup>2638</sup> Voir « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

1705. La Chambre a conclu à la lumière des éléments de preuve, que les Musulmans des villages de Sovići et Doljani avaient été victimes : d'assassinat ; d'homicide intentionnel ; d'actes inhumains, en raison de transferts forcés ; de transfert illégal de civil ; d'emprisonnement ; de détention illégale de civil ; d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels tous trois en raison des conditions de détention ; d'actes inhumains ; de traitements inhumains ; de traitements cruels ; de travail illégal ; de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; de destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ; d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire et de pillage de biens privés. La Chambre est en outre convaincue que le HVO a spécifiquement et exclusivement visé les Musulmans dans la commission de ces différents crimes. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans des villages de Sovići et Doljani a introduit une discrimination de fait contre cette population ; en commettant ces crimes, le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité de la population musulmane.

1706. La Chambre conclut donc que le HVO a commis l'ensemble de ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans des villages de Sovići et Doljani et de bafouer leurs droits fondamentaux à la vie, à la dignité humaine, à la liberté, et à la propriété entre le 17 avril et le 5 mai 1993 et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution, visé par l'article 5 du Statut.

#### **IV. La municipalité de Mostar**

1707. La Chambre a établi qu'entre mai 1992 et mai 1993, le HVO municipal de Mostar, aidé du HVO de la HZ H-B, avait pris le contrôle de la municipalité de Mostar et mis en place une politique visant à introduire une distinction entre les Croates et les Musulmans et à défavoriser les Musulmans présents dans la municipalité<sup>2639</sup>. La Chambre a ainsi constaté que les Musulmans n'avaient plus eu leur place au sein des organes politiques de la municipalité<sup>2640</sup> ; que les drapeaux croates avaient été hissés sur les bâtiments publics ; que le dinar croate avait été introduit dans la municipalité<sup>2641</sup> ; que le HVO municipal avait progressivement rendu le travail des sapeurs-pompiers à Mostar-est beaucoup plus difficile qu'à Mostar-ouest jusqu'à les supprimer le 3 mai

<sup>2639</sup> Voir « La prise de contrôle politique et la « croatisation » de la municipalité par le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2640</sup> Voir « La prise de contrôle politique et la « croatisation » de la municipalité par le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2641</sup> Voir « La prise de contrôle politique et la « croatisation » de la municipalité par le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

1993<sup>2642</sup> ; que le HVO municipal de Mostar, soutenu par le HVO de la HZ H-B, avait favorisé la langue croate et les emblèmes croates dans le système éducatif même si la Chambre n'a pu établir que les professeurs et maîtres d'école croates avaient été favorisés en matière de recrutement<sup>2643</sup> ; que le HVO municipal avait commencé à mettre en place un dispositif législatif élaboré en matière d'accueil de « réfugiés et de personnes déplacées et d'accès à l'aide humanitaire », notamment par sa décision du 15 avril 1993 modifiée le 29 avril 1993 ; que même s'il ne visait pas spécifiquement les Musulmans, ce dispositif législatif les défavorisait très largement en matière de logement et d'accès à l'aide humanitaire, avec, pour conséquence, de les contraindre à quitter Mostar<sup>2644</sup>.

1708. La Chambre est convaincue que le HVO visait spécifiquement les Musulmans dans le cadre de ces actions. Néanmoins, la Chambre rappelle qu'elle a conclu dans sa partie relative aux conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut qu'elle n'avait pas compétence pour juger des crimes contre l'humanité, et donc des persécutions, qui auraient été commis dans les municipalités visées par l'Acte d'accusation avant octobre 1992<sup>2645</sup>. En conséquence, la Chambre ne prendra en considération que les actes ci-dessus rappelés commis à partir du mois d'octobre 1992 dans la municipalité de Mostar. À cet égard, la Chambre constate que l'ensemble de ces actes a introduit une discrimination de fait bafouant les droits fondamentaux des Musulmans à la dignité humaine, à la liberté et à la propriété et que ces actes ont été commis délibérément avec l'intention de discriminer les Musulmans. La Chambre conclut que l'ensemble de ces actes a atteint le même niveau de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut. La Chambre conclut donc que le HVO a commis l'ensemble de ces actes avec l'intention de discriminer les Musulmans de la municipalité de Mostar, de bafouer leurs droits fondamentaux à la vie, à la dignité humaine, à la liberté et à la propriété entre octobre 1992 et mai 1993 et que ces actes sont constitutifs du crime de persécution visé par l'article 5 du Statut.

1709. La Chambre est convaincue que le HVO visait spécifiquement les Musulmans dans le cadre de ces actions. Néanmoins, la Chambre rappelle qu'elle a conclu dans sa partie relative aux conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut qu'elle n'avait pas compétence pour juger des crimes contre l'humanité, et donc des persécutions, qui auraient été commis dans les municipalités visées par l'Acte d'accusation entre mai et octobre 1992<sup>2646</sup>. En conséquence, la

---

<sup>2642</sup> Voir « La prise de contrôle politique et la « croatisation » de la municipalité par le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2643</sup> Voir « La prise de contrôle politique et la « croatisation » de la municipalité par le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2644</sup> Voir « La prise de contrôle politique et la « croatisation » de la municipalité par le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2645</sup> Voir « Le lien entre l'attaque et le conflit armé » dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5.

<sup>2646</sup> Voir « Les autres conditions d'applicabilité relatives à l'article 5 du Statut : l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile » dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5.

Chambre ne prendra en considération que les actes ci-dessus rappelés commis à partir du mois d'octobre 1992 dans la municipalité de Mostar.

1710. La Chambre a également conclu que le HVO avait intentionnellement causé la mort de civils musulmans habitant à Mostar-est entre juin 1993 et mars 1994<sup>2647</sup>, de Musulmans détenus à la Faculté de génie mécanique les 10 et 11 mai 1993 et entre le 8 et le 11 juillet 1993<sup>2648</sup> et de Musulmans arrêtés le 14 juillet 1993 à Buna<sup>2649</sup> et le 24 août 1993 à Raštani<sup>2650</sup>. La Chambre a par ailleurs conclu que des Musulmans arrêtés et/ou détenus à l'Institut du tabac en mai 1993<sup>2651</sup>, à la Faculté de génie mécanique en mai et en juillet 1993<sup>2652</sup>, à Buna le 14 juillet 1993<sup>2653</sup> et à Raštani le 24 août 1993<sup>2654</sup>, avaient été les victimes d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels. Elle a également conclu qu'en juillet et en septembre 1993, le HVO avait expulsé la population civile de la municipalité de Mostar en dehors du territoire de la BiH<sup>2655</sup>; qu'entre les mois de mai 1993 et février 1994, le HVO avait procédé au déplacement forcé de la population civile de la municipalité de Mostar, en particulier de Mostar-ouest et de Raštani, pour les conduire de force vers Mostar-est ou d'autres territoires contrôlés par l'ABiH<sup>2656</sup>; qu'au cours de ces opérations d'éviction, les Musulmans avaient été victimes de viols<sup>2657</sup>, d'actes inhumains, de

<sup>2647</sup> Voir « Incident sniping n°3 », « Incident sniping n°13 », « Incident sniping n°14 » et « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2648</sup> Voir « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » et « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2649</sup> Voir « Les crimes allégués à Buna autour du 14 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2650</sup> Voir « Le décès de quatre hommes musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2651</sup> Voir « L'Institut du tabac » dans « Les crimes allégués dans les centres de détention du HVO à Mostar en mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2652</sup> Voir « L'Institut du tabac » et « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » dans « Les crimes allégués dans les centres de détention du HVO à Mostar en mai 1993 » et « Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2653</sup> Voir « Les crimes allégués à Buna autour du 14 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2654</sup> Voir « Le traitement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2655</sup> Voir « La libération de détenus musulmans de l'Heliodrom à la mi-juillet 1993 en échange de leur départ de BiH avec leur famille » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2656</sup> Voir « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-ouest durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 », « Le déplacement de 300 Musulmans vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Le déplacement vers le 30 juin 1993 des familles musulmanes résidant à Mostar-ouest », « L'éviction et le déplacement des Musulmans vers Mostar-est ou d'autres pays de la mi-juillet à août 1993 » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2657</sup> Voir « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également « La municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 4 (Viol en tant que crime contre l'humanité).



traitements inhumains – y compris des violences sexuelles – de traitements cruels<sup>2658</sup> et qu'ils avaient été dépouillés de leurs biens mobiliers et immobiliers<sup>2659</sup> ; que certains de ces civils musulmans chassés de leurs logements avaient en outre été détenus dans différents centres de détention du HVO entre les 9 et 11 mai 1993<sup>2660</sup>, durant la seconde moitié du mois de mai 1993<sup>2661</sup> ainsi qu'à la suite de l'attaque du 30 juin 1993<sup>2662</sup>.

1711. La Chambre a par ailleurs conclu que les civils musulmans enclavés dans la partie est de la ville de Mostar, dont une grande partie se trouvaient là en raison des transferts forcés de Mostar-ouest notamment, avaient été les victimes d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels, en particulier en raison des bombardements et des tirs – y compris des tirs isolés – du HVO sur Mostar-est causant des morts et des blessés parmi la population<sup>2663</sup>. Ils ont également vécu dans des conditions de vie extrêmement difficiles qui ont été aggravées par l'isolement dans lequel le HVO les maintenait et le blocage par le HVO de – ou les entraves mises à – l'acheminement de l'aide humanitaire<sup>2664</sup>. La Chambre a également conclu que le HVO avait

---

<sup>2658</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également « La municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 5 (Traitements inhumains (violences sexuelles) en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève), chef 15 (Actes inhumains en tant que crime contre l'humanité), chef 16 (Traitements inhumains en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) et chef 17 (Traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

<sup>2659</sup> Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2660</sup> Voir « La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 », « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 », « L'Institut du tabac », « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » et « Le Bâtiment du MUP » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2661</sup> Voir « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-ouest durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2662</sup> Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2663</sup> Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » et « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est ». Voir également la partie consacrée à l'étude des 12 incidents mis en exergue par l'Accusation, impliquant des tireurs embusqués du HVO, et parmi lesquels neuf ont eu pour conséquence de blesser des habitants de Mostar-est : « Incident sniping n°1 », « Incident sniping n°2 », « Incident sniping n°4 », « Incident sniping n°6 », « Incident sniping n°7 », « Incident sniping n°8 », « Incident sniping n°9 » et « Incident sniping n°10 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2664</sup> Voir « L'accès à la nourriture », « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » et « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

délibérément détruit 10 mosquées<sup>2665</sup> ainsi que le Vieux Pont de Mostar<sup>2666</sup> qui avait une valeur culturelle, historique et symbolique indéniable pour les Musulmans<sup>2667</sup>. Enfin, la Chambre a conclu que le HVO avait illégalement attaqué les civils de Mostar-est et qu'il avait commis à leur encontre des actes de violence dans le but de répandre la terreur parmi eux.

1712. La Chambre est convaincue que le HVO, en commettant les crimes susmentionnés à l'encontre des Musulmans de la municipalité de Mostar, visait spécifiquement ces personnes en raison du fait qu'elles étaient musulmanes. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans de la municipalité de Mostar a introduit une discrimination de fait contre cette population ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité de la population musulmane.

1713. La Chambre conclut donc que le HVO a commis l'ensemble de ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans de la municipalité de Mostar et de bafouer leurs droits fondamentaux à la vie, à la dignité humaine, à la liberté et à la propriété entre mai 1993 et avril 1994 et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution visé par l'article 5 du Statut.

## V. L'Heliodrom

1714. La Chambre a établi que les détenus à l'Heliodrom étaient tous des Musulmans, à de rares exceptions près<sup>2668</sup>. Elle a également constaté qu'ils avaient été arrêtés et détenus par vagues, de façon massive et indiscriminée, au seul motif qu'ils étaient Musulmans<sup>2669</sup>. Comme la Chambre vient de le conclure, ces détenus musulmans ont été victimes d'assassinats ; d'homicides intentionnels ; d'expulsions ; d'expulsions illégales de civils ; d'actes inhumains en raison de transferts forcés ; de transferts illégaux de civils ; d'emprisonnement ; de détention illégale de civils ; d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels tous trois en raison des

<sup>2665</sup> Voir « La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2666</sup> Voir « L'attaque du Vieux Pont par un char du HVO le 8 novembre 1993 », « La destruction du Vieux Pont dès le soir du 8 novembre 1993 », « L'effondrement du Vieux Pont le 9 novembre 1993 », « La procédure intentée par le HVO contre l'équipage d'un char » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2667</sup> Voir « Le Vieux Pont de Mostar » (partie introductive), « Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva » et « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2668</sup> Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations de Musulmans les 9 et 10 mai 1993 » et « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

<sup>2669</sup> Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations de Musulmans les 9 et 10 mai 1993 », « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » et « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestation après le 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

conditions de détention ; d'actes inhumains ; de traitements inhumains ; de traitements cruels et de travail illégal.

1715. La Chambre est en outre convaincue, à la lumière des éléments de preuve, que le HVO a spécifiquement et exclusivement visé les Musulmans dans la commission de ces différents crimes. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans détenus à l'Heliodrom a introduit une discrimination de fait contre ces détenus ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité des Musulmans détenus.

1716. La Chambre conclut donc que le HVO a commis l'ensemble de ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans détenus à l'Heliodrom et de bafouer leurs droits fondamentaux à la vie, à la dignité humaine et à la liberté, entre le 9 mai 1993 et le 18 ou le 19 avril 1994, et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution tel que visé par l'article 5 du Statut.

## **VI. Le Centre de détention de Vojno**

1717. La Chambre a établi qu'étaient détenus au Centre de détention de Vojno des membres de l'ABiH donc des hommes musulmans prisonniers de guerre, et des civils, dont elle ne connaît cependant pas l'origine<sup>2670</sup>. Néanmoins, la Chambre constate que les hommes musulmans ont subi des mauvais traitements au cours de leur détention ainsi que pendant qu'ils effectuaient des travaux sur les lignes de front ; que certains d'entre eux en sont morts et que les conditions de détention dans le Centre de détention de Vojno étaient très difficiles.

1718. La Chambre a également précédemment conclu que les Musulmans détenus au Centre de détention de Vojno ainsi que les détenus de l'Heliodrom envoyés à Vojno avaient été victimes d'assassinat, d'homicide intentionnel, d'acte inhumain, de traitement inhumain, de traitement cruel ainsi que de travail illégal. La Chambre est en outre convaincue que le HVO visait spécifiquement les Musulmans dans la commission de ces différents crimes. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans détenus dans le Centre de détention de Vojno a introduit une discrimination de fait contre ces Musulmans ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité de ces détenus musulmans.

1719. La Chambre conclut donc que le HVO a commis l'ensemble de ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans détenus au Centre de détention de Vojno et de bafouer leurs droits fondamentaux à la vie, à la dignité humaine et à la liberté, et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution, visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>2670</sup> Voir « La qualité des détenus au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

## VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški

1720. S'agissant de la municipalité de Ljubuški, la Chambre relève qu'elle a établi qu'entre les mois de mai et juillet 1993, le HVO avait procédé au désarmement et au recensement de tous les hommes musulmans entre 18 et 60 ans et qu'au mois de juillet, le HVO avait réglementé la circulation des hommes en âge de combattre et des « réfugiés » dans la municipalité de Ljubuški<sup>2671</sup>. La Chambre constate que l'Accusation a spécifiquement et uniquement allégué ces faits en tant que crimes de persécution. La Chambre considère cependant que ces faits ne constituent pas un crime de la même gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut. La Chambre ne peut donc pas conclure que le désarmement, le recensement des hommes musulmans et la réglementation de la liberté de mouvement des hommes en général sont constitutifs d'actes de persécution au sens de l'article 5 du Statut.

1721. La Chambre a cependant constaté que le HVO avait décidé de l'arrestation de tous les hommes musulmans de la municipalité de Ljubuški les 14 et 15 août 1993 et avait organisé leur expulsion avec toute leur famille<sup>2672</sup>. La Chambre a également relevé qu'à la mi-août et en octobre 1993, respectivement des Croates et des membres de la Police militaire s'étaient installés dans des propriétés appartenant uniquement aux Musulmans expulsés<sup>2673</sup> ce qui, de l'avis de la Chambre, atteint un niveau de gravité équivalent à celui des crimes énumérés à l'article 5 du Statut. La Chambre est en outre convaincue que le HVO visait spécifiquement et exclusivement les Musulmans dans la commission de ces différents actes. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans de la municipalité de Ljubuški a introduit une discrimination de fait contre cette population ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité de la population musulmane.

1722. La Chambre conclut que l'ensemble de ces crimes a été commis par le HVO avec l'intention de discriminer les Musulmans de la municipalité de Ljubuški, de bafouer leurs droits fondamentaux à la vie, à la dignité humaine et à la liberté, et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution tel que visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>2671</sup> Voir « Le désarmement, le recensement et la restriction des libertés des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>2672</sup> Voir « Les arrestations de Musulmans dans la municipalité de Ljubuški en août 1993 » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

<sup>2673</sup> Voir « La mise à disposition des appartements vacants des Musulmans de la municipalité (octobre 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

1723. S'agissant de la Prison de Ljubuški et du Camp de Vitina-Otok, la Chambre a précédemment conclu que le HVO avait illégalement détenu des Musulmans, arrêtés par vagues, de façon massive et indiscriminée, au seul motif qu'ils étaient musulmans<sup>2674</sup>. Les conditions dans lesquelles étaient détenus les Musulmans dans ces deux centres de détention équivalaient à des actes inhumains, des traitements inhumains et des traitements cruels. Le HVO a maltraité les Musulmans détenus et les a utilisés illégalement pour effectuer des travaux. La Chambre est en outre convaincue que le HVO visait spécifiquement et exclusivement les Musulmans dans la commission de ces différents crimes. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans détenus a introduit une discrimination de fait contre ces individus ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité des Musulmans détenus.

1724. La Chambre conclut donc que le HVO a commis ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans détenus dans la municipalité de Ljubuški et de bafouer leurs droits fondamentaux à la vie, à la dignité humaine et à la liberté, et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution tel que visé par l'article 5 du Statut.

### **VIII. La municipalité de Stolac**

1725. La Chambre a établi que le HVO avait procédé à l'arrestation, dès le 20 avril 1993, de notables musulmans de la municipalité de Stolac et, au début du mois de juillet 1993, de tous les hommes musulmans de ladite municipalité de façon massive et indiscriminée au seul motif qu'ils étaient musulmans ; que le HVO, en juillet et en août 1993, avait chassé de leurs foyers, dans différents villages et villes de la municipalité de Stolac, des centaines de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans ; qu'entre avril et novembre 1993, un grand nombre de ces Musulmans arrêtés et chassés avaient été détenus dans divers centres de détention, dans des conditions difficiles ; que les Musulmans chassés et/ou détenus avaient été les victimes d'assassinats, d'homicides intentionnels, d'actes inhumains en raison des transferts forcés, de transfert illégal de civils, d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels à raison des conditions de détention dans certains lieux de détention et d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitement cruels ; que le HVO avait également, au cours de ces opérations d'arrestation et d'éviction, dépouillé certains civils musulmans de leurs biens, détruit leurs habitations et leurs biens

---

<sup>2674</sup> La Chambre rappelle que le HVO a détenu, à la Prison de Ljubuški, des Croates faisant l'objet de procédures disciplinaires à la Prison de Ljubuški et ce pour de très courtes périodes et a exclusivement détenu des Musulmans au Camp de Vitina-Otok.

ainsi que la mosquée *Sultan Selim* dans la ville de Stolac à la mi-juillet 1993<sup>2675</sup>. La Chambre est par ailleurs convaincue que le HVO, en commettant les crimes susmentionnés à l'encontre des Musulmans de la municipalité de Stolac, visait spécifiquement ces personnes du fait qu'elles étaient musulmanes. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans de la municipalité de Stolac a introduit une discrimination de fait contre cette population ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité de la population musulmane.

1726. La Chambre conclut que le HVO a commis l'ensemble de ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans de la municipalité de Stolac et de bafouer leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté, à la dignité humaine et à la propriété entre les mois d'avril et novembre 1993 et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution tel que visé par l'article 5 du Statut.

## IX. La municipalité de Čapljina

1727. La Chambre rappelle que le HVO a procédé à l'arrestation massive et indiscriminée des hommes musulmans de la municipalité de Čapljina au seul motif qu'ils étaient Musulmans ; que ces hommes ont ensuite été détenus illégalement au mois d'avril 1993<sup>2676</sup> et entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993 dans les Prisons de Dretelj, de Gabela et à l'Heliodrom<sup>2677</sup> ; que le HVO a, entre août et octobre 1993, procédé de façon systématique à l'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de la municipalité de Čapljina en les chassant de leurs foyers, les détenant illégalement pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines dans des conditions très difficiles et dans plusieurs lieux de la municipalité, avant de les déplacer de force vers des territoires contrôlés par l'ABiH ; à la majorité le Juge Antonetti étant dissident, qu'au cours de ces opérations le HVO a abattu deux jeunes femmes le 13 juillet 1993 dans le village de Domanovići<sup>2678</sup> et un homme âgé de 83 ans le 14 juillet 1993 dans le village de Bivolje Brdo<sup>2679</sup> ; que le HVO est également responsable de la mort de 12 hommes musulmans, dont la moitié au moins étaient âgés de plus de 60 ans, aux alentours du 16 juillet 1993 dans le village de Bivolje Brdo<sup>2680</sup> ; qu'au cours de ces opérations d'éviction, le HVO a dépouillé de leurs biens certains des

<sup>2675</sup> Voir l'ensemble des conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

<sup>2676</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans, dont des notables locaux dans la municipalité de Čapljina le 20 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2677</sup> Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2678</sup> Voir « Le décès de deux jeunes femmes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2679</sup> Voir « Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2680</sup> Voir « La disparition de 12 musulmans de Bivolje Brdo le 16 juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

civils musulmans de la municipalité, incendié des habitations de Musulmans du village de Bivolje Brdo<sup>2681</sup> et détruit deux mosquées<sup>2682</sup>.

1728. La Chambre a conclu que les Musulmans de la municipalité de Čapljina avaient été victimes d'assassinat ; d'homicide intentionnel ; d'expulsion ; d'expulsion illégale de civils ; d'actes inhumains en raison des transferts forcés ; de transfert illégal de civils ; d'emprisonnement ; de détention illégale de civils ; d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels tous trois en raison des conditions de détention ; d'actes inhumains ; de traitements inhumains ; de traitements cruels ; de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; de destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ; d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire et de pillage de biens privés. La Chambre est convaincue que le HVO a spécifiquement et exclusivement visé les Musulmans dans la commission de ces différents crimes. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans de la municipalité de Čapljina a introduit une discrimination de fait contre cette population ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité de la population musulmane.

1729. La Chambre conclut donc que le HVO a commis l'ensemble de ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans de la municipalité de Čapljina et de bafouer leurs droits fondamentaux à la vie, à la dignité humaine, à la liberté et à la propriété entre avril et octobre 1993 et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution, visé par l'article 5 du Statut.

## **X. La Prison de Dretelj**

1730. La Chambre a établi que les hommes détenus à la Prison de Dretelj étaient des Musulmans, à de rares exceptions près. Elle a également constaté qu'ils avaient été arrêtés et détenus par vagues, de façon massive et indiscriminée, au seul motif qu'ils étaient musulmans<sup>2683</sup>. Comme la Chambre l'a développé précédemment, ces hommes musulmans, détenus à la Prison de Dretelj, ont été

---

<sup>2681</sup> Voir « Les démolitions des habitations musulmanes dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2682</sup> Voir « La démolition de la mosquée de Višići le 14 juillet 1993 ou vers cette date » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

<sup>2683</sup> Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj » et « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj. Sur le fait que la quasi-totalité des détenus étaient des Musulmans, voir « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

victimes d'assassinats, d'homicides intentionnels, d'expulsions, d'expulsions illégales de civils, d'emprisonnement, de détention illégale d'un civil, d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels. La Chambre est en outre convaincue que le HVO visait spécifiquement et exclusivement les Musulmans dans la commission de ces différents crimes. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans détenus dans la Prison de Dretelj a introduit une discrimination de fait contre ces Musulmans ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité de ces détenus musulmans.

1731. La Chambre conclut donc que le HVO a commis l'ensemble de ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans détenus à la Prison de Dretelj et de bafouer leurs droits fondamentaux à la vie, à la dignité humaine et à la liberté, et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution, visé par l'article 5 du Statut.

## **XI. La Prison de Gabela**

1732. La Chambre a établi que les hommes détenus à la Prison de Gabela étaient tous des Musulmans à l'exception de quelques soldats croates du HVO ayant commis des infractions disciplinaires qui étaient détenus dans des locaux séparés des Musulmans<sup>2684</sup>. Elle rappelle avoir conclu que les Musulmans avaient été arrêtés et détenus de façon massive et indiscriminée au seul motif qu'ils étaient musulmans<sup>2685</sup>. La Chambre a par ailleurs conclu que les Musulmans détenus à la Prison de Gabela avaient été les victimes d'assassinats, d'homicides intentionnels, d'expulsions, d'expulsions illégales de civils, de transferts forcés, de transferts illégaux de civils, d'emprisonnement, de détention illégale de civils, d'actes inhumains, de traitements inhumains, et de traitements cruels. La Chambre est convaincue que le HVO, en commettant les crimes susmentionnés à l'encontre des hommes détenus à la Prison de Gabela, visait spécifiquement ces hommes en raison du fait qu'ils étaient musulmans. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans détenus dans la Prison de Gabela a introduit une discrimination de fait contre ces Musulmans ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité de ces détenus musulmans.

---

<sup>2684</sup> Voir « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

<sup>2685</sup> Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Gabela » et « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela. Sur le fait que la quasi-totalité des détenus étaient des Musulmans, voir « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.



1733. La Chambre conclut que le HVO a commis l'ensemble de ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans détenus à la Prison de Gabela et de dénier leurs droits fondamentaux à la vie, la liberté et la dignité humaine et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution tel que visé par l'article 5 du Statut.

## **XII. La municipalité de Vareš**

1734. La Chambre a conclu que pendant et après l'attaque du village de Stupni Do par des membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli*, 28 personnes musulmanes avaient été victimes d'assassinat et d'homicide intentionnel. Elle a également constaté que quatre femmes musulmanes de Vareš et de Stupni Do avaient fait l'objet de viols et/ou de violences sexuelles constitutifs de traitements inhumains. La Chambre a également conclu que les habitants musulmans de Stupni Do avaient été victimes d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels en raison des événements ayant eu lieu pendant et après l'attaque du village.

1735. La Chambre a conclu que les Musulmans arrêtés à partir du 23 octobre 1993 au matin à Vareš avaient été victimes d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels en raison des traitements infligés lors de leur arrestation.

1736. La Chambre a par ailleurs conclu que le HVO avait détenu à la prison de la Police militaire à Vareš, ainsi qu'au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš et à la Prison de Vareš-Majdan des Musulmans qui avaient été victimes d'emprisonnement et de détention illégale de civils. La Chambre a également conclu que les hommes musulmans détenus au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš et à la Prison de Vareš-Majdan avaient été victimes d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels en raison des conditions dans lesquelles ils ont été détenus. Elle a considéré que les Musulmans détenus dans ces trois lieux ainsi qu'à la prison de la Police militaire à Vareš avaient été en outre victimes d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels en raison des mauvais traitements infligés pendant leur détention.

1737. La Chambre a également conclu que la destruction de la totalité des maisons et bâtiments adjacents appartenant aux habitants musulmans du village de Stupni Do le 23 octobre 1993 par les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* constituait une destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ainsi qu'une destruction sans motifs d'un village que ne justifient pas les exigences militaires.

1738. En outre, la Chambre a conclu que l'appropriation des biens des Musulmans de la ville de Vareš et du village de Stupni Do par des soldats du HVO dont certains appartenaient à l'unité *Maturice* et/ou *Apostoli* constituait une appropriation de biens non justifiée par des nécessités

militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ainsi que des pillages de biens privés.

1739. Enfin, la Chambre rappelle qu'aucun élément n'a permis de constater que des enquêtes concernant les événements survenus en particulier à Stupni Do auraient été effectivement menées<sup>2686</sup>. En outre, la Chambre a constaté qu'Ivica Rajić a continué d'exercer ses fonctions sous le pseudonyme de Viktor Andrić, et n'a donc jamais été inquiété ou puni par le HVO pour sa responsabilité concernant les événements qui se sont déroulés à Stupni Do<sup>2687</sup>. Dans le même sens, la Chambre a constaté que les forces du HVO avaient entravé l'accès de la FORPRONU au village de Stupni Do entre le 23 et le 25 octobre 1993<sup>2688</sup>.

1740. La Chambre est convaincue que le HVO, en commettant les crimes susmentionnés à l'encontre des habitants de la ville de Vareš et du village de Stupni Do, puis en les dissimulant, visait spécifiquement et exclusivement les Musulmans. L'ensemble des crimes commis contre les Musulmans de la ville de Vareš et du village de Stupni Do a introduit une discrimination de fait contre cette population ; en commettant ces crimes le HVO a bafoué les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la dignité de la population musulmane.

1741. La Chambre conclut donc que le HVO a commis l'ensemble de ces crimes avec l'intention de discriminer les Musulmans de la ville de Vareš et du village de Stupni Do et de bafouer leurs droits fondamentaux à la vie, à la dignité humaine, à la liberté et à la propriété, et que ces crimes sont constitutifs du crime de persécution, visé par l'article 5 du Statut.

---

<sup>2686</sup> Voir « Les informations et procédures d'enquête ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2687</sup> Voir « Le maintien d'Ivica Rajić dans ses fonctions et l'adoption du pseudonyme de Viktor Andrić » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

<sup>2688</sup> Voir « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.